DOUZIÈME
CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
LA HAYE, 14-19 AOÛT 1950

ACTES

PUBLIÉS PAR LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL DU CONGRÈS
DR. THORSTEN SELLIN
PROFESSEUR DE SOCIOLOGIE À L'UNIVERSITÉ DE PENNSYLVANIE
SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL DE LA COMMISSION INTERNATIONALE
PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

VOLUME I

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

BERNE
COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE
1951

MARTINUS NIJHOFF — ÉDITEUR — LA HAYE

Administration des Prisons - La Haye
Administration of Prisons - The Hague

Imprimé aux Imprimeries des Prisons à Leeuwarden et à Groningue, et à l'Imprimerie Nationale à La Haye.

Printed in the Prison printing shops at Leeuwarden and Groningen and in the Government Printing Office at The Hague.

TABLE DES MATIERES

		Page
Préface		IX–XIV
Séance d'ouverture		1–15
Discours de M. Sanford Bates, Président de la CIPP		1–5
Discours de Son Exc. M. Struycken, Ministre de la Justice des Pays-Bas		5–8
Discours de M. Hooykaas, Président d'honneur du Congrès		9–11
Section I		16–135
Question 1:	L'examen du prévenu avant le jugement (rapporteur général M. Sheldon Glueck, Etats-Unis)	16–64, 111–118
Question 2:	La psychiatrie dans les établissements pénitentiaires (rapporteur général M. Georg K. Stürup, Danemark)	64–86
Question 3:	La classification dans les établissements pénitentiaires (rapporteur général M. N. Muller, Pays-Bas	87–111, 118–135
Section II		136–238
Question 1:	Les institutions ouvertes (rapporteur général M. Charles Germain, France)	136–152, 168–192
Question 2:	Le traitement des délinquants d'habitude (rapporteur général M. José Beleza dos Santos, Portugal)	152–168, 192–210, 236–238
Question 3:	Le travail pénitentiaire (rapporteur général M. W. P. J. Pompe, Pays-Bas)	210–236
Section III		239–351
Question 1:	Le problème des courtes peines (rapporteur général M. Hardy Göransson, Suède)	239–265, 306–312
Question 2:	La libération conditionnelle (rapporteur général M. Jean Dupréel, Belgique)	265–281, 312–315
Question 3:	Casier judiciaire et reclassement social (rapporteur général M. M. P. Vrij, Pays-Bas)	282–306, 315–351

Page

Section IV 352–438

Question 1: Le traitement pénitentiaire des adolescents (rapporteur général M. R. L. Bradley, Royaume-Uni) 352–378, 383

Question 2: Tribunal pour mineurs ou autorité administrative (rapporteur général M. François Clerc, Suisse) 378–405, 419–431, 435–438

Question 3: Applicabilité aux adultes du traitement de la jeunesse délinquante (rapporteur général M. Giuliano Vassalli, Italie) 406–419, 431–435

Assemblées générales 439–507

Question 2 de la Section I, discussion et résolution votée 439–449
Question 1 de la Section II, discussion et résolution votée 450–455
Question 1 de la Section IV, discussion et résolution votée 456–457
Question 1 de la Section I, discussion et résolution votée 457–464, 470–471
Question 1 de la Section III, discussion et résolution votée 464–466
Question 2 de la Section III, discussion et résolution votée 467–470
Question 2 de la Section II, discussion et résolution votée 472–478
Question 3 de la Section IV, discussion et résolution votée 478–480, 488
Question 2 de la Section IV, discussion et résolution votée 480–488
Question 3 de la Section I, discussion et résolution votée 488–490
Question 3 de la Section II, discussion et résolution votée 490–497
Question 3 de la Section III, discussion et résolution votée 497–505
Motions déposées 505–506
Allocution de M. C. van den Berg, délégué de l'Organisation Mondiale de la Santé 507

Conférences générales 508–551

Les problèmes de droit pénal appliqué et les nouvelles tendances en la matière. Par M. Paul Cornil, Bruxelles 508–523
L'organisation et les problèmes du système fédéral des prisons des Etats-Unis. Par M. J. V. Bennett, Washington D. C. 524–537
Les mesures qui seraient indiquées en lieu et place de la peine pour tenir compte des nécessités d'une défense sociale humaine. Par M. Marc Ancel, Paris 538–551

Séance de clôture 552–560

Discours de Son Exc. M. le Ministre Struycken, en conférant une décoration à M. Sanford Bates, Président du Congrès 552
Discours de M. Hooykaas, Président d'honneur du Congrès 553

Page

Réponse de M. Bates 554
Remerciements 555–560

Réceptions et autres événements 561–569

L'exposition pénitentiaire internationale 564–568
Représentations cinématographiques 568–569

Journées belges du Congrès, 21 et 22 août 1950 570–574

Annexes 575–639

A. Comité du Congrès 576–580
B. Présidents des Sections 580
C. Service administratif 580
D. Service d'interprétation 580–581
E. Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire 581–585
F. Comité local d'organisation du Congrès 585
G. Bulletin journalier du Congrès 585
H. Règlement du Congrès 586–590
I. Programme journalier du Congrès 591–592
J. Membres du Congrès 593–617
K. Questions traitées et résolutions votées 618–639

Index des noms 640–647

Photographies En face de page

Session de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, La Haye, août 1950. III

Séance d'ouverture du Congrès dans la Salle des Chevaliers. De gauche à droite: Dr. Karl Schlyter, le Ministre de la Justice Dr. A. A. M. Struycken, M. Sanford Bates, Dr. J. P. Hooykaas, Prof. Thorsten Sellin 1

Séance d'ouverture, aspect de la salle 4

Bureau de la Section I. Président: Prof. Paul Cornil 16
Séance de la Section I dans la Salle de De Lairesse 16

Bureau de la Section II dans la Chambre des Orphelins. Président: Lionel Fox, C.B., M.C. 136

Atelier dans la prison de La Haye 210
Bibliothèque de la prison de La Haye 211

En face de page

Bureau de la Section III dans la Chambre de Hoogerbeets. Président: Dr. E. A. M. Lamers 239

Bureau de la Section IV. Président: M. A. Aulie 352
Séance de la Section IV dans la Salle des Trèves 352

Prison pour jeunes adultes à Zutfen: la ferme 354
Prison-école à Hoogstraten (Belgique): Défilé des détenus dans la cour de l'établissement 355
Prison-école à Hoogstraten: exercices aux agrès 355

Le Secrétariat du Comité local préparant le Congrès 559

La Cathédrale d'Utrecht 560
Vue aérienne du „Binnenhof" 561

Réception au Palais de Soestdijk

Sa Majesté la Reine Juliana en conversation avec le Prof. Paul Cornil 562

Sa Majesté la Reine Juliana en conversation avec M. Maurice Milhaud 562

Sa Majesté la Reine Juliana en conversation avec le Dr. J. D. van den Berg 563

Dans le jardin du Palais de Soestdijk 563

Dîner offert par le Gouvernement à „Huis ter Duin":

Table d'honneur. En face (de gauche à droite): Mme Simon van der Aa, Dr. A. A. M. Struycken, Mme Sanford Bates, Dr. J. P. Hooykaas, Mme Struycken, M. Sanford Bates 564

En face (de gauche à droite): Dr. J. C. Tenkink, Mme Feber-Romme, Prof. F. Kadecka, Mme Feber-Taverne, Prof. José Beleza dos Santos, Mme Dupréel 564

Au premier plan: Dr. A. A. M. Struycken, Mme Sanford Bates. Derrière le microphone: M. Stevanovitch (interpr.) 565

Exposition au „Pulchri Studio": le stand des Pays-Bas 566

Bruxelles: Réception à l'Hôtel-de-Ville, discours de M. Sanford Bates 570

Prison-école à Marneffe: Membres du Congrès sur la terrasse 571

PREFACE

Ce volume relate le travail du douzième Congrès Pénal et Pénitentiaire International tenu à La Haye, du 14 au 19 août 1950, par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire.

La signification historique de cette réunion n'échappa à aucun de ses participants, car ils savaient qu'elle était l'ultime d'une série remarquable, le dernier grand congrès international convoqué par la Commission qui, après accord avec les Nations Unies, cessera d'exister en 1951.

Nous n'avons nul besoin d'entrer ici dans des détails concernant le Congrès de La Haye, car ils se trouvent dans les pages qui suivent; mais il serait peut-être intéressant de remonter au premier Congrès tenu à Londres en 1872 et de jeter un rapide coup d'oeil sur son organisation et les problèmes qui l'occupèrent. Le lecteur des présents Actes pourra ainsi noter différences et similitudes entre ces rencontres que près de quatre-vingt ans séparent.

Le Congrès de Londres était dû à l'initiative américaine. Son principal artisan fut le Dr. Enoch C. Wines, Secrétaire de l'Association des Prisons de New-York, et il fut proposé par le Gouvernement américain. Il eut lieu du 3 au 14 juillet 1872, sous la présidence de Lord Carnarvon et réunit 339 participants, 193 de Grande-Bretagne, 81 des Etats-Unis et 65 d'autres pays. Vingt-deux Etats y étaient représentés par des délégués officiels, comprenant toutes les nations européennes à l'exception du Portugal, les Etats-Unis, le Mexique, le Brésil et le Chili.

Pendant les six premiers jours, le Congrès de Londres se divisa en trois sections qui étudièrent respectivement les problèmes relatifs au prisonnier avant sa condamnation, au délinquant condamné et emprisonné et au détenu libéré. Toutefois, les deux derniers jours, deux sections, l'une de langue française et l'autre anglaise, se groupèrent pour examiner les systèmes pénitentiaires des différents pays, sur la base de rapports détaillés reçus au préalable de vingt pays

ou Etats. Vingt-huit mémoires furent présentés, mais un petit nombre seulement fut lu aux assemblées.

Au cours des six premiers jours, vingt-six questions furent discutées, parfois très longuement. Nous en notons certaines que nous retrouverons au programme du Congrès de La Haye. Les numéros de section et de question du Congrès de La Haye sont indiqués entre parenthèses. Voici leur énoncé en 1872: La classification des détenus selon leur caractère doit-elle être considérée comme la base fondamentale de tout système pénitentiaire? (I,3). Est-il possible de remplacer les courtes peines privatives de liberté et le non-paiement des amendes par le travail forcé sans privation de liberté? (III,1). Le travail pénitentiaire devrait-il avoir seulement le caractère d'un châtiment ou devrait-il être productif? (II,3). Quel est le traitement le plus efficace pour réformer les jeunes délinquants? (IV,1). Les peines privatives de liberté (emprisonnement *in genere)* devraient-elles avoir une nature uniforme et ne varier que de durée ou faut-il en admettre plusieurs espèces dont le nom et les conditions d'exécution diffèrent? (II,2). Quelle est la meilleure manière de réduire une peine prononcée et de régler la libération conditionnelle? (III,2). La surveillance des détenus libérés est-elle désirable? Si oui, quels sont les moyens les plus efficaces pour l'établir? (III,2).

De plus, le Congrès de Londres discuta le problème de la grandeur des établissements pénitentiaires; le genre et l'étendue de l'enseignement dans le traitement réformateur des prisonniers; les écoles de formation pour le personnel pénitentiaire; la custodia honesta; les statistiques pénitentiaires internationales; le traitement des receleurs, appelés „capitalistes du crime"; l'opportunité de maintenir l'emprisonnement à perpétuité comme genre de peine et la durée maximum de la détention; le traitement des prisonniers avant leur condamnation; l'assistance aux détenus libérés; la centralisation des administrations pénitentiaires; les peines corporelles dans les prisons et autres.

Les congressistes de 1872 éprouvèrent aussi fort le désir d'améliorer le traitement des délinquants que ceux de La Haye. Plusieurs d'entre eux tinrent des propos qui pourraient trouver place dans cette dernière assemblée. Toutefois, l'étude comparative de ces Actes distants de quatre-vingt anneés montre les grands progrès réalisés dans le domaine de la pensée pénitentiaire. Si tous sont animés du même esprit et que, parfois, seul le choix de leurs expressions

diffère, les pénologues d'aujourd'hui ont néanmoins bénéficié des progrès réalisés par les sciences du comportement, ces dernières décennies.

Le Congrès de Londres ne passa aucune résolution détaillée, mais un comité rédigea une résolution générale qui fut adoptée. Nous en reproduisons ici l'essentiel:

„Le Comité n'a pas jugé opportun que l'on votât sur les questions discutées en sections. De tels votes n'auraient représenté que les vues personnelles de ceux qui assistaient, à un moment donné, à une assemblée dont les membres n'étaient pas toujours tous présents, sur une question qu'ils pouvaient ou ne pouvaient pas connaître parfaitement. Mais il a décidé, dès le début, qu'il tenterait de résumer, dans ce rapport, les opinions prédominantes émises lors du Congrès, d'exprimer la volonté de l'assemblée non sur des points particuliers mais sur certains principes fondamentaux d'un système pénitentiaire judicieusement élaboré ayant en vue la réforme du prisonnier et, par conséquent, la répression du crime.

Si le Comité est persuadé que la protection de la société est le but de la peine et du traitement des criminels, il estime que cette protection est non seulement compatible, mais qu'elle dépend de la régénération morale du prisonnier, objet principal du traitement pénitentiaire. Pour atteindre ce but, l'espoir doit toujours être un facteur plus puissant que la crainte; aussi l'espoir devrait-il être sans cesse entretenu dans l'esprit des prisonniers par un système de récompenses pour leur bonne conduite et leur travail assidu, sous forme d'une réduction de la peine, d'une participation au produit du travail, d'un abandon progressif des moyens de contrainte ou d'une augmentation des privilèges. Une classification progressive des détenus devrait, selon le Comité, être adoptée dans toutes les prisons.

On devrait abolir, dans le traitement des criminels, toutes les peines disciplinaires occasionnant des souffrances ou des humiliations inutiles et se contenter, autant que possible, de diminuer les commodités ordinaires de la vie, de supprimer quelque privilège ou une partie de l'avancement obtenu en vue de la libération. Il faudrait surtout utiliser les forces et les mobiles d'ordre moral, pour autant que cela soit compatible avec le maintien de la discipline. La contrainte physique ne devrait être employée qu'à la dernière extrémité. En s'exprimant ainsi, le Comité ne plaide pas une indulgence déplacée qu' il estime aussi dangereuse qu'une sévérité exagérée. Le prisonnier doit, certes, apprendre qu'il a commis une faute envers la société et qu'il doit la réparer; il faut le mettre dans une situation austère et pénible de laquelle il puisse se dégager par ses propres moyens. Susciter ces efforts personnels devrait être le but de tout système disciplinaire. Jamais il ne sera véritablement réformateur s'il ne parvient pas à atteindre la volonté du condamné. Les prisonniers ne cessent pas d'être des hommes quand ils entrent en prison et ils sont encore sensibles aux mobiles et aux intérêts humains. On doit donc agir envers eux comme envers

des hommes, c'est-à-dire des créatures qui possèdent des impulsions morales et spirituelles aussi bien que des besoins physiques.

De tous les agents réformateurs, la religion est le premier en importance, parce qu'elle a une puissante force d'action sur le coeur et la vie humaine. L'éducation est aussi l'une des forces vitales dans l'amélioration morale et devrait former un des éléments indispensables de tout système pénitentiaire. Un travail continu, effectif et utile permet d'assurer une bonne discipline tout en servant d'instrument et d'épreuve d'amendement. Le travail, l'éducation et la religion constituent donc les trois grandes forces sur lesquelles l'administration pénitentiaire devrait s'appuyer. Mais, pour mettre ces principes à exécution, il est indispensable d'individualiser; les prisonniers, comme les autres hommes, doivent être traités personnellement, en tenant compte des circonstances particulières et de l'état mental de chacun d'eux. Le Comité n'a pas besoin d'insister sur le fait que, pour mener à bien cette oeuvre, il faut des directeurs de prison qui croient à l'amendement possible des prisonniers et qui se dévouent entièrement à cette tâche. Ils devraient recevoir, autant que faire se peut, une formation spéciale et s'organiser selon une hiérarchie tenant compte du rang, des responsabilités et des salaires de telle manière que les plus doués d'expérience et de capacités restent acquis au service et que les plus méritants obtiennent de l'avancement.

Si, à l'intérieur de la prison, une judicieuse organisation du traitement pénitentiaire est désirable, il n'est pas moins important qu'une assistance systématique soit assurée au détenu libéré pour qu'il trouve du travail et se remette définitivement à une occupation assidue, honnête et productive. Il faut, pour cela, un système plus développé que celui que nous connaissons jusqu'ici.

Le Comité ne peut omettre de signaler également que c'est dans le domaine des mesures préventives telles que l'instruction générale, la création d'écoles pour enfants miséreux et abandonnés, ou autres institutions visant à préserver les enfants qui ne sont pas encore délinquants mais en danger de le devenir, qu'il faudra surtout chercher à gagner la bataille contre le crime. Dans ce domaine, comme dans la question générale de la réforme des coupables et des dévoyés, l'influence des femmes qui s'emploient à un tel travail est de la plus grande importance. Aussi le Comité se réjouit-il de la présence et de l'avis, au sein du Congrès, de nombreuses femmes en contact avec la vie des prisons et des réformatoires; de ce fait, leur opinion eut beaucoup de poids et leur exemple est une raison d'espérer en l'avenir.

Enfin, le Comité est convaincu que les méthodes employées à l'heure actuelle pour les statistiques criminelles ont un urgent besoin d'être modifiées pour donner plus de précision et de fidélité à cette branche de la statistique dans les différents pays.

A cet effet, le Comité a pris sur lui de nommer une Commission internationale permanente pour communiquer avec les divers gouvernements et établir un programme uniforme d'action."

Le Congrès de La Haye fut le premier après la deuxième guerre

mondiale. Lors du Congrès de Berlin, en 1935, la CIPP avait accepté l'invitation du Gouvernement italien de tenir le douzième Congrès à Rome, en 1940. A ce moment-là, le Gouvernement des Pays-Bas avait exprimé le désir d'accueillir le treizième Congrès, prévu pour 1945. La guerre modifia ces projets, mais en 1948, la Commission accepta l'invitation officielle d'une réunion à La Haye.

Elle accepta, en même temps, l'invitation du Gouvernement belge de convier les délégués officiels au Congrès à une visite de deux jours des institutions belges, immédiatement après la session de La Haye.

Le programme de travail du Congrès fut établi par la Commission qui choisit les questions à discuter, les sujets de conférences spéciales et les personnes chargées des rapports. Le Secrétariat de la Commission recueillit 134 rapports d'experts de 16 pays. Ces rapports, ainsi que les rapports généraux sur les sujets de discussion furent imprimés et distribués avant l'ouverture du Congrès. Les rapports nationaux furent rédigés en français ou en anglais, avec résumé dans l'autre langue; les rapports généraux furent imprimés dans les deux langues. On les trouve réunis dans les volumes III-VI de ces Actes.

L'impression de ces rapports et des procès-verbaux a été faite dans les prisons de Leeuwarden et de Groningue (à l'exception de quelques rapports généraux imprimés par l'Imprimerie nationale à La Haye), sous la direction de M. H. F. Grondijs, chef des industries pénitentiaires de l'Administration des Prisons des Pays-Bas.

Les travaux des sections et des assemblées générales furent enregistrés au moyen d'appareils à fil. Tout a été mis en oeuvre pour transcrire ou résumer fidèlement ces débats. Les seules modifications rédactionnelles ont porté sur l'amélioration de traductions ou d'interventions improvisées. Afin d'accélérer la publication, il a été impossible de soumettre le texte rédigé à l'approbation des orateurs; nous sollicitons leur bienveillante indulgence si quelques petites erreurs en étaient résultées.

Nous tenons à remercier spécialement M. J. P. Hooykaas, membre de la Commission, Président d'honneur du Congrès et Président du Comité local d'organisation, et le Dr. J. D. van den Berg, secrétaire général adjoint du Congrès, pour le soin qu'ils ont apporté à la surveillance de l'impression des procès-verbaux. Grâce à leur obligeance, nous avons pu insérer, pour la première fois, un grand nombre de photographies qui seront accueillies avec gratitude par les participants

du Congrès, y compris une photographie de la CIPP prise à l'occasion de la session précédant immédiatement le Congrès. Ces documents compléteront ceux que contient l'excellent petit guide du Douzième Congrès Pénal et Pénitentiaire International (151 pages, La Haye, 1950) qui fut offert à tous les participants.

THORSTEN SELLIN

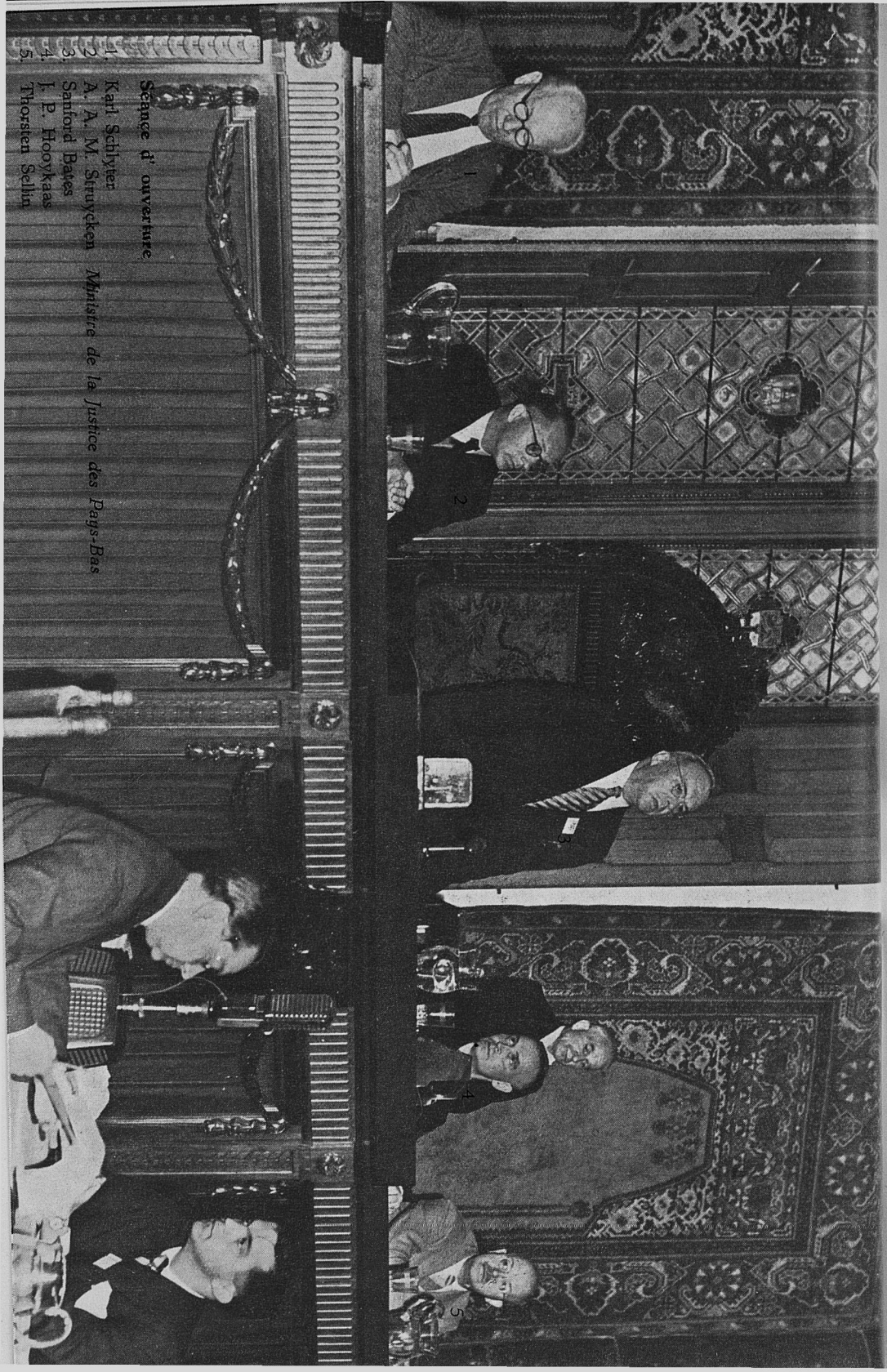

Séance d'ouverture

1. Karl Schlyter
2. A. A. M. Struycken *Ministre de la Justice des Pays-Bas*
3. Sanford Bates
4. J. P. Hooykaas
5. Thorsten Sellin

SEANCE D'OUVERTURE

Lundi 14 août 1950 (matin)

La séance d'ouverture du Congrès débute à 10 heures dans la salle des Chevaliers du Binnenhof, magnifiquement décorée et garnie de fleurs pour la circonstance, où se tiendront toutes les séances plénières du Congrès. Les sections se réuniront en revanche dans d'autres salles du Binnenhof. Ont pris place sur l'estrade Son Excellence M. A. A. M. Struycken, Ministre de la Justice des Pays-Bas, M. J. P. Hooykaas, Président du Comité local d'organisation du Congrès et Vice-président d'honneur de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire (CIPP), ainsi que M. Sanford Bates, Président, M. Thorsten Sellin, Secrétaire général, et M. Karl Schlyter, Vice-président de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire.

L'éclat de l'assemblée, qui groupe environ quatre cent cinquante personnes, est rehaussé par la présence de nombreux membres du corps diplomatique accrédité à La Haye, hauts magistrats et hauts fonctionnaires de la Justice et du Gouvernement des Pays-Bas.

M. *Bates** [1]), Président de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, prononce le discours suivant:

Mesdames et Messieurs,

Je considère comme un grand privilège pour moi de déclarer ouvert, en tant que Président de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, ce douzième Congrès international. De telles réunions ont été organisées durant une période de plus de 75 ans, sous le

1) Un astérisque après un titre ou un nom indique que l'intervention de l'orateur a été traduite en français.

patronage de l'une des plus vieilles de nos institutions intergouvernementales: la CIPP. Le Congrès lui-même est une organisation séparée de celle-ci, et il sera appelé à la vie dans quelques instants. La Commission est une association permanente de représentants gouvernementaux qui se réunissent chaque année et se vouent à la tâche de la réforme pénitentiaire tout à travers le monde.

Je désire exprimer tout d'abord le sentiment profond d'appréciation que nous ressentons tous d'avoir été invités à nous réunir dans la ville magnifique, historique et éprise de paix de La Haye, dans ce pays de Hollande réputé dans le monde entier pour l'activité, le patriotisme et le courage de son peuple. Nous avons emprunté, en Amérique, beaucoup de nos vertus les plus appréciables au peuple néerlandais, et je pense qu'il en va ainsi partout dans le monde.

Nous nous rendons parfaitement compte de la somme de travail énorme qui a été fournie pour préparer cette réunion par le comité local, sous la direction de notre collègue M. Hooykaas et de ses collaborateurs compétents. Certains d'entre nous qui ont déjà assisté à d'autres réunions de ce genre seront certainement d'accord avec moi pour estimer que jamais jusqu'ici nous n'avons vu faire preuve de tant de soin et de minutie pour la préparation d'un congrès.

Nous considérons naturellement en ces temps-ci l'avenir avec quelque émotion; nous ne savons pas d'une année à l'autre, dans ce monde, ce que le sort nous réserve. Puisque des changements interviennent dans les relations internationales, il est tout à fait naturel et même heureux que des transformations se produisent également dans le domaine qui est le nôtre, et il est possible qu'avant que se réunisse le prochain Congrès, un changement ait lieu dans le patronage de ces réunions. Nous sommes amenés à comprendre, encore qu'avec quelque difficulté, que nous formons un seul monde et que bien que nous ayons des traditions et des langues différentes, nos buts, nos objectifs et nos désirs sont pour l'essentiel les mêmes. Lorsque les Nations Unies ont entrepris la tâche d'apporter une plus grande harmonie et une plus grande compréhension parmi toutes les nations du monde, elles se sont intéressées normalement et à juste titre aux grandes questions sociales du jour. De même que cet intérêt s'est manifesté à l'égard des droits civils, de la santé mondiale et de l'éducation, il s'est porté également sur le crime, la délinquance et la réforme pénitentiaire.

Certains d'entre vous ont posé des questions, et il peut être bon que j'annonce qu'après quatre ans de discussions sérieuses et prolongées, la CIPP a décidé d'incorporer ses activités dans celles des Nations Unies. Et nous croyons et nous espérons qu'une telle décision ne provoquera pas un relâchement d'intérêt de la part des diverses nations du monde et des hommes de science et spécialistes au sein de celles-ci. Au contraire, nous pouvons certainement nous attendre à une ère de plus grande efficacité dans le domaine de la science pénale et pénitentiaire internationale. Si nous pouvons amener à faire porter sur la solution des problèmes que nous examinons et la mise en oeuvre des décisions que nous prenons ici le pouvoir et l'influence des Nations Unies dans tout le monde, ne sommes-nous pas justifiés à en attendre des résultats pratiques plus considérables que nous n'en avons jamais connus? Il est certain qu'on n'a ressenti à aucune époque d'une manière plus impérieuse qu'aujourd'hui et au sein de la présente génération le besoin d'une telle influence.

Je ne suis pas ici pour faire un discours. Je suis ici pour assurer l'ouverture du présent Congrès; mais on m'a accordé très aimablement un bref moment pour présenter quelques remarques introductives. Il vous souviendra que lorsque le Danois mélancolique de Shakespeare énuméra les nombreuses choses qui font la calamité d'une vie aussi longue que la nôtre, il mentionna parmi elles „les lenteurs de la loi, l'injustice du tyran, les affronts de l'homme hautain" et les autres maux qui sont l'héritage de la chair; il cita encore „le mépris dont les hommes indignes accablent le mérite patient". Ceux qui ont lutté pour les idéals de la réforme pénitentiaire à travers les générations savent ce que cela veut dire. Nous savons que cela signifie sacrifier la popularité et l'influence, parce que c'est choisir d'embrasser la cause de ceux qui sont abandonnés et désespérés.

Le grand Winston Churchill a été cité dans le monde entier lorsqu'il a dit: „Le test infaillible du degré de civilisation d'une nation est l'attitude dont elle fait montre à l'égard des emprisonnés et des condamnés". Vous vous rappelez l'incident du vieux soldat qui alla vers Napoléon et tenta de convaincre celui-ci qu'il avait rendu d'éminents services au pays. Napoléon lui demanda: „Quelle bataille as-tu gagnée, de quel héroïsme particulier as-tu fait preuve?" Et le vieux soldat répondit: „J'ai survécu". Le fait qu'au travers de deux guerres qui ont secoué le monde, au travers de dépressions et de périodes d'anxiété, les principes de la réforme pénitentiaire et de

l'amélioration des prisons ont survécu et sont aujourd'hui fermes et forts, est un motif suffisant de félicitations.

Ainsi, nous n'avons pas besoin de désespérer, ni de penser que cette décision prise par la CIPP est un pas en arrière. Il peut bien plutôt être considéré comme un appel à notre aide d'alliés plus forts et d'appuis plus grands.

Beaucoup d'entre nous peuvent se sentir découragés par les changements qui surviennent dans les conditions de nos divers gouvernements. Nous avons nos échecs, nous avons nos désappointements et nos désillusions; cependant, si nous prenons la peine de regarder quelque peu en arrière, par exemple jusqu'au moment de la première réunion de cette Commission dans la deuxième partie du XIXe siècle, nous pouvons nous émerveiller des progrès que nous avons réalisés. Nous avons abandonné, au moins dans la théorie, l'idée de revanche et de rétribution et nous avons accepté le principe que les prisons, les *reformatories* et les maisons de rééducation existent pour un but et pour un seul but: la protection de la société. Nous commençons à convaincre l'opinion, en recourant à un usage plus grand des moyens dont on peut disposer à cet effet, que cette protection est conçue selon de bien courtes vues si elle se satisfait du seul renvoi de l'homme en prison. Notre célèbre procureur général des Etats-Unis a dit un jour: „Ils sortent tous". Et la protection de la société dépend en dernière analyse de la manière dont ils sortent.

Ainsi nous voyons, si nous nous penchons en arrière sur ces 75 ans, le progrès et le développement du principe, du principe fondamental, de la pénologie nouvelle: l'individualisation du traitement, l'idée que l'homme ne devient en rien moins qu'avant un être humain individuel après que la sentence le concernant a été prononcée. Nous avons assisté au développement et au progrès de la théorie de la classification, à l'institution et la croissance des établissements dits ouverts, à l'application de la psychiatrie et d'autres disciplines de la science aux problèmes de la pénologie, nous avons vu les grands avantages qu'on peut obtenir au moyen du travail en groupes et de la pratique par le prisonnier de l'auto-analyse. Nous sommes accoutumés dans de nombreux pays au recours à la liberté et à la libération conditionnelles et surveillées et aux tribunaux pour mineurs. Mais tous ces moyens modernes et nouveaux sont nés depuis l'époque où la CIPP a été créée seulement!

Je vous souhaite ainsi une cordiale bienvenue à cette importante réunion, encore que je soupçonne que ceci soit plutôt la tâche du

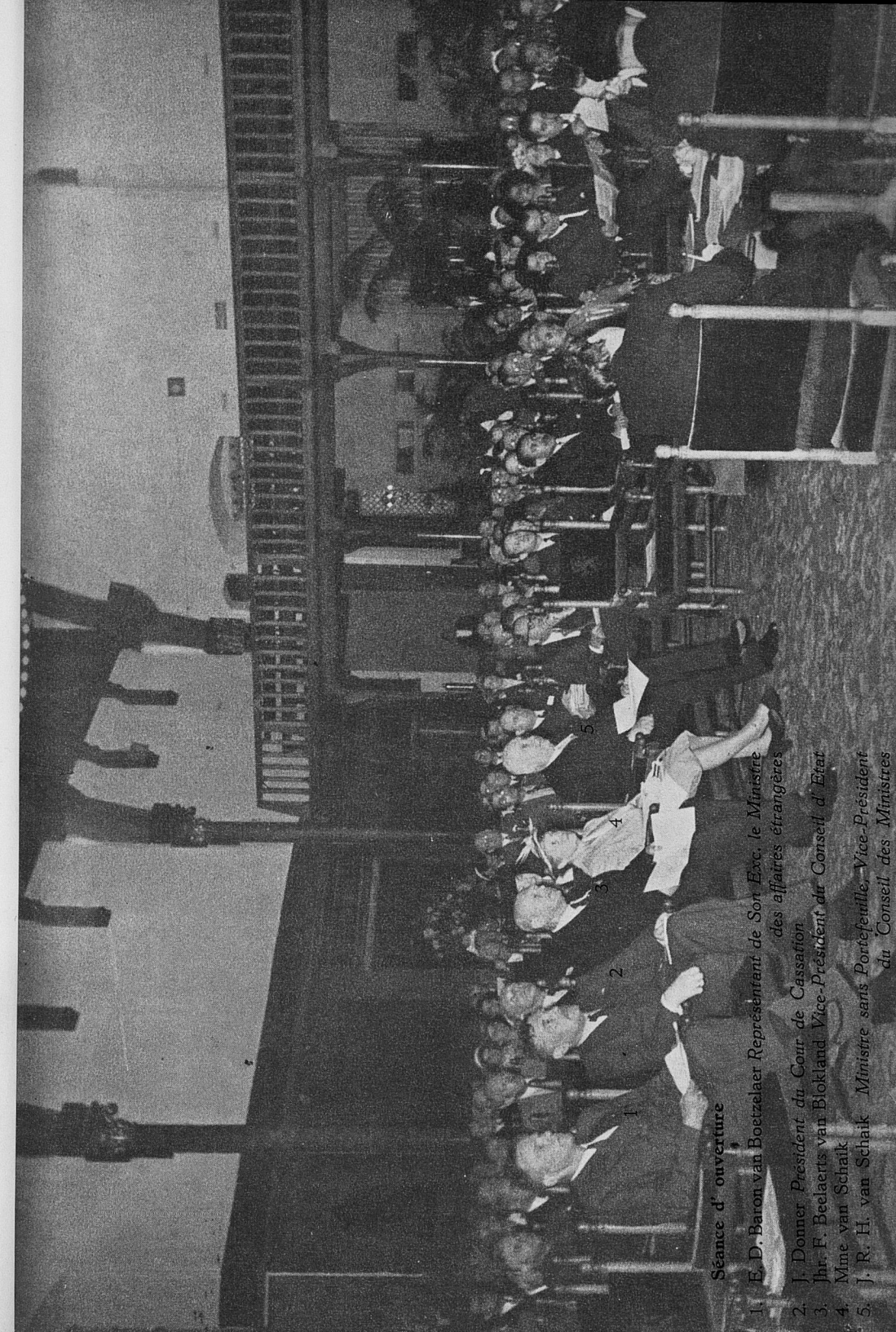

Séance d' ouverture

1. E. D. Baron van Boetzelaer *Représentant de Son Exc. le Ministre des affaires étrangères*
2. J. Donner *Président du Cour de Cassation*
3. Jhr. F. Beelaerts van Blokland *Vice-Président du Conseil d'Etat*
4. Mme van Schaik
5. J. R. H. van Schaik *Ministre sans Portefeuille, Vice-Président du Conseil des Ministres*

distingué citoyen des Pays-Bas que je vais avoir le privilège d'introduire. Le programme important qui a été préparé pour votre édification durant cette semaine nous conduira, j'en ai le ferme espoir, à de nouveaux développements sur le chemin lent et douloureux, mais cependant encourageant, du progrès vers l'établissement d'un système pénitentiaire sain tout à travers le monde.

J'ai maintenant le grand privilège de vous présenter l'un des représentants les plus éminents du Gouvernement néerlandais, qui a honoré cette réunion de sa présence, Son Excellence M. le Ministre de la Justice.

(Vifs applaudissements)

Son Excellence M. *Struycken*, Ministre de la Justice des Pays-Bas, prononce le discours suivant:

Monsieur le Président, Excellences, Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un privilège particulièrement agréable de vous souhaiter la bienvenue dans ce pays au nom du Gouvernement néerlandais, en cette ville et dans ces salles qui ont joué un si grand rôle dans notre histoire nationale. Fondé au XIIe siècle par un Comte de Hollande nommé Empereur du Saint-Empire romain et agrandi sous ses successeurs, ce bâtiment a non seulement vu se dérouler, pour une grande partie à l'intérieur de ses murs, la plus haute jurisprudence de ses provinces, mais il a participé aussi aux plus grands événements de l'histoire politique de notre Royaume. Aujourd'hui encore, la séance d'ouverture des Etats-généraux par Sa Majesté la Reine a lieu chaque année dans cette salle. En mettant ces locaux à votre disposition, le Gouvernement a voulu témoigner de la valeur très grande qu'il attache à la réunion de votre Congrès.

Ce Congrès continue une tradition de quatre-vingt années environ en vertu de laquelle les Congrès internationaux pénitentiaires se réunissent régulièrement tous les cinq ans, tradition interrompue seulement par les deux guerres mondiales. Comme vous le savez déjà, le premier de ces Congrès s'est tenu à Londres en 1872. Les Congrès suivants ont eu lieu à Stockholm, à Rome, à Saint-Pétersbourg, à Paris, à Bruxelles, à Budapest, et le dernier Congrès précédant la guerre mondiale, le huitième de la série, à Washington en 1910. Sur ces entrefaites survint une première interruption de quinze ans par suite

de la première guerre mondiale. En 1925, la tradition reprit et le neuvième Congrès se tint à Londres comme le premier. Le dixième eut lieu à Prague en 1930 et le onzième à Berlin en 1935. Le projet d'un douzième à Rome en 1940 fut abandonné ensuite du déclanchement de la deuxième guerre mondiale.

Aujourd'hui, après une nouvelle interruption de quinze ans exactement, le douzième Congrès a lieu ici à La Haye. Le Gouvernement néerlandais considère comme un honneur et un privilège de pouvoir offrir l'hospitalité à ce Congrès. Il se fait un devoir de remercier maintenant en ces lieux les Gouvernements italien, suisse et belge qui ont renoncé au désir de lancer une invitation pour ce Congrès. Comme vous le savez, le Gouvernement belge a invité gracieusement les délégués officiels du Congrès à séjourner quelques jours en Belgique après celui-ci. Le Gouvernement belge a l'intention de donner à ses hôtes l'occasion de visiter un certain nombre d'établissements pénitentiaires importants et d'institutions de rééducation, et en même temps de leur donner une impression des beautés du paysage de ce pays et un aperçu de la haute culture historique des vieilles provinces de la Belgique. En adressant cette invitation, le Gouvernement belge rehausse sans doute l'éclat du Congrès et affermit les relations étroites existant entre les deux pays. Je suis très heureux d'exprimer ici notre gratitude pour ce geste également au nom du Gouvernement néerlandais.

Les problèmes qui selon le programme seront soumis à votre jugement concernent les aspects les plus variés du régime pénitentiaire, ainsi que du traitement des mineurs délinquants. Leur examen fait partie de la tendance continuelle de la société à adapter sans cesse ses institutions sociales aux exigences de l'évolution de la vie sociale et au développement graduel des idéals d'une société juste. Ces problèmes en appellent en même temps, Mesdames et Messieurs les délégués, à votre intelligence et à votre coeur. D'une part, c'est la justice qui force la prison à rester la prison et à ne pas devenir exclusivement un institut social de rééducation. D'autre part, en tant qu'individus par amour de notre prochain, en tant que groupe par des considérations sociales, nous sommes obligés de ne plus rejeter, mais d'aider les êtres condamnés par la loi pénale en raison de leur caractère plus difficile, de leur faiblesse de volonté ou de circonstances peu propices, ou ensuite d'une combinaison de ces facteurs. Ensuite, nous avons le devoir, dans la limite du possible, de les rendre après la fin de leur

punition à la société comme des membres accomplis de celle-ci et des personnalités qui se respectent elles-mêmes.

Pour tout cela, il faut choisir un établissement pénitentiaire en accord avec l'individualité du détenu et un traitement dans cet établissement convenant à cette individualité, et il faut opérer une classification judicieuse du détenu, problèmes qui seront tous discutés dans la première Section du Congrès. Ensuite, la question se pose de savoir s'il n'est pas nécessaire de créer des institutions ouvertes pour certaines catégories de détenus; il faut résoudre les problèmes du délinquant d'habitude et du travail pénitentiaire. Toutes ces questions seront traitées dans la seconde Section. D'autres problèmes aigus doivent encore être résolus: jusqu'à quel point peut-on éviter les courtes peines d'emprisonnement, et comment peut-on diminuer une longue peine par la voie de la libération conditionnelle? Ces problèmes, ainsi que les questions touchant l'organisation d'un casier judiciaire, seront traitées dans la troisième Section. Les buts généraux que nous avons mentionnés demandent aussi que l'attention soit portée, et non en dernier lieu, sur le traitement judiciaire des mineurs. Il n'y a pas de groupes de condamnés pour lesquels les chances d'amendement doivent être considérées comme plus favorables que les mineurs, qui, en raison de leur âge, sont encore bien accessibles à une influence et n'ont pas eu le temps de s'endurcir dans certaines habitudes a-sociales. Les deux questions traitées dans la quatrième Section, qui concernent la juridiction et le traitement pénitentiaire des mineurs, ne me semblent donc pas moins attractives que les autres. Enfin, dans la quatrième Section également, on discutera un problème qui englobe en un certain sens le domaine entier du Congrès, c'est-à-dire à la fois le droit pénitentiaire des adultes et celui des mineurs, et qui se résume dans cette question: Certaines expériences faites dans le traitement de la jeunesse peuvent-elles être utilisées avec succès pour le traitement des délinquants adultes?

Ce bref aperçu des problèmes dont on s'occupera montre suffisamment que votre Congrès embrassera le domaine entier du droit pénitentiaire et de la pratique pénitentiaire. Je puis donc m'abstenir d'expliquer toute l'importance des résultats de vos discussions pour les gouvernements du monde, et de souligner combien ces résultats pourront contribuer au maintien de l'ordre judiciaire, et en même temps à l'augmentation du bonheur, ou peut-être faut-il dire à la diminution du malheur, de millions de nos prochains. C'est une tâche grandiose

qui vous attend. Qu'il vous soit donné de l'accomplir pour le salut de la société, dans cette ville de notre patrie bien-aimée. C'est avec émotion que j'exprime ce voeu du Gouvernement néerlandais: Que Dieu vous bénisse, vous et votre travail!

(Vifs applaudissements)

M. *Bates**:

Excellence,

Nous vous exprimons tous notre sincère reconnaissance pour ces chaleureuses paroles de bienvenue et pour votre brève description préliminaire des tâches qui nous attendent.

Maintenant que nous avons ouvert formellement cette réunion et que nous avons entendu le discours de bienvenue de Son Excellence M. le Ministre de la Justice, il reste à organiser le Congrès lui-même. Le rôle que joue à cet égard la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire a été expliqué. Je vais prier un distingué citoyen de la Suède, qui a un passé de service long et illustre dans ce pays, le Juge Karl Schlyter, vice-président de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, à présenter certaines nominations.

M. *Schlyter* (Vice-président de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire):

Mesdames, Messieurs,

En qualité de rapporteur de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, j'ai l'honneur de vous proposer d'élire maintenant le Président d'honneur, le Président et le Secrétaire général du Congrès. Selon une motion adoptée par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, les deux fonctions de Président d'honneur et de Président sont l'une et l'autre des fonctions effectives, et la première n'a pas seulement un caractère honorifique. Au contraire, une répartition des fonctions interviendra, le Président d'honneur assumant la présidence des séances d'ouverture et de clôture ainsi que celle des festivités du Congrès, et le Président assumant la présidence des autres assemblées générales.

Cela étant, la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire (CIPP) vous propose de désigner:

comme Président d'honneur du Congrès, M. J. P. Hooykaas, Avocat général près la Cour de Cassation des Pays-Bas, Conseiller honoraire au Ministère de la Justice, Vice-président d'honneur de la CIPP;

comme Président du Congrès, M. Sanford Bates, Chef du Département des institutions et des offices sociaux de l'Etat de New Jersey, Etats-Unis, Président de la CIPP;

comme Secrétaire général du Congrès, M. Thorsten Sellin, Professeur de sociologie à l'Université de Pennsylvanie, Philadelphie, Etats-Unis, Secrétaire général de la CIPP.

Ces propositions sont approuvées par acclamation.

M. *Bates** (Président du Congrès):

J'ai maintenant le grand privilège de céder le fauteuil présidentiel au Président d'honneur du XIIe Congrès pénal et pénitentiaire international, notre excellent ami, M. J. P. Hooykaas.

M. *Hooykaas*, Président d'honneur du Congrès, prononce le discours suivant:

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Je suis très sensible à l'honneur que vous avez fait, non seulement à moi, mais surtout à mon pays, en me nommant Président d'honneur de ce Congrès.

Nous autres, Néerlandais, sommes extrêmement heureux de pouvoir recevoir dans notre pays ce XIIe Congrès international pénal et pénitentiaire. Nous sommes fiers de ce pays. Puisque sans doute vous tous êtes également fiers de votre pays natal — un grand poète néerlandais a dit: „L'amour de son pays est inné à chacun" —, je suis certain que vous comprendrez et justifierez nos sentiments à cet égard.

C'est pour nous un privilège tout particulier que Sa Majesté la

Reine Juliana et Son Altesse le Prince des Pays-Bas aient honoré ce Congrès en manifestant leur intention de recevoir les membres du Comité au Palais de Soestdijk, jeudi prochain dans l'après-midi. Cette invitation fait preuve du haut intérêt dont Sa Majesté et Son Altesse Royale témoignent à l'égard des problèmes pénitentiaires à discuter pendant ce Congrès.

Le Comité local d'Organisation du Congrès a arrangé le programme de façon à vous donner l'occasion de faire en dehors des séances la connaissance des aspects les plus importants de l'histoire, de l'art et des coutumes de notre pays.

Comme l'a dit déjà Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice, le Congrès a lieu dans quelques-uns des bâtiments les plus historiques du pays.

A une distance de deux cents mètres des salles du Congrès est situé le *Mauritshuis,* un des premiers musées du pays, renfermant principalement des tableaux de l'âge d'or de la peinture hollandaise. L'édifice, échantillon caractéristique de l'architecture hollandaise du XVIIe siècle, a été fondé par le Comte Jean Maurice de Nassau, gouverneur du Brésil. Dans le guide officiel du Congrès, vous trouverez une reproduction avec une courte explication de deux tableaux de ce musée.

A la demande du Comité, les Conseils municipaux de La Haye et d'Amsterdam ont consenti à vous recevoir dans le Musée municipal de La Haye, où vous trouverez, outre une exposition intéressante de sculpture française moderne, une collection représentative de peinture hollandaise moderne, et dans le Musée de l'Etat à Amsterdam qui renferme nos plus beaux tableaux du XVIIe siècle. En ce moment, ce dernier contient même plus de trésors précieux que d'ordinaire, puisqu'il abrite une exposition de cent vingt des peintures les plus célèbres du Musée de l'Empereur Frédéric à Berlin.

Au Musée de La Haye, les buffets ne seront ouverts qu'après la visite des trésors d'art, afin que les valeurs idéales passent avant les valeurs matérielles. Pour des raisons d'ordre technique, il n'a pas été possible de faire de même à Amsterdam. J'espère que vous pourrez néanmoins vous concentrer sur les peintures exposées. Car c'est le souhait de tous les Hollandais de vous laisser repartir en emportant maints souvenirs de notre pays, mais spécialement de notre art national. Afin que ces souvenirs restent vivants, on a reproduit également quelques peintures de ces musées dans le guide du Congrès.

A la demande du Bourgmestre d'Amsterdam, vous pourrez faire avant la visite du *Rijksmuseum* une promenade en bateau à travers les canaux historiques et les ports de cette ville. Un grand nombre d'entre vous auront l'occasion de visiter notre Parc National *De Hoge Veluwe,* où se trouve un musée précieux d'art moderne. En particulier pour les dames des congressistes, nous avons organisé des excursions à Volendam et Marken, où elles pourront admirer les costumes historiques du pays. Après la clôture du Congrès, vous aurez tous la possibilité, le samedi après-midi, d'avoir un aperçu général, en la survolant, de la digue de barrage, oeuvre initiale du grandiose assèchement du Zuyderzee.

Ainsi le Comité local espère vous avoir offert l'opportunité de ne pas vous adonner seulement aux activités du Congrès, parmi lesquelles je compte aussi l'exposition pénitentiaire internationale et la séance cinématographique où l'on montrera des films sur les systèmes pénitentiaires de différents pays, mais de rassembler aussi des souvenirs ineffaçables des institutions, de l'art et des coutumes des Pays-Bas.

Je termine en prononçant mes meilleurs voeux pour votre séjour dans notre pays et pour le succès du Congrès.

(Vifs applaudissements)

J'ai maintenant l'honneur de proposer à l'Assemblée d'élire en qualité de vice-présidents du Congrès tous les membres de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, à l'exception de ceux qui exercent une autre fonction au sein du Bureau du Congrès ou des sections de celui-ci, ainsi que toutes les personnes qui, sans être membres de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, sont chefs d'une délégation officielle au Congrès.

Je propose également à l'Assemblée que soient élus vice-présidents du Congrès:

M. le Dr. J. C. Tenkink, Secrétaire général du Ministère de la Justice des Pays-Bas;

M. le Dr. G. H. A. Feber, Conseiller à la Cour de Cassation des Pays-Bas, Professeur à l'Université d'Amsterdam;

M. le Dr. J. M. van Bemmelen, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université de Leyde;

Le Comte Carton de Wiart, Ministre de la Justice de Belgique; et
Le Chevalier Braas, Pro-Recteur de l'Université de Liège.

Ces propositions sont adoptées par acclamation.

J'ai de plus l'honneur de vous proposer de désigner en qualité de Secrétaires généraux adjoints du Congrès:

M. le Dr. J. D. van den Berg, Président suppléant de la Cour martiale à La Haye, Haut fonctionnaire du Ministère de la Justice des Pays-Bas; et

M. le Dr. J. H. J. Schouten, Chef de la Direction de l'Education surveillée au Ministère de la Justice des Pays-Bas.

Ces propositions sont adoptées par acclamation.

Je porterai à votre connaissance le fait que la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, en application de l'article 10 du Règlement du XIIe Congrès pénal et pénitentiaire international, a désigné en qualité de Présidents de Sections les membres suivants de la Commission:

Pour la Section I:

M. Paul Cornil, Secrétaire général du Ministère de la Justice de Belgique, Professeur de droit pénal à l'Université de Bruxelles, Trésorier de la CIPP;

Pour la Section II:

M. Lionel W. Fox, C.B., M.C., Président de la Commission des Prisons pour l'Angleterre et le Pays de Galles, Vice-président de la CIPP;

Pour la Section III:

M. Ernest Lamers, Directeur général de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas;

Pour la Section IV:

M. Andreas Aulie, Procureur général du Royaume de Norvège.

(Applaudissements)

Ces quatre présidents de sections ont à leur tour désigné trois secrétaires pour leur section, à savoir un secrétaire néerlandais, un de langue française et un de langue anglaise. Les personnes suivantes ont accepté de fonctionner en qualité de secrétaires de sections pour le Congrès:

Pour la Section I:

M. le Dr. D. van Eck, Professeur de droit pénal à l'Université catholique de Nimègue, Pays-Bas;

Mlle Yvonne Marx, Chargée de recherches au Centre national de la recherche scientifique, Assistante à l'Institut de droit comparé, Paris;

Mlle Dorothy Shipman, Directeur de société, Londres.

Pour la Section II:

M. W. Nagel, Chef-adjoint du centre d'études et de documentation de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas, Privat-docent à l'Université de Leyde;

M. Charles Gilliéron, Chef de la Protection pénale de l'Etat de Vaud, Privat-docent à l'Université de Lausanne, Suisse;

M. Hugh J. Klare, Secrétaire désigné de la Ligue Howard pour la réforme pénale, Londres.

Pour la Section III:

M. le Dr. A. D. Belinfante, Conseiller au Ministère de la Justice des Pays-Bas, La Haye;

M. Henri Mathieu, Directeur du service des libérations conditionnelles et des grâces au Ministère de la Justice de Belgique, Bruxelles;

M. le Dr. Walter Reckless, Professeur de sociologie à l'Université de l'Etat d'Ohio, Etats-Unis.

Pour la Section IV:

Mlle T. E. W. Lignac, Inspectrice de la Police des Pays-Bas, La Haye;

M. Maurice de Cnyf, Magistrat délégué à l'Office de la Protection de l'enfance, Ministère de la Justice de Belgique, Bruxelles;

M. Peter Lejins, Professeur de sociologie et de criminologie, College Park, Université de Maryland, Etats-Unis.

(Applaudissements)

J'ai maintenant l'honneur de donner la parole à M. le Secrétaire général du Congrès qui a quelques communications importantes d'ordre pratique à faire.

M. *Sellin* (Secrétaire général du Congrès):

Je vous suis très reconnaissant pour l'honneur que vous m'avez accordé. Je ferai de mon mieux.

J'ai reçu un télégramme de l'Ecole de criminologie de Louvain, ainsi conçu: „Meilleurs voeux Ecole de Louvain représentée par Professeur Declercq. Signé: De Greeff, Président".

Puis-je attirer votre attention sur le fait que la conférence générale prévue pour demain matin à 9 heures sur *Les problèmes de droit pénal appliqué et les nouvelles tendances en la matière* sera faite par M. Paul Cornil, Professeur de droit pénal à l'Université de Bruxelles, Secrétaire général du Ministère de la Justice de Belgique et Trésorier de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire. Cette conférence sera prononcée en langue française.

Etant donné le fait que M. Rappaport, Président de la Cour Suprême de Pologne, a été empêché pour des raisons de service d'assister au Congrès, sa conférence prévue pour mercredi matin à 9 heures n'aura pas lieu. Je suis heureux de pouvoir annoncer que M. J. V. Bennett, Directeur du Bureau des Prisons du Département de Justice des Etats-Unis, a accepté au dernier moment de présenter à la même heure une conférence en anglais sur *L'organisation et les problèmes du système fédéral des prisons des Etats-Unis.*

La troisième conférence, prévue pour vendredi matin sur le sujet *Quelles mesures seraient indiquées en lieu et place de la peine pour tenir compte des nécessités d'une défense sociale humaine* sera présentée en français par M. Marc Ancel, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, Secrétaire général de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris et membre de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire.

Il a été publié l'année dernière, avec l'appui financier de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, un livre qui retrace l'histoire des Congrès internationaux tenus par la Commission à partir de 1872. Ce livre a été écrit par le Professeur Negley K. Teeters de Temple University à Philadelphie. Nous nous sommes procuré un nombre considérable d'exemplaires de cet ouvrage. Ceux-ci sont en vente dans la grande salle du sous-sol en face du bureau de voyage, au prix de fl. 9,50 ou de $ 2,50 par exemplaire. Nous espérons que beaucoup de congressistes voudront se procurer cet ouvrage.

M. *Sellin* fait ensuite quelques communications d'ordre pratique relatives aux Journées belges du Congrès et à diverses réceptions et excursions.

M. *Hooykaas:*

Je remercie vivement M. le Secrétaire général. Je vous remercie tous, vous qui avez assisté à cette séance, pour votre présence, et je déclare close la séance d'ouverture du XIIe Congrès pénal et pénitentiaire international.

SECTION I

Président: M. PAUL CORNIL (Belgique)

Secrétaires: M. D. VAN ECK (Pays-Bas)
Mlle YVONNE MARX (France)
Mlle DOROTHY M. SHIPMAN (Royaume-Uni)

Séance du lundi 14 août 1950 (après-midi)

Le *Président* ouvre la séance à 14 heures 35. Il constate que la Section doit discuter trois questions importantes et qu'elle ne dispose à cet effet que d'un temps limité. Il prie en conséquence les orateurs de borner leurs interventions à dix minutes.

La Section aborde l'examen de la première question de son programme:

Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant?

M. *Glueck** [1]) (Etats-Unis), rapporteur général, demande à pouvoir disposer d'un peu plus des dix minutes qui lui sont accordées pour résumer son rapport général [2]), car le texte imprimé de celui-ci n'a été distribué qu'hier soir tard et n'a de ce fait pas encore pu être lu. L'orateur souligne les hautes qualités des rapports nationaux qui ont été présentés [3]) et il relève que les rappor-

1) Un astérisque après un titre ou un nom indique que l'intervention de l'orateur a été traduite en français.

2) Rapport général, voir volume III, page 18.

3) Voir la liste des rapporteurs, loc. cit., note.

Bureau de la Section I

1 Paul Cornil *Président*

Séance de la Section I

teurs ont répondu d'une manière presque unanime par l'affirmative à la question fondamentale, ce qui ne doit pas surprendre après toutes les recherches qui ont été faites depuis l'époque de Lombroso. Malgré cette circonstance, certaines différences d'opinion ont surgi sur des points de détail, tel celui du choix des cas qui doivent être examinés. Certains voudraient limiter l'examen avant jugement aux crimes graves, à l'exception des infractions politiques. Le rapporteur général pense qu'il est plutôt inutile de mentionner ces dernières, car elles varient très considérablement dans les diverses législations. Cette catégorie mise à part, il pense quant à lui que presque tous les délinquants, à l'exception des contrevenants à la réglementation de la circulation, devraient faire l'objet d'un examen avant jugement. Il existe une autre divergence en ce qui concerne le moment de la procédure où l'examen devrait être fait. M. Glueck pense que si l'on considère d'une part que le juge d'instruction n'existe pas dans toutes les législations, et d'autre part qu'il existe dans les pays anglo-saxons des règles de preuve très strictes — l'interdiction de se référer au cours de la procédure aux condamnations antérieures, le droit au silence de l'inculpé, etc. —, il est préférable de ne pas faire de recommandation précise au sujet du stage de la procédure auquel l'examen devrait être entrepris, ou de se borner à recommander d'une manière générale que l'examen n'ait lieu qu'après que l'accusé ait été déclaré coupable.

On rencontre également une unanimité de vues en ce qui concerne le sujet spécifique de l'examen, et les différences ne sont qu'une question d'accent. Tous les rapporteurs reconnaissent la nécessité de ne pas traiter que les circonstances de l'infraction particulière envisagée, mais de pénétrer la personnalité et le milieu socio-culturel de l'accusé. Certains d'entre eux insistent, du point de vue de la psychologie et de la psychiatrie dynamiques modernes, sur la nécessité d'examiner la psychologie profonde du délinquant, les conflits mentaux et les tensions émotionnelles qui peuvent avoir joué un rôle dans sa carrière criminelle.

Il semble à M. Glueck que la question de savoir à quel organisme, juge ou corps spécial, l'examen doit être confié a un caractère plutôt accessoire. Cette question a été discutée au Congrès de Berlin en 1935, de sorte que l'orateur ne voudrait que faire allusion aux développements qui ont eu lieu depuis cette époque en Amérique. Le système d'une autorité correctionnelle pour la

jeunesse a été ou est en train d'être institué en Californie, dans le Massachusetts, dans le Wisconsin, etc. Il s'agit là d'un corps spécial d'experts chargé de s'occuper des jeunes délinquants adultes. Quelle que soit l'autorité à laquelle l'examen est confié, chaque système requiert une investigation avant jugement et un rapport.

M. Glueck aborde ensuite quelques subquestions, telles que: Comment les „besoins de l'individu délinquant" doivent-ils être déterminés? Qu'-est-ce que „l'individualisation"? Individualiser signifie tout d'abord différencier à divers égards un délinquant d'autres délinquants, et ensuite déterminer le traitement qui est le plus approprié pour lui. C'est une chose d'avoir une théorie en cette matière et c'en est une autre de l'appliquer dans la pratique avec un succès raisonnable. Se référant à une étude qu'il a mentionnée dans son rapport général, relative à l'analyse de 7.000 condamnations prononcées par six juges au cours d'une période de neuf ans dans un Comté du New-Jersey, M. Glueck émet l'idée que la raison principale d'un tel échec de l'individualisation — comme il faut bien l'appeler — est le fait que les juges et les autorités de la libération conditionnelle et surveillée n'ont pas recours à des instruments appropriés pour la prédiction de l'amendement ou de la récidive probable des divers groupes de délinquants dans le futur. Il est essentiel de déterminer lesquels des facteurs mentionnés dans le rapport avant jugement établi dans le cas particulier ont le plus d'importance à cet égard. En comparant d'une manière systématique l'individu délinquant avec un portrait composite de centaines d'autres délinquants en ce qui concerne les caractéristiques qui se sont révélées antérieurement être les plus directement en rapport avec la récidive ou la régénération, le juge peut réellement individualiser le traitement du délinquant particulier, en relevant les similitudes et les différences qu'il manifeste par rapport à des „normes" basées sur l'éxpérience passée.

En ce qui concerne une deuxième subquestion, à savoir celle de la possibilité de disposer d'instruments qui puissent aider le juge à déterminer quels facteurs sont réellement importants, M. Glueck cite les tables de prédiction qui ont été développées par Mme Glueck et lui-même sur la base de nombreuses recherches postérieures à la libération (follow-up researches), dont le principe est décrit dans le rapport général. Dans des études plus récentes, y compris l'une d'entre elles qui sera publiée au mois d'octobre 1950,

ces tables de prédiction ont été établies de telle manière qu'elles visent différentes formes de traitement et également la probabilité de régénération ou de récidive à différentes classes d'âge. Une série de telles tables, basées sur l'expérience locale, sur la culture propre à un pays donné, sur les moyens dont celui-ci dispose au point de vue pénal et correctionnel, et qui révèlent quels facteurs sont dans ce pays le plus hautement importants, permet au juge qui reçoit le rapport relatif à un cas particulier et qui consulte ces tables — une pour la prison, pour le reformatory, pour la liberté conditionnelle et surveillée, pour l'amende — de voir quel traitement offre le plus de chance d'un amendement ou au contraire d'un non-amendement de l'individu considéré.

Reconnaissant que ce procédé paraît peut-être plus compliqué qu'il ne l'est en réalité, M. Glueck souligne en outre le fait que ces tables ne doivent pas être appliquées d'une manière rigide, mais n'ont pour but que de fournir un instrument additionnel au juge.

Après ces brèves remarques tirées de son rapport général, M. Glueck propose que la Section adopte les trois conclusions suivantes du dit rapport:

1. Dans l'administration moderne de la justice pénale, un rapport avant jugement, visant non seulement les circonstances de l'infraction mais aussi les facteurs biologiques et sociologiques de la constitution, de la personnalité, du caractère et du passé social et culturel du délinquant, est une base indispensable pour le processus de jugement et de traitement, au moins dans les cas d'infractions graves, mais non politiques.

2. Le champ et le degré de pénétration de l'examen et du rapport devraient être suffisants pour procurer au juge assez d'informations pour faire un choix raisonné entre les diverses condamnations autorisées par les lois pénales de l'Etat; mais là où les dispositions administratives locales et les possibilités de traitement le permettent, l'examen et le rapport devraient être assez étendus et pénétrants pour pouvoir fournir également au moins un plan provisoire pour le traitement péno-correctionnel.

3. Le juge, qui a observé l'accusé durant le procès, peut tenir compte dans le processus de condamnation des riches ressources de sa formation et de son expérience. Cependant, il peut être grandement aidé, dans l'art délicat et difficile de l'individualisation, par la considération des caractéristiques déterminantes du délinquant individuel à la lumière de „tables de prédiction" établies sur la base de la corrélation systématique des facteurs personnels et sociaux avec la récidive ou la non-récidive de nombreux anciens délinquants qui ont déjà été soumis à l'une ou l'autre des diverses formes de

traitement péno-correctionnel. Il est en conséquence recommandé que des criminologues entreprennent dans les divers pays des recherches destinées à développer des tables de prédiction basées sur l'expérience locale, de telle sorte que les juges, ainsi que les fonctionnaires chargés de l'administration pénitentiaire et correctionnelle, puissent recourir à leur usage.

Le *Président* remercie le rapporteur général et ouvre la discussion. Il prie la Section de traiter séparément d'abord la question telle qu'elle figure au programme et ensuite le sujet plus large qui a également été développé dans le rapport général, à savoir l'utilisation de l'information recueillie au moyen des tables de prédiction.

M. *Vrij** (Pays-Bas), traitant tout d'abord de la question de savoir ce que nous voulons dans ce domaine, constate que nous devons aider le juge dans le choix qu'il fait de la méthode de traitement, et ceci pour toutes ses décisions au sujet de la peine et des mesures de sûreté, et non seulement pour celles qui visent des délinquants mineurs ou irresponsables ou encore le placement dans une institution ouverte en lieu et place d'une prison, comme cela est suggéré dans l'un des rapports. La plupart des décisions visent des délinquants normaux, que l'on considère soit une peine, soit d'autres mesures. Nous voulons aider le juge à décider du genre de peine, de sa quantité ou de sa durée, de son caractère conditionnel ou inconditionnel, et, en cas de privation de liberté, également peut-être du genre d'établissement et du régime les plus appropriés au besoin du délinquant.

Mais jusqu'où le pouvoir et la possibilité du juge de prendre de telles décisions peuvent-ils porter effet? C'est l'administration qui, durant l'exécution de la peine, règle les détails du traitement. Depuis le tout début, on devrait considérer le travail de l'une et de l'autre de ces autorités. Le juge doit être informé sur le délinquant avant de prendre sa décision. Une étude devrait être entreprise du prisonnier pour le bien-être et le comportement duquel l'administration sera responsable pour une si longue période. C'est l'aspect de la question dans lequel la Belgique s'est spécialisée si tôt et d'une manière si efficace au moyen de la clinique anthropologique du Dr. Vervaeck. Mais cet examen vient trop tard pour empêcher que le juge prenne des décisions qui ne sont pas satisfaisantes. Nous sommes tous d'accord sur le fait que c'est avant le jugement que le juge doit tout savoir, afin de punir correctement.

Ceci requiert un examen séparé d'un genre spécial. Celui-ci pourra conduire au conseil de ne pas punir du tout, ou d'infliger une autre peine que l'emprisonnement pour six mois au moins ou une peine conditionnelle. Dans tous ces cas, il ne sera pas procédé à un autre examen par l'administration. Le choix de ces derniers examens est différent: afin de s'occuper d'un homme continuellement jour et nuit, il faut connaître d'autres choses sur son compte et s'il est emprisonné on a l'occasion de procéder à d'autres investigations physiques et mentales. Celles-ci ne seraient pas appropriées dans le cas d'une personne qui n'est encore qu'accusée, et qui se trouve soit en liberté, soit en détention préventive.

M. Vrij ne peut pas se déclarer d'accord avec M. Pinatel [1]) lorsqu'il pense que le renvoi des jeunes délinquants dans un centre d'observation avant le jugement devrait être étendu d'une manière générale aux adultes. La situation est ici différente. La mesure est plus rigoureuse lorsqu'elle s'applique à un adulte, tant en ce qui concerne le public que la personne elle-même. L'observation devrait être restreinte aux cas dans lesquels le comportement du délinquant est incompréhensible. Ainsi, l'examen tendant à aider le juge prend un autre aspect, et il est nécessaire dans beaucoup plus de cas que seulement ceux qui ont été mentionnés; en effet, même dans les cas qui appellent une peine douce, un choix faux peut, selon l'orateur, avoir des conséquences très fâcheuses.

Après avoir déterminé ce que nous voulons, il se pose les deux questions de savoir comment l'obtenir et ce que nous en ferons. M. Vrij pense que le mode de faire le plus normal serait d'examiner comment le système a été organisé dans les pays où il a été introduit, et de critiquer et corriger ce qui était faux. Mais nulle part dans les rapports cette règle d'or n'a été observée. Parmi les pays qui ont présenté un rapport, la pratique de l'examen du délinquant avant jugement n'existe qu'aux Etats-Unis et aux Pays-Bas. On a commencé à l'introduire en Suède, mais elle ne paraît pas encore être tout à fait au point. Aucun autre pays ne semble avoir étudié les expériences de ces pays. Toutes les spéculations consacrées à ce probléme d'organisation ignorent l'expérience acquise par des juristes et des experts de la liberté conditionnelle et surveillée, parmi lesquels il faut citer aux Pays-Bas le Juge Muller, qui a dirigé ce

1) Voir volume III, pages 155 et seq.

travail pendant des décennies. Le système ne doit pas nécessairement être le même à travers le monde. Aux Etats-Unis même, il n'est pas uniforme, mais il est rassurant de constater que les systèmes américain et néerlandais sont fort semblables. Pour certains pays, le système anglo-saxon sera plus approprié, tandis que d'autres préféreront la procédure criminelle traditionnelle des pays de l'Europe continentale. Chacun de ces types est susceptible de bénéficier de telles améliorations que le Congrès pourrait suggérer.

En ce qui concerne la question de savoir comment nous obtiendrons les données que nous voulons, deux catégories de personnes entrent en ligne de compte. D'une part la police, le juge d'instruction et le personnel du tribunal, qui conduiraient tous leur examen beaucoup trop dans la sphère juridique et de ce fait ne seraient pas à même de répondre aux exigences de cette tâche. Mais d'autre part, nous ne devrions pas confiner l'examen à la sphère médicale. Quiconque vole une bicyclette ne doit pas subir un examen complet par un médecin. L'Etat ne peut pas se l'offrir, le besoin de médecins est trop grand pour cela et un tel mode de faire ne serait d'ailleurs pas approprié au but que nous visons. L'examen doit être entrepris dans la sphère sociale et psychologique. Chaque science ne peut certes pas toujours être utilisée ici pleinement, car il existe des limitations d'ordre pratique. Mais lorsque l'Etat assume une entière responsabilité pour le corps et l'esprit d'un homme en le prenant à charge, nous devons le connaître entièrement du point de vue psychologique. Aussi longtemps qu'un juge estime qu'il est juste de l'éloigner de la société, c'est de cette connaissance que nous avons le plus grand besoin et un centre anthropologique est de ce fait un départ erroné. C'est la sociologie, avec l'aide de la psychologie, qui doit prendre la direction de la recherche dans ce domaine. C'est avant tout l'assistant social qui doit entreprendre l'examen en faisant naturellement appel à des experts si quelque trait anormal suggère la nécessité d'une assistance médicale. Même le „Diagnostic Centre" très perfectionné du New-Jersey doit se limiter aux cas plus ou moins difficiles. En règle, l'examen avant jugement est le travail d'un assistant qui recueille l'information de nombreux autres, mais qui ne peut lui-même grouper tous ceux-ci en une conférence destinée à la discussion du cas.

La troisième question est de savoir ce que nous devons faire

avec les résultats de l'examen. L'assistant social doit les consigner dans son rapport. A cet égard, il ne peut être question d'un dossier du cas. Le juge ne devrait pas être embarrassé des notes et de la correspondance de l'enquêteur. Il veut avoir une conclusion claire et il n'a besoin que d'un seul document, un rapport. Ensuite de cela vient la privation de la liberté et la liberté conditionnelle et surveillée, et les recommandations y relatives peuvent également être consultées. De ce fait, on peut créer graduellement un vrai dossier, un „dossier personnel" plutôt qu'un „dossier de personnalité", car il ne concerne pas spécialement la question de la personnalité du délinquant, psychologiquement parlant. Mais il offre une revue de toutes les condamnations antérieures de l'individu en question. Aux Pays-Bas, ce dossier personnel — dont on parlera probablement également au sein de la Section III — est en usage depuis 1930 et existe entre autres pour toutes les personnes au sujet desquelles a été fait un rapport avant jugement. Il semble dommage que le Congrès de Liège du mois d'octobre de l'année dernière, ne prêtant aucune attention à la pratique de pays voisins, ne soit pas arrivé à cet égard à une distinction claire entre la théorie et la réalité. Lorsque l'on commence à travailler selon les lignes des expériences actuelles, les problèmes trouvent des solutions qui sont contraires à notre théorie. M. Vrij cite des exemples pour montrer qu'un enquêteur entraîné ne travaillera pas selon un plan rigide, même si aucun détail pertinent ne fait défaut dans son rapport, et que les cas dans lesquels un rapport est nécessaire ne peuvent pas toujours être déterminés à l'avance. Ici de nouveau, l'accord qui existe entre les pratiques américaine et néerlandaise donne l'espoir que nous sommes sur le bon chemin.

La question principale est de savoir comment il faut intégrer l'examen dans la procédure criminelle. M. Chute, qui a parlé de l'usage du rapport dans le cadre des limitations qui existent actuellement dans les tribunaux, a montré les difficultés à cet égard.

Soulignant que la question qui a été placée devant la Section est de savoir si un examen avant jugement est désirable, M. Vrij pense que M. Glueck a négligé plusieurs points qui ont été soulevés par les rapporteurs. Il espère que la Section se concentrera sur ces nombreux points, qui doivent être résolus avant qu'on puisse passer à l'examen des problèmes scientifiques qu'a soulevés

M. Glueck, et qui pourraient fort bien former un sujet pour un autre congrès.

Le *Président* rappelle à l'assistance la disposition du Règlement selon laquelle les interventions doivent être limitées à dix minutes.

M. *Drapkin** (Chili) pense que tout le monde est d'accord sur la nécessité d'un examen avant jugement, et que les deux premières conclusions de M. Glueck sont fort aisées à comprendre et peuvent être adoptées par la Section. Mais le problème qui surgit est celui de la manière dont il faut élaborer les tables de prédiction. De telles tables, préparées non seulement par M. Glueck, mais également par Burgess, Vold et d'autres, sont déjà en usage depuis assez longtemps aux Etats-Unis. Mais toutes ces tables sont basées sur des données statistiques et malgré les progrès scientifiques réalisés par la statistique en tant que science, les statistiques peuvent être utilisées pour prouver plusieurs opinions, même contradictoires. Ainsi, M. Drapkin pense qu'il y a là une méthode de travail très dangereuse, particulièrement en Amérique Latine. Il craint que de nombreux juges considèrent ces tables de prédiction non seulement comme des suggestions, comme M. Glueck lui-même veut qu'on les comprenne, mais comme étant la parole de la loi. D'autre part, les tables de prédiction peuvent égarer l'examen clinique de l'individu. Après avoir travaillé pendant dix ans avec des délinquants dans un institut criminologique, M. Drapkin pense que le seul et le meilleur moyen est toujours l'examen individuel complet. En raison des progrès nouveaux et rapides de la science psychiatrique, M. Drapkin pense que ces tables doivent varier avec cette évolution. D'une manière générale, en Amérique du Sud, les criminologues ont tenté de travailler avec des tables de prédiction, mais l'expérience faite jusqu'ici n'a pas été suffisamment concluante. M. Drapkin donne donc son agrément aux deux premières conclusions du rapporteur général, en particulier en ce qui concerne l'exclusion des délinquants politiques de l'examen; mais il ne peut donner son appui à la troisième conclusion.

Le *Président* rappelle qu'on avait décidé de discuter d'abord seulement la première partie du problème.

M. *Germann* (Suisse): Je me bornerai à quelques remarques que je fais en lieu et place de M. Clerc qui est dans une autre Section. Il me semble qu'on peut dire d'emblée que l'examen de la personnalité du prévenu doit se faire avant le jugement pour autant que celui-ci en dépend. Je pourrais reprendre l'expression employée par mon collègue le professor Clerc dans son excellent rapport: il faut que l'examen apparaisse comme nécessaire pour statuer en la cause. Or, le jugement est subordonné au droit matériel en vigueur, et le droit pénal matériel est encore assez loin d'être le même dans tous les pays. Mais on peut constater une certaine évolution dans ce sens que, d'après la plupart des lois récentes, le jugement dépend surtout de la personnalité du délinquant plutôt que des qualités extérieures de son acte et de ses effets. Notre Code pénal suisse, par exemple, prend en considération essentiellement la personnalité du délinquant, d'abord pour trancher la question de la culpabilité au sens de la loi (intention délictueuse, état mental, dessein spécial, mobiles, bassesse de caractère, etc.), et ensuite pour les sanctions prévues, les peines et mesures différenciées selon des critères psychologiques et criminologiques. Certes, ces critères ne sont pas faciles à saisir, mais ils obligent le juge à examiner la personnalité du délinquant et ses antécédents.

Comment cet examen se fait-il? Ici encore on remarquera dans notre législation quelques traits caractéristiques qui ne se trouvent pas dans la même mesure dans toutes les législations. Nos lois, le Code civil autant que le Code pénal, accordent au juge un large pouvoir d'appréciation. Elles évitent la casuistique et laissent même souvent au juge le choix des sanctions applicables, et c'est encore le juge qui décide le plus souvent dans quelle mesure il entend se servir d'expertises de spécialistes tels que médecins, psychologues, psychiatres, service social, etc. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire ni même possible de demander une expertise de ce genre pour chaque cas. Le professeur Wyrsch a insisté, dans le premier numéro du Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire de cette année, sur la nécessité d'un examen approfondi par le psychiatre par exemple, et sur le danger que court la qualité de son expertise si l'on veut étendre sa collaboration outre mesure. Je crois donc juste de limiter l'obligation légale d'un examen de spécialistes, quitte à laisser au juge la faculté d'en demander un dans d'autres

cas où cela se révèle utile (questions au sujet de la culpabilité, choix des sanctions applicables).

A mon avis, un examen approfondi s'impose avant tout pour les jeunes délinquants. C'est à la source qu'il faut parer au mal. A Bâle par exemple, où j'enseigne à l'Université, le système de „dossiers de personnalité" est très poussé à leur égard. Notre Code impose une enquête personnelle dès qu'elle s'avère nécessaire pour la décision à prendre concernant un adolescent et, dans les cas les plus graves, c'est une mesure éducative qui est applicable sur la base de l'examen, une peine étant complètement exclue. Pour le renvoi de délinquants de plus de 18 ans dans une maison d'éducation au travail, mesure appliquée presque exclusivement à des délinquants de moins de 30 ans, le Code demande expressément que le juge fasse préalablement examiner l'état physique et mental du prévenu, et la jurisprudence de notre Tribunal fédéral a insisté sur l'obligation légale de cet examen spécial (Arrêts du Tribunal fédéral 1944 IV 4, 1949 IV 103). On constatera l'importance que le législateur a attribuée à ces dispositions si l'on sait que les questions de procédure — et c'en est une — relèvent d'ordinaire de la compétence des cantons.

En résumé, j'estime qu'il n'est guère possible de faire abstraction du droit matériel en cette matière; qu'il ne faut pas demander trop des spécialistes; qu'il convient de limiter l'obligation légale du juge d'avoir recours à leurs expertises aux cas où c'est nécessaire pour sa décision et de vouer un intérêt particulier à l'examen de la personnalité dans les cas de la criminalité juvénile.

M. *Ancel* (France): Je voudrais faire une simple observation sur un point qui rentre tout à fait dans la première partie des questions en discussion.

Nous avons tous été extrêmement intéressés par le très vivant et très complet rapport de M. Glueck. Comme il a abordé beaucoup de questions, il a nécessairement été obligé d'en négliger quelques-unes et en passant il a, si je puis ainsi m'exprimer, jeté par dessus bord les questions de procédure en disant qu'elles étaient des questions accessoires. Il a sans doute pensé qu'il s'agissait là de difficultés de pure technique juridique qui ne rentraient peut-être pas dans l'examen de la Section. Or, je crains qu'en réalité ces difficultés de procédure ne soient très réelles et qu'il puisse être un peu imprudent de les négliger. La question qui nous est posée est en effet de savoir s'il

faut instituer un examen du prévenu avant le jugement. Mais, pour savoir s'il faut l'instituer, il faut se demander si, suivant le droit matériel comme on vient de le dire, mais suivant aussi le droit de la procédure, on peut le faire, et c'est ici que les difficultés se présentent. M. Glueck y a fait allusion d'ailleurs, car il a été, même dans les questions qu'il néglige, très complet; il a fait allusion aux règles de la procédure anglo-américaine d'après laquelle on ne peut pas, en principe, évoquer les antécédents du prévenu avant le jugement ou tout au moins avant la „conviction", avant qu'il soit statué sur sa culpabilité. Mais il en va à peu près de même dans les autres systèmes et notamment dans le système latin où le prévenu est, quoi qu'on en dise quelquefois ailleurs, présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable; il peut assister, en quelque sorte, en étranger à son propre procès et se refuser à dire quoi que ce soit. Il peut, parce qu'il est présumé innocent, se refuser aussi à tout examen qui porterait atteinte à la dignité de la personne humaine, cette dignité de la personne humaine que l'on se préoccupe actuellement, et très utilement d'ailleurs, de restaurer et de renforcer. Or, on constate que dans le droit le plus moderne, une évolution se produit, car enfin le „Criminal Justice Act" de 1948 en Angleterre a dû, pour certaines mesures de sûreté, la „preventive detention" par exemple, apporter une exception aux règles traditionnelles de la procédure anglaise, et ceci a été noté par tous les spécialistes, non seulement de la procédure anglaise, mais de l'évolution des données modernes du droit pénal, comme un signe de l'introduction, si je puis dire, des idées de défense sociale dans le droit le plus traditionnel. De même, dans la procédure française ou latine, la procédure des pays du continent, on trouve des exemples semblables et il est certain que de plus en plus, lorsqu'il s'agit de l'enfance délinquante, on se préoccupe d'avoir un examen préalable du jeune délinquant: c'est tout le problème des centres d'observation. Et pour les adultes mêmes, je me souviens qu'en France, quelques années avant la guerre, avaient été instituées des annexes psychiatriques destinées à l'examen des prévenus avant le jugement et créées à la suite du développement d'un mouvement de prophylaxie criminelle s'inspirant des idées auxquelles je viens de faire allusion. Par conséquent nous nous trouvons ici en présence d'un mouvement de réforme des institutions du droit pénal matériel mais qui est susceptible de se heurter à certaines difficultés de procédure.

Je ne prétends pas, dans les quelques minutes qui me sont accordées, examiner ces difficultés en détail, et moins encore vous proposer une solution. Je veux seulement dire qu'à mon avis, lorsqu'on voudra introduire cet examen obligatoire du prévenu, on risque de se heurter à certaines règles de procédure qu'il ne suffira pas de méconnaître ou de négliger pour assurer le succès de la réforme. Je pense même qu'il pourrait être dangereux de méconnaître la rigidité de ces règles de procédure.

Le *Président* croit qu'il ne faut pas négliger les difficultés résultant du droit positif et de la procédure qui viennent d'être signalées par deux orateurs. Le point à décider lui paraît être de savoir si les objections sorties de la loi positive actuelle sont suffisantes pour s'arrêter sur la voie d'une réforme qu'on estimerait opportune.

M. *Braas* (Belgique): Mon honoré collègue de l'Université de Bâle et M. le Conseiller Ancel ont attiré l'attention de l'assemblée sur des questions de procédure. Nous pensons à une réforme générale ou à l'indication dans des lois de nombreux pays, de l'expertise ou de la composition d'un dossier de personnalité préparatoire. Nous examinons, je pense, les choses assez théoriquement sans envisager la procédure qui est propre à chaque législation. En droit belge nous sommes notamment assez rigoureux en ce qui concerne l'introduction de règles de procédure dans le code d'instruction criminelle. Tant qu'il s'agit de l'examen en vue de l'exécution, nous sommes entièrement d'accord: c'est une affaire pénitentiaire et administrative. Mais s'il s'agit de l'examen préalable au jugement, il s'agit de savoir dans quelle forme cet examen sera d'abord ordonné et dans quelle forme il sera exécuté. Certains criminalistes ne pensent pas qu'on puisse introduire à titre obligatoire la création du dossier de personnalité dans toutes les affaires. Comme l'ont dit mes deux honorés préopinants, je pense que cela ne devrait avoir lieu que sur indication formelle du tribunal ou bien, dans un certain nombre de cas graves, sur indication précise du législateur. Que l'on ordonne des examens de ce genre, examens préparatoires si j'ose dire, en matière de législation de l'enfance, je suis tout à fait d'accord. Je pense d'ailleurs que la plupart des textes relatifs à la protection de l'enfance dans nos pays imposent au juge des enfants un certain nombre de recherches de cette espèce. Je crois cette question réglée.

Il y a un autre genre d'affaires dans lequel, législativement parlant, on pourrait d'une façon pratique et avec succès introduire la question du dossier de personnalité quasi obligatoire: c'est dans un certain nombre d'affaires de moeurs, qui se rattachent à la psychopathie ou à la psychiatrie pour la plupart d'entre elles.

Il y a enfin les questions d'anormaux dans lesquelles la législation de la plupart des pays permet également au juge de commettre un médecin pour examiner l'individu soupçonné en état d'anormalité ou de déficience mentale.

Je pense donc que si nous pouvons émettre le voeu qu'un dossier de personnalité soit constitué, nous ne devons pas, eu égard à la législation et à la procédure criminelle des différents pays, en faire une chose certaine et absolue dans tous les cas. Nous pouvons émettre le voeu de voir dans quelques affaires ce rapport ou cet examen préalable être obligatoire; je parle de la matière de l'enfance, de la matière des moeurs, de la matière des anormaux. Pour le restant, par exemple pour des affaires de vol ou d'homicide, nous pourrions laisser à chaque tribunal, selon les cas, la possibilité, suivant des règles et des normes organisées par chaque pays, de décider ou d'ordonner je ne dirai pas une expertise préalable, mais un certain nombre de recherches particulières à l'égard du délinquant. Il faudrait aussi que nous considérions, en ce qui concerne ces recherches, les questions de dignité et il faudrait que nous craignions parfois — dans certains pays la question a soulevé même des polémiques de presse — que nous craignions parfois les intrusions policières dans ce genre d'affaires avec tous les dangers qu'elles manifestent au point de vue de la personnalité.

Je crois que c'est une question locale qui doit être examinée par chaque pays avec les règles de procédure classiques dans chaque pays. Nous pouvons admettre le principe, nous pouvons le recommander, mais je ne pense pas que nous puissions lui donner une extension qui deviendrait peut-être dangereuse et qui amènerait des difficultés ou des conflits.

M. *Pinatel* (France): La question qui nous a été posée, de savoir si l'on doit, pendant le cours de la procédure pénale et avant le jugement, procéder à un examen du détenu, est la question capitale de l'heure actuelle. Il y a déjà deux courants qui se dessinent: un courant tout à fait favorable à cet examen, tellement favorable qu'on va au-delà de l'examen et que déjà on en exploite les résultats; il y a

un deuxième courant qui, se basant sur des données juridiques et sur des considérations de procédure, tend à limiter la portée de cet examen et à ne vouloir l'autoriser que dans des cas bien définis. Je crois que, avant de prendre position et de choisir entre ces deux tendances, il faut s'attacher à résoudre deux questions préliminaires qui devront éclairer le débat: d'abord savoir quel est l'objet et le but de cet examen et ensuite savoir quelles méthodes on emploiera. En ce qui concerne l'objet et le but, je crois que cet examen est nécessaire dans toutes les législations où l'on fait une distinction entre les mesures pénales, la peine, d'une part, et les mesures de sûreté, de défense sociale, d'autre part. Dans ce cas-là, lorsque le juge se trouve devant une alternative, lorsqu'il doit d'une part condamner et d'autre part soumettre à un régime de rééducation et de cure, il est évident qu'il ne peut le faire qu'en ayant la connaissance totale de la personnalité biologique, psychologique et sociale du prévenu, et ainsi en est-il dans tous les pays du monde, je crois, en ce qui concerne l'enfance délinquante. Il s'agit donc de savoir si, dans les pays où l'on va, pour les adultes, instituer des mesures de défense sociale à côté des peines, il s'agit de savoir si l'on ne doit pas obligatoirement transposer ce qui est si naturellement admis en matière de délinquance juvénile. Personnellement je le crois, et étant donné cet objet et ce but bien délimités de l'examen du prévenu, on ne peut pas enferrer cet examen dans des restrictions ou des limitations. C'est le principe contraire qui doit être admis: l'examen doit être obligatoire dans tous les cas, toutefois avec cette restriction que le juge pourra l'écarter lorsque ce sera utile. Il y a là une situation du problème qui me paraît du point de vue scientifique et social beaucoup plus harmonieuse que la position inverse.

J'en arrive à ma seconde question, la question de la méthode et ici je dois dire qu'en France — je parle principalement pour la France — nous avons été très ennuyés ces temps-ci. Nous avons eu vraiment des drames de conscience à propos d'une technique médicale nouvelle qui est la narco-analyse. Depuis près de trois ans nous avons discuté, nous avons retourné la question sous toutes ses phases et nous nous sommes demandé si on pouvait admettre cette technique dans le cadre des méthodes d'étude de la personnalité biologique et psychologique de l'individu. Finalement, je voudrais vous apporter ici, à titre documentaire, la position qui vient de se dégager des travaux de la Société générale des Prisons qui, dans une de ses toutes dernières séances, a admis le principe du narco-diagnostic d'une manière formelle, totale,

chaque fois que le médecin, dans le cadre de son expertise, croit avoir affaire à un simulateur et, d'autre part, chaque fois que le prévenu donne son accord volontaire (et ce sont à ces difficultés de procédure que faisait allusion tout à l'heure M. Ancel) sur l'emploi de la technique du narco-diagnostic.

Un dernier mot à ce sujet: Il a bien été entendu que cette technique était utilisée par le médecin dans le cadre du secret professionnel et qu'il ne pouvait en aucune façon faire état ou communiquer au juge, et le juge ne pouvait pas lui demander, sous peine de délit, de prendre connaissance, des révélations exactes ou pas exactes que le prévenu aurait faites sous état de narcose. Voilà quelle est la dernière position qui se dégageait d'une manière à peu près unanime des travaux de la Société générale des Prisons.

Ce sont donc ces deux questions, objet et but de l'examen du prévenu et méthodes de l'examen, qui me paraissent dominer la solution du problème qui est soumis à votre examen.

M. *van Bemmelen** (Pays-Bas) déclare que s'il peut y avoir des objections du point de vue de la loi pénale et de la procédure, comme l'ont relevé différents orateurs, il voudrait pour sa part souligner qu'il est possible de modifier ces lois. Il voudrait également insister sur le fait qu'il est souvent nécessaire de recourir à un examen, même dans des cas d'infractions simples, tels que les cas de vols, etc. Les juges néerlandais sont très heureux de pouvoir recevoir des rapports, même dans les cas de vols de bicyclettes, car ces examens ne sont pas faits aux Pays-Bas par des psychiatres, mais par des assistants sociaux. Un assistant social peut recueillir une information très précieuse non seulement sur la personne du criminel, mais aussi sur son milieu. Ces enquêtes, qui sont souvent très utiles, jettent une lumière nouvelle sur le cas. Elles peuvent même conduire à un examen psychiatrique. L'orateur se souvient du cas qui s'est produit à La Haye d'un homme qui avait volé une bicyclette. C'était un cas tout à fait simple; le prévenu admettait son délit et il n'était pas question d'une difficulté quelconque. Ultérieurement, on demanda qu'il soit procédé à un examen de cet homme, et il se révéla qu'il avait volé cette bicyclette dans le seul but de se rendre à Rome et de faire une visite au Pape. C'était un homme qui était un aliéné caractérisé. Ainsi un simple examen par un assistant social peut donner des résultats auxquels on ne s'attendait pas du tout. C'est pourquoi si l'on a des objections à

présenter à l'encontre d'un tel examen en raison de la loi pénale et des règles de procédure, il serait simplement opportun de modifier cette loi et ces règles.

M. *Kelly** (Israël) déclare que c'est avec quelque hésitation qu'il prend la parole, étant le représentant du plus jeune des Etats, Israël, qui n'a que deux années d'existence et qui n'a pas encore eu le temps de faire ses propres expériences. Son pays doit donc partir de ce fait des expériences qui ont été acquises sur la base que d'autres ont établie, et il espère apporter sa contribution à l'oeuvre commune en élevant à son tour un autre bel édifice. L'orateur est très généralement d'accord avec M. Glueck, mais il regrette la dernière partie de la première conclusion: „au moins dans les cas d'infractions graves mais non politiques". Ceci fait en effet porter l'accent sur l'infraction et non sur celui qui a commis l'infraction. Pour M. Kelly, il y a là une erreur très grande dans la résolution, qui affecte en un sens la question soulevée par la première partie de celle-ci. Tout bien considéré, qu'est-ce qu'une infraction grave? La réponse dépend de l'évaluation qu'en fait la société, ou plus encore de l'estimation psychologique de celui qui la commet. On a déjà mentionné que des infractions à la circulation automobile ou le vol d'une bicyclette ne sont pas des infractions graves. La fraude fiscale peut être ou ne pas être une infraction grave; des infractions aux lois et aux règlements relatifs au rationnement, en Angleterre et en Israël, peuvent également être ou ne pas être des infractions graves. De plus, par delà toute cette argumentation, on trouve à nouveau l'idée du mobile. Pour sa part, l'orateur a été élevé à l'école sévère qui pensait qu'une infraction est une infraction, quel qu'en soit le motif: que voler le riche pour aider le pauvre est une infraction et doit être puni comme une infraction, de la même manière que voler pour nourrir ses enfants affamés peut être une infraction. M. Kelly pense donc que l'on doit introduire dans l'appréciation de toute la question divers facteurs, tels que le type de l'infraction et les mobiles qui ont conduit à la commission de celle-ci. Il est question de restreindre l'examen aux infractions graves, mais on a déjà relevé que des infractions de peu d'importance peuvent être un indice d'une criminalité grave. M. Kelly pense quant à lui que tel est souvent le cas. Pour toutes ces raisons, il estime qu'il serait préférable d'éliminer complètement la dernière partie de la première conclusion. L'orateur déclare que la procédure qu'il applique consiste à examiner toujours l'accusé,

non d'une manière très approfondie, mais néanmoins suffisante pour savoir s'il est nécessaire de recourir à un véritable examen avant jugement. Mais ici surgissent des difficultés, car il n'y a pas de règles établies sur lesquelles on puisse se baser et il est fort possible que les meilleures règles, les plus utiles qu'on puisse trouver à l'heure actuelle, sont des tables telles que les tables de prédiction de M. Glueck, afin de nous montrer dans quels cas un examen avant jugement complet est nécessaire et quels sont les facteurs importants à cet égard, à l'exclusion ou en tenant compte de la question de savoir si l'infraction est sérieuse ou non. M. Kelly ne pense pas que nous devions être découragés dans une mesure quelconque par des questions de procédure. Si les résolutions que nous adopterons doivent avoir quelque valeur, c'est parce qu'elles annoncent des changements dans la procédure que nous espérons voir se réaliser bientôt.

Le *Président* voudrait donner, avant d'ajourner cette intéressante discussion, l'occasion à M. Glueck de résumer les points de vue très divers qui ont été exprimés et de prendre position à leur égard.

M. *Glueck** (Etats-Unis), rapporteur général, déclare devoir présenter tout d'abord les mêmes excuses que dans l'introduction de son rapport général pour la tentative qu'il va faire de donner une synthèse des commentaires variés et brillants qui ont été présentés.

En premier lieu, M. van Bemmelen a cité l'exemple d'une bicyclette. M. Glueck a aussi une histoire de bicyclette. Il connaît le cas d'un délinquant qui vola une centaine de bicyclettes, et jamais rien d'autre. On sera d'accord pour penser que ce fait révèle également très clairement qu'il était nécessaire de soumettre ce délinquant à un examen complet.

L'observation la plus pénétrante de toutes a été faite par M. Kelly. Il a mis le doigt sur le point faible que l'orateur, il l'assure, avait lui-même remarqué, mais auquel il ne savait pas comment remédier. Le problème qui se pose ici est celui d'arriver à un dénominateur commun auquel tout le monde puisse se rallier en ce qui concerne le genre d'infractions et de délinquants qui doivent être examinés. M. Glueck confesse qu'il eût dû soit omettre les mots qui figurent à la fin de la première conclusion, soit alors parler de „délinquants graves", mais cela implique la question préliminaire de savoir qui est un délinquant grave. Le rapporteur général est parfai-

tement disposé à éliminer cette dernière proposition, mais cela ne résoudrait pas le désaccord qui existe ici, car, comme on l'a vu, certains estiment que nous devrions énumérer dans le détail le genre d'infractions ou de délinquants qui doivent donner lieu à un examen. Une ou deux personnes ont émis l'idée que le juge devrait déterminer quels cas sont suffisamment graves pour qu'un tel examen doive avoir lieu. M. Kelly pense qu'on devrait procéder à un examen préalable, afin de voir s'il faut ou non recourir à un examen complet. Ceci est une difficulté inhérente à la question, mais ce problème de *l'étendue* de l'application de l'examen avant jugement dans l'administration de la justice criminelle paraît à l'orateur être tout à fait secondaire comparé au but essentiel, qui est la reconnaissance du principe qu'il *devrait* y avoir un tel examen dans l'administration de la justice criminelle. M. Glueck est disposé à accepter soit la solution consistant à éliminer la dernière partie de la première conclusion soit, si c'est possible de le faire — et c'est toujours dangereux —, l'insertion d'une énumération de certaines infractions telles que celles contre les moeurs, la délinquance juvénile, etc. Mais il y a là un mode de faire dangereux, car en énumérant certaines catégories, on court toujours le risque d'en oublier d'autres qui devraient également être mentionnées.

M. Glueck estime d'autre part que la question de savoir *comment* le rapport avant jugement doit être utilisé relève du sujet et est comprise dans la question telle qu'elle a été formulée. On ne peut parler d'un rapport avant jugement sans indiquer quel est l'objet de ce rapport, c'est à dire comment il doit être appliqué. Une séparation de ces deux problèmes serait une distinction artificielle. Une des raisons pour lesquelles on n'a pas fait de progrès suffisants dans ce domaine est précisément qu'on a accumulé les dossiers sans savoir ce qu'il fallait en faire après les avoir constitués.

Le rapporteur général examine ensuite l'attaque familière contre les statistiques, qui a été présentée par M. Drapkin. Il assure l'assemblée qu'il n'est certainement pas un statisticien par tempérament. Il a dû travailler très durement pour se familiariser avec l'usage des statistiques. Mais il peut donner l'assurance qu'il a été prouvé que ces statistiques spéciales jouent dans la pratique, qu'elles ont subi le feu de l'épreuve. Lorsque les tables qui ont été utilisées pour un groupe de cas sont appliquées à un groupe entièrement nouveau, elles révèlent dans une large mesure une prédiction exacte du développement de celui-ci. L'orateur n'est pas à même de se

référer maintenant dans le détail à une recherche que sa femme et lui-même publieront bientôt, mais au cours de cette recherche, qui se rapporte à la délinquance juvénile, ils ont commencé à vérifier et à appliquer les tables de prédiction qui avaient été établies dans l'ouvrage „One Thousand Juvenile Delinquents" pour un nouveau groupe de cinq cents délinquants et de cinq cents non délinquants, et il peut assurer qu'on a constaté une efficacité réellement étonnante de ces tables de prédiction. M. Drapkin a remarqué que tel n'a pas été le cas au Chili et on peut penser qu'il en a donné la vraie raison: peut-être les études qui ont été faites dans ce pays n'ont pas été assez approfondies et n'ont pas été soumises à un contrôle suffisant. M. Glueck ne prétend pas qu'il en ait été ainsi, mais il serait très surpris que l'on trouve, si l'on faisait une étude réellement approfondie, que le résultat de celle-ci n'a pas une qualité pronostique très considérable. Naturellement, l'une des réponses est que ces facteurs de prédiction voilent ou cachent un grand nombre de facteurs dynamiques plus compliqués qui jouent réellement un rôle. M. Drapkin voudrait substituer à ces tables le jugement individuel du magistrat ou le psychiatre et sa connaissance, mais le rapporteur général le lui demande: que sait le juge? Il ne connaît que le cas individuel. Quelle objection y a-t-il à lui fournir un instrument qui l'aidera dans sa tâche, ou à donner un tel instrument au clinicien? M. Glueck est, soit dit en passant, précisément en train de travailler sur un tel instrument, destiné au psychiatre, qui aidera celui-ci à différencier l'individu d'un groupe type d'autres qui ont passé avant lui, en se référant aux facteurs qui ont été soumis à un contrôle de pertinence très sérieux: prédisent-ils la récidive ou l'amendement? M. Glueck n'a pas d'objection, comme il l'a dit, à ce que les juges fassent usage de leur expérience; de nombreux juges sont soit par penchant naturel soit par expérience des psychologues avisés, ils peuvent lire le mobile des actes. Mais lorsqu'ils ont un dossier devant eux, l'orateur ne croit pas qu'ils puissent savoir ce qu'il signifie, et c'est pourquoi la distinction qu'a faite M. Vrij entre un rapport personnel et un rapport de personnalité ne l'impressionne pas du tout. Un simple rapport personnel n'indique rien qu'on puisse utiliser, on ne peut se livrer avec lui qu'à des conjectures. Un rapport de personnalité et une table de prédiction transforment la conjecture en une sorte de travail de précision, ou tout au moins ils représentent une amélioration.

On a également mentionné que certains des procédés narcotiques

auxquels on a recours pour établir la vérité — les sérums de vérité, comme on les appelle aux Etats-Unis — sont critiquables ou ne peuvent pas être utilisés. On a indiqué qu'il ne serait pas approprié que la police recoure à de tels examens. M. Glueck en revient à cet égard à la conception anglo-saxonne. On a indiqué qu'il y avait eu un changement marqué dans la théorie politique, constitutionnelle et juridique anglo-saxonne, qui permettrait un examen de la nature de celui qu'on a sur le continent. Mais quels qu'aient été les changements, ils n'ont pas renversé l'idée fondamentale qu'avant qu'une personne n'ait été déclarée coupable, on ne peut pas la soumettre à un examen approfondi. On ne peut pas l'obliger à répondre, on ne peut pas la soumettre à la narco-analyse, on ne peut pas lui imposer aucun moyen de pression. Si sa confession n'est pas volontaire, on ne peut pas s'appuyer sur elle dans l'administration des preuves. Il est vrai que l'expérience des tribunaux pour mineurs est différente, mais ici on a affaire à une autre conception. On part alors de l'idée que l'Etat est là pour protéger l'enfant, et naturellement tant en Angleterre qu'aux Etats-Unis, il y a eu un affaiblissement de ces dispositions constitutionnelles rigoureuses. Mais ces dispositions empêchent malheureusement, même si nous devions être d'accord avec les continentaux pour estimer que la chose serait opportune, un mélange de l'information obtenue avant et pendant la procédure d'instruction avec l'information qui sera utilisée après le verdict de culpabilité pour imposer la peine et le traitement. Si, par exemple, on voulait tenter d'introduire dans la procédure des preuves, au cours d'un procès en Amérique, le fait qu'un pickpocket a un long passé en cette qualité derrière lui, on objecterait immédiatement à un tel mode de faire, car la théorie admise est que l'individu est jugé pour l'infraction qu'il a commise, et non parce qu'il est un délinquant ayant un passé chargé. Il n'est donc pas si facile de dire, comme l'a fait M. van Bemmelen: pourquoi ne changez-vous pas vos lois? Certes, ces lois ne sont pas aussi permanentes que l'étaient celles des Mèdes et des Perses, mais elles ont derrière elles une longue tradition et, qu'elles soient bonnes ou mauvaises, il est impossible de modifier ces règles de preuve fondamentales. C'est pourquoi le rapporteur général a recherché une sorte de dénominateur commun sur lequel tout le monde pourrait se mettre d'accord, à savoir une investigation ou un examen avant jugement. Il espère que tous pourront donner leur agrément au moins au principe de l'examen avant *jugement* et qu'on pourra laisser à chaque pays le soin de déterminer

exactement où celui-ci doit s'insérer dans la procédure. M. Glueck espère que M. Vrij sera d'accord sur ce point, car nous devons avoir ici un dénominateur commun.

Finalement, il subsiste la question de savoir si l'examen devrait être effectué dans tous les cas. Il semble que c'est ici que nous avons la plus grande difficulté et l'orateur est parfaitement disposé à adopter à peu près n'importe quelle solution. Il ne pense pas pour sa part qu'il y ait là un problème sérieux. Si un pays établit un examen avant jugement approprié, le genre de cas, etc. pour lesquels il le prévoit dépendra de ses propres lois, des facilités locales et de sa pratique. La chose importante est l'établissement du principe.

M. Glueck tient en terminant à remercier tous les orateurs pour le sérieux qu'ils ont mis à le déchirer — s'il peut s'exprimer ainsi — et pour le goût avec lequel ils ont tenté de démolir la position du rapporteur général.

Le *Président* ne voudrait que souligner une question qui devrait être traitée dans la discussion du lendemain. Il s'agit de celle, qui a été soulevée par M. Drapkin, de la validité des tables de prédiction. Celles-ci s'appliquent-elles telles quelles à n'importe quel pays ou faut-il prendre en considération pour les employer les conditions sociales de chaque pays?

La séance est levée à 17 heures 15.

Séance du mardi 15 août 1950 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 25.

M. *Cornil* (Belgique), Président, s'exprime comme suit:

Je crois qu'il y a un point sur lequel nous sommes tous d'accord, et cela notre rapporteur général l'a très bien dit hier, c'est la nécessité, la désirabilité de faire un examen du délinquant. Cela nous paraît peut-être une chose toute naturelle, mais si notre Congrès l'affirme, et l'affirme en termes choisis, nous aurons fait déjà un pas en avant, car je pense que ce sera l'un des premiers congrès qui affirmera d'une façon aussi nette la désirabilité de faire cet examen. Où l'accord disparaît c'est au moment où nous arrivons à la question de savoir à

quel point de la procédure, de quelle façon et dans quels cas doit s'appliquer cet examen. Ici je me permets d'attirer votre attention sur ce que vous avez tous remarqué hier: nous ne pouvons pas arriver à un accord parce que nous parlons des langues différentes et nos procédures sont essentiellement différentes. M. Glueck vous l'a fait remarquer hier. Déjà dans le titre de notre sujet il y a une équivoque profonde: en français nous disons „avant le jugement", en anglais „avant la sentence"; ce sont deux choses essentiellement différentes. Si nous nous perdons dans les questions de procédure, nous n'avancerons pas. Nous devons je crois sur ce point essayer de constater les divergences et de laisser à chacun le soin de régler cela selon la procédure de son pays. Peut-être pouvons-nous arriver à nous mettre d'accord sur le point qu'il faut procéder à ces examens à un moment où la culpabilité du délinquant a déjà été reconnue ou établie. Nous aurions déjà fait un grand pas en disant cela.

En ce qui concerne le choix des cas qui doivent être soumis à examen, notre discussion pourrait très utilement continuer, beaucoup de choses n'ont pas encore été dites. On nous a proposé de le limiter aux cas graves. On a fait remarquer tout de suite qu'il y avait des cas apparemment non graves qui pouvaient utilement être soumis à cet examen. Jusqu'ici on n'a pas encore ou guère fait allusion à ce que nous appelons en droit franco-belge les contraventions. On imagine très difficilement que pour une contravention de circulation on puisse soumettre celui qui a dépassé la vitesse autorisée à un examen. Déjà pour les infractions d'importance moyenne, les petits délits, on a dit hier que le voleur de bicyclette pouvait être dangereux. Mais là je vous suggère pour la discussion une solution qui consisterait à se baser à la fois sur la gravité de l'infraction et sur le degré de récidive. C'est à dire que si une infraction relativement peu grave comme un vol de bicyclette est répété un certain nombre de fois, l'examen deviendrait sinon obligatoire, tout au moins à conseiller.

Nous aurons la troisième grosse question, celle des tables de prédiction, si intéressante. Je vous propose d'échanger des idées là-dessus aussi et de rédiger une motion séparée sur ce point pour la raison que cette question complète la réponse à la question posée mais n'y répond pas. La seconde raison pour laquelle je propose d'en faire un voeu distinct est que je crains que sur ce point nous arrivions plus difficilement à nous mettre d'accord; j'espère néanmoins que nous le ferons.

J'ouvre maintenant la discussion en vous prévenant que je dois malheureusement la terminer vers midi et je donne immédiatement la parole à qui la demandera en insistant pour que les interventions soient brèves.

M. *Hendrickx* (Belgique): Après avoir pris connaissance d'une bonne douzaine de rapports sur la question et du rapport si savant de Monsieur le rapporteur général, et après avoir entendu les observations pertinentes de Monsieur le Président, je pourrai me borner à quelques observations très sommaires puisque nous avons eu en somme d'avance et très lumineusement la réponse à une série de questions que pouvait soulever le problème que nous étudions. Mais je pense que, avant de savoir si nous pouvons nous mettre d'accord sur le sens d'une réponse à donner à une question, il importe de voir exactement si nous sommes bien d'accord sur la façon dont la question est posée. La question est celle-ci: Faut-il instituer un *examen* du prévenu? Qu' entend-on par examen exactement? Le rapporteur parle également d'un rapport, et dans le point 2 des conclusions il parle de l'examen *et* du rapport. Je pense, d'une manière générale, après la lecture des rapports et du rapport général, que nous ne pouvons pas comprendre le mot examen comme l'équivalent d'une expertise. Nous devons aller au-delà, nous devons considérer que l'examen ne doit pas être limité à l'interrogatoire du délinquant lui-même mais doit être étendu à toutes les questions sociales et familiales et en outre à l'examen biologique ou mental du prévenu. C'est un point sur lequel il serait utile d'apporter une précision dans la façon dont la réponse au premier point a été formulée; nous aurions ainsi pu répondre à des objections formulées hier notamment à l'intervention de M. le Conseiller Ancel et à celle de M. le Chevalier Braas qui introduisaient à cet endroit des questions de procédure. Cela pourrait dépendre de ce que dans leur esprit l'examen dont parlent la question et la réponse était en somme équivalent à une expertise. Je pense que nous sommes tous d'accord pour dire que nous devons aller au-delà: cet examen doit être bien plus général.

Après cette première remarque, je vous dirai que, dans ces conditions, nous sommes d'accord, quelle que soit la législation nationale, pour demander qu'il soit procédé à cet examen ainsi étendu et précisé. Même quand nos législations ne nous donnent par exemple pas le choix de la peine et où nous avons à appliquer je dirais presque

„un tarif", il est quand-même utile que nous ayons toutes ces données, ces résultats d'examens généraux, de façon à pouvoir tout de même appliquer d'une manière plus équitable un dosage de la peine, ne fût-ce que par l'admission des circonstances atténuantes. Quelle que soit la législation nationale, je pense donc que nous pourrions répondre facilement d'une manière affirmative à la question posée et précisée ainsi. La question très importante est de savoir à quel moment de la procédure il faut prescrire cet examen, cette expertise, et par quel magistrat ou par quelle autorité il pourra être procédé à ce devoir d'instruction. En ce qui concerne le droit belge, je suggère que ce soit le magistrat du Ministère public qui a de très gros pouvoirs et qui est habitué à classer une série d'affaires sans suite, notamment en considérant que les poursuites sont inopportunes. Je songe à lui pour permettre précisément d'éliminer une série de cas, parce que législativement il est extrêmement difficile d'arriver à définir les cas pour lesquels cet examen sera obligatoire et ceux pour lesquels il sera facultatif. Or, comme nous devons répondre d'une manière générale que le caractère du passé social est une base indispensable pour le processus du jugement, nous reconnaissons en somme, en répondant de cette manière-là, que l'examen est obligatoire. Il y aurait lieu également d'arriver à une suggestion qui évidemment ne regarde que notre droit pénal et pas le droit anglo-saxon, c'est de charger le magistrat du Parquet de prescrire cette enquête, parce qu'enfin il y a une expertise ou une enquête ou les deux. Je ne pense pas qu'on puisse attendre la juridiction de jugement parce que nous arriverions là à des retards de procédure et à une prolongation de la durée de la détention préventive — considérations qui rendraient la mesure assez difficile à appliquer.

M. *Nuvolone* (Italie): M. le Prof. Glueck, dans son savant rapport, a distingué notamment deux sub-questions principales:

1) Quels devraient être l'étendue et le contenu de l'examen?

2) Dispose-t-on, en vue de l'individualisation, d'un instrument qui peut aider le juge à déterminer quels facteurs sont réellement importants pour le choix de la sentence, et quel poids doit être donné à de tels facteurs dans le cas particulier qui est devant lui?

Le rapporteur général a proposé, à ce dernier sujet, l'adoption de tables de prédiction.

Or permettez, messieurs, que je pose deux autres questions qui me semblent préalables à l'un et à l'autre problème.

Je me demande avant tout: puisque nous devons tenir compte du fait qu'il y a différentes législations, peut-on instituer l'examen préalable du délinquant dans tous les pays, même si le système pénal est inspiré d'une conception punitive et non préventive? C'est un problème important, de fond, préalable à mon avis même aux pénétrantes observations de procédure qui ont été faites par M. Ancel.

A cette question je réponds affirmativement, tout en reconnaissant que l'examen qu'on propose d'instituer a surtout un but de prévention, but qu'il ne pourra jamais atteindre sans une profonde réforme des lois pénales et pénitentiaires dans tous les pays, réforme que je voudrais voir réalisée du moins dans deux directions:

1) Unification des sanctions (peine et mesure de sûreté) pour les délinquants responsables;

2) Individualisation progressive des institutions pénitentiaires.

Dans ce sens, je crois que le Congrès pourrait en faire l'objet d'une recommandation particulière.

Toutefois, je pense que l'examen préalable, bien sûr dans une moindre mesure, serait utile même dans le cadre d'un système pénal traditionnel, avec les buts suivants:

1) Atteindre le noyau psychologique du crime, en éclairant les causes objectives et les motifs subjectifs du délit;

2) donner au juge un élément important pour graduer la peine dans les limites fixées par la loi;

3) donner au juge des indications essentielles pour l'application éventuelle d'une mesure de sûreté;

4) fournir au juge et aux autorités de l'exécution des éléments pour la suspension conditionnelle de la peine et pour la libération sous condition.

La deuxième question préalable que je me permets de poser est la suivante:

Le délit est avant tout un rapport entre une conduite humaine et une loi, qui est, de son côté, le produit d'une volonté humaine. Or, dans ces conditions, est-il possible d'établir une corrélation nécessaire

entre le délit et la nature du délinquant? L'importance de la question est évidente, car si l'on va répondre négativement, toute discussion sera inutile.

Je crois qu'à ce sujet on doit concentrer l'attention sur le fait que toute législation contient des éléments constants et des éléments variables; il y a, dans un certain sens, une loi d'uniformité et une loi de variabilité même dans le champ des législations. Les éléments constants correspondent à certaines actions qui partout sont considérées comme délits; les éléments variables, à certaines actions dont l'incrimination dépend de raisons contingentes de politique criminelle. Constatation empirique, mais d'une importance fondamentale, parce que la nécessité d'un examen préalable, liée au but d'une défense sociale efficace sur un plan que je souhaiterais international, se présente seulement pour les délits qui constituent une infraction essentielle à l'ordre social.

C'est pour cela que, dans mon rapport, j'ai rappelé la distinction entre le délit naturel et le délit politique (celui-ci dans son acception la plus large) et j'ai proposé de borner l'examen préalable à trois catégories de prévenus:

a) prévenus de crimes contre la vie et l'intégrité publique et privée;

b) prévenus de crimes à caractère sexuel;

c) prévenus de délits contre le patrimoine public et privé, y compris toutes les infractions qui, tout en n'ayant pas pour objet immédiat le patrimoine, sont directement ou indirectement accomplies dans un but lucratif.

A ce propos je tiens aujourd'hui à souligner qu'en excluant les délits politiques, je fais exception de ces délits qui sont accomplis dans un but politique, mais qui, en réalité, se présentent au point de vue criminologique comme des délits communs, ayant seulement une *occasion politique.*

C'est ainsi à la *qualité objective* et *subjective constante* du délit et non à sa quantité formelle (mesure de la peine dont menace la loi) qu'on donne le rôle décisif sur ce point. Je crois qu'une précision à ce sujet sera indispensable dans les conclusions du Congrès.

Et je viens, maintenant, brièvement à la deuxième partie du rapport: celle qui concerne les *tables de prédiction.* Je dis tout de suite que je suis favorable au pronostic criminologique, mais aussi au principe de liberté dans l'enquête personnelle: c'est-à-dire qu'il me

semble utile de laisser à l'expert criminologique, dans l'étude des délinquants sains d'esprit au point de vue de la psychiatrie, la plus large possibilité d'adopter les méthodes scientifiques qu'il considère les meilleures. On ne doit pas oublier que l'on tend à l'individualisation de la sanction pénale et que le point de départ doit être, pourtant, nécessairement celui de la variabilité des individus délinquants. La classification par types a fait son temps.

Les tables de prédiction de M. Glueck sont très intéressantes et je crois que les facteurs que le prof. Glueck a tenu présents méritent toute notre attention et peuvent former la base pour des conquêtes criminologiques fécondes; mais ce que je me permets de remarquer est ceci:

Tout en affirmant l'opportunité d'un pronostic criminologique, qui est le couronnement naturel de l'examen préalable du délinquant, on ne doit pas s'illusionner de fixer en des formules rigides la matière extrêmement variable de l'âme individuelle: chaque délinquant est un cas particulier et comme tel il devra être étudié avant qu'on puisse donner un diagnostic et un pronostic ayant un degré suffisant de probabilité. A cette fin, il serait nécessaire, sans méconnaître l'utilité de se référer à des facteurs qui présentent un certain caractère d'uniformité, de mettre l'accent dans les conclusions du Congrès sur cette exigence de reconstruire le chemin psychologique du délit au point de vue de la personnalité individuelle du délinquant.

Le *Président* constate, en ce qui concerne la sélection des cas à soumettre à l'examen avant jugement, deux attitudes: certains orateurs désirent faire ce choix sur une base pratique, laissant de côté les cas peu intéressants, tandis que d'autres voudraient en faire une question de principe, comprenant certains genres de cas dans l'examen et en excluant d'autres. Ce problème devrait encore être clarifié.

Mlle *de Groof** (Afrique du Sud) désire faire remarquer que si les résolutions adoptées au cours du Congrès doivent avoir un caractère international quant à leur application, il est nécessaire d'éclaircir deux points. Tout d'abord, „international" signifie-t-il „universel" ou ne pense-t-on que se limiter aux Etats qui sont représentés au Congrès et qui adoptent une partie des résolutions proposées? Deuxièmement, en ce qui concerne la constatation que M. Kelly a faite hier, selon laquelle une infraction est une infraction, la question paraît être de

savoir quels actes de commission ou d'omission constituent une infraction d'un point de vue international.

En outre, quant au genre d'infraction commise par une personne qui doit être soumise à un examen avant jugement, Mlle de Groof déclare qu'elle a eu affaire à des cas très sérieux, en particulier à des meurtriers, et qu'elle a trouvé que la plupart des meurtriers n'ont pas commis d'infractions graves avant leur crime, mais seulement de petits délits. Elle croit en conséquence qu'il est approprié d'examiner également les petits délinquants, spécialement du point de vue névrotique et de l'existence de psychoses latentes. L'examinateur lui-même devrait être complètement analysé non seulement psychoanalytiquement, mais encore du point de vue de l'analyse psychologique, afin qu'on soit certain qu'il est lui-même libre de toute forme de névrose et de psychose latente. M. *Glueck** demande à l'orateur si elle estime que ceci devrait également s'appliquer au juge et Mlle *de Groof** répond affirmativement.

Finalement, Mlle de Groof désire demander s'il ne serait pas possible qu'un suspect ou une personne qui a été examinée puisse faire ultérieurement appel à une autorité internationale en vue d'un réexamen par un corps international d'experts, si des doutes sérieux devaient exister quant à la justesse du diagnostic psychiatrique qui a été établi.

M. *Van Eck* (Pays-Bas): Je voudrais faire seulement quelques observations sommaires sur la première conclusion principale proposée par le professeur Glueck.

Ma première observation concerne les cas dans lesquels un rapport avant le jugement est indispensable. Hier, je crois, on était d'accord que les mots „au moins dans les cas d'infractions graves" dans la conclusion étaient trop restreints. Il faut les remplacer par une autre circonscription plus ou moins exacte. Car il est impossible et inutile à la fois de faire faire un rapport dans tous les cas. Je voudrais proposer — et ici je suis tout à fait d'accord avec ce que M. Braas a dit hier — d'ordonner un rapport pour tous les délits de la jeunesse, pour toutes personnes dont on sait d'autres sources qu'elles sont anormales, pour les délits de moeurs et peut-être pour certains cas de récidive. Et je voudrais y ajouter: dans tous les cas où un examen semble nécessaire ou utile.

Ma deuxième observation concerne la question de savoir par

quelle autorité le rapport doit être ordonné. Il s'agit ici, si j'ai bien compris, d'un examen obligatoire. Il me semble qu'il faut laisser déterminer par la loi les groupes de personnes qu'on peut circonscrire dès l'abord, c'est-à-dire la jeunesse, les cas de délits de moeurs, peut-être certains cas de récidive, et les cas de personnes anormales, tandis que dans les autres cas il me semble préférable de laisser la décision au juge ou au Ministère public.

La troisième observation que j'ai à faire me semble la plus importante: elle concerne la méthode de l'examen. Hier on a parlé de la méthode narco-analytique, et tous étaient d'accord, je crois, que chez les personnes adultes normales cette méthode ne pouvait être employée qu'avec leur consentement. Je voudrais étendre cette restriction à tout examen psychologique de nature à révéler les plus intimes secrets du coeur, surtout à toute méthode de pure psychanalyse. A mon avis, aucune personne ne peut être obligée à révéler, sans qu'elle le veuille elle-même, ses secrets de coeur. Il s'agit ici non seulement d'une objection de nature juridique, mais d'un droit de l'homme, et j'espère apprendre l'opinion des autres membres ici présents sur ce sujet.

Le *Président* fait remarquer que la proposition de M. van Eck, de même que d'autres faites auparavant, de limiter l'examen à certains cas, rencontre des difficultés, surtout quant à la délimitation des anormaux.

M. *Constant* (Belgique): Nous sommes à la recherche d'une formule devant déterminer les cas dans lesquels il y aura lieu de procéder à un examen de personnalité. Pour ma part, cette question me paraît devoir trouver une solution extrêmement simple. Je pense en effet que nous devons admettre le dossier de personnalité à titre facultatif dans *toutes* les affaires, c'est-à-dire, à mon sens, le juge ou le Ministère public désireux de s'éclairer sur les antécédents et sur la personnalité d'un individu doit pouvoir, en toute hypothèse, s'il l'estime opportun et indispensable, recourir à cet examen de personnalité. Il me paraît en effet qu'il est impossible de dire a priori que l'examen de personnalité ne sera jamais nécessaire lorsque nous nous trouverons en présence d'une contravention de minime importance. Nous savons tous que des scènes d'injures à la suite de mauvais voisi-

nage peuvent être le commencement de scènes extrêmement vives qui finiront par un assassinat ou par un meurtre. Nous savons tous que pas mal de voleurs de grands chemins ont commencé très jeunes par le petit maraudage. Il me paraît certain que si à l'origine, lors de la première ou de la seconde contravention, un examen approfondi de la personnalité avait eu lieu, il est très vraisemblable qu'eu égard au traitement spécialisé auquel le prévenu ou le détenu aurait dû être soumis, nous aurions évité de l'amener précisément au pire. Je crois donc que la première solution est très simple: dans toute affaire, lorsque le juge l'estime indispensable, il doit pouvoir recourir à un examen de personnalité. Mais à côté de cela, il me paraît y avoir un certain nombre d'affaires dans lesquelles toujours, et cette fois-ci à titre obligatoire, l'examen de personnalité doit être fait. Ici évidemment il est beaucoup plus difficile d'arriver à une solution générale, parce que nous devons l'envisager dans le cadre de nos législations particulières. Mais je crois pourtant qu'il y a un point commun où nous pourrions nous rencontrer. En effet, dans toutes nos législations, quelles qu'elles soient, il y a des cas dans lesquels la détention préventive est permise parce qu'on estime que la défense de la société doit se présenter immédiatement en présence de certaines réactions. Les conditions de la détention préventive ne sont évidemment pas les mêmes dans nos différents pays. Je ne fais qu'une comparaison entre deux pays qui se touchent de très près: les Pays-Bas et la Belgique, et je constate que chez nous la détention préventive est possible pour une infraction qui n'est punissable que de trois mois lorsqu'en Hollande il faut une infraction punissable de quatre ans. Mais qu'importe: ce qui est certain c'est que dans tous les pays il y a des cas dans lesquels la détention préventive est possible ou est obligatoire. Je pense que dans tous ces cas de détention préventive on devrait rendre obligatoire l'examen de personnalité, et ceci résoud déjà une question qui vous a été soumise, c'est celle de savoir si l'examen de personnalité ne va pas nuire à la situation du prévenu. M. Clerc, dans son rapport, dit que c'est déplacé, inutile et même dangereux parce que cela constitue vis à vis du prévenu un certain préjugé. Je crois qu'ici le préjugé est créé par le législateur et par le juge déjà puisque dans notre pays, le mandat ayant été confirmé par une décision de la Chambre du conseil, il est établi qu'il y a contre le prévenu des indices graves de culpabilité et que tout laisse prévoir qu'il sera jugé au fond dans un délai plus ou moins rapproché. Dès lors, l'institution d'un

examen de personnalité dans ces cas où la détention préventive est obligatoire ne nuit en rien à la personnalité et à la réputation de l'individu.

Je me résume: je pense que dans tous les cas, le juge doit pouvoir ordonner l'examen de personnalité et que dans les cas où la législation nationale reconnaît l'obligation de la détention préventive il faut automatiquement prévoir un examen de personnalité.

Je voudrais pour terminer vous dire simplement deux mots d'une question qui m'est chère, dont on n'a guère parlé et qui est pourtant liée intimement à celle que nous examinons. Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il faut un dossier de personnalité dans certains cas. Mais ce dossier de personnalité, aussi bien sera-t-il constitué, aussi parfait sera-t-il, à quoi-servira-t-il si nous le soumettons à des magistrats qui n'ont aucune connaissance criminologique? A quoi servira-t-il si nous le soumettons à des magistrats — je crois qu'il n'en existe plus aucun dans aucun de nos pays, mais il peut encore en survenir — des magistrats qui ne veulent juger que le fait, qui ne veulent pas connaître la personnalité de l'individu et qui font table rase de ce beau dossier de personnalité qu'on leur soumettra? Je crois donc qu'il serait opportun — bien que nous l'ayons déjà répété à plusieurs reprises dans des congrès précédents et notamment au premier Congrès de criminologie de Rome et au Congrès de défense sociale de Liège — d'introduire dans la motion sur laquelle nous nous mettrons d'accord, je vous le suggère tout au moins, une recommandation pour dire que cette réforme de la constitution du dossier de personnalité est intimement liée à la spécialisation du juge pénal.

M. *Timmenga** (Pays-Bas) rappelle que M. Glueck a exprimé hier l'idée qu'il serait désirable d'exclure les délinquants politiques de l'examen avant jugement. L'orateur sait que M. Glueck a beaucoup plus d'expérience que lui-même dans l'examen des délinquants politiques, mais il espère qu'il lui pardonnera néanmoins de dire qu'il n'est pas d'accord avec lui sur ce point.

Il existe deux objections. Tout d'abord, la définition même du délinquant politique est un problème très difficile. On peut dire qu' Hitler et Goering étaient des délinquants politiques, mais M. Timmenga pense pour sa part qu'ils étaient des criminels au sens commun du mot, car ils ont commis des crimes contre l'humanité. Il y a ainsi des cas très nombreux dans lesquels il est difficile de dire si une

personne est un délinquant politique ou „seulement" un délinquant de droit commun.

La deuxième objection surgit dans la pratique. Aux Pays-Bas, on a condamné après la dernière guerre mondiale quelque cent mille délinquants politiques et l'orateur peut dire que son expérience en qualité de procureur général du tribunal spécial d'Amsterdam pour la poursuite des faits de collaboration pendant la dernière guerre l'a amené à se rendre compte que des rapports ont été dans de nombreux cas établis et transmis avec succès au tribunal, qui les a souvent pris en considération. M. Timmenga cite à titre d'exemple le cas de ceux qu'on a appelés les porteurs d'armes, c'est à dire des hommes qui ont servi dans l'armée de l'ennemi. La plupart d'entre eux étaient des jeunes gens et l'influence de leur milieu familial, leur jeunesse, etc. ont été très fréquemment d'une grande importance dans leur détermination à commettre cette infraction. Si l'on veut punir correctement, on doit connaître toutes les circonstances du crime. En outre, dans un certain nombre de cas, des délinquants politiques sont devenus des délinquants de droit commun (rapines, meurtres), et on ne peut pas se passer d'un rapport avant jugement si l'on veut prendre des mesures adéquates et justes.

M. Timmenga pense en conséquence qu'un examen avant jugement est également indispensable dans les cas d'infractions politiques, et l'exclusion de la catégorie des délinquants politiques d'un tel examen lui paraît être une mesure fausse. Si l'on craint qu'un procès impliquant un très grand nombre de personnes prenne trop de temps, on peut donner au juge le pouvoir de demander ou de refuser l'examen avant jugement de la même manière que M. Constant l'a proposé pour tous les délinquants.

M. *Dawson** (Royaume-Uni) déclare qu'il ne veut que relever brièvement un ou deux points. Tout d'abord, il pense que l'on court un assez grand danger dans cette discussion de devenir trop mécanique et, il ose le dire, trop scientifique. Il estime que chacun devrait se souvenir que nous sommes premièrement et par-dessus tout des êtres humains qui nous occupons d'autres êtres humains. Il voudrait dire que pour tout examen de ce genre, il est essentiel que les examinateurs n'aient pas seulement une bonne connaissance de la psychothérapie et des tables de prédiction, mais qu'ils aient également ce que cette connaissance ne donne pas toujours: une profonde compréhension de

la nature humaine. Ceci est une chose essentielle. Nous devons regarder les accusés qui sont examinés comme des êtres humains et non comme une collection de cobayes ou de cas sur lesquels nous pouvons exercer notre expérimentation. Si nous travaillons dans cet esprit, il apparaît essentiel qu'on recoure à quelque examen pour chaque infraction. L'orateur pense que même les petits délits révèlent une certaine inadaptation à la société et que, comme M. Kelly l'a dit hier, les infractions mineures sont souvent le signe d'une criminalité plus grave. M. Dawson a toujours et toujours constaté, dans son expérience des cinq ou six dernières années dans le travail d'aumônerie en Grande-Bretagne, que les infractions graves de meurtre et de violences peuvent être rattachées à des infractions insignifiantes ou tout au moins de nature moins grave commises de nombreuses années auparavant, et si on avait prêté attention à celles-ci d'une manière appropriée à l'époque où elles ont eu lieu, on aurait évité les crimes plus sérieux qui ont rendu nécessaire un examen ou une peine sévère. Nous devons maintenir cet élément humain au tout premier plan et bien que l'orateur ne rejette nullement la connaissance scientifique et les tables de prédiction, il pense que nous devons toujours nous rappeler que nous sommes des êtres humains nous occupant d'autres êtres humains.

M. *Hurwitz** (Danemark) ne pense pas qu'il soit possible de dire à ce point de la discussion quelque chose de nouveau, mais il désire résumer certaines des questions qui ont été soulevées et prendre position à leur égard.

Le premier problème est celui de savoir dans quels cas l'examen devrait être entrepris. Il pense que tout le monde sera d'accord pour admettre que l'on pourrait se prononcer pour une acceptation toute générale de cet examen à titre facultatif, mais il veut relever à ce sujet que le mot „facultatif" peut signifier facultatif par rapport au juge et facultatif par rapport au délinquant. L'orateur est tout à fait persuadé que le juge devrait avoir le plein droit de décider qu'un examen doit être entrepris; mais il pense que l'on devrait fixer quelques restrictions à cet égard en ce qui concerne le délinquant. Nous pourrions peut-être faire ici une distinction entre l'examen ambulatoire et celui qui doit être effectué en établissement et pour lequel le délinquant doit être privé de sa liberté pour peut-être une longue période, c'est à dire des semaines ou des mois. Il n'y aura jamais d'objections contre

l'imposition d'un examen ou d'un traitement ambulatoire, mais dans les cas mineurs il ne serait pas approprié de renvoyer un délinquant dans un hôpital ou dans un établissement pénitentiaire contre sa volonté.

La deuxième question est de savoir quand nous devrions avoir des examens obligatoires sans laisser ce point à la discrétion du juge. On peut considérer cette question sous trois aspects différents: le genre d'infraction, le type du délinquant et le genre de la mesure ou du traitement.

En ce qui concerne le genre d'infraction, de nombreux orateurs ont dit que nous pourrions naturellement dresser une liste des infractions qui devraient entraîner un examen obligatoire et la seule question qu'on peut envisager ici est de poser certaines exceptions, par exemple en ce qui concerne les infractions politiques. M. Hurwitz déclare qu'à son avis, on ne devrait pas faire de telles exceptions. L'expérience qui a été recueillie après la guerre dans de nombreux pays a révélé que l'on a un grand besoin de procéder à des examens spécialement dans ces cas.

On peut naturellement mettre au point la question du type de délinquants et du genre de mesures qui doivent être pris en considération, et l'orateur pense qu'il devrait être possible de faire dans une résolution quelque mention des grands groupes tels que les jeunes délinquants, les anormaux, etc.

L'autre question que M. Hurwitz voudrait brièvement aborder est celle de savoir *quand* l'examen avant jugement devrait être fait. Il pense que l'on ne devrait pas limiter à cet égard les autorités à des conditions qui soient trop rigides. Au Danemark, il est très fréquent que l'autorité chargée de la poursuite décide assez au début de celle-ci de soumettre le délinquant, avec son consentement, à un tel examen et le système fonctionne d'une manière assez satisfaisante avec cette solution. Nous ne devrions donc pas poser une réglementation trop rigide ni recommander que seul le juge ait l'autorité de décider d'un examen.

La troisième question se rapporte à la méthode. Un orateur précédent a mis l'assemblée en garde contre l'utilisation de tests psychologiques, de la psychanalyse et de la narco-analyse contre la volonté de la personne, car on ne peut pas imposer à celle-ci de livrer les secrets les plus intimes de son coeur si elle ne le veut pas. M. Hurwitz pense qu'il y a là un problème susceptible de bien des

controverses. On ne peut pas limiter le psychiatre à la découverte des seuls éléments que le sujet est disposé à lui indiquer. Si l'on soumet le délinquant à un examen, on doit donner au psychiatre un plein droit d'investigation, les méthodes auxquelles il aura recours dépendant de la culture du pays et du niveau éthique des psychiatres. La question de savoir si l'ensemble de ce matériel doit être soumis au tribunal soulève naturellement des questions difficiles. L'orateur pense que cet aspect ne peut pas être traité ici. Il s'opposerait seulement à ce qu'on introduise dans une résolution qui sera adoptée par le Congrès des restrictions quelconques en ce qui concerne la méthode employée par le psychiatre.

Finalement, M. Hurwitz ne veut dire que quelques mots au sujet des tables de prédiction. Il pense que les ouvrages de M. Glueck sur les tables de prédiction sont de la plus haute importance. Ils ont été étudiés d'une manière très approfondie au Danemark où tous les criminologues les connaissent. L'orateur pense que cette manière empirique d'envisager ces questions qui préoccupent la criminologie et concernent le traitement des délinquants est de la plus grande valeur. Mais il croit qu'en tout état de cause nous ne sommes pas encore pleinement préparés à transposer ces résultats dans la pratique et il lui semble que M. Glueck lui-même est de cet avis. Nous devons nous concentrer sur les efforts préliminaires qui nous conduiront à la possibilité d'utiliser cette méthode dans le futur. Un de ces efforts réside dans les études postérieures à la libération. Nous ne possédons pas, dans de nombreux pays, de telles études qui ressemblent d'une manière ou d'une autre aux études suivies très précieuses qui forment la base du système des tables de prédiction. M. Hurwitz estime, que nous arrivions ou non à utiliser plus tard de telles tables, qu'il est de la plus haute importance que l'on se mette dans tous les pays, également pour des buts comparatifs, réellement à faire des recherches sur le comportement après la libération de différents groupes de délinquants et sur les diverses formes de traitement. Ce n'est que lorsque nous aurons de telles études sur lesquelles nous puissions nous baser — et ceci prendra un certain nombre d'années —, que nous aurons quelque possibilité de dresser des tables de prédiction, et ce n'est que lorsque nous disposerons de telles études postérieures à la libération que nous aurons, même sans de telles tables, une base sur laquelle nous pourrons étudier le traitement.

L'autre point que voudrait souligner l'orateur est celui, que

M. Constant a mis en relief, de la grande importance qu'il y a à donner à nos juges, à nos procureurs, etc. une connaissance réelle de toutes ces choses. Ce sont ces deux idées — des études postérieures à la libération et la formation des juges criminels — que nous devons transposer dans la pratique avant de nous engager dans la question controversée des tables de prédiction.

Le *Président*, sans vouloir abandonner son rôle impartial, désire faire remarquer qu'une question n'a pas, à son avis, été traitée suffisamment jusqu'ici en parlant de l'examen facultatif ou obligatoire et du consentement de l'individu, c'est la question de savoir si l'examen avant jugement est profitable ou non au délinquant.

Tout en se réjouissant de voir M. Pinatel redemander la parole, le Président rappelle la disposition du Règlement selon laquelle chaque orateur ne pourra parler plus de deux fois sur le même sujet.

M. *Pinatel* (France): Je m'excuse de reprendre la parole, mais si je le fais c'est que hier, dans le plan de travail qui avait été adopté, on avait dit que ce matin on parlerait principalement des tables de prédiction et j'avais renvoyé à ce matin les quelques développements que je voulais faire à ce sujet.

Il est certain que dans le rapport général de M. Glueck une part très importante a été donnée aux tables de prédiction et je crois personnellement que c'est là une chose tout à fait opportune. Je crois que le jour où l'on pourra avoir des certitudes sur les résultats et sur le développement ultérieur de la personnalité des délinquants et des pré-délinquants, on aura fait une grande marche en avant, une grande étape dans la voie du progrès criminologique. Mais, la question qui nous est soumise aujourd'hui est de savoir si, à l'heure actuelle, on peut imposer ces tables de prédiction au juge. Ont-elles un degré de certitude tel qu'on puisse se baser utilement sur elles ou bien, au contraire, faut-il encourager, mais cela très fermement, les études criminologiques dans tous les pays, dans le sens d'une étude plus approfondie de ces tables?

En ce qui concerne la France, depuis déjà quatre ou cinq ans nous sommes en plein travail, non pas sur les tables de prédiction proprement dites, mais sur l'étude du récidivisme, de la nature du récidivisme, tant des mineurs délinquants que des délinquants adultes. L'idée nous a été apportée d'ailleurs par un magistrat suisse, M. Erwin

Frey, qui, dans une conférence faite à Paris, nous a apporté les premiers résultats qu'il avait obtenus en suivant des dossiers de mineurs délinquants qui étaient devenus adultes. L'étude a été reprise par la suite et j'y ai apporté une modeste contribution sur le plan sociologique en étudiant les résultats statistiques des mineurs délinquants qui avaient récidivé. Mais je crois que le grand pas qui a été fait a été la constitution d'une commission présidée par le Professor Heuyer et qui va étudier sur une dizaine d'années 20,000 dossiers d'enfants délinquants qui ont passé devant le Tribunal pour enfants de la Seine ou qui, au contraire, ont été vus simplement dans des consultations d'hygiène mentale libres; on recherche maintenant ce que ces enfants sont devenus. Nous n'avons pas pour le moment des certitudes à vous apporter, mais j'ai quand même une impression que je vais vous dire. M. Heuyer, à la suite de l'étude des 500 premiers cas que l'on a retrouvés, nous a déclaré dans une conférence organisée par l'Institut de droit comparé qu'après l'étude approfondie de ces 500 dossiers, il a vu de plus en plus qu'il faut tenir compte des circonstances, du hasard de la vie, et qu'au fond beaucoup de pronostics fâcheux qu'il avait formulés se sont révélés comme faux. Or, je crois que de ces premiers travaux, de ces premiers résultats, on peut tirer la conclusion suivante: il faut les poursuivre, les étayer et les développer par le nombre, mais je crois que pour l'instant il serait prématuré d'adopter un voeu tendant à leur donner à l'égard des juridictions un caractère obligatoire qu'ils ne peuvent avoir.

M. *Grünhut** (Royaume-Uni) désire ne dire que quelques mots au sujet de la controverse qui s'est élevée entre M. van Eck et M. Hurwitz. Il estime quant à lui que cette question du consentement à l'analyse de la personnalité n'est pas aussi aigüe qu'il peut le paraître, mais qu'elle est bien plutôt une question académique. En effet, en tant que laïc en psychiatrie, il ne peut imaginer une analyse quelconque qui soit entreprise sans la coopération du patient. Mais cette question a une signification de principe et même une signification politique. Nous vivons à une époque où nous entendons qu'il est fait usage dans certains pays de drogues et d'autres procédés pour ruiner la personnalité et la résistance des accusés. Dans de tels temps, il paraît à l'orateur que c'est une obligation pour une association internationale telle que celle-ci d'affirmer d'une manière parfaitement claire qu'elle prend position dans ce domaine pour les droits de l'individu, dans le sens que leur donnent

certains codes de procédure pénale qui déclarent qu'il faut demander à l'accusé s'il veut ou non faire une déclaration relative à l'objet de l'accusation d'avoir commis une infraction qui est portée contre lui. C'est pour cette raison que même si nous admettons qu'un examen physique peut être ordonné contre la volonté de l'accusé, celui-ci reste, même en qualité d'accusé dans la procédure pénale, maître de son âme et c'est à lui de décider s'il veut révéler à autrui les secrets de sa personnalité. C'est pour cette raison de principe, si ce n'est même pour des raisons politiques, que M. Grünhut serait désireux que soit consignée au procès-verbal l'expression de sa sincère sympathie pour les vues exprimées par M. van Eck.

M. *Stürup** (Danemark) ne veut que présenter une courte remarque pour répondre à la question posée par le Président de savoir s'il est ou non dans l'intérêt de l'individu d'être soumis à un examen. Il se demande qui pourra savoir cela à l'avance. Quel est d'ailleurs l'intérêt de l'individu? Est-ce d'être condamné à une peine de prison courte qu'il accomplira rapidement, pour continuer ensuite à commettre de nouvelles infractions, parce qu'on n'a pas trouvé qu'il avait besoin d'un traitement spécial? Ou est-il dans l'intérêt de l'individu d'ordonner un traitement spécial et ainsi de ne peut-être plus courir le risque d'une criminalité ultérieure? Il en va de même dans la vie pratique. Supposons que la possibilité existe d'utiliser la narco-analyse avec le consentement de l'individu et que celui-ci déclare qu'il ne veut pas s'y soumettre. Un jury devant lequel se déroule le procès ne dira-t-il pas peut-être que cet homme a des choses particulières à cacher et qu'il a très peur de les dévoiler? M. Stürup estime que nous sommes ici dans un domaine qui est tellement récent pour chacun d'entre nous qu'il nous est très difficile de prendre une position déterminée. Que devons-nous en conséquence faire maintenant? L'orateur pense qu'il est terriblement difficile pour un congrès international de prendre une position sur ce qui devrait être fait et ce qui devrait ne l'être pas, car les psychiatres sont encore en train de rassembler leurs expériences et ne savent toujours pas réellement quel en sera le résultat d'ici cinq ans.

M. *Fenton** (Etats-Unis) pense qu'il parle en partie au nom du groupe des membres de l'Association Américaine des Prisons qui ont discuté dans un rapport officiel, dont des exemplaires seront à disposi-

tion ici, la question des tables de prédiction, et qui l'ont fait d'une manière très semblable à celle qui a été employée ici. Ils ont l'impression que les tables devraient être étudiées d'une façon très sérieuse par les pénologues et spécialement, puisque la question qu'ils ont examinée se rapportait à la libération, par les groupes qui s'occupent de la libération des détenus des pénitenciers. En conséquence, l'orateur espère que l'assemblée adoptera le même point de vue large que le Comité de classification et d'études des cas individuels en Amérique, c'est à dire qu'elle encouragera très fortement le développement des tables de prédiction, et peut-être également l'utilisation intelligente et bien considérée de celles-ci, plutôt que d'arriver à quelque conclusion qui soit opposée à ces tables ou qui omette toute référence à celles-ci dans la résolution qui devra être adoptée cet après-midi. M. Fenton pense que l'on devrait encourager très fortement l'étude des tables de prédiction dans d'autres pays que l'Amérique, car elles représentent un développement important de la pénologie; mais il souligne également le fait que les données des tables de prédiction appliquées à un détenu ou à un accusé déterminé n'est seulement, et il est certain que M. Glueck confirmera ce point de vue, qu'un aspect d'une vue complète de l'individu et doit être considéré comme une donnée importante, mais qu'il ne faut pas utiliser d'une manière mécanique ou automatique lorsqu'on décide si un délinquant doit être libéré de la prison ou tout d'abord s'il doit y être renvoyé. Le titre du rapport auquel M. Fenton a fait allusion est: *„Handbook on Pre-Release Preparation in Correctional Institutions"*; c'est un texte qui complète le *„Handbook on Classification"*. M. Cass en a envoyé au Congrès cent exemplaires, qu'on peut obtenir au stand de librairie.

Le *Président* relève qu'après un résumé de la discussion par le rapporteur général, il faudra former un comité de rédaction de trois ou cinq personnes qui devrait soumettre à la Section un projet de résolution suffisamment tôt pour que la question puisse être présentée à l'Assemblée générale de demain matin.

M. *Bates** (Etats-Unis) déclare espérer que cette résolution ne mettra pas trop l'accent sur la question dont a déjà parlé son excellent ami M. Hurwitz, de savoir si le consentement de l'accusé doit être une condition nécessaire pour l'examen. L'orateur croit comprendre qu'on ne parle pas d'un examen avant le *procès*. Nous ne sommes pas en

train d'essayer de limiter ou d'abroger une garantie juridique quelconque de la défense. Nous tentons d'obtenir, sur une base scientifique, la connaissance de faits devant le tribunal. Comme il l'a été dit dans le rapport des Etats-Unis, ce pays possède dans le New-Jersey un centre de diagnostic complètement équipé. Or, nous ne trouvons pas que la question du consentement soit d'une importance quelconque. La loi déclare que les individus peuvent être envoyés au centre sur trois bases. Ils y vont après qu'on a constaté la culpabilité ou la délinquance, lorsque l'aspect juridique de la question est épuisé; cela signifie, dans notre théorie, que nous séparons la question de la culpabilité et de l'innocence de la question du traitement. La deuxième classe est formée des individus auxquels on demande de se rendre au centre et qui sont recommandés par un office social responsable ou par un département officiel. On recourt à ce moyen pour éclaircir les questions d'aliénation ou de faiblesse d'esprit ou encore de l'existence de maladies, et la question du consentement n'est pas prise en considération ici. La troisième classe des individus qui peuvent utiliser les services du diagnostic vise ceux qui se trouvent déjà dans nos établissements, lorsque l'autorité qui prépare la libération conditionnelle et surveillée ou un transfert désire avoir quelque éclaircissement au sujet du caractère de l'individu. Il n'y a jamais eu dans le centre de diagnostic, pour autant que le sache l'orateur, un refus catégorique d'un individu de se soumettre à un électro-encéphalogramme, de dresser un tableau de la manière dont il estime que le monde devrait être, ou de se prêter à quelque autre des nouvelles méthodes de diagnostic que nos psychiatres et nos psychologues utilisent. Notre personnel porte des habits blancs au lieu d'habits bleus, et ceci est très important pour les individus qui viennent à lui. Ceux-ci savent qu'ils se rendent chez des spécialistes, chez des médecins, et leur résistance disparaît. Telle est la manière dont le système fonctionne. Le meilleur moyen pour faire se cabrer un accusé est de le faire comparaître et de lui demander: „Où étiez-vous dans la nuit du 27 août?" Si l'on veut obtenir des données sur son compte, il faut le laisser coopérer à l'examen. Ainsi, M. Bates pense qu'on devrait indiquer clairement dans la résolution que la procédure de diagnostic après la déclaration de culpabilité n'a pas nécessairement une signification juridique. Une autre année, d'ici quelque temps, lorsque nous aurons obtenu une meilleure évaluation de nos procédés diagnostiques, nous serons peut-être à même d'être plus dogmatiques que nous ne le

sommes maintenant. Mais l'orateur pense qu'il serait fort regrettable que quelqu'un admette l'idée que le juge ne devrait disposer des données se rapportant à la personne déclarée coupable que si celle-ci le veut bien. En effet, après tout, si nous parlons des intérêts de l'accusé, nous devons aussi parler de l'intérêt de la communauté.

Le *Président* pense que le comité de rédaction devra tenir compte des remarques intéressantes de M. Bates. Ce comité ne pourra du reste se réunir qu'après la séance de l'après-midi et son projet sera soumis à la Section demain après-midi. Une résolution ne sera donc prête que pour la deuxième assemblée générale.

M. *Glueck** (Etats-Unis), rapporteur général, n'a pas l'intention de mentionner ici tous les points qui ont été soulevés, mais il veut tenter de résumer les problèmes principaux tels qu'il les voit.

Puisque M. Bates, le Président de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, est présent au sein de la Section, l'orateur tient à déclarer que c'est réellement à la suite de ses encouragements que sa femme et lui-même ont commencé, il y a de très nombreuses années, comme étudiants, leurs séries d'études de délinquants postérieurement à la libération. M. Bates était alors chef du Département de Correction du Massachusetts et contrairement à tant de fonctionnaires dans de nombreux pays — les Etats-Unis ne représentent pas une exception —, il a constaté qu'il était nécessaire d'avoir quelque chose de plus qu'une administration mécanique de la justice et des prisons. Ceux qui connaissent sa carrière depuis ce moment-là réalisent qu'il a suivi cet idéal toute sa vie. Il nous a grandement encouragés dans les recherches que nous avons entreprises sur „Five Hundred Criminal Careers", et lorsque nous avons publié nos données, dont certaines n'étaient pas trop agréables, il a reconnu galamment les parties d'entre elles sur lesquelles il était en plein agrément. Il continue, aujourd'hui encore, à formuler certaines réserves quant à d'autres. Cependant, M. Glueck tient a saisir cette occasion pour le remercier de les avoir, sa femme et lui, orientés sur la voie élevée de la pénologie.

En ce qui concerne les points soulevés au cours de la discussion, le rapporteur général pense qu'ils peuvent se résumer à ceci. Tout d'abord, un rapport avant jugement est-il désirable? L'orateur pense, comme il l'a dit dans son rapport et comme cela s'est révélé au cours

du débat, que nous pouvons arriver à une unanimité sur cette question; mais répondre affirmativement en 1950 à cette question revient à peu près à dire: „Croyez-vous au Père Noël?" Naturellement, nous croyons tous au Père Noël. Les problèmes surgissent lorsqu'on entre dans les détails techniques. Premièrement, à quelle classe de cas et de délinquants l'examen doit-il être appliqué? Deux opinions ont été exprimées ici, particulièrement en ce qui concerne les infractions politiques. M. Glueck pense qu'il a indiqué clairement hier qu'il n'insiste nullement pour exclure les infractions politiques de l'examen avant jugement si tel est l'opinion de la majorité. Ce point sera décidé lorsqu'on votera sur le texte de la résolution, et il en sera bien ainsi en ce qui le concerne. L'orateur avait à l'esprit le fait qu'étant donné certains évènements qui se produisent dans certaines parties de l'Europe qui sont peut-être plus sombres que le reste du monde occidental, il convenait de donner un certain poids à la crainte exprimée par plusieurs des rapporteurs qui ont présenté un exposé sur la question, en ce qui concerne l'abus du rapport avant jugement dans le cadre de la délinquance politique. Un des orateurs a souligné ce point hier. En revanche, un autre orateur nous a signalé aujourd'hui que dans de nombreux cas d'infractions dites politiques un examen avant jugement est tout aussi important que pour les infractions de droit commun.

Nous devons ensuite examiner le problème de savoir si nous allons tenter de trouver une formule qui dresse une liste d'infractions ou une liste de types de délinquants adolescents, récidivistes, délinquants sexuels, etc., ou si nous voulons nous arrêter à quelque autre solution. Le rapporteur général craint que, comme il voit les choses, nous ne devions arriver si nous voulons obtenir une unanimité de vues à une généralisation inoffensive, abandonnant les variations aux divers pays à la lumière de leur propre système politique et juridique et de leurs traditions culturelles, ainsi que particulièrement de leurs possibilités en matière clinique. Ainsi, sous réserve d'une correction par les autres membres du comité de rédaction, M. Glueck estime que le meilleur moyen de traiter cette question serait de faire quelque généralisation, telle que celle consistant à approuver le principe de l'examen avant jugement dans autant de cas que la législation du pays et ses possibilités le permettent. Il n'aime nullement les formules d'évasion, même si elles sont masquées par des généralisations, mais il faut bien arriver à un accord, et l'orateur pense que tout le monde est en agrément sur

le fait que l'examen avant jugement est important dans autant de cas que possible.

En ce qui concerne l'étendue et l'intensité de l'examen, le rapporteur général pense que si la Section relit le chiffre 2 des conclusions, elle trouvera une formule qui lui paraît, à lui tout au moins, fournir une solution raisonnable. La différence d'opinion qu'il a relevée réside dans le point de savoir si l'examen devrait être limité aux faits que le juge peut utiliser dans la phase du jugement et devrait être de ce fait relativement superficiel, ou s'il devrait aller plus loin et fournir au moins un plan préliminaire pour le traitement. Dans un endroit comme le New-Jersey où, sous la direction inspirée de M. Bates, on fait l'expérience nouvelle et étonnante d'un centre de diagnostic dans lequel la règle est d'aller jusqu' au fond des choses, on prend le temps d'étudier ces cas d'une manière approfondie durant une période de renvoi *après* la déclaration de culpabilité et avant le jugement. Là où l'on dispose de telles facilités, il semble naturellement que l'examen et le rapport devraient couvrir les deux aspects, c'est à dire d'une part aider le juge dans le choix qu'il fait entre les divers flacons de médecine que la société prévoit dans ses lois, et d'autre part, d'une manière plus différenciée, au moins préparer un plan préliminaire de traitement ou un plan pour la liberté conditionnelle et surveillée.

Nous arrivons maintenant à la question qui a été largement débattue dans les rapports et à laquelle on a également fait allusion dans une certaine mesure aujourd'hui, à savoir le moment où l'examen doit être fait. M. Bates n'était pas ici, de sorte qu'il ne sait pas que l'orateur a indiqué qu'il y a une différence irréconciliable dans le fondement politique et constitutionnel et dans les lois de procédure et les règles de preuve, entre le système anglo-saxon et le système continental. Nous n'admettrions jamais un examen entrepris par un juge d'instruction ou par la police. Nous n'admettrions jamais que les résultats d'un tel examen soient introduits dans la procédure des preuves sans le consentement de l'accusé. Nous avons la règle du droit au silence de l'inculpé et nous avons une règle de preuve qui interdit la mention des infractions antérieures de l'accusé lorsque celui-ci est jugé pour une infraction particulière, à moins qu'il veuille établir lui-même qu'il est de bonne moralité en se constituant témoin et en affirmant qu'il jouit d'une bonne réputation.

En conséquence, M. Glueck pense qu'on devrait adopter la suggestion qu'il a faite hier et il est heureux de voir que M. Bates,

sans connaître celle-ci, a présenté une proposition semblable, à savoir que nous considérerons cette disposition littéralement: il s'agit d'un examen *avant* jugement. La question qui se pose est de savoir à quel stage avant le jugement il doit commencer; s'il le doit lorsque l'affaire est entre les mains du juge d'instruction, avant le procès et avant la déclaration de culpabilité, ou après que l'accusé est devenu un coupable par la constatation de sa culpabilité. Il existe une différence d'organisation judiciaire fondamentale et irréconciliable que l'on doit accepter, et M. Glueck inclinerait pour qu'on ne s'attache qu'à l'examen avant jugement et qu'on laisse le reste délibérément ambigu, prenant en considération le fait que chaque pays agira selon ses propres traditions et sa procédure criminelle. En toutes circonstances, l'examen reste un examen avant jugement et cela signifie qu'avant que le juge puisse agir, il doit avoir cette information.

Le rapporteur général veut ajouter quelques mots au sujet des tables de prédiction. De nombreux orateurs se sont sans aucun doute mépris quant au sens, ou peut-être ont oublié, le texte du chiffre 3 des conclusions. M. Glueck pensait que dans cette conclusion, il avait été indiqué clairement que le but recherché n'est pas que les juges et les autorités de la libération conditionnelle et surveillée adoptent les tables de prédiction après-demain à 11 heures 10. La conclusion déclare simplement: „Il est en conséquence recommandé que des criminologues entreprennent dans les divers pays des recherches destinées à développer des tables de prédiction basées sur l'expérience *locale*....". M. Fenton y a également fait allusion, ainsi que M. Hurwitz: les juges et les fonctionnaires des autorités correctionnelles doivent pouvoir faire des expériences avec leur utilisation. Le rapporteur général est heureux que M. Hurwitz ait rappelé à l'assemblée — il l'avait pour sa part négligé, tant la chose est évidente à ses yeux — qu'avant que nous ayons des tables de prédiction, nous devons entreprendre des études de comportement après la libération approfondies et sur lesquelles on puisse compter. M. Glueck espère ainsi que la Section ne supprimera pas le chiffre 3 de ses conclusions dans l'idée erronée qu'il s'agit d'une recommandation tendant à être adoptée rapidement par les juges et par les autorités chargées de la libération tout à travers le monde. Au contraire, ce n'est pas une recommandation dangereuse, mais bien inoffensive, que celle qui tend à encourager les criminologues dans les divers pays à se mettre à la tâche et à entreprendre des recherches du même genre que celles auxquelles M. Glueck se livre.

Le rapporteur général ajoute un seul mot à cet égard. Il lui semble que M. Vrij a fait hier allusion au fait qu'on ne dispose pas d'argent pour ce genre de choses. M. Glueck ne sait pas s'il paraît être une sorte d'agent avancé et inofficiel d'un nouveau plan Marshall, mais si les milieux intéressés n'ont pas encore l'argent nécessaire, le conseil qu'il leur donne est celui d'Iago à Roderigo dans Othello: „Put money in my purse".

(Applaudissements)

Le *Président* clôt la discussion générale sur la première question du programme de la Section et propose que le comité de rédaction soit composé de MM. Glueck, Hurwitz, Constant, Pinatel et Drapkin. Ce comité présentera ses propositions à la séance de demain après-midi. La Section se prononcera alors sur le projet de résolution et, si la chose était nécessaire, sur les amendements qui seraient présentés par un membre de l'assemblée. La Section commencera cet après-midi la discussion de la deuxième question de son programme.

L'assemblée marque son accord.

La séance est levée à 12 heures 30.

Exposé de M. José Agustín Martínez (Cuba) [1])

1. L'évolution générale des idées ne peut pas manquer d'avoir une influence sur la loi pénale. Il serait inconcevable que celle-ci et le fondement sur lequel elle repose restent immuables dans un monde qui est soumis à une évolution et à des changements constants.

L'une des notions qui a subi l'influence de la transformation incessante des idées a été la signification de la peine.

Au début, la peine était considérée comme une mesure physique brutale de rétribution, tel qu'on en trouve l'exemple dans la *Lex talionis*. Cette notion a été soumise graduellement à une telle trans-

1) M. Martínez, Président de l'Institut national de criminologie de Cuba et délégué par la République de Cuba comme représentant au Congrès, a été empêché au dernier moment de participer à celui-ci, mais a envoyé la communication qui suit, relative à la première question du programme de la Section I (examen avant jugement).

formation qu'à l'heure actuelle nous en sommes venus à considérer la peine comme un traitement qui devrait être appliqué à l'individu délinquant: un tel traitement est une *obligation* qui incombe à la société et un *droit* qui appartient au délinquant.

En outre, ce *traitement* n'est pas une *peine* au sens primitif du mot. Un code pénal ou, pour l'appeler plus exactement, un code de défense sociale, ne devrait pas contenir un catalogue rigide de mesures pénales. Il devrait prévoir au contraire un arsenal de différentes mesures applicables à chaque individu qui transgresse la norme, en prenant en considération non tellement la *transgression* elle-même que la *personnalité* de l'individu qui l'a commise.

2. Pour cette raison, il est indispensable que le juge, avant de choisir un traitement adéquat, puisse avoir devant lui les détails nécessaires en ce qui concerne la personnalité du délinquant; ceci pour la même raison évidente qui fait qu'on ne peut pas logiquement prescrire un traitement médical appelé à avoir du succès sans être arrivé au préalable à un diagnostic parfait de la maladie qui doit être guérie.

3. Il est évident que cet examen de l'individu délinquant avant le jugement est sans utilité si nous ne possédons pas un code qui permette au juge de faire le choix judicieux d'un traitement approprié.

Nous ne pensons pas seulement en ce moment aux cas de dérangements mentaux. Les lois de toutes les nations civilisées déterminent que le juge, lorsqu'il est en présence d'un délinquant affligé d'un tel dérangement, a l'obligation de déterminer son état mental avant de prononcer le jugement. La loi prévoit également le traitement qui doit être dispensé à ce genre de délinquant si le juge détermine que le violateur de la loi était mentalement dérangé lors de la commission de l'infraction ou est devenu tel après l'avoir commise.

Lorsque nous examinons le problème du traitement approprié, nous pensons à tous les *délinquants*. Nous ne devons pas déterminer seulement leur état mental, mais également considérer attentivement leurs caractéristiques plus ou moins dangereuses, leurs antécédents pathologiques, héréditaires, sociaux ou familiaux, etc. Le juge devrait être en possession de toutes ces données avant qu'il puisse choisir parmi les mesures prévues dans la loi pénale celle d'entre elles qui se révélera être la plus favorable et la plus appropriée pour l'individu considéré.

4. L'examen devrait être médical, somatique, psychiatrique, social et se rapporter à l'instruction. Il est nécessaire de déterminer l'état de santé de l'individu délinquant, de constater s'il souffre de quelque maladie ou traumatisme qui peut modifier ou altérer sa vie psychique, s'il se trouve chargé d'un trait pathologique héréditaire qui peut être supprimé, modifié ou guéri. Il est nécessaire de déterminer avec exactitude le motif de l'infraction et de connaître ensuite la famille et le milieu social de l'individu, ses ressources d'existence et l'influence ambiante qu'il a subie jusqu'au moment de la transgression ainsi que les circonstances se rattachant à l'infraction elle-même.

Notre système, tel qu'il existe actuellement, n'est pas réellement utile. Le juge n'a le choix de prononcer sa sentence que sur des tombes déjà scellées. La justice fonctionne à la lettre, dans le sens le plus alarmant du mot; elle est aveugle. Elle juge le *cas*, et non le *délinquant*. Le résultat immédiat de cette pratique pernicieuse est l'absolue inefficacité de l'ensemble du système de répression pénale qui a été employé jusqu'à nos jours.

Il suffit d'étudier les statistiques dont nous pouvons disposer pour nous convaincre du développement nullement entravé de la criminalité et de la fréquence des cas dans lesquels nous sommes mis en présence de délinquants récidivistes et incorrigibles, qui ont été soumis à diverses peines de prison sans que l'on puisse constater qu'il en résulte la plus petite amélioration dans leur caractère a-social ou dans leurs mauvaises habitudes. Au contraire, nous voyons tous trop fréquemment que l'emprisonnement, et en particulier les courtes peines de prison, exerce une influence corruptive et rend les prisonniers à la vie libre dans une condition morale pire que celle qui était la leur lorsqu'ils sont entrés pour la première fois dans la maison de correction.

5. Le groupe international de criminologues qui s'est réuni à Lake Success en août 1949, sous les auspices de la Section de Défense sociale du Conseil économique et social des Nations Unies, et dont M. Sellin a été le rapporteur, a été en agrément quant à la nécessité de recommander aux nations membres de l'Organisation des Nations Unies d'examiner cette matière avec une attention soutenue et urgente. L'auteur du présent texte, en tant que membre du groupe de criminologues prémentionné, où il a représenté les pays de l'Amérique latine, était pleinement d'accord sur cette recommandation.

Conclusion:

Nous présentons la proposition suivante d'une résolution destinée à être adoptée par le XIIe Congrès Pénal et Pénitentiaire International:

„Le XIIe Congrès Pénal et Pénitentiaire International recommande que chaque nation membre étudie la procédure appropriée pour prévoir l'examen des délinquants accusés *antérieurement à leur jugement*, afin d'aider le juge à choisir un traitement juste et adéquat de l'individu délinquant."

Séance du mardi 15 août (après-midi)

Le *Président** ouvre la séance à 14 heures 40 et donne la parole au rapporteur général de la deuxième question du programme:

Comment peut-on utiliser la science psychiatrique dans les prisons, tant pour le traitement médical de certains prisonniers que pour la classification des détenus et l'individualisation du régime pénitentiaire?

M. *Stürup** (Danemark), rapporteur général [1]), veut tenter de mettre en relief quelques-uns des points importants qui ont été traités dans les rapports de valeur qui lui ont été soumis [2]). Il est tout d'abord intéressant de relever que la psychiatrie pénitentiaire a maintenant commencé d'entreprendre des tâches en dehors des maisons de santé. Il se passe ici exactement la même chose que dans le domaine de la psychiatrie infantile et dans d'autres aspects de la psychiatrie sociale. La difficulté réside dans le fait que de nombreuses personnes ne comprennent pas vraiment quel est le rôle des psychiatres et ce qu'ils désirent faire. On le voit spécialement dans certains rapports, dans lesquels les auteurs parlent de ces gens qui croient que les psychiatres n'ont pour but que de choyer les prisonniers. Il est important de souligner que les psychiatres doivent sentir, lorsqu'ils travaillent dans les domaines sociaux et particulièrement dans celui de la médecine légale, qu'ils sont les serviteurs de l'Etat, afin d'améliorer la sécurité

1) Rapport général, voir volume III, page 174.
2) Voir la liste des rapporteurs, loc.cit., note.

publique, parce qu'ils comprennent la nature humaine peut-être un petit peu mieux que l'homme de la rue en raison de leur expérience spéciale avec des esprits réellement psychotiques et dérangés.

Un autre fait qu'il faut souligner est que la terminologie n'est pas uniforme dans tous les rapports. Il est très intéressant de relever que M. Young, dans son remarquable rapport, signale notamment que l'on trouve très peu de véritables réactions névrotiques. Il est bon de souligner le mot „véritables", car dans le rapport suédois, M. Sondén montre qu'on trouve une grande quantité de réactions névrotiques. La différence peut résider dans le mot „véritables". De nombreuses difficultés surgissent ainsi lorsqu'on donne aux mots leur valeur apparente. Il faut tenter de découvrir si de nombreux auteurs n'ont pas à l'esprit des choses différentes lorsqu'ils utilisent le même mot. Ceci rend naturellement toute comparaison très difficile. Il faudrait examiner la pratique et voir quelles sortes de cas on avait à l'esprit lorsqu'on a utilisé le mot „névrotique". Prenons par exemple un homme émotionnellement froid, un homme très endurci que chacun eût classifié, il y a de nombreuses années, comme un psychopathe constitutionnel de la pire espèce. Lorsqu'on examine de tels cas, on en vient à remarquer que derrière toute cette froideur, il y a en fait un homme très sensible qui a dressé une barrière, un bouclier, afin que personne ne puisse connaître sa vie intérieure réelle. On a fait cette expérience dans de nombreux cas de meurtre. Si un homme doit être qualifié de névrosé, le seul symptôme de sa névrose est une très longue série d'actes délictueux graves; on ne peut pas voir autre chose. Dans certains pays, comme en Suède, on l'appelle un névrosé, mais ceci n'est pas le terme tout à fait exact. Ces quelques mots sont suffisants au sujet de la question de la terminologie, qui rend difficile la comparaison de ces rapports.

M. Oppenheimer a soulevé un point très important lorsqu'il a souligné qu'il est tout aussi important d'éduquer les gens qui doivent fournir les crédits qu'il l'est d'examiner les individus qu'il faut soumettre à un traitement psychiatrique. Cet aspect de la question est important, car si nous allons plus vite en tant que psychiatres que le public en général ne peut être instruit à nous suivre, nous allons perdre pied très rapidement et cela représenterait pour nous un très sérieux échec.

Un grand problème sur lequel a également insisté M. Oppenheimer est de savoir si ce genre de service psychiatrique spécial devrait

être organisé de telle manière qu'il inclue chaque genre de traitement psychiatrique, ou si celui-ci devrait être dispensé dans différents hôpitaux suffisamment éloignés pour que les détenus ne puissent pas entrer en contact étroit les uns avec les autres. Il est très important d'avoir la possibilité de traiter les criminels qui sont atteints de psychose, mais qui sont cependant à la limite et ne sont pas des schizophrènes caractérisés selon l'ancien type, ensemble avec les autres, c'est-à-dire avec ceux qui sont atteints d'insuffisance caractérologique; il est en effet souvent très bon qu'un sujet appartenant à un de ces deux groupes soit traité plutôt comme une personne malade, parfois plutôt comme un homme ordinaire. Cela dépend de la période de sa vie dans laquelle il se trouve. Il est important que le traitement puisse être modifié aisément et qu'on ait en conséquence ces deux groupes sous une même direction. Mais M. Stürup craindrait de tenir les déficients mentaux proches de cette catégorie, car les déficients mentaux manifesteront de la haine pour les membres plus intelligents du groupe de ceux qui sont atteints d'insuffisance caractérologique, et ce groupe ridiculisera les autres et aura de la joie à troubler les déficients mentaux. Lorsqu'on mélange des individus d'un degré trop bas avec d'autres qui sont atteints d'insuffisance de caractère, on a toujours des difficultés dans ce sens.

Au Danemark, un établissement de ce genre a été institué en 1933 par la loi et le bâtiment a été fini en 1935. L'expérience qui a été acquise dans ce travail forme naturellement la base du rapport général. M. Stürup espère qu'il sera possible de montrer pendant le Congrès un film, qui eût dû être présenté avant la discussion afin qu'on puisse obtenir une impression plus vivante de ce qui se passe dans un tel établissement. Le scénario du film a été préparé par les détenus eux-mêmes, puis mis au point par le personnel et finalement par des groupes de membres du personnel et des détenus collaborant à cet effet. Il devrait être possible de voir sur cette base comment la vie se développe, telle qu'on la voit des deux côtés, de celui des détenus et de celui du personnel.

Au lieu d'expliquer toutes ces choses, M. Stürup pense qu'il est beaucoup plus important de présenter point par point les conclusions qu'il a élaborées, et de le faire sans y ajouter trop de commentaires.

1. *Le but de la psychiatrie pénitentiaire est de contribuer à l'obtention d'un traitement plus efficace des détenus considérés*

individuellement, en tendant par ce moyen à diminuer la probabilité de récidive et en assurant en même temps une meilleure protection de la société. Ce point a été mis en tête des conclusions, car il est important que tout le monde sache que l'objectif des psychiatres n'est pas de choyer les prisonniers mais de contribuer à la protection de la société.

2. *Le traitement psychiatrique devrait être étendu de façon à comprendre (i) les détenus reconnus comme étant psychiquement anormaux* — M. Stürup pense que tout le monde sera d'accord sur ce point; *(ii) un nombre de cas-limite qui peuvent, peut-être seulement pour des périodes relativement courtes, requérir un traitement spécial (ce groupe inclut également les détenus qui offrent des difficultés au point de vue disciplinaire)* — on vise ici le type ancien des psychoses et des névroses pénitentiaires, etc.; *(iii) les détenus qui souffrent de troubles plus ou moins graves résultant de la vie pénitentiaire; l'absence d'un traitement diminuerait leur chance de resocialisation.* Il va de soi que ceux-ci doivent être soumis à un traitement psychiatrique spécial. En ce qui concerne les cas-limite, le groupe très important et le plus grand dont le rapporteur général s'occupe personnellement, le problème qui devra être discuté ici est celui du degré auquel le psychiatre devrait intervenir dans les mesures disciplinaires. Lorsqu'un prisonnier réagit contre le règlement de l'établissement, dans quelle mesure le psychiatre doit-il intervenir, non pour aider le prisonnier, mais pour restaurer la discipline? A quelles mesures doit-il avoir recours?

3. *Les formes du traitement psychiatrique devraient dépendre du degré de développement du traitement pénitentiaire général, de la nature du traitement pénitentiaire dans le pays ou dans la localité en question, ainsi que du nombre de psychiatres dont on peut disposer.* L'idée est répandue à travers tous les rapports que l'on a un grand besoin de psychiatres et que de nombreux pays seraient désireux d'avoir de meilleurs services que ne le permet le nombre de psychiatres dont on peut disposer. C'est pourquoi le rapporteur général estime que l'on devrait consigner dans la résolution que l'on sait que ce n'est pas une tâche facile que d'entraîner des psychiatres qui soient capables de se vouer à ce genre de travail. Ceci ne peut pas être fait en un jour; cela prend des années après qu'un homme ait été formé en tant

que psychiatre pour faire de lui un vrai psychiatre de prison, qui soit une aide réelle.

4. *Il est désirable, et serait très avantageux, de voir les prisonniers classifiés et séparés en groupes pour leur traitement spécial, par exemple des groupes de sujets légèrement arriérés et des groupes de personnes anormales au point de vue caractérologique. Un établissement pour le traitement de détenus anormaux au point de vue caractérologique devrait avoir des facilités qui lui permettraient de ne s'occuper que d'un ensemble homogène approprié* – non complètement homogène –, *qui ne dépasse pas environ deux cents personnes.* Dans les premières années de notre travail au Danemark, nous avons eu jusqu'à 150 sujets. Le travail pouvait alors être accompli merveilleusement bien. Il était facile de traiter un groupe de cette grandeur. Lorsque nous sommes arrivés à 180, nous avons commencé à rencontrer des difficultés et quand nous avons dépassé la limite de 200 (nous avons actuellement environ 300 sujets), c'est devenu pire que jamais. M. Stürup ne peut pas connaître tous les prisonniers. Il pense qu'il est impossible de s'occuper d'eux et de discuter les cas avec ses assistants s'il ne peut pas connaître auparavant quelque chose au sujet de ces cas. Il en connaît environ la moitié, mais il ne les connaît pas entièrement. Supposons qu'un homme téléphone pendant la nuit et demande ce que nous avons l'intention de faire dans son cas; il vient d'être arrêté quelque part et le policier désire recevoir quelque information. M. Stürup n'est pas alors à même de donner une réponse appropriée et souvent un malheur arrive, et l'on vient ensuite trop tard. Pour ce genre de travail, il est nécessaire de conserver un groupe assez petit. Ensuite: *Il est d'une importance décisive que le traitement ne soit pas limité à une période fixée d'avance, et que la fin de la détention ne signifie pas la cessation du traitement: celui-ci devrait continuer après la libération, jusqu'à ce qu'on ait obtenu une régénération complète.* Le rapporteur général pense que la période la plus importante du traitement est la première année après que l'homme a quitté l'établissement. Il veut souligner que c'est durant le temps passé dans l'institution que l'on établit les bonnes relations que l'on pourra utiliser dans la période de traitement postérieure, de sorte que l'individu revienne nous voir à cause du travail que l'on a fait dans les années où il a été dans notre établissement. Il a confiance en nous et il fait part de choses qu'il ne dirait jamais à personne d'autre, par

exemple: „Docteur, j'ai besoin que vous m'aidiez de quelque manière; vous devez m'expliquer pourquoi ceci et cela se passe ainsi". On a alors un contact intéressant avec l'homme. Cela signifie que, comme M. Stürup voit la chose, il est impossible de transmettre le soin du traitement d'un groupe de fonctionnaires dans l'établissement à un groupe différent après la libération. Si l'on procède de cette manière, il faut recommencer tout au début. A cet égard, l'orateur pense que la libération conditionnelle et surveillée est une expérience qu'on devrait lui permettre de faire. Au Danemark, c'est le tribunal qui décide si un homme doit ou non être mis au bénéfice de cette libération. Ce n'est pas M. Stürup qui le fait. Naturellement, il fait des propositions au tribunal et celui-ci les écoute en règle générale, mais ce n'est pas toujours le cas. Quand il en va ainsi, le rapporteur général ne se fait pas trop de souci lorsqu'un homme lui revient. Mais M. Stürup pense qu'il y a une très grande faute de sa part si un homme tombe dans la récidive après sa libération définitive. Il taquine tout son personnel dans un cas semblable, car il est possible d'étendre la période de libération conditionnelle et surveillée aussi longtemps qu'il est nécessaire, ce qui signifie que si l'individu récidive, il y a une erreur du point de vue médical. Dans les 140 à 150 premiers cas, nous avons eu 3 sujets qui ont dû revenir. Depuis lors, ces trois cas ont été discutés de telle sorte que le personnel ne se risque à proposer la libération définitive d'un homme que s'il a le sentiment d'une absolue certitude que le résultat sera satisfaisant.

5. *Les méthodes générales de traitement psychiatrique – traitement par chocs, psychothérapie (y compris la thérapie par groupes) – peuvent être avantageusement appliquées aux délinquants en tenant dûment compte du travail et de la vie de l'établissement.* Nous ne devrions pas nous limiter d'une manière quelconque. Il faudrait que nous prenions chaque genre d'idée qui nous est fourni par la psychiatrie générale, la thérapie par le travail, etc. Mais lorsque nous les mettons en pratique dans une prison ou dans un établissement semblable, nous devons toujours penser à les utiliser de telle manière que cela ne trouble pas les règles générales de la vie journalière normale de l'établissement. C'est pourquoi M. Stürup pense qu'il serait très difficile d'introduire la thérapie par groupes ordinaire, telle qu'elle est utilisée dans la pratique privée et dans les hôpitaux ordinaires. Il ne voudrait pas se risquer à conseiller qu'on agisse de cette manière. La

thérapie par groupes devrait en effet être adaptée à l'organisation de la vie à l'intérieur des murs de l'établissement. *Pour tous les détenus qui souffrent d'une insuffisance caractérologique, il est nécessaire de recourir à des formes de traitement indirectes, et de ne pas tenter de leur imposer des types définis de réactions.* Il y a là un point qui a été spécialement souligné dans le rapport danois, car l'orateur pense que si l'on aborde d'une manière trop directe ce genre de problème du caractère, si l'on fait une attaque de front, on développera une contre-attaque. Le patient fera tout pour sauver sa face et adoptera l'attitude: „Je ne changerai jamais". Nous devons utiliser un moyen détourné, afin que nous le fassions découvrir lui-même qu'il a besoin de changer. Il ne faut jamais lui indiquer trop directement comment il doit changer; c'est lui qui doit le dire. Naturellement, la manière de le faire doit dépendre de la mentalité du patient et du psychiatre. *Une collaboration directe et active de la part du prisonnier est d'une importance décisive, et sa disposition à être traité est en conséquence une condition nécessaire au traitement. Cet état de bonne disposition est fréquemment stimulé seulement sous la pression de la peine indéterminée, qui est justifiée moralement pour des raisons de sécurité publique. Des mesures d'une telle sévérité ne peuvent en conséquence être appliquées que si la sécurité publique est en danger, sans égard aux désagréments que cela cause au détenu, même si une telle pression peut souvent être nécessaire pour concentrer pleinement l'intérêt de celui-ci sur le traitement. Le facteur d'indétermination de la sentence doit dans tous les cas être utilisé en tenant dûment compte du risque que le détenu représenterait pour la société s'il était en liberté.* Le prisonnier doit être prêt à subir le traitement. On peut lui donner cette disposition au moyen d'une sentence indéterminée, car il sent alors qu'il est important pour lui que quelque chose change. L'orateur a travaillé dans le même établissement tant avec des groupes renvoyés pour une durée déterminée qu'avec des groupes subissant une sentence indéterminée, et il y a là une énorme différence. La sentence indéterminée est un instrument pour le psychiatre. Si l'on élimine cet instrument, on n'a plus besoin de lui. Des mesures aussi sévères que la sentence indéterminée ne peuvent cependant être appliquées que lorsque la sécurité publique est en danger. Naturellement, si les infractions sont trop bénignes, on ne peut pas obtenir du tribunal qu'il prononce une telle sentence. D'autre part, il a toutefois été prouvé au Danemark, durant les dix-sept dernières années, que les tribunaux

recourent de plus en plus à ce genre de sentence, de sorte que nous n'avons plus maintenant suffisamment de locaux. Nous avons deux fois plus d'individus en détention que nous en attendions. Cette évolution s'est produite après environ quinze ans, quand le système s'est soudainement mis à fonctionner. Il faut compter à peu près une telle période pour former les gens responsables du prononcé des sentences, à l'utilisation des lois de la manière dont on a voulu qu'elles opèrent. Il est très important de se rappeler cela lorsqu'on fait des plans pour de nouveaux établissements. C'est pourquoi M. Stürup pense qu'il est nécessaire de formuler concrètement quelques conclusions dans cette direction, qui révèlent que nous savons que le nombre augmente lentement et éclate soudainement à un moment où il est nécessaire de disposer d'une aide suffisante pour entreprendre les tâches qui se posent alors. Si l'on ne se prépare pas pour ce moment au cours de la période d'attente, le tribunal sera déçu et il renoncera alors à utiliser la sentence indéterminée.

6. *L'aide du psychiatre est nécessaire pour la classification des prisonniers. Ce n'est que lorsque des centres psychiatriques ont été installés à l'intérieur des établissements pénitentiaires, et emploient en permanence des psychiatres expérimentés en psychiatrie légale, qu'il est possible de mettre en oeuvre un traitement spécial des troubles psychiques révélés par la classification générale, à côté de celui des réactions nerveuses spontanées qui peuvent se manifester chez des détenus antérieurement classifiés comme complètement normaux.* Le rapporteur général pense que la manière dont la chose est pratiquée en Suède doit être considérée comme très importante. Dans ce pays, on a institué des centres psychiatriques dans les prisons qui emploient en permanence des médecins spécialisés en psychiatrie légale. Avec une telle aide, il est possible de diriger le traitement spécial des troubles mentaux qui ont été diagnostiqués au moment de la classification générale et de traiter les désordres nerveux spontanés.

7. *Par son propre exemple et par les conseils pratiques qu'il donne à ses collaborateurs, le psychiatre peut contribuer à faire du traitement individualisé une réalité. Dans ces conseils et les enseignements qu'il donne, le psychiatre devrait se baser sur l'analyse attentive de cas individuels qu'il a réellement rencontrés, et il devrait éviter toute tentation de rendre théorique l'exposé de sa matière.* On possède peut-

être cela quelque part sur le papier, mais il est difficile de transformer un traitement individuel en une réalité, bien que cela doive être fait. L'orateur suggère que si un psychiatre s'occupe de la mise en oeuvre d'un tel nouvel établissement, il devrait consacrer les deux-tiers de son temps à la discussion des cas avec le personnel et à la formation de son personnel, lui expliquant pourquoi il pense telle ou telle chose sur chacun des cas particuliers, et peut-être un tiers de son temps à choisir les cas dont il désire entretenir le personnel, et non le contraire. Il est très important que l'on consacre suffisamment de temps à donner des directives, à l'instruction, non à un niveau théorique, mais dans la pratique, dans le travail journalier. Les personnes des rangs les plus bas du personnel doivent participer aux réunions qui groupent l'ensemble des fonctionnaires. Il n'est pas nécessaire d'y faire participer les autres, mais il est nécessaire d'y associer les fonctionnaires inférieurs. Il faut leur dire directement pourquoi l'on propose telle ou telle chose. Il faut qu'ils puissent poser assez de questions pour qu'on ait le sentiment qu'ils comprennent réellement ce qui se passe.

Tels sont les points que le rapporteur général a voulu mettre en évidence pour la discussion. Ils sont tirés pour la plupart de son expérience. Dans son rapport général, il a cependant tenté de grouper les différents points de vue importants de ses collaborateurs tout à travers le monde.

(Applaudissements)

Le *Président* remercie le rapporteur général et ouvre la discussion sur les conclusions que celui-ci a présentées.

M. *Glueck** (Etas-Unis) tient à dire, sans vouloir tenter de suivre dans le détail les points qui ont été soulevés, qu'il constate qu'il est en plein accord avec M. Stürup sur l'ensemble de sa philosophie et de sa thérapie psychiatriques. Il a été particulièrement impressionné de ce que le rapporteur général a souligné le fait que l'on doit très souvent recourir à une approche tangente, indirecte, de la personnalité avant que l'on puisse obtenir un contact et un changement d'attitude. Nous savons tous cela, par exemple en ce qui concerne les enfants. Lorsqu'on dit à un garçon qui a fait quelque chose de mal: „Ne fais pas cela!", il nous défiera et il le fera, s'il a tant soit peu de caractère. Mais si nous indiquons indirectement, par notre propre comportement, sans nous attaquer à sa personnalité, ce qui est bien et ce qui est mal, et si

l'enfant a une relation affective avec nous, il fera finalement ce qui est bien. L'orateur pense que cela est également vrai pour de nombreux prisonniers qu'on ne peut peut-être pas classifier spécialement dans une catégorie ou une autre d'un point de vue psychiatrique, mais qu'on peut considérer comme normaux. Si le fonctionnaire de la probation ou de la liberté conditionnelle et surveillée utilise la méthode directe, il n'est pas autre chose que de nouveau un gendarme. S'il peut en revanche, par son comportement et son attitude et par le respect et l'affection qu'il met à l'accomplissement de sa tâche, devenir un exemple émulateur, une sorte d' „ego idéal" tardif, pour employer un terme psychanalytique, il aura beaucoup plus de chance d'obtenir un résultat favorable.

M. Glueck a été impressionné par l'idée simple et cependant surprenante et importante que l'on devrait faire participer aux conférences du personnel tout le monde, même les portiers, etc. Lorsqu'on pense à cette idée, on se rend compte qu'il y a là un moyen excellent pour obtenir des résultats de tout le personnel et pour faire disparaître une sorte de division et même de suspicion qui existe entre le personnel de surveillance d'une part et le personnel chargé de l'éducation d'autre part. Comme on le sait, les gardiens sont très souvent perspicaces, des psychologues par intuition. Ils gardent ces individus depuis fort longtemps et il est surprenant de remarquer comme ils peuvent faire, lors de la discussion d'un cas, une observation judicieuse qui impressionnera chacun, même si elle n'est pas exprimée en des termes psychanalytiques impeccables.

Tels sont les deux points qui ont beaucoup impressionné M. Glueck dans le savant exposé de M. Stürup.

M. *Oppenheimer** (Etats-Unis) demande à pouvoir exprimer son admiration pour la manière dont M. Stürup a résumé le programme d'action qui est en harmonie avec les principes directeurs d'un domaine que la plupart des membres de la Section connaissent beaucoup mieux que lui-même, la conception de ce que la psychiatrie est appelée à faire dans l'administration pénitentiaire moderne. Il semble à l'orateur que les sept points que M. Stürup a présentés ne combinent pas seulement le point de vue scientifique et le point de vue pratique du problème, mais sont également adaptés aux besoins différenciés de nos pays respectifs. Ainsi, il a appris que dans le pays de M. Stürup et en Suède, ainsi qu'à ce qu'il croit savoir en Grande-Bretagne,

certaines des recommandations qu'il a faites sont déjà appliquées dans la pratique, telles l'existence d'établissements spécialisés pour les sujets atteints de déficience névrotique et la sentence indéterminée, et néanmoins les recommandations sont rédigées de telle manière qu'elles ne sont pas applicables aux pays seulement qui ont déjà adopté certaines d'entre elles, mais également à d'autres pays qui ne sont pas aussi avancés dans le développement de cette matière particulière. C'est pourquoi M. Oppenheimer voudrait proposer l'adoption des conclusions de M. Stürup.

A la suite d'une suggestion de M. *Glueck**, la fin de la dernière conclusion est modifiée de la manière suivante: les mots „toute tentation de rendre théorique l'exposé de sa matière" sont remplacés par „toute tentation d'exposer sa matière d'une façon dogmatique".

M. *Fenton** (Etats-Unis) pense qu'il est possible que cet énoncé soit rendu plus net par l'indication, comme M. Stürup l'a fait dans ses explications orales, de la relation qui doit exister dans le traitement entre le psychiatre et le reste du personnel. Le groupe chargé du traitement est composé des instituteurs, des assistants sociaux — ou sociologues comme nous les appelons —, des psychologues, des autres médecins praticiens, celui qui s'occupe de la médecine générale et les spécialistes, qui sont appelés à intervenir pour diverses raisons. On a également le groupe s'occupant des loisirs et peut-être d'autres encore, de sorte que le psychiatre est un membre d'une équipe — le groupe chargé du traitement qui tente de modifier les attitudes et le comportement des détenus. Il est essentiel que l'on comprenne les relations qui doivent exister dans cette équipe; si ce n'est pas le cas, on risque d'avoir, comme cela arrive dans beaucoup d'établissements, le psychiatre travaillant seul, qui ne fait pas ce que M. Stürup a suggéré et qui n'a pas de contact avec le personnel, mais qui ne tend peut-être qu'à faire son diagnostic et à ne traiter qu'avec les fonctionnaires supérieurs; il ne travaille ainsi pas en collaboration assez étroite avec le reste du personnel qui s'occupe également du traitement.

Le deuxième point sur lequel il vaut la peine d'insister est que le traitement dans un établissement est en relation avec la morale de l'ensemble de l'institution. En d'autres termes, on peut disposer des psychiatres et des éducateurs les plus expérimentés du pays, mais si le groupe qui a la responsabilité de l'établissement n'a pas de compréhension pour le traitement, s'il est composé de gens qui sont là pour

punir — des gardiens, comme nous les appelons —, on perd le facteur principal du traitement qui est l'influence de la morale de l'établissement sur le détenu individuel. Il y a là une question très importante. Le psychiatre peut offrir beaucoup en aidant les autres membres du personnel à déterminer les facteurs d'une morale défectueuse, en tentant d'analyser les causes de celle-ci, qui gisent souvent dans les déficiences de la personnalité des membres du personnel, dans leurs limites, dans leur ignorance. Le psychiatre a ensuite, comme M. Stürup l'a relevé, un rôle dirigeant à jouer dans la formation du personnel à l'appréciation des besoins des détenus, de leurs problèmes personnels, et dans l'explication des raisons pour lesquelles le psychiatre et ses collègues participant au traitement recommandent et approuvent le programme qu'ils ont décidé d'appliquer à tel détenu. M. Fenton partage le point de vue de M. Glueck, selon lequel plus on peut incorporer de personnel subalterne, plus le personnel scientifique accepte les fonctionnaires chargés de la surveillance, plus alors il sera probable qu'un esprit de bonne volonté envers les détenus pourra naître de nos idées scientifiques et de notre traitement spécialisé. L'orateur se souvient très nettement avoir demandé, à St.-Quentin, aux fonctionnaires chargés de la surveillance de participer aux conférences du personnel relatives au sujet détenu; comme on l'a relevé, leur intérêt à ce travail a été extrêmement précieux. Leur point de vue s'est modifié et leur contribution a souvent été de la plus grande valeur, non seulement du point de vue de l'exercice de la surveillance, mais également d'une manière très réelle du point de vue psychologique, pour comprendre le détenu et pour faire des suggestions quant à sa réadaptation. Ainsi l'orateur pense qu'il ne fait que donner son appui aux points développés par M. Stürup lorsqu'il déclare vouloir souligner

1) le rôle dirigeant du psychiatre dans la formation du personnel pour le service;

2) son rôle dirigeant dans l'analyse de la morale de l'établissement, dans le but de faire quelque chose pour améliorer ce facteur d'une importance extrême; et

3) l'importance de l'acceptation par le personnel spécialisé dirigé par le psychiatre du personnel subalterne dans tout le programme de traitement.

Il est assez intéressant de remarquer que la dernière notion, ou le terme le plus nouveau et aussi le plus plaisant que M. Fenton ait rencontré – il est possible qu'il soit familier à l'assemblée – en ce qui concerne le traitement du genre d'individus dont nous avons à nous occuper est la thérapie par „acceptation". Si nous acceptons ces gens, nous pouvons les aider; si nous ne les acceptons pas, nous serons peut-être capables de leur opérer les amygdales ou de leur enseigner l'arithmétique ou l'histoire, mais nous ne modifierons pas leur attitude envers la société et le sentiment qu'ils ont d'eux-mêmes. Et en plus de la thérapie par acceptation pour le personnel, les psychologues, les psychiatres et les autres spécialistes ont besoin d'une thérapie par acceptation à l'égard du personnel subalterne, afin d'obtenir un établissement qui soit totalement intégré au sens de la philosophie du traitement.

M. *Drapkin** (Chili) déclare avoir fort peu de choses à ajouter, car il semble que tout le monde est plus ou moins d'accord sur la base générale du rapport de M. Stürup, mais il tient à souligner deux points spécialement parce qu'ils sont en rapport étroit avec le genre de travail qui est effectué dans les pays latino-américains.

Le premier est celui qu'a soulevé le rapporteur général lorsqu'il a parlé de la nécessité absolue pour le psychiatre de ne pas rester enfermé dans sa clinique, mais d'en sortir et de s'entretenir avec les autres membres de l'administration pénitentiaire et de les enseigner. Ceci est très important, car dans le pays de l'orateur, l'administration générale du pays pense que le moyen de dispenser un bon traitement pénitentiaire consiste à construire de nouvelles prisons. M. Drapkin est opposé à un tel point de vue car il persiste à croire qu'on peut faire du bon travail dans une prison très pauvre et très modeste si on a un personnel bien entraîné et très bon. C'est le point qu'il tient à mettre en relief, tout particulièrement pour les pays de l'Amérique Latine. Il croit toujours qu'une préparation approfondie du personnel est beaucoup plus importante que la construction de bâtiments pénitentiaires admirables.

Deuxièmement, l'orateur veut dire quelques mots au sujet de l'expression „équipe". Le psychiatre ne peut pas rester isolé des autres membres de l'administration. Il doit conserver un contact étroit avec les autres sections de la prison qui travaillent en ayant en vue le même but: la réadaptation des prisonniers. Nous avons au Chili et dans d'autres pays de l'Amérique Latine ce que nous appelons un institut

de criminologie. Nous possédons une équipe composée d'assistants sociaux, de psychologues, de médecins spécialisés dans la médecine interne, de psychiatres, etc. qui travaillent en collaboration avec ceux qui sont chargés de l'enseignement, du programme des loisirs, de l'organisation du travail, et nous avons trouvé après quinze ans d'essai qu'il y a là le seul moyen pour réussir. Si chacune de ces personnes travaille dans l'isolement, faisant ses propres constatations sans se pencher sur celles des autres, il ne parviendra jamais à une conclusion constructive.

M. Drapkin termine en faisant part de l'appui enthousiaste qu'il donne au rapport de M. Stürup.

M. *Upright** (Royaume-Uni) pense qu'il est bien téméraire de sa part de prendre la parole en présence d'un si grand nombre d'experts dans le domaine de la psychologie, car il confessera immédiatement qu'il est un novice en cette matière, et, ce qui est peut-être un handicap supplémentaire, il constate en consultant le guide qui donne l'âge d'un très grand nombre de membres du Congrès qu'il est l'un des plus âgés, et qu'on sera peut-être porté à penser qu'il a des vues un peu démodées et qu'il est peut-être d'un autre âge. Mais il veut souligner et corroborer ce qui a été dit ici de la nécessité d'une coopération entre le psychiatre et les autres membres du personnel de la prison. L'orateur a été assez intéressé de relever que lorsqu'on a donné une liste assez longue des membres du personnel avec lesquels un psychiatre peut coopérer – il peut se tromper, mais il a écouté attentivement – on n'a pas parlé de l'aumônier. Il voudrait en conséquence dire quelques mots en faveur de la coopération du psychiatre avec l'aumônier. M. Upright n'a jamais été à proprement parler l'aumônier d'une prison, mais il a depuis de très nombreuses années la charge du travail pénitentiaire de l'Eglise Méthodiste d'Angleterre et la surveillance des aumôniers, et grâce à l'amabilité des membres de la Commission des Prisons, qui lui ont donné la liberté d'entrer dans tous les établissements du pays, prisons, Borstals et écoles surveillées du Home Office, il a vu passablement de choses de l'intérieur et beaucoup d'aspects du travail qui y est accompli. Il a également vu qu'on a obtenu des résultats admirables au moyen de la coopération du psychiatre et de l'aumônier. Dans un Congrès comme celui-ci, on trouve de très nombreux orateurs de différents pays qui représentent de très nombreuses croyances, de très nombreux credos et convictions. Certaines de ces croyances sont anciennes, les autres plus modernes, et cependant la plupart d'entre

elles, en particulier les anciennes, ont un certain nombre d'idées communes. Une de ces idées se rapporte aux êtres humains et à la nature humaine. C'est le vieux poète latin Ovide, qui était un philosophe païen autant qu'un poète, qui a prononcé certaines paroles qui sont connues dans le monde entier parce qu'elles ont été citées ultérieurement par l'apôtre Paul dans une de ses lettres. Ovide a dit: „Je ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je ne veux pas". Et beaucoup des croyances du monde sont en agrément sur le fait qu'il y a quelque chose qui nécessite d'être corrigé dans la nature humaine, même dans ce qui est considéré comme un être humain normal. Au moyen de la coopération entre le psychiatre et l'aumônier, on peut accomplir un grand travail dans cette direction. L'orateur sait que la psychiatrie a une grande contribution à apporter à la correction des aberrations de l'individu, mais il pense que ce serait une faute que d'imaginer que toutes les aberrations de l'individu sont dues à quelque chose qui s'est juste produit au cours de l'existence de cet organisme ou individu. Il y a dans la nature humaine une ligne qui paraît traverser la vie de l'individu. Les anciens théologiens — ceci est la partie démodée — l'appelaient la dépravation naturelle et certains d'entre eux l'ont appelée le péché originel. M. Upright sait qu'il n'y a pas là des idées populaires, mais on ne peut pas les négliger purement et simplement, et avec l'aide du psychiatre et de l'aumônier travaillant en collaboration, il pense qu'un grand nombre de ces cas qui paraissent voués à tourner en un naufrage humain peuvent être récupérés et complètement sauvés, et il serait heureux de voir cette collaboration s'établir d'une manière beaucoup plus étroite que cela n'a été le cas jusqu'ici.

M. *Baan** (Pays-Bas) déclare que beaucoup de ce qu'il a entendu cet après-midi résonne à ses oreilles comme de la musique, et il pense que l'excellent rapport de son collègue et ami M. Stürup a été à la base de tout ce concert. Il est pleinement d'accord pour dire que nous devons avoir une équipe de psychiatres, de psychologues, d'assistants sociaux et l'aumônier naturellement. Dans son pays, il y a 52 confessions, aussi a-t-on de nombreuses sortes d'aumôniers; on doit travailler très attentivement avec eux et on est habitué à leurs services. Une fois que l'on a cette collaboration entre tous les membres de cette équipe, qui ne sera jamais suffisamment large en ce qui concerne la qualité des collaborateurs, l'orateur pense que tout ira bien quant à la diagnose.

Mais lorsqu'on pense à la thérapie, M. Baan doit dire qu'il n'a pas une vue très claire de ce qui se passera, et il voudrait demander au Président, au rapporteur général et aux membres de cette assemblée de donner leur opinion au sujet de la constitution de cette équipe. N'y a-t-il pas de hiérarchie? Y a-t-il une hiérarchie dans laquelle le psychiatre, l'homme qui a la plus grande expérience de ces problèmes, doit avoir la responsabilité dernière de l'équipe? Le psychologue est-il subordonné au psychiatre? Dans son excellent rapport, M. Stürup doit avoir mal compris M. Baan, car celui-ci ne pense pas en règle générale que le psychologue doit avoir la responsabilité du traitement. Mais il peut imaginer qu'avec la masse de problèmes que nous avons à traiter, il doit y avoir une certaine division du travail. Il serait désireux de connaître l'opinion de l'assemblée sur ce qu'elle estime que nous avons à faire. Y a-t-il des cas dans lesquels le psychologue et peut-être l'assistant social doivent également coopérer dans le traitement? Ou est-ce toujours le pauvre psychiatre qui doit faire tout ce qui doit être fait et qui n'a qu'à réunir quelques données des autres membres du personnel? L'orateur n'est pas sûr de ce qui est la meilleure solution. On est en train, dans son pays, d'essayer et de faire des expériences, mais on n'a pas trouvé la solution. Il espère donc que M. Stürup voudra bien donner son opinion sur cette question.

Le *Président** demande à M. Baan s'il a l'intention ou non de proposer un amendement précis aux conclusions. Bien qu'il semble y avoir un assentiment assez général sur le contenu de celles-ci, il désirerait qu'elles soient lues attentivement pour que même de légères modifications ou adjonctions soient présentées à temps.

M. *Young** (Royaume-Uni) déclare penser que dans les prisons, on traite un problème qui n'est pas identique avec celui que l'on rencontre dans la communauté générale. En d'autres termes, le genre de cas dont nous devons nous occuper est de ceux que l'on voit rarement, soit dans les maisons de santé, soit dans les cliniques psychiatriques du pays. Les prisons doivent développer en conséquence leur propre orientation pour le traitement des délinquants qui sont condamnés. Des méthodes qui sont efficaces parmi la population de l'extérieur ne sont pas applicables d'une manière égale aux individus qui subissent des peines privatives de liberté. Le psychiatre qui travaille dans la prison devrait donc être, à son avis, un homme versé

à fond dans la question des réactions journalières de la vie pénitentiaire ordinaire et avoir de l'expérience avec des prisonniers de différents groupes d'âge, en allant de la délinquance juvénile jusqu'au prisonnier ordinaire et au récidiviste. Tant qu'il n'a pas cette expérience, il n'a pas de moyen réel de jauger l'individu délinquant qui est devant lui. Ayant tout cela à l'esprit, M. Young pense que le psychiatre travaillant dans la prison devrait également être engagé, au moins partiellement, dans une activité hors de la prison. La question elle-même met le doigt sur le problème: comment peut-on utiliser la science psychiatrique dans les prisons? En Angleterre, nous avons un groupe psychiatrique depuis un certain nombre d'années dans une partie d'un grand établissement pénitentiaire. Cela a donné lieu à des difficultés très considérables, particulièrement du genre de celles qui naissent quand un délinquant est libéré de certains conflits et, comme conséquence, développe ou donne cours à des tendances agressives qui peuvent produire des troubles dans la prison. Il est possible qu'il faille punir le patient parce qu'il fait précisément ce que le psychiatre désirait qu'il fasse. C'est pour cela que l'orateur pense pour sa part que le traitement des délinquants dans les prisons n'est pas toujours nécessairement la bonne solution. On devrait pouvoir disposer d'un établissement qui soit séparé de la prison, mais fasse partie du système pénitentiaire, dans lequel on puisse prévoir une élasticité suffisante pour l'expression de telles tendances et pour un relâchement général du régime. On ne peut se permettre d'avoir dans une grande prison deux genres différents de discipline fonctionnant côte à côte. Le seul moyen de surmonter cette difficulté réside dans l'institution d'un autre établissement dans lequel on pourra introduire cette élasticité.

M. Young veut faire encore allusion à un dernier point, bien que celui-ci soit peut-être plutôt à côté de la question: on constate qu'après le traitement heureux en prison de certains délinquants, que ce soit par des mesures psychothérapiques ordinaires, par la thérapie par groupes ou par un autre moyen quelconque, le délinquant qui a eu en prison sa place bien marquée dans un groupe se sent à sa libération dépourvu d'un point d'attache quelconque. Aussi l'orateur voudrait-il demander au Congrès de porter son attention sur l'importance immense de quelque forme d'aide post-pénitentiaire pour les prisonniers qui sont libérés. On a pris récemment en Angleterre des mesures pour qu'il en aille ainsi, au moyen de centres de psychiatrie sociale. Et bien qu'on n'ait pas encore d'expérience des résultats qu'on peut obtenir, M. Young

pense qu'on a pu constater que des hommes qui ont quitté un milieu stable où ils étaient soutenus par l'organisation pénitentiaire et par le psychiatre peuvent être ainsi capables de résister aux tensions et aux difficultés dont ils sont l'objet en tant qu'ex-prisonniers.

En conclusion, l'orateur voudrait encore simplement ajouter qu'il pense que nous devons nous orienter d'une manière nouvelle vers le problème du traitement du délinquant en prison et que nous devons nous assurer que ceux qui entreprennent ce traitement soient très bien familiarisés avec la matière dont ils ont à s'occuper.

Le *Président** prie le rapporteur général, avant de clore la discussion générale, de prendre position à l'égard des divers points qui ont été soulevés.

M. *Stürup** (Danemark), rapporteur général, remercie sincèrement l'assemblée pour toutes les paroles aimables qui ont été prononcées à propos de son rapport. Il ne veut qu'ajouter quelques mots sur certains points particuliers. Il a été très heureux d'apprendre qu'il avait mal compris M. Baan, mais il persiste à penser qu'il lui a peut-être été difficile de ne pas se méprendre sur le sens de la déclaration de celui-ci, qui a écrit à la page 8 de son rapport qu'il désirait exprimer d'une manière tout à fait catégorique sa conviction que „le psychiatre devrait en général s'occuper des problèmes psychiatriques au sens plus étroit du mot, bien qu'en tant que collaborateur d'autres spécialistes il puisse toujours exprimer son opinion sur des questions psychologiques et caractérologiques". Il est également un peu difficile à M. Stürup de suivre complètement M. Baan dans la question des relations du psychiatre avec le psychologue. Comme il voit les choses, il n'y a pas ici de problème dans la pratique, si l'on a une véritable coopération; dans la vie journalière, on ne sent de hiérarchie d'aucune sorte. Quand l'orateur travaille en commun, c'est souvent un membre quelconque du personnel, un assistant social ou un autre (il n'a pas d'expert psychologue dans son personnel, mais il espère en avoir un dès le mois prochain), qui prend la direction et le convainc, lui et les autres, de ce qu'il y a lieu de faire.

En revanche, en ce qui concerne les vues exprimées par M. Drapkin, M. Stürup tient à souligner — et cela est également en relation avec ce qu'a dit M. Young — qu'il pense que le psychiatre,

c'est-à-dire l'homme qui est responsable de la guérison des réactions psychotiques ou névrotiques qui peuvent être produites par la sentence indéterminée et par le genre quelconque de contrainte que l'on juge nécessaire d'imposer au détenu afin d'obtenir le but recherché, doit avoir d'une certaine manière de l'influence sur les décisions administratives. Chaque fait qui se produit, en dehors de l'établissement ou en ses murs, est une partie intégrante du traitement. Finalement, un homme doit être, comme cela est juste, responsable du traitement considéré dans son ensemble. Le Danemark a fait la même expérience que M. Young, à savoir qu'on a de sérieuses complications si les psychiatres doivent résoudre les problèmes qui sont créés par l'administration, par les directeurs, etc.

Pour cette raison, M. Stürup pense qu'il est nécessaire que le psychiatre ait dans une certaine mesure le dernier mot, qu'il ait le pouvoir de prendre la décision, pouvoir dont il n'usera peut-être qu'une fois tous les deux ans. Par exemple, si l'administration a cessé de faire exécuter un certain travail dans les ateliers parce qu'elle estime qu'il est trop coûteux, le psychiatre doit pouvoir dire: mais j'en ai besoin! Il doit être à même de lutter pour son oeuvre. Il est possible qu'il perde cette lutte parce qu'on ne dispose pas d'argent, mais sa position est très difficile s'il doit s'en remettre à d'autres pour lutter pour sa position. C'est pourquoi l'orateur désirerait que le psychiatre soit formellement le chef du groupe qui doit s'occuper de problèmes psychiatriques.

En ce qui concerne les remarques de M. Upright, le rapporteur général est naturellement heureux de dire qu'il accepte pleinement le travail des aumôniers. Il n'y a pas au Danemark autant de problèmes à cet égard que cela ne semble être le cas aux Pays-Bas, car il y a une religion d'Etat et il n'y a pas beaucoup de difficultés avec les autres sociétés religieuses. M. Stürup n'est donc pas très préoccupé par ce problème. L'aumônier joue au Danemark d'une certaine manière le rôle d'un assistant social très précieux, qui connaît toute une partie de la vie sociale ou personnelle du détenu et qui peut de ce fait apporter à l'oeuvre du traitement un appui de grande valeur.

M. Stürup a été très heureux d'apprendre de M. Fenton quelque chose sur la thérapie par acceptation. Ceci mérite d'être souligné, de même que la nécessité du travail destiné à améliorer la morale du groupe. Ces deux aspects — amélioration de la morale du groupe et thérapie par acceptation — sont de l'avis de l'orateur à peu près la

même chose, car son groupe comprend le personnel subalterne *et* les détenus. Ils forment ensemble un seul groupe, et non deux, et ceci est important. Il faut avoir un personnel qui inclue les détenus. S'il n'en va pas ainsi, pour le moins dans les sections où les détenus passent la dernière période de leur séjour dans l'établissement, on n'a pas alors réussi. Les détenus ne sont pas prêts à sortir, ils ne sont pas mûrs pour la liberté, s'ils ne sentent pas que l'établissement est quelque chose comme un foyer et s'ils ne désirent pas que leur épouse voie plus tard l'endroit où ils ont vécu un certain temps. Ils ne feraient naturellement pas cela s'ils ne se sentaient pas être comme une sorte de membres du personnel, responsables de l'honneur de l'établissement. C'est peut-être pourquoi le rapporteur général n'a pas insisté tellement sur l'acceptation de la part du personnel subalterne. Il pensait à l'acceptation de la part de tout le groupe, des détenus et du personnel subalterne.

M. Stürup n'ajoute que quelques mots à propos de ses conclusions. Il serait très heureux que la Section puisse quelque peu les améliorer, car il pense que leur rédaction est souvent quelque peu difficile. Comme il l'a déjà dit, il est malaisé d'exprimer de telles choses dans une langue étrangère, de sorte qu'il serait très reconnaissant si on voulait bien l'aider à donner à ces idées la meilleure forme possible.

Le *Président** invite la Section à procéder à l'examen des conclusions point par point.[1])

Conclusion 1

M. *Drapkin**, se référant à ce qui a été dit de la nécessité d'une équipe, voudrait modifier le chiffre 1 des conclusions de manière à dire: „Le but de la psychiatrie pénitentiaire est de contribuer, *avec les autres membres du personnel,* à l'obtention....".

M. *Glueck** (Etats-Unis) relève que dans ce cas, il faudrait remplacer les mots „psychiatrie pénitentiaire" par les mots „psychiatres pénitentiaires".

Après une brève discussion, il est décidé de maintenir les mots

1) Voir le texte en *italiques* dans l'exposé du rapporteur général, pages 66 à 71 ci-dessus.

„psychiatrie pénitentiaire" et d'introduire après le mot „contribuer" les mots „par la collaboration du psychiatre avec les autres membres du personnel". Le texte amendé a donc la teneur suivante: „Le but de la psychiatrie pénitentiaire est de contribuer, par la collaboration du psychiatre avec les autres membres du personnel, à instituer un traitement...."

M. *Fenton** (Etats-Unis) suggère d'introduire après les mots „des détenus considérés individuellement" les mots „et à améliorer l'état d'esprit dans l'institution".

Cette proposition est adoptée, ainsi que l'ensemble du chiffre 1 ainsi amendé.

Conclusion 2

Dans le texte anglais, le mot „comprise" qui figure dans la proposition initiale est remplacé par le mot „include". Ce changement n'affecte pas le texte français.

Dans le membre de phrase figurant sous chiffre (i), les mots „comme étant psychiquement anormaux" sont remplacés pas les mots „comme étant des anormaux mentaux".

Le membre de phrase figurant sous chiffre (ii) est modifié de manière à avoir la teneur suivante: „(ii) un nombre de cas-limite (comprenant également les détenus qui offrent des difficultés disciplinaires) qui peuvent, peut-être seulement pour des périodes relativement courtes, requérir un traitement spécial".

A la fin de la disposition, les mots „chance de réadaptation sociale" sont substitués aux mots „chance de resocialisation".

Le chiffre 2 ainsi amendé est adopté.

Conclusion 3

M. *Glueck** (Etats-Unis) constate qu'en sa teneur actuelle, le chiffre 3 des conclusions ne fait que poser une vérité évidente. Il suggère en conséquence ou sa suppression ou une rédaction plus nuancée.

Sur la proposition du *Président**, on réserve cette disposition pour l'ajouter éventuellement à l'une des conclusions suivantes.

Conclusion 4

M. *Glueck** (Etats-Unis) demande à M. Stürup s'il a en vue, en parlant dans cette disposition des „personnes anormales au point de vue caractérologique", une névrose du caractère d'un point de vue analytique ou la personnalité psychopathique.

M. *Stürup** (Danemark) répond que l'expression „personnalité psychopathique" signifie tellement de choses différentes pour les oreilles américaines, anglaises, scandinaves et allemandes qu'il a tenté de l'éviter. Il a à l'esprit toute la catégorie des individus qui sont des personnalités anormales, des anormaux de caractère. Ceux qui sont atteints d'un déséquilibre émotif ne sont qu'un groupe spécial de cette catégorie.

Le texte est modifié de la manière suivante: „par exemple des groupes de déficients mentaux et des groupes de personnes anormales au point de vue caractérologique". Le début de la deuxième phrase est rédigé comme suit en anglais: „An establishment for the treatment of inmates with abnormal personalities....". Cette dernière modification n'entraîne pas de changement dans le texte français.

La fin de la disposition est amendée de la manière suivante: „jusqu'à ce qu'on ait obtenu une réadaptation adéquate".

Sur la proposition de M. *Glueck** (Etats-Unis), qui reprend la suggestion faite antérieurement par M. Young, la phrase suivante est ajoutée à la fin de la disposition: „Il serait souhaitable de prévoir des possibilités de traitement psychiatrique et social après la libération des détenus".

La conclusion 4, qui devient le chiffre 3 de la résolution, est adoptée en sa teneur ainsi amendée.

Conclusion 5

Le début de la deuxième phrase de la conclusion 5 est amendé comme suit: „Pour les détenus anormaux de caractère il est...."

On supprime, avec l'assentiment du rapporteur général, la cinquième phrase tout entière, et dans la quatrième phrase les mots

„fréquemment", „seulement" et „pression". Cette dernière phrase a donc la teneur suivante: „Cet état de bonne disposition est stimulé sous un système de peine indéterminée, qui est justifiée moralement pour des raisons de sécurité publique".

La conclusion 5 ainsi amendée, qui devient le chiffre 4 de la résolution, est adoptée.

Conclusion 6

Dans la première phrase du chiffre 6 des conclusions, le mot „nécessaire" est remplacé par le mot „essentielle", et les mots „et la formation du personnel" sont introduits à la fin de la phrase. Dans la deuxième phrase, l'expression „des troubles psychiques" est remplacée par „des problèmes de personnalité".

Le texte du chiffre 3 des conclusions est ajouté à la fin du chiffre 6 en la teneur suivante: „Les formes du traitement psychiatrique dépendraient naturellement du degré et de la nature du développement du traitement pénitentiaire général dans le pays ou dans la localité en question, ainsi que du nombre de psychiatres dont on peut disposer".

L'ensemble du texte ainsi amendé, qui forme le chiffre 5 de la résolution, est adopté.

Conclusion 7

Le texte de la première phrase du chiffre 7 est modifié comme suit: „Par son propre exemple *et avec la collaboration des autres membres du personnel,* le psychiatre peut contribuer...." La fin de cette disposition a déjà été modifiée antérieurement (voir p. 74 ci-dessus).

Le texte en sa teneur nouvelle est adopté et forme le chiffre 6 de la résolution.

Le *Président** constate que la Section pourra présenter le texte de sa résolution à l'Assemblée générale de demain. M. Stürup accepte de fonctionner comme rapporteur de la Section devant l'Assemblée.

La séance est levée à 17 heures 05.

Séance du mercredi 16 août 1950 (après-midi)

Le *Président* ouvre la séance à 14 heures 45 et déclare qu'il regrette de devoir annoncer que le projet de résolution sur la première question du programme, qui aurait dû être en sa possession au début de cette séance, ne lui a pas encore été remis. Dans ces circonstances, il ne reste qu'à en ajourner l'examen jusqu'à la dernière séance de la Section, qui aura lieu vendredi matin. Le président propose que l'on aborde maintenant la troisième question du programme:

Sur quelles bases faut-il établir une classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires ?

M. *Muller** (Pays-Bas), rapporteur général [1]), déclare qu'il craint que le problème de la classification ne soit un sujet sur lequel il sera difficile d'être en désaccord. C'est pourquoi il pense que la tâche du rapporteur général sera précisément de souligner les points de divergence possible. La question en elle-même est simple. Lorsque nous avons aboli — dans une grande mesure tout au moins — la cellule tout à travers le monde, nous avons été mis en présence d'une masse hétérogène de population pénitentiaire, et il a été clair pour chacun qu'il n'y avait pas de moyen quelconque de traiter cette masse telle quelle. C'est pourquoi nous devons procéder à une classification, et l'orateur pense que nous ne divergerons pas sur ce point fondamental. Les seules questions qui se posent sont: (1) Sur la base de quels critères allons-nous classifier? (2) Pourquoi devons-nous classifier? (3) Qui doit classifier? Ce sont trois questions très simples.

Les critères de classification sont très variés, presqu'aussi nombreux que le chiffre des prisonniers. On admet généralement, et il en est bien ainsi dans la réalité, que les critères principaux auxquels il faut recourir sont le sexe, l'âge, l'état mental et physique — on pense aux aliénés, aux déficients mentaux et aux psychopathes (avec un grand point d'interrogation) —; le quatrième facteur général utilisé pour la classification est l'expérience criminelle antérieure.

Mais ces quatre critères principaux, que l'on croit généralement être suffisants pour une classification, ne le sont nullement. Car il

[1]) Rapport général, voir volume III, p. 316.

existe naturellement de nombreux autres possibilités de classifier, de diviser les prisonniers selon leur caractère, selon leur personnalité, et c'est là le but même de la classification. Un grand nombre de gens, particulièrement des experts américains, soulignent que si l'on opère la classification sur la base des quatre facteurs généraux sus-mentionnés, il sera nécessaire de ne pas utiliser des règles rigides et sommaires, mais de classifier partiellement sur la base de ces règles générales et de procéder ensuite à une assez grande individualisation — cela signifie qu'il faut d'abord appliquer les règles générales et procéder ensuite à une classification individuelle. Le moyen de classifier le plus efficace consiste naturellement à utiliser les centres de classification tels qu'ils sont organisés aux Etats-Unis. M. Muller pense que chacun sait ici quels peuvent être leurs objectifs dans un avenir éloigné.

La deuxième question soulève des difficultés plus grandes: pourquoi procède-t-on à une classification? Son but principal est la rééducation et le traitement des prisonniers; c'est-à-dire qu'on veut avoir la possibilité de les traiter selon leurs caractéristiques particulières et d'adapter la rééducation et le traitement à leur caractère. Mais là n'est pas le seul but de la classification. Elle est nécessaire pour tous les aspects de l'organisation de la prison moderne: pour une surveillance efficace, pour des raisons économiques, pour l'organisation du travail pénitentiaire, pour la discipline, pour l'instruction, pour la formation du personnel pénitentiaire, en un mot pour chaque chose dans l'administration moderne de la prison.

Le rapporteur général pense que la classification devrait viser à réaliser trois objectifs. Le premier et le plus ancien est d'éviter la contamination. Ceci est clair et simple. Nous devrions seulement garder à l'esprit qu'au moment où nous évitons la contamination et où nous protégeons le meilleur genre de prisonniers, nous devons également redoubler l'intensité de nos efforts pour la rééducation et le traitement des autres, c'est-à-dire des prisonniers les moins recommandables. C'est ce que nous oublions parfois.

Le deuxième objet est de former parmi les prisonniers des groupes homogènes, afin d'être à même d'adapter le traitement aux exigences des individus. Ceci également ne semble pas être un point susceptible de donner lieu à de grands désaccords.

Mais nous aurons peut-être l'occasion de diverger de vues en ce qui concerne le troisième but de la classification: la formation de groupes réellement utilisables, à l'intérieur desquels la vie est stimulée

et organisée de telle manière que la vie du groupe en elle-même représente un moyen de rééducation et de traitement de l'individu prisonnier. Il y a là une question à laquelle il n'est fait allusion que dans deux ou trois des rapports qui ont été présentés. L'orateur pense qu'il pourra expliquer de la meilleure manière ce qu'on entend par la formation de groupes en donnant un exemple, peut-être le plus intéressant qu'on puisse imaginer, qu'il a trouvé dans le rapport britannique de M. Fairn. Celui-ci a relaté l'expérience qui a été tentée depuis quelques années à la prison de Maidstone. Cet établissement était une prison pour prisonniers „étoiles", c'est à dire dans la terminologie britannique une prison pour les bons détenus. Or, certaines personnes ont considéré en Angleterre qu'il n'était guère nécessaire de rendre les bons prisonniers encore meilleurs et qu'on devrait de ce fait utiliser cette prison dans un but plus large. Elles ont estimé qu'il pourrait être sage de mélanger la population de l'établissement de telle manière qu'on y renverrait pour le 60 pour cent des bons prisonniers et pour le 40 pour cent des prisonniers moins recommandables, appelés prisonniers „ordinaires". L'idée qui est à la base de cette expérience est qu'il n'est pas rationnel de craindre une contamination des bons prisonniers par les mauvais. Au contraire — et il y a là une différence fondamentale dans la manière d'envisager le problème —, une conception meilleure et plus optimiste serait d'utiliser la prison comme un moyen non d'éviter la contamination, mais de promouvoir une contamination dans le sens opposé, c'est-à-dire de faire en sorte que les meilleurs prisonniers élèvent les moins recommandables à leur niveau. N'y a-t-il pas là un changement énorme dans la manière d'envisager les choses? Et ce n'est pas seulement une vue théorique, car cette expérience a été entreprise depuis à peu près cinq ans et les résultats obtenus jusqu'ici sont assez encourageants. Il y a dans cet établissement des groupes d'environ dix prisonniers et la vie en groupe est stimulée de telle manière que les bons éléments du groupe de dix l'emportent probablement sur les mauvais éléments qui y ont été placés. Tout cela est exprimé d'une manière peut-être simple, mais le système en lui-même est simple, et c'est pourquoi il faut en parler en ces termes. Au moment où un prisonnier moins recommandable paraît ne plus répondre à ce qu'on attendait de lui et de son groupe, il est supposé être, et en pratique est, exclu du groupe par une décision de celui-ci. De l'avis du rapporteur général, il y a là une expérience extrêmement encourageante et peut-être le début d'une nouvelle ère dans l'éducation des

prisonniers. M. Muller s'est rendu hier à l'exposition du Congrès et il y a vu le plan de Highfields dans le New-Jersey: c'est exactement la même idée. On espère que l'interaction à l'intérieur d'un groupe de jeunes prisonniers spécialement choisis peut fonctionner de telle manière qu'il sera possible d'obtenir, en leur donnant une formation de groupe active pendant trois ou quatre mois, au moins autant que ce que l'on considérait dans le temps comme raisonnable en quinze ou dix-huit mois de traitement ordinaire dans un *reformatory*.

Ceci est, de l'opinion de M. Muller, un des traits les plus encourageants de la vie pénitentiaire moderne, et la base de ce système est naturellement la classification. Il doit même s'agir d'une forme très minutieuse de classification, car la procédure de formation des groupes, si ceux-ci doivent avoir une valeur quelconque, doit être extrêmement attentive. L'orateur a exprimé cette idée dans son rapport général, en disant que ce qui avait été considéré jusqu'ici comme l'objet de la classification, c'est-à-dire la formation de groupes homogènes, n'est pas entièrement exact, et qu'il vaudrait mieux dire que le but est de former des groupes qui ne soient pas trop homogènes. Ceci n'est pas une vue réactionnaire des choses, mais un pas en avant: il s'agit de réaliser un mélange judicieux. Le rapporteur général espère que plusieurs membres de la Section ne partageront pas ce point de vue et qu'on aura ainsi l'occasion d'avoir une large discussion sur ce sujet. Il a insisté sur ce point car on n'en parle pas beaucoup dans les quatorze rapports [1]) présentés, qui sont excellents mais qui n'émettent pas cette idée. Ce ne sont que le rapport britannique et quelques rapports d'Amérique, par exemple celui de M. Branham, de Washington, qui en disent quelque chose. M. Branham parle d'une expérience qu'il a eu l'occasion d'observer lui-même dans le traitement en établissement de déficients mentaux. Il émet l'idée qu'il n'est pas utile de grouper tous les déficients mentaux ensemble dans un seul établissement. Il est au contraire nécessaire qu'ils soient en contact avec un certain nombre de sujets de la catégorie inférieure des délinquants normaux, car ils ont besoin de sentir qu'ils doivent s'élever par eux-mêmes au niveau plus haut de l'autre catégorie. Ceci n'est pas non plus une spéculation théorique, mais une expérience qui a été observée à Woodburne. Il s'agit ici de la même idée. Ces deux exemples sont de l'avis de M. Muller très intéressants, et se rattachent au problème fondamental

1) Voir la liste des rapporteurs, loc.cit., note.

de la classification. Il y aura là matière à discussion au sein de la Section.

L'objet de divergences de vues le plus fructueux sera peut-être notre troisième question: qui va opérer la classification? Le rapporteur général doit confesser qu'il n'y a pas à cet égard une vue unanime dans son propre pays, les Pays-Bas. Certains prétendent — ce n'est peut-être pas propre aux Pays-Bas seulement, qui recherchent des directives sur le plan international sur ce point particulier — que c'est le juge qui doit classifier. Cela signifie que le juge, lorsqu'il condamne un individu, devrait décider que celui-ci est apte à être renvoyé dans telle catégorie d'établissement ou dans tel établissement particulier. D'autres prétendent que l'administration est l'autorité la mieux équipée pour opérer la classification. La seule mention de ce problème est suffisante pour permettre à l'assemblée d'émettre ses idées sur celui-ci et de prendre position pour l'une ou l'autre des thèses en présence. Tels sont les points principaux qui se prêteront à une discussion dans le cadre de ce sujet très intéressant.

(Applaudissements)

La discussion est ouverte sur les conclusions du rapporteur général, qui ont la teneur suivante:

I

La classification des détenus est indispensable pour assurer à ceux-ci une rééducation et un traitement adéquats — qui sont l'objet principal de l'établissement pénitentiaire.

La classification est recommandable à d'autres fins encore du point de vue pénitentiaire: pour le maintien de la sécurité et de la discipline, pour un travail pénitentiaire efficace et pour des raisons d'économie.

II

Les critères les plus importants pour la classification sont: le sexe, l'âge, l'état mental et physique, les antécédents criminels et la vie passée (séparation des délinquants déments, des faibles d'esprit — avec certains tempéraments —, des délinquants d'habitude incorrigibles). Ce n'est pas uniquement le passé criminel, mais seulement la personnalité du détenu considérée dans son ensemble qui doit être décisive pour la classification.

III

L'objet de la classification est de séparer les détenus en „groupes plus ou moins homogènes". Il faut cependant adopter comme principe complémentaire de ne pas créer des groupes trop homogènes, mais au contraire judicieusement mélangés, de telle sorte qu'un degré limité de variété stimule la vie du groupe

et donne l'occasion aux forces de régénération que contient celui-ci d'élever les membres plus faibles du groupe.

IV

Une classification signifie la formation de groupes. L'individualisation et la préparation de programmes pour le prisonnier individuel — admirablement et largement appliquées aux Etats-Unis — sont basées sur des facteurs en partie analogues à ceux qui servent à la classification, mais elles ne sont pas ce qu'on entend communément par la classification elle-même.

V

La classification ne devrait pas être opérée automatiquement, selon des principes rigides et hâtifs; il faudrait l'entreprendre sur la base de règles ne servant que de directives, afin de ménager la possibilité de recourir à un certain degré d'individualisation.

VI

La recherche des indications qui doivent être à la base de la classification ne devrait pas être limitée à l'observation de l'individu dans l'établissement pénitentiaire, mais complétée par des données relatives à sa vie sociale lorsqu'il était en liberté. Il faudrait commencer à recueillir les indications si possible avant que le jugement ne soit prononcé (rapports avant jugement).

VII

La classification — formation de groupes — est une fonction de la vie des établissements; ce n'est pas une fonction du tribunal.

M. *Oppenheimer** (Etats-Unis) se permet de penser que les conclusions bien senties et complètes que M. Muller a présentées et a commentées si clairement répondent d'une manière judicieuse et pratique aux besoins des différents pays. Il voudrait souligner — et il est sûr que chacun ici est très disposé à le faire — l'importance du principe complémentaire que M. Muller a exposé selon lequel, dans la classification des prisonniers en groupes plus ou moins homogènes, l'accent doit être mis sur le „moins" plutôt que sur le „plus". L'orateur se demande peut-être si dans son application pratique ce principe est aussi nouveau que certains rapports ont pu l'indiquer. N'est-il pas plutôt un produit de l'expérience pratique des administrateurs de pénitenciers, dont M. Oppenheimer se hâte de dire qu'il n'en est pas un. Il sait cependant que dans son petit Etat du Maryland ce principe a été établi comme un instrument de travail et appliqué depuis un certain nombre d'années par le très capable directeur des prisons, M. Harold Donnell, un ancien président de l'Association Américaine des Prisons. On dispose par exemple d'un établissement qui est utilisé comme *reformatory* pour les jeunes délinquants de 18 ans à 26 ans.

Or, depuis le moment même où cet établissement a été construit — il y a environ 15 ans —, l'administration pénitentiaire du Maryland y a toujours renvoyé un certain nombre de prisonniers plus âgés, en tant qu'éléments stabilisateurs, comme entraîneurs, de la manière que suggère M. Muller. On a ainsi tout naturellement l'infiltration dans un groupe, qui est séparé ici par l'âge, de représentants d'autres groupes. Il est certain que ce résultat est parfois obtenu non par le développement d'une théorie, mais par les exigences de la pratique. M. Oppenheimer espère que la plupart des personnes présentes disposent des moyens financiers illimités que chacun d'entre nous voudrait avoir — ce n'est pas le cas dans le Maryland. Jeter un élément de trouble dans un groupe est souvent une question de nécessité et la nécessité produit dans ce cas, comme cela arrive fréquemment, des résultats accessoires précieux et parfois inattendus. Le Maryland est également en train de construire un nouvel établissement pour les délinquants déficients, dont l'une des sections consistera en un groupe de bâtiments entièrement séparés pour les faibles d'esprit et les sujets à la limite de l'imbécillité. Mais nous n'avons pas l'intention de mettre tous les détenus faibles d'eprit de notre système pénitentiaire dans cette section. Nous reconnaissons que certains éléments de ce groupe se trouvent mieux dans les établissements existants. Ils y sont adaptés, ils semblent tirer quelques avantages de leur association avec des personnes plus intelligentes. D'autre part, le mélange d'un groupe de faibles d'esprit avec des personnes d'un degré d'intelligence supérieur ne peut naturellement pas améliorer le niveau d'intelligence de ceux qui n'ont pas d'intelligence du tout à développer. Ce que nous avons l'intention de faire est d'aller de l'avant sur une base purement pragmatique: le groupe sera composé avant tout de faibles d'esprit et on y introduira un certain nombre d'éléments, probablement de la catégorie inférieure des sujets d'intelligence normale, comme entraîneurs. Mais naturellement le but est d'avoir ici, comme c'est le cas à Napanoch et à Woodburne dans l'Etat de New-York, et en Californie, un groupe qui aura sa propre cadence de travail, sa propre cadence de vie adaptée à sa mentalité particulière. L'orateur voudrait émettre l'opinion que l'idéal est peut-être de faire en sorte que ces groupes plus ou moins homogènes fonctionnent non seulement dans le sens du maintien de la discipline, mais également du point de vue qui est celui qui nous intéresse tous: celui du développement et de la régénération des détenus.

M. *Abrahamsen** (Etats-Unis) déclare qu'il a écouté avec beaucoup d'intérêt l'exposé de M. Muller. Il est très intéressé à la question de la classification car il estime qu'il y a là un problème fort important. La classification n'est pas seulement indispensable pour la formation et le traitement, mais également pour la réadaptation sociale du prisonnier, afin qu'il puisse rentrer dans la vie de la communauté. Une chose est très importante pour le processus de la classification, et l'orateur tient à le souligner ici: c'est l'examen psychiatrique de chaque délinquant. Son expérience en Europe et aux Etats-Unis l'a conduit à penser que l'examen psychiatrique est peut-être même le facteur le plus important. Il n'a pas en vue un examen routinier, mais une investigation qui soit accompagnée de rapports psychologiques et qui soit suffisamment complète pour que le psychiatre et le personnel pénitentiaire puissent avoir une impression appropriée des éléments constitutifs de la personnalité du délinquant. Si le personnel de la prison, ou le directeur, ou qui que ce soit, possède une vue appropriée du délinquant, il est à même de déterminer ce qui peut être fait avec lui. M. Abrahamsen peut avoir mal compris M. Muller lorsqu'il a dit que la classification signifie la formation de groupes. Cette expression n'est pas tout à fait claire. Si nous décidons que cela signifie la formation de groupes, l'orateur penserait néanmoins, pour sa part, que la classification signifie également la formation de l'individu en tant qu'individu, dans le même temps où il est formé en tant que partie du groupe. Il est dit dans la conclusion IV du rapport général que „L'individualisation et la préparation de programmes pour le prisonnier individuel — admirablement et largement appliquées aux Etats-Unis — sont basées sur des facteurs en partie analogues à ceux qui servent à la classification, mais elles ne sont pas ce qu'on entend communément par la classification elle-même". L'orateur doit reconnaître qu'il ne comprend pas ce qu'il en est à cet égard. La classification ne signifie-t-elle pas que les prisonniers sont classifiés selon les éléments de leur personnalité, quels que ceux-ci puissent être? Il en va pourtant bien ainsi. Or, ce n'est que s'il nous est possible de classifier les prisonniers correctement que nous serons à même de leur appliquer un traitement. Mais M. Abrahamsen désire immédiatement ajouter — et il a vu de nombreuses prisons tant ici qu'à l'étranger — qu'il est à l'heure actuelle extrêmement difficile, sinon même impossible, de classifier tous les prisonniers d'une manière appropriée en raison du manque de personnel. On dit dans le rapport général, et l'orateur voudrait immédiatement formuler à cet égard une réserve, que „les obstacles les plus certains à l'introduction et à la mise en oeuvre des idéals de la classification sont le manque de connaissance de la nature humaine et l'absence de méthodes précises et certaines pour la diagnose et le traitement....". Ceci n'est pas réellement exact, car nous disposons aujourd'hui d'une grande expérience psychiatrique et d'une grande connaissance psychologique, qui nous donnent la possibilité de classifier les prisonniers d'une manière adéquate. Ceci peut naturellement paraître une vantardise, car M. Abrahamsen est lui-même un psychiatre. Mais il n'a nullement l'intention de vanter la psychiatrie et il désire qu'on comprenne bien sa pensée. Cependant, autant il est désireux de ne pas surestimer la psychiatrie, autant il pense qu'elle ne devrait pas être sous-estimée. La citation qu'il a faite n'est naturellement qu'une remarque reprise de quelqu'un d'autre, mais l'orateur voudrait qu'une telle vue soit réellement corrigée. Ce qu'il veut dire est ceci: si nous disposions aujourd'hui d'assez de psychiatres, d'assez de psychologues et d'assez d'argent, il pense que nous pourrions être à même de faire beaucoup plus pour les prisonniers que nous ne l'avons fait jusqu'ici. En conclusion, il pense que le rapport général qui a été présenté est un travail remarquable. Il espère que les quelques remarques qu'il a faites seront comprises dans l'esprit constructif dans lequel il a tenté de les exprimer.

Le *Président** désire, avant qu'un autre orateur ne prenne la parole, faire très brièvement deux remarques se rapportant à des problèmes sur lesquels le rapporteur général lui-même a également insisté. Il pense qu'il y a dans toute cette question deux points cruciaux à examiner:

1) Dans quelle mesure ces groupes doivent-ils être homogènes? Et après tout, que signifie „homogène"? Nous ne le savons pas exactement.

2) Il y a ensuite cette chose très mystérieuse à laquelle M. Muller a fait allusion: comment se fait-il qu'il y a un ou deux siècles, ou même plus récemment, on estimait que lorsqu'on mettait plusieurs individus ensemble, le mauvais influencerait le bon, tandis que nous avons maintenant une tendance à penser que c'est le contraire qui se produira.

Le Président serait heureux qu'on aborde ces deux points dans la discussion.

M. *Kelly** (Israël) est d'accord sur le fait que les conclusions sont élaborées d'une manière si remarquable que personne ne peut s'y opposer. Mais sans vouloir les critiquer, il pense que quelques points pourraient être mis en discussion.

Tout d'abord, l'orateur estime que la classification requiert dans une grande mesure une définition des termes employés. Il a été mentionné notamment par le rapporteur danois que de nombreux termes sont utilisés dans des sens différents en Amérique, en Europe et dans les pays scandinaves. M. Kelly estime pour sa part particulièrement difficile de reprendre l'expression que le distingué rapporteur général a mentionnée cet après-midi avec un grand point d'interrogation, celle de „psychopathe", terme dont il pense qu'il est utilisé aujourd'hui dans la plupart des systèmes de classification. Nous sommes après tout une conférence internationale et nous devrions utiliser une terminologie à laquelle il soit donné le même sens par chacun d'entre nous. Et l'orateur voudrait recevoir quelque information sur ce que nous entendons. Les psychopathes sont-ils des déficients moraux, des individus qui ont une déficience constitutionnelle innée, ou entend-on par là viser ceux qui sont atteints de psycho-névroses ou encore a-t-on en vue le groupe des sujets qui ne sont pas aliénés et cependant pas non plus sains d'esprit? Lorsque ce premier point est réglé, il reste à savoir dans quelle mesure on peut mettre ces individus ensemble, dans quel sens ils peuvent être considérés comme un groupe du point de vue du traitement, dans quelle mesure ils peuvent être mélangés avec d'autres et s'ils sont ou non susceptibles d'un traitement quelconque.

En outre, en ce qui concerne le mélange dans les groupes, M. Kelly pense, sur la base de son expérience personnelle, qu'il peut dire que le mal est beaucoup plus puissant que le bien. En d'autres termes, un ou deux individus ayant des tendances malfaisantes ont une influence prépondérante sur ceux qui révèlent des tendances favorables plutôt que le contraire. L'orateur est certain de deux choses: tout d'abord qu'il existe dans chaque groupe un point de saturation au delà duquel on ne peut pas introduire des éléments mauvais, et ensuite qu'on ne peut pas influencer un membre mauvais dans un groupe de dix personnes, par exemple, tandis que si l'on y met deux éléments pernicieux, les deux ensemble forment beaucoup plus que deux unités et s'influencent considérablement l'un l'autre. Quel est donc notre point de saturation à cet égard?

Finalement, M. Kelly voudrait simplement attirer l'attention sur

le très remarquable exposé que M. Bennett a fait ce matin, dans lequel il a décrit le système idéal, particulièrement idéal même, de l'administration fédérale des prisons des Etats-Unis. L'orateur a dit — et M. Kelly est pleinement d'accord avec lui sur ce point — qu'il appartient aux autorités chargées de la liberté conditionnelle et surveillée d'entreprendre d'une manière décisive et très nette la classification, et que ce n'est ni le juge ni aucune autre personne qui doit y procéder. En d'autres termes, c'est l'équipe de gens qui a la charge du délinquant après le jugement qui doit décider dans quel groupe il doit être renvoyé et quel traitement il doit subir.

M. *Drapkin* (Chili): Je voudrais dire quelques mots de ce rapport très bien fait de M. Muller et de la question qu'a posée M. le Président: qu'entend-on par groupes homogènes? La classification est, comme l'a très bien dit le rapporteur général, un moyen de travail, de préparation des condamnés. A quoi? Quel est l'objet de cette classification? De préparer les condamnés à la vie sociale libre. C'est la seule façon dont je puisse comprendre toute l'oeuvre pénitentiaire. S'il en est ainsi, il ne faut pas oublier que nous trouvons dans la vie sociale en liberté précisément une société très hétérogène, qu'il n'y a pas de groupes homogènes. Si vous allez à l'école, à l'usine, n'importe où, vous trouvez des groupes hétérogènes. C'est le cas ici aussi, vous l'avez vu hier. (Hilarité.) Je suis donc tout à fait d'accord sur le point, que M. le rapporteur général a souligné, que le groupe ne doit pas être trop homogène, et je suis d'accord aussi avec M. Oppenheimer quand il dit qu'il n'y a pas là une chose tout à fait nouvelle. Je me rappelle qu'au deuxième Congrès latino-américain de criminologie, tenu à Santiago en 1941, j'ai eu l'occasion d'être rapporteur sur le même sujet, la classification des prisonniers, et je suis arrivé aux mêmes conclusions: il faut éviter de grouper les condamnés dans des groupes trop homogènes, il faut faire un mélange. Naturellement il faut mettre à part certains groupes, par exemple les trop vieux, les malades, les enfants, les anormaux mentaux, car dans la société nous faisons la même chose; nous les mettons de côté parce qu'ils gênent le développement de la vie sociale normale.

Ensuite, il est vrai que la psychiatrie est importante pour l'étude des prisonniers, et qu'elle l'est pour la classification. Mais il ne faut pas oublier que la psychiatrie, comme nous l'avons vu d'ailleurs au sujet de la première question de cette Section, est *un* des aspects du

problème: il faut tenir compte également des assistants sociaux, des psychologues, des médecins, etc. Le psychiatre étudie la personnalité, c'est vrai; mais la classification a un autre but, qui est de trouver les besoins de chaque personnalité. Ce n'est pas une classification des personnalités proprement dites que nous devons avoir, mais des besoins de chaque personnalité d'accord avec ce qu'il faut à celle-ci pour s'amender, se réhabiliter et retourner dans la société. De façon que personnellement, au point de vue général, je suis tout à fait d'accord avec M. Muller.

Avec la permission de M. le Président, je voudrais encore dire un mot maintenant parce que je n'aurai pas l'occasion de le faire autrement. Il s'agit de quelque chose qui est tout à fait en dehors de ce sujet. Je voudrais bien trouver dans le cadre des questions du prochain Congrès de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire un aspect du problème des prisonniers qui n'a jamais été touché jusqu'ici. Je viens d'étudier le livre du Professeur Teeters et j'ai constaté que dans les 78 années d'existence de cette Commission et dans les douze Congrès qu'elle a tenus, on a formulé 215 questions. Or, aucune n'a traité d'un problème dont je comprends qu'il n'était guère possible de l'examiner au commencement du travail de cette Commission, mais qu'aujourd'hui on ne peut plus continuer d'ignorer, un problème secret, un peu malin, un peu odieux, si vous voulez: c'est le problème sexuel des prisonniers. Je ne veux pas en faire une question formelle en ce moment; mais je ne trouverais pas d'autre occasion d'en parler, et je voudrais bien que les procès-verbaux contiennent quand-même une mention de cette question pour un prochain Congrès. Le sujet n'est pas aussi scandaleux qu'on veut le croire; c'est un problème scientifique et surtout humain de la plus grande importance. [1])

Le *Président* est prêt à soumettre la proposition d'étudier le problème sexuel des prisonniers au Comité directeur de la Commission, et pour autant que la Commission continue son activité après ce Congrès on pourrait essayer de se livrer à cette étude. Personnellement, le président croit que c'est un problème très important.

M. *Rafael** (Danemark) déclare que le premier point qu'il veut relever vise une question de terminologie. Il est très malheureux que

1) L'orateur a déposé ultérieurement sur ce sujet une motion dont le texte figure à la page 506 ci-dessous.

le mot „classification" ait un sens complètement différent dans la littérature américaine d'une part et en Europe d'autre part. L'orateur craint que s'il n'est pas possible de trouver un autre terme pour la „classification" au sens américain du mot, il y aura là une source de confusion dans la discussion. La classification dans l'ancien sens n'est peut-être pas une notion superflue même de notre temps, et il serait pratique de pouvoir conserver à ce mot la signification qu'il a eue jusqu'ici. Mais l'orateur suggère de recourir à une expression spéciale pour la classification telle que l'entendent les Américains. L'anglais n'est pas sa langue maternelle et peut-être n'est-il pas la personne qualifiée pour suggérer un autre terme, mais il proposerait que l'on utilise l'expression „classification treatment" pour la classification au sens américain du mot.

D'autre part, M. Rafael voudrait mettre l'accent sur le chiffre II des conclusions. Il pense que la formule employée est un peu trop étroite, car les causes de la délinquance ne sont pas mentionnées. Il réalise pleinement que nous ne connaissons aujourd'hui que fort peu de choses au sujet de l'étiologie criminelle, mais nous trouvons des causes, ou tout au moins nous pensons que nous en trouvons. L'assistance des psychiatres pénitentiaires est ici de la plus haute importance. Nous voyons souvent qu'une description de la personnalité peut donner une base suffisante pour le traitement; mais tous les délinquants ne sont pas anormaux et leur comportement anti-social a néanmoins une cause. Il semble à l'orateur que la classification est une procédure qui, si elle tient ce qu'elle promet, est à même de nous aider à trouver les causes de la délinquance. Ce n'est que lorsqu'on va jusqu'à la cause du délit que l'on peut réellement espérer instituer un traitement approprié. Naturellement, on peut dire que l'on est à cet égard à peu près au point où en était la médecine lorsque Harvey a découvert la circulation du sang. Mais M. Rafael pense qu'on peut espérer que les méthodes d'examen de la personnalité du délinquant, de son passé, de son milieu social, etc. se développeront suffisamment pour que nous soyons à même de découvrir dans un nombre de cas plus grand les causes réelles du comportement anti-social, et trouver ensuite la relation qui doit exister entre ces causes et les mesures que nous avons la possibilité d'utiliser dans le traitement pénitentiaire, tel que le travail, l'instruction, la discipline, etc.

L'orateur est persuadé que le temps n'est pas encore arrivé où l'on pourra établir quelque système universel de traitement des

prisonniers, mais nous sommes aujourd'hui assez avancés pour être capables de voir ce que l'on peut faire pour découvrir les causes de la délinquance. Il lui paraît en conséquence être de la plus haute importance que les conclusions relatives à cette question contiennent une remarque sur ce point, orientée vers l'avenir, et il suggère que la dernière partie du chiffre II soit rédigée comme suit: „Ce n'est pas uniquement le passé criminel mais la personnalité du détenu considérée dans son ensemble *et les causes établies de son comportement anti-social* qui doivent être décisives pour la classification".

M. *Cannat* (France): Je me rallie pleinement au marquable et très consciencieux rapport de M. Muller. Je voudrais simplement faire quelques remarques d'ordre général, et propres surtout à éclairer ce très délicat et difficile problème de la classification. Problème très grave, car c'est en fonction de la classification que se fera la rééducation — nous sommes tous d'accord sur ce point —, et nous sommes un peu comme des médecins qui appliquent une médecine qu'ils ne connaissent pas encore tout à fait dans ses effets. A mon sens, il y a deux sortes de classification très différentes l'une de l'autre. C'est la classification avant l'envoi à l'établissement, c'est-à-dire, si vous voulez, la classification qui va permettre la distribution des détenus sur l'échiquier des établissements pénitentiaires du territoire, et la classification à l'intérieur de l'établissement, celle qui est plus proche du traitement, celle sans doute qu'on nous proposait tout à l'heure sous le nom „classification treatment". En ce qui concerne la classification avant l'envoi à l'établissement, au système empirique du choix fondé sur des critères plutôt grossiers: moins de 30 ans ou plus de 30 ans, primaires ou récidivistes, on a tendance à substituer, à l'heure actuelle, des centres de triage que les Américains appellent *Guidance Centres* qui, évidemment, présentent l'avantage de permettre une observation plus approfondie et plus scientifique, car on peut y placer tout le matériel et tout le personnel moderne nécessaire pour une telle observation. Cependant, la vue que j'ai eue de ces centres de triage, m'a permis de considérer que cela présentait parfois quelques inconvénients qu'il faut peut-être souligner. D'abord, malgré l'existence du centre de triage, on s'aperçoit qu'il faut généralement recommencer dans l'établissement d'arrivée l'observation qu'on avait faite au centre de triage. Cela je l'ai constaté, et notamment dans les établissements pénitentiaires des Etats-Unis, par exemple. En Californie, j'ai vu faire une observation

d'une façon excellente à St. Quentin et je salue ici M. Fenton qui fut à l'origine de la création de ce *Guidance Centre*. Je dois cependant ajouter qu'à Chino, qui est un excellent établissement, on recommence partiellement l'observation à l'arrivée, non pas parce qu'on doute de l'observation primitive, mais parce que l'établissement veut tout de même ajouter à ce qui a été fait à St. Quentin autre chose. Même procédé à Elmira, où l'établissement est coupé en deux. Dans une partie de l'établissement d'Elmira j'ai vu fonctionner un *Guidance Centre* pour les jeunes délinquants; certains de ceux-ci sont envoyés de l'autre côté du mur, dans l'autre partie d'Elmira et dans cette autre partie il existe un quartier de quarantaine et d'observation où l'on recommence partiellement l'observation faite avant. C'est un petit inconvénient qui peut d'ailleurs peut-être faire l'objet d'entente pour y porter remède, mais que je dois signaler. En outre il ne faut pas que l'existence d'un centre de triage et d'observation unique fasse obstacle à la continuation de l'observation tout au long de la peine. L'observation n'est pas une chose qui se commence et qui se termine à une date déterminée, avec la fin d'une période de quarantaine, par exemple. L'observation, je la vois personnellement comme un mécanisme indispensable à la rééducation et qui doit persister jusqu'à la libération. Si l'on devait croire dans un pays que tout est fini avec l'observation du centre de triage, je pense que ce serait alors un mauvais service rendu à l'établissement de réception que de lui avoir ôté toute cette partie intéressante et fondamentale de son travail qui consiste à observer à fond les détenus. Enfin, un troisième inconvénient du *Guidance Centre*, c'est qu'il ne faut pas que le travail de dissection qui est fait à l'intérieur du *Guidance Centre* vienne gêner le nouveau travail de dissection qui est fait ensuite, et tout le temps de la peine, dans l'établissement. Vous savez par métier que le détenu n'aime pas beaucoup se livrer et donner dans un centre d'observation tous ces renseignements qu'on lui demande sur son passé, sur sa personne, sur sa santé, sur sa famille. Je ne sais pas si dans le cas où on lui a trop demandé de choses la première fois, il est très disposé à accepter de nouvelles investigations de cet ordre 2 ou 3 mois ou 15 jours après, dans l'établissement même où on va l'envoyer. Je crois donc que, dans le centre de triage que je n'appellerais peut-être pas „et d'observation" mais seulement „de triage" — on doit penser au travail postérieur du personnel de l'établissement et faire assez attention pour ne pas gêner ce travail.

En ce qui concerne la classification faite dans l'établissement, c'est à dire la deuxième sorte de classification, il est évidemment nécessaire de fractionner l'établissement en plusieurs sections. Je ne pense pas qu'on puisse faire de la rééducation sur des groupes énormes. Mais, cette classification à l'intérieur des établissements ne doit pas à mon avis être trop basée sur la conduite et sur la sécurité de l'établissement. J'admettrai bien qu'on sépare au début un certain nombre de gens dangereux qu'il vaut mieux placer dans un établissement de force, mais après, si on donne trop le pas à la sécurité, on le donne moins à d'autres facteurs qui me paraissent plus fondamentaux. Je pense par exemple que la valeur morale des détenus, c'est à dire leur passé, et de ce fait l'avenir probable — dans toute la mesure où nous n'arriverons à rééduquer que très partiellement — a certainement plus d'importance que la sécurité même de l'établissement. Or, cette valeur morale, on n'a pas pu la juger au centre de triage parce qu'il faut longtemps pour connaître un homme et pour apprécier exactement ce qu'il vaut. Evidemment, accepter ceci, c'est accepter que la lutte contre la promiscuité conserve la première place à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et peut-être certains d'entre vous, ceux surtout du Nouveau Monde, nous trouverons rétrogrades. Je m'en excuse, mais ici je crois devoir donner un coup de chapeau, malgré tout, à cet homme qui vivait il y a cent ans et qui s'appelait Ducpétiaux et qui, après tout, avait raison; malgré tout je pense qu'en rajeunissant ses idées, un grand nombre des aspects pénitentiaires de Ducpétiaux restent encore valables de nos jours.

J'ajouterai, dans le même sens et pour donner plus de poids à ce que je dis, qu'il y a une différence dont il faut bien se rendre compte entre le délinquant du Nouveau Monde et celui d'ici, et que prétendre instituer à l'intérieur des établissements pénitentiaires d'Europe des classifications strictement fondées sur les critères de nos amis américains, soit du Sud, soit du Nord, ce serait certainement commettre une erreur. Il y a des choses qui ne peuvent pas se transporter dans nos bagages, et la classification est notamment une de ces choses.

Enfin, j'ajouterai ceci pour répondre à un des orateurs qui a parlé tout à l'heure. Sans doute, il faut que la prison essaie de se modeler sur le monde de la société libre. Mais dans la société libre, le pourcentage des abouliques, des gens sans volonté, est infiniment inférieur au pourcentage des abouliques à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, et de ce fait la promiscuité dans l'établissement pénitentiaire fait,

et fera à mon sens toujours, des ravages bien plus considérables qu'elle n'en fait dans la société libre.

Je pourrais ajouter quelques mots sur l'autorité chargée de la classification, mais je ne voudrais pas retarder le prochain orateur. Je pense que peut-être M. le Président disjoindra et voudra traiter à part la question de l'autorité chargée de la classification et je réserve de m'expliquer plus tard sur ce sujet.

M. *Eriksson** (Suède) pense qu'il doit commencer par s'excuser de ne pas utiliser un language aussi technique et un vocabulaire aussi riche que ceux que possèdent les autres orateurs, mais si cela n'ennuie pas trop l'assemblée, il désirerait présenter à la Section en quelques minutes un point de vue suédois, bien qu'il craigne qu'il ne soit pas toujours capable de trouver une terminologie correcte. Il pense que la Suède a fait de la classification au sens qui est donné à ce mot dans le rapport une expérience peut-être plus grande qu'aucun autre pays dans un domaine particulier de la pénologie, à savoir le champ de la délinquance juvénile, et ceci tout particulièrement en ce qui concerne les écoles surveillées et les maisons d'éducation. La Suède a environ mille élèves dans vingt-cinq maisons d'éducation. On peut ainsi se rendre compte que lorsque M. Teeters de Philadelphie dit que les établissements devraient être petits et comprendre environ cent personnes, ce chiffre même est trop élevé pour une institution telle qu'on la conçoit en Suède. On n'a pas d'établissements qui comprennent cent sujets. La plupart d'entre eux ne peuvent en recevoir que 25 ou jusqu'à 40 ou 50, ce qu'on estime commencer à être trop grand. Chacun de ces 25 établissements est utilisé pour des groupes homogènes classifiés. L'orateur pense que l'on ne peut pas aller plus loin dans la classification. Ainsi les adolescents très intelligents sont renvoyés dans une école à part, ceux qui sont normalement intelligents dans une autre, et les moins intelligents sont divisés en petits groupes selon leur degré d'intelligence. Nous avons ainsi groupé les jeunes filles qui aiment particulièrement la gymnastique — la gymnastique suédoise — dans une école à part. Comme il l'a dit, M. Eriksson ne croit pas qu'on puisse aller plus loin. On a aussi une école séparée pour ceux qui s'évadent des écoles, et des établissements à part également pour les psychopathes. On a donc eu ce système, et l'orateur a honte de dire, ayant été le chef des écoles surveillées pendant un certain nombre d'années, qu'il l'a conduit à sa perfection. Il en a honte et il est très

heureux de signaler qu'on est en train de démolir complètement ce système en commençant cette année encore. Pourquoi doit-il en aller ainsi? Parce qu'on a découvert que ces groupes ne correspondent pas à la vie réelle. Jamais on ne trouve dans la vie des groupes homogènes tels que ceux qu'on a formés, et la vie dans les écoles, dans les Borstals et dans les prisons doit, de l'avis de M. Eriksson, se rapprocher autant que possible de la vie réelle. Elle ne peut pas en être trop différente. Ainsi, lorsqu'il a lu les conclusions de M. Muller, il a tout d'abord pensé que c'était dommage que l'on doive adopter des résolutions à l'unanimité. Il serait de beaucoup préférable — et l'orateur pense qu'on pourrait changer cela, si l'on considère les autres choses que l'on a changées — de ne faire que résumer les différentes expériences et les différentes propositions. Comme nous devons adopter sous quelque forme une résolution, c'est ce qu'il préconise. Il n'a rien à dire à l'encontre des conclusions de M. Muller, si ce n'est une seule chose: il voudrait les voir toutes écrites suivies d'un point d'interrogation, et d'un très grand point d'interrogation.

Le *Président** déclare, en ce qui concerne la question préalable soulevée par M. Eriksson, qui préférerait que l'on fasse une énumération des expériences faites plutôt que poser des conclusions unanimes, qu'il est pleinement d'accord avec lui en ce sens qu'il serait dommage d'adopter une résolution qui, afin d'être acceptable pour chacun, ne signifierait rien du tout. Mais ce que nous devons faire tout d'abord est d'examiner si nous sommes réellement en désaccord. On peut se le demander. M. Eriksson a indiqué à l'assemblée qu'on avait commencé en Suède à appliquer une classification très précise et très détaillée dans différents établissements et que l'on s'écartait maintenant résolument de ce mode de faire. Cela signifie-t-il que ce pays a complètement abandonné l'idée de la classification? Ou est-ce parce qu'on a découvert que certains individus aiment la gymnastique ou que d'autres ont une tendance à s'évader? Cela ne suffit pas pour faire un groupe homogène et le Président pose de nouveau la question: que signifie „homogène"? Ce genre d'homogénéité est très superficiel. L'orateur demande à M. Eriksson si son idée est que l'on abandonne ce qui est proposé ici — faire une classification et tenter de former des groupes qui soient homogènes ou différenciés? Ou veut-il tenter que l'on arrive à une classification sur une autre base? Cette question

devrait rester ouverte pour le moment, mais le Président voulait la formuler clairement.

M. *Rose** (Royaume-Uni) désire tout d'abord faire une observation au sujet de ce que vient de dire M. Eriksson — et il pense que celui-ci sera d'accord avec lui sur ce point —, à savoir que tenter de rendre un établissement trop semblable à la vie réelle reviendrait dans une certaine mesure à ruiner le but de l'institution. Car, après tout, l'idée que l'on a lorsqu'on opère la classification est qu'on ait des groupes particuliers dans l'établissement et que l'on puisse réunir des individus pour les soumettre à un genre spécial de traitement. L'orateur pense qu'il est peut-être malheureux d'avoir des groupes qui sont trop homogènes et qu'il est également malheureux d'avoir des groupes qui ne sont pas du tout homogènes. Toutefois, ce qu'il veut dire, c'est quelques mots au sujet de ce que nous ne savons pas plutôt que de ce que nous savons de la classification. Il lui paraît qu'il y a une somme énorme de choses que nous ignorons en ce qui concerne les méthodes de la classification et les méthodes de traitement. Un centre de classification, un centre de direction, un centre d'affectation, ou quel que soit le terme dont on veut l'appeler, ne remplit pas réellement sa fonction s'il n'est pas relié à quelque genre de plan ou de programme de recherches qui puisse indiquer dans quelle mesure la classification opérée peut remplir son but, et s'il ne procède pas continuellement à des expériences avec différentes formes de classification. Ce serait peut-être une bonne idée, si nous formulons plus tard le texte d'une résolution, de dire quelque chose de la nécessité d'une recherche continue dans ce domaine. Il y a de très nombreux moyens pour classifier les individus, il y a un très grand nombre de genres de tests que l'on peut appliquer, il y a diverses méthodes pour classifier les personnalités.

M. Rose pense qu'un autre problème naît du fait que l'on doit établir une relation entre le genre de classification et le genre de traitement qu'on peut dispenser dans la pratique. Il est possible que nous tentions dans certains cas de classifier d'une manière trop approfondie. Les présomptions de la recherche — si l'on peut réellement les appeler des présomptions — sont que le traitement des délinquants est dans une certaine mesure superficiel. Le fait que nous n'obtenons pas d'aussi bons résultats que nous le désirons — et nous avons des indications qui nous montrent que nous n'y arrivons pas —,

est probablement dû à la circonstance que nous n'avons tout simplement pas trouvé des méthodes de traitement des délinquants qui soient autres que purement superficielles. Le problème est beaucoup plus compliqué que nous ne l'avons pensé tout d'abord et nous sommes désappointés des résultats que nous obtenons. Si tel est le cas, il est possible que le genre de classifications que nous requérons soient des classifications qui prennent en considération les aspects plus superficiels de la personnalité, et que nous devions tenter d'une manière ou d'une autre de mettre ces aspects en relation avec les traits plus profonds de la personnalité. Nous devrions peut-être chercher à découvrir quelles sont les relations qui existent entre ces aspects plus superficiels de la personnalité et les déséquilibres plus profonds de celle-ci. Il y a peut-être de nombreux individus pour lesquels nous n'avons pas besoin d'un programme de traitement étendu, pour lesquels il faut ce que nous pourrions appeler une psychothérapie mineure, ce que l'orateur estime que nous n'appellerions même pas une direction paternelle, et pour lesquels il n'est pas besoin d'autre chose. Dans ces cas, nous ne ferions que gaspiller de l'argent en mettant à effet un immense programme de classification. M. Rose voudrait plutôt suggérer que la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire examine peut-être la possibilité de porter son attention sur les projets de recherche qui sont actuellement en cours et peut-être de publier une revue de ces projets. Il sait que c'est un travail très difficile, qui est entrepris à l'heure actuelle aux Etats-Unis, mais qui ne l'est certainement pas ici, et l'orateur ne sait pas s'il l'est dans d'autres pays. Il y aurait là quelque chose qui peut-être pourrait apporter une certaine contribution à l'étude de cette matière.

M. *de Groot** (Pays-Bas) déclare que ce n'est qu'après quelques hésitations qu'il prend la liberté de présenter ici quelques remarques, car il n'est pas un homme très savant en cette matière, ni même expérimenté. Il n'est qu'un fonctionnaire de la liberté conditionnelle et surveillée qui est très intéressé à tous les problèmes en face desquels on se trouve lorsqu'on tente de prévenir que les délinquants restent des délinquants. Il a lu avec intérêt les divers rapports et les conclusions finales. Il n'y a qu'un point sur lequel il voudrait présenter quelques remarques. Le chiffre II des conclusions du rapport général mentionne certains principes importants qui sont à la base d'une classification réelle ou désirable des prisonniers. M. de Groot ne pense pas qu'il

doive être considéré comme complet. Cependant, il a relevé l'absence d'un principe qui peut être à son avis suffisamment important pour qu'on l'ajoute explicitement. Il pense qu'il est une question qui est assez importante dans un grand nombre de pays; c'est la question de l'alcoolisme. Il croit que les alcooliques ont un très grand nombre de traits communs, et il pourrait en conséquence être opportun de leur dispenser un traitement spécial. En d'autres termes, il peut être nécessaire de les classifier et de les traiter dans une prison spéciale ou dans une section spéciale d'une prison, ou même pas du tout dans une prison mais dans un établissement médical. L'orateur entend par alcoolique tout individu qui a rencontré des difficultés et qui dans le cas particulier est devenu un délinquant à la suite de l'excès de boisson, et ceci qu'il soit ou non un alcoolique au sens médical du mot.

Bien qu'il réalise que les causes de l'excès de boisson varient considérablement, M. de Groot pense, comme il l'a dit, que les alcooliques et les délinquants alcooliques ont un grand nombre d'éléments en commun. En tous cas, ils sont tous placés en face des mêmes problèmes lors de leur retour dans la société, à savoir qu'il est de la plus haute importance pour eux qu'ils ne consomment plus du tout d'alcool pour le reste de leur vie. L'orateur n'a pas du tout l'intention de faire intervenir ici le principe de l'abstinence totale, mais il pense que la plupart des psychiatres sont aujourd'hui d'accord sur le fait qu'il n'existe plus pour les alcooliques qu'un remède, et que celui-ci est de ne plus boire du tout d'alcool. Ceci doit leur être enseigné, car souvent ces individus ne le réalisent pas eux-mêmes; leurs amis et leur famille non plus, et la société en général ne le réalise pas non plus toujours. Beaucoup de ces délinquants peuvent être conduits à nouveau à l'excès de boisson et à la récidive par leurs amis intimes et leur épouse, par le moyen d'un simple verre qui peut être, et qui le plus souvent est, la cause de leur rechute dans l'excès de boissons alcooliques. A cet égard, M. de Groot pense qu'ils sont d'une manière générale différents des autres délinquants. Les avantages qu'il y a à grouper les alcooliques pour le traitement — à l'exception de certains d'entre eux qui sont atteints de déficience mentale — sont à son avis:

1) qu'ils peuvent recevoir un traitement dispensé par des psychiatres et des assistants sociaux qui se sont réellement spécialisés dans ce domaine particulier, et qui peuvent leur faire réaliser quelle sera leur

position future dans la société et les problèmes spécifiques à l'alcoolisme;

2) qu'ils peuvent, sous une surveillance attentive, discuter entre eux de leurs problèmes, ce qui, comme l'a prouvé le mouvement des *Alcoholics Anonymous*, lancé tout d'abord en Amérique et développé plus tard dans d'autres pays, est de la plus haute importance;

3) que durant la période de patronage, qui est dans ces cas particulièrement nécessaire, ils pourront très souvent conserver le contact entre eux et s'aider mutuellement à rester fermes dans leur décision de ne plus boire.

M. *de Groot* pense que le nombre des délinquants particulièrement des délinquants primaires, qui ont commis leurs infractions comme résultat direct ou indirect de l'excès de boissons alcooliques est beaucoup plus grand qu'on ne le sait ou qu'on ne le croit généralement, et c'est pourquoi il désire soumettre cette question à la considération de la Section:

1) Y a-t-il une raison suffisante pour considérer l'excès, par le passé, des boissons alcooliques comme une base pour la classification?

2) Si l'on est d'accord sur ce point, est-il préférable de renvoyer les alcooliques dans une prison spéciale avec un personnel spécialement formé ou vaut-il mieux — l'orateur pense qu'il en va ainsi — les laisser complètement en dehors de la prison et les soumettre à un traitement dans un établissement médical?

M. de Groot a fait pour sa part l'expérience qu'un stage dans une prison ordinaire n'est pour ce genre de délinquants, en tout cas dans son pays, qu'une perte de temps et ne contribue pas le moins du monde à leur réhabilitation. S'il en est ainsi, il pense qu'un traitement spécial contribuerait considérablement à la prévention de la récidive. S'il se trompe sur l'importance de ces quelques remarques, il prie l'assemblée de bien vouloir lui pardonner de l'avoir occupée pendant tellement de temps.

Le *Président** communique à la Section que le projet de résolution sur la première question de son programme lui a été remis. Ce texte devra être examiné et soumis au vote au début de la dernière séance

vendredi matin, au cours de laquelle on devra ensuite continuer et terminer la discussion de la troisième question.

La séance est levée à 17 heures 10.

ANNEXE

Exposé de M. José Agustín Martínez (Cuba) [1])

1. La question peut être formulée de deux manières différentes:

a) Un système de classification idéal.
b) Un système de classification possible.

Les recommandations que formulera le Congrès pourraient viser un système de classification idéal, mais il serait probablement alors difficile ou impossible de les mettre en oeuvre dans un grand nombre de cas. Nous inspirant de ces considérations, nous présenterons des recommandations qui seront d'un caractère plutôt pratique, et resteront dans le cadre des possibilités réelles des systèmes pénitentiaires dans de nombreux pays.

2. On peut formuler des objections sérieuses à l'encontre d'un mélange des prisonniers entraînant la promiscuité. La séparation des sexes a été suivie par la séparation des adultes, conformément au principe postulé en premier lieu par Garçon selon lequel *„les mineurs devraient être tenus en dehors du droit pénal"*.

Le problème qui se pose maintenant est celui de la classification des adultes entre eux, et également d'une classification correspondante des délinquants mineurs. Tous les systèmes modernes devraient être dominés par ces principes.

---

[1]) M. Martínez, Président de l'Institut national de criminologie de Cuba et délégué par la République de Cuba comme représentant au Congrès, a été empêché au dernier moment de participer à celui-ci, mais a envoyé la communication qui suit relative à la troisième question du programme de la Section I (classification).

3. Toute classification des délinquants adultes exige, si elle veut être pratique, au moins les différents établissements suivants:

a) établissements de détention préventive;
b) établissements d'internement de sûreté;
c) établissements pour subir les peines;
d) établissements ouverts pour la préparation à la libération.

Il doit y avoir à l'intérieur de chacun de ces groupes d'établissements des règles spéciales pour la classification des détenus.

4. Les établissements de détention préventive devraient être réservés aux individus non condamnés. Les délinquants primaires devraient y être tenus séparés des récidivistes.

5. Les établissements d'internement de sûreté, tels que colonies, fermes, ateliers, maisons de travail, hôpitaux et asiles d'aliénés, écoles et maisons de réadaptation, etc. devraient être utilisés en tant que mesure de sûreté pour les individus dangereux bien que non criminels, et pour les délinquants auxquels le juge applique postérieurement à la peine une mesure de sûreté.

6. Les établissements pour subir les peines, tels que pénitenciers, maisons d'arrêt, prisons, maisons centrales, etc. devraient être organisés sur la base d'un système progressif, avec quatre degrés ou plus, selon les principes posés dans le présent exposé ou d'une autre manière analogue.

7. Lorsque le système progressif comprend quatre degrés, le dernier devrait être exécuté dans un établissement ouvert de préparation à la libération, tel que celui qui existe déjà en Argentine.

8. Les bases possibles d'une classification des prisonniers sont à grands traits les suivantes:

a) Séparation des délinquants particulièrement dangereux. Séparation des délinquants qui ne présentent aucun symptôme de danger. Séparation des délinquants condamnés pour des infractions graves.

b) Séparation des récidivistes des délinquants primaires et séparation des deux catégories d'avec les délinquants par passion, par exemple par amour, et des délinquants par pauvreté, par ignorance, etc.

c) Séparation de l'indiscipliné qui viole les règles de conduite de l'établissement ou les ordres qu'il reçoit, etc.

Nous suggèrons au XIIe Congrès pénal et pénitentiaire international d'adopter les recommendations suivantes relatives aux principes sur lesquels devrait se baser la classification des prisonniers dans les établissements pénitentiaires:

a) Séparation des sexes dans différents établissements.
b) Séparation des adultes et des délinquants mineurs dans différents établissements.
c) Séparation des délinquants mentalement anormaux ou retardés des délinquants normaux.
d) Séparation des délinquants particulièrement dangereux. Cette catégorie sera formée des délinquants qui présentent des caractéristiques permanentes de danger, tels les dégénérés, les toxicomanes, les proxénètes, les dipsomanes, les joueurs professionnels, etc.
e) Séparation des récidivistes des délinquants primaires.
f) Séparation de ceux qui violent les règles de conduite de l'établissement, ou qui désobéissent aux ordres qu'ils reçoivent.
g) Séparation des délinquants qui sont atteints de déchéance morale, homosexualité et altération psychique.
h) Séparation des individus dans le dernier degré avant la libération.

La création d'établissements dits ouverts pour les individus qui ont atteint le plus haut degré de réadaptation et pour ceux qui seront libérés prochainement, est particulièrement recommandée.

Séance du vendredi 18 août 1950 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 15.

Le *Président* ouvre la discussion sur le projet de résolution relatif à la *première question* du programme: *Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant?* Le texte de ce projet de résolution a la teneur suivante:

(1) Dans l'organisation moderne de la justice criminelle, il est hautement désirable, pour servir de base au prononcé de la peine et aux procédures de traitement pénitentiaire et de libération, de disposer d'un rapport préalable au prononcé de la peine et se rapportant non seulement aux circonstances du crime, mais aussi aux facteurs relatifs à la constitution, à la personnalité, au caractère et aux antécédents sociaux et culturels du délinquant.

(2) L'étendue et l'intensité de l'enquête et du rapport devraient être suffisants pour fournir au juge assez de renseignements pour lui permettre de faire un choix raisonné parmi les sanctions possibles (peines ou mesures).

(3) A ce propos, il est souhaitable que les criminologues des divers pays entreprennent des recherches pour développer les méthodes de pronostic (tables de prédiction, etc).

(4) Il est également souhaitable que la formation professionnelle des juges qui ont à traiter des questions péno-correctionnelles comprenne une formation en criminologie.

M. *Glueck** (Etats-Unis) ne voudrait suggérer que quelques modifications d'ordre grammatical, qui n'affectent pas la substance de la résolution. Au chiffre (1), il voudrait supprimer les mots „et de libération", car après tout cette résolution met l'accent sur la condamnation, et non sur la libération. Le texte sera donc amélioré et on évitera des débats épineux si l'on dit simplement: „pour servir de base au prononcé de la peine et aux procédures de traitement pénitentiaire".

Au chiffre (2), l'orateur voudrait remplacer le mot „suffisant" par le mot „adéquat"; il propose de plus de remplacer en anglais „in order" par „to enable him", et de substituer le mot „choice" au mot „selection", modifications qui n'entraînent pas de changement dans le texte français.

M. *Constant* (Belgique): J'ai peine à comprendre les raisons pour lesquelles notre rapporteur général propose de supprimer les mots „et de libération" dans le paragraphe 1. En effet, lorsque nous envisageons la nécessité d'un rapport de personnalité qui doit servir de base aux procédures de traitement pénitentiaire, je ne vois pas pourquoi ce rapport ne servirait pas de base également à la procédure qui est la fin normale d'une procédure de traitement pénitentiaire, à savoir la libération. Il me paraît que si l'on adopte comme base le rapport de personnalité pour traiter les délinquants, on doit aussi tenir compte des éléments du rapport de personnalité pour apprécier dans quelle mesure, à quel moment et suivant quelles modalités il convient

d'accorder la libération. Voilà pourquoi je propose le maintien des termes „et de libération" dans le texte que nous avons élaboré.

M. *Glueck** (Etats-Unis) déclare qu'il n'a pas d'objection quelconque à ce que les mots „et de libération" soient maintenus dans le texte. La seule raison pour laquelle il a proposé leur suppression est que, et M. Constant sera d'accord avec lui sur ce point, lorsqu'on envisage la libération, on doit prendre en considération un grand nombre d'autres éléments d'information qu'on a obtenus plus tard au sujet de la réaction de l'individu au régime pénitentiaire. Il a craint que certains des délégués américains qui ont souligné le caractère indépendant de la fonction de libération conditionnelle puissent avoir une objection à formuler. Cependant, si l'assemblée est d'avis qu'il faut conserver les mots „et de libération", M. Glueck peut parfaitement se rallier à cette solution.

La Section décide de conserver les mots „et de libération". Les autres amendements proposés par M. Glueck sont adoptés.

M. *Pinatel* (France) propose de remplacer dans le texte français du chiffre (2) les mots „adéquat à" par „de nature à", ce qui est décidé.

M. *van Bemmelen** (Pays-Bas) désire proposer trois amendements additionnels aux chiffres (1) et (2). Il propose d'ajouter au chiffre (1): „(1 a) Si un rapport psychologique et/ou psychiatrique n'est pas nécessaire, il est fréquemment souhaitable d'avoir un rapport sur la personnalité et le milieu social du criminel, qui est fourni par le travailleur social". Il fait cette proposition car la pratique a révélé aux Pays-Bas que le juge attache très souvent de la valeur aux éléments qu'il peut recevoir de l'assistant social.

L'orateur propose ensuite: „(1 b) La question de savoir si un rapport est nécessaire devrait être résolue par le juge ou par le ministère public ou encore par un comité spécial nommé conseil de probation". Il fait cette proposition car dans la plupart des cas, le juge ou la poursuite demandera un rapport. Mais il est de nombreux cas où c'est le défenseur du prévenu ou celui-ci lui-même qui voudra un tel rapport, et il faudra qu'il y ait alors une autre autorité que le juge ou le ministère public qui puisse autoriser l'assistant social à en présenter un.

M. van Bemmelen voudrait de plus ajouter à la fin du chiffre (2) „et surtout pour le choix entre probation et non-probation". Ici également en effet, la pratique a révélé aux Pays-Bas que ce choix entre une mesure de probation ou une autre mesure est souvent très grandement influencé par un rapport de l'assistant social.

Le *Président** estime, quant à la procédure qu'ils impliquent, que les amendements proposés sont dangereux. Si chacun d'entre nous se met à suggérer, pensant à la situation qui existe dans son propre pays, que nous parlions d'examens psychiatriques ou du choix entre les mesures entraînant ou n'entraînant pas la probation, nous n'en finirons jamais. Aussi, bien qu'il soit quant au fond en accord avec les suggestions de M. van Bemmelen, le Président pense qu'il serait de beaucoup préférable de conserver à la résolution le caractère très général qu'elle a, à moins que nous ayons des objections à présenter à l'encontre précisément de ce qui est dit dans le texte proposé.

M. *Glueck** (Etats-Unis) est pour sa part disposé à ce que l'amendement suggéré par M. van Bemmelen en ce qui concerne le chiffre (2) soit adopté sous la forme suivante: „y compris la mise à l'épreuve (probation)". Il ne voit aucune conséquence fâcheuse à cela, car il peut y avoir une divergence d'opinion quant à la question de savoir si le placement en probation est ou non une condamnation.

M. *van Bemmelen** (Pays-Bas) se rallie à la teneur proposée par M. Glueck. En ce qui concerne la crainte que ses propositions puissent être dangereuses, il ajoute qu'il désirerait qu'on mentionne de quelque manière le fait que le rapport avant jugement n'est pas nécessairement un rapport de psychiatres ou de psychologues. Dans de très nombreux cas, l'usage est de n'avoir un rapport que de l'assistant social. Et il craint que si l'on présente ces propositions de la manière qui a été choisie, on puisse penser qu'un rapport avant jugement consiste toujours en un rapport psychiatrique et psychologique. On sait cependant qu'il peut être d'une très grande aide pour le juge d'avoir un rapport très simple fait par un assistant social et relatif à la famille et à la vie antérieure de l'accusé, et c'est dans cet esprit que l'orateur a présenté sa suggestion. Peut-être M. Glueck trouvera-t-il un autre moyen très simple d'insérer dans le texte quelque chose qui reflète cette idée, de telle sorte qu'il puisse s'y rallier également.

Le *Président** déclare comprendre que M. van Bemmelen suggère, s'il l'a bien compris, que dans certains cas l'examen avant jugement ne devrait pas être complet mais ne viser qu'une enquête sociale.

M. *Glueck** (Etats-Unis) pense pour sa part, quand il considère la manière dont les sections (1) et (2) ont été rédigées, et particulièrement la section (2) qui vise l'étendue et l'intensité du rapport, que les craintes de M. van Bemmelen ne sont pas fondées. Il paraît évident que l'étendue et l'intensité du rapport dépendra des facilités dont dispose un tribunal particulier, et ce que nous cherchons, c'est à fixer des règles d'un niveau relativement élevé qui puissent être mises en oeuvre quelque jour. L'orateur craint que si l'on adopte cette alternative, on se trouvera de nouveau en plein dans le problème de la contradiction fondamentale qui existe entre les procédures anglo-saxonne et continentale. Il est sûr que M. van Bemmelen a en vue d'une part les cas dans lesquels un examen plutôt rapide de la situation familiale peut être utile au juge, et d'autre part l'examen psychiatrique complet qui peut être ordonné même avant le procès, lorsqu'on est en présence d'un cas où l'accusé a l'intention de plaider l'irresponsabilité sur la base d'aliénation mentale. Mais nous ne devons pas confondre ce qui se rapporte à la préparation du procès avec ce qui vise la préparation du jugement; cela serait inutile. Notre sujet est le rapport avant jugement. M. Glueck est certain que le texte du projet de résolution est assez général pour viser tant un examen très approfondi qu'un autre qui le serait moins, tout en étant le seul qu'il soit possible de faire dans certaines juridictions.

M. *van Bemmelen** (Pays-Bas) déclare que si ce point est parfaitement clair, il est d'accord.

Le *Président** estime qu'il serait difficile d'adopter le deuxième amendement de M. van Bemmelen, car la procédure n'est pas la même aux Pays-Bas et dans d'autres Etats . Si l'on veut préciser que le choix devrait être fait par le juge, par la poursuite ou par quelque autre organisme spécial, on n'est pas encore allé bien loin.

M. *van Bemmelen** (Pays-Bas) est d'accord sur ce point.

Le *Président** en vient à la troisième des propositions de M. van

Bemmelen, et il veut faire lui aussi une proposition. La fin du chiffre (2) dit maintenant: „pour lui permettre de faire un choix raisonné parmi les sanctions possibles (peines ou mesures)". La proposition de M. van Bemmelen était d'ajouter les mots „et surtout pour le choix entre probation et non-probation". Le Président pense que l'on risque d'avoir à cet égard la répétition des difficultés qui ont surgi lors de la première assemblée générale en ce qui concerne les exemples de méthodes de traitement. C'est pourquoi il suggère que la fin du texte soit supprimé. Mais il a autre chose encore en vue. Sommes-nous sûrs que le choix parmi les sanctions possibles est suffisant? En effet, ce n'est pas assez que de choisir parmi des sanctions; le juge doit également donner le taux de celles-ci. S'il condamne un détenu à l'emprisonnement, il doit décider si c'est pour dix ans, etc.

M. *Glueck** (Etats-Unis) déclare qu'il considère ce point comme acquis. Une sentence implique selon lui la durée de celle-ci et il pense que la rédaction est complète.

Le *Président** précise que sa proposition consisterait à rédiger la fin du chiffre 2 de manière à dire simplement „pour lui permettre de choisir la peine (la mesure ou la sanction)".

M. *Glueck** (Etats-Unis) a une objection à l'encontre de cette formule, car les autorités de la libération conditionnelle et surveillée auront également plus ou moins leur rôle à jouer.

Le *Président** pense que la formule „pour lui permettre de choisir la peine" inclut tout ce qu'on peut vouloir viser. On ne dit pas s'il s'agit d'une mesure de sûreté, d'une peine au sens strict ou d'autre chose.

Le mot anglais „judgment" est proposé.

M. *Glueck** (Etats-Unis) s'y oppose. „Judgment" fait naître immédiatement la confusion entre un jugement de culpabilité d'une part et la fixation de la sanction de l'autre. Tel est le système anglo-américain. Mais nous devons trouver une formule qui vise les conceptions tant continentales qu'anglo-saxonnes. C'est pourquoi l'orateur estime que la suggestion du Président est sage. Mais elle soulève néanmoins une difficulté: il existe aux Etats-Unis une forme

de probation qui ne peut pas en un certain sens être qualifiée de sentence, car il s'agit d'un placement préliminaire sous probation. Ce mode de faire révèle une légère variante qui existe dans la pratique de certains Etats. Ainsi plutôt que de dire „choisir la peine", on pourrait peut-être employer la formule „prendre une décision raisonnée". Décision est un mot plus large et il inclut la sentence de renvoi en établissement, le placement sous probation, l'amende, etc.

Le *Président** demande si la Section peut se rallier à la formule qui consisterait à dire à la fin du chiffre (2): „pour lui permettre de prendre une décision raisonnée". Il pense que cette formule rend la solution plus générale. Elle indique très clairement que le juge a une information et des données suffisantes pour prendre la décision et elle ne limite ni ne précise par un exemple qui ne serait qu'une source de confusion le choix qu'il doit faire.

M. *Glueck** pense que cela est exact. Le texte viserait ainsi tant la probation que l'emprisonnement.

L'amendement proposé par le Président est adopté par la Section.

Le *Président** constate qu'aucune proposition d'amendement n'a été présentée pour les chiffres (3) et (4). Il met en conséquence aux voix l'ensemble de la résolution telle qu'elle vient d'être amendée.

Le texte de celle-ci est adopté par la Section à l'unanimité. [1])

M. Glueck est désigné comme rapporteur de la Section à l'Assemblée générale.

M. *Glueck** (Etats-Unis) signale à l'assemblée que l'étude à laquelle il a fait allusion, relative à la validité des tables de prédiction dans une recherche entreprise au sein de l'armée, est precisément arrivée par le courrier de ce jour, et qu'il dispose d'un nombre d'exemplaires suffisants pour en remettre à toutes les personnes qui s'y intéresseraient.

---

[1]) Voir l'ensemble du texte de la résolution adoptée par la Section au procès-verbal de l'Assemblée, p. 458 ci-dessous.

Le *Président** remercie M. Glueck.

La Section reprend la discussion des conclusions du rapport général de M. Muller sur la *troisième question* du programme: *Sur quelles bases faut-il établir une classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires?* [1])

M. *van Rooy* (Saint-Siège): Je voudrais encore attirer l'attention sur le point II des conclusions de l'excellent rapport du Dr. Muller. Le texte me semble un peu contradictoire: „Ce n'est pas *uniquement* le passé criminel, mais *seulement* la personnalité du détenu considérée dans son ensemble qui doit être décisive pour la classification". Si l'on dit que c'est seulement la personnalité qui doit être considérée, on a l'impression que le passé criminel est exclu de la considération; mais la première partie de la phrase donne l'impression que ce passé n'est pas exclu: là on trouve que ce passé n'est pas uniquement le facteur à considérer. Ma première question est donc de savoir s'il ne faut pas dire ici: „Ce n'est pas uniquement le passé criminel, mais *aussi* la personnalité du détenu etc." La même question se pose pour le texte anglais avec les mots „sole fact" et „only".

Ensuite, j'ai l'impression que généralement, jusqu'ici, on a trop exclusivement considéré les facteurs personnels, en relation de cette question de classification des détenus. Aussi dans cette conclusion II, ce sont surtout les facteurs physiques et psychiques, les traits de caractère et les déviations, qui sont mentionnés comme les critères les plus importants à cet égard. Or, je crois qu'à côté de ces facteurs intrinsèques de la personnalité, il faut considérer aussi des facteurs extrinsèques. Je pense surtout aux facteurs d'ordre social, du milieu. Prenez par exemple le facteur de l'origine urbaine ou rurale du détenu: vu les grandes différences que je trouverai entre les délinquants de la ville et de la campagne, spécialement quant au récidivisme et encore quant aux résultats de la condamnation et de la libération conditionnelles, je crois que ce facteur a aussi une grande importance pour les mesures de rééducation, et en conséquence aussi pour la classification des détenus. Et il y a ainsi encore beaucoup d'autres facteurs, par exemple le milieu religieux, c'est à dire le groupe confessionnel ou ecclésiastique auquel appartient le détenu. Afin d'éviter ici une

1) Voir le texte de ces conclusions, p. 91—92 ci-dessus.

exagération des facteurs intrinsèques de la personnalité et d'exprimer que nous ne voulons pas oublier l'importance des facteurs sociaux et du milieu en général, je propose encore un amendement à l'amendement déjà proposé par un délégué danois, je crois, il y a deux jours. Je voudrais proposer le texte suivant pour la dernière phrase de la conclusion II: „Ce n'est pas uniquement le passé criminel, mais aussi la personnalité du détenu considérée dans l'ensemble des facteurs criminogènes du milieu qui doit être décisive pour la classification".

Mlle *de Groof** (Afrique du Sud) constate que selon le chiffre IV des conclusions, la classification signifie la formation de groupes. Il existe un genre spécial de personnes, dont elle pense que c'est réellement le seul type que l'on peut appeler un psychopathe. M. Kelly a également fait allusion à ce genre de psychopathe, qui n'est pas atteint de déficience mentale et qui n'est ni psycho-névrotique ni atteint de psychose. Il est peut-être psychotique d'une manière latente, mais il ne l'est pas suffisamment du point de vue quantitatif pour que la psychose soit manifeste. Il y a en lui une sorte de ferment qui provoque constamment des conflits. L'orateur doit dire que certaines des expériences pratiques de M. Kelly et d'autres personnes, ainsi que d'elle-même, ont révélé que nous sommes pratiquement dépourvus de tout moyen en ce qui concerne une forme quelconque de traitement pour ce genre de personnes, qui sont très intelligentes, explosives, agressives, extrêmement vaniteuses, complètement égoïstes, même narcissistes, absolument superficielles, mais qui ne sont pas suffisamment aliénées pour qu'on les interne, bien qu'elles soient assez anormales pour qu'on ne puisse les laisser en liberté. Mlle de Groof doit ajouter que selon son expérience ce sont des individus qui ont en général des traits très prononcés de sado-masochisme psycho-sexuel, et ils provoquent l'agressivité. Ils savent que ce qu'ils font est mauvais, mais ils sont en général déficients dans leur connaissance de la qualité de ce mal. Ce que nous voudrions, c'est qu'on arrive réellement à classifier les groupes. Nous avons besoin de propositions internationales relatives à ce qu'il faut faire avec ce genre d'individus, car nous sommes vraiment dépourvus de tout moyen à leur égard à l'heure actuelle. Si nous pouvions adopter certaines propositions — non théoriques seulement, mais des propositions vraiment pratiques —, l'orateur pense que le Congrès accomplirait ainsi une oeuvre précieuse.

Le *Président** pense qu'il y a beaucoup de choses intéressantes

dans les remarques de Mlle de Groof. Tous les fonctionnaires pénitentiaires connaissent cette catégorie de prisonniers qu'il est très difficile de diriger. Mais le Président demande si l'assemblée est de nouveau en train de tenter de donner des exemples et de dresser une liste complète des catégories dans lesquelles les détenus devraient être classifiés.

Mlle *de Groof** (Afrique du Sud) ne demande pas qu'il soit répondu directement à sa question. Mais puisque le Congrès ne se réunit que tous les cinq ans, elle voulait attirer l'attention de l'assemblée sur ce problème difficile, afin que l'on puisse examiner dans l'entretemps s'il est possible d'envisager quelque solution. Répondant à une autre question du Président, l'orateur confirme qu'elle n'a pas l'intention de proposer un amendement aux conclusions du rapporteur général.

Le *Président** constate que les déclarations de Mlle de Groof seront consignées au procès-verbal.

M. *Coopman** (Pays-Bas) déclare qu'il peut paraître qu'il ne reste guère de place pour une discussion après le rapport remarquable et si profondément pensé de M. Muller. Cependant, un grand nombre d'orateurs ont présenté des remarques intéressantes, succession de compositeurs qui composent la symphonie inachevée de la classification.

Ce qui a le plus frappé l'orateur comme étant quelque chose de neuf dans ce domaine est l'idée d'un groupe délibérément et judicieusement mélangé, aussi veut-il ajouter quelques mots à ce sujet. Dans son rapport, M. Muller donne ce conseil prudent: „Il faut classifier en groupes plus ou moins homogènes, mais il faut éviter des groupes *trop* homogènes". Comme M. Eriksson, de Suède, nous l'a appris lors de la dernière séance, le principe de la classification a été appliqué dans le groupement des détenus en Suède d'une manière si extrême qu'il semble avoir été un échec, et les autorités devront partir à nouveau du début dans ce domaine. Il est ainsi démontré qu'une „surclassification" en des groupes extrêmement homogènes a fait faillite dans la pratique.

L'idée d'introduire plus de variété dans les groupes semble être tirée du fait que la société libre elle-même est composée de toutes

sortes de personnalités diverses. Pourquoi ne pas substituer cette mosaïque vivante à la monotonie de la population pénitentiaire? Mais si nous le faisions dans le même degré que la société libre, tout le principe de la classification serait sacrifié. Nous devons être prudents lorsque nous introduisons l'idée du mélange dans la vie pénitentiaire. La prison n'est pas la société libre; elle est sociologiquement, nous le savons, une vie artificielle délibérément organisée. C'est pourquoi l'expérience anglaise, passionnante et courageuse, qui consiste à mélanger 60 pour cent de prisonniers „étoiles" (bons) avec 40 pour cent de prisonniers ordinaires (mauvais) dans un seul et même groupe, appelle notre attention toute particulière. C'est quelque chose de neuf et également quelque chose de dangereux.

Le but de la classification est de choisir le moyen approprié pour rééduquer et traiter l'individu. Ce but est devenu en même temps l'objectif principal de l'emprisonnement lui-même et englobe l'idée de la protection de la société. Car si le prisonnier quitte l'établissement comme un citoyen respectueux de la loi, la société sera elle aussi protégée.

La question qui se pose maintenant est de savoir s'il est judicieux de faire reposer sur les épaules du 60 pour cent de bons détenus la charge de l'éducation et de l'amélioration de leurs frères inférieurs. Même s'ils peuvent ne pas être conscients de leur tâche (encore que celle-ci ne gardera pas un caractère secret dans une communauté telle que la prison), on fait d'eux un instrument pour guérir le faible. Et les instruments ont une tendance à se détériorer, même les instruments humains. Nous ne pouvons pas oublier que le 60 pour cent d'„étoiles" est formé d'individus qui ont eux-mêmes violé les règles de conduite de la société. Ils peuvent être dignes de confiance ou être de bons détenus en prison, mais ils ne semblent pas avoir un caractère fort dans la société libre.

C'est pourquoi M. Coopman désire mettre en garde ceux qui se livrent à cette très intéressante expérience et les prier de surveiller leur travail avec la plus grande précaution. Ils ne devront tirer leurs conclusions qu'après un certain temps (comme on l'a vu avec l'expérience suédoise, qui n'avait pas un fondement suffisamment solide). Ils doivent prendre grand soin du 60 pour cent d'individus bons mais faibles, qui souffriront, même si les mesures semblent avoir un effet favorable sur le 40 pour cent d'individus moralement inférieurs.

M. *Fenton** (Etats-Unis) déclare qu'il a pris plaisir à lire le rapport de M. Muller et qu'il a également apprécié le savant commentaire improvisé que celui-ci a présenté à l'assemblée. L'orateur veut souligner que la question dont doit s'occuper la Section est: Sur quelles bases faut-il établir une classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires? Si nous devons définir des principes, il pense que nous donnerons probablement un point de vue faussé en soulignant trop l'application. Par exemple, sous la notion d'„application", nous pouvons dire que la classification est le prélude de la psycho-thérapie individuelle, que ce soit la psychanalyse ou autre chose. Ou nous pouvons dire aussi que la classification joue dans une prison, en relation avec l'ordre de l'établissement et les travaux professionnels, le même rôle qu'un département du personnel dans une grande usine, particulièrement en choisissant des individus appropriés pour se livrer aux différents travaux qui doivent être accomplis dans l'établissement. L'orateur pense également que le rapport souligne trop la formation de groupes, qui de nouveau n'est qu'une des formes de l'application de la classification, et qui introduit le problème de la qualité ou du genre des groupes. Il ne pense pas que ces questions rentrent dans nos recommandations de principe, car elles ressortissent plutôt à des applications qui soulèvent en fait plus de problèmes qu'elles n'en résolvent, pour le moins du point de vue de la formation de groupes tel qu'il est présenté ici. C'est pourquoi M. Fenton propose certaines modifications d'un caractère assez fondamental aux conclusions du rapport général, et il le fait en toute modestie et en se rendant compte qu'elles ne représentent qu' une formule qu'il a esquissée ce matin et antérieurement, et qu'elles peuvent naturellement faire l'objet d'une discussion et de divergences de vues. Il voudrait se borner à formuler maintenant son idée plutôt qu'en poursuivre l'exposition. L'orateur propose d'amender le chiffre I des conclusions de telle manière qu'il ait la teneur suivante: „La classification des détenus, c'est-à-dire leur étude en tant qu'individus, est indispensable pour leur traitement pénitentiaire et post-pénitentiaire. La classification est aussi utile pour la gestion administrative de la prison, y compris une surveillance adéquate et une discipline constructive, l'utilisation efficace du travail des prisonniers, l'établissement de projets pour les constructions ultérieures de prisons, et enfin pour l'examen critique de la question de savoir jusqu'où il faut avoir recours dans le système correctionnel au traitement dans les établissements".

L'orateur propose de plus la suppression des chiffres II, III, IV et VII. Il propose de substituer le mot „procédures" au mot „règles" dans le chiffre V. Il propose enfin d'ajouter après la parenthèse, dans le chiffre VI, les mots „et l'étude de l'individu continuerait pendant son terme d'emprisonnement ou de libération conditionnelle et surveillée". Comme il l'a dit, M. Fenton préfère présenter ses propositions formellement à l'assemblée plutôt que de les développer longuement.

Le *Président** désire dire, avant d'ouvrir la discussion sur ces amendements très importants, qu'ils ont entre autres qualités celle, à son avis tout au moins, d'indiquer clairement quel est le sens de la classification. Jusqu'à maintenant, comme l'ont relevé plusieurs orateurs, en particulier M. Rafael, la classification signifie en anglais autre chose qu'en français et a un sens beaucoup plus large. Le Président pense que la manière dont elle est définie ici montre, dans la première partie de la définition, qu'elle doit être plutôt ce que nous appelons en français classification. Il resterait à savoir si la dernière partie, et particulièrement la phrase rajoutée, ne rentre pas dans la notion anglaise ou américaine du mot. C'est un point sur lequel le Président voulait attirer l'attention de la Section.

M. *Bates** (Etats-Unis) déclare que c'est vraiment de la courtoisie de la part de M. Fenton que de qualifier sa proposition „d'amendement" au projet de résolution. (Hilarité.) L'orateur l'approuve néanmoins. Il est parfaitement conscient de la difficulté presqu'insurmontable que M. Muller a rencontrée en luttant avec un problème de cette espèce, qui est pour ainsi dire désespérément incompréhensible si l'on n'accepte pas tout d'abord ce qu'on pourrait appeler une définition assez spécifique du mot „classification". Lorsqu'il a lu ce matin le texte des conclusions, M. Bates a eu l'impression que bien que le rapporteur général ait tenté de lier l'idée de l'individualisation à celle de la formation de groupes, il a rencontré à cet égard, comme l'orateur lui-même, une difficulté et une contradiction qui restent une source de confusion. C'est pourquoi M. Bates pense que nous devrions reprendre le tout à son début, à peu près de la manière qu'a indiquée M. Fenton, afin d'obtenir quelque définition de la classification pénitentiaire.

L'orateur déclare franchement qu'il avait longtemps espéré qu'on

trouverait un terme nouveau qui exprimerait le processus qu'on appelle dans son pays la classification et serait un peu plus précis que ce dernier mot. Il ne sait s'il pourra dire en quelques mots ce qu'il a à l'esprit. On désigne par classification le placement ou le renvoi d'un individu prisonnier dans la catégorie appropriée, dans la classification adéquate, à chaque stage de l'administration pénitentiaire. C'est une folie de penser que la séparation peut être effectuée, surtout dans les petites juridictions, à un degré tel qu'on ait le genre d'établissement approprié pour chaque individu. Nous reconnaissons ce fait. Le deuxième point que nous reconnaissons, c'est qu'on ne peut subdiviser, à l'intérieur d'un établissement donné, en groupes d'une grandeur ou d'une convenance aptes à l'application du genre correct d'individualisation à chaque détenu. Par exemple, il y a un certain groupement dans l'église ou dans la chapelle, un autre dans les ateliers, un autre en ce qui concerne la classification aux fins de la surveillance. Si l'on voulait faire de chacune des caractéristiques un groupe spécifique, on devrait mettre à peu près une personne dans chaque groupe pour obtenir une solution. C'est pourquoi nous avons adopté un système qui se base sur trois principes importants, et peut-être M. Fenton sera-t-il disposé à inclure quelque part ces principes, qui sont à la base du système de classification tel que l'orateur le comprend.

Ces principes sont, en bref, tout d'abord un accord selon lequel le médecin, l'éducateur, le chef d'atelier, le surveillant, concentrent tous leurs recommandations sur l'individu aux besoins duquel on cherche à subvenir. Il y a là certainement un des principes fondamentaux de la classification telle que la conçoit M. Bates. Ensuite, cette opération résulte en un plan basé sur les besoins individuels du prisonnier tels qu'ils ont été découverts au moyen de divers genres convergents d'investigations. Et le troisième principe, sans lequel la classification est naturellement un processus vain, est un type de direction ou d'administration qui assure sa pleine coopération dans le développement de ce plan.

Il paraît à l'orateur qu'un tel système présente des avantages, en particulier deux avantages qu'il n'a pas entendu mentionner ici. L'un d'eux est que ce genre d'effort vers l'individualisation fait agir sur le cas d'un prisonnier toutes les influences favorables dans l'établissement. Au moins pendant un bref moment, chaque prisonnier est le centre d'attention de tout l'établissement. En deuxième lieu, il substitue une appréciation informée et intelligente au jugement

arbitraire. Tant qu'une seule personne, que ce soit le gardien-chef, comme nous l'appelons, ou le directeur ou son adjoint, prend la décision relative à la classification, celle-ci sera probablement, et parfois certainement, arbitraire. Et l'on perd ainsi le bénéfice du sentiment d'acceptation parmi les prisonniers. Un détenu travaillera ici parce que le chef de bureau a besoin d'un autre dactylographe, et non parce que cette affectation est ce que le groupe d'observation dans la prison a déterminé être le besoin du prisonnier. S'il en avait le temps, M. Bates pourrait multiplier ces exemples.

Lorsqu'on s'est mis d'accord et qu'on a établi le plan, intervient l'utilisation technique de la classification. En tant que citoyen américain ou néerlandais, l'individu ne se joint pas une fois pour toutes à un groupe, il n'adopte pas un groupe statique pour s'y incorporer et aller à l'église, jouer au golf, passer ses loisirs, et faire chaque chose dans ce groupe-là. Il se joint au groupe qui est approprié pour satisfaire ses besoins au moment considéré. C'est ce que ce procédé veut réaliser dans un établissement: lorsque le plan est dressé, le détenu appartiendra à un groupe en ce qui concerne la surveillance, à un autre pour la satisfaction de ses besoins d'instruction, à un groupe totalement différent quant à ses besoins physiques ou même mentaux, et à un autre encore pour l'exercice de ses croyances religieuses.

En d'autres termes (et ici de nouveau M. Bates pense que le rapporteur a tenté d'exprimer délibérément cette opinion), la classification n'est pas la formation de groupes considérée comme une fin, elle ne consiste pas — comme le dit la première phrase du chiffre III — à séparer des détenus en groupes plus ou moins homogènes; elle est un moyen pour faire en sorte que ces groupes subviennent aux besoins de l'individu prisonnier. L'orateur pense, après avoir entendu la proposition de M. Fenton, qu'elle se rapproche beaucoup de cette description. Mais il persiste à penser que si ce principe de la classification doit signifier quelque chose de plus que le principe de la séparation, nous devrions tout d'abord donner certaines raisons pour lesquelles il faudrait l'employer, et ensuite nous devrions essayer d'énoncer les principes qui sont à sa base.

M. Bates déclare se rendre compte qu'il n'a pas fait beaucoup pour réconcilier l'idée de la séparation, ou du groupement, et l'idée de l'individualisation. Mais en Amérique, par exemple, on est obligé de recourir à ce système, car on ne pourrait utiliser d'aucune autre manière dans la meilleure mesure les diverses influences de la prison et rendre

celles-ci constamment appropriées et applicables aux besoins individuels du détenu.

(Applaudissements)

Le *Président** remercie M. Bates pour ses lumineuses explications. En ce qui concerne la procédure à suivre, la question se pose de savoir si un comité de rédaction devra se réunir après cette séance. Comme la Section ne tiendra plus de réunion, elle devra s'en remettre à ce comité de rédaction pour la présentation, probablement par l'intermédiaire du président de celui-ci, d'une résolution directement à l'Assemblée générale. Le Président suggère que la Section tente d'aboutir à la conclusion de son travail dans les quarante minutes qui lui restent.

M. *Cannat* (France): Ce n'est ni en quarante minutes ni en un jour et demi que l'on analysera la conception américaine et la conception européenne de la classification. J'en ai dit un mot hier lorsque je marquais la différence entre la classification du *guidance centre et* la classification à l'intérieur de la prison. Je pense qu'il vaudrait mieux, sur ce terrain-là, que le Congrès accepte de ne pas aboutir immédiatement, afin de ne pas présenter des conclusions erronées ou bâclées. Et il vaudrait peut-être mieux créer une espèce de commission qui examinerait cela, non pas à l'intention de l'Assemblée générale qui se tiendra cet après-midi ou demain matin, mais en vue soit d'un congrès ultérieur, soit de la préparation d'une résolution commune écrite qui serait publiée ultérieurement.

Le *Président** propose que la discussion soit poursuivie jusqu'à 12 heures 20 et qu'on examine à ce moment-là jusqu'où l'assemblée est arrivée et quelle doit être la procédure à suivre.

Quant au fond, le Président voudrait soulever une question précise. Il craint que la discussion ne continue sur un problème de mots, et non sur un problème de signification. Il est évident qu'on appelle „classification" en Amérique autre chose qu'en Europe. En français le terme est très clair. Classification signifie le placement de quelqu'un où il doit être, et rien de plus. Selon la définition américaine, classification ne veut pas dire seulement placer l'individu où il doit être, mais définir son traitement, le traiter, le libérer, etc. Tout cela est

inclus dans cette notion. Hier, M. Rafael a suggéré de changer en anglais le mot classification en „classification treatment". Bien qu'il ait certains doutes quant à ce double mot qui ne forme guère un tout allant bien ensemble, le Président constate qu'il indique très bien que le sens de la classification inclut aux Etats-Unis: (1) la classification signifiant la définition du traitement qui doit être appliqué, et (2) le traitement lui-même. Le Président se souvient – si sa mémoire ne le trahit pas – avoir vu dans le remarquable *Handbook on Classification* une observation tendant à indiquer que les pénologues américains en sont venus à donner un sens beaucoup trop large au mot classification. Il se demande si ce ne serait pas pour le présent Congrès une tâche louable que de tenter de se mettre d'accord sur cette question de terminologie, de la même manière qu'il est déjà d'accord sur le fait que ce qu'entreprennent les pénologues américains est remarquable et trouve l'adhésion de chacun. Il suggérerait pour sa part que le mot classification ne devrait être utilisé que pour ce qui est appelé en Europe la classification, et qu'on devrait donner un autre nom – traitement ou quelque autre terme – à l'application du traitement.

M. *Stürup** (Danemark) voudrait seulement voir clarifié un point dans la proposition d'amendement de M. Fenton. Il n'est pas tout à fait sûr si le problème de la reclassification est inclus dans cette proposition. Il comprend, particulièrement après ce qu'a dit le Président, que M. Fenton souligne la question du changement dans les différents groupes. Mais il y a un autre changement encore. L'individu lui-même change à différentes époques, et le groupement doit en conséquence être modifié lorsqu'on retient un homme pour un certain temps dans l'établissement. L'orateur désire insister sur le fait que si la Section utilisait la terminologie américaine – ce qu'il préférerait pour sa part – elle devrait prendre également en considération la circonstance que quelque chose peut se produire qui nécessite de donner à la classification un caractère temporaire, particulièrement lorsqu'on a en vue l'utilisation de cette méthode pendant la période passée *dans* l'établissement et *après* la libération.

M. *Drapkin* (Chili): Je voudrais dire quelques mots sur l'idée bien précise que nous avons de la classification chez nous. Nous faisons une chose très semblable à ce que les médecins font dans leur

travail, c'est l'examen du malade, si vous voulez, du détenu; c'est un problème bien précis. Le deuxième problème, c'est ce que le médecin appelle le diagnostic, et c'est la même chose que la classification pour ce qui concerne le détenu. La classification est basée sur l'examen du détenu. Un troisième aspect est le traitement. C'est seulement au moment où le médecin a fait l'examen et a le diagnostic du cas qu'il peut indiquer le traitement. De même qu'il y a des hôpitaux tout à fait spécialisés, par exemple pour les malades mentaux, et des hôpitaux généraux avec des subdivisions de chirurgie, médecine interne, etc., nous envisageons le problème des prisons absolument de la même façon. Il y a des prisons très spécialisées pour les délinquants qui ont besoin de ces genres d'établissements, et il y a des prisons générales pour les prisonniers aptes à la vie en commun en même temps qu'ils ont un traitement individualisé. C'est ainsi que l'examen, le diagnostic et le traitement du médecin équivalent à l'examen, à la classification et au traitement des délinquants dans l'établissement général ou spécial. C'est ce que je voulais dire pour rendre plus claire l'idée que nous avons chez nous de ce que signifie examen, classification et traitement.

Le *Président:* Ce sont donc trois notions au lieu d'une seule.

M. *Drapkin:* Certainement; mais ce sont trois parties du même processus, le processus est le même. Il faut trois mots parce que ce sont trois étapes: l'une, c'est l'examen par les experts, l'autre, c'est la classification où l'expert s'est mis en contact avec le personnel administratif, l'aumônier, le chef des ateliers, etc., et la troisième, c'est le traitement auquel tout le monde collabore. Je ne fais pas de proposition; je voulais seulement exprimer mon idée au sujet de la terminologie.

Le *Président:* Je préférerais que vous fassiez une proposition.

M. *Drapkin* y renonce pour le moment.

M. *van Bemmelen** (Pays-Bas) déclare qu'il n'a pas entendu présenter dans tout le débat une remarque qu'il estime pour sa part être de la plus haute importance, à savoir le fait que l'ensemble de la question de la classification dépend dans une très grande mesure du directeur de la prison. Au cours du siècle dernier, les Allemands

disaient: „Le système Obermaier, c'est Obermaier". L'orateur pense que toute cette question de classification est avant tout une question de personnel, et non pas tant une classification des détenus qu'une classification des directeurs d'établissement. Lorsqu'on dispose d'un homme qui est capable de diriger un grand groupe de détenus très différents, comme par exemple M. Jansen à Leeuwarden, on peut alors placer dans cet établissement une grande variété d'hommes. Mais si l'on a un directeur qui est spécialisé dans un certain groupe de prisonniers, par exemple un type de psychopathes, et ne peut diriger qu'un petit groupe, il faut lui donner l'occasion de le faire.

M. van Bemmelen pense donc que toute la question de la classification ne pourra jamais être résolue sans qu'on considère les gens qui dirigent nos institutions; et c'est là que réside en toute cette matière la difficulté fondamentale. Les Néerlandais disent: „Il faut ramer avec les rames qu'on a". Tant qu'on ne dispose pas d'un homme qui peut diriger un grand groupe hétérogène, on doit faire de petits groupes homogènes; si en revanche on a un homme exceptionnel qui peut assumer la direction d'un très grand groupe hétérogène, il est possible de faire une expérience avec un tel groupe. L'orateur pense que la proposition des membres américains mérite au fond d'être soulignée et soutenue, car à son avis l'ensemble du traitement dépend de l'homme, du directeur de l'établissement, bien plus que de la classification faite par la loi ou par le juge, et ceci bien que le traitement commence déjà lorsque le juge fait le premier choix du traitement qui devra être suivi.

M. *Pinatel* (France): Je serai très bref: c'est pour apporter une précision sur la terminologie juridique et pénitentiaire française. Nous employons de plus en plus le terme „individualisation" pour la phase judiciaire, pour l'individualisation judiciaire de la peine. La question no 1, l'examen de pré-sentence, correspond à cette phase de l'individualisation judiciaire. Vient ensuite une deuxième phase, c'est la phase de l'affectation du détenu à un établissement déterminé en fonction d'une catégorisation des établissements; et enfin une troisième phase, lorsque le détenu est arrivé dans son établissement, c'est la phase de la sélection, c'est-à-dire de l'affectation du détenu à un groupe. Je crois que dans la terminologie française, il est impossible de faire recouvrir ces trois termes par un mot unique et par une conception unique. Ce sont en effet des choses extrêmement différentes.

Le *Président** serait désireux d'entendre quelqu'un des membres américains s'exprimer sur cette question de la sub-division de la notion de classification. Estiment-ils que cette notion de classification devrait être subdivisée en plusieurs concepts séparés, comme l'ont relevé certains orateurs? C'est en fait une question de terminologie.

M. *Glueck** (Etats-Unis) se demande si une définition qu'il a à l'esprit ne serait pas suffisamment large et complète à la fois pour couvrir les divers aspects de cette notion, et il suggère qu'une telle définition, suivie d'un bref exposé de trois ou quatre principes de classification – que la question qui nous est posée appelle après tout – résoudrait la plupart de nos difficultés et de nos divergences d'opinion: „La classification est l'application attentive, par la méthode de la discussion du cas en conférence, d'un plan de traitement prescrit spécialement pour chaque détenu à l'égard des aspects principaux de l'administration pénitentiaire – surveillance, état médical, instruction, travail, loisirs, etc.".

Le *Président** craint terriblement que nous nous battions à nouveau pour des mots, et ces mots ont une signification différente en Amérique et ici.

M. *Bates** est d'accord avec le Président sur ce point. Il pense que bien que la définition proposée par M. Glueck soit en substance exacte, elle n'aide pas la Section à résoudre la difficulté. Ce que *nous* disons que la classification signifie ne fait pas de celle-ci ce que *vous* pensez qu'elle signifie. On peut résoudre cette difficulté en admettant franchement dans la résolution qu'il y a une conception de la classification qui est telle et telle, et qu'il existe une autre conception de la classification, laquelle renferme des idées précieuses, qui est différente. Nous devrions dominer suffisamment la langue pour trouver un mot qui exprime ce que nous pensons et qui ne se confonde avec aucune autre signification. L'orateur a cherché à penser à un tel mot. Il n'est pas sûr que „prescription" soit en anglais un bon terme, mais l'idée serait qu'on fait une „prescription" pour chaque prisonnier. Cependant, les Européens ont un mot français „prescription" qui signifie quelque chose d'entièrement différent, de sorte qu'on rencontrerait des difficultés tout aussi grandes.

Mlle *Marx* (France) suggère les mots anglais „personal" ou „individual programme".

M. *Bates** (Etats-Unis) pense que cette expression n'évoque pas tout à fait l'idée de classe. L'utilisation de la classification doit être retenue d'une manière ou d'une autre dans la notion.

Le *Président** pense qu'on s'approche d'une solution. Mais il voudrait faire une remarque au sujet de ce que M. Bates vient de dire: allons-nous essayer de trouver ce qui correspond aux mots, ou allons-nous faire quelque chose de beaucoup plus important, c'est-à-dire constater que nous faisons les mêmes choses ici sur le Continent et en Amérique, bien que nous les qualifiions de noms différents? Après tout, nous sommes ici pour étudier et pour comparer des méthodes, et pour nous comprendre nous devrions parler le même langage. Mais avant tout: faisons-*nous* autre chose que *vous*? Le Président pense que dans leurs meilleurs établissements, les Européens font exactement ce qui est défini ici par les membres américains. Mais ils ne l'appellent pas classification. Ils ne nomment classification qu'une partie du processus. Par exemple dans son pays, la Belgique, que le Président connaît mieux que d'autres, on parle tout d'abord d'observation, puis à la fin de celle-ci vient la détermination du traitement, et ensuite l'application de ce traitement, lequel est revisé de temps en temps. C'est exactement ce que les Américains appellent classification, mais il n'en va pas ainsi en Belgique.

M. *Cannat* (France) pense qu'inclure toute la question pénitentiaire, le traitement du début à la fin, dans le mot classification, serait déborder terriblement le sujet.

Le *Président** estime que ses collègues américains seront d'accord sur le fait qu'ils incluent dans le terme „classification" tout le processus de détermination du traitement et l'application de celui-ci jusqu'à la fin. Mais il en appelle au sens de l'étymologie des membres de la Section: classification est-il un mot approprié pour viser cela? Le Président pense que classification signifie dans chaque pays et dans chaque langue le fait de classifier, c'est-à-dire de déterminer que tel individu non pas nécessairement appartient à tel ou tel groupe, mais doit être soumis à tel genre de traitement. Ensuite vient autre chose,

à savoir l'application du traitement, mais celle-ci n'est pas incluse dans le mot classification.

M. *Bates** (Etats-Unis) ne pense pas que le Président ait tout à fait raison, car la classification — M. Drapkin ou quelqu'un d'autre l'a mentionné — est plutôt un programme, une prescription, une indication de ce qu'il est nécessaire de faire; et la mise en oeuvre, tout le processus d'amendement est, bien qu'il dépende de la classification, un processus additionnel. On ne peut pas dire que la classification, c'*est* le traitement. La classification suggère le traitement de la même manière que l'avis du médecin précède l'application du remède. Il y a naturellement dans un établissement des activités collectives et des activités individuelles, et M. Bates ne voudrait pas aller jusqu'à dire que la classification couvre tout ce qui est entrepris dans la prison. Pourquoi ne désignerions-nous pas un „comité étymologique" qui essaierait de trouver un terme approprié d'ici cet après-midi?

Le *Président** constate qu'on se trouve vraiment dans une situation difficile. Il reste cinq minutes jusqu'à la fin de la séance, et il objecterait à une continuation de la réunion après 12 heures 30, car l'horaire est suffisamment chargé. Le Président suggère donc de désigner un comité de rédaction composé de quelques Américains et de quelques autres membres, et il demande à la Section si elle est disposée soit à s'en remettre à ce comité qui ferait rapport par l'intermédiaire de son président directement à l'Assemblée générale, soit à se réunir demain matin à 9 heures 30 pour prendre connaissance des résultats auxquels aura abouti le comité de rédaction.

M. *Muller** (Pays-Bas), rapporteur général, déclare qu'il lui paraît clair que nous parlons de sujets différents, et qu'il est clair également que des sujets différents nécessitent des conclusions différentes. Il pense qu'il ne serait guère utile de vouloir désigner un comité qui aurait pour tâche d'examiner quel genre de conclusions peuvent être envisagées sur ces deux sujets entièrement différents. Il estime que la seule chose qu'il soit possible de faire actuellement est d'indiquer tout à fait clairement de quoi nous parlons. L'orateur demande en conséquence si les membres américains de la Section pourraient se satisfaire de la solution consistant à indiquer très clairement ce que visent les conclusions qui ont été présentées, par exemple en ajoutant

au chiffre I de celles-ci: „La classification *considérée dans le sens de la répartition des délinquants dans le système pénitentiaire et dans la prison* est indispensable....". Ceci indiquerait sans aucun doute possible que la conception américaine n'est pas visée dans les conclusions. Le problème de la classification au sens américain du mot pourrait être réservé pour le prochain Congrès par exemple.

Il est décidé de nommer un comité de rédaction de six personnes. Le *Président* propose qu'y siègent trois Américains et trois autres membres. Trois textes américains ayant été remis au Bureau, le Président propose comme membres leurs auteurs, à savoir MM. Fenton, Glueck et Bates. Il propose en outre trois membres non américains en la personne de MM. Muller, rapporteur général, Cannat et Drapkin. M. Bates désirant ne pas siéger dans le comité, il est décidé que celui-ci ne comptera que cinq personnes, sous la présidence de M. Muller.

La Section se réunira demain matin à 9 heures 30 pour prendre connaissance du texte du projet de résolution arrêté par le comité de rédaction.

La séance est levée à 12 heures 40.

Séance du samedi 19 août 1950 (matin)

Le Président ouvre la séance à 9.30 h. et soumet à l'examen de la Section le projet de résolution du comité de rédaction sur la troisième question du programme: *Sur quelles bases faut-il établir une classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires?* Ce projet de résolution a la teneur suivante:

1. Le terme „classification" dans les langues de l'Europe comporte d'abord le groupement des différentes classes de délinquants dans des institutions spécialisées sur les bases de l'âge, du sexe, de la récidive, de l'état mental, etc. et ensuite le sous-placement en divers groupes à l'intérieur de chaque établissement. Dans d'autres pays cependant, et notamment dans divers Etats des Etats-Unis d'Amérique, le terme „classification", employé dans la théorie et la pratique pénitentiaire, n'a pas une signification aussi précise. Le mot devrait être remplacé par les termes „diagnostic (ou, si l'on désire, classification), orientation et traitement", qui reflètent mieux le sens actuellement incorporé dans le terme unique „classification".

2. Vu ce qui précède, il est conclu, quant à la distribution des délinquants entre les divers types d'établissements et au sous-placement à l'intérieur de chacun des établissements, que les principes suivants sont recommandés:
   (a) Bien qu'un des objectifs essentiels de la classification soit la réparation des détenus dans des groupes plus ou moins homogènes, la classification doit être souple et non pas trop rigide.
   (b) Mis à part le prononcé de la sentence, la classification est essentiellement une fonction interne d'établissement.
3. En ce qui concerne l'individualisation du programme de traitement à l'intérieur de l'institution, les principes suivants sont recommandés:
   (a) L'étude des cas et des recommandations par un personnel adapté, en vue des nécessités individuelles et du traitement.
   (b) La tenue de conférences du personnel sur chaque cas.
   (c) L'accord sur le type d'établissement vers lequel chaque délinquant sera envoyé et le programme du traitement.
   (d) La révision périodique du programme à la lumière de l'experience entreprise dans chaque cas.

Ayant parcouru le texte avec les secrétaires de la Section, le *Président* indique quelques retouches qu'il propose d'apporter au texte français:

Au chiffre 1, remplacer le mot „sous-placement" par „subdivision"; de même au chiffre 2. Au même chiffre 1, à la fin, lire „le sens actuellement incorporé d'une manière inadéquate dans le terme unique „classification".

Au chiffre 2, litt. a), supprimer „et non pas trop rigide"; litt. b), lire „une fonction interne d'organisation de l'établissement".

Au chiffre 3, litt. a), remplacer le mot „adapté" par „diversement spécialisé"; litt. d), remplacer „entreprise" par „acquise".

M. *Cannat* propose de dire au chiffre 3, litt. c): „et *sur* le programme du traitement". En ce qui concerne la litt. b) du chiffre 2, M. Cannat trouve qu'on ne sent pas du tout dans le texte français ce que vient faire le prononcé de la sentence. On le comprendrait mieux si on disait: „Mis à part *celle qui résulte parfois du* prononcé de la sentence, la classification est essentiellement une fonction interne....". M. Cannat ayant demandé à M. Fenton ce matin si c'était bien le sens qu'il avait voulu donner au texte anglais, celui-ci lui a confirmé qu'il en est bien ainsi: dans certains cas, le tribunal peut avoir à décider lui-même que le détenu ira sur tel établissement, lorsqu'il s'agit d'un établissement très spécial.

M. *Fenton** pense que bien que le texte original anglais ait déjà eu ce sens, l'amendement de M. Cannat l'améliorerait.

La teneur suivante est finalement adoptée: „Mis à part le prononcé de la sentence, la classification *ultérieure* est essentiellement une fonction....", le texte anglais étant lui aussi modifié de la même manière.

Le *Président** indique ensuite quelques légères modifications qu'il propose d'apporter au texte anglais du projet de résolution: supprimer au chiffre 2, litt. (a), les mots „and not too rigid"; lire au chiffre 3, litt. (b), „the holding of case conferences by the staff".

Personne ne présente d'autres remarques, et le texte ainsi amendé dans ses versions française et anglaise est mis aux voix et adopté à l'unanimité [1]).

M. Muller est désigné en qualité de rapporteur à l'Assemblée générale.

M. *van Bemmelen* remercie le Président de la manière parfaite dont il a dirigé les débats.

Le *Président* tient de son côté à exprimer ses remerciements aux membres de la Section pour leur collaboration, et tout particulièrement aux secrétaires, qui ont eu un travail considérable.

La séance est levée à 10 heures.

[1]) Voir l'ensemble du texte de la résolution adoptée par la Section au procès-verbal de l'Assemblée générale, page 489 ci-dessous.

SECTION II

Président: M. LIONEL W. FOX (Royaume-Uni)

Secrétaires: M. CHARLES GILLIERON (Suisse)
M. HUGH I. KLARE (Royaume-Uni)
M. W. H. NAGEL (Pays-Bas)

Séance du lundi 14 août 1950 (après-midi)

Le *Président** [1]) ouvre la séance et attire l'attention de la Section sur les dispositions les plus importantes du Règlement du Congrès. Il est formellement décidé que le service de traduction sera aussuré d'une manière complète dans les deux langues officielles. La Section aborde ensuite la discussion de la première question de son programme:

Dans quelle mesure les institutions ouvertes sont-elles appelées à remplacer la prison classique?

M. *Germain* (France), rapporteur général [2]), signale que la question qu'il a eue à traiter a certains points communs avec d'autres questions du programme du Congrès, notamment avec celle de la classification (Section I, question 3) et celle des délinquants d'habitude (Section II, question 2). Un rapporteur, M. Bouzat (France) l'a également examinée au sujet du travail à l'*aperto* dans son mémoire relatif au travail pénitentiaire (Section II, question 3). Il n'est pas sans intérêt de relever aussi que le Congrès de Budapest, en 1905, a traité dans la question 5 de sa deuxième Section plusieurs aspects du problème qui sera examiné ici.

---

1) Un astérisque après un titre ou un nom indique que l'intervention de l'orateur a été traduite en français.

2) Rapport général, voir Volume IV, page 1.

Bureau de la Section II
Lionel Fox *Président*

Treize rapports, émanant de dix pays, ont été présentés sur la question [1]). Cinq des rapporteurs sont des chefs d'administration pénitentiaire, quatre sont des directeurs d'établissements, un est un architecte pénitentiaire et les trois autres sont respectivement haut fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, haut magistrat et haut fonctionnaire du Ministère de la Justice.

Le rapporteur général se bornera à mentionner ici quelques-unes des idées générales qui se dégagent des rapports présentés. On a insisté notamment sur la nécessité, pour le bon fonctionnement des établissements ouverts, de disposer d'un centre d'orientation et de triage (MM. Bennett, Kellerhals et Scudder). L'obligation de tenir compte des réactions de l'opinion publique a également été mise en relief (MM. Bennett, Göransson et Løken). Dans le même ordre d'idées, plusieurs rapporteurs ont souligné l'utilité qu'il y a à intéresser les voisins de l'établissement, l'opinion publique et même la presse à l'action entreprise dans les établissements ouverts (MM. Cornil, Fox et Kellerhals). Trois rapporteurs ont insisté sur l'importance de l'architecture de l'établissement (MM. Bennett, Musillami et Shelton), encore qu'un autre d'entre eux, M. Fox, ait relevé qu'une école est un maître entouré d'un bâtiment et non un bâtiment avec un maître à l'intérieur. Mlle Mahan a souligné l'intérêt que présentent les établissements ouverts pour les femmes détenues. On a souligné enfin le caractère complémentaire de l'établissement ouvert (MM. Fox, Weinzetl et Tetens) et encore le fait que celui-ci doit s'insérer dans un système pénitentiaire progressif (MM. Arnoldus, Løken et Musillami).

M. Germain suggère qu'après ces quelques remarques, qui ne donnent qu'une très faible idée du travail fourni par les rapporteurs et de l'intérêt qu'il a pris à lire leurs exposés, la Section aborde immédiatement la discussion des thèses qui forment les huit points des conclusions du rapport général, thèses dont l'orateur propose l'adoption pour qu'elles soient transmises à l'Assemblée générale. Il serait en effet heureux de pouvoir considérer comme acquis que les membres de la Section ont lu le rapport général, qui leur a été distribué sous forme imprimée antérieurement. Les conclusions du rapport général ont la teneur suivante:

1°. L'institution ouverte est caractérisée par la substitution à l'obstacle matériel

[1]) Voir la liste des rapporteurs loc. cit., note.

empêchant l'évasion d'une série de règles conduisant le prisonnier à ne pas user des possibilités de fuite qui lui sont offertes.

2°. Elle porte en elle les éléments d'une influence moralisatrice.

3°. Ses inconvénients, outre la facilité des évasions, résident dans la possibilité de liaisons entre les détenus et l'extérieur et parfois dans une atteinte à l'effet de prévention collective que l'on attribue à la peine.

4°. L'institution ouverte ne peut être appelée à remplacer que dans une certaine mesure les prisons du type classique.

5°. Les conditions de bon fonctionnement d'un tel établissement résident dans:
a) le caractère agricole de l'institution,
b) les qualités du lieu choisi pour l'implantation (isolement, bon climat, terrain propice),
c) l'excellence du personnel dont l'influence sur les détenus doit s'exercer par des moyens psychologiques,
d) la contenance modérée,
e) la collaboration du voisinage à l'oeuvre rééducative,
f) le caractère de faveur de l'admission dans l'institution et en contre-partie l'exclusion des éléments inaptes; peut-être, l'aggravation du sort des exclus pour mauvaise conduite,
g) le choix judicieux des détenus placés dans l'établissement.

6°. L'institution ouverte ne doit recevoir ni des prévenus, ni des condamnés admis à ce régime de confiance contre leur propre volonté.

7°. Le critère de placement en institution ouverte est lié, non pas à l'appartenance à telle catégorie pénale ou pénitentiaire, mais à la personnalité réelle du détenu. Un tel placement postule l'observation préalable en établissement spécialisé.

8°. Le placement en institution ouverte peut être direct ou intégré dans un régime progressif. Dans ce dernier cas le détenu peut avoir d'abord été placé en prison du type classique ou dans une section fermée de l'établissement ouvert.

M. *Barnett** (Nouvelle-Zélande) propose formellement que le rapport soit considéré comme lu.

Cette proposition est adoptée après un bref échange de vues entre M. *Junod** (Afrique du Sud), M. *Germain*, rapporteur général, et le *Président**, et la discussion est ouverte.

M. *Van Helmont* (Belgique), qui a présenté un rapport sur la question des délinquants d'habitude, signale que celle des établissements ouverts préoccupe beaucoup les milieux intéressés en Belgique, et c'est pourquoi il exposera brièvement de quelle manière on envisage le problème dans son pays.

Dans un système idéal, il faudrait admettre que l'établissement

ouvert peut remplacer la prison classique presque pour tous les détenus. En effet, on ne croit plus à la vertu de la prison cellulaire, car on a constaté que c'est une utopie que d'attendre ces fameux retours de conscience qui doivent amener l'homme dans la solitude à regretter sa faute. D'autre part, on connaît bien maintenant les vertus négatives de la prison cellulaire: quelle que soit la catégorie de détenus à laquelle on a affaire, l'homme sera terriblement diminué tant physiquement que moralement, après cinq ou dix ans passés dans l'isolement. Il faudrait donc théoriquement soustraire tout le monde au régime cellulaire.

On est cependant arrêté par la réalité de la vie, et on est ainsi amené, comme c'est le cas en Belgique, à opérer une classification. On a soustrait à la cellule tout d'abord les jeunes, puis les délinquants primaires et ceux qui, pour des raisons mentales ou pour des raisons physiques, ne supporteraient pas ce régime. Mais la classification va de plus en plus loin et on a maintenant tendance à placer en établissements ouverts tous ceux qu'on peut y renvoyer sans que cela nuise à la sécurité. Il s'agit d'abord de tous les délinquants correctionnels primaires, qu'on a avantage à placer dans des conditions de vie se rapprochant le plus possible de la vie libre, ce qui permettra notamment d'examiner leurs titres à l'obtention d'une libération anticipée. Il est en revanche des délinquants auxquels le régime ouvert ne pourra être accordé que dans le cadre d'un système progressif. Il s'agit de ceux qui sont condamnés pour crimes à de très longues peines. A Louvain, par exemple, on choisit parmi ceux-là les délinquants primaires ou occasionnels et on les place, après cinq ou six ans de cellule, dans des établissements ouverts, en prenant sur soi le risque du danger d'évasion. Le choix est opéré par une commission composée du directeur de l'établissement, d'un médecin anthropologue et d'un spécialiste en psychologie.

Dans un système idéal, le régime cellulaire ne sera donc plus réservé qu'à deux catégories de détenus: les *prévenus*, envers lesquels il faut avoir les plus grands égards, mais qui ont besoin d'isolement pour réfléchir à leur défense, recevoir les visites de leur avocat et pour être à la disposition du juge; et les *délinquants dangereux*, qu'ils le soient pour les autres détenus dans la vie communautaire ou pour la société en cas d'évasion. On ne peut faire échec à la décision du juge en leur fournissant l'occasion d'échapper par la fuite à l'exécution pénale.

Toute la question des établissements ouverts se résume donc à une seule phrase: le régime cellulaire classique est condamné et il faut essayer de trouver dans l'établissement ouvert des régimes adéquats pour tous les détenus, dans le cadre des diverses catégories auxquelles ils appartiennent, à la seule exception des prévenus et des délinquants dangereux.

M. *Arnoldus** (Pays-Bas) désire présenter deux remarques se rapportant à deux points particuliers des conclusions du rapporteur général. Le point 5 a) de celles-ci mentionne parmi les conditions du bon fonctionnement d'un établissement ouvert le caractère agricole de l'institution. Or l'orateur a quelques doutes sur ce point. Il pense qu'une telle affirmation est valable pour les pays où l'on manque de main d'oeuvre agricole. Dans les autres, en revanche, comme c'est par exemple le cas aux Pays-Bas, la situation est plus compliquée et il faut également envisager l'affectation des détenus à des travaux industriels. Aux Pays-Bas, sept cents délinquants politiques travaillent dans les mines dans des conditions d'établissement ouvert, et l'orateur croit savoir que ce système est également utilisé en Belgique. D'une manière générale d'ailleurs, l'établissement agricole convient aux gens de la campagne, qui se retrouvent dans leur milieu, mais on a aussi d'autres délinquants qui seront mieux à leur place dans l'industrie. Il faudrait donc adopter dans les conclusions une formule moins restrictive et ne pas poser le caractère agricole en condition indispensable du bon fonctionnement de l'établissement ouvert.

D'autre part, M. Arnoldus relève que le rapporteur général, au chiffre 8 *in fine* de ses conclusions, déclare que le détenu venant dans un établissement ouvert au bout d'un certain temps peut avoir été placé d'abord dans une prison du type classique ou dans une section fermée de l'établissement ouvert. Il existe cependant une troisième possibilité: c'est la section ouverte de la prison fermée. Une telle section offre de grands avantages: elle permet d'observer le comportement du détenu et d'apprécier s'il pourra ou non être renvoyé, au bout d'un certain temps, dans une institution ouverte. Il serait donc peut-être bon de prévoir également cette troisième possibilité.

M. *Barnett** (Nouvelle-Zélande) désire simplement appuyer la remarque présentée par M. Arnoldus. Il serait faux de prévoir comme but fixe que l'établissement ouvert doit être de caractère agricole.

L'orateur est pour le reste en plein accord avec M. Germain, qu'il félicite pour son remarquable rapport, et il est de ce fait plus à l'aise pour présenter une ou deux observations sur des points particuliers.

La Nouvelle-Zélande possède un certain nombre d'établissements ouverts et semi-ouverts et ceux-ci sont malheureusement tous de caractère agricole. On a trouvé dans ce pays qu'il y avait là un grand défaut. Le 90 pour cent des délinquants viennent en effet de la ville. La plupart d'entre eux sont dépaysés à l'établissement et presque tous désirent retourner et retourneront en fait à la ville au moment de leur libération. Si l'on fait abstraction de la bonne influence que peut avoir sur eux l'atmosphère de la nature, il faut bien reconnaître que l'on manque de cette manière l'occasion de les armer pour la vie au-devant de laquelle ils vont.

Le rapporteur général insiste d'autre part dans ses conclusions sur l'idée de l'isolement du lieu choisi pour installer l'établissement ouvert. M. Barnett tient à signaler que le meilleur établissement ouvert que l'on possède en Nouvelle-Zélande est situé très près de deux grands centres d'habitation. Les établissements qui sont isolés et qui n'ont pas ou que peu de communications ou de contacts avec des communautés locales ont beaucoup moins de succès. C'est une mauvaise forme d'enseignement à l'école de la liberté que de renvoyer des détenus dans des établissements coupés du monde. On obtiendra des avantages beaucoup plus grands au point de vue éducatif en installant l'établissement à proximité de centres d'habitation et en contact avec la vie de communautés. Celles-ci pourront ainsi accorder à ces hommes, dans la mesure où elles le voudront, le bénéfice de certaines commodités offertes par la vie normale en société. Et il y a là un moyen d'éducation qu'on aurait tort de négliger.

M. *Bouzat* (France) a entendu avec intérêt les observations qui viennent d'être présentées, mais il tient à dire quelques mots qui lui sont suggérés en particulier par les expériences qui ont été faites en France avec les délinquants adolescents. L'orateur est partisan du placement des délinquants dans des établissements agricoles et ceci à tel point qu'il a été parfois accusé en France de faire du „bucolisme pénitentiaire". On ne peut certes pas renvoyer tout le monde dans un tel établissement, mais d'une manière générale, il serait néanmoins heureux d'y faire séjourner les condamnés quelle que soit leur origine.

Le fait que le 90 pour cent d'entre eux vient de la ville n'est pas à cet égard une raison suffisante pour y renoncer. On pourra peut-être par ce moyen en récupérer un certain nombre pour l'agriculture, ce qui serait très précieux. On objectera qu'on risque de faire des autres des inadaptés obligés à exercer une activité qu'ils n'aiment pas et qu'on les rejettera ainsi vers la délinquance. Mais cela n'est pas exact: même à la campagne, on peut installer des ateliers industriels et pratiquer les mêmes métiers artisanaux qu'en ville. Mais on le fera dans le cadre de la nature et de l'espace, qui est le meilleur de tous, et on évitera ainsi de former des ouvriers standards qui sont de vraies machines humaines. Il sera peut-être bon d'installer l'établissement près d'une ville; on pourra ainsi accorder de temps en temps des permissions ou encore envoyer les détenus faire des courses en ville, ce qu'ils sentiront comme une marque de confiance particulière qui leur sera témoignée. Ce moyen d'éducation ne doit certainement pas être négligé, mais on aurait tort d'installer l'établissement ouvert directement en ville.

M. *Kellerhals* (Suisse) a lu avec beaucoup d'intérêt les conclusions du rapporteur général, mais il aimerait qu'on aborde l'ensemble de la question encore davantage d'une manière positive. Le chiffre 4 des conclusions déclare que l'institution ouverte ne peut être appelée à remplacer que dans une certaine mesure les prisons du type classique. Or l'orateur croit savoir qu'il n'est que peu d'exceptions où tel ne soit pas le cas. En Suisse, et particulièrement dans le canton de Berne, on essaie de plus en plus de placer la presque totalité des détenus dans des établissements ouverts. C'est seulement si cette expérience échoue qu'on renverra l'intéressé dans l'une des quelques prisons fermées qu'il faudra toujours avoir pour certains sujets.

Une autre question importante est de savoir ce qu'est réellement un établissement ouvert. Ce point ne dépend pas de l'aspect extérieur de l'institution, mais est décidé par le degré de confiance qu'on accorde aux hommes. Plus celui-ci est grand, plus ouvert est l'établissement. A cet égard, on aurait tort d'attacher trop d'importance aux évasions. Si l'on supprime toute liberté, on aura toujours des individus qui tenteront de s'enfuir et même si l'on accorde une très grande liberté, on aura également des individus qui estimeront que celle-ci est insuffisante et qui en voudront davantage. Mais on dispose actuellement de moyens perfectionnés qui permettent de retrouver rapidement les évadés, et cette question doit être considérée comme accessoire.

M. Kellerhals se déclare persuadé que l'établissement ouvert doit avoir un caractère agricole. Le grand air et la nature ont une grande influence sur l'homme, qui a tout à gagner à vivre dans leur milieu. Le père de l'orateur avait coutume de déclarer que tout homme devrait savoir d'où vient le pain, et il n'y a pas de raison pour que chaque détenu ne travaille pas à la campagne pendant un certain temps. Il pourra s'y reconstituer sa santé en se familiarisant avec les travaux agricoles. Mais on ne peut cependant concevoir un établissement agricole fonctionnant normalement sans que celui-ci dispose des ateliers industriels nécessaires à assurer la marche du train de campagne. C'est là une raison pour laquelle l'établissement ne doit pas être trop petit, et l'orateur a relevé avec intérêt dans le travail présenté par un ressortissant d'un pays du nord qu'il faudrait avoir des institutions de deux cents détenus au minimum. De ce nombre, un tiers au moins travaillera dans les ateliers pour assurer le bon fonctionnement de l'exploitation agricole.

On s'est demandé également quelles peines peuvent être subies dans les établissements ouverts. L'orateur pense que même les longues peuvent l'être. On compte souvent plus d'évasions parmi les délinquants renvoyés pour de courtes périodes que parmi les autres. Tout dépend à cet égard du caractère de l'individu. C'est pour cela que M. Kellerhals est aussi partisan d'un office de triage. Celui-ci ne devrait pas être un centre où les détenus resteraient longtemps et seraient examinés uniquement par des psychiatres et des psychologues. Ils devraient l'être par des praticiens qui connaissent les établissements et qui savent où il faut envoyer les détenus.

M. *Bennett** (Etats-Unis) pense que M. Kellerhals s'est exprimé sagement en insistant sur la nécessité d'une vue plus positive du problème et d'une description plus précise du genre d'hommes qu'on peut renvoyer dans les établissements ouverts. Tout le monde semble être actuellement d'accord sur le fait que ces établissements peuvent être utilisés avec profit, d'une manière économique, en assurant la sécurité et en promouvant la réadaptation sociale du délinquant avec un groupe considérable de détenus. On a trop souvent insisté à cet égard sur l'âge, critère auquel il ne faut pas attacher trop d'importance. La tendance que l'on constate à ne faire bénéficier de l'établissement ouvert que les jeunes seulement tient au fait qu'on ne veut pas entrer en conflit avec l'opinion publique. Une partie considérable de celle-ci

estime en effet encore que l'établissement ouvert implique une atténuation de la peine et ne permet pas la réalisation des fonctions et des buts pour lesquels la prison a été instituée. Mais ici comme ailleurs il convient de devancer l'opinion.

Ce domaine est sans aucun doute l'un de ceux dans lesquels nous avons besoin d'encore beaucoup d'expériences. Aux Etats-Unis, on est surpris actuellement de voir quel genre d'hommes peut être renvoyé dans de tels établissements, et il faut entendre par établissements ouverts non seulement des institutions et des camps agricoles isolés, mais également des établissements situés près de grandes villes. M. Shelton a décrit un tel établissement dans le rapport qu'il a soumis au Congrès et l'orateur a fait de même. L'établissement de Dallas au Texas, dont il a parlé, est non seulement à proximité d'une ville de trois quarts de million d'habitants, mais est situé le long de la grand' route menant à cette ville. On a découvert là qu'il est possible de faire confiance à des détenus, d'une manière qu'on aurait à peine imaginée il y a cinq ans.

Les Etats-Unis ont l'intention de continuer ces expériences. Les peines sont dans ce pays en général plus longues qu'en Europe, mais on est de plus en plus favorable au renvoi en établissement ouvert même des détenus condamnés à dix ou quinze ans de réclusion. Il ne faut jamais oublier d'autre part que la clef de tout le système réside dans le personnel. Si celui-ci sait inspirer confiance aux détenus, les conseiller, les influencer et fournir une réponse à certains de leurs problèmes, et si le tout peut se développer dans une atmosphère de stricte discipline, l'institution aura rempli son but et sera une réussite.

C'est à juste titre que M. Fox a relevé indirectement dans son rapport que l'établissement ouvert, tel qu'il a été développé récemment en Grande-Bretagne et ailleurs, peut être considéré comme la contribution de notre génération à la pénologie moderne. Il y a là une nouvelle tendance qu'il faut développer en allant hardiment de l'avant. Tout le fondement de cette action repose en effet sur la volonté de donner à l'homme le sens du respect de soi-même et de la confiance en soi-même et si nous devions abandonner l'espoir d'y parvenir, c'est à toute tentative de régénérer le délinquant que nous devrions renoncer.

M. *Beleza dos Santos* (Portugal) a lu avec le plus grand intérêt le rapport général, dont il partage pour l'essentiel les conclusions. Il

désire seulement présenter une remarque à propos du chiffre 6 de celles-ci, aux termes duquel l'établissement ouvert ne devrait pas recevoir des condamnés admis à ce régime de confiance contre leur propre volonté. Or, le détenu ne sait souvent pas vouloir et il faut le lui apprendre. L'orateur citera à cet égard un seul fait, mais qui lui paraît assez important pour qu'on s'y arrête. Il existe au Portugal une prison-école qui a une section avec régime dit de confiance, organisée en établissement ouvert. Un détenu qui y avait été renvoyé s'est adressé au bout de trois mois au directeur de l'établissement pour lui demander formellement son retour dans une prison fermée, en déclarant qu'il ne voulait pas être éduqué et qu'il n'avait que faire d'un régime trop bon pour lui. Le directeur, l'ayant félicité de sa franchise, l'a néanmoins maintenu encore quelque temps dans la section de confiance. Le détenu a revisé depuis longtemps son jugement et il est dans cette section depuis deux ans. Sa conduite donne entière satisfaction et le pronostic qui le concerne est maintenant très favorable. Cet exemple est typique. Il conviendrait donc de placer dans les établissements ouverts non seulement les détenus qui veulent y aller mais ceux dont les autorités compétentes estiment qu'ils doivent y être renvoyés, et ceci même contre leur propre volonté. Les intéressés pourront en effet peut-être changer plus tard d'avis et voudront alors bénéficier des avantages de l'établissement ouvert.

M. *Aude-Hansen** (Danemark) constate qu'on a examiné qui peut être renvoyé dans un établissement ouvert et dans quelle mesure on peut utiliser ce moyen pour la réadaptation sociale des détenus. Mais tout cela dépend de ce que l'on peut faire dans l'établissement ouvert. On a parlé à cet égard du travail dans l'institution et l'orateur partage sur ce point les vues de M. Arnoldus: l'établissement ne doit pas être nécessairement agricole. Mais il faut plus encore qu'un travail approprié et même plus que des relations de confiance entre les détenus et les gardiens. Ce point est touché au chiffre 2 des conclusions, qui déclare que l'établissement ouvert porte en lui les éléments d'une influence moralisatrice. De quoi s'agit-il ici? Convient-il d'enseigner aux détenus ce qu'est le bien et le mal? L'orateur a une assez longue expérience en qualité de directeur d'établissement, mais jamais il ne s'est engagé dans cette voie. Il a toujours veillé très strictement à ne pas être „moralisateur". C'est l'aspect pratique de la question qu'il faut mettre au premier plan, en montrant aux détenus ce qu'est une

vie normale, une vie qui n'est pas anti-sociale, et leur donner l'envie de commencer une telle vie. Cela nécessite un travail éducatif important, fort différent de leçons de morale. En plus de l'instruction et de la formation professionnelle, il s'étend également aux loisirs et à la pratique des sports. C'est là un aspect capital du problème, car les loisirs et l'oisiveté du détenu libéré sont des facteurs déterminants pour la récidive.

Une des spécialités du Danemark consiste d'une manière générale dans l'organisation de cours supérieurs pour adultes, dans lesquels on ne fait pas que perfectionner l'instruction et la formation professionnelle, mais on enseigne également le comportement et ce qu'on pourrait appeler l'art de vivre. Il s'agit de ne pas former seulement des techniciens, mais d'enseigner comment être des hommes. L'administration pénitentiaire a introduit cet enseignement dans les prisons également, et nous avons l'occasion de faire part aux détenus de certaines données sur les coutumes, les traditions et la manière de vivre des Danois dont ils n'avaient jamais entendu parler auparavant et qui leur permettent d'être mieux aptes à vivre après leur libération une vie plus sociale.

M. *Junod** (Afrique du Sud) tient à attirer l'attention de la section sur le chiffre 4 des conclusions, dont la rédaction lui paraît extrêmement dangereuse et grave. On y déclare en effet que l'institution ouverte ne peut être appelée à remplacer „que dans une certaine mesure" la prison classique. Or, les résolutions qui seront adoptées par le Congrès exprimeront l'avis d'experts dont les Gouvernements attendent des recommandations. Plusieurs de ceux-ci, devant une telle constatation, se déclareront satisfaits de l'état actuel de leur système pénitentiaire et estimeront pouvoir se contenter du *statu quo*, puisque l'institution ouverte n'a qu'un rôle limité à jouer. Il en ira d'autant plus aisément ainsi que la construction d'établissements ouverts est une entreprise très onéreuse au point de vue financier. Leur développement se heurte de toute façon à de tels obstacles qu'il faudrait ne rien faire qui puisse inciter les Gouvernements à se contenter des immenses prisons fermées que tout le monde connaît trop bien et dont le poids pèse si lourdement sur tous ceux qui y vivent. Les progrès qu'on réalisera dans ce domaine seront de toute façon échelonnés et modestes et on ne pourra avancer qu'à petits pas. Certains Etats auraient actuellement la plus grande difficulté à réaliser

des idées que d'autres Etats considèrent déjà comme acquises, et il ne faudrait rien faire qui donne prise à un ralentissement de l'effort qui doit être entrepris dans ce domaine. A l'échelle mondiale, le problème est extrêmement complexe, il ne faut pas l'oublier. Dans certains Etats, une situation raciale particulière complique singulièrement l'organisation pénitentiaire et il y a là une source supplémentaire de difficultés. L'orateur pense donc que le Congrès doit aller résolument de l'avant et énoncer des directives positives. Il devrait adopter une résolution recommandant aux Etats de développer avec toute la vigueur possible la construction d'autant d'établissements ouverts qu'on sera à même de créer et de former le personnel nécessaire à la bonne marche de ces institutions.

M. *Bates** (Etats-Unis) observe que l'accord semble être général sur le fait que le rapporteur général a groupé et présenté d'une manière satisfaisante les données qui lui ont été fournies par les divers rapports nationaux. Cela étant, il pourrait être opportun d'examiner maintenant l'une après l'autre chacune des huit conclusions du rapport général et de discuter les amendements auxquels elles pourraient donner lieu. Peut-être arrivera-t-on ainsi à se mettre d'accord d'ici dix-sept heures sur le texte d'une résolution à transmettre à l'Assemblée générale.

D'autre part, M. Bates veut attirer l'attention de la Section sur le fait qu'on a parlé jusqu'ici des hommes. Mais l'établissement ouvert peut être également très important pour les femmes délinquantes. Dans l'Etat de New Jersey, il n'existe qu'un seul établissement pour les femmes délinquantes et toutes y sont renvoyées. Cet établissement a très largement le caractère d'une institution ouverte, bien qu'on y purge également des peines de détention à vie ou des peines de quinze, dix-huit ou vingt ans de réclusion. On a fait là des expériences très intéressantes et l'orateur voudrait pouvoir mettre entre les mains des congressistes le manuel pour nouvelles détenues qui à été préparé, édité et publié par les detenues elles-mêmes pour être distribué aux nouvelles arrivantes, afin de leur indiquer le genre de place dans laquelle elles arrivent et ce qu'elles doivent faire pour se conformer à l'esprit qui règne dans celle-ci. Au demeurant, M. Bates signale la présence au sein de la section de Mrs. Baird, présidente du Conseil civil des directeurs de cette institution, qui voudra peut-être prendre la parole maintenant.

Le *Président** rappelle, au sujet du point de procédure soulevé par M. Bates, que la section dispose de cinq séances pour traiter les trois questions de son programme. Son intention était donc de conclure l'examen de la première question vers le milieu de la séance de demain matin. Il ne paraît guère possible d'y arriver ce soir, car d'autres orateurs voudront peut être encore participer à la discussion générale. Celle-ci devrait être close aujourd'hui, afin qu'on puisse examiner demain matin le détail du projet de résolution.

Mme *Baird** (Etats-Unis), parlant comme citoyenne à un groupe de spécialistes, signale que selon le système en vigueur dans l'Etat de New-Jersey un conseil de sept personnes est chargé de fournir aide et avis au personnel de l'établissement. Ce conseil est lui-même placé sous la direction du *Département des Institutions et Offices sociaux* que préside M. Bates. Le „Reformatory" pour femmes de New Jersey reçoit toutes les femmes délinquantes sans aucune sélection. Elles y sont renvoyées quelle que soit la durée de leur peine, depuis la réclusion à vie jusqu'à la courte peine d'emprisonnement. Cette institution et les méthodes de travail de celle-ci ont été décrites dans le rapport que la directrice de l'établissement, Miss Edna Mahan, a soumis au Congrès. La variété des détenues qui s'y trouvent exige naturellement une attention toute particulière. Il y a trois ans seulement que l'on a commencé à faire subir là également les peines de courte durée et cette expérience s'est révélée favorable. Les statistiques démontrent en effet que le taux de récidive est extrêmement bas: plus de 80 pour cent des libérations se soldent par un succès. On a fait de très bonnes expériences avec le personnel, qui a su gagner la confiance des détenues. L'établissement a un caractère agricole, mais il est situé assez près d'une grande ville. Il possède tout un programme d'instruction scolaire et on y assure aussi la formation professionnelle à certains métiers: agriculture, couture, blanchissage, qui rendront les détenues aptes à exercer plus tard une profession dans la vie libre.

M. *Wijers* (Pays-Bas) a entendu avec beaucoup d'intérêt toute la discussion et particulièrement les considérations qui ont été émises sur la combinaison nécessaire des ateliers industriels et du travail au grand air. L'orateur est également d'avis que le contact avec la nature présente beaucoup d'avantages et qu'il a une influence favorable sur le moral des détenus. Les Pays-Bas possèdent dans les établissements

de Norg, dans le nord du pays, quelque chose d'assez analogue à ce qu'a décrit M. Kellerhals. Quatre établissements, qui disposent d'une surface totale d'environ trois mille hectares, reçoivent différentes catégories de détenus: mineurs, délinquants politiques etc., et chacun de ces établissements a un régime différent. Les prisonniers qui le méritent jouissent d'une grande liberté, et on peut dire qu'en général ils n'en abusent pas. Les gardes n'ont pas à accomplir là le travail habituel des gardiens de prisons: ils se bornent à une surveillance générale du travail et veillent à l'observation des règles imposées. Trois ou quatre mois avant leur libération, les détenus reçoivent la permission de visiter une fois par mois leur famille. Ils peuvent ainsi prendre des dispositions pour chercher du travail pour le moment de leur retour dans la société.

D'une manière toute générale, M. Wijers pense qu'il est essentiel que le délinquant soit astreint à la discipline du travail. Il ne semble pas faire de doute que le travail agricole permet d'imposer cette discipline mieux que n'importe quelle autre occupation. Les peines ne sont en effet souvent pas assez longues pour qu'on puisse entreprendre l'enseignement aux détenus d'un métier industriel.

M. *Kunter* (Turquie) tient à féliciter le rapporteur général pour le travail excellent et précis qu'il a fourni. Il a quelques remarques de détail à présenter et il les réserve pour la discussion point par point qui aura lieu demain matin. Pour le surplus, l'orateur se permet de souligner que la plupart des conclusions du rapporteur général correspondent à la situation telle qu'elle existe actuellement en Turquie. La question des établissements ouverts dans ce pays a été traitée par l'orateur dans le rapport qu'il a préparé pour le Congrès. Aussi s'abstient-il d'y insister ici.

Le *Président** clôt la discussion générale. Il pense que lorsqu'on discutera demain matin le chiffre 1 des conclusions, il serait bon qu'on aille un peu plus loin que ne l'a fait le rapporteur général et qu'on tente de décrire exactement quel est le degré de surveillance que l'on a en vue lorsqu'on parle d'un établissement ouvert. M. Fox a vu des prisons sans murs d'enceinte mais où les détenus étaient confinés dans des cellules, d'autres où les détenus n'étaient pas confinés dans des cellules mais où les murs d'enceinte étaient remplacés par des gardes, d'autres enfin qui étaient des établissements entièrement ouverts, en

ce sens qu'aucune barrière physique quelle qu'elle soit ne s'y trouvait, ni murs d'enceinte ni gardes. Il faudrait donc que la Section se prononce sur ce en quoi consiste dans son esprit un établissement ouvert, aux fins de la résolution qu'elle adoptera.

Le Président déclare qu'il tentera de mettre au point d'ici demain matin, avec le rapporteur général, M. Germain, un projet de résolution, basé sur les conclusions du rapporteur général et tenant compte de la discussion de cette après-midi, qui puisse servir de base à l'examen de détail de la matière par la Section.

Ce mode de faire recueille l'assentiment général et la séance est levée.

ANNEXE

Exposé de M. José Agustín Martínez (Cuba) [1])

1. Les succès obtenus dans les établissements dits ouverts sont tels qu'il est bien des gens qui pensent qu'il est possible d'abandonner la prison traditionnelle. Nous ne pensons pas quant à nous que ce moment soit déjà arrivé. Une application prématurée du système peut ruiner l'avenir de celui-ci.

2. Malgré ses nombreux défauts, la prison fermée actuelle — non la prison traditionnelle — a un rôle à jouer dans le système de la société; le délinquant est éloigné de la partie lésée, et il est mis pendant un certain temps dans l'incapacité de faire à nouveau du mal.

3. La prison fermée offre une certaine garantie que le délinquant ne peut pas mettre fin à sa ségrégation, car il est placé dans l'incapacité physique de s'évader. Dans l'établissement dit ouvert, cette garantie est considérablement diminuée.

4. Une mesure pénale ne peut jamais représenter un bénéfice

1) M. Martínez, Président de l'Institut national de criminologie de Cuba et délégué par la République de Cuba comme représentant au Congrès a été empêché au dernier moment de participer à celui-ci, mais a envoyé la communication qui suit relative à la première question du probramme de la Section II (établissements ouverts).

pour le délinquant. Il est important que par la limitation de la liberté et par sa subordination aux règles strictes de la prison, le délinquant puisse être amené à comprendre qu'il est préférable pour lui de vivre conformément aux règles de la société libre. Les établissements ouverts ne répondent pas à ce but aussi bien que le fait la prison fermée moderne.

5. Il y a une fonction pour laquelle l'établissement ouvert est insurpassable: c'est celle de la préparation du délinquant à sa réincorporation dans un milieu social libre. Il n'est rien de plus dangereux que le transfert soudain du délinquant du régime de ségrégation totale à celui de liberté totale. Ce changement immédiat auquel il n'est pas dûment préparé a très souvent une conséquence fatale pour sa vie future.

6. L'établissement ouvert peut prévenir ce choc, et constitue en même temps une prime accordée au délinquant qui a atteint pendant qu'il subissait sa peine en prison le degré le plus élevé du systême progressif.

7. L'établissement ouvert est également recommandable pour le renvoi de délinquants primaires non dangereux condamnés pour des infractions peu graves. Ces détenus devraient être tenus dans des sections séparées de celles où se trouvent les délinquants qui sont dans la période antérieure à la libération.

La résolution suivante est proposée au Congrès:

Le XIIe Congrès pénal et pénitentiaire recommande la création d'établissements dits ouverts aux fins d'y renvoyer:

(1) les détenus qui ont atteint le degré le plus élevé du système progressif auquel on a recours dans chaque pays pour la période précédant immédiatement la libération du délinquant;

(2) les délinquants primaires non dangereux qui subissent de courtes peines d'emprisonnement, lorsqu'on a des raisons bien fondées de croire que le détenu ne tentera pas de s'évader.

Séance du mardi 15 août 1950 (matin)

Le *Président** ouvre la séance et communique à l'assemblée qu'il

a préparé, en collaboration avec le rapporteur général, M. Germain, un projet de résolution sur la première question du programme, dont la discussion a débuté hier après-midi. Le texte dactylographié de ce projet sera distribué au cours de la matinée. Dans l'intervalle, le Président propose que la Section aborde la discussion de la deuxième question de son programme:

Traitement et libération des délinquants d'habitude.

M. *Beleza dos Santos* (Portugal), rapporteur général [1]), signale que la question des délinquants d'habitude a déjà fait l'objet d'études avant la guerre, car elle figurait au programme du Congrès de 1940, qui n'a pas pu avoir lieu. Toute une série de rapports préparés à cette occasion ont été publiés par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire. Après la guerre, cette Commission a désigné une sous-commission chargée d'étudier cette question, qui a décidé de faire une enquête au moyen d'un questionnaire. Un grand nombre de pays ont répondu à cette enquête, puis la question a été inscrite au programme de ce présent Congrès. De nombreux rapports ont alors été présentés dans le cadre des travaux préparatoires du Congrès [2]). Le rapporteur général tient à signaler qu'il n'a pas utilisé pour son étude de la question que ces derniers rapports seulement, mais également tout le matériel qui avait déjà été mis antérieurement à la disposition de la Commission. Parmi celui-ci, il tient à signaler spécialement la réponse de l'Argentine à l'enquête instituée, présentée par le Dr. Pessagno, à laquelle il a eu largement recours; ce qui s'explique aisément puisqu'elle émane d'un pays qui a fait un grand effort en cette matière et qui a obtenu des succès certains dans le domaine du traitement pénitentiaire et post-pénitentiaire des délinquants d'habitude.

Toute cette documentation, que M. Beleza dos Santos a étudiée avec le plus grand profit, a fourni une abondance de faits. Une sélection s'est naturellement imposée, et ceci tout d'abord quant à la délimitation du sujet à traiter. On peut en effet être un délinquant d'habitude en raison d'une maladie mentale, par exemple, mais c'est alors la maladie mentale qui est au premier plan et qu'il faut soigner,

1) Rapport général, voir Volume IV, page 169.

2) Voir la liste des rapporteurs loc.cit., note.

et on recourra à cet effet à d'autres procédés et à d'autres moyens qu'en ce qui concerne les délinquants d'habitude en général. Les malades mentaux ont donc été délibérément exclus de l'étude. Il convient de préciser cependant qu'il n'en va pas de même en ce qui concerne les délinquants atteints d'une anormalité de caractère, ou les personnalités psychopathiques, comme on les appelle parfois. Un grand pourcentage de délinquants d'habitude révèle de tels traits et ils doivent être englobés dans une étude générale de la délinquance d'habitude. Mais d'autres parmi ceux-ci présentent des caractéristiques spéciales, par exemple les vagabonds, les fainéants ou encore les délinquants qui ont une conduite dangereuse en raison d'une façon de vivre particulière. Ces groupes-là font également l'objet d'études spéciales. Il est certain que dans la vie, toutes ces catégories ne sont pas séparées et que lorsque nous les divisons pour des raisons de méthode nous divisons ce que la vie elle-même ne sépare pas; mais un tel processus est nécessaire au développement d'une pensée claire, et l'essentiel est de toujours garder à l'esprit qu'il s'agit là de divisions abstraites, tracées dans la réalité complexe de la vie.

M. Beleza dos Santos a dû adopter certains autres principes pour l'utilisation du matériel qu'il a eu entre les mains. La délinquance d'habitude pose des problèmes nationaux, dépendants de conditions spécifiques à chaque pays, et d'autre part des problèmes qui sont au contraire communs à tous les pays. Pour un congrès international, il a paru opportun de se limiter aux questions qui ont un caractère international et d'écarter tout ce qui n'avait qu'un caractère particulier, en rapport étroit avec les conditions spéciales de tel ou tel pays déterminé.

Même avec ces délimitations, il restait très difficile de choisir l'essentiel parmi l'essentiel et de dégager des conclusions. En effet, on est ici en présence d'un problème dont un rapporteur, M. Hertel, a pu dire à juste titre qu'il est l'un des plus difficiles à résoudre de toute la politique pénitentiaire. Ceci est vrai à tous les stages de l'étude. En ce qui concerne l'étiologie, par exemple, quelle part faire au milieu et quelle part à l'hérédité? Il est très difficile de déterminer le rôle respectif des facteurs personnels et des facteurs sociaux, bien que cette question ait la plus grande importance au point de vue scientifique et du pronostic. Si l'on donne la primauté aux causes endogènes, ce dernier sera certainement moins favorable que si les causes du milieu paraissent déterminantes.

Le traitement pose des problèmes tout aussi complexes, et c'est ici surtout qu'on peut répéter après Socrate: „Tout ce que je sais, c'est que je ne sais rien". Nous ne savons en effet que fort peu de choses. Les difficultés du pronostic sont énormes. Les délinquants d'habitude qui ont fréquenté de nombreuses prisons s'adaptent en effet assez facilement au milieu pénitentiaire, et les statistiques disciplinaires au Portugal révèlent que les délinquants occasionnels sont en général punis plus souvent que les délinquants d'habitude. Cette expérience doit probablement avoir été faite dans les autres pays également. On peut évidemment tabler sur le fait que le délinquant d'habitude craint la mesure de sûreté indéterminée. Le prisonnier veut en général savoir quand il sortira de prison et il y a là un moyen qui peut être utile pour le ramener dans le bon chemin. Mais peut-on bâtir un système de réadaptation sociale sur la crainte? C'est bâtir sur le sable plutôt que sur le roc. De toute façon, le danger existe que l'administration pénitentiaire conclue un peu trop vite d'une conduite pénitentiaire exemplaire à la probabilité d'une bonne conduite dans la vie libre.

La libération conditionnelle, le patronage et l'aide post-pénitentiaire sont aussi des problèmes particulièrement difficiles à résoudre pour le délinquant d'habitude et qui doivent être examinés attentivement. L'orateur se souvient d'un détenu qui lui déclarait qu'il aurait besoin, lors de sa libération, d'un soutien moral et d'une main forte qui le seconde, sans quoi il se rendait parfaitement compte qu'il retomberait dans la délinquance.

Sur tous ces problèmes, le rapporteur général a fait part de l'opinion dominante et a traduit dans son rapport les courants généraux d'idées, en y émettant d'ailleurs aussi son opinion personnelle. Il a d'autre part mis en relief les divergences de conception qui se sont révélées, divergences dans la manière d'envisager les expériences faites et divergences de ces expériences. Tout cela montre qu'il faut continuer à étudier ces problèmes, afin d'examiner si l'on peut arriver à des résultats un peu plus sûrs. Les conclusions du rapporteur général [1]) sont évidemment très modestes. Mais comme M. Bates l'a dit dans son discours inaugural du Congrès: Il faut faire preuve en cette matière d'une longue patience; et ceci correspond d'ailleurs à l'expérience de l'orateur en qualité de juge des enfants au

1) Loc. cit., pages 185 et 202.

Portugal. Si la Section trouvait, malgré la lenteur et la prudence qui s'imposent, que ces conclusions sont trop modestes et qu'il faut faire ici ou là un pas de plus en avant, il lui appartiendra naturellement de le décider et d'agir en conséquence. Les conclusions du rapport général ont la teneur suivante:

1. Les dispositions pénales sur la récidive ne sont pas suffisantes pour lutter efficacement contre la délinquance d'habitude. Il faut recourir à cet effet aux mesures de sûreté.
2. L'imposition de certaines conditions pour que la déclaration d'habitude criminelle soit possible (un certain nombre de condamnations subies ou de crimes commis) est recommandable, surtout pour les pays où un tel système s'accorde avec les principes essentiels de l'ordre juridique. Ces conditions n'empêchent pas de donner un pouvoir discrétionnaire relativement large aux autorités judiciaires ou administratives appelées à prendre des décisions au sujet des délinquants d'habitude.
3. Il n'est pas souhaitable de faire subir aux condamnés, après avoir constaté qu'ils sont délinquants d'habitude, une peine qui entraîne une privation de la liberté et seulement après une mesure de sûreté, avec des régimes divers et dans des établissements différents. On doit leur appliquer *une mesure unifiée* et d'une durée relativement indéterminée.
4. Il est recommandable, en ce qui concerne le traitement des délinquants d'habitude qui doivent être internés, de séparer les jeunes délinquants des adultes, et les délinquants plus dangereux et plus réfractaires à l'amendement de ceux qui le sont moins.
5. Le traitement des délinquants d'habitude doit être dominé par l'idée de leur amendement possible. Par conséquent, un de ses buts doit être celui de la rééducation et du reclassement social de ces délinquants.
6. Les délinquants d'habitude doivent être soumis à une observation particulièrement attentive au point de vue psychologique, psychiatrique et social au début et pendant la durée de l'internement, et même autant que possible avant le jugement.
7. La libération définitive des délinquants d'habitude doit en général être précédée d'une libération conditionnelle combinée avec un patronage bien orienté.
8. Le délinquant d'habitude, surtout s'il a été soumis à un internement, doit voir sa situation examinée à nouveau à la fin de certaines périodes.
9. La réhabilitation des délinquants d'habitude — avec les précautions nécessaires — doit être envisagée, en particulier si la loi attribue à la déclaration d'habitude criminelle des effets spéciaux en dehors de celui de l'application d'une mesure de sûreté.
10. Il est souhaitable que la déclaration d'habitude criminelle, le choix et les modifications de la mesure de sûreté appliquée et la cessation de ses effets, soient du ressort d'un tribunal spécialisé ou d'une commission composée d'experts et à laquelle appartienne un juge.

11. On doit étudier l'application de mesures spéciales aux personnes qui auraient commis plusieurs infractions par négligence habituelle dangereuse.

Le *Président** remercie le rapporteur général de son analyse pénétrante et ouvre la discussion.

M. *Jiménez de Asúa* (Espagnol) félicite le rapporteur général tant pour son rapport que pour son exposé introductif, et déclare qu'il peut être utile de rappeler qu'historiquement deux sources viennent coïncider pour donner au problème des délinquants d'habitude toute son importance: à la fin du XIXème siècle, d'une part, le Professeur belge Adolphe Prins a posé dans le cadre de l'Union internationale de Droit pénal, le problème de l'état dangereux à propos des récidivistes, et d'autre part la sentence indéterminée a été mise à la mode au Congrès de Washington en 1910, qui l'a traitée à fond, et elle a été longuement examinée à Londres en 1925 dans ses rapports avec la délinquance d'habitude.

Le premier problème qui se pose est celui de la notion même du délinquant d'habitude. M. Beleza dos Santos a déclaré à ce sujet qu'on doit se baser surtout sur un certain nombre de condamnations, car le délinquant doit montrer un certain penchant au crime et l'insuffisance de la peine par rapport à lui-même. Il est évident que l'habitualité est démontrée par plusieurs infractions (encore que depuis que Von Liszt, à Berlin, a parlé du *Zustandverbrecher* – délinquant d'état, ou par état naturel –, il est possible d'admettre le penchant au crime après la commission du premier acte punissable déja). Mais on doit alors se demander s'il existe une différence entre l'habitude et la récidive. Si le rapporteur général croit que cette différence réside dans la question de l'état dangereux, nous allons au-devant de difficultés très graves et considérables. Pourquoi augmenter la peine pour la récidive, si le délinquant ne présente pas un danger plus grand? De l'avis de l'orateur, et selon une opinion de plus en plus généralement répandue, la récidive, au sujet de laquelle on a tant discuté pour savoir si elle doit être considérée comme aggravante ou même comme atténuante en cas d'habitude qui prive de la liberté de vouloir et d'agir, fait retraite dans le droit pénal pour être remplacée par la notion de délinquance d'habitude. Quelle importance attacher au fait qu'une personne a commis une ou deux nouvelles infractions, si ces infractions ne correspondent pas à sa personnalité et ne signifient pas de ce fait

un danger pour autrui? M. Jiménez de Asúa insiste sur ce point: il pense qu'il faut laisser de côté la récidive, qui disparaîtra peu à peu des codes pénaux, pour s'occuper des délinquants d'habitude, c'est-à-dire des personnes qui ont commis plusieurs infractions et qui, parce que celles-ci sont en accord avec leur personnalité, démontrent un penchant au crime. Si l'on arrive à cette conclusion, la définition du délinquant d'habitude comporte un double élément: la commission de plusieurs infractions, dont le nombre peut varier, chaque pays étant à cet égard libre de prescrire les dispositions de son code, *et* un penchant au crime ou un état dangereux.

On passe de cette façon à une nouvelle question: celle de la déclaration de délinquant d'habitude. Il a été suggéré qu'il peut y avoir une différence entre la déclaration d'habitualité et d'état dangereux. Mais la déclaration d'habitualité a pour but d'écarter la peine et de faire subir à sa place une mesure de sûreté, précisément parce que l'individu est dangereux. Si l'on ne veut pas se borner à compter les infractions – et il ne le faut pas, comme on vient de le voir – on ne peut séparer la déclaration d'habitualité de l'état dangereux. Quant à la personne qui est appelée à prononcer la déclaration d'habitualité, M. Jiménez de Asúa est d'avis que c'est toujours le juge qui doit avoir à cet égard le dernier mot; ceci en y ajoutant la condition naturellement qu'il prenne, avant de se prononcer, l'avis d'experts autorisés. Telle est la solution du projet de code pénal du Vénézuéla, à la préparation duquel l'orateur a collaboré.

Le rapport touche brièvement à la question très importante et extrêmement intéressante de l'habitualité pour les délits de négligence. Il y a là un problème qui mériterait d'être étudié à fond. Lorsqu'il parle de délinquance d'habitude, l'orateur a toujours pour sa part à l'esprit des infractions commises avec dol. Ce sujet est d'ailleurs fort complexe et n'a pas à être abordé ici.

En ce qui concerne le traitement, M. Jiménez de Asúa est pleinement d'accord avec le rapporteur général. Dès 1913, dans son premier ouvrage, l'orateur a posé en principe qu'il ne fallait pas admettre une dualité de la peine et de la mesure de sûreté, mais qu'il fallait au contraire arriver à une unification de la sanction sous forme d'une mesure, puisque la peine a démontré son manque d'efficacité. Mais le problème de la sentence indéterminée pose aussi immédiatement celui de la libération conditionnelle, comme le rapport l'a très justement relevé. Cette institution est nécessaire pour les délinquants d'habitude

plus encore que pour les autres délinquants. Car il importe particulièrement de pouvoir examiner, dans cet état intermédiaire, s'ils sont capables ou non d'adaptabilité à la vie sociale.

La fin de la sentence indéterminée doit également être prononcée par le juge, de l'avis de l'orateur. Celui-ci a proposé cette solution lors du Congrès de Londres, mais étant entendu que le juge serait orienté par l'avis de deux ou trois commissions: juridique, pédagogique, médicale, etc., avant de prendre sa décision. Le rapporteur général avait alors déclaré qu'il considérait cette idée comme excellente en elle-même, mais que sa réalisation se heurterait à de grandes difficultés et coûterait surtout beaucoup trop cher. Aujourd'hui, un quart de siècle plus tard, une opinion très générale est d'avis que le juge doit prononcer la fin de la sentence indéterminée. Un tel système est admis en Italie; au Brésil, il existe un juge d'exécution des peines qui bénéficie de l'information nécessaire d'experts autorisés.

Il semble qu'on pourrait donc poser en principe que c'est le juge qui décidera de la libération quand tous les experts qu'il aura consultés lui auront donné l'assurance que le délinquant est réadapté à la vie sociale. L'orateur insiste sur ce point, car seul un magistrat peut assurer les garanties de la liberté individuelle et cette liberté est sacrée, même s'il s'agit de celle de délinquants.

M. *Kunter* (Turquie) ne s'arrêtera pour le moment qu'au chiffre 1 des conclusions. Il partage pleinement les vues du rapporteur général selon lesquelles les dispositions pénales sur la récidive ne sont pas suffisantes pour lutter contre la délinquance d'habitude et il faut en conséquence trouver autre chose. Mais les mesures auxquelles on a recours doivent-elles s'appeler „mesures de sûreté"? L'orateur ne veut pas aborder ici la discussion de la dualité des peines et des mesures de sûreté, ce qui empêcherait la Section d'aboutir à une conclusion. Mais il propose que la deuxième phrase du chiffre 1 des conclusions soit rédigée ainsi: „Il faut recourir à cet effet à d'autres mesures".

M. *Ancel* (France) a été très interessé par le rapport et l'exposé de M. Beleza dos Santos. Il pense que chacun ici a l'impression qu'il y aurait beaucoup de choses à dire sur ce sujet, et surtout qu'il existe sur la plupart des points traités une adhésion générale aux vues du rapporteur. Le but de l'intervention de M. Ancel est avant tout de confirmer cette adhésion, et s'il désire nuancer celle-ci sur tel ou tel

point particulier, il ne pourrait le faire mieux que M. Jiménez de Asúa qui vient de prendre la parole. Aussi sera-t-il bref.

Tout le monde est d'accord sur la nécessité que le délinquant d'habitude ne doit plus se voir imposer une peine, mais une mesure de sûreté; ceci indépendamment d'ailleurs du fait qu'on l'appelle ainsi ou simplement „mesure": le résultat sera toujours le même. Mais cette solution soulève beaucoup de questions. L'orateur n'abordera que deux d'entre elles. Du point de vue législatif, tout d'abord, il est clair que la législation doit prendre nettement parti et ne plus accumuler la peine et la mesure de sûreté, mais passer au système qu'on qualifie parfois d'alternatif, du remplacement de la peine par la mesure. Il serait aisé de démontrer que c'est là l'orientation des législations les plus modernes. Le „Criminal Justice Act" de 1948 au Royaume-Uni, des lois récentes en Suède et la législation relative à l'enfance délinquante en France se sont orientées résolument dans cette direction. Il n'y a pas là de très grandes difficultés, si ce n'est que le législateur doit prendre conscience de la nécessité où il se trouve d'adopter cette solution.

L'organisation de la mesure de sûreté pose des problèmes plus délicats, tant sur le plan judiciaire que sur celui de l'exécution, c'est-à-dire sur le plan pénitentiaire. L'orateur ne dira que quelques mots du premier d'entre eux. C'est le problème complexe des garanties de la liberté individuelle qui est impliqué ici, car la mesure de sûreté est encore plus grave que la peine. M. Ancel pense, comme M. Jiménez de Asúa, que c'est le juge qui doit avoir le dernier mot, non seulement pour le prononcé de la mesure, mais aussi pour le changement des modalités d'exécution de celle-ci. Il faut en effet avoir un système suffisamment rigide pour assurer la sauvegarde légale des droits de l'individu.

Mais il faut d'autre part donner au système une souplesse suffisante pour que le juge puisse disposer de toutes les données nécessaires à son appréciation, se prononcer en raison de la personnalité du délinquant et pour cela connaître celle-ci et avoir les moyens de la pénétrer. C'est là que surgissent les difficultés pratiques. Le juge doit pouvoir disposer de l'avis d'experts et des moyens scientifiques nécessaires à la formation de son opinion. Or la mise en place d'un tel système nécessitera souvent, dans l'organisation judiciaire, des modifications de procédure délicates à réaliser. Il faut bien avoir à l'esprit qu'en passant de la notion de récidive à celle du traitement du délinquant d'habitude,

on passe du domaine juridique à un domaine qui est beaucoup plus criminologique que purement juridique, et il faut en tenir compte dans la législation elle-même. Il serait imprudent de penser qu'il suffit d'un mot pour changer une loi, une pratique judiciaire ou un état d'esprit, et c'est sur ces difficultés que l'orateur voulait simplement attirer l'attention de la Section.

M. *Bennett** (Etats-Unis) désire présenter une très brève remarque au sujet de la suggestion de M. Jiménez de Asúa relative à la question de savoir qui doit déterminer quand le délinquant d'habitude pourra être libéré. Il y a là l'un des problèmes les plus difficiles et les plus compliqués de toute la pénologie et on se rend en effet compte, comme l'a très bien dit le rapporteur, qu'on sait fort peu de choses en cette matière. De l'avis de l'orateur, le juge, dans le sens tout au moins qui est donné à ce mot aux Etats-Unis, ne doit avoir que fort peu de choses ou même rien à dire sur la question de la libération du délinquant d'habitude. Il est certain que la définition du juge peut varier d'un pays à l'autre; mais c'est aux pénologues, à ceux qui sont formés et armés pour déterminer quand un homme a des chances de se comporter normalement dans la vie libre, que devrait selon M. Bennett appartenir la décision. Le juge a une grande connaissance dans le domaine du droit et l'orateur a un grand respect pour les juges - il est d'ailleurs lui-même un juriste. Mais le problème qu'il faut résoudre ici n'est pas un problème juridique, mais un problème de comportement humain. En un mot, le juge doit se limiter à la détermination de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu et, dans le premier cas, il doit soumettre le délinquant pour une période indéterminée à la garde de pénologues, qui lui appliqueront le traitement approprié. Ce sont ces derniers qui pourront dire quand et dans quelles circonstances le délinquant pourra être libéré, et qui doivent de plus avoir le pouvoir additionnel de le surveiller en liberté et d'ordonner son retour à l'établissement si la chose se révélait nécessaire.

Le *Président,** parlant en tant que délégué du Royaume-Uni, s'associe entièrement, sous une seule réserve, à ce que vient de dire M. Bennett. La pratique du Royaume-Uni, telle qu'elle est fixée par le „Criminal Justice Act" de 1948, prévoit que le juge doit fixer le maximum de la durée de la mesure et ceci afin de garantir les droits individuels du délinquant auxquels M. Ancel a fait allusion. Mais dans

cette limite, la date de la libération est décidée par un conseil attaché à l'établissement où la personne subit la mesure. Ce conseil est présidé par un juge, qui n'est pas nécessairement celui qui a prononcé la condamnation, et il groupe des experts en pénologie et des membres du personnel de la prison. De cette manière, les garanties de la liberté individuelle sont sauvegardées grâce à la détermination par le juge du maximum de la durée de la mesure; mais la date exacte de la libération, en accord avec le pronostic établi quant à l'avenir du sujet, est appréciée et décidée par un corps d'experts qui a étudié tout le passé du délinquant, son comportement en prison et ses possibilités d'avenir.

M. *Van Helmont* (Belgique) relève que M. Beleza dos Santos a souligné au début de son exposé le fait que le problème de la récidive a des aspects internationaux d'une part et nationaux de l'autre. L'orateur partage pleinement ce point de vue et il tient même à insister ici sur son importance quant au régime à appliquer au récidiviste. Chaque région a sa récidive spéciale et il serait vain de fixer des normes trop précises à cet égard. On sait pertinemment que les passions sexuelles, par exemple, conduisent plus souvent à la commission d'infractions dans les pays du midi que dans ceux du nord. La criminalité due à l'alcoolisme, en revanche, suit une courbe inverse. L'importance des infractions commises contre les personnes ou contre la propriété varie également selon les latitudes. La grande richesse ou le paupérisme, d'une manière générale le déséquilibre économique et les grandes différences dans les classes sociales, jouent également un rôle important quant à la spécificité de fait de la récidive. Il faut donc laisser à chaque pays une grande autonomie en ce qui concerne le choix du régime à appliquer aux récidivistes, en raison du type variable de ceux-ci.

L'orateur, toujours en ce qui concerne le régime appliqué aux récidivistes ou aux délinquants d'habitude, rappelle d'autre part que le Professsor Roeling a publié en 1933 à La Haye les résultats d'une enquête internationale qu'il a faite sur les récidivistes. Il a déterminé parmi ceux-ci deux types extrêmes très différents: les a-sociaux et les anti-sociaux. Il ne s'agit pas de savoir si les délinquants sont amendables ou non, ou de considérer la gravité des infractions qui ont été commises, mais de les classer selon leur personnalité. L'a-social est un être faible, sans volonté, en général anormal de caractère, qui, une fois en liberté, retourne au délit parce qu'il n'a pas la force de volonté

et les qualités morales requises pour résister à ses passions. L'anti-social, en revanche, est le vrai ennemi de la société : volontaire, énergique, il a fait des plans pour vivre définitivement du délit et il a la volonté bien arrêtée de ne pas retourner dans le bon chemin.

Lorsqu'on examine l'inefficacité des régimes pénitentiaires, on doit bien constater que le drame se trouve souvent à l'origine. Lorsqu'on classifie les délinquants, on distingue les primaires, les vieux, les malades et les récidivistes, et on se contente de ces catégories. Or, il faudrait nuancer encore plus notre classification et non seulement séparer jeunes et vieux, primaires et récidivistes, mais encore et surtout ne pas mélanger, parmi ces derniers, les a-sociaux et les anti-sociaux. M. Van Helmont est d'autant plus à l'aise pour faire cette remarque qu'il doit confesser publiquement ici qu'il y a là une des raisons de l'échec de la loi de défense sociale qui est en vigueur en Belgique depuis 1930. Se basant sur le fait que la peine avait déjà été subie par les sujets qui y étaient soumis, on a prévu un régime assez large, mais ce régime a échoué, parce qu'on n'a pas eu la prudence de séparer les a-sociaux des anti-sociaux. Les premiers d'entre eux forment le 80 pour cent des récidivistes, mais les autres représentent la minorité agissante, même en prison. Ils ont eu régulièrement une influence pernicieuse sur la masse des détenus. Dans la complexité des régimes à établir, la première étape devrait donc consister, selon l'orateur, sur la base de ce que lui a appris l'expérience belge, à séparer les a-sociaux des anti-sociaux, afin de soumettre à un régime totalement différent ces deux catégories de délinquants d'habitude, cela par l'essence même des choses.

M. *Alexander* (Belgique) tient à féliciter M. Beleza dos Santos pour la clarté et aussi pour la discrétion et la prudence de ses conclusions. Il voudrait cependant défendre et préciser ici le rôle que doit jouer la psychiatrie dans le traitement des délinquants d'habitude (en en excluant, comme l'a fait le rapporteur général, les malades mentaux qui ne ressortissent pas au droit pénal). La psychiatrie n'offre pas actuellement la solution du problème des récidivistes, mais elle peut et elle a les moyens de collaborer à cette solution. Une telle prétention est d'autant plus justifiée que le nombre des déséquilibrés est très grand parmi les délinquants d'habitude. Il serait plus grand encore si l'on se donnait la peine d'examiner le cas de

ces récidivistes tranquilles que l'on considère comme des détenus modèles parce qu'ils ne commettent pas de tentative de suicide et n'ont pas de mouvements de révolte, et de se préoccuper de leur drame intérieur souvent intense. De toute façon, c'est à l'égard de tous les délinquants d'habitude déséquilibrés que la psychiatre doit intervenir. Le psychiatre devrait participer à la détermination du sort de ces récidivistes et la solution paraît être de les confier à une équipe se composant d'un magistrat, d'un représentant du barreau, d'un représentant d'une oeuvre de réadaptation sociale et d'un psychiatre, lequel a aussi son rôle à jouer. C'est parce qu'on a eu recours, en Belgique, à une telle équipe que, malgré ce que vient de dire d'une manière un peu pessimiste M. Van Helmont, la loi de défense sociale de 1930 n'a pas complètement échoué. Les quelques succès qu'on a pu compter ont été dus à cette collaboration. On a obtenu dans un certain nombre de cas des périodes très longues sans récidive, et même des reclassements définitifs, avec des sujets qui paraissaient désespérés.

En tout état de cause, l'essentiel est de ne pas trop s'attacher à la question de savoir si la mesure doit être appliquée dès après le jugement ou si la peine doit être suivie d'un internement pour une durée déterminée ou non. Le principal est, quelle que soit la solution, de s'occuper du délinquant dès son entrée en prison, dès qu'il commence à subir la sanction qui lui a été infligée. La réadaptation sociale ne doit pas être préparée à partir du moment où l'on peut entrevoir la libération future seulement. Elle doit s'exercer non seulement sur le plan professionnel, mais aussi familial et social, et c'est là une oeuvre qui s'étend sur des mois et même sur des années. C'est une technique assez spéciale et difficile, mais si l'on ne s'y applique pas, on échouera toujours. A ce point de vue, l'étude qu'on qualifie en Belgique d'„anthropologique" du délinquant peut rendre les plus grands services, et il est à espérer que son fonctionnement dans ce pays, interrompu par la guerre, reprendra bientôt normalement. Quand on se trouvera en présence de délinquants récidivistes dont on connaîtra l'histoire et dont on possédera une bonne biographie psychologique, biologique, sociale et juridique, on pourra adopter dès le début de l'exécution de la sanction un traitement adéquat et on pourra obtenir des résultats bien meilleurs que si l'on attend le moment d'une libération possible avant de se mettre à l'ouvrage. Etant donné le rôle

que jouent dans la genèse de la récidive les troubles névrotiques et les petits troubles psychotiques, il est inutile de souligner l'importance que pareils examens peuvent avoir pour la prévention de la récidive. Mais l'orateur aborderait ainsi le problème de la prophylaxie, qui n'est pas celui qui figure à l'ordre du jour.

M. *Cannat* (France) déclare que les conclusions du rapporteur général ont son plein agrément. Il ne veut ajouter qu'un mot au sujet de la question du traitement des délinquants d'habitude. Il a en effet été très impressionné par les arguments qui ont été présentés par M. Van Helmont en ce qui concerne la séparation des a-sociaux et des anti-sociaux. Il y a sans aucun doute dans le mélange de ces deux catégories le ferment qui permet de stériliser tout ce qu'on peut essayer de faire à l'égard des récidivistes. Les échecs partiels de Merxplas et de Camp-Hill et l'échec total de l'expérience française commencée en 1946 à Saint-Martin-de-Ré ont certainement leurs causes profondes ici.

Il s'y ajoute d'ailleurs une autre cause encore: c'est l'essai du régime progressif pour les multi-récidivistes. Tout régime progressif est basé sur l'idée d'un effort que doit faire le détenu. Or on ne peut faire faire un effort à ceux qui se refusent à accepter l'étiquette de périculosité qu'on leur donne. Un homme accepte sa peine, mais il n'accepte pas la notion de l'état dangereux. C'est pourquoi il faut renoncer à toute notion de progressivité dans le traitement, au sens ordinaire donné à ce mot dans la pratique pénitentiaire. Il y a cependant une progressivité possible, surtout à l'égard des a-sociaux, mais elle est de nature différente. Il faut d'abord séparer a-sociaux et anti-sociaux, comme on essaie du reste de le faire en France au centre de triage de Lille. On peut ensuite recourir à une progressivité, mais qui sera non plus intérieure mais extérieure. On ne peut plus prévoir la seule libération conditionnelle comme marche intermédiaire unique entre la détention et la libération; la transition est trop brutale. Il faut multiplier les marches. On accordera d'abord au détenu une permission de quelques heures pour se rendre à l'extérieur; plus tard, on pourra le soumettre à un régime de semi-liberté, dans lequel il travaillera au dehors pendant la journée et couchera à la prison. C'est après tout cela, et seulement si ces premières expériences ont été concluantes, qu'on pourra recourir à la libération conditionnelle. Cette expérience a donné en France un pourcentage de succès assez

encourageant et elle sera sans aucun doute continuée.

D'autre part, M. Cannat voudrait dire deux mots au sujet de l'intervention de M. Bennett relative à la personne qui doit prononcer la décision de libération. Nombreux sont ceux qui éprouvent quelque inquiétude à confier ce pouvoir à un comité d'experts, placé complètement en dehors de la souche judiciaire habituelle. Mais ce problème semble pouvoir recevoir une solution simple: le juge doit être instruit de ce que les sociologues et les pénologues connaissent dans les prisons. Il doit être introduit dans l'établissement pénitentiaire et recevoir une formation adéquate. La solution consiste donc non pas à exclure le juge, mais à l'instruire, et ceci est vrai non seulement pour les récidivistes, mais pour tous les délinquants. M. Cannat ira même plus loin et il affirme que la pauvreté du régime pénitentiaire tient pour une grande part à la pauvreté de la formation du juge.

Mrs. *Long** (Etats-Unis) déclare qu'elle se trouve être à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du monde de spécialistes que réunit ce Congrès, et qu'elle parlera ici au nom du public, plus ou moins mal informé et très antipathique, dont le rôle consiste à payer les factures. Ce public, qui est en dehors des établissements pénitentiaires et du contrôle de ceux-ci, considère chaque récidiviste comme le reflet d'un échec dans la théorie et dans la pratique auxquelles on a eu recours pour traiter le détenu.

Les vrais problèmes des praticiens en matière pénitentiaire, à part ceux qui se rapportent au financement de leurs activités, sont rarement présentés au public, de telle manière que celui-ci puisse s'instruire des difficultés réelles qui existent et mieux les comprendre; ce qui pourrait avoir des conséquences pour le financement de développements futurs. Lorsqu'on visite un établissement pénitentiaire quelconque, on trouve toujours chez les directeurs une grande réticence à faire part des problèmes qui se posent, et au contraire une grande fierté pour tout ce qui a déjà été réalisé. L'orateur croit que les progrès seraient plus rapides si l'on arrivait à développer, en commençant par ce Congrès, une nouvelle franchise qui permette d'éduquer le public et de stimuler son intérêt dynamique, ainsi que d'évaluer et peut-être d'accepter les suggestions qui pourraient lui être faites pour résoudre les problèmes qui se posent. Depuis 1928, Mrs. Long a visité des établissements pénitentiaires de tout genre; or, elle n'a rien vu cette année-ci qui consiste en une amélioration

par rapport à ce que M. Kellerhals avait déjà réalisé en 1930 à Witzwil, quand elle a visité cet établissement à son retour du Congrès de Prague. Chacun sait ici tout ce qui a été dit auparavant et l'orateur demande maintenant que les spécialistes en la matière présentent, avec concision, ce qu'ils estiment désirable que le public sache et fasse pour les aider à établir et à mettre en oeuvre un système pénitentiaire meilleur.

M. *Azevedo* (Brésil) tient à dire quelques mots puisque M. Jiménez de Asúa a eu l'amabilité de citer le cas de son pays comme celui d'un système qui pourrait servir de modèle. L'orateur est en effet membre du conseil pénitentiaire de Sao Paulo et il a quelque expérience en la matière.

M. Bennett a déclaré que le juge est un expert en matière juridique seulement et que de ce fait il n'est pas habilité à indiquer quand doit prendre fin la mesure imposée au délinquant d'habitude. Mais dans un ouvrage paru récemment aux Etats-Unis, „Juvenile Delinquency", on cite l'opinion de personnes qui comptent parmi les plus grands juristes de ce pays et selon laquelle le juge doit avoir une préparation sociologique, psychologique et psychiatrique et il devrait même connaître tout le savoir humain, pour remplir de façon satisfaisante sa fonction de magistrat en matière criminelle. Comme on l'a dit, on donne au juge, au Brésil, le dernier mot sur le moment précis de la libération. Il y a là une application du principe de la séparation des pouvoirs de Montesquieu, qui est bien la meilleure des méthodes que l'on ait trouvée jusqu'à nos jours pour assurer le respect de la liberté de la personne humaine, ce bien sans prix dont on proclame aujourd'hui la valeur. Mais le juge utilise à cette fin l'avis du conseil pénitentiaire. Cet organisme est composé de sept personnes qui ne sont pas des fonctionnaires, mais qui exercent leur tâche à titre honorifique. Trois d'entre eux sont des professeurs de psychiatrie, deux sont professeurs de droit et les deux autres respectivement professeur de médecine légale et représentant du ministère public. Ce conseil donne son avis sur la base de l'étude qui a été entreprise par l'institut de bio-typologie, qui fonctionne dans le pénitencier et qui est composé de psychiatres, de sociologues et de psychologues. Cet institut examine toutes les personnes qui demandent leur libération conditionnelle. Tel est en bref le système brésilien.

L'orateur est membre d'un tel conseil depuis quatorze ans et

il doit dire que le traitement physique est ce qu'on a fait de mieux pour la réadaptation des délinquants habituels. Ceux-ci commettent d'ordinaire des délits contre la propriété, car ce sont des faibles qui n'ont pas le courage ni la volonté de travailler, tâche qui leur paraît trop difficile. Or, ces personnes souffrent souvent d'affections physiques, par exemple aux dents ou à la gorge, et se recrutent dans la classe sociale la moins favorisée. Lors de leur entrée au pénitencier, elles sont soumises à un examen complet de leur constitution par le corps médical et on traite leurs glandes, leurs amygdales, leurs hernies. On a pu constater souvent que ce traitement donne le meilleur résultat: la libération conditionnelle réussira et ces personnes ne commettront plus de délits, car elles auront retrouvé la santé physique.

Le problème est beaucoup plus compliqué en ce qui concerne la santé morale et l'anormalité mentale. Il n'est en effet pas possible d'enseigner aujourd'hui la morale, dans le monde bouleversé dans lequel nous vivons. La plupart des infractions commises le sont contre la propriété et la notion même de la propriété privée est dévaluée et, si l'on peut dire, démoralisée. Le concept de lutte pour la vie par tous les moyens l'emporte souvent sur celui de coopération sociale et beaucoup de voleurs, pick-pockets, etc. ont délibérément choisi leur voie. Ce qu'il faut donc ici, c'est rétablir le respect de la propriété et tenter de restaurer le prestige de cette institution.

M. *Nicod* (Suisse) a suivi toute la discussion avec le plus grand intérêt, et il se permet d'émettre quelques objections sur un point particulier qui a été soulevé. On a abondamment parlé de la question de la libération conditionnelle, et l'orateur constate à cet égard que si c'est un organisme judiciaire qui prononce la mesure à l'égard des délinquants d'habitude, l'exécution de celle-ci est en revanche le fait d'une autorité administrative, et il pense que la libération doit également être du ressort de cette dernière, à l'exclusion de tout organisme judiciaire. Il citera notamment ce qui se passe dans son petit pays, le canton de Vaud. Sa fonction de directeur de pénitencier l'oblige à préparer des préavis et des rapports sur tous les cas de libération conditionnelle, lesquels sont examinés d'office. Ces rapports sont mis en circulation auprès de la commission dite de libération conditionnelle, qui est composée de sept personnes: le chef du département intéressé, un juge suprême, un procureur général, et quatre autres membres qui sont censés représenter l'opinion publique.

On choisit en général un juriste, un médecin, un agriculteur et un artisan ou un représentant des professions libérales. Ces sept personnes sont donc appelées à prendre leur décision sur la base du rapport établi par la direction de l'établissement. Or, lors de la discussion, si les quatre membres cités en dernier lieu sont en général d'accord pour octroyer la libération, le procureur général (qui n'est pas nécessairement celui qui a requis) demandera d'ordinaire pourquoi on tient tant à libérer cet individu, qui ne se trouve pas mal en prison. Il dira même au directeur du pénitencier: „Vous dites que cet homme se conduit bien; dans ces conditions, gardez-le donc". Telle n'est naturellement pas l'opinion du directeur, qui veut pouvoir dire au détenu que s'il se conduit bien et si son amendement peut être constaté, il sera possible de le libérer conditionnellement. Vouloir associer le juge à la décision ne peut être d'aucun profit. Celui-ci ne voudra pas se déjuger ou déjuger ses collègues, et s'il a prononcé une peine, il estime qu'elle doit être subie et ne verra pas d'un bon oeil une libération anticipée. Il est donc préférable de l'éliminer de la formation de cette décision.

D'autre part, M. Nicod est absolument d'accord avec M. Van Helmont et il insiste lui aussi sur la nécessité de laisser à chaque pays le soin de régler la façon dont la libération conditionnelle est possible. On a dit très justement que la mentalité et le type du délinquant d'habitude varient d'un pays à l'autre, et on aurait tort de vouloir généraliser la solution.

Le *Président** annonce que la Section reprendra au début de la prochaine séance la discussion de la première question de son programme et il lève la séance.

Séance du mardi 15 août 1950 (après-midi)

Le *Président** ouvre la séance et déclare que la Section doit examiner maintenant le projet de résolution qui a été préparé par lui-même et le rapporteur général sur la première question du programme: *Dans quelle mesure les institutions ouvertes sont-elles appelées à remplacer la prison classique?*

Le texte français du projet de résolution ne peut malheureusement

pas encore être distribué, mais la Section commencera l'examen du projet sur la base du texte anglais. Chaque disposition sera traduite au fur et à mesure qu'on en abordera la discussion.

Le texte anglais du projet de résolution a la teneur suivante:

1. (a) For the purposes of this discussion we have considered the term "open prison" to mean a prison in which security against escape is not provided by any physical means, such as walls, locks, bars, or additional guards.
   (b) We consider that cellular prisons without a security wall, or prisons providing open accommodation within a security wall or fence, or prisons that substitute special guards for a wall, would be better described as prisons of medium security.

2. It follows that the primary characteristic of an open prison must be that the prisoners are trusted to comply with the discipline of the prison without close and constant supervision, and that training in self-responsibility should be the foundation of the regime.

3. An open prison ought so far as possible to possess the following features:
   (a) It should be situated in the country, but not in an isolated or unfavourable location. It should be sufficiently close to an urban centre to provide necessary amenities for the staff and contacts with educational and social organizations desirable for the training of the prisoners.
   (b) While the provision of agricultural work is an advantage, it is desirable also to provide for industrial and vocational training in workshops.
   (c) Since the training of the prisoners on a basis of trust must depend on the personal influence of members of the staff, these should be of the highest quality.
   (d) For the same reason the number of prisoners should not be high, since personal knowledge by the staff of the special character and needs of each individual is essential.
   (e) It is important that the surrounding community should understand the purposes and methods of the prison and should be invited to share in the work of re-habilitation.
   (f) The prisoners sent to an open prison should be carefully selected, and it should be possible to remove to another type of prison any who are found to be unable or unwilling to cooperate in a regime based on trust and self-responsibility, or whose conduct in any way affects adversely the proper control of the prison or the behaviour of other prisoners.

4. The principal advantages of a system of this type appear to be the following:
   (a) The physical and mental health of the prisoners are equally improved.
   (b) The conditions of imprisonment can approximate more closely to the pattern of normal life than those of a closed prison.
   (c) The tensions of normal prison life are relaxed, discipline is more easy to maintain, and punishment is rarely required.
   (d) The absence of the physical apparatus of repression and confinement,

and the relations of greater confidence between prisoners and staff, are likely to affect the anti-social outlook of the prisoners, and to furnish conditions propitious to a genuine desire for reform.
(e) Open prisons are economical both with regard to construction and staff.

5. The principal disadvantages appear to be:
(a) The risk of a number of escapes sufficient to disturb proper control or to shake public confidence in the system. But practical experience appears to demonstrate that in well thought-out and carefully controlled systems this danger need not arise.
(b) The possibility of undesirable contacts with the surrounding community, or of criminal offences against members of the community. This risk must exist, but again it appears from experience that it can be minimised so as to be negligible.
(c) It may be argued that if imprisonment in these conditions were widely extended, the effect on general prevention would be unfavourable. We suggest that if it can be shown conclusively that the effect on "individual prevention" is favourable, it would be necessary to demonstrate the proposition relating to "general prevention" equally conclusively before its validity could be admitted.

6. The question before us asks what categories of prisoners should be sent to open prisons.
(a) We consider that unsentenced prisoners should not be sent to open prisons, but otherwise we consider that the criterion should not be whether the prisoner belongs to any legal or administrative category, but whether treatment in an open institution is more likely to effect his re-habilitation than treatment in other forms of custody, which must of course include the consideration whether he is personally suitable for treatment under open conditions.
(b) It follows that assignment to an open prison should be preceded by observation in a closed prison, preferably a specialized observation institution.

7. It appears that open prisons may be either
(a) separate institutions to which prisoners are directly assigned after due observation, or after serving some part of their sentence in a closed prison, or
(b) attached to a closed prison so that prisoners may pass to them as part of a progressive system.

8. We conclude that the system of open prisons has been established in a number of countries long enough and with sufficient success, to demonstrate that its advantages outweigh its disadvantages, and that while it can never completely replace the prisons of maximum and medium security, its extension for the largest number of prisoners on the lines we suggest may make a valuable contribution to the prevention of crime. In particular, we consider that for women the advantages of open prisons are greater, and the disadvantages less, than for men.

Le *Président** met en discussion le chiffre 1 du projet de résolution.

M. *Kellerhals* (Suisse), qui constate qu'il est très difficile aux personnes de langue française de discuter sur la base du texte anglais, tient à rendre la Section attentive au fait que même dans les prisons les plus ouvertes, on devra certainement avoir encore des cellules. On ne les appelera peut-être plus ainsi, mais „chambres". Il n'en est pas moins vrai qu'il devra même parfois y avoir des barreaux. Il ne faut pas s'éloigner de la réalité. En Suisse, même dans des établissements considérés comme très ouverts, on a recours à des cellules, notamment pour prendre contact avec les hommes au cours des premiers temps qu'ils passent à l'établissement. C'est pourquoi l'orateur a déjà insisté pour qu'on ne définisse pas l'établissement ouvert en se basant sur les murs, les barreaux et les cellules, mais bien plutôt d'après la confiance qui est accordée aux hommes. Il y a là un critère qui permettra beaucoup plus que l'autre de ne pas s'éloigner de la réalité.

M. *Nicod* (Suisse) propose que la discussion et la votation sur le projet de résolution relatif à la première question soient ajournées jusqu'au moment où le texte français dudit projet aura été distribué.

Le *Président** pense que le système adopté de la traduction immédiate de chaque disposition mise en discussion devrait donner satisfaction pour un bref moment. En tous les cas, le point soulevé par M. Kellerhals est clair dans l'esprit de tous et il peut être discuté sans attendre la distribution du texte français.

M. *Barnett** (Nouvelle-Zélande) demande si les rédacteurs du projet de résolution ne pourraient pas expliquer quelle est leur position quant à la question soulevée par M. Kellerhals.

Le *Président** déclare à cet égard que tant M. Germain que lui-même ont eu clairement en vue qu'une prison telle que celle qu'a décrite M. Kellerhals, c'est-à-dire qui n'a pas de murs, mais dans laquelle subsistent des cellules et des barreaux, ne doit pas être considérée comme un établissement ouvert, mais bien plutôt comme une prison de sécurité moyenne. La proposition dont la Section est saisie est donc que l'expression d'„établissement ouvert" soit réservée uniquement, aux fins de la présente résolution, aux institutions qui ne possèdent aucune limitation physique quelconque.

M. *Barnett** (Nouvelle-Zélande) propose que le chiffre 1 soit adopté.

Le chiffre 1 est mis au vote et est adopté par 33 voix contre 7.

Le *Président** met en discussion le chiffre 2 du projet de résolution.

Personne ne demande la parole et M. *Hancock** (Ecosse) propose que cette disposition soit adoptée.

Le chiffre 2 est adopté par 43 voix sans opposition.

Le *Président** met en discussion le chiffre 3, lettre (a), du projet de résolution.

M. *Kunter* (Turquie) tient à ajouter encore quelques mots au sujet de la question de savoir si un établissement ouvert doit nécessairement être agricole. Plusieurs points de vue divergents ont été exposés à cet égard au sein de la Section. De l'avis de l'orateur, chacun d'eux renferme une part de vérité. En effet, lorsqu'on pense à un établissement ouvert exclusivement industriel, on se représente le plus souvent une prison située en ville et surveillée par des sentinelles. S'il en était ainsi, le caractère industriel serait évidemment incompatible avec celui d'établissement ouvert, car un régime intérieur libéral n'est pas suffisant pour donner sa véritable structure à un tel établissement. L'institution ouverte ne doit pas être surveillée comme l'est une prison classique, et le rapporteur général a eu raison de dire qu'une prison qui n'a ni barreaux, ni murs, mais dont les issues sont étroitement surveillées par des gardes, n'est pas un établissement ouvert. Mais la question se pose de savoir si l'on ne pourrait pas relâcher cette surveillance, même dans des prisons situées en ville. Si tel est le cas, on s'achemine vers l'établissement ouvert industriel et c'est dans cette mesure qu'il est possible de parler d'une telle institution.

M. Kunter ajoutera qu'il n'est pas partisan de l'établissement ouvert exclusivement industriel, car d'une part les inconvénients mêmes de l'établissement ouvert sont plus grands en ville qu'à la campagne, et d'autre part il est plus avantageusement possible de réunir les deux caractères, agricole et industriel, dans un seul établissement. Les pays à population plutôt industrielle ont la possibilité d'installer des ateliers

industriels dans des prisons mixtes situées à la campagne et bénéficiant des avantages de celle-ci.

En résumé, l'orateur estime que l'établissement ouvert ne doit pas avoir nécessairement le caractère agricole, mais que l'établissement ouvert à caractère agricole est préférable à un autre, car il a plus de chance de réussir.

M. *Nagel** (Pays-Bas) estime que le chiffre 3, lettre (a), doit être considéré en rapport avec le chiffre 5, lettre (b), du projet de résolution. La disposition qui est maintenant en discussion se rapporte aux contacts avec des organismes à caractère éducatif et social qui sont désirables pour la bonne rééducation des prisonniers. Le chiffre 5 (b) parle d'autre part de la possibilité de contacts indésirables des prisonniers avec la communauté environnante. Il semble que tout ce problème a été examiné beaucoup trop du seul point de vue du contact de l'établissement avec la société environnante et non du contact de la communauté avec l'établissement et ses habitants. Pour prendre une image dans le domaine de la biologie, c'est comme si l'on était en présence de cellules semi-perméables, qui permettent la circulation du liquide dans un seul sens et non dans les deux. Il y a dans ce mouvement unique allant de l'intérieur à l'extérieur une conception trop rigide des choses. L'établissement ouvert devrait également veiller à ce que la société reconnaisse l'intérêt de l'institution, aide les délinquants à se relever et l'établissement à accomplir sa tâche. Il faudrait prévoir la venue dans l'établissement dès le début de l'assistant social et des membres du patronage, et veiller à ce que le délinquant ne soit à aucun moment complètement isolé de la société. M. Bennett a parlé hier de la nécessité de façonner une nouvelle personnalité du détenu, et cela n'est possible qu'avec l'aide de l'extérieur. Lorsque nous parlons d'institution ouverte, nous ne devons donc pas oublier que l'extérieur a intérêt à venir à l'établissement, et garder en mémoire la nécessité pour les autorités de la prison de diriger au mieux et d'utiliser ce contact de l'extérieur vers l'intérieur. L'orateur espère donc que le chiffre 5, lettre (b), sera examiné en rapport avec le chiffre 3, lettre (a), et qu'il sera possible d'ajouter au projet de résolution quelques mots qui soulignent plus nettement que ce n'est le cas maintenant la nécessité de ce trafic dans les deux directions.

Le *Président** attire l'attention de M. Nagel sur le chiffre 3, lettre (e), du projet de résolution.

M. *Nagel** (Pays-Bas) déclare que cette disposition ne lui a pas échappé, mais que le double trafic dont il a parlé est l'un des traits les plus caractéristiques de l'établissement ouvert et qu'il serait peut-être heureux de pouvoir renforcer cette idée.

Le *Président** suspend la séance pour quelques minutes, afin de donner à la Section l'occasion de prendre connaissance du texte français du projet de résolution, qui vient d'être distribué.

Le texte français du projet de résolution a la teneur suivante:

1. (a) Aux fins de la présente discussion, nous avons considéré que le terme „établissement ouvert" désigne un établissement pénitentiaire dans lequel les mesures préventives contre l'évasion ne résident pas dans des obstacles matériels tels que murs, serrures, barreaux ou gardes supplémentaires.
(b) Nous considérons que les prisons cellulaires sans murs d'enceinte ou les prisons prévoyant un régime ouvert à l'intérieur d'un mur d'enceinte, ou de barrières, ou encore les prisons dans lesquelles le mur est remplacé par une garde spéciale, devraient plutôt être désignées comme prisons de sécurité moyenne.
2. Il s'ensuit que la caractéristique essentielle d'une institution ouverte doit résider dans le fait que l'on demande aux prisonniers de se soumettre à la discipline de la prison sans une surveillance étroite et constante, et que le fondement du régime consiste à inculquer aux prisonniers le sentiment de la responsabilité personnelle (self-responsibility).
3. Un établissement ouvert devrait autant que possible présenter les caractéristiques suivantes:
(a) Il devrait être situé à la campagne, mais non pas dans un lieu isolé ou malsain. Il devrait se trouver suffisamment près d'un centre urbain pour offrir les commodités nécessaires au personnel et des contacts avec des organismes à caractère éducatif et social désirables pour la rééducation des prisonniers.
(b) Le recours au travail agricole est sans aucun doute avantageux; mais il est également désirable de prévoir une formation industrielle et professionnelle dans les ateliers.
(c) L'éducation des prisonniers sur la base de la confiance devant dépendre de l'influence individuelle des membres du personnel, ceux-ci devraient être particulièrement qualifiés.
(d) Pour la même raison, le nombre des prisonniers ne devrait pas être élevé, car la connaissance individuelle par le personnel du caractère et des besoins spéciaux de chaque individu est d'une importance essentielle.
(e) Il est important que la communauté environnante comprenne les buts et les méthodes de l'établissement et soit invitée à collaborer à l'oeuvre de réadaptation.
(f) Les prisonniers renvoyés dans un établissement ouvert devraient être choisis attentivement, et il devrait être possible de transférer dans un établissement d'un autre genre tous ceux dont on constate qu'ils sont incapables ou n'ont pas la volonté de collaborer au sein d'un régime basé sur la confiance et la responsabilité personnelle, ou dont la conduite affecte de quelque manière fâcheusement le contrôle normal de l'établissement ou le comportement d'autres prisonniers.
4. Les principaux avantages d'un système de ce genre apparaissent être les suivants:
(a) Tant la santé physique que la santé mentale des prisonniers sont également améliorées.
(b) Les conditions de l'emprisonnement peuvent se rapprocher plus du genre d'une vie normale que celles d'un établissement fermé.
(c) Les tensions de la vie pénitentiaire normale sont atténuées, il est plus aisé de maintenir la discipline et il est rarement besoin de recourir aux peines disciplinaires.
(d) L'absence d'un appareil physique de répression et d'emprisonnement, et les relations de confiance accrue entre les prisonniers et le personnel sont aptes à affecter la conception anti-sociale des prisonniers, et à susciter des conditions propices à un désir sincère de réadaptation.
(e) Les établissements ouverts sont économiques, tant du point de vue des constructions que de celui du personnel.
5. Les principaux inconvénients apparaissent être:
(a) Le risque d'un nombre d'évasions assez élevé pour troubler le contrôle normal ou pour ébranler la confiance publique dans le système. Mais l'expérience pratique semble démontrer que lorsque le système est bien conçu et contrôlé attentivement, ce danger ne naît pas nécessairement.
(b) La possibilité de contacts indésirables avec la communauté environnante, ou de la commission d'infractions à l'égard des membres de la communauté. Ce risque existe sans aucun doute, mais l'expérience semble révéler ici également qu'il peut être minimisé de telle sorte qu'il devienne négligeable.
(c) On peut invoquer que si l'emprisonnement pratiqué dans ces conditions devait être largement étendu, une telle extension aurait un effet défavorable du point de vue de la prévention générale. Nous suggérons que s'il peut être démontré à satisfaction que l'effet sur la prévention spéciale est favorable, il serait nécessaire de démontrer d'une manière tout aussi concluante la proposition relative à la prévention générale avant qu'il soit possible d'admettre sa validité.
6. La question que nous traitons implique que l'on décide quelles catégories de prisonniers devraient être envoyées dans des établissements ouverts.
(a) Nous estimons que les prisonniers qui ne sont pas encore condamnés ne devraient pas être placés dans des établissements ouverts, mais pour le surplus nous considérons que le critère ne devrait pas être l'appartenance du prisonnier à une catégorie légale ou administrative, mais le point de savoir si le traitement dans une institution ouverte a plus de chance de

provoquer sa réadaptation qu'un traitement selon d'autres formes de privation de la liberté, ce qui doit naturellement inclure l'examen de la question de savoir s'il est personnellement apte à être soumis à un traitement dans les conditions de l'établissement ouvert.
(b) Il suit de ce qui précède que l'affectation à un établissement ouvert devrait être précédée d'une observation dans une prison fermée, de préférence dans un centre d'observation spécialisé.

7. Il apparaît que les établissements ouverts peuvent être:
(a) soit des établissements séparés, dans lesquels les prisonniers sont directement renvoyés après avoir été dûment observés, ou après avoir accompli une certaine partie de leur peine dans une prison fermée;
(b) soit rattachés à un établissement fermé de telle manière que les prisonniers puissent y être affectés dans le cadre d'un système progressif.

8. Nous arrivons à la conclusion que le système des établissements ouverts a été établi dans un certain nombre de pays depuis assez longtemps et avec suffisamment de succès pour démontrer que ses avantages l'emportent sur ses inconvénients, et que s'il est vrai qu'il ne peut jamais remplacer complètement les établissements à sécurité maximum ou moyenne, son extension au plus grand nombre possible de prisonniers, selon les principes que nous suggérons, peut apporter une contribution précieuse à la prévention du crime. En particulier, nous considérons que pour les femmes, les avantages des établissements ouverts sont plus grands, et leurs inconvénients moindres que pour les hommes.

A la reprise de la séance, le *Président** déclare que la discussion du chiffre 3, lettre (a), du projet de résolution se poursuit.

M. *Van Helmont* (Belgique) relève que l'échange de vues qui vient d'avoir lieu a trait à des particularités qui n'ont rien à faire avec la définition de l'établissement ouvert. Or, les lettres (a) et (b) du chiffre 3 sont une excellente définition de l'établissement ouvert, et l'orateur propose en conséquence leur adoption telles quelles. S'il restait quelque point de détail à préciser, il vaudrait mieux l'ajouter dans une disposition ultérieure, afin de ne pas nuire à la clarté de l'exposition de la matière.

Le chiffre 3, lettre (a), du projet de résolution est mis aux voix et est adopté par 29 voix sans opposition.

Le *Président** met en discussion le chiffre 3, lettre (b), du projet de résolution.

Personne ne demande la parole et M. *Van Helmont* (Belgique) propose que cette disposition soit adoptée.

Mis aux voix, le chiffre 3, lettre (b), est adopté par 41 voix sans opposition.

Le *Président** met en discussion le chiffre 3, lettre (c), du projet de résolution.

Personne ne demande la parole et M. *Klare** (Royaume-Uni) propose que cette disposition soit adoptée.

Le chiffre 3, lettre (c), est adopté par 43 voix sans opposition.

Le *Président** met en discussion le chiffre 3, lettre (d), du projet de résolution.

M. *Junod** (Afrique du Sud) demande aux rédacteurs du projet ce qu'ils entendent en disant que le nombre des prisonniers d'un établissement ouvert „ne devrait pas être élevé".

Le *Président** déclare que M. Germain et lui-même ont délibérément renoncé à fixer ici un nombre précis. La Section a naturellement la possibilité de discuter le point de savoir si un chiffre défini doit être introduit dans le texte de la résolution, afin de donner une forme plus précise aux vues du Congrès sur cette question.

M. *Junod** (Afrique du Sud) pense qu'il est très important que l'on trouve, soit dans la résolution, soit dans le procès-verbal des délibérations, quelques directives quant à ce qu'on a en vue ici. De nombreux Etats jeunes sont désireux de s'engager dans une politique progressive au point de vue pénitentiaire, et il faut que les Etats anciens, qui ont une grande expérience en la matière, leur donnent des directives qui puissent les aider dans leurs efforts. Le présent Congrès est un endroit idéal et un moyen plus efficace que n'importe quel autre pour préciser quelque peu l'idée qu'on doit se faire de la grandeur *optimum* d'un établissement ouvert. Il est certain que l'on ne peut pas fixer un chiffre exact à cet égard, mais les pays où les établissements ouverts sont en voie de création seront heureux de posséder un

ordre de grandeur approximative pour la réalisation de leurs projets.

Le *Président** répond à M. Junod en tant que délégué du Royaume-Uni, un pays où l'on possède une expérience assez considérable en cette matière: l'établissement ouvert doit être aussi petit que possible, mais en tout cas ne doit pas compter plus de 300 détenus.

M. *Petersen** (Danemark) tient à dire quelques mots au sujet de la grandeur et de la contenance des établissements ouverts, car il y a là à son avis un des aspects les plus importants de tout ce problème. L'orateur a la conviction bien établie que l'influence de l'établissement ouvert sur les détenus diminue proportionnellement à l'augmentation de l'étendue et de la contenance de l'établissement. L'institution trop grande ne peut pas échapper au danger du traitement mécanique et automatique et M. Petersen pense, pour sa part, qu'un établissement ouvert qui comprend plus de 150 détenus risque d'échouer et aura très probablement des effets négatifs sur ceux-ci. En effet, tous les fonctionnaires de l'établissement devraient avoir une connaissance assez détaillée de chaque prisonnier considéré individuellement. L'orateur attache une beaucoup plus grande valeur éducative aux contacts entre un personnel bien entraîné et préparé et les prisonniers qu'à toutes les faveurs qu'on peut accorder aux détenus, telles que possibilité d'obtenir un congé de l'établissement, etc. – cela bien qu'il ne dénie nullement l'importance que peuvent présenter ces derniers moyens. Ce sont les contacts individuels qui sont la clef de voûte du traitement, tout particulièrement en établissement ouvert, et ces contacts ne peuvent se développer normalement que dans l'ambiance favorable d'un traitement personnalisé, et jamais dans le cadre du traitement mécanique qui est nécessairement appliqué dans les grands établissements.

M. *Azevedo* (Brésil) déclare avoir beaucoup médité sur ce sujet du nombre des prisonniers qu'on peut renvoyer dans un établissement ouvert, mais les expériences sont à cet égard plus intéressantes que les données théoriques. L'orateur rappelle le cas d'une prison de comté de l'Etat de Delaware, aux Etats-Unis, qui est caractéristique. Il s'agissait d'une prison relativement petite – elle ne contenait que 300 détenus –, dans laquelle le directeur, Mordecai S. Plummer, avait introduit un esprit tout nouveau. Ce directeur était un homme mystique qui avait une foi extraordinaire dans les vertus humaines, et il avait

complètement transformé la mentalité de l'établissement. Au bout de deux ans, il régnait dans cette prison un ordre absolu, sans qu'on eût besoin de recourir à des murs et à des gardes, et même des condamnés à vie se promenaient en toute liberté. L'établissement fonctionna de cette manière remarquable pendant une dizaine d'années. Mais les juges, frappés des bons résultats qui y avaient été obtenus, y envoyèrent de plus en plus de délinquants, si bien que le nombre des détenus augmenta jusqu'à 700. De ce fait, la domination et l'influence morale que le directeur exerçait sur la population de l'établissement disparurent peu à peu et, au bout d'un certain temps, il fallut changer tout le système de direction de la prison.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'on ne saurait fournir tous les services techniques indispensables – psychologique, pédagogique, psychiatrique, bio-typologique, inspection médicale – pour une prison excessivement petite. Il paraît impossible de pouvoir mobiliser de véritables spécialistes pour 150 personnes seulement. Il faut donc adopter un chiffre un peu plus élevé, et même 300 paraît trop petit à l'orateur, qui verrait assez bien un chiffre de 500; ceci surtout, comme il l'a souligné, afin que l'Etat puisse fournir à cet établissement tous les services scientifiques qui sont nécessaires à la bonne marche d'une prison moderne.

D'autre part, il faut bien se rendre compte que tout, dans une prison, est souvent le fait d'un homme: Kellerhals a formé Witzwil, Brockway a formé Elmira, et on pourrait multiplier les exemples. Il faut une véritable vocation pour être un bon directeur de prison, et on ne rencontre pas une telle vocation tous les jours. Si on a la chance d'en découvrir une, il faut donc en faire profiter le plus grand nombre de détenus et ne pas réduire l'expérience à un trop petit nombre d'entre eux.

Le *Président** constate que la discussion a mis suffisamment en lumière la difficulté qu'il y aurait à tenter de fixer dans la résolution un chiffre précis au sujet de la contenance *optimum* des établissements ouverts. On a déjà proposé des nombres de 150, 300 et 500 détenus, et il n'y a guère de raisons pour que d'autres propositions ne soient pas présentées si la discussion devait continuer. C'est pourquoi le Président suggère, à moins qu'une proposition précise d'amendement ne soit

présentée, qu'on laisse le texte du chiffre 3, lettre (d), tel qu'il figure dans le projet.

M. *Junod** (Afrique du Sud) déclare que son intention a été pleinement satisfaite par l'échange de vues qui vient d'avoir lieu et il propose que la disposition en question soit adoptée en sa forme primitive.

Le chiffre 3, lettre (d), du projet de résolution est adopté par 48 voix sans opposition.

Le *Président** met en discussion le chiffre 3, lettre (e).

M. *Coopman** (Pays-Bas) constate qu'on a entendu sur le sujet en discussion nombre de faits fort intéressants signalés par des personnes qui vivent en constant contact avec ces problèmes. L'orateur, en tant que juriste, est un peu en dehors d'eux et il dira un certain nombre de choses en tant que *vox populi*. Il remarque en premier lieu que le chiffre maintenant en discussion est en relation avec le chiffre 3, lettre (b), et le chiffre 5, lettre (b), car ces deux dispositions intéressent également plus particulièrement le public. Ce matin déjà, d'ailleurs, Mrs. Long, des Etats-Unis, a parlé dans le même sens.

M. Coopman a été très intéressé par ce qui est dit dans les rapports sur le développement des établissements ouverts dans de nombreux pays et particulièrement aux Etats-Unis. On est là en présence de faits remarquables. Ainsi le rapport de Miss Edna Mahan, sur un établissement ouvert pour femmes, signale que l'institution en question possède une chapelle, des salles de loisir pour la lecture, des jeux divers et la fumée; qu'on y pratique toutes sortes de sports, le patinage, la danse; qu'on y donne des festivités et on mentionne même des représentations de cirque. Il semble qu'il existe des conditions analogues dans certains établissements pour hommes. L'orateur a beaucoup d'admiration pour ces réalisations, qui sont sans aucun doute très avancées, et force lui est de constater que l'opinion publique, particulièrement aux Pays-Bas, n'est certainement pas prête à envisager les choses d'une manière aussi progressive. Les spécialistes sont en avant des laïques et là est leur place. Mais on ne saurait aller trop en avant de l'opinion. En effet, les administrateurs de prison ont une certaine liberté, mais en tant que partie du pouvoir exécutif, ils sont

liés par les lois; les législateurs, eux, sont liés par les électeurs et responsables devant eux. Ce n'est pas sans intérêt que M. Coopman a lu dans un rapport américain, celui de M. Oppenheimer, de Baltimore, qu'il ne faudrait pas songer uniquement au traitement des prisonniers, mais également au traitement des électeurs. Aux Pays-Bas on constate d'ailleurs que le public, qui n'était pas du tout intéressé aux questions pénitentiaires, l'est de plus en plus depuis la dernière guerre. Ceci s'explique aisément, car nombre de citoyens qui ont vécu dans la clandestinité ont connu la prison de l'intérieur, ayant été enfermés par l'ennemi. Après la guerre, on a donc beaucoup fait pour tenter de développer l'éducation des prisonniers. Mais les Néerlandais sont conservateurs en matière pénitentaire; ils ne le sont pas pour toutes choses, mais ils le sont en tout ce qui touche à la loi pénale. On manifeste dans ce pays des idées assez démodées et qui ne sont en tout cas pas en accord avec les réalisations les plus avancées d'autres pays. Ainsi, par exemple, un rapporteur au Congrès, directeur d'un établissement aux Pays-Bas, a écrit à propos de l'idée de l'établissement ouvert qu'il lui semblait que l'idée si nécessaire de prévention générale serait mal servie par une exécution si légère de la peine.

Mais on ne peut se satisfaire de cette divergence dans la pensée. Il est fort bien que les pénologues devancent le public, car ils expérimentent tout ce qu'ils peuvent et les résultats qu'ils ont obtenus jusqu'ici sont très encourageants, tant en ce qui concerne l'individu que la communauté. Mais, de l'avis de l'orateur, la tâche d'un Congrès international pénal et pénitentiaire est précisément de faire des pas très précis pour éduquer le public et pour répandre largement les idées des pénologues. Les principes qui seront adoptés ici mériteraient la diffusion la plus large. Il faudrait recourir à cet égard à la presse, à des conférences, à la radio, au cinéma, et organiser, par exemple, des jours ou des semaines spéciales consacrées aux questions pénitentiaires. On recourt à ce système dans certains autres champs d'activité avec beaucoup de succès et il y aurait là un moyen pour attirer l'attention du public sur ces questions. Aux Pays-Bas, les sociétés privées de patronage organisent une fois par an un jour de l'entr'aide sociale, afin de récolter de l'argent pour leur activité. Or, le public qui donne de l'argent ne sait en général pas du tout ce en quoi consiste l'activité du patronage, car il n'en entend jamais parler. Il faudrait donc que nous pensions aux moyens et méthodes par lesquels nous pourrions organiser la propagation dans le public des résolutions que nous

adopterons. Cette propagation devrait avoir lieu à l'échelle internationale et c'est si possible dans tout le monde, aux mêmes jours et aux mêmes semaines, qu'il faudrait répandre largement les résolutions du Congrès. C'est ainsi seulement que le public, qui est toujours trop éloigné des buts et des idéals des pénologues, pourrait avoir une meilleure compréhension de la tâche de ceux-ci.

C'est ainsi également qu'on pourra avoir autour de l'établissement une communauté compréhensive et prête à fournir son appui à l'oeuvre de relèvement entreprise. Les contacts indésirables auxquels fait allusion le chiffre 5, lettre (b), tiennent avant tout à ce que le public n'est pas informé, et n'est pas intéressé aux buts de l'établissement ouvert. Dostoïevsky a décrit dans un de ses ouvrages une prison de Sibérie où il a été enfermé pendant de nombreuses années et il relate tout le mal qui peut naître d'une communauté qui ne comprend pas les buts de l'établissement et qui n'est pas disposée à aider celui-ci dans son oeuvre. Dans ce cercle plus restreint aussi, nous devons avoir un public plus instruit et plus compréhensif, afin de donner à chaque délinquant une pleine chance de se réhabiliter, chance à laquelle il a droit en tant qu'être humain et parcelle vivante de notre société.

Le *Président** constate que le temps passe et que la Section devrait absolument adopter ce soir le projet de résolution qui est en discussion, afin que l'Assemblée plénière puisse en être saisie demain matin. Il donne la parole à M. Klare (Royaume-Uni), qui désire présenter un amendement tenant compte des remarques présentées par Mrs. Long et M. Coopman.

M. *Klare** (Royaume-Uni) propose que la phrase suivante soit ajoutée à l'alinéa (e) du chiffre 3 : „Il peut être nécessaire de faire dans ce but une certaine propagande et de capter l'intérêt de la presse".

M. *Bates** (Etats-Unis) se déclare très en faveur de cette adjonction en ce qui concerne la première partie de la lettre (e). Mais il a le sentiment qu'il est dangereux d'inviter la communauté environnante à collaborer à l'oeuvre de réadaptation. Il propose donc de supprimer la fin de la phrase, qui lui paraît de nature à donner lieu à des malentendus considérables.

Le *Président** explique, au nom des rédacteurs du projet de résolution, que les mots que M. Bates propose de supprimer ne sont en quelque sorte qu'une référence à la lettre (a) du chiffre 3, où l'on a parlé déjà des contacts avec les organismes à caractère éducatif et social désirables pour la bonne rééducation des prisonniers. En adoptant la lettre (a) du chiffre 3, on a donc accepté l'idée que les ressources éducatives et autres de la communauté pourront être mises à la disposition du personnel pour aider celui-ci à obtenir plus aisément la réadaptation des prisonniers.

M. *Bates** (Etats-Unis) voit bien le rapport qui existe entre les deux dispositions, mais il persiste à penser qu'il serait préférable d'éliminer la fin de la lettre (e). La lettre (a) ne vise en effet que les organismes à caractère éducatif et social, tandis qu'ici, on invite toute la communauté environnante à participer à l'oeuvre de rééducation et on étend considérablement la portée de l'idée qui figurait à la lettre (a). Si tout ce qu'on voulait se trouve dans ce dernier alinéa, le plus simple serait évidemment de supprimer la fin de la lettre (e) et M. Bates maintient sa proposition.

Le *Président** déclare que s'il n'y a pas d'opposition, il est disposé à accepter l'amendement de M. Bates, et il en est ainsi décidé.

Le *Président** met alors aux voix le chiffre 3, lettre (e), dans sa nouvelle teneur, qui est la suivante: „Il est important que la communauté environnante comprenne les buts et les méthodes de l'établissement. Il peut être nécessaire de faire dans ce but une certaine propagande et de capter l'intérêt de la presse".

Cette disposition est adoptée par 36 voix sans opposition.

Le *Président** met en discussion le chiffre 3, lettre (f) du projet de résolution.

M. *Bates** (Etats-Unis) demande pourquoi on se sert toujours dans le texte anglais de l'expression „open prison" plutôt que celle de „open institution" qui a été adoptée dans le rapport général. Il y a là un point de terminologie qui lui paraît fort important.

Le *Président** déclare qu'il y a là une pure négligence dans la rédaction du projet de résolution, et que les mots „open institution" seront substitués aux mots „open prison" tout au long du texte.

Mis aux voix, le chiffre 3, lettre (f), est adopté par 45 voix sans opposition.

Le *Président** met en discussion le chiffre 4, lettre (a), du projet de résolution.

M. *Barnett** (Nouvelle-Zélande) propose que le chiffre 4 soit examiné dans son ensemble.

Le *Président** se rallie à cette suggestion, qui recueille l'assentiment de l'assemblée, et l'ensemble du chiffre 4 est mis en discussion.

Personne ne demande la parole et M. *Barnett** (Nouvelle-Zélande) propose que le chiffre 4 soit adopté.

Mis aux voix, le chiffre 4 du projet de résolution est adopté par 41 voix sans opposition.

Le *Président** déclare, avec l'assentiment de l'Assemblée, qu'on recourra à la même procédure pour le chiffre 5 du projet de résolution, qui est donc mis en discussion dans son ensemble.

M. *Jiménez de Asúa* (Espagnol) propose de supprimer la lettre (c) du chiffre 5, ou tout au moins la deuxième phrase de celle-ci. Il lui paraît très grave de vouloir trancher, à l'occasion de la présente résolution, une question aussi importante que celle de la prévention générale et de la prévention spéciale. Le Congrès a précisément entendu ce matin une conférence très intéressante de M. Cornil au cours de laquelle ce point a été abordé, mais comme on l'a vu, il s'agit d'une matière très complexe, qui n'a en tout cas pas sa place ici. Il conviendrait donc soit de supprimer complètement la lettre (c), soit de conserver seulement la première phrase de cet alinéa et d'ajouter ensuite que le danger qu'on pourrait craindre en ce qui concerne la prévention générale est atténué, ou même effacé, par ce qu'on dit à la lettre (f) du point 3 et aux lettres (a) et (b) du point 6.

Le *Président** signale que le texte dont la suppression est proposée est repris du chiffre 3 des conclusions du rapporteur général. Au demeurant, il propose que soit tout d'abord examiné l'amendement tendant à la suppression complète de la lettre (c) du chiffre 5, qui est l'amendement le plus radical.

M. *Beleza dos Santos* (Portugal) se déclare pleinement d'accord avec M. Jiménez de Asúa pour préconiser la suppression complète de la lettre (c). On a dit dans la résolution les raisons pour lesquelles on désire avoir des établissements ouverts. Pourquoi s'enliser maintenant dans la question extrêmement complexe et débattue de la prévention générale et de la prévention spéciale?

M. *Bates** (Etats-Unis) estime que si l'on est d'avis de supprimer la lettre (c) du chiffre 5, on pourrait tout aussi bien supprimer les lettres (a) et (b) du même chiffre. On ne fait, dans ce chiffre 5, que soulever des arguments qui permettent d'attaquer les établissements ouverts. Puisque nous sommes en faveur de tels établissements, pourquoi livrer nous-mêmes des arguments à ceux qui les combattent? M. Bates propose donc formellement la suppression de l'ensemble du chiffre 5.

M. *Jiménez de Asúa* (Espagnol) déclare qu'il peut pleinement se rallier à cette proposition.

Le *Président** met tout d'abord aux voix la proposition la plus radicale, qui est celle de M. Bates, tendant à la suppression complète du chiffre 5 du projet de résolution.

La suppression du chiffre 5 est décidée par 33 voix contre 1.

Le *Président** met en discussion le chiffre 6, lettre (a), du projet de résolution.

M. *Barnett** (Nouvelle-Zélande) fait remarquer que les mots introductifs qui précèdent la lettre (a) n'ont guère d'utilité.

Il est décidé de supprimer les mots: „La question que nous traitons implique que l'on décide quelles catégories de prisonniers devraient être envoyées dans des établissements ouverts."

M. *Barnett** (Nouvelle-Zélande) propose que le chiffre 6, lettre (a), soit adopté.

Mis aux voix, le chiffre 6, lettre (a), est adopté par 37 voix sans opposition.

Le *Président** met en discussion le chiffre 6, lettre (b), du projet de résolution.

M. *Aude-Hansen** (Danemark) estime que la rédaction de cette disposition est trop absolue. Il y a des cas où il est très important qu'un délinquant condamné puisse venir directement de son domicile à l'établissement ouvert, par exemple après avoir été observé en liberté par un assistant social. En effet, il peut être très néfaste pour certains délinquants d'être renvoyés dans une prison fermée, même pour une période très courte. C'est pourquoi l'orateur propose d'assouplir la disposition en discussion, en indiquant que c'est „en règle" seulement qu'on doit recourir à une observation dans une prison fermée.

Le *Président** se déclare, pour sa part, disposé à accepter l'amendement présenté.

M. *Kellerhals* (Suisse) croit qu'on devrait être encore moins rigide et dire simplement que l'affectation à un établissement ouvert peut être précédée d'une observation dans une prison fermée. En effet, on veut envoyer autant que possible les détenus dans des établissements ouverts, et la seule possibilité d'une observation préalable doit être considérée comme suffisante.

M. *Aude-Hansen** (Danemark) se rallie à la proposition de M. Kellerhals.

M. *Bates** (Etats-Unis) a une grave objection à présenter à l'encontre de la proposition de M. Kellerhals. Il pense surtout au risque de maladies infectieuses et à la nécessité d'une quarantaine pour les nouveaux détenus. Ces précautions ne peuvent être prises dans les établissements ouverts, et il y a là un risque qui ne peut être éliminé que par le passage dans une prison fermée. Si l'on a

cette idée à l'esprit, le terme „devrait" paraît meilleur que la simple possibilité de l'observation. D'ailleurs, en tout état de cause, il paraît très désirable d'observer les délinquants avant qu'on les livre à la vie en plein air.

Le *Président** tient, en tant que délégué du Royaume-Uni, à s'associer à l'observation présentée par M. Bates. L'expérience dans son pays est également qu'une observation préalable de l'homme est essentielle avant qu'on puisse le renvoyer dans un établissement ouvert. D'ailleurs une telle obligation semble impliquée dans les termes mêmes de la lettre (a) du chiffre 6, qui vient d'être adoptée. En effet, comment savoir s'il est préférable ou non d'envoyer un délinquant dans une institution ouverte si l'on n'a pas l'occasion de l'observer?

M. *Aude-Hansen** (Danemark) insiste néanmoins pour qu'on n'introduise pas de rigidité dans la résolution. Un établissement ouvert n'est pas nécessairement une prison-camp, et il est possible de faire l'observation d'un détenu dans l'établissement lui-même. Tel est en tout cas la situation au Danemark. D'autre part, il est également possible, comme l'a déjà fait remarquer l'orateur, que l'assistant social observe le condamné en liberté. Il faut à tout prix éviter à certains délinquants le contact néfaste de la prison fermée, même si ce ne devait être que pour une courte période d'observation.

M. *Coopman** (Pays-Bas) se demande si l'on ne pourrait pas trouver une solution en ne précisant pas que l'observation doit avoir obligatoirement lieu dans une institution fermée, mais en disant simplement que le renvoi dans l'établissement ouvert devrait être précédé d'une observation dans un centre spécialisé. La question resterait donc ouverte de savoir si c'est dans un établissement ouvert ou dans une prison fermée que l'on procédera à l'observation.

Le *Président** constate que la rédaction suivante paraît de nature à donner satisfaction à tous ceux qui ont pris la parole sur ce point: „Il suit de ce qui précède que l'affectation à un établissement ouvert devrait être précédée d'une observation, de préférence dans un centre d'observation spécialisé".

M. *Kellerhals* (Suisse) déclare qu'il se sent obligé de maintenir sa proposition. En effet, il n'est pas toujours possible aux petits pays de disposer de toutes les sections spécialisées qui seraient nécessaires à l'observation et on doit souvent renvoyer les délinquants directement dans les établissements ouverts. D'autre part, l'expérience a révélé que le transfert des détenus d'une station à l'autre à l'intérieur même d'un seul établissement n'est pas toujours favorable du point de vue de la rééducation du délinquant.

Le *Président** attire l'attention de M. Kellerhals sur le fait que le texte dit que l'observation doit avoir lieu „de préférence" dans un centre d'observation spécialisé; on ne fait donc pas de cette observation une condition absolue.

Mis au vote, le texte de la lettre (b), tel que présenté par le Président, est adopté par 34 voix sans opposition.

M. *Kellerhals* (Suisse) constate qu'il avait présenté une proposition d'amendement et que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision de la Section.

Le *Président** donne raison sur ce point de procédure à M. Kellerhals et demande à celui-ci de formuler en termes exprès sa proposition d'amendement.

M. *Kellerhals* (Suisse) propose de rédiger le chiffre 6, lettre (b), de la manière suivante: „Il suit de ce qui précède que l'affectation à un établissement ouvert *peut* être précédée d'une observation, de préférence dans un centre d'observation spécialisé."

M. *Jiménez de Asúa* (Espagnol) constate que l'adoption d'une telle proposition serait en contradiction avec le chiffre 6, lettre (a) et avec le chiffre 7, lettre (a), du projet de résolution; l'observation est en effet nécessaire pour pouvoir décider le renvoi du délinquant dans un établissement ouvert.

M. *Barnett** (Nouvelle-Zélande) pense que l'amendement proposé par M. Kellerhals affaiblit par trop la portée du texte. Tout le monde est d'accord sur le fait qu'une observation devrait avoir lieu, que ce

soit dans une prison fermée ou à l'établissement ouvert. La formule qui a été adoptée ménage suffisamment de souplesse en ce qui concerne ce dernier aspect de la question. Mais le principe même d'une observation ne devrait pas être mis en doute dans le texte de la résolution.

Plus personne ne demande la parole et le *Président** met aux voix la proposition d'amendement de M. Kellerhals.

Cette proposition d'amendement est repoussée par 28 voix contre 18.

Le *Président** estime que la Section devrait maintenant selon les règles d'une procédure correcte, se prononcer à nouveau sur le chiffre 6, lettre (b), afin de décider s'il reste en la teneur qui avait été adoptée précédemment.

Par 33 voix contre une, la Section confirme l'adoption du chiffre 6, lettre (b), du projet de résolution en la teneur qui avait été proposée précédemment par le Président.

Le *Président** met en discussion le chiffre 7, lettres (a) et (b) du projet de résolution.

M. *Bates** (Etats-Unis) estime que les mots „attached to", au début de la lettre (b) ne sont pas satisfaisants et il propose de les remplacer par les mots „connected with".

Le *Président** déclare accepter cet amendement, qui n'affecte pas pas le texte français.

Mis aux voix, le chiffre 7 du projet de résolution est adopté par 43 voix sans opposition.

Le *Président** met en discussion le chiffre 8 du projet de résolution.

M. *Van Helmont* (Belgique) propose la suppression de la dernière phrase du chiffre 8: „En particulier, nous considérons que pour les femmes, les avantages des établissements ouverts sont plus grands, et

leurs inconvénients moindres que pour les hommes". Il a été question dans tout le rapport de condamnés et de délinquants en général, et les considérations émises sont valables tant pour les hommes que pour les femmes. Si nous énonçons l'idée que les avantages du système sont plus grands et ses inconvénients moindres pour les unes que pour les autres, il serait semble-t-il nécessaire de démontrer cette affirmation.

M. *Junod** (Afrique du Sud) constate qu'un point a été complètement omis du projet de résolution: on n'y trouve aucune indication en ce qui concerne le règlement interne des établissements ouverts. L'orateur pense que les rédacteurs ont estimé sage de ne pas mentionner cette question dans leur projet. Mais M. Junod est plus hardi à cet égard. Il se rend bien compte qu'il est fort difficile de proposer des règles précises pour la marche de ces établissements, car on ne peut recourir ici à des schémas uniformes. Mais il ne faut pas non plus oublier qu'on peut faire adopter des lois magnifiques par les parlements sans que la pratique en soit réellement transformée. Ce qui compte dans l'action journalière de l'administration pénitentiaire, c'est le règlement interne de l'institution, beaucoup plus que les principes généraux. De nombreux pays ont certainement fait cette expérience. C'est pourquoi M. Junod propose qu'on ajoute simplement à la fin du chiffre 8 une phrase ayant la teneur suivante: „Le règlement de l'établissement devra s'inspirer des principes énoncés sous chiffre 4 ci-dessus". On aurait ainsi au moins mentionné l'esprit dans lequel doit être examinée la question très importante du règlement interne de l'établissement ouvert.

Le *Président** met tout d'abord au vote l'amendement proposé par M. Van Helmont.

La suppression de la dernière phrase du chiffre 8 est décidée par 41 voix sans opposition.

L'adjonction suggérée par M. Junod est adoptée par 21 voix contre 16.

M. *Bates** propose de remplacer à la cinquième ligne du chiffre 8 le mot „jamais" par la négation simple. Le texte se lirait donc:

„.... et que s'il est vrai qu'il ne peut pas remplacer complètement les établissements à sécurité maximum ou moyenne ....".

M. *Hancock** (Ecosse) rappelle que la Section a décidé tout à l'heure d'éliminer le chiffre 5 du projet de résolution qui parlait des désavantages des établissements ouverts. Il propose qu'on élimine en conséquence également toute référence à ces désavantages dans le chiffre 8, et que l'on dise simplement que les avantages du système des établissements ouverts ont été démontrés avec suffisamment de succès.

Le *Président** déclare pouvoir, pour sa part, accepter cet amendement et il constate que le texte du chiffre 8 aurait, avec les amendements qui lui ont été apportés, la teneur suivante: „Nous arrivons à la conclusion que le système des établissements ouverts a été établi dans un certain nombre de pays depuis assez longtemps et avec suffisamment de succès pour démontrer ses avantages, et que s'il est vrai qu'il ne peut pas remplacer complètement les établissements à sécurité maximum ou moyenne, son extension au plus grand nombre possible de prisonniers, selon les principes que nous suggérons, peut apporter une contribution précieuse à la prévention du crime. Le règlement de l'établissement devra s'inspirer des principes énoncés sous chiffre 4 ci-dessus."

Ce texte est adopté par la Section sans opposition.

Le *Président** remercie et félicite tant le rapporteur général que l'Assemblée du résultat qui a été obtenu en cette matière [1]).

M. *Germain* (France) constate que le rapporteur général qui a été désigné par la Commission internationale pénale et pénitentiaire s'est acquitté de sa mission. Les discussions qui ont eu lieu au sein de la Section ont permis l'adoption d'un texte de résolution qui sera proposé à l'Assemblée générale. Or, aux termes de l'Article 10, quatrième alinéa, du Règlement du Congrès, les conclusions de la Section doivent être présentées à l'Assemblée générale par un rappor-

[1]) Voir l'ensemble du texte de la résolution adoptée par la Section au procès-verbal de l'Assemblée générale, page 450 ci-dessous.

teur spécial, choisi par la Section. Il ressort nettement de cette disposition que ce rapporteur spécial n'est pas le rapporteur général désigné par la CIPP pour faire la synthèse des travaux préparatoires. La Section doit donc maintenant choisir son rapporteur à l'Assemblée. L'orateur suggère à cet égard que l'on désigne une personne qui n'est pas membre de la CIPP et qui appartienne à un pays ayant une grande expérience en matière d'établissements ouverts. Il propose un nom qui, à lui seul, est déjà associé à l'idée d'établissement ouvert, celui d'une personne qui a la plus grande expérience en la matière et qui est certainement la mieux qualifiée de toutes pour présenter un tel sujet: M. Kellerhals.

Cette proposition est approuvée par acclamation.

Le *Président** constate qu'il était en effet nécessaire que la Section désigne son rapporteur général à l'Assemblée. On eût pu considérer comme normal de faire appel à cet égard au rapporteur général lui-même, qui a présenté un rapport si remarquable et qui eût certainement été très qualifié pour saisir l'Assemblée des conclusions de la Section. Mais puisque M. Germain a proposé une autre désignation et puisque celle-ci a été approuvée à l'unanimité par la Section, le Président est heureux de constater que cette tâche a été confiée à une personne aussi compétente que M. Kellerhals. Il se déclare persuadé que la Section est prête à approuver une motion de remerciements au rapporteur général, M. Germain, pour l'excellence du travail qu'il a fourni pour la préparation des délibérations de la section.

(Applaudissements)

La séance est levée.

Séance du mercredi 16 août 1950 (après-midi)

Le *Président** ouvre la séance et annonce que la Section doit reprendre la discussion de la deuxième question de son programme: *Traitement et libération des délinquants d'habitude.*

M. *Junod** (Afrique du Sud) demande s'il serait possible qu'un ou deux délégués du Royaume-Uni fassent part à la Section des

premiers résultats obtenus dans ce pays avec les dispositions du „Criminal Justice Act", cela même si ces résultats ne sont nullement complets, comme chacun s'en rend compte. Le Président de la Section, M. Fox, a déjà présenté à cet égard dans son rapport quelques conclusions, d'une manière discrète, mais nous sommes ici une assemblée d'experts en matière pénitentiaire, et l'orateur pense en conséquence qu'il est permis de demander des informations supplémentaires sur l'expérience qui a été entreprise. Comme la plupart des congressistes le savent, on a introduit pour la première fois sur une grande échelle au Royaume-Uni l'internement de sûreté („preventive detention"). On attend dans le monde entier avec le plus grand intérêt les résultats de cette expérience extraordinaire et M. Junod serait heureux de pouvoir posséder dès maintenant quelques renseignements à cet égard.

Le *Président** déclare que si, au cours de la discussion, il pense qu'il puisse donner, en tant que délégué du Royaume-Uni, des informations sur l'expérience en cours dans son pays qui soient utiles à la Section, il sera heureux de le faire. De plus, il répondra volontiers aux questions qui pourraient lui être posées.

M. *Marnell** (Suède) précise qu'on connaît, dans son pays, deux sortes d'enquêtes psychiatriques pour les récidivistes: l'une avant le jugement et l'autre après. La première a pour but de donner tous les éléments utiles sur la vie antérieure du délinquant, son caractère, ses habitudes, son degré de déficience psychique, etc. L'expérience suédoise à cet égard est qu'il semble que presque tous les récidivistes sont atteints d'une manière ou d'une autre de déficience mentale. L'autre enquête, qui a lieu après le jugement, a pour but de donner les premières directives pour le traitement de l'individu. L'orateur pense pour sa part que la première des enquêtes est aussi importante que la seconde.

M. Marnell tient à dire également quelques mots au sujet de ce qu'il considère comme un grand danger dans le domaine dont on s'occupe ici: celui d'attribuer définitivement à une personne la qualification de délinquant d'habitude. Ceci a des effets néfastes à deux égards: pour le délinquant lui-même qui, sachant qu'il a été condamné en tant que tel, en éprouvera un sentiment de désespoir et de résignation, et se dira que cela n'a pas de sens pour lui d'essayer

de s'améliorer; pour le personnel, d'autre part, qui pensera qu'il n'y a rien à faire avec le délinquant, qu'il est et qu'il restera un délinquant d'habitude et que cela ne sert à rien de tenter d'obtenir son amendement. Le point 5 des conclusions du rapporteur général déclare que le traitement des délinquants d'habitude doit être dominé par l'idée de leur amendement possible. Il y a là une affirmation très importante, mais également très difficile à faire admettre par le personnel de la prison.

Ainsi, lorsqu'on doit ordonner, pour la sécurité de la société, un traitement spécial des récidivistes et le renvoi de ceux-ci dans un établissement spécial, il faudrait néanmoins avoir la possibilité de modifier la forme du traitement durant le temps où le détenu est dans l'établissement; et ceci même si l'on a procédé à une enquête psychiatrique très approfondie au début du traitement et avant le jugement. En effet, des erreurs peuvent avoir été commises; on peut découvrir au cours de l'exécution de la mesure qu'une autre forme de traitement donnera de meilleurs résultats que l'internement, par exemple des soins à la clinique psychiatrique. Il faut donc réserver d'une manière ou d'une autre la possibilité de modifier le traitement. L'orateur pense que telle est la signification du chiffre 8 des conclusions du rapporteur général, qu'il considère être d'une importance toute particulière. En fait, tous ceux qui ont affaire à des délinquants d'habitude doivent s'efforcer de penser, comme le fait M. Marnell lui-même, à toute une série de cas dans lesquels la réadaptation sociale du délinquant a été réellement obtenue, et ces cas sont l'affirmation de ce que la réalité peut changer et entraîner la nécessité de modifier la désignation qu'on avait adoptée précédemment.

M. *Barnett** (Nouvelle-Zélande) ne veut pas trop insister sur un point qui a été déjà longuement discuté, mais il tient tout de même à ajouter encore quelques mots au sujet du rôle que le juge doit jouer en ce qui concerne les délinquants d'habitude. Cette question fait l'objet du chiffre 10 des conclusions, qui semble être le résumé synthétique de positions diverses, et qu'il serait peut-être opportun de rédiger à nouveau. En effet, trois fonctions entièrement différentes sont discutées dans cette clause. L'idée du rédacteur des conclusions était probablement qu'elles devaient être incorporées dans une seule et même disposition, mais M. Barnett persiste à penser qu'il serait bon de les distinguer.

La première des fonctions est une fonction judiciaire: il s'agit du verdict ou de la déclaration d'habitualité. La deuxième de ces fonctions n'a pas le caractère judiciaire, selon l'orateur: à ses yeux, le tribunal devrait disparaître de la scène après avoir prononcé la déclaration d'habitude criminelle. Cette deuxième fonction concerne, selon le texte même des conclusions, la mesure de sûreté et M. Barnett suggère qu'il s'agit là d'une fonction administrative, qui appartient aux organismes pénitentiaires. Ce sont ceux-ci qui doivent exécuter la mesure ordonnée et choisir le traitement nécessaire. Vient enfin la troisième fonction, que l'on pourrait qualifier de quasi-judiciaire, car elle dépasse le cadre purement judiciaire et intéresse l'individu et la société. Il s'agit de la cessation des effets de la mesure. Il y a là un problème beaucoup plus difficile que celui que le juge a dû trancher lors de la première phase et qui implique une connaissance très vaste d'une foule de facteurs. M. Barnett est d'accord sur ce point avec M. Bennett et d'autres orateurs pour estimer qu'il y a là une matière qui ne doit pas ressortir au juge seul, qu'il soit conseillé ou non par un corps d'experts. C'est de toute façon une question qui ne peut pas être décidée par un seul homme.

L'orateur veut exposer à la Section, à cet égard, comme schéma de procédure qui pourrait peut-être recueillir l'agrément général, le système qui est en vigueur en Nouvelle-Zélande depuis vingt-cinq ans et qui fonctionne à la satisfaction générale dans ce pays. Le conseil qui examine le cas du délinquant d'habitude et décide s'il peut ou non être rendu à la société et à quelles conditions est composé d'un juge et de cinq autres personnes. Le juge n'y a qu'une voix et l'orateur pense, plus que M. Bennett n'est enclin à le faire, que le pouvoir judiciaire a un droit à participer à la formation de la décision, ce qui donnera souvent au public une confiance accrue dans celle-ci. Les cinq autres membres du conseil sont choisis sans que la loi fixe à cet égard des directives rigides; mais on y trouve un psychiatre, un éducateur, un sociologue, un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire et un médecin. Ce que l'orateur tenait à relever, c'est que selon le chiffre 10 en sa teneur actuelle toutes ces fonctions, qui sont entièrement différentes, devraient être confiées à un seul et même organe, ce qui rendrait naturellement leur exercice impossible et conduirait en dernière analyse à des décisions très maladroites au sujet de l'individu en question.

Le *Président** demande à M. Barnett si le juge qui préside le conseil est celui qui a condamné le délinquant antérieurement ou si c'est un juge quelconque.

M. *Barnett** (Nouvelle-Zélande) répond que le juge qui siège au conseil est nommé par le corps judiciaire („Bench of judges"). Il peut arriver par hasard que c'est celui qui a prononcé la condamnation, mais il y a vingt chances contre une qu'il n'en aille pas ainsi.

M. *Beleza dos Santos* (Portugal) tient à éclairer la Section sur la portée de la conclusion no. 10, qui pourrait peut-être, par un manque de clarté dont il s'excuse, n'avoir pas été bien saisie. On se trouve à cet égard en face de questions diverses et de solutions différentes selon les pays. Il est évident que les services pénitentiaires doivent exercer une activité de nature administrative pour ce qui vise l'exécution de la mesure de sûreté. Mais il faut prendre, tout au long de la procédure, des décisions très importantes. Lorsqu'un délinquant montre une insistance particulière à commettre des crimes, c'est-à-dire lorsqu'il révèle le danger et la probabilité qu'il continuera à en commettre, il se pose la question de la déclaration d'habitualité. Il faudra ensuite choisir une mesure pour ce délinquant là. Or, il peut y avoir différentes mesures; celle à laquelle on se sera arrêté pourra entraîner des résultats fâcheux, et il faudra la modifier. A un certain moment, on pourra admettre qu'il est probable que le délinquant d'habitude n'est plus un élément dangereux, et la pensée viendra alors de le placer en liberté provisoire et conditionnelle sous surveillance. La question qui se pose est de savoir à qui il faut confier toutes ces décisions très importantes. Deux systèmes sont en présence: on peut en charger un tribunal ou une autorité administrative. Si c'est un tribunal, ce peut être celui qui a prononcé le jugement ou un autre tribunal.

L'étude des différents rapports à laquelle le rapporteur a procédé et l'expérience de son pays lui suggèrent que si l'on confie à un tribunal la déclaration d'habitualité, ce doit être un tribunal spécialisé, et non celui qui a prononcé le jugement. C'est, au Portugal, le tribunal du jugement qui décide de cette question; mais la pratique révèle clairement qu'il n'a pas d'éléments suffisants pour distinguer un délinquant qui a commis plusieurs infractions mais qui est cependant un délinquant occasionnel — si l'on veut un multi-

occasionnel — d'un délinquant d'habitude. M. Beleza dos Santos a l'occasion d'être en contact étroit avec un juge du tribunal d'exécution des peines — le Portugal connaît cette institution. Ce juge est spécialisé en criminologie; il possède une très bonne préparation et se rend régulièrement dans les pénitenciers, de sorte que sa compétence est hors de doute. Or, son expérience est que les tribunaux de jugement prononcent souvent des déclarations d'habitualité qui ne sont pas suffisamment fondées. Ce juge accorde fréquemment des libérations conditionnelles sous surveillance, et il constate que celles-ci donnent de bons résultats surtout à l'égard de délinquants qui n'étaient pas vraiment des délinquants d'habitude. Cela signifie tout simplement que le tribunal du jugement a prononcé une décision qui n'était pas juste, parce qu'elle ne tenait pas compte de la réalité; et il en est allé ainsi parce qu'il ne disposait pas d'éléments d'information suffisants. C'est pourquoi on devrait, de l'avis de l'orateur confier la décision à un tribunal spécialisé, peut-être au tribunal d'exécution des peines lui-même. Si ce tribunal dispose d'une bonne préparation et d'assistants sociaux qui lui procurent des dossiers fournissant une information suffisante, on peut lui confier toute une série de décisions, jusqu' à celle de la libération conditionnelle.

Mais certains pays ne connaissent pas un tel tribunal ou un rouage analogue dans leur organisation judiciaire. On peut alors confier ces décisions à une commission, ou même concilier les deux systèmes, en chargeant le tribunal de certaines d'entre elles et une ou plusieurs commissions des autres. Il y a ici des particularités nationales dont il faut tenir compte et on ne peut guère, semble-t-il, proposer un système précis. Dans certains pays, de telles commissions fonctionnent très bien. Mais sans vouloir être désagréable pour le sien, M. Beleza dos Santos déclare qu'il verrait avec beaucoup de défiance un tel système institué au Portugal. L'expérience de commissions de ce genre a été faite pour les mineurs, mais elle n'a pas donné de résultats satisfaisants; le juge d'exécution des peines est au contraire une institution qui donne pleinement satisfaction. Ceci n'est pas un remède universel, car la solution doit être en rapport étroit avec les conditions particulières à chaque pays et avec la vision que celui-ci a du droit. Ainsi, certains Etats pensent que la nécessité du respect des garanties individuelles entraîne celle de confier les décisions dont il est question à un tribunal. D'autres, en revanche, cherchent à obtenir ces garanties par d'autres moyens et peuvent cer-

tainement arriver au même résultat ou même à des solutions meilleures. Dans certaines régions du monde, on est habitué à un droit un peu plastique, à un système de large confiance, qui fait qu'on n'est pas tenté de rechercher des garanties de ce côté-là. Les pays latins sont en revanche héritiers du droit romain, avec ses conceptions précises et rigides, parfois même rudes, et ils ont de ce fait à ce point de vue une certaine mentalité. C'est pourquoi M. Beleza dos Santos à relevé que s'il y a d'une part des solutions internationales à défendre, il existe d'autre part des conditions nationales qui doivent être respectées.

La conclusion no 10 peut sembler un peu vague, précisément parce qu'elle cherche à donner satisfaction à différentes tendances, sans imposer un système plutôt qu'un autre. Mais il est un point commun qui doit être considéré comme acquis: c'est que c'est une entité spécialisée, tribunal ou commission, qui doit prendre les dispositions en cette matière. Ces explications éclaireront peut-être la portée du texte proposé. Il ne s'agit pas d'imposer une solution, car on ne saurait le faire en l'état actuel varié des systèmes nationaux. En revanche, la spécialisation est une exigence qu'il paraît possible de formuler d'une manière générale, quelle que soit l'organisation judiciaire ou administrative choisie. Cette spécialisation doit consister notamment, le rapporteur général le répète, en des moyens d'investigation et d'action variés et suffisants, afin de bien connaître, dans la mesure où on le peut, la personnalité du délinquant d'habitude. C'est là une tâche considérable, car il ne faut pas perdre de vue que le groupe des délinquants d'habitude est un monde qui offre presqu'autant de variétés que celui de la vie libre. En effet, les habituels sont souvent fort différents les uns des autres. Ainsi, un voleur pourra avoir été entraîné dans la délinquance par la fainéantise, un autre parce qu'il est rebelle à son milieu familial et veut s'en échapper à tout prix, un autre encore pourra voler par pure vantardise. Ce seul exemple révèle suffisamment combien il est nécessaire de procéder à une étude attentive du délinquant, avant de pouvoir prendre les mesures très importantes qui s'imposent à son égard.

Le *Président** rappelle que son premier devoir est de veiller à ce que la Section accomplisse l'ensemble de sa tâche dans le temps dont elle peut disposer à cet effet. Or, il reste au programme à examiner une troisième question. Il faudrait certainement y consacrer la

totalité de la prochaine et dernière séance de la Section, et le Président suggère qu'on devrait même entendre aujourd'hui le rapporteur général et commencer la discussion générale de cette troisième question. Il propose en conséquence que la Section discute maintenant le plus rapidement possible les conclusions du rapport général sur les délinquants d'habitude [1]), en les examinant point par point; ensuite de quoi la Section pourrait désigner un petit comité de rédaction qui préparerait, à la lumière des observations présentées, un projet de résolution, qui pourrait être adopté vendredi par la Section sans autre discussion.

La Section se rallie à cette procédure.

Le *Président** met en conséquence en discussion le chiffre 1 des conclusions du rapport général.

Il constate qu'une seule question importante a été soulevée à ce sujet au cours de la discussion générale. Il s'agit de l'emploi des mots „mesures de sûreté", qu'on a suggéré de remplacer par une autre expression, par exemple, „mesures spéciales". Le Président pense que M. Beleza dos Santos, qui est comme lui-même membre d'une sous-commission de la Commission internationale pénale et pénitentiaire qui étudie actuellement la question des mesures de sûreté, sera probablement d'accord avec lui pour estimer également, en raison des conclusions auxquelles est arrivée cette sous-commission, qu'il est préférable de substituer „des mesures spéciales" à „des mesures de sûreté".

M. *Beleza dos Santos* (Portugal) précise qu'il est en effet d'accord avec le Président sur ce point.

Le *Président** déclare que le chiffre 1 des conclusions sera en conséquence amendé dans ce sens par le comité de rédaction.

M. *Bennett** (Etats-Unis) demande, puisque l'intention semble être de parler de mesures spéciales, qu'on l'éclaire sur la signification et la portée de ces mots en l'espèce.

Le *Président** déclare que, selon le sens qu'il donne à ces mots,

---

[1]) Voir page 155-156 ci-dessus.

l'intention du texte serait de marquer la différence qui existe dans beaucoup de systèmes pénaux entre la peine ou „punishment" et la mesure de sûreté ou „measure of security", laquelle n'est pas une peine, mais une mesure de protection. L'internement du délinquant pour une longue durée a donc le caractère d'une mesure de sécurité ou mesure spéciale, et non d'une mesure punitive.

M. *Nagel** (Pays-Bas) propose d'insérer au début de la phrase le mot „traditionnel", et de dire: „Les dispositions pénales traditionnelles sur la récidive ne sont pas suffisantes....". L'idée serait ainsi sans aucun doute clarifiée.

M. *Bennett** (Etats-Unis) estime qu'il faudrait indiquer très clairement qu'on n'a pas en vue, lorsqu'on parle de mesures spéciales, des mesures punitives spéciales, c'est-à-dire une mesure exceptionnellement sévère. Il pense qu'il serait bon que le Congrès souligne, ici ou ailleurs, qu'il condamne toutes les méthodes qui ne sont pas compatibles avec la dignité humaine, en particulier l'usage de drogues, le troisième degré et toutes les cruautés et atrocités de ce genre. Il faudrait en tout cas ne laisser subsister aucune équivoque sur ce qu'on entend par mesures spéciales au sens de la présente résolution.

Le *Président** déclare que bien qu'il apprécie la remarque de M. Bennett, il pense pour sa part qu'une prise de position sur ce point ne relèverait pas de la conclusion qui est en discussion actuellement. Il estime cependant que le comité de rédaction devra prendre note de l'objection soulevée, selon laquelle le terme „mesures spéciales" n'est pas assez clair. L'intention du texte est d'employer le mot „spéciales" dans le sens de „moins punitives", et M. Bennett a fait remarquer qu'il peut être compris dans celui de „plus punitives". Il faudra donc que toute la clarté désirable soit faite sur ce point dans le texte.

M. *Jiménez de Asúa* (Espagnol) suggère, à titre de compromis, de supprimer tout simplement la deuxième phrase du chiffre 1 des conclusions. En effet, l'idée qu'elle renferme est exprimée au chiffre 3, où sont spécifiées les mesures qui doivent être appliquées aux délinquants d'habitude.

Le *Président** tient à faire remarquer que sa suggestion tendant à ce que soit désigné un comité de rédaction avait pour but que la Section ne perde pas son temps, qui est limité et précieux, à tenter d'obtenir une rédaction précise des conclusions. Le Président voudrait que la discussion se limite à des questions de fond et que tous les problèmes de forme soient abandonnés au comité de rédaction. Seule cette procédure permettrait à la Section d'accomplir sa tâche.

M. *Jiménez de Asúa* (Espagnol) comprend le point de vue du Président, mais il désirerait néanmoins savoir si les mots „mesures de sûreté" ont été remplacés par les mots „mesures spéciales", ou si cette question devra encore être décidée par le comité de rédaction.

Le *Président** déclare qu'il appartiendra au comité de rédaction de prendre la décision définitive sur ce point, en tenant compte des observations présentées au cours de la discussion.

Le Président met en discussion le chiffre 2 des conclusions du rapport général.

Aucune observation n'est présentée, et le *Président** constate qu'on peut admettre que la Section se rallie aux principes qui font l'objet de cette disposition.

Le Président met alors en discussion le chiffre 3 des conclusions du rapport général.

M. *Barnett** (Nouvelle-Zélande) désirerait que quelques explications soient données sur le sens et la portée de cette disposition.

Le *Président** déclare que pour autant qu'il puisse en juger, la situation est la suivante. Il existe en la matière deux systèmes différents. Selon certaines législations, le délinquant d'habitude doit d'abord subir une peine pour le délit qu'il a commis, puis, après, une mesure d'internement, prononcée parce qu'il est un délinquant d'habitude. Ce système, qui a été qualifié de cumulatif ou de dualiste, a été très discuté, et on est arrivé à la conclusion qu'il est préférable de prononcer une seule sanction, et non deux dont la première serait punitive et l'autre aurait un caractère différent. Le propos du rapporteur est que le Congrès préconise le système d'une forme de traitement unique pour les délinquants d'habitude plutôt que le système dualiste.

M. *Barnett** (Nouvelle-Zélande) demande si cela peut signifier, dans un exemple qu'il donne, que si la condamnation prononcée ordonnait six mois de prison et une mesure subséquente d'une durée de deux mois, le traitement du délinquant d'habitude devrait être uniforme dès le premier jour de la détention.

Le *Président** déclare que tel n'est pas le cas. Cela signifie plutôt qu'il ne devrait pas être possible au tribunal de prononcer une peine de six mois suivie d'une mesure de sûreté, mais qu'il faudrait bien plutôt ordonner seulement une mesure spéciale unique.

M. *Barnett** (Nouvelle-Zélande) comprend ce point de vue, mais il constate que dans l'exemple qu'il a donné, on obtiendrait également un régime unique dès le premier jour de la détention.

Le *Président** demande si la Section se rallie au point de vue exposé par le rapporteur, selon lequel il devrait être prononcé de préférence une mesure unique, et non une peine suivie d'une mesure.

La Section marque son approbation générale pour cette solution.

Le *Président** met en discussion le chiffre 4 des conclusions du rapport général.

Personne ne demande la parole et le comité de rédaction pourra donc assumer que la Section est d'accord pour admettre les principes posés par cette disposition.

Le *Président** met en discussion le chiffre 5 des conclusions du rapport général.

M. *Junod** (Afrique du Sud) demande quelle attitude le Congrès pense prendre en raison de la remarque très pertinente qui a été présentée tout à l'heure par M. Marnell au sujet de la désignation de délinquant d'habitude. Il y a là, on l'a relevé, une question très importante et on paraît avoir admis la nécessité de ne pas utiliser une qualification qui peut avoir des effets néfastes. Cela étant, n'y a-t-il pas une certaine contradiction à parler dans la résolution de „délinquants d'habitude"? Ce point mériterait peut-être d'être examiné.

Le *Président** demande à M. Marnell s'il a une proposition précise à faire pour remplacer la désignation de „délinquants d'habitude" par un autre terme.

M. *Marnell** (Suède) déclare n'avoir pas de suggestion à faire à cet égard en ce moment.

M. *Junod** (Afrique du Sud) relève que l'on parle parfois de „délinquants endurcis". Ce mot serait peut-être de nature à donner satisfaction. On pourrait ainsi éliminer l'idée de délinquant incurable qui est sous-jacente dans le terme de délinquant d'habitude.

Le *Président** constate, puisque cette question est soulevée, qu'il serait peut-être bon de préciser au début des conclusions ce que la Section entend par un délinquant d'habitude. Le texte proposé ne contient pas pour le moment de définition de cette notion, et il faudra probablement en introduire une. Lorsqu'on le fera, il sera peut-être possible de tenir compte d'une manière satisfaisante de la remarque de M. Marnell.

M. *Beleza dos Santos* (Portugal) précise que lorsqu'il a préparé son rapport général, il s'est trouvé devant la difficulté de devoir dire ce qu'on entend par délinquant d'habitude au sens des divers rapports spéciaux qui ont été présentés. Or, il existe à cet égard une grande diversité. Certains mettent l'accent sur l'habitude, c'est-à-dire sur le phénomène psychologique d'habitude — encore qu'on puisse se demander si ce n'est pas plutôt une notion juridique, car il existe plusieurs espèces d'habitudes et la qualification psychologique ne recouvre certainement pas toujours la qualification juridique. En tout état de cause c'est, dans cette solution, essentiellement l'habitude criminelle qu'on a en vue. D'autres insistent sur le danger spécial que présente le délinquant par son insistance à commettre des délits, indépendamment du fait qu'il ait ou non acquis une habitude. D'autres, enfin, mettent l'accent avant tout sur l'inefficacité de la peine à l'égard du délinquant.

Nous sommes donc en présence d'au moins trois notions. Celles-ci ne coïncident pas absolument. Pour ne citer qu'un exemple, quelqu'un peut très bien avoir une habitude criminelle et n'être plus dangereux. Tel sera le cas d'un délinquant qui ne peut plus agir en

raison de l'âge ou de la maladie, mais qui n'en a pas moins conservé son habitude criminelle. D'autre part, on peut rencontrer des sujets qui ont commis des infractions et pour lesquels la peine est inefficace sans que ce soient à proprement parler des délinquants habituels dangereux. Ces trois notions ne sont donc pas tout à fait identiques. Mais, pratiquement, il faut bien reconnaître que la marge qui les sépare est très petite. C'est pourquoi le rapporteur général, au lieu de donner une définition du délinquant d'habitude, se rappelant que toute définition est quelque peu dangereuse, a préféré s'en remettre au sens que cette notion a dans les diverses techniques, sans en préciser davantage l'idée; mais en signalant toutefois les différentes notions auxquelles on recourt dans les rapports pour qualifier cette catégorie de délinquants. Toute définition risquerait de ne pas être assez précise et d'être gênante parce que trop étroite ou trop large. La Section devra naturellement décider elle-même si elle veut définir le délinquant d'habitude. Mais pour sa part, M. Beleza dos Santos pense que c'est une notion tellement commune et tellement utilisée qu'il n'y a pas grand besoin de la préciser encore.

Le *Président** pense que la Section sera peut-être d'accord, au vu des explications données par le rapporteur général, pour estimer qu'il ne serait pas sage de tenter de définir la notion du délinquant d'habitude. En ce qui concerne, d'autre part, la recherche d'une autre terminologie pour le qualifier, les conséquences pourraient peut-être en être plutôt fâcheuses. M. Beleza dos Santos a indiqué qu'il s'agit là d'une notion très commune et largement utilisée, et le mieux serait probablement de la conserver.

M. *Jiménez de Asúa* (Espagnol) tient à marquer son plein accord avec le Président sur ce dernier point; le délinquant d'habitude restera un habituel même si on le qualifie autrement.

M. *Bennett** (Etats-Unis) n'est pas tout à fait de cet avis. Ce que les pénologues qualifient de délinquant d'habitude est très différent de ce que le public en général appelle de ce nom. Or, de nos jours, le choix d'une formule peut avoir une très grande importance. Si l'on choisit une autre terminologie, on peut transformer l'idée que le public se fait du délinquant d'habitude, et il y a là un moyen d'action qu'il ne faut pas négliger. L'orateur reconnaît qu'on

n'a pas trouvé pour le moment un terme plus approprié que celui de délinquant d'habitude. Mais il ne croit pas que celui-ci soit nécessairement le meilleur et il voudrait que cette question soit considérée par le comité de rédaction. Nous ne savons nous-mêmes pas ce que nous entendons exactement par un délinquant d'habitude. Est-ce un sujet qui a été plusieurs fois en prison ou est-ce un sujet qui a commis plusieurs infractions? Il peut y avoir là déjà une différence considérable. Il existe d'autres termes, tels que délinquant endurci, persistant, répété, dangereux, impropre à être régénéré. Cette question mériterait donc d'être encore considérée.

M. *Arnoldus** (Pays-Bas) déclare craindre que l'affirmation selon laquelle le traitement des délinquants d'habitude doit être dominé par l'idée de leur amendement possible soit à côté de la réalité. Le fait est que la plupart de ces sujets n'ont guère de chance d'amendement. Certes, le traitement qu'on leur dispense doit être organisé de telle manière qu'on pense toujours qu'on a affaire à des êtres humains, et on doit leur donner la possibilité de s'améliorer. Mais l'amélioration ne peut pas, selon l'orateur, être placée au premier plan.

Le *Président** constate que le comité de rédaction devra avoir à l'esprit les remarques de M. Bennett et de M. Arnoldus lorsqu'il mettra au point le texte du projet de résolution.

Il met en discussion le chiffre 6 des conclusions du rapport général.

M. *Tetens** (Danemark) constate que nous savons tous que la plupart des délinquants sont des déficients mentaux. Il serait opportun de préciser formellement dans la résolution qu'une attention particulière doit être prêtée à ce point et c'est probablement dans le chiffre 6 qu'il conviendrait de le dire.

Le *Président** déclare que l'affirmation selon laquelle nous savons tous que la plupart des délinquants d'habitude sont des déficients mentaux peut être sujette à de grandes controverses, et ne semble pas pouvoir être admise telle quelle. Pour sa part, le Président déclare ne pas le savoir.

M. *Tetens** (Danemark) précise que ce sont pour le moins très généralement des anormaux de caractère.

M. *Hertel** (Danemark) estime que l'observation avant le jugement est très importante et qu'elle devrait avoir un caractère absolument obligatoire. Il demande donc que soit supprimée l'expression „autant que possible" qui figure à la fin de la disposition.

M. *Alexander* (Belgique) ne pense pas qu'il soit utile de parler d'une observation psychologique et psychiatrique. Il voudrait que l'un de ces deux termes, de préférence le premier, soit éliminé. On a en effet l'air de dire ici qu'il s'agit de deux choses différentes. Or, celles-ci ne peuvent pas être séparées dans la pratique, et il n'y a en fait qu'un seul et même examen.

D'autre part, l'orateur désirerait également que l'on précise que l'observation doit continuer pendant la période de la libération conditionnelle.

Le *Président** demande à la Section quelle est son opinion au sujet de la proposition de M. Hertel.

Personne ne demande la parole et la Section marque son assentiment à ce que les mots „autant que possible" soient éliminés.

Le *Président** met alors en discussion la proposition de M. Alexander, tendant à supprimer le mot „psychologique".

M. *Jiménez de Asúa* (Espagnol) déclare estimer que le texte doit être maintenu en la teneur qui a été présentée par le rapporteur général.

M. *Bennett** (Etats-Unis) suggère de remplacer le mot „psychologique" par les mots „sur les aspects mentaux".

Le *Président** met aux voix la proposition tendant à maintenir le texte en sa teneur primitive.

Cette proposition est adoptée par la Section à la majorité.

Le *Président** met en discussion le chiffre 7 des conclusions du rapport général.

Personne ne demande la parole et le *Président** constate que la Section se rallie au principe qui fait l'objet de cette disposition.

Il en va de même en ce qui concerne les chiffres 8 et 9 des conclusions du rapport général.

Le *Président** met en discussion le chiffre 10 des conclusions du rapport général.

M. *Kunter* (Turquie) propose de remplacer dans cette disposition les mots „mesures de sûreté" par un autre terme, comme cela a déjà été suggéré à propos du chiffre 1 des conclusions.

Le *Président** déclare que le comité de rédaction examinera naturellement aussi la question ici. Pour le surplus, il constate que c'est à propos du chiffre 10 qu'a surgi la plus grande difficulté au cours de la discussion générale. Il s'agit de savoir qui doit décider de la date de la libération conditionnelle. On a proposé que ce soit le juge, ou le juge et des experts, ou encore un conseil d'experts non judiciaire. La Section doit se mettre d'accord sur le principe, afin que le comité de rédaction puisse mettre au point un texte qui reflète ses vues.

M. *Barnett** (Nouvelle-Zélande) rappelle qu'il se pose de plus la question de la séparation des trois fonctions auxquelles il a fait allusion tout à l'heure.

Le *Président** demande si quelqu'un a une proposition précise à présenter à ce sujet.

M. *Gilliéron* (Suisse) propose que le texte soit maintenu en la teneur présentée par le rapporteur général.

M. *Herzog* (France) pense qu'on pourrait maintenir le texte dans ses lignes générales, mais en indiquant une préférence pour la formule judiciaire. On pourrait lire alors la fin de la disposition de la manière suivante: „.... soient de préférence du ressort d'un tribunal spécialisé ou, à défaut, d'une commission composée d'experts et à laquelle appartienne un juge". On pourrait ainsi marquer une hiérarchie dans la position adoptée par le Congrès.

M. *Kunter* (Turquie) demande si la proposition de maintien du texte implique que les mots „mesures de sûreté" devront subsister.

Le *Président** précise que l'examen de ce point est réservé en tout état de cause au comité de rédaction, et il met pour le surplus au vote la proposition tendant au maintien du texte en sa teneur primitive.

La Section décide à la majorité de maintenir le texte de la disposition proposée par le rapporteur général.

M. *Bennett** (Etats-Unis) craint que le vote qui vient d'avoir lieu n'ait pas tenu compte d'une manière suffisante des possibilités qui se présentent. Il suggère, pour sa part, que le mot „tribunal" soit substitué dans le texte anglais au mot „court". „Tribunal", dans son esprit, suggère une autorité judiciaire en général et se rapproche du mot „board"; tandis que „court" semble évoquer plutôt le tribunal qui a prononcé le jugement.

Le *Président** demande au rapporteur général de préciser ce qu'il entend par tribunal, au sens de la disposition en discussion.

M. *Beleza dos Santos* (Portugal) déclare qu'il a employé ici ce mot dans le sens qui est courant dans les pays latins. Il peut s'appliquer à toutes les modalités de l'organisation judiciaire, que ce soit le système du juge unique ou celui d'un corps collectif. Ce point dépend des solutions nationales et ne lui paraît pas être important en l'espèce. Ce qu'il faut, et c'est essentiel, c'est que le tribunal soit spécialisé. L'orateur serait disposé à remplacer le mot „tribunal" par le mot „juridiction", si la Section trouve cette formule préférable. En effet, le rapporteur général estime qu'on n'a pas à se prononcer sur la constitution du tribunal. Deux exigences seulement doivent être requises. La première est l'existence de garanties juridictionnelles. La seconde est la préparation spéciale de cet organisme et la mise à sa disposition de moyens adéquats pour qu'il puisse prendre ses décisions en pleine connaissance de cause; en d'autres termes sa spécialisation. Tous les problèmes de l'organisation judiciaire proprement dite doivent être abandonnés aux divers pays, qui s'accommoderont de solutions diverses selon leur tradition judiciaire.

Aucune autre remarque n'est présentée concernant le chiffre 10 et le *Président** met en discussion le chiffre 11 des conclusions du rapport général.

M. *Barnett** (Nouvelle-Zélande) demande au rapporteur général quelle est la portée de cette disposition.

M. *Beleza dos Santos* (Portugal) précise que cette conclusion ne contient aucune autre suggestion que celle qu'il faudrait étudier le problème de la délinquance d'habitude par négligence. Cette question a retenu son attention, car il faut bien constater que les délits par négligence ont pris aujourd'hui une extension considérable et représentent un phénomène inquiétant. Il n'est besoin que de penser aux délits de la circulation automobile. On ne peut se contenter de retirer aux délinquants dans ce domaine leur permis de conduire, pour une période déterminée ou à titre définitif. En effet, on supprimerait ainsi parfois le gagne-pain du délinquant. Il faut donc aller plus loin et se demander pourquoi on se trouve en présence ici d'une négligence habituelle, et lutter contre les causes de celle-ci. On pourrait d'ailleurs citer beaucoup d'exemples dans d'autres domaines où des infractions sont commises, non dans l'intention d'atteindre la personne ou les biens d'autrui, mais simplement par manque de la vigilance nécessaire. Dans le monde actuel, où les communications sont tellement intensifiées et où l'industrie offre des risques considérables pour la vie et la santé d'autrui, la délinquance par négligence a commencé à retenir l'attention générale. Or, les délinquants habituels par négligence ne peuvent pas être traités comme les autres délinquants habituels. Leur activité ne peut en effet être assimilée au propos délibéré de nuire à autrui. C'est pour cette raison que, ayant à l'esprit les réponses fournies à l'enquête qui a été faite, M. Beleza dos Santos propose d'attirer l'attention des savants sur ce problème, sur lequel on ne possède pas de données suffisantes pour fournir actuellement des solutions, mais qui mérite d'être étudié très attentivement.

Après une brève consultation avec le rapporteur général, le *Président** annonce à la Section que ce dernier et lui-même sont tombés d'accord pour estimer qu'il était préférable de ne pas mentionner dans le texte de la résolution la question qui fait l'objet du chiffre 11.

La Section se rallie à cette manière de voir.

Le *Président** constate qu'il reste à désigner le comité de rédaction et le rapporteur spécial à l'assemblée plénière. Sur ce dernier point, il pense que tout le monde sera d'avis qu'en raison de

la connaissance approfondie que M. Beleza dos Santos a de la question, nul ne pourra présenter mieux que lui à l'Assemblée générale les conclusions de la Section.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

En ce qui concerne le comité de rédaction, le *Président** propose qu'il soit composé du bureau de la Section, c'est-à-dire de lui-même et des trois secrétaires, de M. Beleza dos Santos en tant que rapporteur général, et, s'ils sont d'accord, de M. Grünhut, un criminologue éminent qui a une connaissance très vaste de tous les systèmes juridiques, et du Professeur Jiménez de Asúa.

Cette proposition recueille l'assentiment de la Section.

Après un bref échange de vues avec M. Pompe, rapporteur général pour la troisième question du programme de la Section, le *Président** déclare être arrivé à la conclusion qu'il est préférable d'ajourner maintenant les débats et de remettre à la séance de vendredi la présentation de la dernière question et son examen. Il attire l'attention de l'assistance sur le fait qu'étant donné qu'il faudra procéder à l'examen complet de cette dernière question et, de plus, se prononcer sur le projet de résolution relatif aux délinquants d'habitude, qui aura été mis au point dans l'entretemps, il sera probablement nécessaire de siéger vendredi au-delà de l'heure prévue.

La séance est levée.

Séance du vendredi 18 août 1950 (matin)

Le *Président** ouvre la séance et indique à la Section que le texte du projet de résolution sur la deuxième question du programme, à savoir le traitement et la libération des délinquants d'habitude, a été mis au point par le Comité de rédaction désigné à cet effet et qu'il sera distribué au cours de la matinée. Dans cette attente, la Section abordera immédiatement l'examen de la troisième question de son programme:

Comment faut-il organiser le travail pénitentiaire pour en obtenir à la fois un bénéfice moralisateur et un rendement économique et social utile?

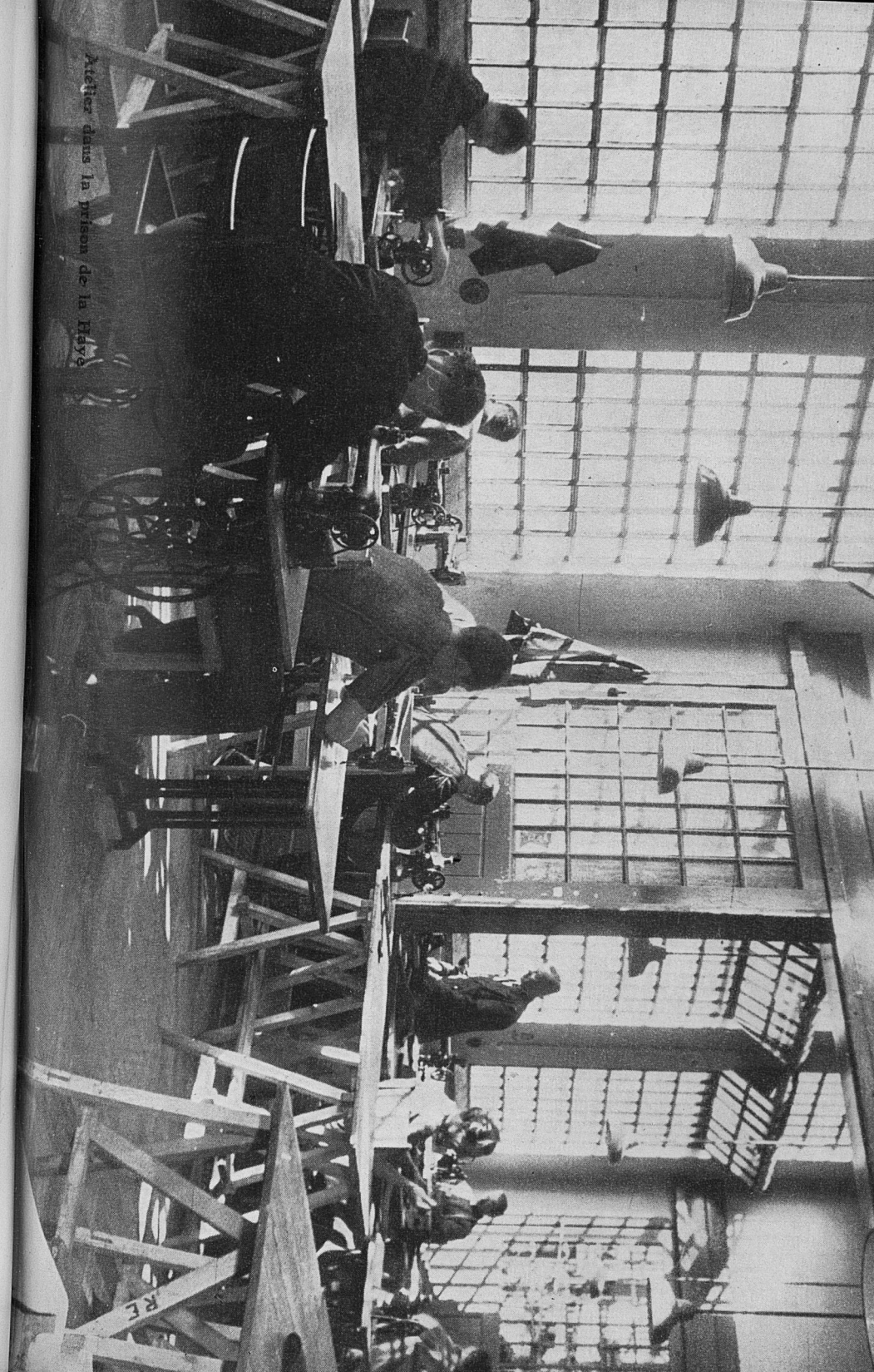

Atelier dans la prison de la Haye

Bibliothèque de la prison de La Haye

M. *Pompe** (Pays-Bas), rapporteur général [1]), signale qu'il a disposé pour l'étude de cette question de quatorze excellents rapports [2]) présentés par des spécialistes de la pratique pénitentiaire, par des juges et même par des théoriciens, à savoir des professeurs de droit. Cette documentation, comme le rapport général lui-même, ont été distribués aux congressistes. Aussi M. Pompe se bornera-t-il à exposer ici certains principes généraux et à faire une très brève présentation des conclusions qu'il a l'honneur de soumettre à la Section.

Deux rapporteurs nationaux, MM. Burke et Aude-Hansen, se plaignent particulièrement de l'esprit conservateur et traditionaliste qui domine toute la question du travail pénitentiaire, la complique et empêche son évolution. L'orateur est également d'avis que le grand obstacle à une conception saine du problème est la survivance d'un vieux principe, consistant en ceci que la punition devrait être plus que la privation de la liberté: la vie en prison devrait être rendue spécialement désagréable, et il faudrait toujours craindre que le prisonnier soit trop bien. Il n'est guère besoin de réfuter ici ce principe, que chacun des congressistes sait être faux. Mais cette idée a la vie dure tout à travers le monde, et elle entraîne des conséquences fâcheuses et suscite des difficultés considérables.

Il est donc nécessaire de poser comme principe fondamental que l'élément de peine de l'emprisonnement n'est que la privation de la liberté. Dans ces conditions, il surgit immédiatement la question de savoir ce que l'Etat doit faire avec l'homme emprisonné, quelle est sa responsabilité à son égard. On répond généralement que le devoir de l'administration pénitentiaire est de mettre au premier plan l'éducation des détenus. Le prisonnier doit travailler et il doit accomplir un travail vraiment humain, parce qu'il doit être éduqué. Il y a là une règle qui souffre des exceptions, mais l'idée de l'éducation est soulignée très généralement. Pour sa part, M. Pompe ne doute pas que l'éducation soit une bonne chose. Mais il est d'accord avec M. Horrow, qui dit dans son rapport que la majorité des détenus n'a pas besoin d'amélioration. Une telle affirmation peut naturellement prêter à des malentendus, car en un sens tout le monde a besoin d'amélioration, et non seulement les détenus. Mais il faut comprendre cette assertion dans ce sens que tous les détenus n'ont pas besoin d'une amélioration par

---

[1]) Rapport général, voir Volume IV, page 353.
[2]) Voir la liste des rapporteurs loc.cit., note.

un traitement spécial en prison. Si c'est ce que l'on entend, il faut reconnaître que ce n'est peut-être pas la majorité des prisonniers qui ont besoin d'éducation. De toute façon, il faut utiliser cette notion d'éducation avec prudence en ce qui concerne les adultes. Il ne faut pas perdre de vue qu'on n'a plus affaire à des enfants, et c'est plutôt le concept de „self-education" qui devrait être mis au premier plan à cet égard.

Cela étant, quelle est la raison pour laquelle il faut donner aux prisonniers un travail digne, utile et humain? Le rapporteur général pense que c'est en raison de la responsabilité que prend l'Etat en mettant l'individu en prison. Celui-ci est privé de sa liberté pour un temps fixe ou indéterminé et l'administration pénitentiaire assume de ce fait une responsabilité totale pour ce temps-là, en particulier celle que l'individu ne quitte pas la prison plus mauvais qu'il y est entré; en d'autres termes, que la prison n'amène pas sa détérioration, ni physique ni morale. Ce principe est essentiel, et déterminant pour la question qui nous occupe ici du travail pénitentiaire. Le détenu ne doit pas travailler pour que son séjour en prison soit rendu désagréable, mais il le doit parce que s'il n'en allait pas ainsi, il serait détérioré. Chaque homme est appelé par la nature à travailler, d'une part d'une manière adaptée à son individualité, et d'autre part d'une manière utile pour son prochain et en collaboration avec son prochain, car il n'est pas seulement un individu mais également un membre de la société. Tel doit être le principe directeur lorsqu'on examine la question du travail pénitentiaire.

Après ces quelques remarques de principe, M. Pompe pense qu'un très bref exposé de ses conclusions sera suffisant. La première d'entre elles est claire et n'appelle pas de remarques particulières. Il en va de même pour la seconde, si ce n'est qu'on pourrait ajouter que le travail pénitentiaire devrait être aussi varié que possible, afin d'offrir les plus grandes possibilités d'adaptation aux capacités individuelles des détenus. L'orateur ajoute, à propos de cette disposition, que plusieurs rapports ont souligné très fortement l'importance du travail à l' aperto. Cette institution donne certainement d'excellents résultats, mais son application n'en reste pas moins variable selon les pays. M. Pompe pense que même M. Bouzat, qui s'est fait un défenseur ardent du travail à l'aperto, sera d'accord avec lui pour penser qu'il n'y a pas là un remède universel. Le travail doit toujours être adapté à l'individualité des détenus et tous ne sont pas aptes à être affectés

à cette forme de travail. Le chiffre 3, qui parle de l'adaptation du travail pénitentiaire à celui de l'industrie libre, appelle néanmoins deux remarques. Tout d'abord, il ne faut jamais perdre de vue que le travail pénitentiaire est accompli avec une privation de la liberté, ce qui entraînera certainement toujours des différences d'avec le travail libre. D'autre part, il faut éviter d'idéaliser l'industrie libre où les conditions de travail ne sont parfois nullement satisfaisantes; ceci est vrai pour certaines industries en tout cas. Mais il est néanmoins possible, et c'est ce que veut dire le chiffre 3, de tirer de grands enseignements du travail libre pour l'organisation du travail pénitentiaire. Dans ce dernier, il faut avoir tout spécialement à l'esprit que les relations humaines doivent être au premier plan dans tout travail. Les rapports entre la direction de l'établissement et son personnel et les détenus doivent être dominés par un sentiment de respect mutuel. L'orateur appuie d'ailleurs chaleureusement M. Herzog lorsque celui-ci déclare à cet égard que le respect de soi-même est un très grand moyen pour parvenir au respect d'autrui. M. Pompe signale enfin que le texte anglais du chiffre 3 pourrait prêter à un malentendu. Il préférerait le mot „human" à la place de „ humanitarian".

Le chiffre 4 traite du problème de la concurrence faite à l'industrie libre. Il faut bien constater que cette concurrence est un fait. Mais tout homme a le droit et l'obligation de travailler, et la seule chose qu'il convient d'avoir à l'esprit est qu'il faut que cette concurrence soit loyale. Ce problème conduit tout naturellement à celui de la rémunération des détenus. On peut avancer des raisons utilitaires pour calculer cette rémunération selon les mêmes normes que celles qui sont applicables dans l'industrie libre. C'est, en particulier, un des moyens d'obtenir une concurrence loyale. C'est de plus un encouragement pour les détenus. Chaque homme est stimulé par le salaire qu'il touche et ce point est très important, car le travailleur ne se sent respecté que lorsqu'il est rémunéré en raison de la valeur de son travail. M. Pompe déclare qu'en plus de ces raisons utilitaires, sa conviction personnelle est que le détenu a droit à être payé selon la valeur de son travail pour des raisons de justice. Ce point n'a pas besoin d'être discuté ici, mais il faut bien admettre que si le délinquant est condamné à la perte de la liberté, celle-ci ne doit pas entraîner la perte d'autres droits, et celui à la rémunération du travail est un droit humain important. On ne doit soustraire de la rémunération que

la valeur de l'entretien du détenu. Il ne faut pas en revanche en prélever les frais entraînés par la garde: on donnerait ainsi au détenu le sentiment qu'il paie lui-même sa punition, et cela pourrait l'amener à l'idée que la garde est à son service. On peut de plus, et c'est là un facteur très important, demander au détenu de subvenir à l'entretien de sa famille et sauvegarder ainsi l'unité de celle-ci. Chacun sait que l'un des grands inconvénients de l'emprisonnement est la menace de désagrégation de la famille du détenu, et il peut être souvent paré à cette menace par l'envoi de subsides provenant du travail du chef de famille emprisonné. Enfin, on pourra également prélever sur la rémunération le montant d'indemnités à la victime de l'infraction. Il y a là un moyen d'augmenter chez le délinquant le sens de sa responsabilité pour son prochain.

Le rapporteur général désirerait ajouter après le chiffre 5 une disposition nouvelle traitant d'une question qui a été soulevée dans de nombreux rapports: celle du droit aux assurances sociales. Il n'est pas besoin de discuter ici le principe de la réparation des accidents du travail, qui a déjà été consacrée en 1949 dans une résolution adoptée par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire. L'orateur pense que toutes les garanties légales accordées aux ouvriers libres en matière d'assurances et de sécurité sociale devraient également l'être aux personnes qui travaillent en détention. La peine ne doit pas en effet avoir pour conséquence de les priver de ces avantages. Il s'agirait donc d'introduire une disposition qui pourrait avoir la teneur suivante: „Les détenus devraient bénéficier en principe des dispositions légales relatives à la sécurité et aux assurances sociales qui sont prévues pour les travailleurs libres".

Le chiffre 6 se rapporte plus particulièrement aux délinquants juvéniles et met au premier plan à leur égard l'éducation, qui doit ici également être aussi entendue dans le sens de "self-education". La disposition du chiffre 6 a une signification à la fois positive et négative car elle implique que la formation professionnelle ne doit pas être mise au premier plan pour tous les prisonniers, mais seulement pour les délinquants juvéniles.

Le chiffre 7, qui traite des loisirs, ne fait que répandre des idées qui ont été énoncées dans un grand nombre de rapports, et il ne semble pas qu'il y ait de désaccord sur ce point.

Tel est en bref le schéma des conclusions du rapport général. M. Pompe déclare espérer qu'il est clair à chacun que sa conviction, qu'il souhaite être partagée par toute l'assemblée, est que toute la question du travail pénitentiaire n'est pas une question économique, mais une question morale. Ce n'est pas une question de confort ou de vie agréable pour le prisonnier, mais une question de dignité. M. Aude-Hansen a dit dans son rapport que le travail a une dignité. Si cela est vrai, celle-ci ne peut être qu'une dignité humaine: celle de l'homme qui travaille. Howard a déclaré, il y a près de deux siècles: „Make them diligent and they will be honest". L'orateur pense que cette affirmation peut être complétée en y ajoutant celle d'un directeur de pénitencier américain, qui a dit: „Make man feel honourable also in his labour and he will be honest."

Le *Président** remercie au nom de la Section M. Pompe pour son rapport général remarquable et pour l'analyse pénétrante du sujet à laquelle il vient de procéder. Les conclusions du rapport sont très claires et complètes. Aussi le Président propose-t-il qu'elles soient prises comme base pour le texte de la résolution qui sera soumise à l'Assemblée, avec peut-être certaines adjonctions qui se révéleraient nécessaires. Pour gagner du temps, on pourrait renoncer à la discussion générale et aborder immédiatement l'examen des conclusions. Les orateurs seraient priés de s'en tenir chaque fois à celle d'entre elles qui est en discussion, étant entendu qu'il leur sera loisible de reprendre la parole plusieurs fois, si la chose est nécessaire.

Préliminairement, le Président suggère à la Section que les conclusions soient complétées par deux dispositions additionnelles. La première viserait les assurances et la sécurité sociale, comme l'a déjà proposé M. Pompe. La seconde, que M. Fox suggère en tant que délégué du Royaume-Uni, devrait souligner l'importance qu'il y a à ce que les gouvernements prennent les mesures nécessaires pour qu'il y ait suffisamment de travail pour les prisonniers. Beaucoup d'administrations pénitentiaires ont fait l'expérience que les plus grandes difficultés dans le domaine du travail proviennent de l'absence de possibilités suffisantes d'emploi; de plus, on constate fréquemment une grande indifférence des autorités à cet égard. Aussi serait-il bon de discuter l'opportunité d'ajouter aux conclusions une disposition traitant de ce problème.

Le Président met ensuite en discussion le chiffre 1 des conclusions du rapport général, qui a la teneur suivante:

1. Le détenu a tant le droit que l'obligation de travailler.

Il se demande quant à lui s'il ne faudrait pas ajouter après le mot „détenu" le mot „condamné". En effet, il est probable qu'il n'existe pas un accord général sur le principe selon lequel les prisonniers en détention préventive devraient avoir l'obligation de travailler.

M. *Kunter* (Turquie) constate avec plaisir qu'il est en accord avec le rapporteur général sur la plus grande partie des conclusions. Il pense cependant qu'il est un certain nombre de points sur lesquels il serait bon de s'arrêter un moment, et il en va notamment ainsi du chiffre 1. Il serait en effet désirable de préciser l'importance du travail dans la prison et le rôle que celui-ci joue dans le système pénitentiaire. L'orateur se permet en conséquence de proposer que les conclusions débutent par une disposition ainsi conçue: „Le travail pénitentiaire doit être considéré non pas comme une peine supplémentaire, mais comme un moyen de traitement des délinquants". D'autre part, M. Kunter partage les vues du Président en ce qui concerne le chiffre 1 des conclusions: on ne saurait poser en principe l'obligation de travailler des accusés en détention préventive. En effet, comment soumettre ceux-ci à un traitement lorsqu'on ne sait pas encore s'ils ont vraiment commis une infraction? Si l'individu est détenu, c'est pour des raisons d'ordre strictement procédural, ce qui n'entraîne nullement l'exigence d'un traitement pénitentiaire. Pour cette catégorie de détenus, le travail doit être facultatif et doit leur être assuré s'ils en font la demande seulement. Il faudrait donc dire les „détenus condamnés". Toujours dans cette disposition, on parle à la fois du droit et de l'obligation de travailler. Que les détenus condamnés soient contraints de subir un traitement, et par conséquent obligés de travailler, aucun doute n'est permis à cet égard. Mais les condamnés doivent-ils avoir aussi le droit de travailler? L'orateur se permet de n'être pas d'accord avec le rapporteur général sur ce point. En effet, si l'on prend „droit" au sens juridique du mot, cela implique une obligation de l'Etat de faire travailler les condamnés. Chaque Etat tâche de trouver du travail pour tous les détenus condamnés. Mais s'il n'y arrive pas, ces derniers pourront-ils, et si tel est le cas par quel moyen, obliger l'Etat à leur donner du travail? M. Kunter propose donc qu'on dise simplement que „les détenus condamnés ont l'obligation de travailler".

M. *Beleza dos Santos* (Portugal) regrette sincèrement que malgré les démarches qu'il a entreprises à cet effet, son pays n'ait pas envoyé au présent Congrès des fonctionnaires du travail pénitentiaire. Il y a là une timidité et une défiance de soi-même qu'on peut déplorer, car le Portugal a fait de grands efforts dans ce domaine. Dernièrement, un Français qui s'est beaucoup occupé du reclassement des prisonniers et dont le nom est très connu, le Père Courtois, a mis en relief ce qu'il y avait d'intéressant dans les efforts de ce pays pour donner du travail aux prisonniers et dans l'organisation de ce travail.

L'orateur se rallie en tous points aux paroles que le Président a eues pour le rapporteur général, lequel a présenté un exposé fort complet et très clair du problème. M. Beleza dos Santos tient à souligner qu'il donne son plein agrément au principe qui figure au chiffre 1 des conclusions. Ce principe est non seulement propagé dans son pays, mais est contenu dans la loi elle-même, et on tâche de la réaliser avec le plus d'ampleur possible. Sa portée est toute générale, et l'orateur n'est pas tout à fait d'accord avec le Président et M. Kunter en ce qui concerne la distinction entre prévenus et condamnés. La loi portugaise prévoit l'obligation du travail pour tout le monde, et ne reconnaît à personne le droit à la fainéantise. La distinction gît dans le fait que les prévenus peuvent choisir leur travail; mais on ne peut pas ne pas travailler, car le travail n'est pas seulement un moyen de traitement pénitentiaire, c'est aussi un moyen de maintenir le moral du prisonnier et le bon ordre de la prison. C'est pourquoi la bonne solution doit consister à prévoir l'obligation du travail pour tout le monde, avec la seule restriction que les prévenus peuvent choisir leur occupation, et travailler intellectuellement s'ils le désirent. M. Beleza dos Santos serait donc d'avis que le principe de l'obligation de travailler soit maintenu et il suggère qu'on envisage la possibilité du choix du travail en ce qui concerne les personnes attendant leur jugement.

Le *Président** craint que, s'il veut avoir quelque espoir que la Section finisse son travail ce matin, il doive être quelque peu arbitraire, et il s'en excuse auprès de la Section. Celle-ci doit examiner l'ensemble des conclusions du rapport général, aussi faudrait-il limiter la discussion de chacune d'entre elles. Cela étant, le Président doit demander à M. Kunter de bien vouloir ne pas insister sur sa proposition d'éliminer la notion du droit au travail du prisonnier, car

l'examen de cette question prolongerait sans aucun doute les débats. Tout le monde est certainement d'accord pour estimer que la plus grande calamité qui puisse être infligée à l'homme est de ne pas pouvoir travailler, et c'est ce que l'on veut éviter en posant le principe du droit du prisonnier au travail. Peut-être faudra-t-il modifier la rédaction du texte pour tenir compte de l'objection de nature juridique soulevée par M. Kunter, mais tout le monde sera certainement d'avis qu'il est bon que ce point soit mentionné. Le Président a préparé dans cet esprit une rédaction qui tienne compte des autres remarques qui ont été présentées, et il propose que le texte dise: „Tous les détenus doivent avoir le droit et les condamnés ont l'obligation de travailler".

Pour le surplus, le Président pense que la Section sera d'accord pour accepter la première suggestion de M. Kunter, tendant à faire figurer en tête de la résolution une disposition disant que le travail pénitentiaire n'est pas un complément de peine, mais une méthode de traitement des délinquants.

M. *Herzog* (France) demande qu'on ajoute au point 1 des conclusions une phrase introduisant l'idée que M. Beleza dos Santos a mentionnée tout à l'heure et qu'on retrouve dans plusieurs rapports, celui de l'Italie par exemple. C'est l'idée de l'importance du choix par le détenu du travail pénitentiaire qu'il effectue. Ce choix est évidemment limité. Il l'est tout d'abord par les données de l'orientation et de la sélection professionnelles, parce que le détenu n'est pas nécessairement bon juge du choix qu'il veut effectuer. Il l'est ensuite par les nécessités de la pratique et les exigences de la discipline, ce qui va de soi. L'orateur suggère en conséquence qu'on ajoute au chiffre 1 une disposition qui aurait la teneur suivante: „Le détenu doit avoir, dans toutes les limites compatibles avec les données de l'orientation et de la sélection professionnelles, ainsi qu'avec les nécessités de l'administration et de la discipline pénitentiaires, le libre choix du travail qu'il effectue".

Le *Président** déclare accepter pour sa part cet amendement, qui pourrait figurer comme lettre c) du chiffre 1.

M. *Grondijs** (Pays-Bas) pense, comme le Président, que si l'on parle de l'obligation des prisonniers de travailler, il faut que les

gouvernements fournissent à ceux-ci suffisamment de travail. L'orateur estime que chaque section de l'administration gouvernementale doit apporter sa contribution et prêter sa collaboration à l'administration pénitentiaire à cet égard. Les divers services devraient avoir l'obligation de commander aux établissements pénitentiaires les objets usuels qui peuvent être faits dans ceux-ci. Même si le travail pénitentiaire devait fournir une petite partie seulement des besoins des chemins de fer, des postes, de l'armée et de la marine, on aurait déjà un choix plus que suffisant pour organiser d'une manière satisfaisante le travail des détenus. Or, aux Pays-Bas, l'administration pénitentiaire subvient à moins du un pour cent des besoins des services publics, et la situation est probablement la même dans la plupart des pays du monde. Il y a donc là un état de choses fâcheux auquel il serait bon de remédier.

Le *Président** déclare accepter pour sa part l'idée de M. Grondijs, qui rejoint celle qu'il a présentée tout à l'heure, et il serait en effet bon qu'une lettre d) soit ajoutée dans ce sens au chiffre 1 du projet de résolution. On y dirait qu'il est désirable que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'un travail suffisant soit fourni aux détenus.

Cela étant, le chiffre 1 du projet de résolution serait construit selon le schéma suivant:

la lettre a) reprendrait la proposition de M. Kunter, relative au but du travail pénitentiaire;

la lettre b) reproduirait le chiffre 1 actuel tel qu'il a été amendé conformément à la proposition du Président;

la lettre c) concernerait le choix du travail, conformément à la proposition de M. Herzog;

la lettre d) traiterait de la nécessité pour les gouvernements de fournir du travail aux prisonniers, dans l'esprit des déclarations de M. Grondijs et du Président lui-même.

Le Président demande à la Section de se prononcer sur le principe d'une disposition dans ce sens comme chiffre 1 du projet de résolution, étant entendu que la rédaction finale serait mise au point par le Bureau de la Section.

La Section approuve le chiffre 1 du projet de résolution par 46 voix sans opposition.

Le *Président** met en discussion le chiffre 2 des conclusions du rapport général, qui a la teneur suivante:

2. De même que le travail dans la société libre, le travail pénitentiaire doit être plein de sens et se baser sur les principes de l'économie; il doit être fait dans des circonstances et dans une ambiance propres à stimuler le goût et la joie de travailler.

M. *Junod** (Afrique du Sud) déclare que ce n'est pas sans émotion qu'il prend la parole sur ce point. Son pays d'adoption a en effet été accusé, au sein d'organismes internationaux, d'être un Etat esclavagiste en matière pénitentiaire. C'est pourquoi l'orateur se sent obligé de donner quelques explications pour réfuter ces allégations.

Lorsqu'on parle de principes économiques, comme le fait le chiffre 2, on doit toujours se rappeler qu'il existe dans les conditions économiques des diverses régions du monde de très grandes et profondes différences, et que le Congrès n'a pas à s'occuper seulement des pays d'Europe et d'Amérique, mais également de l'Asie et de l'Afrique. Or, il existe parfois dans ces continents des conditions extraordinairement difficiles. M. Junod n'a pas le temps d'entrer dans les détails du problème du travail pénitentiaire en Afrique du Sud, ce qui serait pourtant assez utile pour démontrer que ce pays ne pratique nullement la politique inhumaine qu'il est souvent accusé de mener. Qu'il suffise de préciser ici qu'il s'agit pour ce pays de résoudre une question économique extrêmement grave. Lorsque la législation a pour conséquence le renvoi en prison pour purger de courtes peines d'un nombre considérable de prisonniers, l'administration pénitentiaire se trouve placée devant une situation quasi insoluble. Il est fort judicieux de demander, comme on vient de le faire, que les gouvernements fournissent du travail aux prisonniers, mais l'expérience a prouvé jusqu'ici que cette ressource est très rapidement épuisée. De ce fait, on se trouve placé devant un nombre considérable de prisonniers qui sont condamnés à la fainéantise. Dans ces conditions, et poussé par une nécessité économique absolue, le département en charge des prisons cherche souvent à obtenir du travail pour les détenus et c'est ainsi qu'il est amené à recourir parfois à des moyens que notre conscience n'accepte pas volontiers. L'administration donne suite à des offres qu'elle reçoit de particuliers d'utiliser le travail pénitentiaire. Mais il convient d'insister sur le fait que ce travail n'est pas du tout accompli dans les conditions du travail privé, mais sous la surveillance de gardiens et sous l'autorité du département ayant la charge de l'administration pénitentiaire. Il s'agit donc d'une solution qui est un pis aller en raison des difficultés économiques énormes que l'on rencontre, et si l'orateur se rend compte de tout ce que ce système a d'imparfait, il tient cependant à déclarer que c'est la conscience pure que l'Afrique du Sud peut se présenter devant le Congrès. Il ne faut jamais perdre de vue que certains éléments de fait compliquent la situation; ainsi, par exemple, les conditions particulières qui règnent dans certains groupes raciaux. M. Junod déclare en terminant qu'il souscrit entièrement à la rédaction du chiffre 2 des conclusions, selon lequel le travail pénitentiaire doit être basé sur les principes de l'économie. Il voulait simplement attirer l'attention de l'assemblée sur le fait qu'il existe dans certains pays des conditions extrêmement difficiles, qui compliquent singulièrement la solution du problème du travail pénitentiaire.

M. *Alexander* (Belgique) propose que le chiffre 2 des conclusions soit complété par l'adjonction à la fin de la première partie de la phrase, après les mots "sur les principes de l'économie", de la proposition suivante: "On doit l'organiser par les méthodes actuelles de la science du travail". Cela permettra de s'inspirer de toutes les idées les plus modernes qui existent dans ce domaine. Or, on sait qu'en matière d'orientation professionnelle, la tendance actuelle est d'utiliser le travail dans un but essentiellement éducatif et de faire le choix de l'occupation non pas uniquement pour l'industrie, mais surtout pour l'individu. L'orateur pense que dans les prisons, l'organisation du travail devrait tout particulièrement s'inspirer de ces méthodes, et il serait en conséquence opportun de le dire dans la résolution.

M. *Tsitsouras* (Grèce) avait suggéré dans son rapport, et il le rappelle maintenant, qu'il faut selon lui donner au travail tel qu'on l'entend ici un sens tout général. Il ne s'agit pas seulement du travail matériel, mais aussi du travail de l'esprit, du travail intellectuel. C'est sans aucun doute le droit de l'administration pénitentiaire de fixer le travail approprié pour les divers détenus, mais cette administration doit toujours s'efforcer d'attribuer aux prisonniers le travail qui correspond le mieux à leurs aptitudes.

M. *Grünhut** (Royaume-Uni) se demande si l'on ne pourrait pas tenir compte des remarques qui ont été présentées par M. Junod en qualifiant de „sains" les principes de l'économie sur lesquels le travail pénitentiaire doit se baser. Le texte se lirait donc: „.... sur les principes d'une économie saine".

M. *Beleza dos Santos* (Portugal) estime qu'il serait judicieux de compléter la dernière partie du chiffre 2 en disant que le travail pénitentiaire „doit être fait *sous la direction d'un personnel,* et dans des circonstances et dans une ambiance propres à stimuler le goût et la joie de travailler". Il y a là une idée sur laquelle tout le monde est probablement d'accord. Mais l'orateur pense pour sa part qu'elle mériterait d'être précisée formellement. Pour certains prisonniers, il ne suffit pas en effet de circonstances et d'une ambiance qui soient propres à stimuler leur goût et leur joie au travail. Un personnel compétent peut les amener à travailler par d'autres moyens encore que ceux-ci. M. Beleza dos Santos cite le cas d'un vagabond qui se refusait complètement à travailler et qui était resté un fainéant malgré tout ce qui avait été fait pour lui rendre le goût du travail. Or, on constata que ce fainéant, malgre son vice, avait beaucoup d'affection pour ses enfants. On a réussi à le faire travailler en lui montrant qu'on pouvait lui fournir en prison une occupation qui lui permettrait d'envoyer plus d'argent à sa famille. L'effet a été bon, l'homme a commencé à travailler et il donne maintenant pleine satisfaction. Encore une fois, l'orateur pense bien que tout le monde a ce moyen à l'esprit, mais il serait bon d'attirer l'attention sur le fait qu'il n'est pas seulement nécessaire de créer une ambiance propre à stimuler le goût au travail; il faut également avoir un personnel qui inspire ce goût même par des moyens qui ne ressortissent pas aux circonstances et à l'ambiance du travail pénitentiaire.

M. *Klare** (Royaume-Uni) voudrait faire une remarque de nature économique, c'est-à-dire dans un domaine qui lui est particulièrement familier. Il pense que la conclusion du rapport général, qui dit que le travail pénitentiaire doit être plein de sens et se baser sur les principes de l'économie, n'a guère de portée réelle, dans certains pays tout au moins. Il est très possible d'agir selon ce principe dans les pays agricoles; mais là où l'économie est très industrialisée et où un travail pénitentiaire calqué sur celle-ci entraînerait l'engagement de capitaux importants, par exemple, il paraît tout à fait impossible d'introduire dans le travail de la prison des principes économiques sains sur cette base. L'orateur pense que le plus qu'on puisse dire ici est quelque chose comme par exemple ceci: „Le travail pénitentiaire devrait être plein de sens et se baser autant que possible sur des principes efficaces", ou encore: „....et être organisé d'une manière efficace".

D'autre part, M. Klare se permet de faire une remarque qui ne se réfère pas directement au chiffre 2 des conclusions, mais qui vise un grand nombre d'entre elles. On utilise à plusieurs reprises, par exemple aux chiffres 3 et 5, l'expression „industrie libre", ou encore, ou chiffre 4, les mots „industrie privée". L'orateur suggère que ces mots soient supprimés et remplacés par une autre expression plus adéquate. En effet, au Royaume-Uni, en France, parfois en Scandinavie et ailleurs, il existe de grands secteurs industriels qui ne sont pas libres ou privés, mais nationalisés.

Le *Président**, reprenant tout d'abord la dernière remarque de M. Klare, qui se réfère à l'ensemble du projet de résolution, pense que la Section sera d'accord avec l'orateur pour estimer que les mots „industrie libre" et „industrie privée" ne sont pas appropriés et qu'il faudrait trouver un autre adjectif. Le Président suggérerait en anglais l'expression „outside industry" (industrie en dehors de la prison).

M. *Alexander* (Belgique) suggère qu'on pourrait parler de „l'ensemble de l'industrie".

M. *Germain* (France) fait remarquer qu'à son avis le mot „libre" s'oppose simplement ici à la notion du travail pénitentiaire. Le texte du début du chiffre 2 est particulièrement clair à cet égard, opposant le travail pénitentiaire au travail de la société libre.

M. *Klare** (Royaume-Uni) constate que sa remarque visait également le mot „privée", qui a lui un sens différent et devrait en tout cas disparaître.

M. *Germain* (France) propose que l'on substitue „libre" à „privée" au chiffre 4.

Sur demande du *Président**, la Section se rallie à cette proposition.

M. *Azevedo* (Brésil) aimerait apporter simplement une précision. On a posé dans le chiffre 1 le principe du choix du travail par le détenu, et on parle maintenant au chiffre 2 de l'organisation du travail par l'administration pénitentiaire. Il conviendrait, selon l'orateur, de préciser nettement que même lorsque le travail est organisé par l'administration, les prisonniers ont le droit de choisir librement un travail productif qui corresponde à leur individualité. Si un intellectuel, un écrivain, par exemple, est renvoyé en prison, il doit avoir la possibilité d'y écrire des nouvelles, des livres, et il pourra ainsi gagner beaucoup plus qu'en travaillant comme ouvrier dans les services industriels organisés par la prison. Même en dehors des travaux intellectuels, on peut concevoir qu'un détenu se livre en prison à une occupation plus productive que celle à laquelle il devrait se livrer dans le cadre du travail organisé par l'administration. M. Azevedo a vu au Pérou des artisans fabricant des chapeaux de panama qui étaient de véritables artistes. Les chapeaux qu'ils confectionnaient avaient une très grande valeur. Un détenu qui possède une capacité spéciale de ce genre ne doit pas être obligé de travailler dans l'industrie organisée de la prison. C'est pourquoi il serait peut-être utile de préciser encore que le travail doit être organisé en respectant le droit du choix du travail de chaque prisonnier. Aujourd'hui tous les citoyens ont un droit au travail. La Charte des Droits de l'Homme adoptée par la Conférence de l'Association internationale des Avocats a reconnu le droit au travail et le droit au choix du travail, et corrélativement, l'obligation de l'Etat d'assurer le travail au citoyen. Il ne doit pas en aller autrement dans l'organisation du travail pénitentiaire: même en prison, le droit du travailleur individuel de choisir son occupation doit être respecté. Il faut renoncer à la pratique trop répandue qui consiste à obliger des intellectuels à travailler dans le secteur agricole ou dans l'industrie lourde, où ils ne peuvent pas s'adapter parce qu'ils n'ont pas la constitution physique nécessaire pour cela ou parce qu'ils sont trop âgés pour pouvoir s'initier à certaines formes de travail. L'orateur voudrait simplement qu'on puisse introduire cette précision au chiffre 2 en accord avec la décision qui a été prise au chiffre 1 en ce qui concerne le droit des détenus au choix du travail.

Le *Président** pense que la Section doit se prononcer sur les deux points de principe qui viennent d'être soulevés dans la discussion. La première proposition consisterait à remplacer les mots „se baser sur

les principes de l'économie" par une expression plus adéquate. M. Klare a suggéré que l'on dise „se baser sur une organisation efficace". Le Président met aux voix cette proposition.

La Section s'y rallie par 45 voix sans opposition.

L'autre point à trancher est celui qui a été soulevé par M. Azevedo. En sa qualité de délégué du Royaume-Uni, le *Président** déclare pour sa part qu'il y est opposé si catégoriquement que si ce point devait être adopté par la Section, il demanderait sur cette question un vote par appel nominal des pays, selon les dispositions du Règlement du Congrès.

M. *Azevedo* (Brésil) aimerait savoir quelles sont les raisons de cette opposition, car sa proposition lui paraît être en harmonie avec le principe qui a été adopté au chiffre 1.

M. *Pompe** (Pays-Bas), rapporteur général, pense que la situation décrite par M. Azevedo doit être considérée comme se rapportant à des cas spéciaux. Une telle circonstance a été décrite dans le rapport national italien, où il est dit que si l'on renvoie en prison un artiste qui est un pianiste et si on l'affecte à une autre occupation pendant des années, il aura perdu sa capacité de jouer du piano lorsqu'il quittera l'établissement pénitentiaire. On aura alors privé cette personne d'une chose très précieuse et tel n'est certes pas le but de la peine. Ce qui est vrai pour le musicien l'est aussi pour l'écrivain. Sur ce point, M. Pompe se déclare en plein accord avec M. Azevedo, car c'est une simple question de justice que de ne pas priver un détenu des capacités qu'il avait acquises avant d'entrer en prison. Mais il ne peut s'agir là d'une règle, mais seulement de cas exceptionnels.

Le *Président** pense qu'il doit à M. Azevedo d'expliquer les raisons de son objection catégorique à la proposition qu'il a faite. Celui-ci voudrait, si M. Fox l'a bien compris, que le prisonnier qui est, par exemple, un homme de lettres puisse passer tout son temps en prison à écrire des nouvelles ou à se livrer à telle autre activité littéraire qui est la sienne. C'est à cela que M. Fox s'oppose. Il n'a en revanche aucune objection quelconque — il pense que tout le monde sera d'accord avec lui sur ce point — à formuler à l'encontre de l'idée qu'un homme de lettres, un peintre, un musicien et tout homme ayant des

capacités particulières reçoive des facilités, après que le travail journalier ordinaire aura été accompli, pour faire en prison ce qui est possible en vue de maintenir et même de perfectionner ses capacités.

M. *Nicod* (Suisse) déclare qu'il s'opposera lui aussi catégoriquement à toute proposition qui tendrait à faire insérer dans le projet de résolution le libre choix du travail du détenu. Il faudrait pourtant revenir sur la terre et se rendre compte que le directeur d'un pénitencier ne peut pas faire droit à toutes les requêtes qui lui sont présentées par les détenus entrant en prison. Dans le rapport qu'on lui a demandé de présenter au Congrès, l'orateur a relevé les facteurs qui entrent en ligne de compte pour les directeurs lorsqu'ils doivent affecter un homme au travail. Ces facteurs sont au nombre de quatre. Il y a tout d'abord la durée de la peine, qui doit permettre de placer le prisonnier dans des conditions telles que les possibilités d'évasion soient réduites le plus possible; il y a ensuite l'état physique et mental du détenu, qui doit aussi être pris en considération; il y a encore la formation professionnelle; il y a enfin, et c'est une notion qui est retenue dans le Code pénal suisse lui-même, les besoins de l'exploitation. M. Nicod a cité dans son rapport le cas d'un pianiste de jazz qui demandait à la direction de l'établissement de pouvoir jouer du piano tous les jours pour maintenir sa capacité. Il a évidemment fallu refuser d'accéder à cette demande et dire au détenu: quand vous aurez subi une partie de votre peine, nous verrons s'il y a quelque possibilité de vous donner satisfaction sur ce point. M. Nicod citera en revanche, pour rester dans la pratique, qu'il a dans son établissement un ou deux détenus qui, sans être des violonistes professionnels, aiment jouer du violon et qui ont l'autorisation de se livrer à cette activité pendant certaines heures de leurs loisirs. Il faut donc revenir à une conception plus saine des choses et ne pas vouloir faire droit à toutes les revendications qui pourraient être présentées à cet égard par les détenus.

Le *Président** demande à M. Azevedo s'il veut formuler une proposition précise dans le sens de son intervention.

M. *Azevedo* (Brésil) déclare qu'il n'a pas l'intention de le faire. Comme il l'a déjà relevé, le choix du travail a été admis dans le chiffre 1 des conclusions. Il lui suffit d'avoir rappelé clairement ce fait à la Section lorsque celle-ci a abordé l'examen du chiffre 2 qui traite de l'organisation du travail pénitentiaire.

Le *Président** met aux voix, toujours sous réserve de la rédaction définitive, le chiffre 2 des conclusions, en sa teneur amendée à la suite de l'adoption de la proposition de M. Klare.

Le chiffre 2 des conclusions du rapport général est adopté par 50 voix sans opposition.

Le *Président** met en discussion le chiffre 3 des conclusions du rapport général, qui a la teneur suivante:

3. Les méthodes, la préparation et l'instruction au travail pénitentiaire doivent être adaptées dans la mesure du possible à celles de l'industrie libre, telle que celle-ci doit être selon les idées actuellement développées sur une base vraiment humaine. Ce n'est qu'alors que le travail dans la prison aura un rendement économique et social utile, tandis qu'en même temps ces facteurs en augmenteront le bénéfice moralisateur.

M. *Kunter* (Turquie) rappelle que le travail pénitentiaire n'est pas toujours et nécessairement industriel. C'est pourquoi il propose que les mots „industrie libre" soient remplacés par les mots „travail libre".

Le *Président** demande si la Section est d'accord de substituer à „industrie" un autre mot plus adéquat, de sorte que le travail agricole soit également visé dans cette disposition.

La Section marque son assentiment pour cette proposition.

Le *Président** constate que la rédaction définitive pourra être mise au point par le Bureau à cet égard également et il met aux voix, sous cette réserve, le chiffre 3 des conclusions.

Celui-ci est adopté par 51 voix sans opposition.

Le *Président** met en discussion le chiffre 4 des conclusions du rapport général, qui a la teneur suivante:

4. Les objections de l'industrie privée, qui craint la concurrence du travail pénitentiaire, doivent être rejetées; il faut seulement éviter toute concurrence déloyale.

M. *Herzog* (France) déclare que plusieurs membres de la Section, tout en partageant quant au fond l'opinion qui est exprimée par la

conclusion no 4, sont quelque peu gênés par une expression qui y figure, à savoir: „Les objections de l'industrie privée .... doivent être rejetées". En effet, cette manière de s'exprimer paraît un peu brutale, et susceptible d'attirer de la part de l'industrie privée une réaction défavorable. Il semble d'ailleurs à l'orateur que dans son rapport oral, le rapporteur général a mis très exactement le doigt sur la question en indiquant que l'essentiel était d'éviter une concurrence déloyale entre le travail pénitentiaire et le travail libre. C'est pourquoi M. Herzog se permet de proposer de remplacer la rédaction de la conclusion 4 par le texte suivant: „Le travail pénitentiaire doit être organisé de façon à éviter toute concurrence déloyale avec le travail libre, afin qu'aucune objection sérieuse ne puisse être opposée par ce dernier à l'existence et au développement du travail pénitentiaire".

Le *Président** déclare que s'il peut émettre une opinion, c'est que l'amendement de M. Herzog va à son avis un peu trop loin dans l'autre sens.

M. *Klare** (Royaume-Uni) propose pour le chiffre 4 des conclusions la rédaction suivante: „L'industrie devrait être persuadée qu'elle n'a pas à craindre la concurrence du travail pénitentiaire, mais toute concurrence déloyale devrait être écartée".

M. *Arnoldus** (Pays-Bas) pense qu'il faudrait compléter la disposition. Ce n'est pas en effet seulement l'industrie libre qui formule des objections à l'encontre du travail pénitentiaire, mais aussi les travailleurs libres, c'est-à-dire les syndicats. Ce point mériterait d'être précisé, car on a eu aux Pays-Bas des réclamations à cet égard et l'orateur croit savoir, s'il est bien informé, qu'il en a été de même en Angleterre également. Il faudrait donc parler de l'industrie et des travailleurs libres.

M. *Herzog* (France) déclare qu'il retire son amendement et se rallie à la proposition de M. Klare.

Le *Président** constate que si l'on ajoute à l'amendement de M. Klare l'adjonction proposé par M. Arnoldus le chiffre 4 se lirait ainsi: „L'industrie et les travailleurs libres devraient être persuadés qu'ils n'ont pas à craindre la concurrence du travail pénitentiaire, mais toute concurrence déloyale devrait être écartée".

Mis aux voix en sa teneur nouvelle, le chiffre 4 des conclusions du rapport général est adopté par 46 voix sans opposition.

Le *Président** pense qu'il convient d'insérer ici dans le texte une disposition relative aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail, selon la proposition qu'a faite le rapporteur général dans son exposé introductif. Il demande à la Section si elle est d'accord pour que le bureau rédige un texte, qui ferait suite au chiffre 4 qui vient d'être adopté, conformément à la suggestion qui a été faite.

La Section marque son accord sur ce point.

Le *Président** met en discussion le chiffre 5 des conclusions du rapport général, qui a la teneur suivante:

5. Les détenus doivent recevoir pour leur travail une rémunération calculée selon les mêmes normes que celles de l'industrie libre; sur cette rémunération pourront être prévelés un montant raisonnable pour l'entretien du détenu, les frais de l'entretien de sa famille et, si possible, une indemnité à payer aux victimes du crime ou du délit perpétré par lui.

M. *Ericsson** (Suède) déclare qu'il n'est pas convaincu que le système d'une rémunération calculée selon les mêmes normes que celles de l'industrie libre puisse être réalisé pour toutes les catégories de détenus. En Suède, par exemple, il s'ajoute aux difficultés générales à cet égard celle qui provient du fait que les salaires sont relativement élevés. L'orateur a exposé les objections qu'on peut présenter à l'encontre d'un tel système dans le rapport national qu'il a préparé pour le Congrès. Dans la loi suédoise, on a simplement prévu la possibilité d'essayer d'accorder à certains groupes de détenus une rémunération qui soit basée sur des principes différents de ceux qui sont applicables aux prisonniers en général. Sur cette base, le système de la pleine rémunération a été appliqué depuis trois ans pour les détenus dits „travailleurs en liberté", c'est-à-dire pour les individus qui ont reçu l'autorisation de travailler en dehors de l'établissement. Les résultats de cette expérience ont été dans l'ensemble bons, mais cela ne veut pas dire qu'on puisse la généraliser. En conséquence, M. Ericsson voudrait proposer qu'on précise le chiffre 5 en disant par exemple:

„Il devrait être possible pour certaines catégories de prisonniers de recevoir pour leur travail....”

M. *Angulo Ariza** (Vénézuéla) estime qu'il serait de la plus grande utilité d'ajouter au chiffre 5 une phrase ainsi conçue: „La rémunération que le détenu doit recevoir pour son travail ne doit pas signifier l'existence d'un contrat de travail entre le prisonnier et l'Etat”. Cette adjonction lui paraît très importante. En effet, les conséquences juridiques du contrat de travail sont très différentes dans chaque pays, selon les législations sociales en vigueur. En particulier, le contrat de travail va créer l'obligation pour l'Etat, en tant que patron, de couvrir les risques des accidents du travail et l'obligation, dans certains cas, de payer une indemnité à la famille du détenu, si le prisonnier est assimilé à un ouvrier de l'industrie libre. D'autres conséquences découleraient encore d'une telle assimilation qui ne peuvent pas être admises dans l'organisation des rapports du travail pénitentiaire.

Le *Président** constate qu'il se fait tard et que la Section doit non seulement terminer l'examen des conclusions du rapport relatif au travail pénitentiaire, mais également se prononcer sur le projet de résolution relatif aux délinquants d'habitude qui a été mis au point par le comité de rédaction. Aussi préférerait-il ne pas appeler d'autres orateurs sur la question en discussion. Toutefois, il se sent obligé de dire, en tant que délégué du Royaume-Uni, pourquoi il devrait voter contre la proposition qui fait l'objet du chiffre 5 des conclusions.

M. Fox considère qu'il est important, et même sans aucun doute essentiel, que les détenus reçoivent une rémunération. Il estime en revanche que la proposition selon laquelle cette rémunération devrait être calculée d'après les mêmes normes que celles de l'industrie libre, ainsi que le reste de cette disposition, peut se révéler tout à fait irréalisable dans la pratique, bien qu'elle puisse être fort désirable en principe. Il voudrait pour sa part qu'on limite la partie impérative de la résolution à une simple constatation que les détenus doivent recevoir une rémunération, et que le reste de la disposition soit énoncé sous une forme plus nuancée. Ainsi, les gouvernements qui voudraient adopter cette forme de rémunération pourront le faire; mais l'orateur pense que vouloir lui donner un caractère impératif soulèverait une controverse si vaste qu'il serait préférable de donner une teneur plus souple au vues du Congrès sur ce point.

Répondant à une question, le Président précise qu'il propose en résumé que le chiffre 5 commence par dire: „Afin de stimuler l'émulation et l'intérêt au travail des détenus, ceux-ci doivent recevoir une rémunération”. On pourrait ensuite dire: „Il peut être désirable que pour certains groupes de déténus, cette rémunération soit calculée selon les mêmes normes que celles de l'industrie libre”. Le reste du texte resterait inchangé.

Une brève discussion s'engage au sujet des mots „pour certains groupes de détenus”, qui sont considérés comme trop vagues par certains membres de la Section et dont l'élimination est suggérée.

M. *Aude-Hansen** (Danemark) veut tenter de présenter un texte qui tienne compte des divers points de vue exprimés dans la discussion. Il propose de dire: „Le Congrès se rend compte des difficultés pratiques d'un système selon lequel les détenus recevraient une rémunération calculée selon les normes de l'industrie libre, mais il recommande néanmoins que ce système soit essayé sur une échelle aussi vaste que possible”.

Le *Président** déclare qu'il serait disposé, en tant que délégué du Royaume-Uni, à ne pas voter contre cet amendement qui remplacerait la proposition qu'il a faite.

M. *Kunter* (Turquie) estime que la solution la plus simple serait de supprimer purement et simplement les mots „calculée selon les mêmes normes que l'industrie libre”. En effect, le problème du calcul de la rémunération est en rapport direct avec celui de la concurrence. Puisque le problème de la concurrence a été résolu au chiffre 4, il suffit de dire ici que les détenus doivent recevoir une rémunération pour leur travail.

M. *Tsitsouras* (Grèce) pense qu'il faut distinguer le travail en général d'une part, et le travail pénitentiaire de l'autre. Certes, tout travail donne droit à une rémunération et les détenus ne sont pas des esclaves de leur peine; mais néanmoins le travail comme élément de relèvement et de réadaptation sociale est autre chose que le dogme du droit au travail et à la rémunération de l'homme libre.

Au demeurant, il doit être possible de diviser la rémunération

accordée aux détenus; quel qu'en soit le montant, l'Etat a le droit d'en prélever le coût de l'entretien du prisonnier et aussi une part qui sera remise à la famille de celui-ci. Le montant qui restera sera affecté au pécule du condamné, dont il pourra profiter après sa libération. A cet égard, l'orateur se déclare pleinement en agrément avec le rapporteur général.

Le *Président** désirerait clore la discussion de cette disposition. Mais la Section doit se prononcer auparavant sur l'importante proposition d'amendement présentée par M. Angulo Ariza, tendant à rajouter une phrase selon laquelle le paiement d'une rémunération ne doit pas être considéré comme entraînant l'existence d'un contrat de travail entre le détenu et l'administration pénitentiaire.

M. *Pompe** (Pays-Bas), rapporteur général, déclare que pour sa part il ne peut pas se rallier à cette proposition.

M. *Azevedo* (Brésil) regrette de ne pas être non plus d'accord avec M. Angulo Ariza sur la question qu'il a soulevée. Il estime quant à lui que s'il y a une obligation du prisonnier de travailler pour l'Etat et une obligation de l'Etat de payer le prisonnier pour ce travail, on est en présence d'un contrat. Ces derniers temps, tous les juristes le savent, on a beaucoup discuté de la question des relations entre l'Etat et les employés publics. Plusieurs théories ont été émises à cet égard: la théorie de l'institution, la théorie contractuelle et plusieurs autres. Mais on sait très bien que l'évolution se fait dans le sens de la théorie contractuelle. Il en est allé ainsi même chez les auteurs fascistes. Ainsi, par exemple, le nouveau digeste italien a relevé cette évolution de toutes les relations entre l'Etat et ceux qui travaillent pour l'Etat dans le sens de la réhabilitation de la théorie contractuelle. Toute autre solution a un caractère totalitaire et doit être rejetée. La vraie doctrine juridique et la doctrine démocratique ne laissent pas de doute à ce sujet. Si l'Etat doit payer et si le prisonnier doit travailler, on est en présence d'un contrat. M. Azevedo est en conséquence catégoriquement opposé à toute proposition selon laquelle on ne reconnaîtrait pas l'existence d'un tel contrat, et de ce fait on n'admettrait pas qu'il y ait de la part de l'Etat une obligation d'assurer la réparation des accidents du travail. Si l'Etat tire un profit du travail pénitentiaire, il doit aussi supporter les risques de ce travail. On a eu longtemps au Brésil une situation

épouvantable, due au fait qu'on niait l'existence de relations contractuelles entre le détenu et l'administration pénitentiaire. Cela a eu pour conséquence qu'un homme qui avait perdu un bras en travaillant à la fabrication de souliers n'a pas été indemnisé par l'Etat. Ces souliers avaient été commandés par un commerçant particulier et on a condamné ce commerçant, l'acheteur des souliers, à supporter les conséquences de l'accident, ce qui est une solution absurde. C'est l'Etat, qui a l'entreprise du travail, qui doit payer l'indemnisation des accidents survenant au cours de celui-ci.

Le *Président** déclare ne plus pouvoir prolonger cette discussion et met au vote la proposition de M. Angulo Ariza. L'auteur de la proposition demande cependant à pouvoir répliquer avant le vote, ce qui lui est accordé.

M. *Angulo Ariza** (Vénézuéla) pense que la proposition qu'il a faite souligne la gravité du problème en discussion. Il n'y a rien dans le chiffre 5 dont on puisse déduire l'existence d'un contrat de travail entre le détenu et l'administration pénitentiaire. L'orateur pense que tout au contraire, l'obligation de travailler ne vient pas d'un contrat de travail, mais de la peine elle-même. C'est pour cela que l'on a dit par ailleurs dans les conclusions que les prévenus et les condamnés ont le droit et que les condamnés ont l'obligation de travailler. Cette obligation ne peut avoir son fondement que dans la peine, c'est-à-dire dans une condamnation définitive à l'exécution de celle-ci. C'est d'ailleurs pourquoi on parle toujours de rémunération et non pas de salaire. La rémunération est un principe de justice et d'équité, et non une notion juridique comme l'est le salaire. Si l'on devait retenir la notion du contrat de travail et identifier le prisonnier avec le travailleur libre, il en découlerait des conséquences très graves pour des législations qui, comme l'est la législation vénézuélienne, sont très avancées en matière de contrat de travail et connaissent toute une série d'institutions qui sont attachées à cette notion.

Le *Président** met au vote l'amendement proposé par M. Angulo Ariza.

Cet amendement est rejeté par 27 voix contre 11.

Le *Président** déclare que la Section doit maintenant se prononcer

sur le chiffre 5 en sa teneur à la suite des amendements qui ont été présentés et acceptés précédemment. Le texte de cette disposition se lirait comme suit: „Afin de stimuler l'émulation et l'intérêt au travail des détenus, ceux-ci doivent recevoir une rémunération. Le Congrès se rend compte des difficultés pratiques d'un système consistant à payer une rémunération calculée selon les mêmes normes que celles de l'industrie libre, mais il recommande néanmoins d'en effectuer l'essai dans toute la mesure du possible. Sur cette rémunération pourront être prélevés....", la fin de la phrase se lisant comme dans le texte primitif du chiffre 5. Le chiffre 5 des conclusions, en sa teneur amendée, est adopté par 35 voix contre 2.

Le *Président** met en discussion le chiffre 6 des conclusions du rapport général, qui a la teneur suivante:

6. En ce qui concerne les délinquants juvéniles, le travail pénitentiaire doit tendre avant tout à leur enseigner un métier approprié autant que possible à leurs aptitudes et à leur goût.

M. *Beleza dos Santos* (Portugal) propose que cette disposition soit complétée par l'adjonction du mot „spécialement", de telle sorte qu'on dise „Spécialement en ce qui concerne les délinquants juvéniles....". En effet, le principe qui est posé dans cette disposition doit être une tendance générale du travail pénitentiaire, mais elle doit être spécialement accentuée pour les délinquants juvéniles.

La Section se rallie à cette proposition.

M. *Alexander* (Belgique) demande, pour les raisons qu'il a données tout à l'heure, qu'on ajoute à la fin de la disposition les mots „... et aux indications éducatives dépendant de leur intelligence et de leur caractère".

Le *Président** se permet de suggérer à M. Alexander que ce qu'il désire ajouter est déjà suffisamment couvert par les mots „leurs aptitudes et leur goût".

M. *Klare** (Royaume-Uni) constate que „goût"est traduit dans le texte anglais par le mot „inclinations", qui évoque une idée quelque peu différente.

M. *Alexander* (Belgique) insiste sur sa proposition, car le texte lui paraît mériter d'être complété. Il ne s'agit pas en effet de prendre simplement en considération les aptitudes et le goût des délinquants juvéniles. Il faut encore tenir compte de ce qu'on peut faire pour améliorer leur caractère et leur intelligence. C'est un problème pédagogique et ce n'est pas un problème de choix.

Le *Président** demande à la Section si elle est disposée à laisser au bureau le soin de trouver une rédaction qui tienne compte du point soulevé par M. Alexander.

La Section se rallie à ce mode de faire.

Le *Président** met le chiffre 6 des conclusions du rapport général au vote, étant entendu que la rédaction en sera revue comme il vient d'être dit.

Cette disposition est adoptée par 21 voix sans opposition.

Le *Président** met en discussion le chiffre 7 des conclusions du rapport général, qui a la teneur suivante:

7. En dehors des heures de travail, le détenu doit pouvoir s'occuper non seulement de culture spirituelle et de culture physique, mais aussi de bricolage. Les revenus éventuels du produit de ce travail doivent revenir au détenu lui-même ou à sa famille, ou encore à tous les deux.

M. *Nicod* (Suisse) propose deux amendements à cette disposition. Il s'agirait tout d'abord de dire à la première phrase: „Le détenu peut être autorisé à s'occuper...." au lieu de „le détenu doit pouvoir s'occuper....". D'autre part, l'orateur pense qu'il faudrait lire la deuxième phrase: „Les revenus éventuels du produit de ce travail appartiennent au détenu", et supprimer la fin de la phrase.

M. *Pompe** (Pays-Bas), rapporteur général, relève que si l'on acceptait le premier amendement proposé par M. Nicod, la question de savoir si le détenu doit être autorisé ou non à s'occuper de cette manière dans ses loisirs serait laissée entièrement à la discrétion de l'administration pénitentiaire, et il s'oppose en conséquence à cet amendement.

Le *Président** doit dire qu'il trouverait pour sa part difficile, en tant que délégué du Royaume-Uni, de se rallier à la deuxième partie du texte proposé par le rapporteur général, selon laquelle les revenus éventuels du produit de ce travail doivent être destinés au détenu lui-même ou à sa famille, ou encore à tous les deux. Cette question dépend beaucoup des circonstances dans lesquelles ce travail est accompli. Il est en effet possible que tout le matériel nécessaire à cet effet soit fourni par des autorités de l'extérieur, comme c'est le cas en Angleterre lorsque les autorités éducatives organisent des classes de travaux manuels et fournissent tout le matériel qui est nécessaire. Ces autorités ne seraient certainement pas d'accord que tout le revenu réalisé par la vente de l'objet appartienne au prisonnier. M. Fox pense que cette proposition peut donner naissance à des controverses considérables, et qu'il faut l'examiner attentivement avant de l'adopter.

M. *Pompe** (Pays-Bas), rapporteur général, propose de supprimer la deuxième partie du chiffre 7.

Cette proposition est adoptée par la Section.

Le *Président** constate que la Section doit se prononcer sur la première proposition de M. Nicod.

M. *Klare** (Royaume-Uni), propose le maintien du texte proposé par le rapporteur général.

La Section décide de maintenir la première phrase du chiffre 7 en sa teneur primitive par 24 voix contre 6.

Le *Président** constate qu'il sera nécessaire que le bureau, avec l'assistance du rapporteur général, mette au point un texte définitif de résolution tenant compte des décisions prises par la Section, texte qui sera soumis demain matin à l'Assemblée générale [1]).

Le Président passe maintenant à l'examen du projet de résolution préparé par le comité de rédaction sur la deuxième question du

1) Voir le texte de la résolution mise au point par le bureau au procès-verbal de l'Assemblée générale, page 491 ci-dessous.

programme de la Section: *Traitement et libération des délinquants d'habitude.*

Le projet de résolution, qui a été distribué en français et en anglais, a la teneur suivante:

1. La peine traditionnelle n'est pas suffisante pour lutter efficacement contre la criminalité d'habitude. Il faut donc recourir à d'autres mesures appropriées.
2. L'imposition de certaines conditions légales pour que la déclaration d'habitude criminelle soit possible (un certain nombre de condamnations subies ou de crimes commis) est recommandable. Ces conditions n'empêchent pas de donner un certain pouvoir discrétionnaire aux autorités compétentes appelées à prendre des décisions au sujet des délinquants d'habitude.
3. Le système dualiste avec des régimes divers et dans des établissements différents n'est pas recommandable. La mesure spéciale ne doit pas être ajoutée à une peine. On doit appliquer une mesure unifiée et d'une durée relativement indéterminée.
4. Il est recommandable, en ce qui concerne le traitement des délinquants d'habitude qui doivent être internés, de séparer les jeunes délinquants des adultes, et les délinquants plus dangereux et plus réfractaires à l'amendement de ceux qui le sont moins.
5. Il ne faut pas perdre de vue dans le traitement des délinquants d'habitude la possibilité d'une amélioration. Par conséquent, un des buts du traitement doit être leur rééducation et leur reclassement social.
6. D'abord avant le jugement et après selon les nécessités, ces délinquants doivent être soumis à une observation particulièrement attentive au point de vue social, psychologique et psychiatrique.
7. La libération définitive des délinquants d'habitude doit en général être précédée d'une libération conditionnelle combinée avec un patronage bien orienté.
8. Le délinquant d'habitude, surtout s'il a été soumis à un internement, doit voir sa situation examinée à nouveau à la fin de certaines périodes.
9. La réhabilitation des délinquants d'habitude — avec les précautions nécessaires — doit être envisagée, en particulier si la loi attribue à la déclaration d'habitude criminelle des effets spéciaux en dehors de celui de l'application d'une mesure appropriée.
10. Il est souhaitable
    a) que la déclaration d'habitude criminelle, le choix et les modifications de la nature de la mesure appliquée soient du ressort de l'autorité judiciaire avec l'avis d'experts;
    b) que la cessation de la mesure soit du ressort de l'autorité judiciaire avec l'avis d'experts ou d'une commission légalement constituée, composée d'experts et à laquelle appartient un juge.

Personne ne demande la parole et M. *Tetens** (Danemark) propose que le projet de résolution soit adopté.

La Section adopte le projet de résolution à l'unanimité.

La séance est levée.

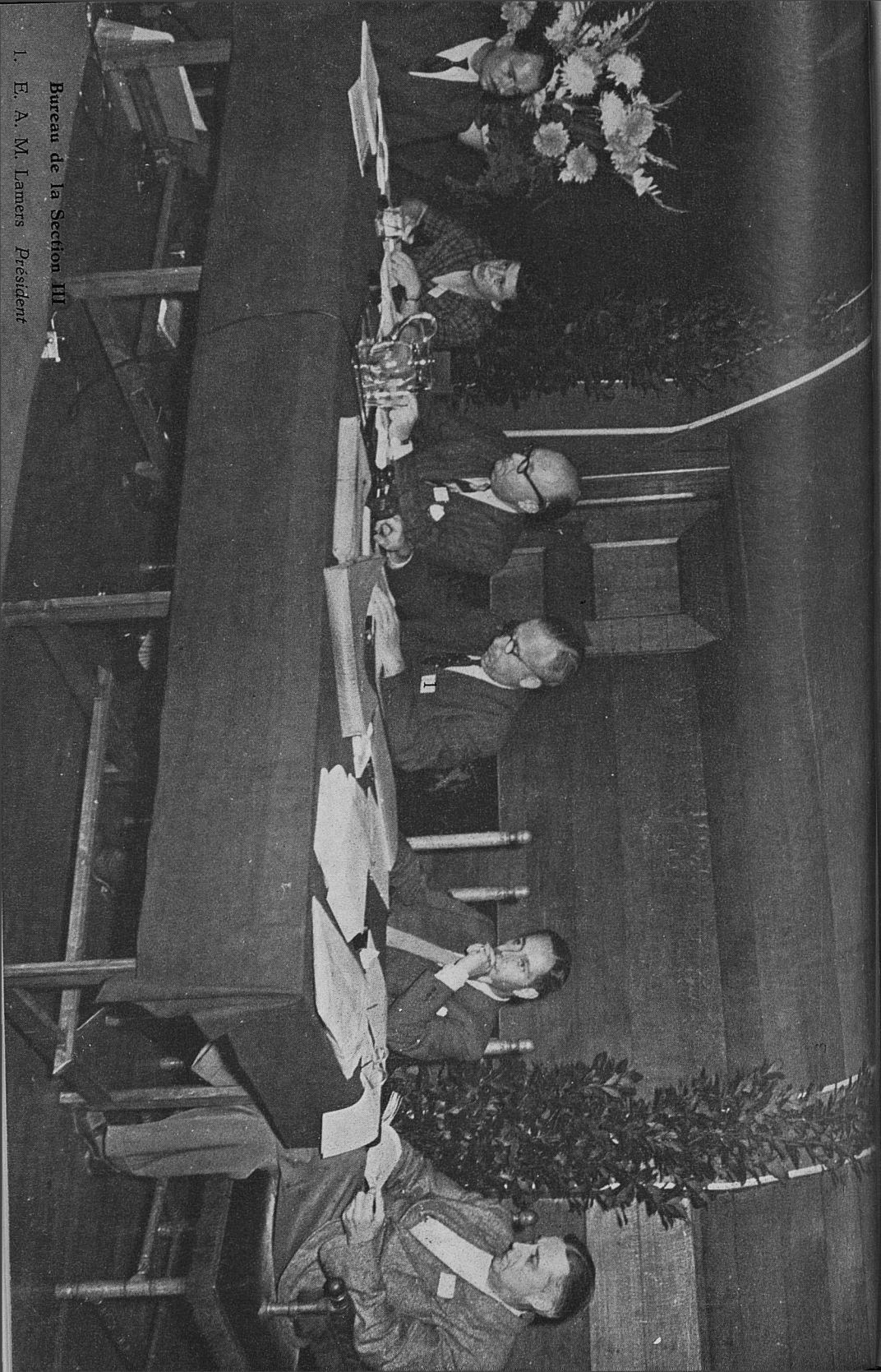

Bureau de la Section III

1. E. A. M. Lamers *Président*

SECTION III

Président: M. ERNEST LAMERS (Pays-Bas)

Secrétaires: M. HENRI MATHIEU (Belgique)
M. WALTER RECKLESS (Etats-Unis)
M. A. D. BELINFANTE (Pays-Bas)

Séance du lundi 14 août 1950 (après-midi)

Le *Président* ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux personnes qui se disposent à participer aux travaux de la Section III. Le programme de celle-ci comprend des questions pénales qui ont une orientation aussi théorique que pratique, et on peut en conséquence s'attendre à de longues discussions. Mais les divers rapports et les rapports généraux représentent un travail préparatoire remarquable qui permettra de raccourcir les débats. Le Président attire encore l'attention de l'assemblée sur les dispositions les plus importantes du Règlement du Congrès, puis il donne la parole au rapporteur général sur la première question du programme de la Section:

Les courtes peines d'emprisonnement et leur remplacement par d'autres mesures (mise à l'épreuve, amende, travail à domicile, etc.)

M. *Göransson** [1]) (Suède), rapporteur général [2]), déclare qu'étudier les onze rapports [3]) qu'il a reçus sur cette question signifie plonger

[1]) Un astérisque après un titre ou un nom indique que l'intervention de l'orateur a été traduite en français.
[2]) Rapport général, voir volume V, page 11.
[3]) Voir la liste des rapporteurs, loc.cit., note.

dans un océan de connaissance, d'expériences et de propositions. Aussi a-t-il été obligé de limiter sa tâche, et il ne lui a pas été possible de rendre compte dans son rapport général de toutes les idées qui ont été émises. Il s'est borné, et se bornera également dans cette introduction à la discussion, à présenter certains points de vue qui ont été avancés dans presque tous les rapports.

On sait que la question des courtes peines n'est pas nouvelle dans le débat des pénalistes. Franz von Liszt a déjà dit: „La courte peine d'emprisonnement est souvent plus nuisible à un état de légalité et d'ordre que ne peut l'être une impunité complète". Beaucoup d'autres jugements sévères ont été prononcés à leur égard. La Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire s'est occupée de cette question à plusieurs reprises. Elle a désigné un comité à cet effet en 1938, dont l'activité a été paralysée par la guerre. Après la fin de celle-ci, elle a adopté sur les courtes peines en 1946 une résolution dans laquelle elle a déclaré:

Selon l'expérience acquise, les courtes peines dans la plupart des pays causent presque toujours un tort considérable, et ce pour les raisons suivantes:

1. elles ne permettent pas d'entreprendre une action éducative;
2. les établissements où ces peines sont subies sont souvent mal installés et ne disposent pas d'un personnel qualifié;
3. un grand nombre de délinquants soumis à ces peines prennent ainsi contact pour la première fois avec la loi pénale; la détention subie leur fait perdre la crainte de l'emprisonnement et diminue leur dignité personnelle;
4. la famille de ces petits délinquants est frappée matériellement et moralement;
5. à la libération, ces petits délinquants peuvent éprouver des difficultés à se reclasser socialement et être ainsi poussés à la récidive.

La Commission estime que le maintien de certaines courtes peines ne peut être admis que si elles sont subies dans les conditions suivantes:

1. installation hygiénique et sûre;
2. mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses;
3. identification et enquête sociale sommaire;
4. diagnostic des maladies physiques;
5. examen psychiatrique;
6. personnel averti et expérimenté;
7. démarches en vue du reclassement social.

Deux ans plus tard, en 1948, la Commission a adopté une nouvelle résolution confirmant en tous points celle de 1946. Dans cette nouvelle

résolution, elle a déclaré estimer „qu'il conviendrait de remplacer le plus possible les courtes peines privatives de liberté par d'autres mesures plus appropriées. A cet égard, une décision de renoncer à la poursuite ou à la condamnation pénale, en outre la sentence suspendue, la „probation" et l'amende peuvent être considérées comme les mesures les plus adéquates. En ce qui concerne l'amende, des mesures devraient être prises pour en faciliter le paiement par acomptes ou pour accorder des délais, et d'autres mesures pour éviter le plus possible la conversion des amendes impayées en emprisonnement.

A l'égard des cas où une courte peine d'emprisonnement doit tout de même être prononcée, il conviendrait de rappeler les conditions énumérées dans la susdite résolution de la CIPP. Nous attirons aussi l'attention sur le fait qu'il sera souvent possible d'exécuter des sentences condamnant à une courte peine d'emprisonnement dans des établissements ouverts, où les détenus fournissent du travail productif, pour lequel ils sont rémunérés, ce qui leur permet de continuer à entretenir leurs familles."

M. Göransson désire attirer l'attention sur la dernière partie de cette résolution. On sait qu'il existe actuellement dans l'évolution du système pénitentiaire une tendance à utiliser ou à élargir de plus en plus le champ d'utilisation des établissements ouverts, et il est intéressant de relever que cette tendance n'est pas sans rapport avec le problème des courtes peines.

Qu'est-ce qu'une courte peine d'emprisonnement? La Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire a déclaré que c'est une peine de pas plus de trois mois de prison, et le rapporteur général pense qu'on peut adopter cette définition.

Tout au long de la discussion du problème des courtes peines, on a dit beaucoup de choses défavorables au sujet de celles-ci. Elles ont des conséquences fâcheuses, car les individus qui y sont condamnés perdent toute initiative, perdent le respect de soi-même et rencontrent de grandes difficultés dans leurs relations avec leur famille. Selon M. Göransson, certaines de ces critiques sont un peu exagérées, et il tient à déclarer ici que selon lui la personne subissant une longue peine court aussi le risque de perdre toute initiative, le respect de soi-même et le contact avec ses proches; en général, sa famille doit faire face à beaucoup plus de difficultés que la famille de celui qui subit une courte peine. Il voudrait souligner que cette objection n'a que la

signification d'un avertissement contre la conception fausse selon laquelle les courtes peines d'emprisonnement devraient être évitées à tout prix. On a fait en Suède des statistiques au sujet de ces individus condamnés à de courtes peines qui ont été renvoyés en prison pour la première fois. On a examiné leur conduite durant une période de cinq années après la libération, et on a constaté que le 90 pour cent des cas n'a pas donné lieu à une récidive. On ne devrait donc pas semble-t-il rejeter trop les courtes peines pour accroître l'utilisation des longues peines, car celles-ci ont également leurs risques.

Il paraît important que dans les pays où la durée minimum de la peine d'emprisonnement est très courte — à peine quelques jours —, ce minimum puisse être élevé. Un autre fait qu'il convient de souligner, c'est que le nombre des délinquants condamnés à de courtes peines peut être réduit dans une certaine mesure par la renonciation à la poursuite et en s'abstenant de prononcer une condamnation.

La condamnation conditionnelle est considérée à juste titre depuis longtemps comme la première et la plus importante des solutions propres à remplacer les courtes peines d'emprisonnement. Dans certains pays, les règles de la condamnation conditionnelle (avec ou sans surveillance) sont très généreuses, tandis que dans d'autres, la loi est restrictive, cette faveur n'étant accordée par exemple qu'aux délinquants primaires, ou aux récidivistes dans le cas seulement où une période suffisamment longue s'est écoulée entre la dernière peine subie et la nouvelle infraction. A l'égard des délinquants primaires, il semble que de nombreux pays recourent maintenant largement à la condamnation conditionnelle. Depuis la dernière guerre, cependant, il apparaît qu'on peut constater un durcissement envers les délinquants; aussi la condamnation conditionnelle, particulièrement avec surveillance, a-t-elle perdu dans plusieurs pays du terrain. Le rapporteur général pense que c'est une tâche importante pour les pénologues dans notre monde d'après-guerre que de travailler à reconquérir, là où elle a été perdue, la confiance dans la condamnation conditionnelle en tant qu'arme efficace dans la lutte contre la criminalité. Il peut toujours y avoir en certains endroits quelque raison pour augmenter la fréquence des condamnations conditionnelles en ce qui concerne les délinquants primaires, mais il y a sans aucun doute plus à faire pour élargir la possibilité d'accorder aux récidivistes, pour les petites infractions, la liberté conditionnelle et surveillée en lieu et place des courtes peines.

Mais une condition nécessaire à un tel développement est que la condamnation conditionnelle soit utilisée individuellement, sur la base de méthodes empiriques et d'une compréhension psychologique de la nature humaine. Le résultat positif d'un tel traitement dépend dans une large mesure du soin et du sérieux qu'on voue aux examens avant jugement. Lorsque le tribunal hésite entre une sentence inconditionnelle et une condamnation conditionnelle, l'étendue de la surveillance pourra souvent être pour lui le facteur décisif. Si cette surveillance est bien organisée, il peut y avoir des raisons d'assumer que le juge préférera dans bien des cas la liberté conditionnelle et surveillée. M. Göransson est d'accord avec ceux des rapporteurs qui ont souligné l'importance d'un système de surveillance efficace. Mais l'expérience montre que dans de nombreux pays, il peut être beaucoup plus facile d'obtenir de l'argent pour construire une nouvelle prison que pour engager des fonctionnaires du service de la liberté conditionnelle et surveillée par exemple. Les gens ont en général — y compris les membres des parlements — toujours la „mentalité des établissements". Le rapporteur général croit que nous avons le devoir important d'informer l'opinion sur ce point, en commençant, disons, par la question des frais. Nous savons en effet que le traitement en établissement est beaucoup plus coûteux que la liberté conditionnelle et surveillée.

L'efficacité de la liberté conditionnelle et surveillée peut dans certains cas être accrue si la condamnation conditionnelle est combinée avec l'amende, ou si, éventuellement et si, l'on exige du délinquant qu'il fasse de son mieux pour rembourser telle somme que le tribunal peut fixer destinée à réparer le dommage.

L'amende est considérée comme une bonne, parfois comme la meilleure arme contre les courtes peines d'emprisonnement. Afin de réduire le nombre des délinquants qui sont emprisonnés en raison du non-paiement d'une amende, il paraît nécessaire (a) que l'amende soit adaptée à la situation financière du prévenu; (b) que le délinquant puisse recevoir l'autorisation, si la chose est nécessaire, de payer l'amende par acomptes, et que des suspensions de paiement lui soient accordées pour les périodes où son revenu est insuffisant; (c) que l'amende non payée ne soit pas convertie en emprisonnement d'une manière automatique, mais par une décision du tribunal dans chaque cas particulier.

Tandis que les rapporteurs se sont occupés d'une manière fort complète des mesures ne comportant pas le renvoi en établissement

qui viennent d'être mentionnées, d'autres moyens destinés à se substituer aux courtes peines ont été traités sommairement. Certains rapports suggèrent d'étendre le pardon judiciaire et la réprimande judiciaire, l'„obligation de respecter la paix" ou le cautionnement de bonne conduite. D'autres mesures proposées entraînent des conséquences plus sérieuses pour la manière de se comporter du délinquant. M. Göransson pense que certaines d'entre elles peuvent être adéquatement appliquées à celui-ci en combinaison avec la condamnation conditionnelle avec surveillance (probation). Ces conditions, liées à la probation, devraient être adaptées au besoin de réadaptation du délinquant, et ne pas être choisies en raison seulement de leur effet intimidant. Si le délinquant ne saisit pas la justification des conditions imposées, il s'abstiendra souvent de coopérer à sa réadaptation, et violera peut-être les conditions afin de se voir infliger une courte peine d'emprisonnement en lieu et place. En tout cas, les conditions ne devraient pas être formulées d'une manière telle que le délinquant puisse être empêché d'assurer convenablement ses moyens d'existence. Ceci concerne particulièrement les conditions telles que le bannissement, l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou de se livrer à tels genres d'affaires. Il est un cas où la privation de certains droits comme substitut de la courte peine d'emprisonnement peut être nécessaire, à savoir le retrait du permis de conduire, mais le rapporteur général n'estime pas qu'elle soit désirable en ce qui concerne d'autres droits. La destitution de fonction paraît devoir être une mesure extrêmement nuisible au délinquant.

Même si nous avons de nombreux moyens tendant à remplacer la courte peine d'emprisonnement — moyens qui impliquent un traitement hors établissement — la nécessité de l'emprisonnement subsiste pour ceux qui ne peuvent être améliorés par d'autres voies. Nous avons également besoin des courtes peines d'emprisonnement dans les cas où des méthodes plus douces ne peuvent entrer en ligne de compte pour des raisons de prévention générale. M. Göransson pense particulièrement aux délinquants condamnés pour avoir conduit un véhicule en état d'ivresse; dans de nombreux pays, la possibilité est exclue de leur accorder le bénéfice de la condamnation conditionnelle. Tel est le cas en Suède, par exemple.

Si nous ne pouvons nous dispenser dans certains cas de courtes peines d'emprisonnement, la question importante paraît être de déterminer s'il est possible d'écarter certaines des objections qui sont

formulées à son encontre. L'orateur voudrait attirer l'attention sur le fait que ces objections ont leur origine dans la circonstance que les fonctionnaires pénitentiaires n'ont ni le temps ni les ressources nécessaires pour assurer un traitement efficace de la plupart des personnes condamnées à de courtes peines, qui constituent souvent dans l'établissement une masse quasi anonyme. Des efforts ont été entrepris ici et là pour s'occuper d'eux d'une manière plus constructive. „Oisiveté" est un mot qui est souvent attaché à la courte peine d'emprisonnement. Mais il n'est pas nécessaire de tenir ces prisonniers écartés de tout travail ou de les occuper à un travail monotone. Beaucoup, peut-être la majorité, des personnes qui sont condamnées à un emprisonnement pour pas plus de trois mois, n'exigent pas qu'on les renvoie dans des prisons ordinaires. On peut les affecter à des camps ou colonies ouverts.

Dans la nouvelle loi suédoise concernant l'exécution des peines privatives de liberté, l'individu condamné à une courte peine peut en règle être renvoyé dans une colonie ouverte, si aucune raison particulière ne s'y oppose. Environ les deux tiers de ce genre de peine sont exécutés dans de telles colonies, où les détenus sont affectés à un travail productif pour lequel ils sont payés d'une manière assez généreuse. Ils travaillent à la construction de routes, au jardinage, et à d'autres travaux à l'extérieur pour lesquels ils sont rémunérés à la tâche. Dans les meilleures des colonies, les détenus reçoivent actuellement un salaire journalier de 5 à 6 couronnes suédoises, ce qui représente environ un dollar par jour. Ceci permet d'éviter de nombreuses difficultés avec la famille des détenus, à laquelle ceux-ci peuvent envoyer de l'argent pendant leur absence. M. Göransson signale encore que lorsque l'administration pénitentiaire paie par exemple une rémunération de 5 couronnes au détenu, elle reçoit de l'Etat ou de la communauté, pour lesquels il travaille, une somme de 15 à 20 couronnes par jour. En tout état de cause, l'utilisation des colonies ouvertes semble devoir être considérée comme un moyen de traiter le cas des individus condamnés à de courtes peines.

Le rapporteur général livre maintenant à la discussion de la Section toute la connaissance, toute l'expérience et toutes les propositions qui sont consignées dans les rapports préparatoires, ainsi que le texte de ses conclusions, qui reflètent l'essentiel de ces préoccupations et qui ont la teneur suivante:

1. En règle générale, la courte peine d'emprisonnement signifie une peine dont la durée ne dépasse trois mois.
2. La critique formulée à l'égard des courtes peines d'emprisonnement semble négliger quelque peu le fait que même les peines longues ont des conséquences fâcheuses. Les prisons pour l'exécution des longues peines ont souvent un équipement insuffisant tant en ce qui concerne le personnel que les locaux appropriés, et les ateliers nécessaires au travail. La valeur de la formation professionnelle et de l'éducation du caractère que la peine de longue durée peut procurer semble parfois être exagérée. Les difficultés que rencontre celui qui a subi une telle peine pour trouver à sa libération du travail et le moyen de subvenir à son entretien par lui-même sont bien connues. Sa famille est souvent placée dans une situation économique extrêmement difficile pendant qu'il est en prison.
3. Il paraît important que dans les pays où la durée minimum de la peine d'emprisonnement est très courte — à peine quelques jours —, ce minimum soit élevé.
4. Le nombre des délinquants condamnés à de courtes peines peut être réduit dans une certaine mesure par la renonciation à la poursuite et en s'abstenant de prononcer une condamnation.
5. La condamnation conditionnelle (avec ou sans surveillance) est sans aucun doute la solution la plus efficace pour remplacer les courtes peines d'emprisonnement. Son usage généralisé présuppose cependant qu'avant de prononcer leur jugement, les tribunaux aient le moyen de procéder à un examen de valeur de la personnalité du prévenu. Tant pour cet examen que pour la surveillance après le jugement, il est nécessaire de disposer d'un personnel de fonctionnaires ayant une formation solide et coopérant avec des psychologues et des psychiatres. Un résultat effectif accru pourrait peut-être être obtenu en combinant la condamnation conditionnelle avec l'amende ou, éventuellement et, avec un devoir de la part du délinquant de faire un effort, durant la période de liberté conditionnelle et surveillée, pour rembourser le dommage causé par son infraction.
6. L'amende est proposée à très juste titre comme un moyen approprié pour remplacer la courte peine d'emprisonnement. Afin de réduire le nombre des délinquants qui sont emprisonnés en raison du non-paiement d'une amende, il paraît nécessaire
   (a) que l'amende soit adaptée à la situation financière du prévenu;
   (b) que le prévenu reçoive l'autorisation, si la chose est nécessaire, de payer l'amende par acomptes, et que des suspensions de paiement lui soient accordées pour les périodes où son revenu est insuffisant;
   (c) que l'amende non payée ne soit pas convertie en emprisonnement d'une manière automatique, mais par une décision du tribunal dans chaque cas particulier.
7. Nos efforts devraient aussi être dirigés vers une organisation plus positive de l'exécution des courtes peines. Il s'agit avant tout ici du problème de l'élimination de l'oisiveté, qui imprime actuellement fréquemment son sceau sur l'existence du prisonnier. La plupart des délinquants condamnés à de courtes peines d'emprisonnement étant des individus qui ne représentent pas un danger pour la sécurité de la société, il est proposé qu'ils soient placés dans des établissements ouverts (colonies), où ils peuvent être occupés à une activité productive (travaux manuels de divers genres, bûcheronnage, construction de routes, etc.). La rémunération devrait être adéquatement elevée et basée sur un système qui stimule un bon travail.

Le *Président* remercie le rapporteur général pour son excellent exposé, qui formera sans aucun doute une très bonne base de discussion.

Mme *de Bray* (Belgique) constate que tout le monde est d'accord pour estimer qu'une des conditions de la réussite de la probation, notamment comme moyen de remplacement des courtes peines, est que la surveillance soit très bien organisée et se déroule dans de bonnes conditions. Mais elle voudrait qu'on détaille un peu plus ce qu'on entend par ces bonnes conditions, et spécialement ceci: est-ce que l'on envisage que la mesure de probation est une mesure que l'on propose au délinquant, et qu'il a le droit de refuser pour préférer une peine de prison aux conditions qui lui sont imposées? Personnellement, l'orateur pense qu'il serait en tout cas bon de compter, comme l'a fait le rapporteur général, avec l'adhésion du délinquant qui serait mis sous probation. Car autrement, on ne peut pas être assuré d'une bonne collaboration de la part du délinquant, et celui qui doit diriger la probation perd beaucoup de ses possibilités de succès.

M. *Cannat* (France) constate que tout le monde est d'accord, ou tout au moins que le rapporteur général a exprimé un accord unanime, sur la nocuité des peines de courte durée. Cela étant, l'orateur va se permettre d'exposer ici brièvement un point de vue révolutionnaire. Ce n'est pas un mal que les points de vue révolutionnaires soient lâchés comme des bombes dès le début du débat, car cela permet de les avoir oubliés quand on arrive à la fin de la discussion. Et puis, autant se débarrasser tout de suite des extrêmistes! Ce point de vue révolutionnaire, c'est la suggestion d'un voeu tendant à la suppression pure et simple dans le domaine international — voeu, par conséquent, qui serait proposé à tous les pays — de toutes les peines privatives de liberté inférieures à un an à partir du moment de la décision définitive.

L'emprisonnement, en effet, est un peu considéré comme la tarte à la crème des législations pénales actuelles. On attend tout de la prison, et l'opinion publique s'écrie dans tous les cas et de quoi qu'il s'agisse: „En prison! En prison!", comme on criait: „A mort! A mort!" jadis. Or, si l'emprisonnement est à l'heure actuelle discuté dans ses bases les plus solides et les plus respectables, et si on peut lire des livres comme celui de MM. Barnes et Teeters par exemple, qui mettent profondément en question la notion même de l'emprisonnement, c'est précisément parce qu'on laisse encore supporter à l'emprisonnement le fardeau de ces courtes peines qui chargent obscurément la barque. La prison n'est pas faite pour tout ni pour tous les cas. C'est là l'erreur de la conception actuelle. Il y a deux siècles, la prison n'était pas une peine, elle n'était qu'un moyen de garder les gens en attendant le jugement ou le supplice. Puis, avec les longues peines, la prison est devenue une peine, et on a quand même continué à rattacher à la prison ces courtes peines, soit subies pendant la période de prévention, soit subies au-delà de la fin de la prévention. Et c'est justement cette espèce de queue, de séquelle de l'emprisonnement de jadis, qu'il faudrait peut-être couper énergiquement, avec ce moyen chirurgical que propose l'orateur.

On pourra certainement lui répondre plusieurs choses, et tout d'abord qu'en parlant d'un délai d'un an, il va loin. En effet, on peut admettre, comme le disait tout à l'heure le rapporteur général, qu'une peine d'emprisonnement n'est de courte durée que jusqu'à trois mois. M. Cannat s'excuse auprès du rapporteur général de ne pas être de son avis sur ce point. En trois mois, on ne peut pas rééduquer un homme, on ne peut même pas lui apprendre un métier. A son avis, ce qui pourrait être le critérium pour fixer la longueur minimum de la peine de longue durée, ce serait le temps d'apprendre un métier. Or, ce temps est d'au moins une année.

En second lieu, on pourrait répondre que la prison, à côté de cet effet de rééducation qu'elle n'atteint pas lorsqu'on impose une courte peine, a aussi un effet d'exemplarité. L'orateur s'empresse de déclarer qu'il ne croit pas à l'effet de prévention collective de l'emprisonnement. S'il y a un effet de prévention collective attaché à la sentence qui suit le petit délit, c'est le fait de la comparution en justice, c'est la poursuite policière, c'est le contact dégradant pour l'individu, déshonorant pour lui et pour les siens, avec la police et avec la justice. C'est cela qui constitue l'effet de prévention collective, bien

plus que la stagnation dans un établissement pénitentiaire pendant quelques semaines ou quelques mois.

On peut répondre également que l'emprisonnement de courte durée est parfois rééducatif, et M. Cannat croit que la Suède possède à cet égard des établissements, qu'il ne connaît pas, qui risqueraient de s'inscrire en faux contre ses allégations. Cependant, tout en souhaitant que ces établissements soient aussi rééducatifs qu'il veut bien le croire, l'orateur craint que les statistiques qu'on a citées ne soient liées à la nature des délinquants eux-mêmes auxquels elles se rapportent, qui sont des délinquants purement occasionnels. Si ces gens là, après trois ou six mois de contact avec les autres détenus, sortent et ne récidivent pas dans la proportion de 90 pour cent, il faudrait les décorer!

Enfin, on pourrait objecter que M. Cannat veut bien éliminer du droit pénal tout ce qui a trait aux courtes peines, mais qu'il n'indique pas par quoi il faut remplacer celles-ci. Mais le rapporteur général s'en est chargé. Celui-ci n'a cependant pas parlé de cette incarcération pendant le week-end qui est peut-être appliquée en Allemagne — à ce que croit savoir l'orateur, et il s'excuse s'il fait erreur —, et qui l'était en tout cas en Alsace avant 1914 lui semble-t-il.

Le *Président* demande à M. Cannat si son intervention a le caractère d'un voeu informel ou s'il a l'intention de faire une proposition formelle à la Section quant à la durée de la courte peine d'emprisonnement.

M. *Cannat* (France) croit qu'il peut traduire ce qu'il a dit en un voeu formel en ce qui concerne la nécessité de ne pas limiter à trois mois la durée de la courte peine. Quant à sa proposition de supprimer toutes les peines de moins d'un an, il pense qu'il est préférable d'attendre la fin de la discussion avant de faire une proposition précise.

M. *Molinario* (Argentine) se déclare complètement d'accord avec M. Cannat. Il pense comme lui que les courtes peines d'emprisonnement sont vides de contenu. Il ne s'agit là que d'un certain temps qui passe sans laisser de traces dans l'âme, dans la personnalité, dans l'esprit du prévenu ou du détenu. En fait, le temps est trop court pour lui apprendre un métier, et même pour influencer la

personnalité morale de ceux qui en ont besoin. L'orateur ne voit donc dans les courtes peines que le reste un peu lamentable de ce qu'on a appelé pendant des siècles la peine rétributive, un reste de la pure rétribution, de cette dosimétrie pénale qui prononçait une peine proportionnée à la gravité objective de la faute, ne tenant pas compte de la personnalité même du condamné. M. Molinario est ainsi d'avis que ce voeu que M. Cannat proposait comme révolutionnaire soit adopté comme un vote conservateur.

L'orateur tient en outre à relever une caractéristique qui découle de certains problèmes d'interprétation dans plusieurs législations. En général, les lois concernant la condamnation conditionnelle parlent du premier emprisonnement en cas de condamnation à une peine non supérieure à deux ans de prison, etc. — ce sont les traces qu'a laissées la fameuse loi Bérenger de 1881 dans les législations latines en général —, et on ne fait pas une distinction pourtant nécessaire entre les délits de dol et les délits fautifs. Il se trouve en conséquence parfois qu'une personne soit condamnée avec sursis pour un délit fautif, et que commettant ultérieurement un délit de dol, le bénéfice du sursis ne puisse pas lui être accordé. Il se produit la même chose dans la situation inverse: c'est-à-dire que lorsqu'un individu a commis un délit de dol et qu'il a obtenu le sursis, il ne peut pas être mis plus tard au bénéfice du sursis s'il commet un délit fautif. Ceci est fâcheux, et M. Molinario pense pour sa part qu'il serait opportun d'introduire dans les législations une distinction établissant que celui qui a obtenu un sursis pour un délit fautif ou pour un délit de dol peut l'obtenir pour un délit de dol ou un délit fautif respectivement. Il estime qu'il y aurait là une mesure très sage, à l'égard surtout des auteurs de délits fautifs.

M. *van Drooghenbroeck* (Belgique) voudrait d'abord appuyer l'idée qu'a émise Mme de Bray lorsqu'elle a parlé de la manière dont doit être conçue la probation. Elle a dit que ce système doit commencer avec l'accord du condamné, et l'orateur pense qu'elle a tout à fait raison. Il croit lui aussi qu'on doit insister sur ce point: c'est un système qui n'a de chance d'aboutir que s'il commence non pas dans la contrainte, mais avec le plein et entier accord du condamné.

Un autre point sur lequel M. van Drooghenbroeck aimerait beaucoup que quelque échange de vue puisse avoir lieu, est la manière

générale dont on doit organiser l'institution de la probation. Doit-on, comme dans les pays anglo-saxons (Etats-Unis, Royaume-Uni) la concevoir comme un sursis au prononcé de la condamnation, ou doit-on la concevoir comme un sursis à l'exécution de la condamnation? L'orateur sait qu'il existe en faveur du sursis au prononcé un immense avantage, qui est que l'individu n'est pas flétri par une condamnation et que sa réadaptation en est grandement facilitée. Mais il ne faut pas perdre de vue un autre aspect de la question, à savoir que des institutions telles que la probation ne pourront être efficacement développées que si elles sont intégrées dans le système existant dans un autre pays en respectant les traditions et la législation nationale de ce pays. Et en ce qui concerne notamment la Belgique, l'orateur a personnellement l'impression qu'il serait de loin préférable d'avoir un sursis non pas au prononcé de la condamnation, mais à l'exécution de celle-ci. Il résumera en quelques mots les divers arguments qui lui paraissent militer en faveur de ce point de vue en disant tout d'abord que malgré tout, la crainte de la peine, et celle-ci étant déterminée et éventuellement inévitable, demeure tout de même, étant donné la nature humaine, un facteur d'action psychologique extrêmement important qu'il ne faut pas négliger. Un autre argument est qu'une remise trop accentuée du prononcé de la peine est de nature à énerver l'action de la répression. Enfin, intervient aussi la question du casier judiciaire. Il reste en effet nécessaire, si un individu a commis une infraction, que les autorités judiciaires — non les autorités administratives, mais les autorités judiciaires — qui auraient ultérieurement à connaître d'un autre cas relatif à cet individu puissent savoir que celui-ci a fait l'objet, il y a deux ans par exemple, d'une mesure de probation.

M. van Drooghenbroeck se permet d'aborder un dernier point, bien qu'il soit pris un petit peu au dépourvu. M. Cannat, en termes absolument excellents d'ailleurs, a proposé la suppression en principe de toute peine qui serait inférieure à un an. L'orateur doit dire qu'il n'est pas tout à fait d'accord avec son collègue sur ce point, et ceci pour les raisons suivantes: On a tout dit des inconvénients des courtes peines; il est inutile de revenir là-dessus, car c'est un fait acquis. Mais en suivant M. Cannat, on risque de s'engager dans une voie extrêmement dangereuse. On arriverait ainsi à un affaiblissement grave de la répression. Il semble à M. Drooghenbroeck qu'un praticien du droit, un juge par exemple, qui est amené à juger tous les jours des délin-

quants, ne pourrait vraiment pas concevoir que l'on émette un voeu de ce genre, allant jusqu'à dire qu'il serait souhaitable que toute peine inférieure à un an soit supprimée. Et pourquoi? En résumé, pour cette raison-ci: évidemment le but essentiel de la peine, en l'état actuel de nos connaissances, est l'amendement et la réadaptation du condamné; mais il reste tout de même quelque chose de vrai dans la tradition classique. Il n'y a pas seulement la défense sociale, il n'y a pas seulement l'amendement et la réadaptation. Il reste encore, lorsqu'on inflige une peine, le but de prévention générale et d'intimidation générale. Dans ces conditions, si on allait jusqu'à supprimer les peines inférieures à un an, l'orateur a bien peur qu'on arrive à un affaiblissement grave de la répression.

M. *Göransson** (Suède), rapporteur général, voudrait présenter quelques remarques au sujet de ce qui a été dit jusqu'ici. Tout d'abord en ce qui concerne la probation, on s'est demandé s'il faut qu'il y ait une coopération entre le délinquant mis sous probation et le fonctionnaire chargé de la probation, s'il faut une acceptation de la mesure de la part du délinquant. En Suède, il n'y a pas de conditions que l'intéressé puisse accepter: il *doit* apporter sa coopération. On trouve certes certains cas rares où le délinquant est dans un état particulier d'obstination. Mais si, malgré le fait qu'il n'est pas disposé à accepter la probation, l'individu est placé sous la surveillance d'un fonctionnaire qui sache agir avec tact, toute la position du délinquant peut en être changée. Mais ceci est l'exception et l'orateur pense qu'en règle générale, la coopération est en effet nécessaire. C'est d'ailleurs pourquoi il a aussi souligné qu'il y a un très grand danger à tenter de faire de la surveillance une forme de punition. M. Göransson a vu dans son pays comment des tribunaux ont imposé parfois des conditions très dures non nécessaires à la réadaptation du délinquant, mais nécessaires de l'avis du tribunal pour des raisons de prévention générale. Il y a là un très grand risque. Si ce devait être un principe d'imposer des conditions sévères à celui qui est mis sous probation seulement pour des raisons de prévention générale, ce pourrait devenir également un principe pour l'individu sous probation que de chercher à tromper le fonctionnaire chargé de la probation.

La question de la durée de la courte peine d'emprisonnement a été également discutée et on a fait la proposition de supprimer les condamnations à moins d'une année de prison. Mais nous avons dans

de nombreux pays beaucoup d'individus, par exemple les conducteurs d'automobile en état d'ivresse, qui ne peuvent être soumis à la probation, pour lesquels on ne peut recourir à quelque autre solution que la prison. Et l'orateur ne voit pas de raison pour augmenter à leur égard la durée de la peine simplement pour que les établissements pénitentiaires puissent disposer d'un temps suffisamment long. M. Mannheim a traité cette question dans son rapport préparatoire, et il déclare à ce sujet: „Le remède le plus évident semble peut-être devoir être une interdiction légale de toutes les peines d'emprisonnement de moins de trois ou même six mois. Bien que nous soyons en faveur d'une telle mesure, celle-ci risque de donner naissance à certains dangers qu'il ne faut pas négliger. Si une telle suppression n'est pas soutenue par une justice éclairée qui lui soit favorable, elle peut conduire à des conséquences fâcheuses. Dans les cas où ils estiment qu'une peine d'emprisonnement est indispensable, les tribunaux peuvent, au lieu de recourir à une des mesures de remplacement, prononcer une peine inutilement sévère. De plus, ils peuvent renvoyer des personnes accusées en détention préventive pour quelques semaines même dans des cas où il n'y a pas véritablement de nécessité d'une détention préventive et où il est clair dès le début que la peine qui sera finalement prononcée ne sera pas une peine d'emprisonnement. Une période de détention préventive peut de ce fait devenir le substitutif d'une courte peine d'emprisonnement, avec l'inconvénient supplémentaire que le prévenu est privé de son droit d'interjeter appel contre la peine de prison".

M. *Cannat* (France) répondra à M. van Drooghenbroeck que les juges ont dû dire la même chose quand on a supprimé les peines corporelles. Bien entendu, si on diminuait l'arsenal des armes que l'on donne au tribunal en supprimant les courtes peines, ce ne serait pas pour ne rien mettre à la place, mais pour remplacer ces courtes peines par d'autres peines. Ce serait peut-être une façon d'obliger enfin le législateur à avoir de l'imagination.

A M. Göransson, l'orateur répondra très rapidement et sans avoir eu le temps de la réflexion, mais il lui semble que les dispositions législatives qui dans certains pays ne permettent pas d'accorder le sursis sont des dispositions mauvaises et qu'une bonne individualisation de la peine doit faire table rase de toutes ces dispositions byzantines, comme il en existe d'ailleurs en France à l'égard des avorteuses et des

infanticides, en supprimant le droit d'accorder le sursis. Le juge doit avoir devant lui une pleine gamme de possibilités et il ne faut pas le limiter. Pour ce qui est de l'argument selon lequel la peine se trouverait aggravée parce que les peines inférieures à six mois ou à un an seraient interdites, M. Cannat répond qu'il est parfois préférable de condamner un homme à dix-huit mois ou à deux ans de prison qui serviraient à quelque chose, que de l'envoyer en prison pendant trois mois pour rien.

Quant à la durée des courtes peines, il ajoutera à ce qu'il a dit tout à l'heure, lorsqu'il prétendait que de trois mois il fallait aller à une année, qu'il y a un argument supplémentaire pour que la notion de la courte peine ne soit pas limitée à trois mois. En effet, quand la peine est de longue durée, il faut transférer le condamné de maison d'arrêt en maison centrale, et il n'est généralement pas souhaitable d'opérer un tel transfert, parce que le détenu est alors séparé de sa famille. Si on limite la peine de courte durée à trois mois, on oblige le pays qui a adopté cette règle à transférer en maison centrale à partir du quatrième ou du cinquième mois déjà. Or, comme il faut déduire de cette durée le temps de la prévention, il en résulte qu'on transférera presque toujours le détenu et qu'on le séparera ainsi presque toujours de sa famille. Si au contraire on estime que la peine de courte durée va jusqu'à une année, on ne transférera en maison centrale qu'au-delà d'un an.

M. van *Drooghenbroeck* (Belgique) se déclare complètement d'accord sur un point avec M. Cannat, à savoir lorsqu'il dit qu'on peut exiger normalement un peu d'imagination du législateur. C'est tout à fait exact, et il est certain qu'on doit remplacer les courtes peines par d'autres mesures – c'est précisément l'objet de notre réunion –, notamment par la condamnation conditionnelle, la probation et l'amende également, dont on n'a pas dit grand'chose jusqu'à présent et qui cependant peut être une mesure excellente quand elle est bien appliquée. Cependant, l'orateur prétend que M. Cannat va un peu trop loin lorsqu'il dit qu'il faudrait considérer comme courtes peines des peines jusqu'à douze mois. Une peine de neuf, de dix mois d'emprisonnement n'est tout de même plus une si courte peine. Et M. van Drooghenbroeck pense qu'outre l'argument de prévention générale sur lequel il s'est permis d'insister il y a quelques instants, l'argument qu'a développé tout à l'heure M. Göransson a aussi son

poids. Il estime donc devoir s'élever contre un voeu qui tendrait à considérer toute peine inférieure à douze mois comme une courte peine. Et il le fait, en résumé, parce qu'on aboutirait de cette façon à un affaiblissement de la répression.

M. *Göransson** (Suède), rapporteur général, rappelle qu'on a entendu pendant un demi-siècle beaucoup de critiques au sujet des courtes peines d'emprisonnement, et il a pour sa part toujours eu un peu peur de cela. Car il pense que si l'on ne peut pas trouver quelque chose qui soit bon dans la courte peine d'emprisonnement, la conséquence risque d'être que les peines seront de nouveau augmentées. Or, il n'est pas tout à fait sûr que la longue peine soit une bonne chose. Il existe un dogme selon lequel la courte peine d'emprisonnement est très nuisible. Mais l'orateur pense qu'il existe peut-être aussi un dogme selon lequel la longue peine d'emprisonnement est quelque chose de très constructif. Et quant à lui, il ne partage pas cette vue. Comment éviter, durant la longue peine d'emprisonnement, que le détenu perde toute initiative, le respect de soi-même et la confiance en soi-même? Comment l'aider à réintégrer la vie libre et à obtenir un emploi? Cette tâche est beaucoup plus facile pour celui qui a été condamné à une courte peine seulement. Le rapporteur général ne peut donc se déclarer d'accord avec M. Cannat sur ce point.

M. *Dupréel* (Belgique) voudrait dans cette discussion prendre certains orateurs à leur propre argumentation. M. Cannat a déclaré il y a quelques instants qu'il n'était pas bon d'imposer au juge certaines règles, de lui interdire de manière formelle certaines mesures et de lui en imposer d'autres. Par conséquent, l'orateur pense, et c'est là le but de son intervention, que pour faire du bon travail, il faut mettre à la disposition du juge pénal le plus grand nombre possible de mesures, de manière à lui permettre d'individualiser la mesure qu'il applique. Dès lors, il pense que dans un bon système, il doit être possible de prononcer de longues peines comme il doit être possible également de prononcer de courtes peines. Seulement, il faut que l'éducation du juge pénal soit faite, de telle sorte que celui-ci soit parfaitement au courant des inconvénients des peines courtes dans certains cas, et qu'il connaisse parfaitement et qu'il ait à sa disposition également d'autres mesures qui lui permettent d'éviter les courtes peines chaque fois

qu'elles peuvent être mauvaises. Mais il y a des cas où les courtes peines peuvent avoir un caractère exemplatif et peuvent être utiles. Par conséquent, pour se résumer, M. Dupréel se déclare partisan de ne pas imposer la suppression de manière radicale des courtes peines, mais de mettre tout en oeuvre pour que les tribunaux, chaque fois que quelque chose d'autre qu'une courte peine est plus utile, recourent à une autre mesure, étant entendu que néanmoins, lorsqu'exceptionnellement une courte peine est utile, ils puissent l'appliquer. Son intervention est donc un plaidoyer en faveur de toute liberté laissée au juge, mais à un juge profondément éclairé, à un juge ayant à sa disposition de nombreuses mesures et sachant les appliquer à bon escient.

Le *Président* demande, pour que la discussion ne se prolonge pas trop, s'il y a quelqu'un des membres de la Section qui veut appuyer l'idée de M. Cannat, et il prie M. Cannat de faire une proposition formelle à l'assemblée.

M. *Molinario* (Argentine) exprime son agrément à la proposition de M. Cannat, tendant à la suppression des peines d'emprisonnement jusqu'à un an de prison. Il croit qu'il serait opportun de soumettre la décision sur ce point particulier au vote de la Section.

Il voudrait qu'on soumette également à la Section la question de savoir si, dans les cas où le sursis pourra se substituer à la courte peine d'emprisonnement, ce serait souhaitable que la concession du sursis à l'auteur d'un délit de dol ou d'un délit fautif n'empêche pas une concession ultérieure du même bénéfice à l'auteur d'un délit fautif ou d'un délit de dol respectivement. L'orateur voudrait avoir l'opinion de la Section sur cette question, qu'il estime être fondamentale, qui vise les deux formes de culpabilité, le dol et la faute: la concession du bénéfice de la condamnation conditionnelle ou du sursis aux auteurs d'un délit fautif est-elle possible lorsqu'ils ont été déjà condamnés une fois avec sursis pour un délit de dol, et à l'inverse respectivement? Si quelqu'un appuie la proposition de M. Molinario, celui-ci aimerait que le Président la soumette au vote de la Section.

M. *Cannat* (France) est plein d'admiration pour la proposition très raisonnable de M. Dupréel. Il croit qu'effectivement, dans un monde idéal où les juges comprendraient toujours exactement la portée

des peines qu'ils prononcent, cette proposition serait la meilleure. Mais nous sommes loin de nous trouver dans cette situation, et l'orateur parle non seulement pour les juges mais pour les institutions pénitentiaires et pour l'ensemble du mécanisme de répression. Le mécanisme de répression ne tourne pas rond, nulle part, et dans ces conditions nous ne pouvons pas nous placer dans des conditions idéales pour apprécier la situation.

En réalité, M. Cannat croit que ce qui peut séparer la Section en deux camps, c'est que nous ne sommes pas d'accord sur le sens même et sur la définition du terme „courte peine". Qu'est-ce qu'une courte peine? L'orateur a cru comprendre, dans ce qu'a dit tout à l'heure M. van Drooghenbroeck, que celui-ci pensait à la durée du temps pendant lequel l'individu souffrait. En d'autres termes, il voit dans la longueur de la peine l'élément subjectif de la longueur, la durée de la souffrance de l'individu, alors que M. Cannat y voit plutôt l'élément objectif de la rééducation de l'individu. Quant à lui, s'il avait à définir la courte peine, il dirait: „La courte peine, c'est celle qui ne permet pas la rééducation en raison de sa courte durée". Si nous ne sommes pas d'accord sur cette définition, nous ne pouvons évidemment pas l'être sur tout ce qui suit. Si au contraire nous sommes d'accord sur cette définition, il faut alors concevoir qu'est courte peine tout ce qui ne permet pas à l'administration pénitentiaire responsable de l'homme à partir du jugement de transformer cet homme. Et comme le premier de tous les éléments de transformation est de l'avis de l'orateur l'élément professionnel, parce qu'il est à la fois le plus facile et le plus sûr, il s'ensuit que toutes les peines qui ne permettent pas d'apprendre un métier à l'homme pendant le temps que dure la peine sont des courtes peines. Et c'est pourquoi M. Cannat va jusqu' à un an pour fixer la longueur de la peine de courte durée. Sous le bénéfice de ce qu'il vient d'ajouter, il maintient donc sa proposition, en s'excusant de heurter sans doute d'excellents esprits et des esprits même à la sympathie desquels il tient.

Le *Président* donne connaissance du texte de la proposition de M. Molinario, qui a la teneur suivante:

Dans les cas où le sursis pourra se substituer à une courte peine de prison, il serait souhaitable que la concession du sursis à l'auteur d'un délit de dol ou

d'un délit fautif n'empêche pas une concession ultérieure du même bénéfice à l'auteur d'un délit fautif ou de dol respectivement.

Il lit ensuite à la Section le texte de la proposition de M. Cannat:

Le XIIe Congrès pénal et pénitentiaire propose aux divers pays de supprimer purement et simplement de leurs législations toutes les peines privatives de liberté n'assurant pas la détention du condamné pendant un délai d'un an à partir du jour où la peine est devenue définitive.

Le Président propose que le texte de ces deux motions soit publié dans le Bulletin de demain matin et que la Section procède au vote à leur sujet au début de sa prochaine séance. En attendant, la discussion pourrait continuer immédiatement.

M. *O'Neill** (Irlande du Nord) déclare regretter de ne pas pouvoir se rallier à la proposition de M. Cannat. A son avis, ce serait un pas en arrière. On n'a pas présenté de moyens pratiques pour remplacer dans tous les cas la courte peine d'emprisonnement, et l'orateur est persuadé que de nombreux membres de la Section peuvent s'imaginer des cas innombrables dans lesquels la courte peine d'emprisonnement est la seule méthode possible pour que la justice soit administrée à l'occasion d'une infraction particulière. M. O'Neill est d'accord avec le rapporteur général lorsqu'il dit qu'il y a autant de danger dans trop de longues peines d'emprisonnement que dans trop de courtes peines. S'il peut donner un seul exemple rapide, quel sera le substitutif de la courte peine pour l'individu qui a commis un homicide par négligence en conduisant un véhicule? Une amende est inutile. Il est tout aussi inutile de mettre cette personne sous probation. Le seul moyen par lequel il pourra être amené à réaliser ce qu'il a fait est de le priver temporairement de sa liberté. C'est ainsi seulement que nous serons assurés qu'il fera un effort sérieux pour ne pas commettre une nouvelle infraction du même genre.

On a aussi émis l'idée, et cela se rapporte plutôt, à ce que croit l'orateur, à la première des propositions, que le juge devrait se voir attribué un pouvoir très large. Ceci peut être désirable dans une certaine mesure. Mais M. O'Neill peut concevoir de nombreux juges à l'égard desquels un tel pouvoir ne serait ni apprécié ni serait-il dans l'intérêt de la justice et de l'administration de la justice. De nombreux juges, comme on le sait, ne sont que trop heureux de voir leurs pouvoirs limités et de savoir quelle peine ils doivent infliger au délinquant.

Et en ce qui concerne l'exercice par les juges de leur imagination, s'ils ne l'exercent pas de la même manière, on risque d'avoir de grandes différences dans les jugements.

M. O'Neill regrette donc, en l'absence de l'indication de mesures pouvant se substituer à la courte peine d'emprisonnement, de ne pouvoir appuyer la proposition tendant à abolir les courtes peines — et il entend par courte peine l'emprisonnement jusqu'à trois mois et six mois.

Mme *de Bray* (Belgique) voudrait faire une observation du point de vue pratique du professionnel, du technicien qui devra probablement avoir la tutelle du délinquant au cas où de courtes peines ne seraient pas prononcées. Elle pense que dans l'esprit de M. Cannat, la suppression des courtes peines entraînerait une extension des mesures de probation. On a parlé beaucoup du juge, on a parlé beaucoup du tribunal, on a examiné si le juge devait prononcer des courtes peines ou devait prononcer une probation. Mais quand le rôle du juge est fini commence le rôle du service social. Le juge, lorsqu'il a pris la mesure qui lui semblait la meilleure, peut se désintéresser du cas. Mais il le livre alors au service social. Or, si celui-ci était mis dans le cas de devoir recevoir, pour exercer sur eux la probation, tous les délinquants qui ne sont pas condamnés à de courtes peines, mais qui sont plutôt mis sous probation, l'orateur croit qu'on enlèverait au service social une grande chance de succès dans l'exercice de cette tutelle. Mme de Bray ne pense pas ici au nombre de gens qui seraient mis sous probation, car on pourrait toujours résoudre ce problème par un nombre plus grand de tuteurs. Mais il y a autre chose. La Belgique a une petite expérience de la probation. D'autres pays ont une expérience beaucoup plus longue et il a été reconnu que parmi les conditions du succès de la probation, il y a le choix heureux de la personne à mettre sous probation, le choix heureux des conditions à lui imposer et le bon choix du tuteur. La première de ces conditions est donc le choix de la personne à mettre sous probation. L'orateur précédent a abondé dans le sens de Mme de Bray, qui pense elle aussi que tous les délinquants ne sont pas aptes à bénéficier d'une mesure de probation. Il n'y a donc pas lieu de les y soumettre, et pour ces cas-là, le juge doit pouvoir recourir à une autre mesure qui est encore la courte peine. En résumé, une des conditions du succès de la probation paraît devoir être que ce soit une faveur accordée uniquement

à ceux qui peuvent en profiter et que par conséquent le juge puisse y recourir ou ne pas y recourir.

M. *Bouzat* (France) voudrait simplement dire qu'il appuie la formule proposée par M. Cannat, parce qu'il la juge excellente. Elle est audacieuse, elle est nouvelle, elle est animée d'un véritable esprit progressiste. M. van Drooghenbroeck a avancé tout à l'heure contre la proposition de M. Cannat un argument qui a fait grande impression à l'orateur et auquel il a été un moment tenté de se rallier. Sa position est en bref la suivante: au fond, les courtes peines de prison ne nous gênent pas. On ne les emploiera pas beaucoup; mais peut-être peuvent-elles être heureuses à certains moments et par conséquent pourquoi ne pas les garder dans notre arsenal pénitentiaire? C'est un argument qu'on a beaucoup employé en France pour certaines peines. Lors des projets de revision du code pénal français, certains ont voulu supprimer le bannissement, la déportation. Et d'autres ont répondu, avec raison d'ailleurs, que ce sont des peines qui ne nous gênent pas et qui peuvent être utiles à certains moments de crise et qu'il faut en conséquence conserver. L'orateur est tout à fait d'accord en ce qui concerne le bannissement et la déportation, qui n'ont pas d'inconvénients. Mais, et tout le monde est d'accord sur ce point, les courtes peines d'emprisonnement ont de très grands inconvénients — à part peut-être les peines de simple police, les peines de un à huit jours de prison, que l'on pourrait conserver si elles sont subies en cellule. Mais en général, les courtes peines d'emprisonnement ont tellement d'inconvénients que M. Bouzat croit qu'il vaut mieux prendre une mesure héroïque, à la fois nouvelle et audacieuse et vraiment progressiste, et les supprimer. Car il est convaincu que même si l'on dit aux juges qu'ils ne les emploient pas ou qu'ils les emploient peu, dans bien des pays les juges succomberont à la tentation et à la routine, et inévitablement les courtes peines de prison réapparaîtront. Voilà pourquoi l'orateur se déclare en faveur de cette mesure nouvelle, audacieuse, progressiste et brutale. Lorsqu'on l'aura adoptée, les mesures de remplacement viendront d'elles-mêmes.

Mlle *Phillips** (Royaume-Uni) déclare qu'elle est opposée à la proposition radicale qui est faite d'abolir toutes les courtes peines d'emprisonnement. Elle estime en effet qu'on devrait suggérer avant d'aller si loin un plus grand nombre de mesures substitutives. Certaines

de ces mesures sont introduites par exemple en Angleterre à l'heure actuelle, certes. Mais l'orateur a une autre raison encore pour adopter cette attitude: la présente Section devra discuter trois questions, et les deux autres visent la réhabilitation des prisonniers. Or, elle pense que certains des désavantages des courtes peines d'emprisonnement peuvent être atténués au moyen d'une plus grande surveillance des détenus libérés et d'une assistance post-pénitentiaire accrue. Et elle estime que ces questions ne devraient pas être examinées seulement en relation avec les délinquants subissant de longues peines, mais aussi pour ceux qui sont condamnés à de courtes peines.

Mlle Phillips désire dire quelques mots seulement de la probation. Elle est pleinement d'accord avec Mme de Bray sur le fait qu'il y a de nombreux cas qui ne se prêtent pas véritablement à la probation; et non seulement il faut obtenir le consentement des intéressés à accepter les conditions posées par le tribunal, mais encore est-il nécessaire que les personnes qui les surveillent aient réellement l'occasion d'examiner, ou que d'autres examinent pour eux, s'ils ont quelque chance de réagir favorablement à cette mesure.

Un autre défaut des courtes peines d'emprisonnement que nous déplorons naturellement tous, est le fait que dans certains pays, comme par exemple en Angleterre, aucune réparation ne peut être alors exigée. Si une personne est condamnée à l'emprisonnement, elle ne peut se voir infliger une autre peine. Or, il serait parfois très heureux que le délinquant soit tenu à réparation. Avec la probation, on peut très souvent combiner la surveillance avec la réparation, bien que celle-ci ne fasse pas strictement partie des conditions imposées.

Ainsi, Mlle Phillips ne parle pas pour défendre les courtes peines d'emprisonnement; mais elle s'élève seulement contre une abolition totale de ce genre de peine, qui peut être parfois utile, mais devrait être utilisée beaucoup moins qu'elle ne l'est maintenant. D'autres mesures devraient être développées pour la remplacer dans de nombreux cas. De telles mesures sont introduites actuellement en Angleterre pour les jeunes délinquants, par exemple la fréquentation obligatoire de centres où ils doivent accomplir un certain travail pendant leur temps libre et d'autres institutions de ce genre.

M. *Pettinato** (Argentine) apporte son appui à la proposition de M. Cannat. En effet, son expérience de dix-sept ans de direction de plusieurs établissements pénitentiaires lui permet d'affirmer d'une

façon catégorique qu'aucun établissement pénitentiaire n'est suffisamment organisé pour pouvoir entreprendre dans un délai de moins d'un an la réadaptation sociale du délinquant. Et cette réadaptation est à son avis le véritable but social de la peine. C'est pourquoi M. Pettinato donne son adhésion à la proposition faite par M. Cannat.

Le *Président* rappelle que le vote sur les propositions présentées aura lieu demain matin au début de la séance, et il attire l'attention de l'assemblée sur l'article 17 du Règlement du Congrès relatif au vote. Il remercie au surplus les participants à la discussion pour l'intérêt qu'ils ont témoigné et il lève la séance.

Séance du mardi 15 août 1950 (matin)

Le *Président* ouvre la séance et rappelle que la Section doit se prononcer maintenant sur les deux propositions qui ont été présentées hier. M. Göransson, rapporteur général sur la première question, a déclaré qu'il avait l'intention d'incorporer dans ses conclusions la proposition de M. Molinario. Le Président demande à celui-ci s'il désire qu'on vote néanmoins sur sa proposition.

M. *Molinario* (Argentine) déclare que si son amendement est incorporé dans le texte de la résolution qu'adoptera la Section, son but est atteint et il n'est pas nécessaire quant à lui de procéder à un vote formel.

Un membre de la Section demandant la parole, le *Président* rappelle que des remarques peuvent être présentées sur des questions de procédure, mais que la Section ne rouvrira pas de débat sur la substance des propositions qui ont été faites.

M. *O'Neill** (Irlande du Nord) constate que si la proposition de M. Molinario doit être considérée comme acceptée, on risque de se trouver dans une situation absurde si la deuxième proposition, c'est-à-dire celle de M. Cannat, est également adoptée. En effet, cette deuxième proposition a pour but l'abolition totale des courtes peines d'emprisonnement alors que la motion de M. Molinario se rapporte entièrement aux courtes peines d'emprisonnement. Ainsi, si la Section

devait adopter la proposition de M. Cannat, la première proposition n'aurait plus aucun sens.

Le *Président* pense qu'il faut interpréter la position de M. Göransson comme représentant une acceptation conditionnelle de la proposition de M. Molinario. Celle-ci perdra naturellement toute signification si la proposition de M. Cannat est acceptée, mais le rapporteur général s'y est rallié pour le cas où la proposition tendant à l'abolition complète des courtes peines ne devait pas être acceptée par la Section.

M. *Molinario* (Argentine) désire éclairer ce problème de la subordination des questions auxquelles on vient de se référer. Il ne croit pas pour sa part que sa proposition soit subsidiaire de la proposition de M. Cannat. Elle se réfère en effet exclusivement au système du sursis, qui est simplement une des mesures susceptibles de remplacer les courtes peines d'emprisonnement, mais qui n'est pas la seule de ces mesures. Même si la proposition de M. Cannat était acceptée, celle de l'orateur ne perdrait ni son importance ni sa raison d'être, puisque la pensée de M. Cannat est que les courtes peines privatives de liberté ne soient pas purement et simplement supprimées, mais remplacées par d'autres mesures, parmi lesquelles figurent en bon rang la condamnation conditionnelle et le sursis. La proposition de M. Molinario se référant directement et concrètement au sursis, elle conserve donc tout son intérêt même si la proposition de M. Cannat devait être adoptée.

Le *Président* constate qu'il n'y a pas lieu de procéder au vote sur la proposition de M. Molinario, que le rapporteur général a accepté d'incorporer dans ses conclusions. La commission qui mettra au point le texte de la résolution tiendra compte de l'échange de vue qui vient d'avoir lieu.

M. *O'Neill** (Irlande du Nord) constate que la question que soulève la proposition de M. Cannat est la plus importante des trois que la Section a à discuter. Il suggère en conséquence que tout vote sur une proposition s'y rapportant soit ajourné, particulièrement si elle a une portée aussi grande que celle visant à l'abolition totale des courtes peines d'emprisonnement, que l'on entende par là les peines ne dépassant pas trois mois, six mois ou un an. On ne nous a pas proposé de

moyens de remplacement et les mérites de la condamnation conditionnelle, de la probation ou de la privation des droits civiques n'ont été mentionnés que très superficiellement. M. O'Neill estime en conséquence qu'il serait fort peu sage de prendre une décision quelconque maintenant, avant que les membres aient eu le temps d'examiner les conséquences qu'entraînerait la proposition qui est présentée.

M. *Cannat* (France) estime au contraire qu'il est urgent que la Section se débarrasse de cette proposition extrême pour pouvoir aller de l'avant, et il demande qu'on lui coupe la tête le plus vite possible.

M. *Lattanzi* (Italie) estime que la proposition de M. Molinario déborde des limites de la question soumise à l'examen de la Section. Celle-ci doit examiner les courtes peines d'emprisonnement et leur remplacement par d'autres mesures. Or, le problème soulevé par M. Molinario a un caractère autonome, comme celui-ci l'a d'ailleurs lui-même déclaré, et un caractère tout général. L'orateur pense que c'est lorsque nous aurons précisé les mesures de remplacement appelées à suppléer aux courtes peines que nous pourrons peut-être examiner la proposition de M. Molinario.

Le *Président* constate que puisque M. Molinario a renoncé à soumettre sa proposition formellement à la Section, il n'y a pas lieu d'en poursuivre la discussion. Pour le surplus, le Président désire passer au vote sur la proposition de M. Cannat. Le texte de cette proposition a été publié dans le Bulletin de ce jour et il n'y a pas de raison, semble-t-il, pour ajourner le vote.

M. *Williams** (Irlande du Nord) propose formellement l'ajournement du vote, et sa motion reçoit l'appui de six membres de la Section.

M. *Cannat* (France) déclare penser qu'il est indispensable que le Congrès se prononce d'une manière formelle. Il n'a pas la prétention de réunir une majorité sur sa proposition et il sait parfaitement que celle-ci sera repoussée. Mais il croit qu'il sera très intéressant pour les personnes qui auront à examiner ce problème à l'avenir de constater que la suppression totale des courtes peines d'emprisonnement a déjà été proposée en 1950.

M. *Williams** (Irlande du Nord) déclare que s'il propose l'ajournement, il est d'autre part pleinement disposé à accepter qu'un petit comité soit formé, qui tente d'arriver d'ici à demain à un accord plus général sur la proposition de M. Cannat. L'orateur n'est pas, pour sa part, complètement opposé à cette proposition, mais il ne peut l'accepter en sa forme présente. Il pense donc qu'on pourrait résoudre d'ici à demain certaines des difficultés au sein d'un petit comité, de sorte que plusieurs objections à la proposition de M. Cannat, qui ne sont pas de nature fondamentale, pourraient être écartées.

Le *Président* se rallie à cette suggestion et propose qu'un comité soit désigné pour étudier la proposition de M. Cannat dans le sens qu'a indiqué M. Williams. La Section pourrait procéder demain au vote sur les conclusions de ce comité et éventuellement sur la proposition elle-même de M. Cannat.

Le Président propose que le comité soit composé de MM. Göransson, van Drooghenbroeck, Muller, Cannat et Williams. M. Belinfante fonctionnera comme secrétaire du comité.

Ces propositions sont adoptées par l'assemblée.

Le *Président* introduit l'examen de la deuxième question du programme de la Section:

„Comment faut-il réglementer la libération conditionnelle des condamnés? Est-il nécessaire d'instaurer un traitement pénitentiaire spécial pour les prisonniers proches de leur libération, dans le but d'éviter les inconvénients qui dérivent de leur brusque réintégration dans la communauté sociale ?"

M. *Dupréel* (Belgique), rapporteur général [1]), déclare que la première impression qui se dégage de l'examen des dix rapports nationaux [2]) qu'il a pu consulter est que tout le monde est bien d'accord sur l'utilité et la nécessité d'un bon système de libération conditionnelle dans le cadre de l'organisation générale de l'exécution des peines privatives de liberté. Historiquement, la libération conditionnelle s'est introduite comme une faveur destinée à récompenser ceux qui se

1) Rapport général, voir volume V, page 175.
2) Voir la liste des rapporteurs, loc. cit. note.

conduisaient bien dans les établissements, de manière à les encourager par la promesse d'une libération anticipée. Mais peu à peu, les idées ont évolué et des notions plus complexes se sont dégagées.

Dans la plupart des pays, la libération conditionnelle est considérée encore actuellement comme facultative, ce qui signifie qu'on peut l'accorder ou ne pas l'accorder à un condamné. Néanmoins, on souhaite d'une manière générale que la libération conditionnelle intervienne le plus souvent possible et c'est ainsi qu'on a été amené à dire qu'elle devrait être relativement obligatoire, c'est-à-dire qu'elle devrait intervenir presque toujours en fait. Il est souhaitable qu'il en aille ainsi parce que ses résultats sont bons. Le fait que la libération conditionnelle soit facultative n'est cependant pas tout à fait général. Ainsi, la législation suédoise a prévu une libération conditionnelle obligatoire. Dans ce système, les cinq sixièmes de l'emprisonnement sont vraiment subis sous forme de privation de la liberté et le dernier sixième de la peine a toujours la forme d'une libération conditionnelle. Cela revient à dire qu'il y a toujours dans la peine prononcée par le tribunal une partie qui est privative de liberté, et une dernière partie qui est subie en liberté. La loi suédoise prévoit à côté de cette libération conditionnelle obligatoire une libération conditionnelle facultative qui peut être accordée dans certaines conditions. Néanmoins, cette dernière forme est assez peu appliquée en Suède. D'une manière générale, il faut constater que la majorité des rapporteurs se prononcent contre une libération conditionnelle obligatoire et préfèrent voir conservé à cette institution son caractère facultatif.

Lorsque la libération conditionnelle est facultative, il se pose la question de savoir quelle est l'autorité qualifiée pour accorder cette libération. Il existe à cet égard toute une série de systèmes, et c'est le plus généralement le ministre de la justice qui est investi de la compétence à cet effet, sur avis soit de certaines autorités judiciaires, soit d'autorités administratives, soit encore des unes et des autres, comme c'est le cas en Belgique. Mais en ce qui concerne l'avenir, on voit se dégager très nettement dans les rapports la tendance à confier à une commission spécialisée le pouvoir d'accorder la libération conditionnelle. C'est aux Etats-Unis qu'on a défini de la manière la plus complète les conditions que devrait réunir cette commission. Cette autorité devrait être impartiale, compétente, discrète et complètement informée sur le cas à examiner. Aussi a-t-on suggéré dans le domaine pratique

de l'organiser en y faisant siéger un magistrat, un avocat, un médecin anthropologue, un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire et un représentant des organismes de tutelle post-pénitentiaire. Cette commission aurait connaissance des dossiers judiciaire et administratif, ce dernier comprenant lui-même une enquête sociale et donnant des indications sur la personnalité et sur le milieu du condamné. Une commission constituée à peu près de cette manière fonctionne dans le canton de Genève.

Les avis sont partagés sur la question de savoir si le magistrat appelé à siéger dans cette commission doit être celui qui a jugé le cas ou un autre magistrat. Les deux avis, motivés d'ailleurs, sont exprimés dans les rapports. Pratiquement, il faut observer qu'il est fort difficile de demander que ce soit le magistrat qui a jugé. Une telle solution soulève en effet des difficultés d'ordre géographique et d'ordre personnel, dues au fait que les magistrats peuvent changer d'affectation ou recevoir une promotion et par conséquent n'être plus disponibles à l'endroit où siège la commission.

Une autre question importante est de savoir sur quels éléments il convient de se fonder pour accorder ou refuser la libération conditionnelle. Tout le monde est d'accord pour dire que les critères de bonne conduite en prison et d'amendement probable (repentance, désir de se bien conduire à l'avenir) ont de l'importance mais ne sont pas suffisants à eux seuls. Par conséquence il faut faire appel à une autre notion, qui est la suivante: le condamné qu'on se propose de libérer présente-t-il une certaine probabilité raisonnable de vie régulière? Autrement dit, peut-on espérer que si on le libère anticipativement en lui imposant une série de conditions, cet homme a des chances de se reclasser? Si les personnes qualifiées qui forment la commission ont le sentiment raisonné que cette libération anticipée sera un succès, c'est-à-dire que l'individu se reclassera et ne récidivera vraisemblablement pas, elles doivent accorder la libération conditionnelle. L'élément social joue donc à cet égard un rôle dominant.

On admet d'une manière générale que les conditions imposées à la libération conditionnelle doivent être entourées de certaines garanties. Il faut notamment pouvoir compter sur une tutelle compétente et vigilante, qui soit assurée avec des moyens suffisants. Ces moyens ne seront généralement fournis que si l'Etat intervient pour soutenir l'oeuvre de reclassement. Il existe ici aussi une controverse sur le point de savoir si la tutelle, qui est un élément essentiel de la

réadaptation du delinquant, doit être assurée directement par l'Etat, c'est-à-dire par des organismes officiels, ou doit plutôt être organisée par des associations privées. Les rapporteurs ne manquent pas de souligner, selon leur opinion personnelle, les avantages de l'un ou de l'autre système. D'une manière générale, les organismes privés sont très souples. Ils ont une action directe et des frais de fonctionnement réduits parce qu'ils font appel au concours d'agents bénévoles. Au contraire, les organismes officiels présentent presque toujours une certaine lourdeur de fonctionnement. Néanmoins, la tendance actuelle est de faire appel tout au moins à un cadre professionnel. Les questions d'assistance sociale sont devenues tellement techniques, supposent tant de connaissance, qu'il paraît utile de disposer pour le moins d'un cadre, d'un squelette formé d'agents professionnels qui peuvent alors faire appel aux concours bénévoles qui agiront sous leur direction technique.

Il est très difficile de définir exactement les conditions qui doivent être imposées au condamné libéré sous tutelle. On ne peut pas donner une énumération générale de ces conditions, car elles dépendront essentiellement de l'individu auquel elles devront s'appliquer. Il semble bien que ce soit à cet égard la loi anglaise actuelle qui est allée le plus loin dans le sens de l'individualisation. En effet, elle prévoit six types différents de procédure de libération conditionnelle suivant les catégories de détenus envisagées. Tout ce qu'on peut dire, c'est donc qu'il faut tenir essentiellement compte de l'individu auquel on appliquera les conditions, et surtout — M. Dupréel rencontre ici ce qui a été dit par le rapporteur général sur la première question — il ne faut pas imposer des conditions trop dures ou même irréalisables, qui sont véritablement une prime à la désobéissance.

Lorsque la libération conditionnelle a été accordée, il est nécessaire que l'individu se conduise bien, car la valeur de cette institution est précisément de pouvoir être révoquée. Il faut tenir au-dessus de la tête du libéré une épée de Damoclès, de telle manière qu'il devra réintégrer l'établissement si sa conduite n'est pas satisfaisante. Mais la révocation éventuelle de la libération conditionnelle doit elle aussi être entourée de garanties sérieuses. Il ne faut pas qu'elle puisse être prononcée par un coup de tête du tuteur ou de l'autorité chargée d'accorder ou de révoquer la libération. Il semble par conséquent que le meilleur système est que la révocation ne puisse être ordonnée que par la même autorité qui a accordé la libération conditionnelle, une autorité offrant les mêmes garanties d'impartialité et de compétence. Il n'est pas souhaitable que la loi se montre à cet égard trop rigoureuse et impose nécessairement la révocation dans des cas déterminés. Il est en tout état de cause utile de prévoir qu'en principe il sera toujours donné un avertissement avant que la révocation soit prononcée. Ceci à l'exception naturellement des cas particulièrement graves. Il serait bon également d'instituer des nuances dans la révocation, que celle-ci puisse être totale ou au contraire seulement partielle.

Le rapporteur général arrive ainsi à l'examen de la deuxième partie de la question : Faut-il instaurer un traitement pénitentiaire spécial pour les personnes dont la libération est prochaine? Il s'agit de l'institution dans les établissements pénitentiaires d'un régime de pré-liberté, à laquelle presque tous les rapporteurs se déclarent très favorables. Si cette transition entre l'exécution proprement dite de la peine et la libération conditionnelle est généralement recommandée, on trouve néanmoins, quant à l'organisation de ce régime, des conceptions assez variées. Un premier groupe de rapporteurs reste fidèle au principe d'un régime pénitentiaire progressif par paliers. Une première partie de la peine doit être exécutée d'une manière assez coercitive, puis une amélioration progressive doit être aménagée pour arriver finalement à un dernier stade préalable à la liberté dans lequel on accorde une certaine responsabilité et également certaines faveurs au détenu. D'autres préconisent un régime tout à fait distinct : il s'agirait de renvoyer, avant la libération conditionnelle, le détenu dans un établissement spécial, organisé uniquement en vue de la préparation à la libération prochaine. D'autres encore estiment que le régime de pré-liberté doit être organisé dans tous les établissements appelés à libérer un jour ou l'autre des détenus. Enfin, plusieurs rapporteurs se déclarent hostiles à cette sorte de gradation et préféreraient voir organisé tout le régime pénitentiaire des détenus dès le début en vue de la libération conditionnelle, qui interviendra très probablement vers la fin de l'exécution de la peine. L'idée de ceux qui estiment que c'est tout le régime pénitentiaire qui doit être organisé en vue de la libération est qu'il est malsain de commencer par appliquer un régime déformant, qui est le régime coercitif auquel songent les partisans du système progressif, pour se dépêcher tout d'un coup à la fin, lorsque la libération devient probable, d'organiser un régime moins déformant dont on espère qu'il

va préparer l'homme à la liberté et dans lequel on essaie de réparer les dégâts causés par les premières années d'incarcération.

Après avoir donné cette brève analyse de son rapport général, M. Dupréel présente à la Section ses conclusions, qui ont la teneur suivante:

I. La protection de la société contre le crime commande d'intégrer la libération conditionnelle dans l'exécution des peines d'emprisonnement. Cette mesure doit pouvoir être appliquée normalement, c'est-à-dire chaque fois qu'un résultat favorable peut en être attendu.

II. La libération conditionnelle n'est pas automatique: il convient qu'elle soit accordée, sous une forme individualisée, lorsque les facteurs qui rendent son succès probable se trouvent réunis. Ces facteurs sont:
   a) Concours du condamné lui-même (bonnes conduite et dispositions);
   b) Pouvoir de libérer et de choisir les conditions confié à une autorité impartiale, compétente et complètement éclairée sur tous les aspects des cas individuels qui lui sont soumis;
   c) Concours vigilant d'un organisme de tutelle bien entraîné et convenablement outillé;
   d) Compréhension et aide de la part du public, pour donner au libéré „une chance" de refaire sa vie.

III. Le régime des établissements pénitentiaires doit être organisé et fonctionner de manière telle qu'il conduise normalement, dès le début de l'incarcération, à la libération conditionnelle qui précède la liberté complète.

Le *Président* remercie M. Dupréel pour son exposé clair et complet. Il donne quelques indications au sujet de l'organisation du travail de la Section pour les séances à venir et il ouvre la discussion.

M. *O'Neill** (Irlande du Nord) désire remercier le rapporteur général pour l'excellent exposé qu'il vient de présenter, qui résume d'une manière parfaite les rapports que les congressistes ont reçu sur ce sujet. Il n'a pas l'intention d'aborder le détail des diverses méthodes de libération qui sont actuellement utilisées en Irlande du Nord et en Grande-Bretagne, mais il ne veut dire que quelques mots d'un système, dont il ne sait si c'est ou non une innovation, qui à été introduit il y a trois ans, et qui a ou peut-être n'a pas son pendant dans d'autres pays. On a introduit la pratique consistant à accorder de temps en temps aux détenus des congés pour le week-end, particulièrement lorsqu'ils arrivent vers l'expiration de leur peine, afin de leur permettre de se procurer un emploi et, comme le dit la question même soumise au Congrès, dans le but d'éviter les inconvénients

qui dérivent de leur brusque réintégration dans la communauté sociale. Ce système a été étendu et des congés sont très souvent accordés pour les fêtes de Noël, pour la participation à l'enterrement de parents ou même pour rendre visite à des parents qui sont gravement malades. Le congé est généralement accordé du vendredi soir au dimanche soir ou au lundi matin. Cette expérience a tout d'abord été faite avec des délinquants condamnés à de courtes peines d'emprisonnement seulement, c'est-à-dire à une peine allant jusqu'à douze mois. Plus tard, cette méthode a été étendue également aux réclusionnaires, c'est-à-dire aux délinquants subissant une peine de trois ans ou plus. Jusqu'à présent, on a accordé de tels congés aux délinquants primaires seulement. Peut-être en donnera-t-on plus tard également à d'autres délinquants. Mais si on étendait cette institution à ce qu'on peut appeler les délinquants d'habitude, cela ne pourrait éventuellement que leur donner l'occasion de préparer la prochaine infraction qu'ils désirent commettre, et personne ne songe à aller aussi loin. Le congé est accordé par le ministre, c'est-à-dire par l'autorité administrative. Celle-ci reçoit un rapport du directeur de la prison en ce qui concerne le comportement de l'individu dans l'établissement; elle prend en considération la nature de l'infraction — pour certaines d'entre elles, en ce qui concerne certains crimes et en particulier les délits sexuels, on ne pense pas qu'il soit opportun d'accorder ces congés pour le week-end —, et elle examine l'ensemble du cas. Elle donne en fait une suite favorable au septante pour cent des demandes de congés qui sont présentées. Depuis que ce système a été introduit il y a trois ans, il n'est pas un seul détenu qui ne soit pas rentré à l'heure à l'établissement. En fait, ils arrivent même souvent une heure trop tôt.

Comme M. O'Neill l'a dit, on espère pouvoir étendre ce privilège à d'autres prisonniers et même l'accorder peut-être plus fréquemment à l'avenir. L'orateur désirait faire part de cette expérience au titre de contribution à la solution du problème, expérience qui, comme il l'a dit, a ou n'a pas son pendant dans d'autres pays.

M. *Göransson** (Suède) constate que si l'on ne dispose que d'une seule forme de libération conditionnelle, la forme facultative, on ne peut libérer que les détenus dont le pronostic est bon. Mais que peut-on alors faire avec les autres? On exclut de cette manière de l'assistance post-pénitentiaire et de la surveillance ceux qui ont précisément besoin

d'un bon patronage et d'une surveillance efficace. Et ces „mauvais" cas sont en majorité, en tout cas dans les établissements suédois, maintenant que la condamnation conditionnelle tient éloignés de la prison la plupart des cas dont le pronostic est bon. C'est pourquoi la Suède a institué un système comprenant deux formes de libération conditionnelle: tout d'abord la libération facultative, qui peut être accordée aux personnes pour lesquelles le pronostic est bon après les deux tiers de la peine, et deuxièmement la forme obligatoire pour les autres prisonniers. Tout individu qui a été condamné à une peine d'au moins six mois doit être libéré conditionnellement après qu'il a accompli les cinq sixièmes de sa peine, et ceci sans égard à son esprit de collaboration, à sa conduite et à son attitude. S'il a, par exemple, été condamné à six mois d'emprisonnement, il devra obligatoirement être libéré au bout de cinq mois, même s'il s'est conduit très mal en prison, s'il paraît être un récidiviste invétéré, etc. La Suède pratique cette forme obligatoire de libération conditionnelle depuis plus de cinq ans. On ne peut parler d'un succès, qui est parfaitement impossible avec le genre de délinquants dont l'orateur vient de parler. Mais celui-ci constate qu'on a maintenant au moins l'occasion de s'occuper, après la libération, également de ceux des ex-détenus qui sont dangereux pour la société et qui ont plus que les autres besoin de l'assistance des autorités de surveillance. De cette manière, on peut opérer une certaine pression sur le détenu libéré pour qu'il prenne tel ou tel travail, pour qu'il continue à occuper son emploi, pour qu'il s'abstienne de consommer des boissons alcooliques. M. Göransson voudrait en résumé que la résolution qu'adoptera la Section n'exclue pas cette forme obligatoire de libération conditionnelle, qui peut avoir une grande importance dans certains pays au moins.

M. *Molinario* (Argentine) tient tout d'abord à féliciter M. Dupréel de l'excellence de son rapport général, et particulièrement pour le fait qu'il a su surmonter avec beaucoup d'élégance et de précision une difficulté qu'offrait le thème même de la question proposée au Congrès. En effet, comme l'orateur l'a souligné dans son rapport, la rédaction de la deuxième question de la Section III conduisait à une difficulté inévitable: on commence par demander comment il faut réglementer la libération conditionnelle des condamnés; immédiatement après, on demande s'il est nécessaire d'instaurer un traitement pénitentiaire spécial pour les prisonniers proches de leur libération,

dans le but d'éviter les inconvénients qui dérivent de leur brusque réintégration dans la communauté sociale. Tout pouvait donc faire penser au lecteur de la question que cette nécessité d'instaurer un traitement pénitentiaire spécial pour les prisonniers proches de leur libération se référait naturellement à ceux d'entre eux qui allaient retrouver leur liberté au moyen de la libération conditionnelle. Mais en fait les deux questions ne sont pas nécessairement liées entre elles, et M. Molinario pense que la seconde question, à savoir la nécessité d'instaurer un traitement pénitentiaire spécial, doit être considerée non seulement pour les détenus qui vont être libérés conditionnellement, mais pour toutes les catégories de détenus. Son point de vue est fondé sur la considération que la libération conditionnelle se présente dans les diverses législations de deux façons bien différentes. Parfois elle est une espèce de prix accordé aux détenus qui ont révélé avoir une bonne conduite dans l'établisssement. Mais elle est également un stade dans le régime progressif. S'il en va ainsi, tout détenu doit nécessairement passer par un stade spécial avant d'obtenir la libération conditionnelle. Mais dans les pays de tradition législative latine où la libération conditionnelle est accordée comme un bénéfice aux prisonniers qui se sont bien conduits en prison, ce stade préliminaire n'existe pas. Il convient donc de préciser tout d'abord si la deuxième partie de la question se réfère seulement aux détenus qui vont être libérés conditionnellement ou si elle doit se rapporter à tous les prisonniers en général, sans aucune limitation ni distinction. L'orateur pense qu'il serait nécessaire que la Section se prononce sur cette question préalable, qu'il estime absolument nécessaire pour pouvoir aller de l'avant d'une manière utile. Quant à lui, M. Molinario estime qu'il faudrait interpréter la question largement, à savoir que le régime de pré-liberté doit être instauré pour toutes les catégories de prisonniers et non seulement pour ceux qui vont obtenir une libération conditionnelle.

Le *Président* constate qu'interpréter de cette manière la question dépasserait le cadre de l'ordre du jour. La Section est appelée à discuter de la libération conditionnelle seulement, et la proposition de M. Molinario n'est pas qu'une extension de la libération conditionnelle. Pour le surplus, il demande au rapporteur général de bien vouloir se prononcer également sur ce point.

M. *Dupréel* (Belgique), rapporteur général, déclare qu'il aura

sur la question qui vient d'être posée une proposition conciliatrice à faire. Mais il veut tout d'abord répondre rapidement dans l'ordre aux divers orateurs.

M. O'Neill a parlé des avantages du système des congés accordés au cours des week-ends, de ces courtes sorties qui permettent aux condamnés de reprendre contact avec la vie libre. Ce système n'est pas appliqué qu'en Angleterre. Il y a déjà un certain temps qu'en Belgique, notamment, on a pris l'habitude d'accorder des congés ou des permissions, comme on les désigne plus exactement, pour certaines circonstances particulières: évènements de famille, décès, fêtes religieuses importantes dans la famille, mariages, etc. On accorde même parfois des permissions pour que le détenu puisse aller procéder personnellement à certains actes importants, tels que la vente d'un immeuble ou d'autres choses de ce genre. Il y a là certainement un système très utile qui permet de juger des qualités de l'homme en vue de son reclassement. Mais de l'avis du rapporteur général, cette institution ne ressortit pas à proprement parler à la libération conditionnelle. On l'appelle d'ailleurs en Belgique libération provisoire. C'est une simple suspension de la peine, puisque l'homme revient ensuite à l'établissement. Or, M. Dupréel pense que la Section est appelée à discuter ici essentiellement une libération dont on espère qu'elle sera définitive.

M. Göransson a présenté à juste titre un plaidoyer en faveur des deux systèmes de libération conditionnelle. Si la Section a bien suivi l'intervention de l'orateur au cours de la discussion de la première question, elle comprendra que celui-ci est tout disposé à se montrer favorable à l'aménagement du plus grand nombre de possibilités dans l'application de la peine. Il pense néanmoins que le système de la libération conditionnelle automatique telle qu'il existe en Suède n'est pas à proprement parler la libération conditionnelle que la Section examine. Il s'agit bien plutôt d'une sorte de modalité d'exécution de la peine, et M. Dupréel serait tenté de dire que c'est une peine sous tutelle. L'une des modalités de cette peine est que l'homme est mis en liberté. Mais en réalité, un tel système a la portée suivante: le juge, lorsqu'il condamne, sait déjà que les cinq sixièmes de la peine seront subis en prison et un sixième hors de prison. Le résultat est que si le juge estime par exemple que l'homme doit rester un an en prison, il prononcera la peine de telle manière qu'un an représentera les cinq sixièmes du total. Après quoi le dernier

sixième sera subi en liberté, dans ce système très spécial de peine qui se continue à l'extérieur de l'établissement. Cette institution a certes ses avantages. C'est tellement vrai que dans le pays même du rapporteur général, en Belgique, on en est arrivé pratiquement à faire la même chose. Lorsqu'on est en présence d'un cas très difficile, d'un individu qui se conduit mal en prison et qui ne laisse pas beaucoup d'espoir, il arrive très souvent que la libération conditionnelle soit néanmoins ordonnée quelques mois avant l'expiration de la peine. Les fonctionnaires qui font une requête dans ce sens soulignent qu'ils proposent la libération conditionnelle afin de pouvoir placer l'individu en question sous tutelle. Ils ne se prononcent pas trop sur la question de savoir s'il se conduit bien ou mal, mais déclarent estimer qu'il vaut mieux le libérer conditionnellement plutôt que de laisser la peine expirer complètement et de le jeter alors en liberté sans plus avoir aucune espèce de prise sur lui. On voit ainsi que dans la pratique, les deux systèmes se rapprochent, et M. Göransson est parfaitement dans le vrai lorsqu'il montre qu'il peut y avoir avantage à maintenir les deux méthodes. Mais, et le délégué suédois semble être d'accord sur ce point, si l'on a un seul système, il est alors préférable que ce soit celui de la libération facultative. Le système obligatoire ne peut se concevoir qu'à côté du système facultatif, lequel peut d'ailleurs alors être assoupli de manière à permettre une libération beaucoup plus tôt qu'aux cinq sixièmes de la peine seulement. Tel est le cas par exemple en Belgique, où la libération conditionnelle peut être accordée dès le tiers de la peine, ce qui est certainement un avantage.

M. Dupréel en arrive enfin à l'intervention de M. Molinario. Il sait combien la délégation argentine tient au système de pré-liberté, auquel ce pays a voué une attention toute particulière. Il pense qu'il y a en réalité un moyen de combiner le point de vue exprimé par M. Göransson et celui de M. Molinario. Ce que l'on souhaite en fait, c'est que la libération soit en tout cas préparée, que les ex-détenus ne soient pas jetés dans la rue sans qu'il y ait eu un stade préalable destiné à préparer leur libération. Dès lors, le rapporteur général suggère, pour combiner les deux idées, de modifier la rédaction du chiffre III de ses conclusions. La première phrase serait partiellement maintenue, et l'on dirait donc que: „Le régime des établissements pénitentiaires doit être organisé et fonctionner de manière telle qu'il conduise normalement, dès le début de l'incarcération, à la liberté". Cela signifie donc que le régime pénitentiaire doit être tel qu'il s'efforce de n'être

pas déformant, mais de préparer l'homme à la liberté qu'il retrouvera de toute façon un jour ou l'autre – nous ne parlons pas ici des peines perpétuelles. Il serait donc utile d'émettre le voeu que le régime pénitentiaire soit socialement et humainement sain, et orienté vers une préparation à la liberté. On ajouterait ensuite au chiffre III une deuxième phrase qui dirait: „Il est en tout cas souhaitable que le reclassement soit spécialement préparé au cours de la dernière période de la peine, qui peut être subie à l'établissement, ou à l'extérieur sous un système efficace de contrôle". On introduirait ainsi l'idée que la dernière période, celle qui prépare tout particulièrement à la libération, peut être subie dans l'établissement ou à l'extérieur. Mais elle se distingue de la libération conditionnelle facultative dont nous avons parlé, tout en pouvant d'ailleurs se combiner avec elle, de même que peuvent se combiner également la période de pré-liberté dans l'établissement et la période de libération sous tutelle ou sous contrôle efficace. M. Dupréel croit que cette rédaction serait de nature à traduire d'une manière satisfaisante le voeu de voir tout le régime conçu en vue de la libération future et celui qu'on attache en tout cas une attention particulière à la dernière partie de la peine, que ce soit dans l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

M. *Molinario* (Argentine) déclare qu'il se rallie en principe à la rédaction que vient de soumettre à la Section le rapporteur général. Il pense seulement qu'elle ne précise peut-être pas suffisamment le contenu de l'étape de pré-liberté. Elle dit que le reclassement doit être spécialement préparé au cours de la dernière période de la peine, mais elle ne dit pas comment ce reclassement doit être préparé. L'orateur propose en conséquence d'ajouter à la rédaction de M. Dupréel une expression telle que celle-ci: „....soit spécialement préparé *par un rapprochement graduel du détenu de la vie libre*". M. Molinario pense que cette précision est indispensable. En effet, le problème grave qui se pose non seulement au détenu, mais aussi à la société, au moment où le prisonnier va être libéré, est justement celui de savoir s'il saura se conduire dans la vie libre avec l'aisance et le naturel que doivent avoir ceux qui vivent normalement en société.

L'amendement qu'a proposé l'orateur a pour but d'évoquer la méthode qui a été instaurée en Argentine par M. Pettinato, le directeur des établissements pénitentiaires de ce pays, méthode que M. Molinario a décrite en détail dans un rapport qui se trouve à la disposition

de tous les congressistes dans la salle des publications du Congrès. Ce document montre comment a été conçu en Argentine ce système de pré-liberté, qui doit être appliqué tout particulièrement aux détenus qui ont subi une longue peine, parce que ce sont précisément ceux-là qui ont perdu le plus la possibilité de se conduire d'une manière normale dans la vie libre, en raison de l'action du temps et de leur longue séparation d'avec la société qui les entoure. Pour ces raisons, le régime de pré-liberté est limité aux détenus qui ont été condamnés pour une période non inférieure à six ans, dont ils ont subi les deux tiers. On croit en effet que celui qui a été condamné à une courte peine d'emprisonnement n'aura pas perdu par cela ses habitudes sociales et cette aptitude à se mouvoir dans la vie libre; tandis que celui qui a été isolé pendant de nombreuses années a, du simple fait du changement de conditions auquel il a été soumis, précisément besoin plus que n'importe quel autre de cette préparation. Celle-ci se fait en mettant à la portée des détenus la plupart des activités de la vie libre, en les informant périodiquement, par le cinéma, par la radio, par des causeries, de ce qui se passe dans le monde extérieur. On les prépare à vivre dans la communauté en les mettant au courant des modifications qui sont intervenues dans la vie sociale pendant leur détention. Selon M. Molinario, cette action doit être entreprise du dedans de la prison plutôt que du dehors. Il estime naturellement que les congés pendant les week-ends sont une façon heureuse de rapprocher le détenu de la vie sociale, mais il ne pense pas que ce soit la meilleure. Il tient du reste à dire qu'en Argentine, comme en Angleterre et en Belgique, le détenu peut quitter la prison pour se rendre aux enterrements, aux mariages et aux autres circonstances les plus importantes de la vie familiale. Le noyau de la famille est considéré dans le pays de M. Molinario comme la base de l'organisation sociale, et tout ce qui concerne la famille concerne en conséquence également le délinquant, même si celui-ci est en prison. Mais ce que veut dire l'orateur, c'est que l'entraînement à la liberté doit être une oeuvre constante, entreprise au jour le jour et quotidiennement, et non seulement pendant les fins de semaines. A cet effet, l'Argentine a créé dans le pavillon VII du Pénitencier de Buenos-Aires une section spéciale de pré-liberté, dans laquelle les détenus mènent une vie presque sociale. On sait très bien que la société des prisonniers n'est pas la société des hommes libres; mais on dispose néanmoins de certains moyens qui leur permettent de développer entre eux ces rapports de coopération qui constituent la base de la vie sociale. Ainsi, ils

ont la charge de tout ce qui concerne l'entretien du pavillon même, ainsi que de l'alimentation. Ils mangent à des tables en commun et peuvent à l'occasion de certaines fêtes, par exemple à Noël, recevoir leur famille. M. Molinario n'a mentionné ces quelques faits que pour montrer que ce rapprochement de la vie sociale est conçu d'une façon constante. C'est en cela précisément que réside l'essence même du régime de pré-liberté. Tel est le sens qu'il convient de donner à l'amendement qu'il propose d'introduire dans la nouvelle version du chiffre III qu'a suggérée tout à l'heure M. Dupréel.

M. *Dupréel* (Belgique), rapporteur général, demande au Président de bien vouloir désigner pour cette question également un petit comité de rédaction, dont la mission ne serait pas d'apporter des modifications à ce qui a été discuté au sein de la Section, mais simplement de mettre au point d'une manière pratique le texte des conclusions. L'orateur a en effet l'impression que l'on est très proche d'un accord. Mais, comme le lui a fait remarquer M. Göransson, si l'on modifie le chiffre III des conclusions de façon à ne pas exclure la libération conditionnelle obligatoire, il faudra légèrement modifier la rédaction du chiffre II, qui débute par les mots: „La libération conditionnelle n'est pas automatique....". Il faudra faire apparaître là l'idée que la libération conditionnelle proprement dite, qui forme l'essentiel de l'institution, n'est pas en principe automatique, mais qu'il peut y avoir d'autres formes de libération. De même, à la suite de l'intervention de M. Molinario, on pourrait préciser d'une manière très brève ce que l'on entend par la préparation spéciale du reclassement. Il y a là aussi, puisque nous sommes d'accord sur le principe, une simple question de rédaction à mettre au point, et il serait en conséquence utile qu'un comité soit chargé de cette tâche.

Le *Président* est heureux de constater qu'il existe sur les questions relatives à la libération conditionnelle un accord pour ainsi dire unanime. Cette circonstance permettra à la Section de consacrer plus de temps et d'attention aux points sur lesquels il existe des divergences profondes, et peut-être M. Cannat ne sera-t-il de ce fait pas exécuté aussi rapidement qu'il le désirait.

Le Président propose que le projet définitif de la résolution relative à la libération conditionnelle soit mis au point par un comité, qui serait

composé de MM. Dupréel, rapporteur général, Molinario, Göransson, Mathieu et Reckless.

La Section marque son assentiment.

La séance est levée.

ANNEXE

Exposé de M. Thomas Givanovitch (Yougoslavie) [1])

La mesure de politique criminelle de la libération conditionnelle, dont la réglementation figure dans les codes pénaux eux-mêmes, est dans ses détails réglée d'une manière diverse dans les différents codes. Il faudrait procéder à l'unification internationale de cette réglementation, puisque la vérité est en cette matière internationalement la même. Mais cette vérité doit naturellement être constatée, et les travaux du XIIe Congrès pénal et pénitentiaire devraient y contribuer.

Nous allons exposer brièvement notre avis sur quelques problèmes qui se posent au sujet de l'institution de la libération conditionnelle (anticipée ou préparatoire) et pour la solution desquels les codes divergent.

1) La question qui se pose d'abord est de savoir s'il faut que tous les délinquants condamnés à une peine privative de liberté pour crimes et délits puissent être libérés conditionnellement, donc tant par exemple les primaires que les récidivistes, tant les citoyens que les étrangers. Il est conforme à l'esprit de l'institution de la libération conditionnelle de ne pas faire, au moins en principe, de distinction entre ces divers groupes de condamnés.

2) Une autre question est celle de savoir quelle fraction de la durée de la peine il faudrait que le condamné ait subie pour pouvoir être libéré conditionnellement. Il est conforme au principe d'une cer-

[1]) M. le Professeur Thomas Givanovitch, de Belgrade (Yougoslavie), qui n'a pas pu participer au Congrès, a envoyé la communication qui suit relative à la deuxième question au programme de la Section III (libération conditionnelle). Cette communication n'exprime que les vues strictement personnelles de l'auteur.

taine proportionnalité de la peine que l'on fasse une distinction à cet égard, c'est-à-dire que l'on tienne compte de la durée de la peine prononcée. Il ne faudrait cependant pas aller trop loin dans la différenciation, comme c'est le cas de certains codes. Mais on peut prendre en considération, comme certaines législations le font, la récidive, en exigeant, vu la gravité du cas, que le récidiviste purge une plus grosse fraction de la sentence. En outre il ne faudrait pas, lors de la fixation de la fraction de la peine qui doit être purgée, perdre de vue le but d'exemplarité de la répression.

3) La libération conditionnelle devrait naturellement être accordée sur la base d'une connaissance approfondie de l'âme du condamné en ce qui concerne la criminogenèse. Il faut en conséquence se demander quelle autorité sera la plus compétente pour l'apprécier. On attribue en règle générale cette compétence à l'autorité administrative pénitentiaire (proposition du directeur après avis du comité consultatif de l'établissement, décision du ministre sur proposition de la commission de libération conditionnelle auprès du ministère). Le XIe Congrès international pénal et pénitentiaire de 1935 et surtout le IVe Congrès international de droit pénal de 1937 ayant proposé l'institution auprès des établissements pénitentiaires d'un juge de surveillance (ou du ministère public ou d'une commission mixte ayant à sa tête un magistrat), on a attribué à ce juge entre autres la fonction de proposer la libération conditionnelle (notre rapport se prononçait également dans ce sens). Il serait utile de consulter dans chaque cas le magistrat qui a prononcé la condamnation et qui a eu ainsi l'occasion de pénétrer l'âme du condamné.

4) La question de savoir s'il faut que la libération conditionnelle soit dans une certaine mesure obligatoire ne pourrait trouver une réponse positive qu'aux dépens de la réalisation du but poursuivi par cette institution. En effet, elle cesserait, si elle était obligatoire dans certains cas, d'être une incitation à, et une récompense de l'amendement moral.

5) La question demande s'il faudrait instaurer un traitement pénitentiaire spécial pour les prisonniers proches de leur libération, dans le but d'éviter les inconvénients pouvant résulter de leur brusque réintégration dans la communauté sociale. Il faut admettre cette idée positive, dont l'application aura pour but de mettre le détenu à même

d'assumer de nouveau, comme le dit le commentaire de la question, la direction de sa vie et de son avenir.

L'appréciation des détenus proches de leur libération et „réunissant des caractéristiques positives les rendant dignes de soutien" devrait naturellement être confiée à l'autorité compétente pour proposer la libération conditionnelle (voir 3).

6) La question se pose en outre de savoir de quels éléments d'appréciation doit disposer l'autorité compétente pour décider de la libération conditionnelle. La solution de ce problème devrait naturellement s'inspirer du but de l'institution de la libération conditionnelle. Ce but est d'inciter les détenus à l'amendement moral. Or, les symptômes de cet amendement sont l'assiduité dans le travail, une conduite correcte à l'égard des co-détenus et de l'administration pénitentiaire, l'observation de la discipline pénitentiaire, l'accomplissement dans la mesure du possible des obligations civiles fixées dans le sentence, la modification du caractère ayant conduit le détenu à la criminalité ou au moins l'acquisition du pouvoir de dominer son caractère et surtout ses passions. Ces symptômes sont révélateurs de la possibilité d'une réadaptation sociale du détenu et devraient servir d'éléments d'appréciation à l'autorité compétente.

7) Malgré l'existence eventuelle de tous les éléments d'appréciation (voir 6) justifiant la libération conditionnelle du détenu, on peut se demander s'il faut permettre la libération conditionnelle dans le cas où le détenu devra être soumis à une mesure de sûreté privative de liberté après avoir purgé la peine. La question est résolue de diverses manières dans les législations. Mais étant donné que la peine a ses buts spécifiques, à côté des buts qui sont communs à elle et à la mesure de sûreté, nous sommes d'avis que la libération conditionnelle devrait être permise également dans ce cas, en soumettant ensuite le détenu à la mesure de sûreté privative de liberté prononcée contre lui.

8) La libération conditionnelle devrait être prévue également dans le cas de celles des mesures de sûreté privatives de liberté où il est particulièrement difficile de constater avec quelque certitude que leur but spécifique d'amendement est réalisé et que par conséquent la libération doit être définitive. Il s'agit de l'internement des récidivistes dans une maison de garde et de l'internement dans une maison de travail.

Séance du mardi 15 août 1950 (après-midi)

Le *Président* ouvre la séance et annonce que la Section abordera maintenant l'examen de la troisième question de son programme:

Dans quelle mesure la protection de la société exige-t-elle la création et la publicité d'un casier judiciaire, et comment faut-il organiser casier judiciaire et réhabilitation pour faciliter le reclassement social du condamné?

M. *Vrij* (Pays-Bas), rapporteur général [1]), rappelle que le casier judiciaire a pris naissance en raison de l'intérêt qu'a le juge à connaître la récidive. Pour se faire une opinion fondée sur l'inculpé, il faut savoir s'il a déjà été condamné. Que l'on envisage la récidive de droit ou la récidive de fait, le juge voudra de toute façon être au courant de ce qui s'est passé antérieurement. La première question de la Section I traite du rapport d'information („pre-sentence report") qui résulte d'une enquête personnelle. Si le condamné subit ensuite une privation de liberté, la prison, le sursis, la libération surveillée („parole") apportent des éléments de la connaissance de sa personne, son „record". Aux Pays-Bas, on rassemble depuis 1930 dans un dossier personnel les rapports des assistants sociaux et des psychiatres sur sa personne, avec toutes les notices des prisons et des sociétés de patronage sur sa conduite pendant ses peines. Mais dans l'intérêt même de l'innovation qu'est le dossier personnel, il faut maintenir le casier judiciaire. D'abord, celui-ci est à la base de celle-là. Seul le casier judiciaire mentionne les condamnations antérieures, point de départ de la première enquête et des contrôles ultérieurs. Puis, dans un grand nombre de cas ne justifiant pas la rédaction d'un rapport d'information, la justice dispose facilement d'un extrait du casier judiciaire. Les condamnations y mentionnées fournissent le plus souvent le seul renseignement exact, quoique forcément quelque peu restreint, comme le remarque dans son rapport M. Lassen [2]), sur le passé du prévenu. La justice est assurée que le casier judiciaire, tout officiel, si maigre et si froid qu'il soit, reste partout et toujours correct et sûr. Il serait souhaitable de préciser certaines données, et au lieu de „vol", par

1) Rapport général, voir volume V, page 349.
2) Voir la liste des rapporteurs loc.cit., note.

exemple, écrire vol de quoi; mais ceci sans poser comme idéal un casier judiciaire contenant tous les détails possibles. Faut-il favoriser la tendance à ce que le casier judiciaire se développe en dossier personnel? Celui-ci n'étant constitué que pour un nombre restreint de délinquants, il importe de le garder séparé du casier, même et surtout quand on les dépose au même endroit. Comme il serait impossible et dangereux de le copier à chaque occasion, le dossier personnel doit être communiqué pour être consulté ou complété et sa tenue demande beaucoup plus de travail à des fonctionnaires plus nombreux; une inscription risquerait facilement d'y manquer, tandis que pour le casier, vu l'importance de la mention „néant", l'état complet est de rigueur. La forme restreinte assure donc le mieux le maintien inaltéré du casier judiciaire.

Lorsqu'au XIXe siècle, l'administration de la justice comportait pour toutes les juridictions l'enregistrement des condamnations prononcées par elles, le classement des copies de ces notices sommaires dans un registre central au Ministère de la Justice fonctionnait mal. En France, lorsque Bonneville de Marsangy eut imaginé de grouper les indications relatives à toutes les condamnations d'une même personne en faisant envoyer les extraits au greffe du tribunal de son lieu de naissance, une circulaire ministérielle de 1850 institua le casier judiciaire de chaque délinquant, contenant les bulletins No 1 reçus des juridictions qui l'avaient condamné. Le greffe envoyant au ministère public, à sa demande, un bulletin No 2 comprenant le relevé des bulletins No 1 ou la mention „néant", le juge apprend d'un seul coup tous les antécédents judiciaires d'un inculpé.

Dans chaque pays il faut un casier judiciaire complet. Le juge peut-il, dans les pays anglo-saxons et ailleurs où ce casier semble manquer, être sûr de pouvoir tenir compte de la récidive de l'inculpé? Le rapport américain ne le dit pas. En général la police a, à mesure que la population devient plus mobile, plus de peine à retracer dans un cas d'espèce les antécédents. Elle constitue certes un fichier spécial relatif aux méthodes criminelles de certains délits, pour retrouver les personnes usant d'un truc spécial d'escroquerie ou d'une certaine méthode de cambriolage. Mais pour le reste elle doit, pour la constatation des délits, s'en rapporter au casier judiciaire. Si, comme en Suède, elle publie les arrestations et ses recherches, cette feuille spéciale qui peut faire naître des soupçons injustifiés ne doit pas circuler hors de ses services. Les faits enregistrés au sujet de la conduite d'un condamné

pendant sa peine de prison ne doivent quitter l'établissement que dans le dossier personnel. La pluralité de casiers judiciaires composés par des administrations diverses, comme dans certains pays scandinaves, doit être remplacée par un casier unique au siège de la justice. Pour celui-ci, le système français de décentralisation dans les greffes n'a jamais été égalé.

Le contenu du casier judiciaire a été peu discuté dans les rapports. Le juge doit pouvoir y trouver les condamnations à des peines et à des mesures de sûreté, y compris les mesures prises contre les mineurs, qui sont pour lui le renseignement principal sur le passé de l'adulte. Aux contraventions importantes, dont le prononcé est également inscrit, il faut joindre les délits de la circulation, de l'ivresse et du droit économique. En y faisant rentrer les décisions disciplinaires et administratives entraînant des incapacités, on évite au ministère public de prendre des informations auprès de registres spéciaux dont on ne connaît pas la valeur. Ajouter les jugements de faillite ferait double usage avec le casier judiciaire civil, lequel semble également plus indiqué pour recevoir les renseignements sociaux d'ordre non-criminel. Faut-il suivre la France, qui en 1945 a élargi les catégories d'inscriptions? Faut-il ajouter encore les acquittements avec formule dubitative ou par suite d'un retrait de la plainte, comme en Italie?

Dans le procès pénal le casier judiciaire ne dispense pas, en cas de contestation, de la production authentique des décisions antérieures. On critique la pratique consistant à le lire à haute voix au début de l'audience; le public ne doit le connaître en aucun cas, et si le juge le connaît déjà par le dossier, le jury ne doit en prendre connaissance qu'après le verdict de culpabilité. Pour en garantir le secret, l'extrait du casier judiciaire ne doit pas rester au dossier, mais être renvoyé.

Comme le casier judiciaire doit servir la justice, il doit servir aussi les justices étrangères. D'abord il complète leurs casiers. Dès le début la France a convenu avec d'autres pays d'échanger les bulletins des condamnations concernant leurs nationaux. Elle a attiré l'attention sur le casier judiciaire à notre deuxième congrès, et le troisième a demandé l'adoption d'un système uniforme par une convention internationale et, en attendant, l'échange basé sur des traités bilatéraux. En outre, une juridiction étrangère peut demander, en vue de la poursuite d'un inculpé particulier, à être renseignée sur les condamnations prononcées contre lui; cette aide est du reste souvent prêtée sans qu'il y ait un traité.

Mais ici se fait déjà sentir la préoccupation de l'attitude qu'on prendra ailleurs à l'égard d'une récidive et des conséquences qu'on en tirera pour la fixation de la peine. En quelle justice étrangère peut-on avoir assez confiance pour collaborer aux condamnations qu'elle prononcera? Le congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal de 1937 a postulé une convention multi-latérale pour définir les modes d'échange des renseignements contenus dans les casiers et des conventions spéciales pour en régler les cas.

Le rapporteur général aborde ensuite la deuxième partie de son sujet, qui vise les renseignements sur le condamné et son reclassement. A part sa fonction essentielle d'éclairer la justice, le casier judiciaire sert à d'autres fins; il fournit à la science criminologique, et de même à la statistique judiciaire, des renseignements d'ordre impersonnel; la statistique criminelle, en revanche, ayant besoin de données plus nombreuses, est obligée de réclamer aux greffes des fiches plus détaillées. Comme les criminologues et les statisticiens observent le secret et omettent tout ce qui pourrait faire reconnaître les condamnés, il n'est nullement nui aux intérêts de ceux-ci.

Cela change avec les autres fins secondaires, savoir la remise à des personnes intéressées de renseignements personnels. C'est ce qui a fait parler de la publicité du casier judiciaire. Bonneville de Marsangy qui voulait „la localisation au greffe de l'arrondissement natal", „au triple point de vue de la répression des crimes et délits, de la pureté des listes électorales et du jury, et de la moralisation sociale", espérait cette dernière de la crainte du malfaiteur de déshonorer sa famille et de son besoin de la considération publique, bref de la menace émanant de „la publicité locale", pour employer sa propre expression. Or, l'expérience a démontré que la moralisation due à la crainte salutaire du débutant d'„avoir un casier" ne saurait équivaloir la démoralisation des condamnés causée par la crainte désastreuse qu'ont les citoyens de tous ceux qui „en ont un"; néanmoins, l'idée néfaste de la „publicité", fût-elle restreinte, du casier judiciaire a été conservée. Lorsqu'on s'engage dans la voie de la réduire dans la mesure du possible, il faut peser les intérêts en jeu pour se rendre compte quelles informations se prêtent à être communiquées.

Parfois (voir les listes électorales et du jury dont parlait Bonneville de Marsangy), la loi exclut ceux qui ont subi des condamnations déterminées de l'exercice de certains droits. Quand une administration publique, et non pas un juge, doit le constater, on ne saurait lui refuser

légalement la communication du casier judiciaire. Toutefois, les situations dans lesquelles ce seul fait est décisif devraient être réduites en nombre ou abolies. Si le juge veut consulter le casier judiciaire d'un témoin, cela se passe sur le terrain judiciaire. Viennent ensuite les cas de gens méritant une distinction honorifique, de ceux ayant les capacités voulues pour être désignés à un poste de confiance ou à une fonction représentative, les deux plus ou moins spectaculaires. Comme dans tous ces cas l'autorité de l'Etat est desservie par des discussions sur le passé du titulaire, l'administration est bien obligée de consulter le casier judiciaire de celui-ci. Une condamnation antérieure peut faire hésiter à accorder une faveur à un homme dont le mérite actuel est incontestable; en s'abstenant, cependant, on ne lui cause aucun préjudice.

Les services publics d'assistance sociale ayant à se faire une opinion sur un miséreux quelconque ont droit au même titre que les sociétés de patronage sinon que la justice elle-même, à la communication du casier judiciaire; ici, il n'est pas question de nuire à la resocialisation, au contraire.

Dans la majorité des autres cas dans lesquels l'Etat lui-même a intérêt à être renseigné, il s'agit de candidats à une fonction publique. Les cas dans lesquels un particulier est intéressé visent aussi des candidats à une place dans l'entreprise de celui-ci. L'Etat peut prétendre à plus juste titre que les particuliers à être renseigné sur celui à qui il confiera une partie de sa tâche; il est obligé aussi de nommer le candidat présentant les meilleurs titres, tandis que l'employeur privé est libre dans son choix. Mais les deux groupes se confondent dans les entreprises d'Etat et les grands corps commerciaux, qui forment la transition. Les employeurs privés savent dans une forte mesure comment se faire renseigner par le casier judiciaire, directement en se justifiant d'un intérêt sérieux ou en faisant pression sur le titulaire quand celui-ci seul peut obtenir une communication. Notre quatrième congrès déjà considérait sa divulgation trop facile „comme une entrave réelle pour le patronage, comme un obstacle à toute reprise du travail et par conséquent comme une cause fatale de rechute pour les condamnés libérés". Il y a des cas indiscutables, comme ceux de fonctions dans la protection de l'enfance et de plusieurs postes de confiance moins spectaculaires que ceux qui ont été mentionnés ci-dessus; mais il y a aussi les abus d'un siècle de luttes dans lesquelles la justice a toujours dû concéder trop aux autres organes de l'Etat et à la société. Notre dixième congrès, à Prague en 1930, a demandé qu'on „concilie

le besoin de connaître les antécédents avec les efforts qui tendent à faciliter au prisonnier libéré la tâche de gagner honnêtement sa vie". Ce congrès a voulu améliorer le reclassement. Ne faut-il pas songer aussi à une réforme du côté du casier judiciaire?

En France, le greffier du tribunal du lieu de naissance remit selon des lois ultérieures à certaines administrations publiques tout comme à la justice le bulletin No 2, complet, et à d'autres personnes et au titulaire lui-même du casier judiciaire le bulletin No 3, expurgé, ne contenant que les condamnations à des peines privatives de liberté sans sursis pour crime ou délit. Dans les pays qui ne communiquent pas d'extrait du casier judiciaire au titulaire ou à des particuliers, il s'est introduit l'usage du certificat de bonnes moeurs, ou certificat de bonnes vie et moeurs. A des fins déterminées, la personne intéressée peut en faire la demande auprès d'une autorité locale, le plus souvent le bourgmestre. Celui-ci le rédige en se fondant sur les renseignements qu'il peut, lui, obtenir du casier judiciaire et sur l'impression produite sur place par le demandeur (rapports de police, etc.). Dans beaucoup d'endroits (par exemple dans les grandes villes néerlandaises) une commission spéciale l'assiste dans sa tâche de se faire une opinion sur l'intéressé ou même l'apprécie à sa place.

Malgré tous les efforts faits pour éduquer l'opinion publique, les gens ne se débarrassent pas d'une répugnance opiniâtre contre tous ceux qui ont eu affaire au juge pénal, et surtout contre d'anciens prisonniers. Dans leur esprit la tare subsiste; sans tenir compte du développement de sa personnalité, de la puissance du bien, ils clouent le malheureux à un seul instant de son passé. C'est pourtant une grave erreur que d'identifier l'être d'aujourd'hui avec celui qui a jadis pu commettre un faux pas. En faisant dominer toute une vie par une faute, on tue l'effort, la chance, l'humain.

Heureusement la mémoire des hommes est limitée; une condamnation, publique un jour, tombe dans l'oubli. N'érigeons pas en idéal l'omniscience à l'égard de tous. La justice appelée à réprimer et à prévenir les fautes est bien obligée, elle, de se faire rappeler celles d'autrefois pour bien traiter celles de l'heure présente. C'est elle qui peut le faire sans inconvénient. Eclairée par les organes du reclassement, elle a vaincu ce préjugé; se basant sur l'expérience quotidienne et la science de la prognose criminelle, elle considère ce qu'on peut attendre de la vie d'un délinquant dans un proche avenir.

Ni les autres administrations publiques ni les particuliers ne sont

habitués à se préoccuper ainsi de la vie future; ils ne sont pas spécialisés dans la juste appréciation des données simples, souvent sinistres, d'un casier judiciaire. Dieu merci, ce n'est pas leur affaire. Ils ne se soucient pas de sanctions, mais de travail: l'homme donnera-t-il satisfaction dans le service? Un casier vierge est maigre comme réponse: est-ce que les élèves et les soldats qui n'ont jamais été punis sont toujours „les meilleurs", comme le dit le rapport Lattanzi, et est-ce qu'il en serait autrement pour les ouvriers et les fonctionnaires? Il faut un jugement des qualités sociales, tant positives que négatives, et l'élément criminel n'y prend qu'une place subordonnée. Ce jugement doit être formé par une autorité disposant de toutes les sources de renseignements sur l'individu dans son ambiance actuelle et conseillée par une commission d'hommes compétents en la matière. Cette autorité locale sera autant que possible un homme non-politique; on se demande en Belgique par exemple si le caractère local et social de la question convient aux trois Procureurs généraux près des cours d'appel.

S'il ne s'agit plus d'expurger simplement le casier judiciaire en application de la loi, mais de s'en servir comme d'un élément d'appréciation dans une situation d'ensemble, l'extrait du casier judiciaire, pour le titulaire et la plupart des administrations publiques, doit être remplacé par le certificat de bonnes vie et moeurs établi sur une base légale et uniforme dans chaque pays. Ce certificat social est individualisé et on le différenciera selon le but spécial (on ne mentionnera par exemple un délit de moeurs qu'en raison d'une situation dangereuse à cet égard).

Le reclassement est d'intérêt général pour la société elle-même. Cet intérêt cherche à s'équilibrer avec le désir de réduire le risque qu'on court en entreprenant de faire travailler des hommes. La puissance de cet intérêt général impose dans le cas d'un condamné adolescent une autre mesure dans l'appréciation. Pour l'émigration, le pays d'immigration continuera probablement à nous réclamer un extrait du casier judiciaire officiel; dans ce cas le degré d'expurgation est d'importance.

M. Vrij a parlé dans la troisième partie de son rapport général de la survivance de la peine et de la réhabilitation, et il doit attirer l'attention de la Section sur une question de terminologie qui pourrait donner lieu à certaines difficultés. On a eu recours dans le texte anglais au mot „rehabilitation" pour traduire ce qui est appelé en français le reclassement, tandis que le mot français „réhabilitation" a été traduit en

anglais par „restoration to full civil status". De sorte qu'on parle dans le texte français de la question de la „réhabilitation pour faciliter le reclassement", tandis que l'anglais parle de la „restoration to full civil status to be organized with a view to facilitating the rehabilitation". Le mot „réhabilitation" a donc un sens nettement différent dans les deux langues, et il pourrait en résulter une certaine confusion. Le rapporteur général espère cependant que le fait que la possibilité de celle-ci aura été signalée d'entrée de cause permettra peut-être de l'éviter dans une certaine mesure.

Les renseignements fournis par le casier judiciaire directement, ou bien par l'intermédiaire du certificat de bonnes vie et moeurs, doivent aller en diminuant avec l'écoulement du temps; après une longue période, sans condamnation surtout, leur communication devient moins nécessaire et en outre injuste. A un moment donné, on pourra donc mettre fin à cette communication, après un nombre d'années fixé d'avance ou quand l'organe compétent considère cette mesure comme justifiée. Ceci n'est pas autre chose que faire étendre à un moment donné un effet expressément mis en oeuvre antérieurement; la fin d'un des effets du casier judiciaire n'est pas une institution nouvelle qui serait à désigner par un nom propre: „réhabilitation". Seul l'un des rapporteurs, M. Vetli, nie qu'à l'égard du juge, qui pour chaque jugement doit pouvoir consulter la liste complète des peines encourues et qui sait les jauger, nulle radiation n'est permise; tous les autres rapporteurs estiment que pour le juge, les condamnations ne doivent jamais être passées sous silence: les condamnations aussi bien que la réhabilitation doivent lui être indiquées.

L'extinction des effets de la peine est la suite naturelle de leur genèse, et en cela il n'y a pas de distinction à faire quand les effets s'éteignent à des époques différentes, par exemple une incapacité civile qui s'éteint plus tard qu'une privation de liberté. Il en allait autrement quand les peines étaient diffamantes: lorsqu'il s'agissait d'annuler ce changement d'état, on avait l'occasion de réhabiliter l'intéressé. Lors de l'abolition du caractère déshonorant, l'idée de mettre un sceau à la fin de la peine et au début nouveau a encore pu sembler attrayante.

Toutefois le droit pénal moderne n'est pas partisan de marquer ce changement envers l'ex-condamné; le directeur de la prison ou la personne chargée de surveiller sa „parole" ne manquera pas de lui faire mesurer le sens de ce moment important et, si le besoin d'un symbole

se fait sentir, de le mettre quelque peu en relief pour lui; mais à l'égard de l'extérieur, mieux vaut le faire passer le plus inaperçu possible.

La réhabilitation n'est une chose en soi que si, assez longtemps après la fin de la peine, elle transforme la situation de ne plus être puni en la situation d'être de nouveau un citoyen de plein droit. Mais la phase intermédiaire, et par conséquent l'institution elle-même, se situent assez mal à deux égards. En premier lieu, il y aurait, après la libération conditionnelle, une deuxième période de „parole" à laquelle on ne peut attribuer aucun sens propre. Mais, en outre, il restera de toute évidence après la fin de la peine des effets déshonorants! — Du reste, enlever à quelqu'un une peine imposée par décision judiciaire n'aura pour lui l'effet désiré que par une réhabilitation également judiciaire, et non pas par une simple réhabilitation de droit survenant automatiquement avec la durée du temps, ce qui n'a rien de „réhonorant". Pour l'ex-condamné elle n'aurait de valeur positive que si le juge constate non seulement une absence de nouvelles condamnations, mais produit des preuves d'une bonne conduite, sinon d'un amendement moral. L'Etat montrerait-il la prudence voulue en se risquant à des pesées aussi délicates?

De nos jours, l'infliction de peines privatives de droits tend à ne pas dépasser la portée d'une mesure de sûreté. Si donc cette privation de droits évite de toucher l'honneur du condamné, le reclassement moderne n'est servi en rien par une réhabilitation. Ne vaut-il pas mieux respecter toujours cet honneur que d'en faire un objet de droit en l'amoindrissant d'abord pour le rétablir ensuite intégralement? Si le principe de la peine n'implique pas de mériter une récompense par une bonne conduite, le reclassement doit regarder comme naturel que le libéré se comporte honorablement, sans déchoir, dès après sa libération.

Dans les pays où la réhabilitation est enracinée dans les moeurs, elle doit être dirigée vers son meilleur rendement. Elle ne consistera qu'en une seule phase et ne sera publiée que sur le désir de l'ex-condamné. Ailleurs — les pays anglo-saxons ne la connaissent pas — le besoin de l'introduire se fait à peine sentir. Il est souhaitable que le droit pénal la reprenne en considération.

Au vu de ces considérations, le rapporteur général soumet à la Section le projet de résolution suivant:

A côté des rapports d'information et des dossiers personnels, l'enregistrement unique de certains jugements répressifs reste indispensable pour renseigner la justice par une voie prompte et sûre sur les antécédents judiciaires des inculpés dans sa tâche de déterminer les peines et mesures de sûreté, ainsi que la police dans la constatation des délits. La concentration des extraits des jugements sur le même inculpé au greffe du tribunal du lieu de naissance s'est révélée être le système le plus indiqué.

L'extrait de ce casier judiciaire ne sera pas lu à l'audience; le jury n'en prendra connaissance qu'après le verdict de culpabilité. Après le jugement il n'est pas joint au dossier, mais renvoyé à l'autorité chargée de le conserver. Les indiscrétions au sujet du casier ou des extraits sont punies.

Les cas où la loi fait dépendre l'exercice de certains droits du contenu du casier judiciaire seront autant que possible abolis.

La remise d'extraits du casier plus ou moins expurgés à l'intention des administrations publiques et des particuliers, soit directement soit par l'intermédiaire du titulaire, sera remplacée par la remise d'un certificat social rédigé par une autorité locale éclairée par une commission d'experts. Tout en se basant sur l'extrait du casier et les renseignements locaux, ce certificat tiendra compte des intérêts du reclassement de l'intéressé.

Comme l'expurgation du casier, toute réhabilitation de l'ex-condamné fondée sur un amendement moral doit être individualisée; elle ne sera publiée que sur la demande de l'ex-condamné.

Le casier judiciaire, la remise d'extraits et de certificats sociaux, son expurgation et la réhabilitation seront réglés par la loi.

Une convention universelle conclue entre les Etats fixera des modalités uniformes pour la composition du casier judiciaire. Il y sera ajouté une réglementation de l'échange des extraits et des autres renseignements.

M. Vrij désire encore ajouter que la question qui est soumise à la Section est extrêmement importante au point de vue international. Il est en effet très intéressant d'examiner du point de vue du droit comparé les problèmes pénitentiaires; mais on est ici en présence d'une question qui requiert d'urgence une unification. Cette unification est absolument nécessaire si l'on veut vraiment tirer tout le profit possible du casier judiciaire. Et l'étude des rapports qu'a reçus l'orateur, qui l'ont beaucoup intéressé, lui a néanmoins appris que l'unification des systèmes de casiers judiciaires n'a fait aucun progrès dans notre monde déchiré au cours des dernières décennies.

Le *Président* remercie vivement le rapporteur général pour l'exposé clair qu'il a présenté à la Section, et il pense que l'on peut être heureux que la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire ait choisi des personnes aussi compétentes pour présenter les questions qui sont mises à l'étude dans cette Section. Il ouvre ensuite la discussion.

Le *Chevalier Braas* (Belgique) a entendu avec un grand intérêt le rapport extrêmement documenté de M. Vrij. Il est en effet évident que deux questions se posent: celle du renseignement des autorités judiciaires et celle du reclassement des délinquants. L'orateur commence par abonder dans le sens du rapporteur général et par signaler à l'attention de l'assemblée les dangers du casier judiciaire et les dangers qui peuvent résulter d'indiscrétions commises avec ce document. Le casier judiciaire doit dans tous les cas être restreint aux départements de la justice et aux administrations centrales. Il n'est plus possible à l'heure actuelle de concevoir de le confier à des administrations d'un ordre subalterne, par exemple aux administrations communales, comme cela se fait en Belgique. Un tel mode de faire entraîne en effet au point de vue du reclassement et de la libération conditionnelle toute une série d'indiscrétions fâcheuses. Celles-ci sont réprimées à la vérité par le code pénal – violation du secret professionnel – mais elles sont mal réprimées, soit parce qu'elles sont ignorées, soit parce que la preuve en est impossible. La première conclusion que se permet donc de suggérer M. Braas est que la tenue du casier judiciaire doit naturellement être continuée, mais elle doit l'être par les soins du ministère public, par les soins du greffe des tribunaux, avec une centralisation telle que celle qui a lieu en Belgique, qui est excellente. Dès que les greffiers se trouvent en présence d'une condamnation devenue définitive, ils doivent, en passant par l'intermédiaire du parquet, en informer le département de la justice qui en opère la „catalogation", si l'on peut utiliser cette formule.

Quant à la suppression de cette documentation, l'orateur ne pense pas qu'elle serait possible et il ne voit pas comment les tribunaux d'un pays quelconque pourraient statuer sur le sort des inculpés sans disposer de quelques éléments, notamment quant à leur état civil, quant à leur situation de famille et spécialement quant à leur passé criminel. On a parlé dans une autre Section du rapport préalable à la mise en jugement, de l'enquête préparatoire à la comparution devant les tribunaux. On est à peu près tombé d'accord pour dire que dans un certain nombre de cas cette enquête préliminaire est désirable, par exemple quand il s'agit d'affaires concernant des enfants ou d'affaires de moeurs. Si l'on supprime le casier judiciaire, on prive le magistrat d'un élément de documentation quant à la personnalité du délinquant. M. Braas croit donc qu'on peut faire confiance aux magistrats des divers pays, comme on peut faire confiance aux hauts

fonctionnaires des administrations publiques. Il n'y a pas lieu d'avoir de crainte qu'il y ait des divulgations du casier judiciaire d'un individu par l'audience. Tout le monde sait que les magistrats et les présidents d'audience sont extrêmement scrupuleux en ce qui concerne la divulgation des faits qui sont pénibles pour les parties comparaissant devant eux. Supprimer le casier judiciaire et priver le tribunal de toute documentation, comme certains le préconisent peut-être, ce serait abandonner les tribunaux sans aucune direction quant à la personne et à l'individualité des délinquants, et cela serait absolument dangereux. L'orateur pense donc qu'une seconde conclusion doit être suggérée à la Section. Après celle qui consiste à limiter la connaissance du casier judiciaire aux départements de la justice ou aux magistrats saisis de la poursuite des crimes et des délits, et à eux seuls, il faut affirmer la nécessité de cette communication, étant donné qu'il dépendra de la discrétion des présidents d'audience de n'en pas faire mention publique de façon à déshonorer ou à déconsidérer l'inculpé. Cette nécessité de la présence du casier judiciaire dans le dossier doit être considérée comme absolument formelle.

On objectera qu'un individu porte ainsi avec lui son passé et qu'il est suivi tout au long de sa vie par ce document. C'est une circonstance absolument malheureuse, M. Braas le reconnaît, mais elle correspond à une véritable nécessité. Il est certain qu'il y a eu des conversions, qu'il y a eu des individus qui sont revenus totalement au bien et que le casier judiciaire a gênés. Mais les inconvénients qu'on veut éviter, à savoir ceux d'une divulgation méchante ou indiscrète, on ne les aura plus si l'on limite la connaissance du casier judiciaire aux administrations supérieures et aux tribunaux et si on en exclut tout ce qui est subalterne, toutes les autorités municipales, tout ce qui n'a pas un rang judiciaire. L'orateur pense donc en conclusion qu'il faut maintenir l'usage du casier judiciaire, mais qu'il faut adapter celui-ci, au besoin par des dispositions d'ordre intérieur, aux seules nécessités de la connaissance de la personnalité des délinquants. Il y a là un problème particulier, qui certes peut faire l'objet de certaines dispositions d'ensemble. Mais M. Braas ne voudrait pas qu'on procédât dans ce domaine d'une manière trop radicale, étant donné l'importance considérable qu'on attache à l'individualisation et à la personnalisation du châtiment et des peines.

M. *Reckless** (Etats-Unis) constate que le remarquable exposé

qui a été présenté par le rapporteur général soulève plusieurs questions très importantes. La première est naturellement celle du conflit entre la sécurité de la société et la nécessité d'assurer la réhabilitation du délinquant – et il utilise le mot réhabilitation dans un sens social plutôt que dans le sens technique d'une certaine situation de droit. Au demeurant, l'orateur voudrait mentionner un ou deux aspects de ce problème tel qu'il a été envisagé et résolu aux Etats-Unis.

Tout d'abord, il existe dans ce pays une tendance à penser que les enfants ne devraient pas faire l'objet d'un enregistrement et ne devraient pas se voir leurs empreintes digitales prises au niveau de la police, c'est-à-dire quand celle-ci est saisie d'une infraction qu'ils ont commise. Dans les cas où la police doit s'occuper d'un enfant, on attend d'elle qu'elle recueille son nom et les renseignements utiles relatifs à sa personne et qu'elle transmette, si elle estime qu'une action ultérieure est nécessaire, l'ensemble du cas aux tribunaux pour mineurs. Les dossiers de ces tribunaux doivent être confidentiels, et même les organismes sociaux ont besoin d'une autorisation spéciale du juge ou du chef du service de la probation du tribunal des mineurs pour pouvoir consulter le dossier de l'enfant. De nombreuses lois des divers états des Etats-Unis contiennent une disposition précise que la délinquance des enfants, dans les limites fixées pour la compétence des tribunaux des mineurs, ne constitue nullement un passé criminel en un sens quelconque du terme.

M. Reckless veut dire quelques mots maintenant au sujet de la manière dont le système fonctionne avec les adultes. On a parlé il y a quelques instants de l'examen avant jugement. Aux Etats-Unis, le passé criminel d'un individu, tel qu'il est déterminé par le renvoi antérieur de celui-ci dans des établissements pénitentiaires, par ses arrestations antérieures, ne forme dans le travail d'enquête avant jugement qu'une partie de l'enquête sociale. Après qu'un homme a été déclaré coupable par un tribunal criminel pour adultes, le juge est autorisé par la loi à demander qu'il soit procédé à une enquête, qui constitue l'examen avant jugement. Celle-ci a pour but d'aider le juge à déterminer s'il y a ou non de bonnes chances pour que le délinquant puisse être placé avec succès sous probation. A cet égard, la partie relative au passé criminel du passé social est l'un des éléments de ce rapport comme l'est la partie sociale au sens strict, et il faut entendre par là les données relatives à l'instruction et à l'éducation de l'individu en cause, à son travail, à sa famille, à ses aptitudes, à ses

attitudes et tous autres éléments pertinents de sa personnalité et de son milieu social. Le juge n'utilise pas ce rapport pour déterminer l'innocence ou la culpabilité. Le délinquant a déjà été déclaré coupable, soit par le jury, soit qu'il ait lui-même plaidé coupable, et c'est ensuite que le juge a demandé une enquête sociale. Donc les antécédents criminels ne forment qu'une partie du rapport, à côté d'autres éléments d'information sociale.

Il existe également une tendance aux Etats-Unis à faire tenir ce rapport préparé avant le jugement, qui a été établi par les autorités locales, aux établissements pénitentiaires. On y trouve en effet nombre d'informations qui peuvent être fort utiles à la direction de l'établissement, et la pratique est d'envoyer ce rapport aux autorités de l'administration pénitentiaire lorsqu'un homme qui a été condamné est effectivement renvoyé dans un établissement. Toutes les prisons sont très désireuses de posséder cette information, et on admet généralement que les rapports préparés avant le jugement pour les tribunaux devraient ensuite être transmis à l'administration pénitentiaire.

A la fin de la peine, enfin, intervient la libération conditionnelle. A cet égard également, on estime aux Etats-Unis que l'autorité qui doit prononcer la libération conditionnelle doit être saisie de tous les éléments que l'on connaît sur le passé de l'individu, lorsqu'il est question que celui-ci rentre dans la communauté sociale, y occupe un emploi et réintègre la famille. Cette autorité désire posséder un résumé complet de l'ensemble du passé de l'individu sur le cas duquel elle devra se prononcer. Là encore, les antécédents criminels ne forment qu'une partie de ce tableau d'ensemble qui servira de base à l'autorité chargée de prononcer la libération, lorsqu'elle décidera si elle veut libérer l'individu ou si elle trouve préférable que celui-ci reste encore un certain temps dans l'établissement.

Lorsque la libération a été prononcée par l'autorité compétente, le rapport social est transmis à l'agent, au fonctionnaire de la libération conditionnelle qui est chargé de surveiller le délinquant en liberté. Ce rapport complet, qui contient entre autres les antécédents criminels de l'individu, est censé être utilisé avec la plus grande discrétion, comme un guide précieux pour aider le délinquant, pour lui trouver du travail, pour l'assister dans ses problèmes familiaux. Il sera également un guide entre les mains du fonctionnaire de la libération conditionnelle pour informer la police lorsque celle-ci aura besoin de

certains renseignements particuliers relatifs à l'individu en question. On désire à cet égard que le système fonctionne de la manière suivante: le fonctionnaire communiquera à la police le fait que tel ou tel personne se trouve en état de libération conditionnelle et qu'il est chargé de la surveiller dans la communauté sociale qu'elle a réintégrée. Ainsi, si la police veut avoir des informations sur cette personne, elle doit prendre contact avec le fonctionnaire chargé de la surveiller durant la libération conditionnelle, plutôt que d'aller un peu n'importe où aux informations, que de procéder à une arrestation aux fins d'enquête et d'arracher l'homme à sa famille et à son travail en l'embarrassant et en l'humiliant inutilement.

Le *Président* constate que plus personne ne demande la parole, et il prie le rapporteur général de bien vouloir exprimer ses vues au sujet des interventions qui ont eu lieu.

M. *Vrij** (Pays-Bas), rapporteur général, déclare que l'on pourrait à première vue déduire du fait que quelques orateurs seulement se sont fait entendre que nous serions près d'être unanimes sur la question en discussion. Or cela n'est nullement le cas, et le rapporteur général voudrait provoquer, en donnant quelques explications complémentaires, un entretien qui permette de réaliser une compréhension réelle du problème. Il y a avant tout en toute cette matière une différence entre la façon de penser anglo-saxonne et celle des autres pays qui sont représentés au Congrès. Le fait est que le développement de la connaissance relative au délinquant est loin d'être uniforme. Elle a au contraire deux formes nettement distinctes, en raison particulièrement de la longue histoire qu'elle a dans les pays de l'Europe. L'enregistrement des condamnations a été légalement ordonné dans presque tous les pays depuis le commencement du XIXe siècle déjà. Mais il a pris, il y a exactement une centaine d'années, une forme nouvelle en raison de l'innovation apportée par Bonneville de Marsangy, qui a rendu cet enregistrement beaucoup plus efficace. L'obligation existait dès le début du XIXe siècle pour chaque greffier de tribunal de tenir lui-même un registre de tout ce qu'avait fait le tribunal. Après l'époque de Napoléon, il a été également ordonné que des copies de tous ces registres soient envoyées au département de la justice, l'organisme central. Mais rien de constructif n'a été entrepris au sein de ce département, où les communications reçues des divers greffes n'ont

même pas été classées. Puis vint l'idée lumineuse de Bonneville de Marsangy de décentraliser le registre, de telle manière que la charge de celui-ci soit divisée. Le greffier de chaque tribunal ne devait avoir à enregistrer, et à conserver de courts extraits, que des jugements qui lui étaient envoyés par tous les autres tribunaux se rapportant uniquement aux individus qui étaient nés dans le district de ce tribunal. Ainsi, chaque greffe de tribunal devait tenir son propre registre, le département de la justice ne s'occupant que des jugements de délinquants qui n'étaient pas nés sur le territoire du pays et de quelques autres exceptions. Cette décentralisation a également favorisé l'échange de copies de ce registre, et la France prit même à ce moment l'habitude remarquable d'organiser ces échanges également avec d'autres pays, au début surtout avec des pays qui n'existent plus actuellement comme tels, par exemple la Bavière et la Monarchie austro-hongroise.

Il est à cet égard intéressant de relever, dès le deuxième de nos congrès, le malentendu qui semble exister depuis cette époque-là quant au casier judiciaire. On a constamment parlé de cette institution, mais le fait même que le mot „casier judiciaire" n'a jamais été traduit en anglais prouve suffisamment qu'il n'existait pas dans les pays anglo-saxons d'institution telle que celle qui est fort répandue sur le continent européen. Et nous avons la preuve de cela jusqu'à aujourd'hui, puisque dans la question même qui a été soumise à la troisième Section du présent Congrès, les mots „casier judiciaire" ont été rajoutés dans la teneur anglaise de la question aux mots „register of convicted persons". Il semble en effet qu'aucune expression reconnue et admise ne corresponde en anglais au „casier judiciaire" français. Or, si nous sommes tous convaincus de l'importance très grande que présente l'échange d'informations entre les Etats au sujet des délinquants, il serait opportun que la question de l'unification des registres soit la première à être résolue. Des occasions telles que celle du présent Congrès n'ont guère de sens si l'on ne fait pas un effort pour comparer les systèmes en présence, afin d'examiner quelles sont les difficultés qu'il faut surmonter pour aboutir à une unification et afin de découvrir si l'un des systèmes est plus efficace que l'autre: d'une part le système anglo-saxon et d'autre part le système français et ses dérivés, parmi lesquels M. Vrij place les systèmes scandinaves; car il croit qu'on a tenté dans ces pays de copier le véritable système français, et ceci avec plus ou moins de bonheur, comme le révèlent les rapports très documentés et très utiles qui ont été présentés par les pays scandinaves. Il semble,

par exemple, que le fait qu'il devrait y avoir un seul casier judiciaire n'a pas été pleinement réalisé dans ces pays.

Qu'en est-il de cette comparaison? Lorsqu'il a entendu M. Reckless exposer le système américain, le rapporteur général a parfaitement pu imaginer un Français — pour prendre maintenant la réalisation la plus pure de l'autre système — disant qu'il n'a pas entendu prononcer un seul mot au sujet du casier judiciaire. L'orateur américain a apporté une brillante contribution à l'étude de la première question de la Section I, à savoir celle du rapport avant jugement, de ce qu'il doit advenir de ce document après le jugement et notamment s'il doit être complété de manière à devenir un document encore plus utile que ne l'est celui qui avait été préparé au début du processus judiciaire. Mais le but spécial que l'on veut atteindre avec le casier judiciaire n'a pas été vu par la pensée américaine. Les Anglo-saxons d'autre part pourraient reprocher aux Français et à tous ceux qui les ont suivis en cette matière qu'ils ne s'attachent qu'à une seule chose: enregistrer la récidive. Or, la pensée pénale moderne nous apprend qu'il y a tellement d'autres facteurs importants qu'il faut prendre en considération qu'on peut se demander pourquoi le continent européen démodé se restreint au seul détail de la récidive.

M. Vrij a dû songer lui-même à cette question lorsqu'il a eu à chercher un point de rencontre entre les rapports très hétérogènes qui lui ont été soumis. Etant lui-même un homme du continent européen, il s'est senti plus enclin à suivre les traditions de la pensée européenne, ce qui le conduit à adopter la position suivante. Il est certainement heureux que les Etats-Unis, et les Pays-Bas aussi, par exemple, comme il a eu l'honneur de le dire au sein de la Section I lorsqu'elle a discuté la première question de son programme, aient introduit l'habitude de faire des rapports avant jugement. Il est fort heureux également que de très nombreux pays manifestent un grand intérêt pour cette institution et la développent dans leur propre système pénal, et on peut espérer qu'après les discussions de ce Congrès, un plus grand nombre encore d'entre eux voudront utiliser ce moyen d'information. Mais le rapporteur général n'a jamais entendu un quelconque des Américains ou des Anglais avec lesquels il a eu le plaisir de s'entretenir durant le Congrès dire qu'un rapport avant jugement doit être fait dans chaque cas. Ils considèrent que ce serait une impossibilité et une dépense vaine de forces trop précieuses pour qu'elles soient gaspillées, que de présenter un rapport avant jugement pour chaque cas. Il faut,

pour qu'on recoure à un rapport, qu'on soit en présence d'un délit d'une certaine gravité, encore que la première Section soit tombée d'accord sur le fait que la limite à cet égard ne doit pas être fixée trop haut. Or, quelle est la valeur du fait spécial qu'est la récidive? Le juge, lorsqu'un individu est renvoyé devant lui pour une infraction mineure, sera souvent enclin à dire que le cas qu'il doit trancher est assez simple. Il ne voudra pas déranger le fonctionnaire du service de la probation ou telle autre personne qui est chargée de faire les enquêtes avant jugement. Ce lui paraîtrait une mesure vraiment disproportionnée à l'importance du cas, et il pensera qu'il est préférable de se contenter de condamner tout de suite l'individu en question à une amende. Après cela, le délinquant rira et constatera que parce qu'il s'est bien conduit à l'audience et qu'il a fait bonne figure, le juge ne lui a pas imposé une forte amende. Si ce dernier avait su combien ce délinquant avait déjà subi de condamnations antérieures, il eût probablement agi d'une manière différente, et l'homme se gaussera d'avoir été frappé si légèrement après un grand nombre de peines plus sévères. Le juge eût peut-être agi différemment s'il avait connu non seulement le fait que cet homme était renvoyé devant lui en raison d'une infraction plus ou moins bénigne, mais également qu'il était un criminel très dangereux. De tels individus ne peuvent souvent être retenus que pour des faits mineurs de ce genre, comme cela arrive d'ailleurs également très souvent aux Etats-Unis. Al Capone et beaucoup d'autres n'ont pu être retenus qu'en raison de certains faits plus ou moins insignifiants qu'ils avaient commis, et c'est après seulement qu'on a pu prouver des charges réellement graves qui devaient être retenues contre eux.

L'orateur pense donc qu'il y a quelque grave vérité dans cette très vieille idée que la connaissance de la récidive est une chose précieuse en soi, qui devrait de ce fait être obtenue en toute circonstance, et même dans les cas où le juge n'estime pas nécessaire de faire procéder à une investigation plus générale. La première chose qu'il devrait désirer savoir, c'est combien de fois cet homme a été puni antérieurement, et à quelles peines. M. Vrij ne pense pas — il l'a dit dans son rapport général et il y insiste — qu'il soit nécessaire de compléter le casier judiciaire, ce registre des condamnations très sec et très simple. Nous ne devons pas partir de l'idée que le monde moderne se doit de développer plus et d'amplifier cette institution. Celle-ci n'a pour but que la connaissance de la récidive, et elle est

utilisée en tant que cela seulement. Mais comme telle, on devrait être à même de recourir dans chaque cas à elle et l'organiser de manière à assurer une connaissance complète du passé criminel. En effet, le rapporteur général le demande à M. Reckless et à tous les Anglo-saxons: comment est-il possible au fonctionnaire de la probation ou à telle autre personne qui doit faire un rapport avant jugement de recueillir toutes les données concernant le délinquant examiné si celui-ci ne les fournit pas lui-même? Comment ce fonctionnaire saura-t-il dans quelle direction il doit s'engager pour obtenir des renseignements complets ? On ne sait pas où l'homme a passé la plus grande partie de sa vie.

Ainsi, M. Vrij pense qu'on doit se restreindre à une seule chose très simple, mais à une chose qui est une base essentielle pour l'appréciation du cas, sur laquelle on doit pouvoir compter, qui soit sûre et complète. Et c'est pourquoi le rapporteur général a décrit avec une sincère conviction le système du casier judiciaire et a proposé, aidé par les contributions de tous les rapporteurs, certaines améliorations qui pourraient être apportées au système de celui-ci. Il ne s'attache pas du tout à la dénomination française de cette institution, qu'un Néerlandais peut également critiquer. Est-ce réellement un casier? Est-il vraiment judiciaire? Mais cela n'a aucune importance. Ce que voudrait le rapporteur général, c'est qu'il y ait au sein de la Section un entretien, un échange de vues entre Européens et Anglo-saxons au sujet du caractère désirable de cette division de l'ensemble de la connaissance des délinquants : d'une part l'invention faite il y a un siècle par Bonneville de Marsangy, tendant à ne collecter que les condamnations prononcées avec la mention très sèche des peines qui ont été infligées, et d'autre part le magnifique développement, que nous a apporté le XXe siècle, de l'examen avant jugement et du rassemblement des données de celui-ci dans un dossier personnel du délinquant, problème qui a été examiné au sein de la première Section.

M. Vrij pense en outre, et il ne sait s'il y a là un hasard, qu'il y a une deuxième controverse qui sépare également les Anglo-saxons et la vieille pensée européenne : c'est celle qui concerne la méthode de la réhabilitation au sens français du terme, que les Anglo-saxons appellent „restoration to full civil status". Le fait que la langue anglaise ne possède pas d'expression spécifique et reconnue pour qualifier cette institution révèle suffisamment que celle-ci n'est pas

généralement connue aux Etats-Unis et dans le Royaume-Uni. Le rapporteur général tient d'ailleurs à préciser dès l'abord qu'il penche à cet égard beaucoup plus vers le point de vue anglo-saxon que vers le point de vue continental. Il pense que la réhabilitation ne devrait pas être accentuée plus dans les législations pénales, car elle n'est pas en harmonie avec la pensée pénale moderne. Ce point de vue n'est certainement pas généralement partagé, car on peut voir de grands avantages dans cette institution, et M. Vrij est persuadé que les membres belges et français de la Section pourraient venir défendre l'institution de la réhabilitation. Mais quant à lui, l'orateur estime que la réhabilitation ne devrait pas être considérée comme une institution autonome; elle devrait disparaître en tant que telle des institutions pénales. Il espère qu'il a exprimé cette idée assez prudemment dans son projet de résolution, afin qu'elle ne soit pas rejetée par les membres du Congrès. En tout état de cause, le rapporteur général pense d'ailleurs que l'on ne devrait pas entrer dans la discussion de la question de la réhabilitation avant d'avoir procédé à un échange de vues au sujet de la première question vitale dont il a parlé : devons-nous toujours parler d'un casier judiciaire ou devons-nous être convaincus par nos collègues anglo-saxons qu'une telle institution ne devrait plus conserver une existence pour elle-même, mais que les détails spéciaux que fournit le casier judiciaire, lesquels n'ont pour but que d'éclairer la question de la récidive, devraient être intégrés dans le rapport avant jugement dont ils ne forment qu'un des éléments. Auquel cas ce rapport avant jugement devrait être naturellement étendu à tous les délinquants; s'il n'en allait pas ainsi, M. Vrij ne saurait se laisser convaincre de la supériorité du système anglo-saxon, car il lui paraît indispensable que le juge possède dans tous les cas les éléments se rapportant à la récidive, qu'il sache à propos de chaque individu si celui-ci a déjà été condamné et à quelles peines, et ceci tout à fait indépendamment de la question des autres données extrêmement précieuses que l'on peut obtenir au moyen de l'examen et du rapport avant jugement.

M. *Reckless** (Etats-Unis) constate que le rapporteur général a parlé du problème avec un sens particulièrement aigu des distinctions et avec beaucoup de compréhension. Il se demande s'il saura indiquer très rapidement à la Section en quoi consiste aux Etats-Unis un bon examen avant jugement, et il pense qu'un tel exposé pourra

peut-être clarifier certaines des questions qui ont été soulevées au cours de cette discussion très intéressante. Un examen avant jugement complet, qui est en même temps une enquête sociale, englobe à peu près les données suivantes:

1. L'infraction dont on a à s'occuper et le rôle joué par l'intéressé dans la commission de celle-ci.
2. Les infractions, condamnations et renvois antérieurs dans un établissement pénitentiaire, tels que les auront établis les autorités locales de police après une vérification complète par le *Federal Bureau* of *Investigation*, lequel reçoit de chaque autorité de police et de chaque établissement pénitentiaire des indications complètes au moyen des empreintes digitales prises dans n'importe quelle affaire. Cette source de données est absolument complète, beaucoup plus que pourrait l'être n'importe quel greffe de tribunal. Le deuxième élément du rapport visera donc en un mot le passé criminel de l'intéressé.
3. Un rapport avant jugement bien préparé inclura ensuite les données relatives à la famille de l'individu: l'endroit de sa naissance, la position économique et sociale de ses parents, le milieu familial, les aliénations mentales et les condamnations de membres de la famille, les conditions de la vie familiale, l'existence de discordes au sein du foyer, la nomenclature des personnes qui vivent au sein de la famille, etc.
4. Les données relatives à l'instruction de l'accusé. On procédera ici également à des contrôles très précis auprès des établissements d'instruction qu'a fréquentés l'individu; on notera dans quelle mesure il est allé à l'école; quelle était sa capacité; si on l'a soumis à un examen relatif au quotient d'intelligence, à un examen psychologique, etc.
5. Les données relatives au travail. L'enquête devra vérifier ces données auprès du ou des derniers employeurs. Si d'autres employeurs semblent avoir des indications importantes pour le cas à fournir, il sera également pris contact avec eux, éventuellement par correspondance.
6. Les fréquentations de l'individu et ses habitudes sociales. Quel est le milieu dans lequel se meut le délinquant; comment utilise-t-il ses loisirs; comment passe-t-il son temps; que sont ses habitudes; qu'en est-il de l'alcoolisme, des stupéfiants, des promiscuités sexuelles qui peuvent être découvertes?
7. Les données d'ordre médical ou relatives à la santé de l'individu. On consignera dans le rapport le résultat de tout examen médical auquel il a été procédé dans un hôpital ou au sein du foyer par le médecin de la famille. On y inclura particulièrement tout examen d'ordre mental. Si le tribunal a demandé au fonctionnaire du service de la probation de faire procéder à un examen mental par un psychiatre, les résultats de celui-ci seront également consignés sous cette rubrique du rapport.

Finalement la personne qui fait l'enquête et qui prépare le rapport présentera d'habitude ses conclusions sous une forme résumée, indiquant par exemple au juge sur la base des faits qui ont été établis: „Il s'agit en l'espèce d'un homme de race blanche, âgé de 32 ans, qui est marié, qui a quitté sa famille et qui n'a pas subvenu à l'entretien de celle-ci; on est en présence de sa deuxième infraction grave et il a commis par le passé de nombreuses infractions de peu d'importance. Il a été longtemps sans emploi, il a fréquenté une très mauvaise compagnie. Nous pensons en conséquence qu'il y a fort peu de chances pour que le placement sous probation de cet individu soit un succès." Ce document est signé par le chef du service de la probation.

Voilà ce à quoi se rapporte à peu près un examen avant jugement et ce que contient le rapport y relatif. Il est en outre procédé à cette occasion à d'autres vérifications. Ainsi, le certificat de mariage et celui de naissance sont vérifiés. De plus, on fait contrôler par les organismes sociaux et d'assistance si la famille a été au bénéfice d'une assistance publique ou si l'on sait qu'elle a reçu une aide quelconque d'un organisme public ou privé. Tout cela se fait en même temps que l'établissement des données relatives au cas par le *Federal Bureau of Investigation* et par la police locale.

Quand ce rapport avant jugement est-il présenté au tribunal? Il l'est, dans la procédure américaine, après le verdict de culpabilité, soit que l'individu ait plaidé coupable, soit qu'il ait été déclaré tel par le jury. Ce document résultant d'une très vaste enquête sociale inclut donc notamment toutes les données dont on peut disposer au sujet du passé criminel de l'accusé. Et c'est sur cette base que le juge pourra, selon la loi, examiner s'il peut placer l'individu en question sous probation ou s'il doit lui refuser cette mesure et prononcer une peine privative de liberté, auquel cas l'homme sera renvoyé dans un établissement pénitentiaire. S'il existe de bonnes relations entre cet établissement et le service de la probation, une copie du rapport avant jugement sera adressée, comme M. Reckless l'a déjà signalé, à l'administration de l'établissement.

L'orateur ne sait si ces quelques explications sont de nature à clarifier la question de la substance du rapport avant jugement. Il espère que ce point pourra être repris quand l'assemblée disposera de plus de temps, car il constate qu'une question très intéressante et très controversée a été soulevée juste à la fin de la séance de la Section. M. Reckless ne prétend pas, il tient à le dire, que sa tentative

de clarifier les faits ait pour but d'affirmer que le système anglo-saxon, tel qu'il fonctionne aux Etats-Unis, soit meilleur ou soit moins bon que n'importe quel autre système, le système français par exemple. Son intention n'était que d'essayer de faire quelque lumière sur la nature même d'un examen avant jugement bien fait.

En toute honnêteté, l'orateur doit encore poser la question: Combien y a-t-il aux Etats-Unis de rapports avant jugement bien faits? Il n'y en a pas trop. Il est procédé à de nombreuses enquêtes de ce genre, mais beaucoup n'ont qu'une portée très limitée. Elles se bornent souvent à une investigation dans laquelle l'individu en cause est convoqué dans le bureau privé du fonctionnaire du service de la probation et où il lui est posé un certain nombre de questions. Mais l'idéal, le genre d'enquête bien faite, est une investigation sur place. Il faut lui consacrer dans de nombreux cas plus de 24 heures de plein travail, si l'on veut vérifier toutes les données utiles. Une enquête superficielle prendra donc peut-être quelques heures, une enquête passable un jour et demi à deux jours pleins, et une enquête vraiment bien faite trois jours ou plus d'une personne y consacrant la totalité de son temps. M. Reckless espère que ces quelques indications seront de nature à clarifier le débat.

Le *Président* déclare qu'il n'a pas l'intention de clore cet après-midi la discussion relative à cette question, mais de la prolonger au cours de la séance de la Section de demain après-midi. Il passe néanmoins encore la parole au rapporteur général, qui a demandé à dire quelques mots au sujet de la dernière intervention de M. Reckless.

M. *Vrij** (Pays-Bas), rapporteur général, craint qu'en tentant de clarifier les choses il n'ait fait que les rendre plus confuses. Il n'avait en effet nullement l'intention de soulever la question de savoir en quoi consiste le contenu de l'examen et du rapport avant jugement. Cette question a été traitée et devait d'ailleurs être traitée au sein de la Section I et non ici. L'orateur répondra dans quelques instants à M. Reckless en ce qui concerne la question de ce qui doit être dit au sujet de la récidive, mais tous les autres points que celui-ci a soulevés sont probablement connus de la majorité des membres de la Section, et en tout cas des Néerlandais. M. Vrij a demandé à l'inspecteur du service de la probation des Pays-Bas, qui est également

l'inspecteur du service de l'examen avant jugement, de pouvoir montrer au Congrès un certain nombre de rapports avant jugement dressés aux Pays-Bas, et il dispose ici même d'environ deux douzaines de rapports émanant de sept districts différents. Il ne mentionne la permission reçue qu'en raison du caractère secret de ces documents et de la discrétion dont les membres du Congrès voudront naturellement bien faire preuve à leur égard. Pour le surplus, le rapporteur général pense, et c'est en quelque sorte une motion d'ordre qu'il présente, que tout le monde est en dehors du sujet, tant M. Reckless que lui-même. Aussi M. Vrij invite-t-il son interlocuteur à continuer en privé la conversation qui s'est engagée, afin de ne pas retenir plus longuement l'attention du Congrès sur la question soulevée.

Il est cependant un point qui relève directement du débat, et c'est celui-ci: le rapport avant jugement tel qu'il est établi dans la pratique américaine assure-t-il que le juge sait dans tous les cas s'il y a ou non récidive? Si l'on nous dit que le rapport avant jugement est requis et présenté dans un grand nombre de cas, mais pas dans un trop grand nombre de cas, cela nous donne la conviction que la réponse à cette question doit être négative, et qu'en Amérique un juge ayant devant lui un homme dont il n'estime pas que le cas soit suffisamment difficile pour qu'un examen soit entrepris, ne possède aucune donnée au sujet de la récidive de cet individu particulier.

Ensuite, M. Reckless a renforcé l'orateur dans sa conviction — jusqu'ici tout au moins, mais il espère que la conversation qu'il aura avec celui-ci ce soir sera de nature à le faire changer d'idée — que s'il est procédé à un examen avant jugement, aucun fonctionnaire qui aura fait cet examen et établi le rapport y relatif ne pourra être sûr qu'il connaît et qu'il a consigné toutes les condamnations à une peine quelconque qui auront été prononcées contre ce délinquant particulier. Ainsi, M. Vrij serait enclin à conclure que si nous pouvons, criminologiquement parlant, nous mettre d'accord sur le fait que la circonstance de la récidive est un élément que le juge devrait connaître en tout état de cause, le système du casier judiciaire, qui existe maintenant depuis un siècle, et nous pouvons mettre quelque honneur à le rappeler, est réellement supérieur à cet égard au système du seul examen avant jugement. Peut-être les Anglo-saxons devraient-ils à leur tour se demander si, en même temps qu'ils développent d'une manière si remarquable le système de l'examen général avant jugement, ils ne devraient pas songer à compléter cette

institution avec le système très sec et très simple qui assure — et il faut insister sur ce mot — qui assure la complète connaissance des condamnations antérieures. Le rapporteur général pense qu'il y a là une question à laquelle il serait bon de songer d'ici à demain après-midi.

Le *Président* indique à la Section que le débat sur ce problème continuera au cours de la séance de demain après-midi, après que l'assemblée aura discuté et accepté les conclusions relatives à la première et à la deuxième questions du programme. Pour faciliter les débats sur ces conclusions, le Président demande à M. Belinfante, l'un des secrétaires de la Section, de mettre celle-ci au courant du résultat des délibérations du comité désigné pour examiner la proposition de M. Cannat relative à la première question du programme: *Les courtes peines d'emprisonnement et leur remplacement par d'autres mesures (mise à l'épreuve, amende, travail à domicile, etc.).* Ce comité a siégé au début de cet après-midi.

M. *Belinfante* (Pays-Bas), secrétaire de la Section, informe celle-ci du fait que le comité de rédaction s'est mis d'accord sur le texte suivant d'une proposition:

Le XIIe Congrés Pénal et Pénitentiaire constate, une fois de plus, les graves et nombreux inconvénients des courtes peines de prison. Il condamne l'usage qui en est fait actuellement.

Il émet le voeu que le législateur fasse le moins possible appel à ces peines et qu'il soit loisible au juge de prononcer aussi souvent que possible des mesures d'un ordre différent, existant déjà dans certains pays, telles que la condamnation conditionnelle, la probation, l'amende, l'admonestation judiciaire.

Le comité de rédaction n'a pas discuté jusqu'ici les autres conclusions du rapport général de M. Göransson.

Le *Président* annonce que le texte mis au point par le comité de rédaction sera publié dans le bulletin de demain matin et sera discuté demain après-midi.

La séance est levée.

Séance du mercredi 16 août 1950 (après-midi)

Le *Président* ouvre la séance et appelle la discussion du projet de résolution relatif à la première question du programme: *Les courtes peines d'emprisonnement et leur remplacement par d'autres mesures (mise à l'épreuve, amende, travail à domicile, etc.).* Le comité de rédaction qui avait été désigné, et qui a siégé, sous la présidence de M. van Drooghenbroeck, a accompli une oeuvre remarquable et le Président espère que le compromis sur lequel il s'est mis d'accord pourra être adopté par la Section sans de trop longues discussions.

M. *Cannat* (France) déclare qu'il retire dans cet esprit la proposition qu'il avait présentée antérieurement.

Le *Président* constate que cette proposition ne sera pas en conséquence soumise au vote.

Le projet de résolution soumis à la Section a la teneur suivante:

1. La courte peine d'emprisonnement présente de graves inconvénients, aux points de vue social, économique et familial.
2. La condamnation conditionnelle est, sans doute, une des solutions les plus efficaces pour remplacer les courtes peines d'emprisonnement.
   La mise sous probation, conçue comme sursis à la peine, apparaît aussi comme une solution des plus recommandables.
   L'octroi préalable du sursis ou de la probation à l'auteur d'un délit ne devrait pas empêcher, nécessairement, l'octroi ultérieur d'une nouvelle mesure similaire.
3. L'amende est proposée à très juste titre comme un moyen approprié pour remplacer la courte peine d'emprisonnement. Afin de réduire le nombre des délinquants qui sont emprisonnés en raison du non-paiement d'une amende, il paraît nécessaire:
   (a) que l'amende soit adaptée à la situation financière du prévenu;
   (b) que le prévenu reçoive l'autorisation, si la chose est nécessaire, de payer l'amende par acomptes, et que des suspensions de paiement lui soient accordées pour les périodes où son revenu est insuffisant;
   (c) que l'amende non payée ne soit pas convertie en emprisonnement d'une manière automatique, mais par une décision du tribunal dans chaque cas particulier.
4. Il est suggéré de faire également appel à l'admonestation judiciaire, au

travail en liberté, à la suspension des poursuites, dans certains cas à l'interdiction de l'exercice d'une profession ou d'une activité.

5. Dans les cas exceptionnels où une courte peine est prononcée, celle-ci doit être subie dans des conditions de nature à éviter la récidive.

En résumé:

Le XIIème Congrès Pénal et Pénitentiaire constate, une fois de plus, les graves et nombreux inconvénients des courtes peines de prison. Il condamne l'usage qui en est fait actuellement.

Il émet le voeu que le législateur fasse le moins possible appel à ces peines et qu'il soit loisible au juge de prononcer aussi souvent que possible des mesures d'un ordre différent, existant déjà dans certains pays, telles que la condamnation conditionnelle, la probation, l'amende, l'admonestation judiciaire.

M. *van Buuren** (Pays-Bas) pense que le compromis auquel a abouti le comité au sujet de la proposition de M. Cannat, dont le texte figure comme résumé à la suite du projet de résolution proprement dit, est susceptible de donner naissance à une certaine confusion. L'orateur s'est entretenu de cette question avec un certain nombre de membres de la Section, notamment avec les délégués de l'Irlande du Nord, et il désire présenter quelques propositions d'amendement à ce texte. La deuxième phrase du résumé, tout d'abord, paraît ambiguë si l'on compare les versions anglaise et française du projet, et deux explications sont possibles. Le texte français déclare que le Congrès condamne l'usage qui est fait actuellement des courtes peines d'emprisonnement. On peut donc en déduire la condamnation de cette institution en tant que telle. Or, le texte anglais déclare: „It condemns the common practice of imposing short term imprisonments". L'emploi du mot „imposing" semble indiquer que c'est ici l'usage fait par le juge des courtes peines qui est condamné, et non pas les courtes peines elles-mêmes. M. van Buuren pense que l'on devrait unifier les deux textes de telle manière qu'aucune confusion ne subsiste sur la pensée véritable du Congrès. Mais en faisant cela, il désirerait apporter encore au texte une autre modification. Il y a en effet des cas dans lesquels on ne peut pas et on ne doit pas renoncer aux courtes peines d'emprisonnement, comme M. Göransson l'a clairement souligné dans son rapport général. Ce point a été précisé au chiffre 5 des conclusions qui sont présentées à la Section, qui ménage l'hypothèse de l'utilisation des courtes peines. Néanmoins, l'orateur pense que ce fait devrait être également précisé dans le résumé. Il propose en conséquence de modifier la deuxième phrase de celui-ci, de manière à dire que le Congrès „condamne l'usage

trop fréquemment et indifféremment pratiqué des courtes peines d'emprisonnement".

La troisième phrase du résumé pose un autre problème encore. M. van Buuren a eu l'impression que les membres irlandais de la Section, et il partage leur avis, voudraient qu'une légère modification soit apportée à la rédaction de cette phrase. Le texte anglais dit en effet: „The Congress expresses the wish that the law shall as little as possible further this type of imprisonment and that the judge shall be free to pronounce....", tandis que le texte français déclare: „Le Congrès émet le voeu que le législateur fasse le moins possible appel à ces peines et qu'il soit loisible au juge de prononcer....". D'une part, M. van Buuren voudrait que le texte anglais dise „have recourse to" plutôt que „further", ce qui paraîtrait plus conforme à l'idée qui est exprimée par le texte français. Mais d'autre part, il voudrait apporter une autre modification à cette phrase en introduisant l'idée qu'il ne soit pas simplement „loisible" au juge de prononcer des mesures d'un ordre différent, mais que celui-ci soit encouragé à le faire. Il propose donc que la troisième phrase ait la teneur suivante: „Il émet le voeu que le législateur fasse le moins possible appel à ces peines et que le juge soit encouragé à prononcer aussi souvent que possible des mesures d'un ordre différent....".

L'orateur fait enfin remarquer que dans le texte anglais de la même phrase, il faudrait éviter le mot „pronounce", lequel s'applique sans aucun doute à une peine, mais ne paraît pas pouvoir, dans le droit anglais, être utilisé en ce qui concerne une mesure, selon ce que lui a dit un membre britannique de la Section. M. van Buuren confirme que pour le reste, il donne son plein agrément au projet de résolution qui a été présenté.

M. *Hurwitz** (Danemark) regrette de n'avoir pu assister aux séances antérieures de la Section, ayant été retenu par les travaux d'autres Sections. Mais il espère qu'il n'est pas trop tard pour présenter quelques remarques d'ordre général, qui se réfèrent d'ailleurs directement à la position de l'orateur à l'égard du projet de résolution qui est soumis à l'appréciation de l'assemblée. M. Hurwitz comprend fort bien que le texte à discuter est le résultat d'un compromis, et que c'est encore dans un esprit de compromis qu'ont été présentées les remarques de l'orateur qui vient de s'exprimer. Mais il persiste pour sa part à penser que le projet prend une position trop catégorique contre les

courtes peines d'emprisonnement. L'orateur croit qu'il est nécessaire de reconnaître le fait que l'on doit recourir aux courtes peines, et ceci non pas dans une faible mesure seulement. La rédaction de la résolution devrait donc être modelée de telle manière que l'on ne condamne pas trop catégoriquement une pratique qui est après tout inévitable. Cela a été pendant fort longtemps une faute de nombreux congrès scientifiques que de condamner des choses qui sont nécessaires, et il n'est guère heureux d'avoir un fossé entre la pratique d'une part et la théorie et les mouvements de réforme d'autre part. Nous devons confesser qu'il y a derrière les faits des réalités qu'on ne peut pas ignorer. M. Hurwitz désire proposer en conséquence que l'on n'utilise pas dans le résumé qui suit la résolution le mot: „Il *condamne* l'usage qui est fait actuellement des courtes peines". Il préférerait pour sa part une expression telle que: „Il met en garde contre une utilisation incontrôlée des courtes peines", ou quelque autre rédaction dans le sens de celle qu'a proposée M. van Buuren.

La troisième phrase, d'autre part, ne devrait pas exprimer un simple voeu de la manière qui est proposée ici. Elle devrait se placer sur un terrain plus réaliste. L'orateur pense au rapport qu'a présenté sur cette question M. Andenaes, lequel a constaté que l'on ne sait que fort peu de choses sur les conséquences des courtes peines d'emprisonnement, et que cette question mériterait d'être étudiée d'une manière approfondie. Nous devrions en effet entreprendre d'une manière scientifique des études postérieures à la libération, afin que nous puissions voir quels sont réellement les résultats des courtes peines. Et le voeu le plus judicieux que nous pourrions exprimer serait celui que toute cette matière fasse l'objet de recherches sérieuses.

Enfin, M. Hurwitz désirerait, et ce sera sa dernière remarque car il se rend compte qu'il intervient fort tard dans le débat, que l'on exprime surtout l'espoir d'une transformation de la nature des courtes peines, et non purement et simplement de leur abolition. Ce genre de peine devrait être exécuté de plus en plus sous forme de travail dans des établissements ouverts, etc. C'est l'affirmation de cette vérité qui est importante, et non celle de la nécessité d'une abolition qui serait en tout état de cause impossible.

Le *Président* rappelle à M. Hurwitz que s'il veut faire une proposition formelle d'amendement, il est prié de la présenter par écrit et appuyée par six membres de la Section.

M. *Williams** (Irlande du Nord) est pleinement d'accord sur l'essentiel de ce qu'a dit M. Hurwitz, et la raison pour laquelle il est intervenu dans le débat il y a deux jours était précisément d'éviter une condamnation trop définitive de l'emprisonnement à court terme. Mais il voudrait attirer l'attention de M. Hurwitz sur la nouvelle rédaction qui a été proposée par M. van Buuren, selon laquelle le Congrès „condamne l'usage trop fréquemment et indifféremment pratiqué des courtes peines d'emprisonnement". Il pense pour sa part qu'une telle formule est en réalité très proche de ce que le délégué danois avait à l'esprit.

D'autre part, M. Williams désire proposer encore quelques très légers amendements de forme au texte en question. Dans le texte anglais du résumé tout d'abord, il voudrait substituer le mot „disadvantages" au mot „inconveniences", modification qui n'affecte pas le texte français. Ensuite, la deuxième phrase du chiffre 2 dit que „la mise sous probation, conçue comme sursis à la peine, apparaît comme une solution des plus recommandables". Or, en droit anglais, la probation n'est pas un sursis à la peine. Selon la section 3 du *Criminal Justice Act* du Royaume-Uni de 1948, la probation est entièrement distincte d'une condamnation conditionnelle. Si l'on est placé sous probation, ce n'est pas en tant que substitutif d'une peine d'emprisonnement quelconque. C'est si l'on viole les conditions de la probation que l'on retourne devant le tribunal et qu'on est alors, mais alors seulement, condamné. Aussi M. Williams préférerait-il que la phrase en question soit rédigée de manière à dire: „La mise sous probation, conçue soit comme sursis au prononcé, soit comme sursis à l'exécution de la peine, apparaît aussi comme une solution des plus recommandables".

Le *Président* propose que la discussion se limite à des questions fondamentales, telles que celles qu'a soulevées M. Hurwitz. Si un membre de la Section a des propositions d'amendement de forme à présenter, il pourra en saisir le Bureau, qui mettra au point le texte définitif du projet de résolution.

Cette procédure recueille l'assentiment de l'assemblée.

M. *Cannat* (France) ne répondra pas à M. Williams, puisque ce que vient de dire le Président l'empêche d'insister sur ce point. En

ce qui concerne en revanche l'intervention de M. Hurwitz, il ne veut que faire remarquer que le texte soumis à la Section, qui ne donne pas tout à fait satisfaction à celui-ci, ne donne pas non plus satisfaction à d'autres personnes, et particulièrement pas à l'orateur. Mais il s'agit d'un compromis. Or tout compromis est fragile, et M. Cannat supplie l'assemblée de ne pas ébranler la solution proposée. Celle-ci est le résultat de plusieurs heures de délibérations difficiles au cours desquelles on a tenté d'harmoniser les points de vue de la Suède, de la Belgique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la France. On a essayé d'éviter dans chaque phrase et en pesant chaque mot que quiconque soit trop nettement blessé par la formule retenue. C'est pourquoi l'orateur estime qu'il serait bon que l'on n'insiste pas trop maintenant pour détruire ce compromis.

Le *Président* constate que plus personne ne demande la parole, et il demande à M. Hurwitz s'il a l'intention de déposer une proposition formelle d'amendement au projet présenté.

M. *Hurwitz** (Danemark) déclare qu'il n'est pas à même de formuler maintenant par écrit une proposition et d'obtenir sur le champ à l'appui de celle-ci la signature de six membres de la Section. Mais il se réserve de reprendre la question devant l'Assemblée générale s'il l'estime nécessaire.

Le *Président* met au vote le projet de résolution, et celui-ci est adopté sans opposition par la Section [1]).

Le Président met en discussion les conclusions préparées sur la base des délibérations antérieures sur la seconde question du programme de la Section: *Comment faut-il réglementer la libération conditionnelle des condamnés? Est-il nécessaire d'instaurer un traitement pénitentiaire spécial pour les prisonniers proches de leur libération, dans le but d'éviter les inconvénients qui dérivent de leur brusque réintégration dans la communauté sociale?*

Ces conclusions ont été formulées par le rapporteur général,

1) Voir le texte définitif de la résolution mis au point par le Bureau de la Section au Procès-Verbal de l'Assemblée générale, page 465 ci-dessous.

M. Dupréel, avec l'assistance de MM. Molinario et Göransson, ainsi que du secrétariat de la Section, et le Président passe la parole à M. Dupréel pour les présenter.

M. *Dupréel* (Belgique), rapporteur général, déclare que le comité, qui avait pour mission de trouver une formule qui satisfasse le voeu des différentes tendances qui s'étaient manifestées au cours de la discussion générale, s'est réuni ce matin et est à même de déposer ses conclusions. Le comité est arrivé à un accord complet sur un texte modifiant sur certains points les conclusions originales du rapport général [1]). La première de ces modifications a consisté à dire au chiffre I de ces conclusions que „La protection de la société contre la récidive commande d'intégrer la libération conditionnelle....". En effet, c'est surtout la récidive qu'on a en vue ici, et cette formule est plus précise que celle qui consiste à parler d'une manière générale de la protection de la société contre le crime.

M. Göransson a d'autre part demandé que soit supprimée au début du chiffre II la phrase disant: „La libération conditionnelle n'est pas automatique". En effet, il avait fait remarquer à la Section, comme on s'en souvient, qu'il existe dans certains pays une sorte de mode spécial d'exécution de la peine, vers la fin de celle-ci, qui consiste à mettre le délinquant en liberté même si le pronostic de récidive est très mauvais, c'est-à-dire même dans les cas où on est en présence d'un individu qui a déjà un passé criminel ou de quelqu'un qui s'est mal conduit en prison. Le comité a adopté une nouvelle rédaction plus souple, car tout le monde a été d'accord pour admettre qu'il pouvait y avoir une sorte de libération automatique à la fin de la peine. Ceci à la condition, bien entendu, qu'il existe également à côté de cette institution un système de libération conditionnelle facultative qui puisse, lui, être mis en oeuvre beaucoup plus tôt lorsqu'on est en présence de délinquants dont le pronostic est favorable. On a donc introduit l'idée d'une possibilité de libération conditionnelle sous deux formes: une libération proprement dite qui intervient aussitôt que possible dans un but de reclassement, par exemple dès qu'un tiers de la peine a été subi, et ensuite une autre libération, que l'on peut appeler libération à l'essai ou libération provisoire, qui peut intervenir même

1) Voir le texte de ces conclusions à la page 270 ci-dessus.

dans les mauvais cas, mais tout à la fin de la peine seulement, par exemple lorsque les cinq sixièmes de celle-ci ont été subis, si l'on veut s'inspirer de l'exemple suédois. La préoccupation des membres du comité, en faisant place à cette formule, a été d'éviter à tout prix qu'un homme sorte de prison par l'expiration de sa peine sans qu'aucune mesure de réadaptation à la vie en société n'ait été possible.

Enfin, à la demande de la délégation argentine, le comité a introduit dans le texte qui est proposé à la Section l'idée qu'il est utile que soit prévu à la fin de la peine d'emprisonnement un régime spécial organisé en vue de la libération. C'est ce qu'on appelle un régime de pré-liberté, dont on peut exprimer le voeu qu'il soit institué dans tous les cas. Il faut en effet éviter qu'un homme sorte de prison sans qu'il ait pu bénéficier d'un régime le préparant à la libération.

Sous le bénéfice de ces explications, M. Dupréel donne lecture du nouveau texte des conclusions de son rapport général, dont l'approbation sous forme d'une résolution est proposée à la Section:

1° La protection de la société contre la récidive commande d'intégrer la libération conditionnelle dans l'exécution des peines d'emprisonnement.

2° Il faut que la libération conditionnelle soit possible, sous une forme individualisée, chaque fois que les facteurs qui rendent son succès probable sont réunis:

a) Concours du condamné lui-même (bonnes conduite et dispositions);

b) Pouvoir de libérer et de choisir les conditions, confié à une autorité impartiale, compétente et complètement éclairée sur tous les aspects des cas individuels qui lui sont soumis;

c) Concours vigilant d'un organisme de tutelle bien entraîné et convenablement outillé;

d) Compréhension et aide de la part du public, pour donner au libéré „une chance" de refaire sa vie.

3° Le régime des établissements pénitentiaires doit être conçu de manière telle qu'il prépare, dès le début de l'incarcération, le reclassement futur du détenu.

La libération conditionnelle doit de préférence intervenir aussitôt que les facteurs favorables indiqués au paragraphe 2 sont réunis.

Dans tous les cas, il est souhaitable qu'avant la fin de la peine à subir par le condamné, des mesures soient prises pour assurer un retour progressif à la vie sociale normale. Ce sera suivant les cas, soit un régime de pré-liberté à créer au sein de l'établissement, soit une libération à l'essai sous contrôle efficace.

Le *Président* constate qu'il n'y a pas de différences de principe entre les conclusions du rapport général de M. Dupréel et celles du comité de rédaction. Il est en conséquence possible de mettre ces

dernières immédiatement en discussion bien que leur texte n'ait pas pu, faute de temps, être distribué à la Section.

Personne ne demande la parole et le *Président* constate qu'aucune objection n'est formulée à l'encontre des conclusions. Celles-ci peuvent en conséquence être considérées comme adoptées à l'unanimité par la Section, et le Président félicite tout le comité de rédaction et particulièrement M. Dupréel pour le travail remarquable qu'ils ont accompli.

(Applaudissements)

Le *Président* demande à M. Dupréel de bien vouloir accepter la fonction de rapporteur de la Section à l'Assemblée générale pour la présentation des deux premières questions du programme.

M. *Dupréel* (Belgique) se déclare disposé à le faire.

Le *Président* annonce que la Section doit maintenant continuer la discussion générale de la troisième question de son programme: *Dans quelle mesure la protection de la société exige-t-elle la création et la publicité d'un casier judiciaire, et comment faut-il organiser casier judiciaire et réhabilitation pour faciliter le reclassement social du condamné?*

Avant de donner la parole au rapporteur général, qui a encore quelques précisions à apporter, le Président rappelle qu'il est nécessaire que la Section termine aujourd'hui même la discussion de cette question puisqu'elle n'aura plus qu'une séance vendredi pour examiner le projet de résolution qui lui sera soumis. Il a d'ailleurs l'intention de proposer à l'issue de la séance la désignation d'un comité appelé à mettre au point ce projet de résolution.

M. *Vrij* (Pays-Bas), rapporteur général, a pensé hier qu'il était opportun de répondre tout d'abord aux objections et aux remarques qui avaient été présentées par M. Reckless, lequel avait révélé aux Européens qu'il y avait sur l'ensemble de la question un grand malentendu et que même si aucun orateur ne demandait la parole, l'unanimité acquise sur les conclusions du rapporteur général n'eût été qu'une unanimité apparente. En ce faisant, M. Vrij a dû passer sous silence les observations très fines qu'avait faites sur ce sujet M. Braas, et il

regrette beaucoup que celui-ci n'assiste pas à la séance d'aujourd'hui, car l'importance des questions qu'il a soulevées oblige le rapporteur général à dire quelque chose à cet égard. Il s'agira d'ailleurs d'une observation préliminaire qui sera de nature à nous aider à mettre de l'ordre dans l'ensemble complexe des problèmes qui se posent à propos de l'étude de cette question. M. Braas a examiné le point de savoir si les autorités locales devraient également être compétentes à l'avenir pour donner des renseignements tirés du casier judiciaire, et il a émis l'opinion que ces renseignements ne devraient être fournis que par la justice; elle seule pourrait décider quelles données tirées du casier judiciaire on devrait fournir, en tenant compte de tous les intérêts de la personne en cause, intérêts qui sont hautement en jeu en l'espèce. L'orateur ne veut relever pour le moment à cet égard que le fait qu'on se trouve devant trois questions différentes qu'il est nécessaire d'aborder dans leur ordre naturel. Il y a tout d'abord celle de savoir s'il est ou non nécessaire de disposer d'un casier judiciaire, car nous nous trouvons devant une divergence d'opinion et il faut trouver une solution qui concilie les deux thèses. Or, M. Braas a traité hier de la question de savoir quels renseignements tirés du registre pénal il faut fournir, quel que soit le système de ce registre. Et cette question là est sans aucun doute subordonnée à l'autre. Il faut examiner quelle sorte de registre on veut adopter avant de pouvoir trancher la question des renseignements qu'on doit en tirer. Et la troisième question, pour indiquer dès l'abord quel est l'ordre d'idées qui inspire M. Vrij, est celle de savoir à quelles radiations on peut procéder, soit dans le registre lui-même, soit parmi les renseignements qu'on est appelé à en donner. Est-il nécessaire d'avoir une institution aussi formelle que la réhabilitation, dans le sens français du terme, pour mettre fin d'une manière encore plus expresse à la survivance de la peine?

Le rapporteur général pense qu'il doit, le problème ayant été ainsi posé, revenir tout d'abord à la première question, qui est celle qui le séparait hier de M. Reckless. Il a formulé sur ce point un texte qu'il n'a pas eu le loisir de soumettre à M. Reckless, mais il espère qu'il sera néanmoins possible de continuer le fructueux échange d'idées qui a commencé hier après-midi et de trouver un terrain d'entente.

Le *Président* déclare qu'il a l'intention de prier M. Reckless de faire partie du comité qui sera appelé à mettre au point le texte

des conclusions destinées à être soumises vendredi à la Section.

M. *Vrij** (Pays-Bas), rapporteur général, a eu le bonheur de pouvoir s'entretenir, après la séance d'hier, non seulement avec M. Reckless, mais également avec un certain nombre d'autres membres anglo-saxons du Congrès, et il a découvert que le malentendu qui semblait le séparer de ceux-ci n'est peut-être pas aussi grand qu'on pouvait le craindre. Le fait est que nous avons tous, et ceci particulièrement après les délibérations qui ont eu lieu au sein de la première Section, une idée suffisamment claire de ce que contient également en Amérique un rapport avant jugement, mais les Européens pensent que là n'est pas le problème dont nous nous occupons au sein de la troisième Section du Congrès. La question n'est pas ici celle de la préparation de la sentence que prononcera le juge, mais bien plutôt celle de savoir ce que le casier a à faire avec la prévention de la délinquance. L'assemblée sait en effet probablement que lors des congrès antérieurs, la Section III a toujours porté le titre général de: „Prévention". Et c'est dans cet esprit que le programme du Congrès a été préparé cette fois-ci encore. Il ne s'agit donc pas uniquement des éléments destinés à éclairer le juge dans la décision qu'il va prendre.

Hier, M. Vrij a en quelque sorte défié M. Reckless, quand il lui a dit que l'Amérique possède peut-être des rapports avant jugement fort bien faits, mais que ceux-ci n'existent que lorsque le juge les demande, de sorte qu'il y aurait quelque supériorité dans l'ancien système européen, qu'on peut appeler le système français, lequel a été copié et peut-être amélioré dans d'autres pays. Là en effet, le juge reçoit, et cela va de soi, même s'il ne l'a pas demandé, un extrait du casier judiciaire dans chaque cas qu'il est appelé à examiner et qui ne vise pas seulement une simple contravention de police. Et si nous nous penchons sur la question de l'efficacité du système, il faut bien reconnaître qu'à la seule exception de cet établissement très coûteux qui existe dans l'Etat du Président du Congrès, le *New Jersey Diagnostic Centre,* on ne sera nulle part ailleurs dans le monde à même de faire procéder à des examens avant jugement de tous les cas du genre qu'on a ici en vue. Tous les établissements de ce genre, et même un service de fonctionnaires de la probation et d'autres assistants sociaux dont la tâche serait de procéder à ce genre d'examens et de dresser de tels rapports sur

l'échelle la plus large qu'on puisse imaginer, devront se restreindre aux cas les plus importants. C'est là que réside la supériorité dont M. Vrij a parlé hier, cette supériorité en ce sens que le juge pourra disposer de quelques indications sur l'homme qu'il a devant lui même dans les cas les plus bénins, même si l'on est en présence d'un individu que ne mérite qu'une légère amende par exemple, et qui ne semble nullement être un criminel dangereux — mais qui l'est peut-être en fait, malgré l'insignifiance de l'infraction dont il est accusé en l'espèce.

Le rapporteur général se doit maintenant de confesser que les explications qui lui ont été données par M. Reckless et par d'autres personnes du monde anglo-saxon lui ont révélé qu'il y a de sa part un malentendu. Il a appris, et il espère que ses amis américains le corrigeront s'il avance quelque chose qui n'est pas exact, qu'il est possible pour le juge de demander qu'il soit procédé à un examen avant jugement dans chaque cas, c'est-à-dire également dans les cas les plus bénins, à part la seule exception des contraventions. Et M. Vrij est parfaitement d'accord pour qu'il en aille ainsi, comme auront pu le voir ceux qui ont lu le rapport qu'il a préparé sur la première question de la Section I. Or, si le juge demande un examen avant jugement et reçoit non seulement ce qu'a demandé hier l'orateur, à savoir la liste totale des condamnations subies, mais encore de plus la liste complète des arrestations par la police qui n'ont pas conduit à une condamnation, M. Vrij doit dire à son tour que ceci est un système supérieur. Il est supérieur en ceci que non seulement le juge est informé de toutes les condamnations, mais qu'il reçoit encore la liste complète de tous les contacts — si l'on peut dire ainsi — que l'individu en question a eus avec la police. Que se passe-t-il en effet à cet égard en Europe? Le rapporteur général parle maintenant de la situation aux Pays-Bas, mais il craint qu'il en aille de même en France, en Belgique et dans les autres pays ayant un système analogue. Certes, le juge ne reçoit pas qu'un extrait du casier judiciaire seulement; il est aussi en possession d'un rapport d'information préparé par la police locale, dans lequel celle-ci mentionne tout ce qu'elle sait de l'individu. Ainsi, si la police de cette communauté a connaissance de plusieurs arrestations ou d'autres cas dans lesquels elle a dû noter quelque mauvaise conduite de l'individu en question, elle mentionnera la chose et le juge en sera informé. Ceci, l'orateur le répète, non par l'extrait du

casier judiciaire, mais par le rapport d'information de la police. Mais si l'individu en question a été en conflit avec la police dans une autre ville ou dans une autre communauté, il n'est pas du tout certain — et tout au long de son expérience de juge, M. Vrij ne l'a jamais vu faire jusqu'ici — que ces éléments soient consignés dans le rapport d'information de la police locale. Il faut donc bien admettre qu'il y a une supériorité dans un système selon lequel il est possible de prendre connaissance de tous les contacts que l'homme a eus tout au long de sa vie avec la police, au moyen d'une centralisation organisée de la même manière que celle des condamnations. Dans cette mesure donc, le système anglo-saxon paraît être supérieur. A un autre égard, en revanche, M. Vrij conserve son opinion antérieure: pourquoi toutes ces informations ne devraient-elles être données au juge que lorsqu'il les demande? Ne doit-on pas penser que les juges seront peut-être souvent dans une certaine mesure satisfaits d'eux-mêmes, qu'ils estimeront connaître suffisamment les individus qui sont renvoyés devant eux? Ils partiront de l'idée qu'il s'agit là toujours des mêmes personnes, dont ils connaissent le type, et ils estimeront n'avoir nul besoin d'information quelconque au sujet d'un simple voleur de bicyclettes par exemple. Ainsi, l'orateur craint que le juge ne renonce souvent à l'examen avant jugement et s'il le fait, il ne disposera d'aucune des données qui ont été collectées par le *Federal Bureau of Investigation* au sujet de l'individu en cause. A cet égard, le système continental est à son tour supérieur, car le juge reçoit ces données en toute circonstance, indépendamment de la question d'un examen avant jugement, quand il est en présence d'un crime ou d'un délit et non seulement d'une contravention. L'extrait du casier judiciaire figurera obligatoirement, peut-on dire, dans son dossier, que le juge le veuille ou non. Ainsi, le rapporteur général est amené à constater que l'on est en présence de deux systèmes dont chacun a ses propres avantages, et qu'on ne pourra guère unifier au cours du présent débat — encore que le rapporteur général persiste à penser que s'il y a beaucoup de questions au programme du Congrès qu'il peut être intéressant de comparer, nous sommes ici en présence d'une matière qui doit absolument être unifiée si on ne veut pas que l'institution perde la moitié de sa valeur, si elle doit devenir une institution internationale et non seulement nationale, comme cela a été d'ailleurs déjà demandé par de nombreux congrès antérieurs.

M. Vrij voudrait maintenant proposer un nouveau texte destiné à se substituer au premier alinéa du projet de résolution qu'il avait fait figurer dans son rapport général. Il s'agirait de dire:

Parmi les renseignements relatifs à l'accusé dont il est souhaitable que le juge ait connaissance à une certaine phase de la procédure pénale, à l'occasion de toutes les infractions à l'exception des seules contraventions, il faut considérer comme indispensable la connaissance de ses condamnations antérieures, à laquelle on devrait ajouter dans toute la mesure du possible ses antécédents relatifs à ses rapports avec la police. Le juge devrait disposer de toutes ces informations d'une manière automatique par le moyen d'un registre contenant toutes les condamnations et, si possible, toutes les arrestations, dans le cadre d'un système aussi centralisé qu'il sera nécessaire pour le rendre efficace.

M. Vrij relève tout d'abord la formule de la dernière partie de sa proposition. Si l'on parle d'un système aussi centralisé qu'il sera nécessaire pour être efficace, on laisse ouvertes toutes les possibilités, sans prendre parti sur les différences qui existent entre les systèmes anglo-saxons et les systèmes continentaux européens. Il y a un siècle, la France a jugé bon d'introduire une décentralisation relative. Toutes les décisions concernant un seul et même individu devaient être concentrées à une seule et même place, mais puisque le groupement de toutes les données au Ministère de la Justice à Paris, qui avait été ordonné depuis l'époque de Napoléon, n'avait pas été satisfaisant, on a décidé que la conservation des registres serait répartie entre les quatre cents tribunaux du pays, de telle sorte que chaque tribunal conserve toutes les décisions relatives aux individus qui étaient nés dans le district de ce tribunal. Il s'agit donc en fait à la fois d'une centralisation par rapport à la personne considérée comme telle, mais d'une décentralisation dans la tenue des registres. C'est ce système qui a permis la création d'un casier judiciaire véritablement efficace.

Le rapporteur général a également adopté, dans le texte qu'il propose, une formule souple en ce qui concerne la nature du casier judiciaire. On a vu en effet qu'à côté du vieux système continental, il peut y avoir quelque avantage à réunir également les données relatives aux antécédents de police. Ceci est une question qui doit donc être laissée ouverte, et le Congrès aurait tort de s'en tenir uniquement au système classique du casier judiciaire français. C'est pourquoi M. Vrij a parlé de „la connaissance des condamnations antérieures, à laquelle on devrait ajouter dans toute la mesure du possible les antécédents relatifs aux rapports avec la police". Cette

rédaction a pour but de couvrir les deux systèmes en présence. Et ce serait le rôle d'une convention internationale, dont l'orateur espère qu'elle pourra être mise sur pied rapidement, de trouver les traits caractéristiques d'un système qui puisse peut-être amener une unification dans le monde entier. On relèvera enfin que M. Vrij propose de dire: „à une certaine phase de la procédure pénale". Les Anglo-saxons estiment que l'examen avant jugement doit être ordonné après le verdict de culpabilité. Le rapporteur général n'aurait rien à objecter à un tel mode de faire, mais la procédure criminelle continentale ne connaît pas cette césure entre les deux parties du procès, et c'est pourquoi il a retenu une formule qui laisse ouvertes toutes les possibilités à cet égard. Parmi les renseignements dont doit disposer le juge, il en est qui sont indispensables, mais nous ne sommes pas à même de préciser ici exactement quand ceux-ci doivent être fournis.

M. Vrij espère en terminant que l'effort qu'il a fait pour rédiger un texte qui soit de nature à donner satisfaction aux vues de l'ensemble des membres de la Section pourra recueillir l'assentiment de ses collègues anglo-saxons.

M. *Goossen* (Commission Internationale de Police Criminelle) déclare que c'est avec une certaine hésitation qu'il prend la parole, en qualité de représentant de la Commission Internationale de Police Criminelle, au sein d'une assemblée où sont réunis tant d'experts sur la question du casier judiciaire. Lors de la 17ème Conférence de la Commission Internationale de Police Criminelle, tenue à Paris en 1947, le président de la Commission, M. Louwage, a présenté à celle-ci un rapport au sujet de l'échange des antécédents judiciaires des malfaiteurs. A la suite de ce rapport, le Ministère de la Justice des Pays-Bas, dont dépend le département de la police, a étudié la procédure à suivre d'une manière toute particulière, et il a abouti aux conclusions provisoires suivantes. (1) Il doit y avoir à côté du casier judiciaire tenu aux greffes des tribunaux un casier central au Ministère de la Justice, combiné dans la plus grande mesure possible avec les services de l'identification du département de la police où sont reçues de façon centralisée toutes les données de la police. (2) La police locale doit demander à ce service d'identification central tous les renseignements connus au sujet d'un délinquant qui vient de commettre un crime ou un délit, afin que

ces renseignements puissent servir à la justice. Ces données doivent contenir le nombre des procès-verbaux dressés par la police et un résumé des faits, ainsi qu'un extrait du casier judiciaire. Ces renseignements doivent être portés sur une liste qui devrait être remise au juge et être jointe au dossier du délinquant.

M. *Molinario* (Argentine) tient à relever deux points particuliers. M. Vrij a déclaré dans son excellent rapport: „Les renseignements fournis par le casier judiciaire directement, ou bien par l'intermédiaire du certificat de bonnes vie et moeurs, doivent aller en diminuant avec l'écoulement du temps; après une longue période sans condamnation surtout, leur communication devient moins nécessaire et en outre injuste". L'orateur abonde à cet égard dans le sens de M. Vrij, mais il faut bien constater que dans les conclusions rien n'est dit de cet aspect particulier du problème, que M. Molinario estime extrêmement intéressant et important. Il croit donc que les conclusions devraient être complétées par une référence expresse à ce point. Il trouve aussi que l'expression „doivent aller en diminuant avec l'écoulement du temps" est un peu vague. Certes, nos conclusions ne peuvent pas être trop précises, puisqu'elles s'adressent à tous les pays du monde, mais néanmoins l'orateur estime que le texte du rapport est un peu flou et qu'il faudrait le préciser. Puisque la majorité des législations du monde ont institué la prescription des condamnations pénales, on pourrait faire une référence à cette institution et dire que le casier judiciaire ne donnera aucune indication sur les condamnations antérieures lorsque se sera écoulé le temps prévu par la loi pour la prescription des condamnations. Ceci naturellement lorsqu'il s'agit des informations transmises à l'administration ou à des particuliers; il est bien entendu en effet que lorsque l'individu enregistré au casier judiciaire a commis un nouveau délit, le juge qui examine ce nouveau cas doit avoir entre les mains tous les antécédents de cette personne, mais M. Molinario ne se réfère ici qu'aux certificats qu'on délivre à l'administration ou à des particuliers. En faisant une référence concrète aux délais de prescription des condamnations, on aura un système relativement mobile, adapté à chaque pays, s'appliquant à tous les pays du monde qui connaissent l'institution de la prescription des condamnations pénales.

D'autre part, l'orateur est pleinement d'accord avec le rapporteur général pour estimer que nous sommes ici en présence d'une question

extrêmement importante et indispensable pour réaliser la défense sociale universelle. Dans ces conditions, il trouve que le Congrès devrait insister également sur la nécessité d'un accord international pour l'échange des antécédents des prévenus, et il croit que l'on pourrait recommander pour un prochain congrès que soit entreprise la tâche de fournir aux pays membres de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire un type de fiches universelles, et d'établir un traité type pour l'échange de ces fiches à l'avenir. Il y aurait là une double oeuvre très utile, qui pourrait grandement contribuer à un fonctionnement satisfaisant de tout le système de la défense sociale universelle contre le crime.

M. *Huss* (Luxembourg) tient tout d'abord à s'associer pleinement à la suggestion qui vient d'être faite par M. Molinario et qu'il estime excellente. Il voudrait pour sa part présenter quelques considérations qui se rattachent également à ce sujet, bien qu'elles s'en différencient sous certains rapports. C'est la question de la réhabilitation que l'orateur a à l'esprit. La troisième question du programme de la Section a soumis au débat de celle-ci le problème de l'institution de la réhabilitation qui, elle aussi, doit être organisée, comme le casier judiciaire, de façon à assurer le reclassement du condamné. Une alternative importante se présente à l'esprit à cet égard. Il s'agit de la question de savoir lequel des deux systèmes en présence il y a lieu d'adopter: l'institution qu'on peut appeler la *réhabilitation judiciaire,* dont le prononcé doit être basé sur une enquête particulière visant à démonter d'une manière positive qu'il y a eu amendement dans la personne du condamné, ou plutôt l'organisation d'une *réhabilitation de droit,* qui intervient d'une manière automatique après l'écoulement d'un certain laps de temps, après dix ans par exemple depuis la perpétration du crime ou du délit, ou éventuellement dix ans après la condamnation, et à condition qu'il n'y ait pas eu récidive. Ce système a été réalisé dans la législation de certains pays, entre autres au Luxembourg, et l'orateur pense que cette disposition a été calquée sur ce qui avait été fait en France. Dans la mise au point des dispositions légales, on peut compliquer les choses à volonté, en prévoyant des délais spéciaux pour certaines hypothèses. Il s'agit là d'une pure technique, qui peut viser la récidive de contravention sur délit ou celle de délit sur une ou plusieurs contraventions. Il est fort naturel que les pays qui ne sont pas

dotés d'un casier judiciaire selon le système français ou continental aient une propension à rejeter le mécanisme pourtant si simple de la réhabilitation de droit, et c'est là aussi un des points qui rattachent cet objet particulier à l'ensemble de la troisième question du programme de la Section, c'est-à-dire à celle du casier judiciaire. Un autre point qui ramène ce problème au casier judiciaire est celui de savoir à quel moment la condamnation doit disparaître du casier judiciaire lui-même ou disparaître des extraits du casier. On se rapproche donc également ici de la question qui a été évoquée tout à l'heure.

Au demeurant, M. Huss pense que le système du casier judiciaire proprement dit et celui de l'enquête sociale dont on a parlé hier ne s'excluent nullement, et peuvent être judicieusement combinés, comme cela se fait d'ailleurs dans certains pays, particulièrement en Suisse et également en Allemagne à ce que croit savoir l'orateur. Par voie de conséquence, la question de la réhabilitation n'est pas indissolublement liée à celle du casier judiciaire, du moins en ce sens que pour les pays qui connaissent le pur système d'un tel casier, la question reste entière; étant entendu, il est vrai, que pour les pays qui ne disposent pas d'une telle institution, le fonctionnement de la réhabilitation de droit ne présentera pas à un degré élevé l'avantage de la simplicité, car il y aura lieu de faire en toute hypothèse une enquête.

On a soulevé à l'encontre de la réhabilitation le reproche d'aboutir à une véritable prescription, et on voit que c'est encore cette idée de prescription qui surgit à l'occasion de cet aspect de la question. Cette objection a été exprimée dans le rapport très documenté de M. Waiblinger (Suisse). Mais M. Huss ne pense pas que l'argument soit décisif. Il ne s'agit pas, cela va de soi, de la prescription de l'action publique. L'acte délictueux se trouve constaté et flétri au terme d'une décision judiciaire. Il ne peut donc plus s'agir que de la prescription de la peine, et c'est celle-là également que M. Molinario a eue en vue. Or, si les deux institutions se ressemblent sous le rapport de l'automatisme de leurs effets, encore ne faudrait-il pas les assimiler purement et simplement. La réhabilitation, à la différence de la prescription, suppose en effet l'amendement du condamné. Tout le monde sait qu'il existe une controverse au sujet du but à assigner au traitement pénitentiaire, controverse plutôt théorique d'ailleurs: faut-il avoir en vue un amendement moral, c'est-à-dire une conversion intérieure, ou plutôt un amendement

social, c'est-à-dire une absence de comportement répréhensible? On pourrait être tenté de chercher les partisans de la réhabilitation judiciaire parmi ceux qui demandent au traitement pénitentiaire d'être véritablement moralisateur, et d'autre part de chercher les défenseurs de la réhabilitation de droit parmi ceux qui se contentent d'un amendement de nature sociale, autrement dit de l'absence de condamnation. L'orateur croit pourtant que cette idée ne répondrait pas à la réalité. Un partisan de l'amendement moralisateur pourrait en effet parfaitement se prononcer pour la réhabilitation de droit, en considérant l'absence de condamnation comme une présomption d'amendement moral.

Sans prendre dès lors parti à l'égard de cette controverse, il est permis de considérer les choses d'un point de vue plus pragmatique. En présence de la simplicité relative avec laquelle opère le système de la réhabilitation de droit, on peut se demander si la réhabilitation judiciaire présente des avantages certains. M. Huss ne voudrait pas préjuger cette question, mais demander simplement aux membres de la Section, surtout à ceux qui travaillent dans le cadre d'une législation comportant à la fois le casier judiciaire proprement dit et la réhabilitation judiciaire, quelle différence il existe entre les deux conceptions. Quels sont les critères distinctifs de l'une et de l'autre? Etant donné la certitude qui se dégage des décisions judiciaires, un jugement sur l'octroi de la réhabilitation qui se baserait sur des données vagues ne devrait-il pas encourir le reproche d'arbitraire? Et à qui incombera le fardeau de la preuve? L'orateur voudrait savoir par exemple si le bénéfice de la réhabilitation sera refusé à un homme dont on prétend, avec une apparence de vraisemblance, que celle qu'il appelle sa ménagère est en fait sa concubine, ou qui est adonné à la boisson dans une mesure qui ne le mette pas en conflit avec la loi pénale. Il s'agit donc d'un homme qui se livre, sous une forme plus ou moins larvée, à une certaine inconduite. M. Huss serait disposé à accepter les inconvénients résultant de la nécessité d'une procédure spéciale s'il était possible, sous ce rapport, de dégager des critères précis et exempts du danger d'arbitraire.

En ce qui concerne cette notion de l'arbitraire, l'orateur voudrait ajouter encore une autre observation. Il a été question de relater au casier judiciaire le résultat ou l'existence d'enquêtes policières ou d'instructions judiciaires antérieures qui se sont terminées par un

classement ou par un non-lieu. Mais M. Huss pense qu'on devrait prendre en considération les arguments qui militent à l'encontre d'une pareille conception. Il y a là en effet un grand danger d'arbitraire ou même de véritable erreur. Supposons le cas d'une dénonciation calomnieuse qui, elle aussi, peut aboutir à une enquête judiciaire. Comment le juge auquel on soumettra vingt ans plus tard l'extrait du casier judiciaire, sur lequel figure cette enquête qui a été entreprise dans le temps, se convaincra-t-il que cette information qui a abouti à un non-lieu était fondée sur une dénonciation calomnieuse ou diffamatoire? Le prévenu risquera dans ces conditions de se voir imputer dans une certaine mesure les conséquences de cette ancienne diffamation dont il a été la victime.

M. Huss voudrait enfin présenter deux observations très brèves au sujet du projet de résolution présenté par le rapporteur général, M. Vrij. Tout d'abord, il faut bien constater que le juge qui est appelé à statuer sur la culpabilité sera, dans de nombreux cas, importuné par la production tardive du casier judiciaire. Il se sera en effet nécessairement demandé antérieurement si le prévenu est capable du fait qu'on lui reproche. Dans ses conclusions, M. Vrij propose, on s'en souviendra, de ne produire l'extrait du casier judiciaire qu'après la déclaration de culpabilité. Il se pose tout d'abord à cet égard une question de procédure. Un tel mode de faire supposerait, dans de nombreux pays, une modification des lois de procédure. Mais indépendamment de cela, l'orateur voudrait faire remarquer que le juge sera de toute façon importuné s'il n'est saisi immédiatement de l'extrait du casier judiciaire. La question de savoir si le prévenu doit être considéré comme capable du fait qu'on lui reproche est en effet une question que les magistrats se posent, et ils seront exposés à la tentation de se procurer ce petit renseignement par une voie extra-légale. Il y a là une considération absolument pratique, mais M. Huss peut fort bien se représenter la chose, ayant été membre pour un certain nombre d'affaires d'une juridiction de jugement qui a eu à se prononcer sur des faits d'une très grande gravité.

Le deuxième point qui a retenu l'attention de l'orateur est le voeu exprimé dans le projet de résolution que les cas où la loi fait dépendre l'exercice de certains droits du contenu du casier judiciaire devraient disparaître des législations. Si l'on demande cette abolition, M. Huss croit qu'on se met en contradiction avec le voeu

qui a été exprimé au sujet des restrictions à apporter à l'emploi des courtes peines d'emprisonnement. En effet, l'un des succédanés de l'emprisonnement de courte durée est précisément la déchéance de certains droits, par exemple de celui d'exercer une profession: c'est l'exemple même qui a été cité dans le texte de la résolution relative aux courtes peines. Or, la seule sanction possible de pareilles peines accessoires réside nécessairement dans la production du casier judiciaire. Bien que ce système d'incapacités attachées à certaines condamnations n'ait pas en toute circonstance la sympathie de l'orateur, il estime pour cette raison que l'on ne saurait y renoncer complètement pour le moment.

M. *Bates** (Etats-Unis) se demande s'il n'est pas malheureux que nous ayons deux sujets très différents traités dans une seule et même résolution. En ce qui concerne l'information qui doit être fournie aux tribunaux, il ne devrait pas y avoir de discussion. Plus large est cette information, qu'elle se rapporte aux condamnations, aux arrestations ou à n'importe quel autre genre de données, et mieux il en sera ainsi. On a fait certaines allusions au *Federal Bureau of Investigation* des Etats-Unis. L'information fournie par ce Bureau aux tribunaux est basée presque entièrement sur les empreintes digitales. Or, les empreintes digitales ne peuvent être prises, selon la plupart des législations des Etats-Unis, que si un prévenu est accusé d'une infraction grave ou si l'on a des raisons pour croire qu'il cherche à se soustraire à la justice. Il en résulte que les arrestations pour violation des ordonnances municipales, pour délits de jeux ou autres faits de nature semblable, peuvent être extrêmement nombreuses et ne pas apparaître du tout dans les dossiers du *Federal Bureau of Investigation.* La solution pour des situations de ce genre est, en Amérique, de tenter d'obtenir ce genre d'information par les services de la probation. Dans certains Etats, par exemple dans le Massachusetts, on peut obtenir pour ainsi dire instantanément des données très complètes basées sur les renseignements recueillis par l'ensemble des presque deux cents fonctionnaires du service de la probation de cet Etat. Mais l'orateur doit émettre l'opinion que les fiches du *Federal Bureau of Investigation,* qui fournissent la simple liste des infractions commises ou des arrestations opérées, même en étant complétées par les dossiers du service de la probation, laisseront de côté encore un grand nombre d'informations que désirera posséder le juge consciencieux.

En ce qui concerne la deuxième question, M. Bates a consacré de très nombreuses heures à penser à ce problème du stigmate qui semble, d'une manière ou d'une autre, subsister dans l'opinion publique. La chose déconcertante à cet égard – et il y a là une question que nous devons en tant que pénologues reconnaître et examiner pour y remédier –, est que la méfiance du public est basée plus souvent sur le fait que l'homme est allé en prison pour son infraction que sur le fait qu'il a commis cette infraction. En d'autres termes, au lieu d'inscrire au crédit d'un individu la circonstance qu'il a payé sa faute, cette circonstance augmente la méfiance et la suspicion que la communauté a à son égard. Et très franchement, M. Bates pense que c'est de notre faute. Il pense que l'on ne peut pas résoudre ce problème simplement en effaçant la mention d'une infraction passée pas plus qu'on ne peut effacer n'importe quel autre fait désagréable dans le passé d'un homme. Ce que nous devons essayer d'entreprendre ici, c'est d'expliquer dans une plus grande mesure à la communauté ce que l'établissement pénitentiaire a tenté de faire pour l'individu. Il y a quelque chose qui ne joue pas si un homme est plus mauvais lorsqu'il sort de prison qu'au moment où il y est entré. L'orateur pense que le temps doit venir bientôt où le public devra être amené à comprendre au moins que nous savons maintenant qu' un homme n'est pas atteint d'une maladie contagieuse lorsqu'il quitte la prison et que nous avons au moins tenté de faire quelque chose pour découvrir quelle est sa capacité et son aptitude au travail. M. Bates n'est pas sûr que le jour viendra où un homme pourra postuler un emploi en présentant un diplôme de quelque établissement pénitentiaire moderne en tant que raison pour laquelle il faudrait l'engager. Mais pourquoi n'en irait-il pas ainsi? Si nous sommes véritablement formés en vue d'améliorer l'individu en prison, pourquoi le temps ne viendrait-il pas où, au lieu de tenter de cacher ce fait, le libéré le mentionnera au contraire? Et il semble à l'orateur que s'il était un employeur, il préférerait avoir à son service un homme qui a franchement reconnu ses fautes passées, qui a payé sa peine en dure monnaie de punition, comme a dit Churchill, et qui veut aller de l'avant avec la résolution de faire mieux, plutôt que d'avoir affaire à quelque individu qui prétend continuellement qu'il n'a jamais été arrêté pour son infraction et dont on sent dès l'abord que l'on ne peut pas le croire. L'élève qui a failli à l'école a un sort différent de celui qui reçoit médailles et honneurs. Et pourquoi ne

devrait-il pas en aller ainsi? Si un homme est atteint d'une maladie grave, d'épilepsie ou de troubles cardiaques, pourquoi ce fait ne serait-il pas connu et pourquoi son employeur et la communauté à laquelle il appartient ne l'assisteraient-ils pas? Et si l'homme a succombé à la tentation, comment ce fait sera-t-il arbitrairement tenu éloigné des yeux du public? Combien souvent ceux qui ont dirigé les institutions pénitentiaires n'ont-ils pas vu les conséquences tragiques d'un individu sortant de prison et tentant de cacher ce fait à son employeur, sans pouvoir d'ailleurs jamais y parvenir, car il se trouve toujours quelque voisin malveillant qui chuchote la chose tout alentour et aux compagnons de travail de l'intéressé, de sorte que celui-ci perd son emploi. Opposons à cette situation celle de l'homme qui se rend franchement auprès de son employeur et qui lui dit: Je veux que vous sachiez tout ce qui me concerne; je veux que vous sachiez ce que j'ai fait et pourquoi je l'ai fait, et je veux que vous m'aidiez à sortir de là! Aux Etats-Unis, cette méthode réussit dans neuf cas sur dix là où l'autre échoue. Nous avons des milliers de maîtresses de maison qui emploient du personnel domestique qui est sorti de notre établissement pour femmes. Pendant la guerre, lorsque nous avions réellement besoin de lui, nous ne demandions pas à un homme où il avait été, parce que le besoin que nous avions de lui l'emportait sur nos préjugés.

Il semble ainsi à M. Bates que l'on devrait être quelque peu prudent dans l'affirmation trop dogmatique qu'il est dans l'intérêt du prisonnier, ou même dans l'intérêt de la société, qu'après un certain temps la mention de l'infraction qu'il a commise soit complètement effacée. L'autre méthode est beaucoup plus difficile, certes; mais il semble à l'orateur que nous n'aurons jamais un succès complet tant que nous n'aurons pas gagné la confiance totale de la communauté et que nous n'aurons pas fait ce que nous pouvons pour aider les détenus à considérer en face la réalité de la vie, et que nous n'aurons pas demandé à la communauté de se joindre à l'effort que nous entreprenons pour achever la réadaptation de l'individu.

Le *Président* remercie vivement le président du Congrès pour les paroles qu'il vient de prononcer, qui sont pleinement dignes d'un président de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire. Elles nous donneront à la fois le courage et la persévérance nécessaires pour aller de l'avant dans notre travail si important.

M. *Vrij* (Pays-Bas), rapporteur général, constate que la question que l'on débat ici ressortit pleinement à l'administration. Le programme du Congrès ne vise pas seulement des problèmes judiciaires, mais également des problèmes administratifs, et avant tout se rapportant à l'administration pénitentiaire. On doit considérer comme très heureux qu'il faille examiner ici non seulement la question des autorités locales dont M. Braas a parlé, mais encore celle de la police, qui a sa propre voie, ses propres pensées et son activité à elle, qu'elle a examinées dans une réunion qui a groupé ici même, au mois de juin, la Commission Internationale de Police Criminelle. Il est intéressant à tous égards que le délégué de cette Commission, M. Goossen, ait indiqué, en citant un simple détail se rapportant aux résultats des travaux entrepris par cette institution, que l'idée fait déjà beaucoup de progrès dans les milieux de la police, que même dans les pays possédant le système français du casier judiciaire, il serait nécessaire de centraliser complètement en un seul endroit toutes les données pertinentes, et non seulement les jugements mais également les autres faits recueillis par la police.

En terminant ses considérations sur le premier des problèmes que pose la question soumise à la Section, le rapporteur général tombe d'accord avec M. Bates pour constater que la question est en effet très large, mais il doit aborder maintenant les deux autres problèmes, et il tient à dire dès l'abord qu'il fait sortir le débat de la technique pure. La question de l'institution d'un registre pénal et des principes devant présider à l'organisation de celui-ci est une question technique. Mais lorsqu'on se demande s'il faut radier certaines inscriptions de ce registre d'une manière quelconque, il n'y a plus là un problème technique ou purement juridique, mais une question de justice, une question morale; et cela est peut-être encore plus vrai du troisième problème, celui de la réhabilitation au sens français du mot. Si l'on conçoit cette institution dans son seul sens vrai, elle doit produire d'autres effets encore qu'une simple radiation au casier judiciaire. Selon l'orateur en effet, s'il ne s'agissait que de cela, il faudrait admettre qu'on est simplement en présence d'un effet du casier judiciaire lui-même, dans lequel il faut porter et dont il faut radier des inscriptions. Mais il y a autre chose. La Section a entendu à cet égard les observations très intéressantes, et qui retiendront toute l'attention du comité de rédaction qui sera institué, que M. Molinario a présentées au sujet de la prescription des inscriptions. Mais M. Vrij pense que tout l'esprit

du droit pénal moderne, tel qu'il le conçoit, s'oppose à cette idée. Les tendances modernes, telles que les a enseignées dès le début de ce siècle le criminaliste néerlandais bien connu M. van Hamel, nous ont appris que l'institution de la réhabilitation est quelque peu dépassée. Et c'est avec un grand plaisir que l'orateur a constaté qu'on n'y tient pas beaucoup dans les pays anglo-saxons. Dans le peu de temps dont il dispose, M. Vrij ne peut présenter à cet égard que deux observations. Pour lui, tout d'abord, il n'y a pas dans le droit pénal moderne de place pour une réhabilitation expresse. Celle-ci ne peut être en effet qu'une accentuation que tout est maintenant fini de ce qui concernait la peine. Or, il est d'avis, et c'est le sentiment qu'ont très généralement les juristes néerlandais, que la fin de la peine doit s'effectuer de la manière la plus inaperçue possible. Rien ne doit être accentué à ce moment-là. L'ex-prisonnier lui-même peut avoir le sentiment heureux que tout est fini, mais tout effort pour attirer son attention sur le fait qu'il est redevenu un vrai citoyen est une sorte de gifle de la part de la société. Or, le rapporteur général estime que c'est à ce moment-là que nous devons nous souvenir que nous sommes tous des pécheurs, et que la société est très imparfaite elle aussi. Il n'insistera pas sur cette idée, qui a été répétée lors de tous les congrès, mais il est convaincu que c'est en cette circonstance-là surtout que la faute de la société elle-même doit être ressentie. Si celle-ci voulait saisir cette occasion pour accentuer la situation nouvelle de l'ex-délinquant, cela irait à l'encontre du reclassement. Celui-ci sera beaucoup plus facile si le juge n'intervient pas en cette circonstance pour constater que tout est en ordre. D'autre part, comme M. Vrij l'a déjà relevé dans son rapport général, on se trouve entre la fin de la peine et la réhabilitation dans une situation dont la qualification est impossible. Le cas normal sera qu'il y aura à la fin de l'exécution de la peine une libération conditionnelle. Or, on prétend que la réhabilitation n'est pas une fin ordinaire de la peine, mais que c'est une déclaration formelle selon laquelle tout est maintenant bien fini de ce qui concernait l'infraction, déclaration qui doit intervenir quelques années après la fin de la peine. Quelle sera donc la situation, tant juridique que morale, entre la fin de la libération conditionnelle et cette autre fin plus solennelle marquée par la réhabilitation. Le rapporteur général ne peut y attacher aucun sens. Il craint bien plutôt que le reclassement lui-même risque d'être affecté si après plusieurs années de bonne conduite on fait encore sentir à l'ex-délinquant que même cette dernière période n'était pas

encore tout à fait normale, et que c'est seulement maintenant que la réhabilitation est prononcée par une déclaration formelle qu'un juge serait à même de faire, que la vie normale est complètement rétablie pour lui.

Le deuxième argument que l'orateur désire avancer contre la réhabilitation est celui-ci. La peine est infligée en raison d'un méfait; mais la bonne conduite dont fait ensuite preuve un ancien délinquant ne mérite nullement par elle-même une récompense. Une telle conduite doit être considérée comme normale, et le reclassement doit également partir de cette idée que si un homme s'est rendu coupable d'une infraction et a été puni pour le fait qu'il a commis, il est tout à fait naturel qu'il se conduise bien à l'avenir. Lui accorder une récompense donnerait à l'intéressé une idée morale entièrement fausse.

Ayant dû se contenter de ces remarques très sommaires sur la question de la réhabilitation, M. Vrij ne veut plus dire que quelques mots encore sur le deuxième problème que pose la question soumise à la Section, à savoir celui de la radiation de certaines inscriptions du registre pénal. Lorsqu'on emploie le mot „radiation", on n'est d'ailleurs pas dans le vrai, car tant M. Molinario que M. Huss ont insisté sur le fait que le juge examinant une nouvelle infraction doit recevoir en toute circonstance un extrait complet du casier judiciaire. Il ne peut donc être question d'une véritable prescription de l'inscription. On ne fait qu'apporter des restrictions à la mention d'anciennes peines lorsque cette mention est faite pour un but étranger à l'objet initial qui était celui du casier judiciaire. C'est dans ce sens là seulement qu'on peut parler improprement d'une radiation, et il est bon de prendre des mesures à cet effet. Il va sans dire que l'on considérera très sévèrement toutes les demandes qui seraient présentées par d'autres personnes que par la justice au sujet du contenu du registre pénal. La solution naturelle serait en un sens que le casier soit uniquement à la disposition des tribunaux. Mais la conséquence néfaste pourrait être qu'on en arrive, comme cela se passe dans certains pays scandinaves par exemple, à tenir d'autres registres à côté de celui de la justice, car si celle-ci adoptait une position purement exclusive, on verrait tout naturellement chaque organisation policière commencer à former ses propres archives. La situation serait alors bien pire qu'elle n'est maintenant, et il faut bien trouver un terrain d'entente. Ce sur quoi voulait insister l'orateur, c'est le

fait qu'il n'y a pas à proprement parler de prescription, puisque le casier conserve sa valeur intacte à l'égard de la justice.

Le rapporteur général voudrait enfin ajouter quelques mots au sujet des observations de M. Bates, qui ont porté le débat sur le terrain moral dont il voudrait pouvoir dire qu'il est le terrain décisif. M. Vrij s'est aussi posé la question de savoir si la justice et le service de la probation doivent se soumettre devant l'incompréhension du public, doivent se résigner au fait que la société n'accepte pas le délinquant parce qu'il a été en prison, sans rechercher quelle a été sa faute. Car pratiquement, il faut bien reconnaître que nous ne faisons que nous soumettre à l'opinion publique à cet égard. Le rapporteur général serait très heureux que les paroles émouvantes de M. Bates puissent donner l'essor à un nouveau développement de l'opinion publique, de telle sorte que la société puisse accepter l'ex-prisonnier. Toutes les considérations relatives aux radiations plus ou moins radicales à opérer du casier judiciaire disparaîtraient alors d'elles-mêmes. Mais l'orateur doit néanmoins se demander, et c'est là une question très ouverte, si en l'état actuel de l'opinion publique dans tous nos pays, l'ex-prisonnier condamné doit devenir la dupe du fait que la société n'a pas encore des idées aussi avancées. M. Vrij a également dit dans son rapport général qu'il faut avant tout éduquer le public. Mais tant que cette éducation n'a pas encore porté ses fruits, peut-on vraiment prendre sur soi de persuader le prisonnier de tout dire à l'employeur dont il espère obtenir une occupation, en lui laissant entrevoir la probabilité que celui-ci lui serrera la main, le félicitera de son honnêteté et l'engagera à son service? Le rapporteur général pense qu'il ne pourrait terminer mieux qu'en constatant que l'on en est arrivé à un de ces moments comme il y en a toujours dans les réunions du genre de celle-ci, où l'esprit ne saisit plus clairement et sûrement ce qui se passe, mais où l'on a le sentiment et la conviction qu'il y a quelque chose de nouveau et qu'il faut aller de l'avant. M. Bates a parlé de la courageuse expérience faite en Amérique au sujet de l'éducation du public et du succès de celle-ci. Nous devrons donc tous nous engager dans cette voie nous aussi, et peut-être pourra-t-on donner naissance à un courant qui sera en opposition avec celui dont tous les rapports se sont fait l'écho, et aussi le rapport général, qui est également parti de l'idée qu'il faut se méfier de l'opinion publique dont l'ancien délinquant risque souvent de souffrir. Si vraiment une telle tendance

pouvait se faire jour, il y aurait là un fait important à porter à l'actif des délibérations de notre Section.

La Section renonce à la traduction en raison de l'heure tardive et le *Président* clôt la discussion de la troisième question du programme. Il propose qu'un comité soit désigné pour rédiger un projet de résolution relatif à cette question, dont feraient partie MM. Vrij, rapporteur général, Reckless et Huss, avec l'assistance de M. Mathieu du Bureau de la Section. Ce comité déposerait ses conclusions au début de la séance de vendredi matin.

La Section approuve cette proposition.

Le *Président* lève la séance.

Séance du vendredi 18 août 1950 (matin)

Le *Président* ouvre la séance et annonce que la Section est appelée à discuter maintenant les conclusions mises au point par le comité de rédaction sur la troisième question du programme: *Dans quelle mesure la protection de la société exige-t-elle la création et la publicité d'un casier judiciaire, et comment faut-il organiser casier judiciaire et réhabilitation pour faciliter le reclassement social du condamné?*

M. *Vrij* (Pays-Bas), rapporteur général, signale que le comité de rédaction s'est efforcé de mettre au point aussi rapidement que possible le texte d'un nouveau projet de résolution. Malheureusement, une partie des documents de ce comité a été égarée et celui-ci a dû se remettre partiellement au travail ce matin même. Il l'a heureusement fait assez tôt pour que le projet de résolution soit au point, du moins dans sa version française. La traduction anglaise sera donnée au cours des débats, mais la version définitive du texte dans cette langue ne pourra être soumise aux congressistes que lors de l'Assemblée générale de cet après-midi ou de demain matin.

Quant aux différents problèmes qu'implique la question soumise à la Section, problèmes trop nombreux, selon ce qu'a dit avant-hier M. Bates lui-même, à savoir celui du casier judiciaire, celui du

reclassement et celui de la réhabilitation, le comité de rédaction s'est efforcé de trouver des solutions qui permettent d'éliminer les divergences de vue qui se sont fait jour au cours de la discussion générale, notamment entre les pays anglo-saxons d'une part et ceux de la vieille Europe de l'autre.

Le projet de résolution se compose de six paragraphes que le rapporteur général se propose de lire et de commenter tour à tour, afin de les soumettre à l'appréciation de la Section. Le chiffre 1 a la teneur suivante:

1. Parmi les renseignements relatifs à l'inculpé, renseignements qui à l'une ou l'autre phase de la procédure pénale se révèlent utiles pour le juge, ceux qui concernent les antécédents judiciaires sont à considérer comme indispensables pour autant du moins qu'il s'agisse de poursuites en matière de crimes ou de délits. Il conviendrait d'y joindre les renseignements concernant les antécédents de police dans la mesure où ceci pourra se faire sans inconvénient majeur. Ces renseignements seraient à consigner dans un registre, d'après un système comportant la centralisation la plus efficace.

Les premières lignes de ce texte visent à reconnaître l'utilité de l'examen avant jugement en général. Mais nos collègues américains ont consenti à admettre que les antécédents judiciaires représentent une source d'information particulière qui paraît devoir être considérée comme indispensable d'une façon absolue dans la plupart des cas. Il convient donc de leur réserver un sort particulier, différent de celui d'autres données peut-être utiles, mais non indispensables, que l'on trouve consignées dans les rapports d'information avant jugement.

La deuxième phrase vise les antécédents de police. On se souviendra que M. Reckless a signalé que ceux-ci sont toujours joints aux Etats-Unis, aux antécédents judiciaires. M. Huss a d'autre part mentionné qu'il est des cas dans lesquels une accumulation de détails relatifs aux renseignements de police peut être dangereuse, particulièrement lorsque des dénonciations ont eu lieu qui n'ont pas été suivies d'une condamnation. Le juge peut alors se laisser influencer par le fait que l'individu a eu des contacts avec la police, bien que ceux-ci ne soient le signe d'aucune activité répréhensible. Le comité de rédaction est en conséquence parti de l'idée que la mention des antécédents de police doit être considérée comme très utile, étant donné notamment la pratique américaine, mais que le Congrès n'est probablement pas prêt à la déclarer aussi importante que la remise

des renseignements concernant les condamnations antérieures, qui sont, eux, absolument certains.

Quant à la troisième phrase, elle vise l'organisation même du recueillement des données. Il ne s'agit pas là simplement de la réintroduction du casier judiciaire sous un nom nouveau. Il va de soi qu'en France et dans les autres pays qui ont un système analogue, on conservera le nom de casier judiciaire. Mais on a vu qu'il existe dans le monde plusieurs façons d'enregistrer les condamnations pénales et peut-être d'autres renseignements encore. Il s'agissait donc de trouver une expression assez large pour qu'elle englobe les divers modes d'enregistrement des antécédents judiciaires. Le rapporteur général attire l'attention de l'assemblée sur les derniers mots du paragraphe: „un système comportant la centralisation la plus efficace". Il a été rappelé au cours de la discussion qu'en France et dans les pays qui se sont inspirés du système français on a procédé au cours du XIXe siècle à une centralisation qu'on peut appeler relative du casier judiciaire: tous les renseignements sur une même personne sont centralisés à un seul endroit, mais tous les casiers judiciaires ne sont pas localisés en un seul endroit du pays. L'idée ingénieuse de Bonneville de Marsangy a consisté à organiser un registre aux greffes de chaque tribunal de la France, et c'est cette procédure qui a donné à l'institution son efficacité. En effet, durant toute la première moitié du XIXe siècle, la disposition ordonnant l'envoi à Paris de toutes les copies des fiches relatives aux antécédents judiciaires n'avait pas permis l'organisation d'un casier central utilisable. En revanche, il semble que la pratique américaine du *Federal Bureau of Investigation* s'inspire d'une large centralisation, groupant les renseignements émanant de tous les Etats des Etats-Unis. L'objection subsiste d'ailleurs, que M. Vrij a déjà relevée au cours de la discussion générale, qu'un tel système ne vise que les infractions majeures. M. Bates a, de son côté, également souligné qu'il y a beaucoup de crimes et de délits qui selon nous mériteraient d'être consignés au casier judiciaire et qui, en Amérique, n'apparaissent pas dans les registres du *Federal Bureau of Investigation*, et ne sont donc pas embrassés par le système de centralisation qui a été organisé. La formule retenue par le projet de résolution a pour seul but de ne pas prendre position dans ce débat relatif à l'organisation du registre pénal.

Le *Président* met en discussion le chiffre 1 du projet de résolution,

qui doit sans aucun doute être considéré comme le plus important de tous.

Le *Chevalier Braas* (Belgique) constate que M. Vrij a exposé très clairement ce qu'il entend par casier judiciaire, quelle que soit d'ailleurs la terminologie employée pour qualifier cette institution. Il s'agit d'un registre des antécédents, d'une sorte de dossier de personnalité aussi bien que d'un casier judiciaire proprement dit, dans lequel on devrait inclure non seulement toutes les condamnations judiciaires mais également les renseignements de police qui pourraient être de nature à éclairer ultérieurement les tribunaux lorsque l'intéressé sera traduit ou traduit à nouveau devant eux. L'orateur pense que l'assemblée a été pleinement unanime, au cours des séances précédentes, pour considérer que cette mesure s'imposait et pour déclarer qu'il était impossible que les magistrats puissent décider à l'aveuglette et sans éléments d'appréciation certains du sort des inculpés dans des affaires parfois fort graves. M. Braas ne pense pas que nous devions entrer dans trop de détails à cet égard. Nous ne le pourrions d'ailleurs pas, car comme l'a fait observer à juste titre M. Vrij tout à l'heure, la réglementation dépend des Etats. Il est évident qu'une centralisation du casier judiciaire est possible en Belgique, aux Pays-Bas, dans le Grand-Duché de Luxembourg et en Suisse. Elle ne l'est guère, en revanche, dans de très grands Etats comme les Etats-Unis d'Amérique ou le Canada, par exemple. Là il faudra prendre des dispositions d'ordre intérieur afin d'assurer l'efficacité du système.

Mais l'orateur signale, et il s'excuse de citer son propre pays, que le système belge a donné jusqu'à présent pleine et entière satisfaction. Dès qu'une sentence, arrêt ou jugement, a acquis un caractère définitif, le greffier en transmet non le texte, ce qui serait une perte de temps, mais un extrait analytique à ce qu'on dénomme l'administration du casier judiciaire, groupement de fonctionnaires de l'ordre administratif au Ministère de la Justice. Et chaque fois qu'un procureur du Roi ou un officier du Ministère public est saisi d'une inculpation, il réclame un bulletin du casier judiciaire à cette administration centrale. On y donne des indications relatives à l'état civil de l'intéressé et à ses antécédents judiciaires, et concernant non seulement les condamnations mais parfois aussi des mesures administratives telles que le renvoi de l'armée, la dégradation militaire ou des sanctions qui seraient intervenues dans ce domaine là. Il est interdit toutefois d'y mentionner

les mesures prises contre l'intéressé avant que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans par le juge des enfants, à moins que l'individu en question ne soit traduit devant un autre juge des enfants. L'orateur pense que ce système est non point parfait, car il a comme tout système ses lacunes, mais qu'on peut le mentionner et le recommander — et il s'excuse de le faire puisqu'il s'agit d'une institution de son pays — comme un modèle du genre. Il n'y a jamais eu de heurts dans son fonctionnement. Cependant, la législation belge n'attribue à ce casier judiciaire qu'une portée purement administrative. Quand il s'agit de prononcer les peines de la récidive, les tribunaux doivent exiger que soient produites la ou les copies du jugement ou des jugements antérieurs en forme authentique. La justice n'agira donc que sur la base d'une certitude complète.

Le *Président* estime nécessaire, étant donné la tâche qui attend encore la Section, de limiter la durée des interventions à cinq minutes. Il prie d'autre part les orateurs d'indiquer s'ils ont un amendement formel à proposer aux textes soumis à l'appréciation de l'assemblée.

M. *O'Neill** (Irlande du Nord) ne désire mentionner qu'un point de détail. Dans son pays, aucune information relative au passé d'un prévenu quelconque n'est donnée au juge jusqu'au moment où l'accusé a été déclaré coupable. Les antécédents sont fournis par la police. On a pu lire dans le rapport général que si le juge les connaît déjà par le dossier, le jury ne doit en prendre connaissance qu'après le verdict de culpabilité. Mais dans de nombreux cas, cependant, le tribunal fonctionne sans jury. En tout état de cause, c'est lorsque le jury ou le juge a décidé que l'homme est coupable qu'on fournit au tribunal les renseignements relatifs aux condamnations antérieures. Et naturellement, dans un territoire aussi petit que l'Irlande du Nord, les fiches de renseignements sont complètes. Elles sont conservées tant par une organisation centrale que dans chaque arrondissement local. La procédure d'information du juge est au demeurant la même en Grande-Bretagne.

M. *Reckless** (Etats-Unis) rappelle, comme il l'a déjà dit, qu'il en va également ainsi aux Etats-Unis et au Canada.

M. *Molinario* (Argentine) désire simplement indiquer en quelques

mots quel est le système adopté en Argentine à cet égard. Dans ce pays, les renseignements destinés au juge étaient fournis dans le temps par la police, à savoir par la police ordinaire de chaque province et la police de la capitale nationale et des territoires fédéraux. Il y a quelques années, cependant, on a institué ce qu'on a appelé le registre national des récidivistes. Cette terminologie est d'ailleurs malheureuse, car on y enregistre tous les délinquants et non seulement les récidivistes. Actuellement, les juges argentins disposent donc de deux sources d'information: d'abord les renseignements que fournit comme auparavant la police, qui continue à le faire, ce qui est nécessaire puisque le registre national ne fonctionne que depuis quelques années et ne contient pas en conséquence de données relatives à la période antérieure; et les informations du registre national des récidivistes. Ce registre fonctionne selon le système des empreintes digitales, auquel on recourt très communément en Argentine, par exemple pour les carnets d'identité, etc. Tous ces renseignements sont fournis au juge dès le moment où il est saisi du cas. Même les juges d'instruction en disposent, avant que l'accusé ait été reconnu coupable. Ces informations sont également données à l'administration publique lorsqu'il est question de nommer un employé ou un fonctionnaire. Elles ne sont pas, en revanche, à la portée du public, qui ne peut pas se faire délivrer des certificats du registre national des récidives. Les particuliers peuvent en revanche exiger un certificat de bonne conduite, expédié par la police, laquelle continue à posséder son registre qui est organisé d'une façon absolument indépendante du registre national des récidivistes. M. Molinario insiste sur le fait que c'est dès l'ouverture de l'instruction, donc bien avant le verdict de culpabilité, que les juges reçoivent en mains toutes les indications relatives aux antécédents judiciaires et policiers du prévenu. Il faut d'ailleurs reconnaître que ces antécédents représentent quelquefois un matériel un peu encombrant pour le travail du juge. Mais il est néanmoins très utile pour celui-ci de disposer de ces informations dès le premier moment de l'instruction criminelle.

Le *Président* constate qu'il serait fort intéressant d'avoir un aperçu complet de tous les systèmes en vigueur dans les différents pays, mais il se croit obligé de demander avec insistance aux orateurs de ne prendre la parole qu'au sujet du projet de résolution et de ne pas se borner à fournir des informations sur les diverses législations positives.

Plus personne ne demande la parole et aucune objection n'est formulée à l'encontre du texte proposé par le comité de rédaction. Le *Président* constate en conséquence que celui-ci peut être considéré comme adopté à l'unanimité par la Section, et il félicite vivement le rapporteur général de ce succès.

M. *Vrij** (Pays-Bas), rapporteur général, voudrait, avant d'aborder le chiffre 2 des conclusions, se référer brièvement à certaines des remarques qui viennent d'être présentées pour montrer comment il a été possible de se mettre d'accord sur un texte susceptible de rallier l'unanimité des suffrages. MM. O'Neill et Molinario ont montré l'un et l'autre par leurs interventions le fait que les divers systèmes de procédure pénale en vigueur dans le monde apprécient différemment le moment où l'information peut être donnée au juge. Ce point a été examiné lors des séances antérieures. Le rapporteur général ne voudrait que rappeler le fait que la rédaction qui vient d'être adoptée avait pour but de couvrir les deux conceptions opposées de la procédure pénale qui ont été avancées. Il a été très intéressant d'entendre d'une part M. O'Neill dire que l'information ne doit pas être fournie trop tôt au juge, et d'autre part M. Molinario insister sur le fait que le juge d'instruction lui-même est, dans son pays, saisi de cette information. Il y a là une grande différence de conception, mais l'une et l'autre solution sont recouvertes par le texte du chiffre 1 du projet de résolution, qui parle des „renseignements qui à l'une ou l'autre phase de la procédure pénale se révèlent utiles pour le juge".

M. Vrij tient à exprimer sa reconnaissance à M. Braas pour l'agrément qu'il a manifesté quant au projet présenté par le comité de rédaction. C'est lui qui a peut-être frayé le chemin vers la procédure qui se trouve décrite partiellement au chiffre 2 du projet de résolution soumis à la Section. L'extrait du registre pénal est devenu un élément si connu dans la procédure criminelle qu'on est fondé, à juste titre, à craindre des indiscrétions. A cet égard, plusieurs observations présentées, surtout dans les rapports scandinaves, ont également attiré d'une façon fort utile l'attention sur la nécessité d'une discrétion rigoureuse. Le comité de rédaction a supprimé quelques-uns des détails que le rapporteur général avait fait figurer dans le projet original de résolution, mais il a tenu à conserver les trois idées qui forment la substance du chiffre 2 des conclusions, dont la teneur proposée est la suivante:

2. L'extrait de *ce registre pénal* ne serait pas lu à l'audience. Après le jugement, il serait renvoyé à l'autorité chargée de la garde du registre. Les indiscrétions au sujet du registre ou des extraits devraient être punies.

Le *Président* met cette disposition en discussion.

Le *Chevalier Braas* (Belgique) se déclare entièrement d'accord avec M. Vrij en ce qui concerne la nécessité d'observer la discrétion la plus complète. Les juges qui liraient sans utilité à l'audience des documents relatifs aux antécédents des intéressés risqueraient des poursuites disciplinaires. La question est donc extrêmement simple et l'orateur n'a jamais eu connaissance qu'il y ait eu des indiscrétions de ce genre. Les extraits du casier judiciaire restent dans les dossiers, dans les archives des palais de justice. Il ne lui paraît même nullement nécessaire qu'on prenne la peine de les renvoyer à l'autorité chargée de la garde du registre. On pourrait tout simplement les détruire, ce qui serait beaucoup plus commode. Enfin, la discrétion en ce qui concerne la communication des dossiers aux tribunaux est assurée dans la plupart des législations par l'interdiction formelle qui est faite aux tribunaux qui ne sont pas parties en cause de venir prendre communication des dossiers dans les greffes. M. Braas est donc entièrement d'accord avec le rapporteur général et tout ce qu'il souhaiterait peut-être serait une modification de forme, relative à la destruction ou à la disparation de l'extrait plutôt qu'à son renvoi.

M. *Vrij* (Pays-Bas), rapporteur général, signale que M. Huss, qui connaît également la pratique belge, vient d'attirer son attention sur le fait que si l'extrait du casier judiciaire est renvoyé à l'autorité centrale, celle-ci pourra l'utiliser une autre fois. Peu de temps après, peut-être, il est possible qu'une autre juridiction demande un extrait concernant le même individu, et il serait fort pratique de pouvoir utiliser le même bulletin, après y avoir simplement ajouté la mention du jugement intervenu après le premier envoi. Le rapporteur général se demande si M. Braas serait en conséquence disposé à ne pas modifier la rédaction proposée.

Le *Chevalier Braas* (Belgique) déclare qu'il y a là une question de pure forme sur laquelle il n'insiste nullement. En ce qui concerne

les délinquants notoires, l'Administration Centrale Belge, à Bruxelles, possède des copies dactylographiées des casiers judiciaires des individus à propos desquels on réclame le plus souvent des extraits. Ces copies sont complétées à la plume chaque fois qu'arrive une nouvelle condamnation et la copie dactylographiée est simplement mise sous enveloppe lorsqu'on la réclame. La procédure est donc extrêmement simple et nous sommes bien d'accord.

Le *Président* constate que plus personne ne demande la parole et qu'aucune objection n'a été présentée à l'encontre du chiffre 2 du projet de résolution. Celui-ci est en conséquence adopté et la Section peut passer à l'examen du chiffre 3.

M. *Vrij* (Pays-Bas), rapporteur général, indique que le chiffre 3 des conclusions traite du conflit entre casier judiciaire et reclassement, qui a probablement été à l'origine même du fait que la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire ait soumis cette question au Congrès. Il ne s'agit plus ici, comme l'orateur l'a déjà relevé, d'une opposition entre deux techniques ou deux systèmes, mais d'un véritable problème d'ordre moral. Le texte proposé à la Section a la teneur suivante:

3. Pour autant que certains pays ne puissent renoncer à la communication d'éléments du registre pénal aux administrations publiques ainsi qu'aux particuliers et à l'intéressé lui-même, il conviendrait que cette communication ne mentionne plus les antécédents au fur et à mesure qu'ils se trouveront atteints par l'écoulement du temps. Cette communication ne se ferait pas par la remise directe d'un document délivré par le dépositaire du registre, mais bien par la délivrance d'un *certificat social* établi par l'autorité administrative locale ou régionale sur l'avis d'une commission composée d'hommes au courant des divers aspects de la vie sociale. Tout en se basant sur l'extrait du registre et sur tous autres renseignements, ce certificat tiendrait compte, le cas échéant, des nécessités du *reclassement* de l'intéressé.

Tout le monde reconnaîtra dans la première partie de la première phrase le reflet des remarques présentées au début de la discussion par M. Braas, qui s'est demandé s'il ne serait pas possible d'abolir complètement la pratique consistant à donner à d'autres personnes qu'à la justice elle-même des renseignements qui sont parfois si néfastes pour l'intéressé. En dressant son rapport général, M. Vrij a estimé qu'il lui était nécessaire de se plier à une réalité sociale insurmontable sur ce point-ci. Peut-être serait-il heureux de pouvoir renoncer à de

telles communications, mais poser un tel postulat serait aller tellement à l'encontre des faits qu'on se heurterait nécessairement à un échec. L'orateur espère en conséquence que M. Braas et tous ceux qui, à juste titre, regrettent la pratique consistant à fournir des renseignements tirés du casier judiciaire à d'autres personnes qu'à la justice, pourront être satisfaits de la formule retenue en tête du chiffre 3 du projet de résolution.

A la suite de cette proposition introductive, le texte indique qu'il „conviendrait que cette communication ne mentionne plus les antécédents au fur et à mesure qu'ils se trouveront atteints par l'écoulement du temps". On verra ici l'écho du remarquable exposé que M. Molinario a présenté au cours du débat. Il semblait à celui-ci que le projet original renfermait une lacune, car il n'y avait pas été précisé le principe important de la radiation des renseignements à donner du casier judiciaire au fur et à mesure de l'écoulement du temps, principe basé sur le fait qu'il devient de plus en plus inopportun, injuste et inutilement nuisible pour l'intéressé de fournir ces renseignements à d'autres personnes qu'à la justice elle-même.

La deuxième phrase vise l'organe appelé à fournir les renseignements en question, et le comité s'en est tenu à cet égard à ce qui était postulé dans la majorité des rapports préparatoires, à savoir qu'on approuvait la pratique du certificat de bonnes vie et moeurs, lequel fait passer du juge à une autre autorité la lourde tâche de donner des renseignements tirés du casier judiciaire. Si la justice seule devait fournir les renseignements demandés, la réponse qu'elle serait à même de donner serait ou bien négative, mais peut-être fausse, ou bien trop vague pour avoir réellement une valeur quelconque. De toute façon, cette communication serait au-dessous de la dignité de la justice et ne serait nullement satisfaisante pour celui qui la demande. Car l'employeur qui désire engager un individu veut disposer d'autres renseignements encore. Il attend de l'autorité à laquelle il s'adresse qu'elle lui donne une impression d'ensemble sur l'intéressé, et cette impression n'est pas tirée que de données pénales seulement, mais avant tout d'une vaste information sociale. La commission mentionnée à la fin de la deuxième phrase reflète la pratique que plusieurs rapporteurs ont estimée désirable et qui a été réalisée en plusieurs endroits, en particulier dans les grandes villes néerlandaises. Le comité a également estimé que l'expression classique „certificat de bonnes vie et moeurs" n'est pas appropriée. En effet, le mot „moeurs" évoque avant

tout les moeurs sexuelles, alors que le document en question ne fournit aucune indication à cet égard. Il est donc préférable d'accentuer le caractère social général de ce document et de parler d'un „certificat social", comme l'avait déjà fait le rapporteur général dans son exposé sans qu'une objection ait été soulevée.

La dernière phrase a pour but de rappeler clairement que ce certificat social ne doit pas se baser sur les seules données du casier judiciaire. Il faut que la police locale fournisse les renseignements dont elle dispose, et que la commisson qui aura à apprécier l'impression d'ensemble que fait l'individu considéré et ce qu'il faut en dire dans la fiche de renseignements qui sera donnée à l'extérieur, puisse disposer non seulement de l'extrait du registre pénal, mais aussi et peut-être avant tout de toutes les informations dont dispose la police. Le texte a naturellement été rédigé dans l'idée que les renseignements de la police ne sont pas incorporés dans tous les pays dans le registre pénal, auquel cas ils feraient automatiquement partie de l'extrait du registre. Quant à la mention faite du reclassement, tout le monde sait quel est le conflit entre casier judiciaire et réadaptation sociale, et il ne paraît guère possible de dire autre chose que le fait que „le certificat tiendrait compte des nécessités du reclassement de l'intéressé".

Le *Président* constate que la Section ne dispose plus que de fort peu de temps, et il décide en conséquence de limiter la discussion à la présentation d'objections formelles à l'encontre des propositions du comité de rédaction.

M. *van Buuren** (Pays-Bas) estime que la rédaction proposée peut donner lieu à un très grand danger. On parle en effet d'autorités locales qui devraient tenir compte, en plus du casier, „de tous autres renseignements". Or, si l'on prévoit la possibilité d'une telle information locale, on ouvre la porte à la prise en considération de la médisance de voisins mal intentionnés. On introduit la possibilité de déclarations malveillantes, faites par des ennemis personnels de l'intéressé. Car celui-ci peut avoir des ennemis personnels même dans l'administration locale et dans la police, et il serait très dangereux d'ouvrir par un texte trop large la porte à la prise en considération de la médisance. Aussi M. van Buuren propose-t-il formellement d'éliminer du texte les mots „et tous autres renseignements". Si

le rapporteur général ne pouvait se rallier à cette formule, l'orateur présenterait un amendement subsidiaire, tendant à remplacer les mots „et tous autres renseignements" par les mots „et éventuellement les extraits du registre de police". Cette proposition n'est cependant que secondaire car M. van Buuren préférerait la suppression pure et simple des mots en question. Il demande au demeurant au Président de bien vouloir consulter l'assemblée pour savoir s'il y a au sein de celle-ci six personnes qui sont disposées à donner leur appui à cette proposition d'amendement.

M. *de Jong* (Pays-Bas) a été frappé par le fait que la première phrase parle de la communication d'éléments du registre pénal à l'intéressé lui-même. Il faut bien se rendre compte que fournir ces renseignements à l'intéressé, c'est les donner à presque tout le monde. En effet, n'importe quelle personne qui voudra employer l'individu exigera de lui les communications que celui-ci peut lui-même se procurer. Il serait en conséquence fort utile de prévoir une interdiction formelle de communiquer les données du casier judiciaire aux intéressés.

Une mesure aussi radicale est cependant peut-être impossible. Dans ces circonstances, l'orateur voudrait pour le moins qu'on indique qu'avant de délivrer un certificat social, il faut entendre le service de reclassement. On a un peu trop tendance à ne penser qu'à la police, lorsqu'on veut fournir des renseignements sur le passé de l'intéressé. Il serait pourtant très nécessaire de pouvoir disposer également à cet effet des indications et surtout de l'avis et de l'opinion du service de reclassement qui s'est occupé de la personne après qu'elle ait subi sa peine.

Le *Président* fait remarquer que le service de reclassement sera en fait compris dans la commission qui est proposée par le rapporteur général. Le texte parle „d'une commission composée d'hommes au courant des divers aspects de la vie sociale", et les membres des oeuvres de reclassement seront naturellement parmi les premiers appelés à en faire partie.

M. *de Jong* (Pays-Bas) constate qu'il est possible qu'il en aille ainsi, mais il désirerait néanmoins le mentionner expressément, car

l'expression „les divers aspects de la vie sociale" lui paraît particulièrement vaste.

Le *Président* constate que M. de Jong ne présente pas une objection à l'encontre du texte proposé, mais qu'il ne fait que suggérer une addition à apporter à celui-ci, au principe duquel il se rallie.

M. *de Jong* (Pays-Bas) confirme qu'il en va bien ainsi.

M. *O'Neill** (Irlande du Nord) regrette d'être obligé de s'opposer aux prémisses mêmes de la disposition proposée. A son avis, et il pense que c'est l'opinion de tous les membres britanniques de la Section, il serait en tout état de cause inopportun de transmettre une copie quelconque du registre pénal, expurgée ou non, à quelque particulier que ce soit. Toute fiche d'antécédents criminels est un document privé en possession de la police et n'a pas à être communiqué à quiconque d'autre. Si des particuliers veulent obtenir des informations à propos de l'engagement d'un individu, ils ont la possibilité d'écrire au ministre, et celui-ci aura pleine discrétion pour répondre ou ne pas répondre à cette demande, et pour dire ou ne pas dire si la personne en question possède des antécédents pénaux. Mais des copies du registre pénal ne doivent jamais être transmises à une autorité locale quelconque et certainement pas non plus à un particulier quel qu'il soit. L'orateur est donc obligé de s'opposer à l'ensemble de la disposition proposée.

M. *Molinario* (Argentine) tient tout d'abord à remercier le rapporteur général et le comité de rédaction d'avoir pris en considération les réflexions qu'il avait présentées au cours d'une séance antérieure. Il désire néanmoins proposer encore un amendement, destiné à compléter sur un point précis le texte soumis à l'assemblée. Celui-ci déclare qu'il „conviendrait que la communication ne mentionne plus les antécédents au fur et à mesure qu'ils se trouveront atteints par l'écoulement du temps". Cette disposition vise les données qui ne seront pas communiquées à l'administration ni au public, et l'orateur pense que l'expression retenue est un peu imprécise. Il propose en conséquence d'y substituer celle-ci: „il conviendrait que la communication ne mentionne plus les antécédents lorsqu'un certain laps de temps s'est écoulé. Ce laps de temps pourrait être le terme légal de

la prescription de la peine dans les pays qui connaissent cette institution". M. Molinario pense qu'il serait heureux de se référer concrètement à la prescription de la peine, d'abord parce qu'il y a là un terme légal, donc un terme fixe, et surtout parce qu'une fois écoulée la prescription de la peine, la société renonce absolument à attribuer toute conséquence au délit.

Le *Président* passe la parole au rapporteur général pour que celui-ci puisse prendre position à l'égard des propositions présentées.

M. *Vrij* (Pays-Bas), rapporteur général, déclare que l'objection soulevée par M. O'Neill est la plus radicale de toutes.

Le *Président* constate que M. O'Neill n'a pas déposé d'amendement formel et qu'il n'y a pas lieu en conséquence de discuter son intervention.

M. *Vrij* (Pays-Bas), rapporteur général, se bornera alors aux autres objections, et les examinera dans l'ordre où elles affectent le texte. A propos de la remarque de M. Molinario, tout d'abord, l'orateur est pour sa part d'avis qu'il ne convient pas de préciser ici des particularités d'ordre juridique. Le comité de rédaction a estimé, reprenant à cet égard un point de vue qui a été exprimé dans la grande majorité des rapports, qu'il convient d'indiquer le principe général dirigeant toute cette matière. Mais il serait selon lui inopportun de faire ici une référence expresse à une institution toute particulière telle que celle de la prescription. De toute façon, le texte de la résolution est déjà passablement long et le rapporteur général pense qu'on peut ici se borner à un exposé général du principe retenu, sans entrer dans des détails.

M. van Buuren, de son côté, voudrait éliminer les mots „et tous autres renseignements", ou pour le moins y substituer une autre expression se référant directement aux registres de police. M. Vrij pense que l'expression générale „autres renseignements" vise les données qui seront fournies par la police, mais qu'elle a l'avantage de pouvoir en englober d'autres encore. A cet égard, l'orateur manifeste son plein accord sur ce qu'a déclaré M. de Jong, pour qui le service de reclassement doit jouer ici un rôle très important. On pourrait peut-être éviter tout malentendu en indiquant que le certificat social

se baserait sur l'extrait du registre et „sur les autres renseignements admissibles". La question de savoir quels sont ces renseignements serait ainsi laissée de côté, ce qui paraît la meilleure solution. Il semble en effet vraiment impossible d'entrer dans tant de détails au sujet de l'établissement du certificat social.

Sa réponse à M. van Buuren a également permis au rapporteur général de répondre du même coup à M. de Jong. La mention du service de reclassement ne paraît pas nécessaire, et le Président a déjà donné lui-même à M. de Jong la meilleure réponse qu'on pouvait faire à celui-ci: il va sans dire que la commission d'hommes au courant des divers aspects de la vie sociale qui est prévue par le projet de résolution comprendra avant tout des représentants du service de reclassement.

M. *O'Neill** (Irlande du Nord) dépose un amendement appuyé par six membres de la Section et tendant à remplacer l'ensemble de la fin du projet de résolution par le texte suivant:

> Le registre pénal est un document confidentiel et ne devrait pas être communiqué à aucune organisation ni à aucun particulier.

Le *Président* constate que cette proposition est beaucoup plus radicale que les autres et qu'elle doit être examinée immédiatement.

M. *Vrij* (Pays-Bas), rapporteur général, remarque que la proposition d'amendement de M. O'Neill contient une négation pure et simple de tout le chiffre 3 du projet de résolution. Il pense en conséquence que l'auteur de cette proposition devrait tout d'abord s'opposer à l'adoption du chiffre 3. C'est une fois que celui-ci aura été rejeté, s'il l'est, qu'il y aura lieu de discuter la proposition de M. O'Neill. En effet, s'il faut renoncer à donner des renseignements à une autorité locale quelconque, il est impossible d'envisager l'institution d'un certificat social, et c'est tout le chiffre 3 qui est donc mis en question.

M. O'Neill maintient sa proposition d'amendement et le *Président* met celle-ci au vote.

Cet amendement est rejeté à une faible majorité par la Section.

Le *Président* soumet maintenant à l'appréciation de la Section la proposition d'amendement de M. van Buuren, tendant soit à supprimer les mots „et tous autres renseignements", soit subsidiairement à remplacer ces mots par „et éventuellement les extraits du registre de police".

M. *Vrij* (Pays-Bas), rapporteur général, a déjà pris position au sujet de cette proposition il y a quelques instants. Il ne pense pas qu'il serait opportun d'entrer dans trop de détails ou de restreindre la portée du texte. Néanmoins, le rapporteur général voudrait, comme il l'a déjà indiqué, venir à la rencontre des intentions de M. van Buuren, en modifiant le texte de manière à ce que celui-ci dise: „Tout en se basant sur l'extrait du registre et sur les autres renseignements admissibles, ce certificat....". La question de savoir de quels renseignements il s'agira est ainsi laissée ouverte et chacun peut la résoudre dans l'esprit même de notre Congrès et de tout le droit pénal moderne. Tout le monde sait que le service de reclassement ne sera pas laissé de côté à cet égard, et la question de savoir dans quelle mesure les renseignements de police sont ici désirables ne peut pas être précisée de la manière que voudrait M. van Buuren.

Le *Président* propose que le bureau de la Section rédige le texte définitif de la résolution de la manière que vient d'indiquer M. Vrij, et il suggère à M. van Buuren de retirer sa proposition d'amendement.

M. *van Buuren** (Pays-Bas) ne pense pas qu'il soit à même de retirer sa proposition, et ceci tout d'abord parce qu'elle a recueilli l'appui d'autres membres de la Section, par exemple de la délégation argentine. D'autre part et surtout, l'orateur ne peut pas la retirer car il pense que le mot „admissibles" proposé par le rapporteur général ne pallie nullement les dangers qu'il a soulignés et qui ont motivé sa proposition. En conséquence, M. van Buuren maintient son amendement en sa forme subsidiaire.

Le *Président* met au vote la proposition d'amendement de M. van Buuren, et celle-ci est rejetée à la majorité.

Le Président appelle maintenant l'examen de la proposition d'amendement de M. Molinario, laquelle a été appuyée par six membres de la Section.

M. *Vrij* (Pays-Bas), rapporteur général, indique que sa tâche de rapporteur général lui impose de s'opposer catégoriquement à la proposition de M. Molinario. Il espérait que le comité de rédaction avait donné toute satisfaction à celui-ci en parlant dans le texte du fait que la communication ne mentionnerait plus les antécédents „au fur et à mesure qu'ils se trouveront atteints par l'écoulement du temps". L'orateur est persuadé qu'il serait néfaste que les radiations du casier judiciaire ne puissent se restreindre qu'à celles qui sont le résultat d'une prescription formelle. Il pense que c'est toute l'idée de justice dont M. Molinario s'est fait l'éloquent défenseur au début de la discussion générale qui nous impose de fixer quelque règle lorsqu'on est appelé à donner des renseignements, à savoir celle-ci qu'il convient d'examiner l'ensemble du cas et l'impression qui s'en dégage, même s'il devait paraître opportun de ne plus mentionner des condamnations antérieures avant même que le délai de prescription de la peine se soit écoulé. Sur la base de ces considérations, M. Vrij doit s'opposer au nom du comité à la proposition tendant à indiquer que l'effet de l'écoulement du temps serait précisément celui que le cas de prescription donnerait lieu à la radiation du registre.

Le *Président* demande à M. Molinario s'il maintient, au vu des explications données par le rapporteur général, sa proposition d'amendement.

M. *Molinario* (Argentine) déclare la maintenir, en rappelant encore qu'il ne vise pas l'information à fournir à la justice en cas d'une infraction ultérieure, mais simplement les communications destinées aux administrations publiques et aux particuliers.

Le *Chevalier Braas* (Belgique) précise que c'est dans cet esprit que certains membres de la Section ont donné leur appui à la proposition d'amendement de M. Molinario. Il ne s'agit pas d'interdire la communication d'une condamnation ou d'un élément quelconque au magistrat ou au juge. Il s'agit uniquement des données fournies aux administrations publiques et mentionnées dans les certificats de bonnes vie et moeurs ou dans les certificats sociaux.

Le *Président* met au vote la proposition d'amendement de M. Molinario.

Les voix de la Section se départagent également en faveur et contre cette proposition, et le Président constate en conséquence qu'elle doit être considérée comme rejetée. Il félicite néanmoins M. Molinario pour le quasi succès qu'il a obtenu.

Le Président donne lecture des chiffres 4 à 6 du projet de résolution, qui ont la teneur suivante:

4. Les institutions de *réhabilitation* du condamné fondées sur un amendement moral doivent tendre vers l'individualisation. Leur opportunité et leur structure demandent à être reconsidérées.
5. Le registre pénal, la remise d'extraits et de certificats sociaux et la réhabilitation devraient être réglés par le législateur.
6. Des modalités uniformes pour l'organisation du registre pénal devraient faire l'objet d'une convention universelle, à compléter par une réglementation de l'échange des extraits et autres renseignements.

Personne n'a d'objections à formuler à l'encontre de ces propositions, et le *Président* constate que celles-ci peuvent en conséquence être considérées comme adoptées par la Section. [1])

M. Vrij est désigné en qualité de rapporteur de la Section à l'Assemblée générale.

Le *Chevalier Braas* (Belgique) remercie au nom de l'assemblée M. Vrij pour son remarquable rapport.

Le *Président* remercie les membres de la Section de l'attention soutenue qu'ils ont manifestée et de la manière courtoise dont se sont déroulés les débats. Il fait part à l'assemblée du plaisir qu'il a eu à assumer la présidence de la Section.

Il déclare clos les travaux de la Section III, et la séance est levée.

1) Voir l'ensemble du texte de la résolution adoptée par la Section au procès-verbal de l'Assemblée générale, page 498 ci-dessous.

SECTION IV

Président: M. ANDREAS AULIE (Norvège)

Secrétaires: M. DE CNYF (Belgique)
M. LEJINS (Etats-Unis)
Mlle LIGNAC (Pays-Bas)

Séance du lundi 14 août 1950 (après-midi)

Le *Président** [1]) ouvre la séance et salue les congressistes qui se disposent à participer aux travaux de la quatrième Section. Il constate que les questions que celle-ci doit traiter sont au coeur même de la politique criminelle. Il est possible que la solution qu'on leur apporte soit en rapport avec différents courants d'idées, écoles ou expériences, de sorte qu'il pourra ne pas être aisé de se mettre d'accord sur des résolutions ralliant l'unanimité. Mais cela même n'est pas absolument indispensable: toute opinion, même si elle est en opposition avec une autre, peut, si elle est exprimée d'une manière appropriée, être utile pour le développement de la pensée.

Le Président fait ensuite quelques communications d'ordre général sur l'organisation des travaux de la Section et il propose que M. Bradley soit désigné en qualité de rapporteur spécial à l'Assemblée générale, selon l'article 10, quatrième alinéa, du Règlement du Congrès.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

Le *Président** introduit ensuite l'examen de la première question du programme de la Section:

---

1) Un astérisque après un titre ou un nom indique que l'intervention de l'orateur a été traduite en français.

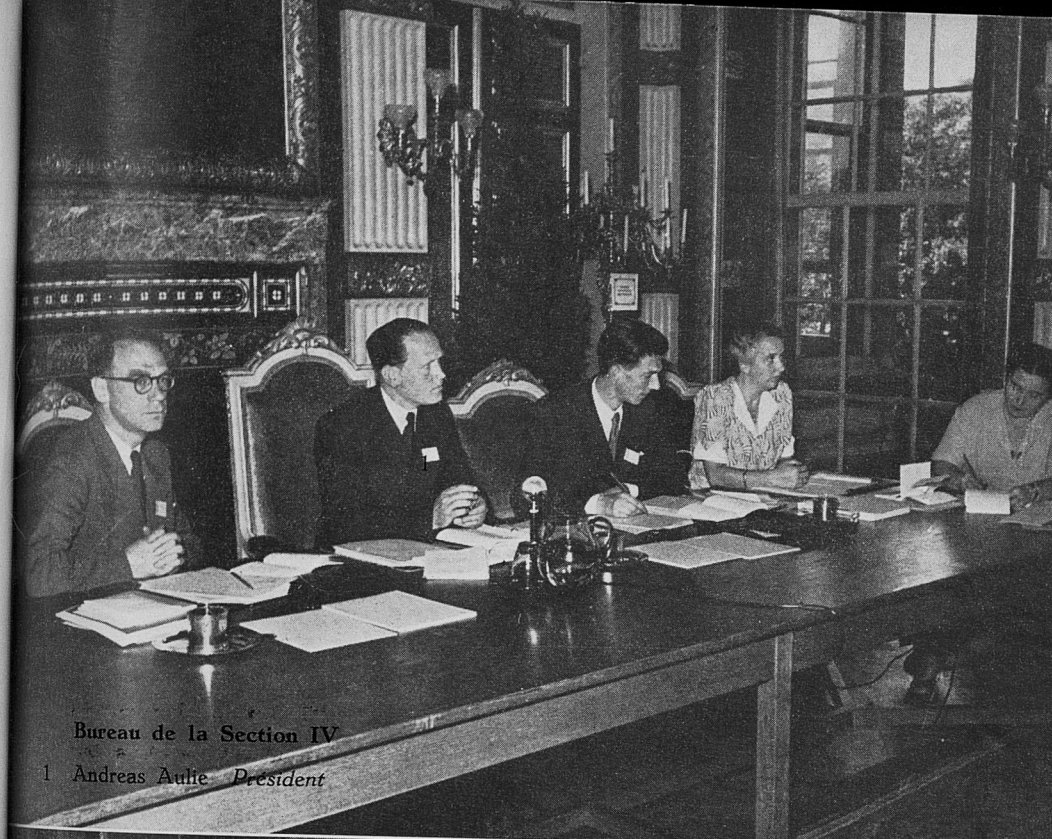

Bureau de la Section IV
1 Andreas Aulie *Président*

Séance de la Section IV

Quels sont les progrès réalisés dans le traitement pénitentiaire des adolescents délinquants (Reformatory, Borstal Institution, prison-école, etc.)?

M. *Bradley** (Royaume-Uni), rapporteur général [1]), déclare qu'il doit assumer que tous les membres de la Section ont lu, ou tout au moins liront prochainement, le rapport général sur cette question. L'orateur estime qu'il serait important que le Congrès se livre à une discussion générale nourrie plutôt qu'il n'entende de longs discours. C'est pourquoi M. Bradley ne fera que lire certains extraits de son rapport et attirer l'attention sur les points les plus susceptibles de conduire à un échange de vues utile et de valeur. Le rapporteur tient à préciser encore préliminairement que la forme imparfaite de son rapport a été choisie délibérément par lui. Il a en effet estimé que son devoir était de présenter un résumé des documents dont il a été amené à prendre connaissance, et non d'écrire un essai sur les idées qui pourraient lui être propres ou être celles qui dominent dans son pays au sujet de la question examinée. Ne sachant pas à l'époque que tous les rapports préparatoires seraient imprimés et distribués avant le Congrès, il a fait un bref résumé des exposés qu'il a reçus relatifs à huit pays [2]). Il a ensuite posé un certain nombre de questions de principe et de politique en matière de traitement des adolescents délinquants, questions qui lui ont été inspireés par les rapports.

M. Bradley donne ensuite lecture de l'introduction de son rapport:

„Les progrès accomplis dans le traitement pénitentiaire des adolescents sont décrits dans les rapports suivants, qui traitent des développements récents en la matière dans différents pays. Pour rendre l'exposé plus clair et plus concis, ces rapports ont été résumés sous forme de notes. Ils fournissent un ample matériel propre à introduire l'examen des principes de traitement et des postulats de la politique à suivre, dont un certain nombre sont énoncés sous forme de questions à la fin du présent rapport.

On peut ajouter que ceux qui élaborent des projets et qui travaillent dans le domaine de l'adolescence délinquante doivent être des hommes et des femmes animés de foi et d'espérance. Il faut se souvenir que, comme l'a dit le poète écossais Burns: "The deep laid schemes

[1]) Rapport général, voir Volume VI, page 8.
[2]) Voir la laste des rapporteurs loc. cit., note.

of mice and men gang aft aglay". La réaction d'un adolescent au mode de traitement qu'on a choisi pour lui est un impondérable dans un monde déconcertant".

Cette introduction est suivie d'un sommaire, sous forme de notes, des renseignements fournis au sujet de huit pays. En fait, le rapporteur a également reçu un rapport des Pays-Bas relatif à cette question, mais celui-ci lui est malheureusement parvenu trop tard pour qu'il ait pu l'inclure dans son rapport général, et il ne peut qu'y renvoyer le lecteur.

„Les résumés ci-dessus, conclut M. Bradley dans son rapport, révèlent que depuis que l'idée a commencé à gagner du terrain, selon laquelle une rééducation éclairée n'est pas seulement plus humaine, mais aussi plus appropriée que la punition pure et simple pour les garçons et les filles égarés, certaines expériences courageuses ont été tentées. Il est difficile de tirer des rapports des conclusions claires et positives, mais on peut poser les questions suivantes qui méritent de retenir l'attention du Congrès."

Le rapporteur général a ensuite posé les huit groupes de questions suivants, qui lui paraissent refléter l'essentiel des problèmes qui se posent dans ce domaine:

Le jugement du tribunal. Les tribunaux devraient-ils prononcer une peine déterminée, ou devraient-ils plutôt décider seulement qu'il y a lieu à éducation, laissant à l'Exécutif, après examen du cas, le soin de décider de l'endroit et de la nature de l'éducation, dans des limites de la loi?

Classification. Quelle est l'importance de la classification? Si on admet qu'elle est importante, cela implique-t-il des établissements nombreux et relativement petits? Les adolescents déjà mûrs devraient-ils être mêlés à ceux qui ne sont pas encore développés? Des adultes et des adolescents devraient-ils être éduqués en commun? Devrait-il y avoir des établissements mixtes?

Bâtiments. Sommes-nous allés assez loin [1]) avec les institutions ouvertes? La sécurité est-elle incompatible avec la formation et la rééducation? Les enfants et les adolescents devaient-ils dormir dans des dortoirs ou dans des chambres séparées? Quelle devrait être la grandeur des établissements?

Formation professionnelle. La formation professionnelle des adolescents est-elle du temps perdu, en raison du peu d'occasions de travail qu'ils auront dans les métiers qu'ils ont appris? S'il en va ainsi, à quoi devraient-ils être occupés? Les établissements devraient-ils être situés à la campagne ou à proximité de villes industrielles?

---

[1]) Dans le rapport général il était dit: „trop loin".

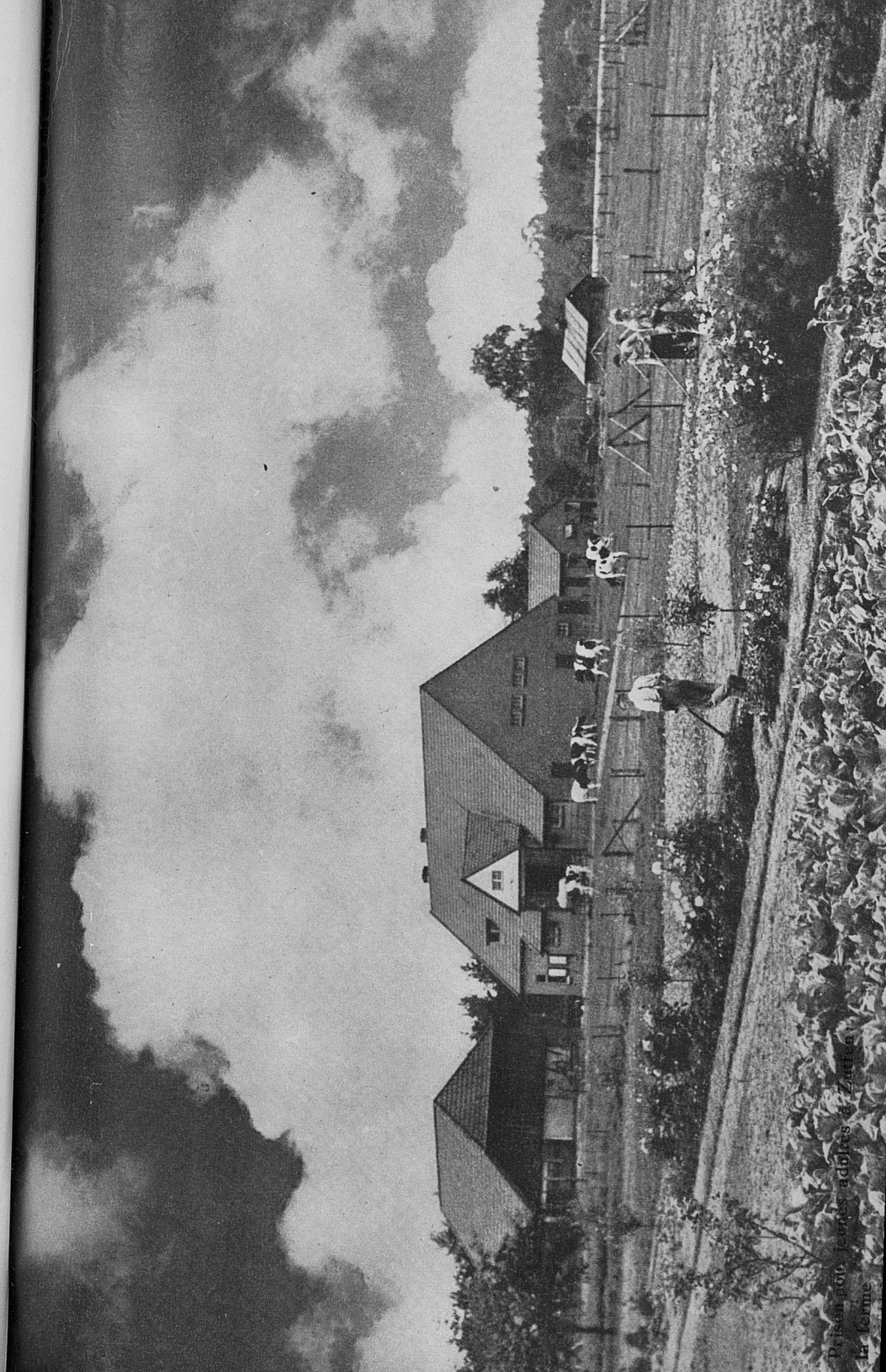

Prison-école à Hoogstraten: défilé des détenus

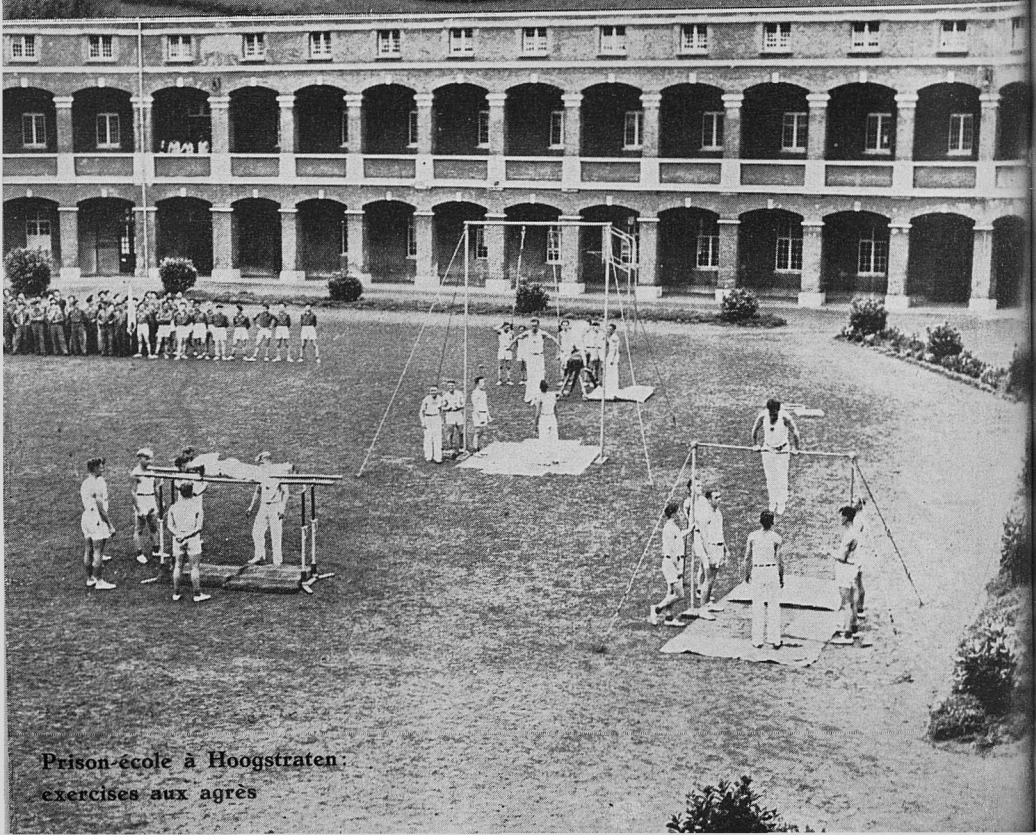

Prison-école à Hoogstraten: exercises aux agrès

Durée de l'éducation. La peine devrait-elle être d'une durée indéterminée? L'incertitude quant à la date de la libération provoque-t-elle une inquiétude, et un bon comportement qui n'est qu'artificiel?

Personnel. Qualifications? Le personnel devrait-il avoir une formation spéciale? Si oui, laquelle? Y a-t-il un danger à employer des spécialistes qui étudient des cas, plutôt que des hommes et des femmes qui, parce qu'ils aiment Dieu, veulent aimer les jeunes gens et les secourir? Sommes-nous trop scientifiques? Ou pas assez scientifiques?

Action post-pénitentiaire. Avons-nous des systèmes de libération conditionnelle obligatoire ou de surveillance obligatoire après la libération? Qui devrait effectuer la surveillance? La préparation à la libération est-elle satisfaisante?

Instruction. L'instruction devrait-elle être en rapport avec le travail et la formation professionnelle? Le problème des élèves avancés et des illettrés. Les maîtres.

M. Bradley a eu un échange de vues avec le Président de la Section au sujet du travail de celle-ci, et il est apparu à l'un comme à l'autre que les questions ainsi énoncées étaient trop nombreuses pour qu'on puisse espérer les examiner toutes avec quelque profit. Le rapporteur général suggère en conséquence que la Section se limite à quatre problèmes essentiels, qui pourraient faire l'objet d'un projet de résolution, et il a préparé un document de travail dans ce sens. Il ne s'agit pas de présenter, au stade actuel des travaux, un projet de résolution proprement dit, ce qui serait prématuré, mais des suggestions destinées à délimiter et à clarifier la discussion. M. Bradley a retenu les quatre points suivants, qui lui paraissent les éléments les plus importants du problème examiné:

1. La classification des mineurs d'après le caractère et les antécédents est importante, de sorte que les bons puissent aider les „pas trop mauvais", et que les mauvais ne puissent pas contaminer les bons.
2. Les institutions doivent être petites. Là où il est nécessaire qu'elles soient grandes, elles devraient être subdivisées en petites unités.
3. Le facteur essentiel dans la réforme des mineurs est le personnel: il devrait être soigneusement choisi et soigneusement formé.
4. L'action post-pénitentiaire fait partie intégrante du traitement. Si l'action post-pénitentiaire et la surveillance sont négligées, les chances de succès seront proportionnellement amoindries.

Le rapporteur général espère que ces quelques idées susciteront une discussion fructueuse du problème important que la Section doit examiner maintenant.

(Applaudissements)

Le *Président** remercie M. Bradley de son rapport et de son exposé introductif remarquablement clairs et instructifs. Il pense également pour sa part que la Section pourra faire de l'excellent travail si elle considère l'un après l'autre les quatre points que le rapporteur général vient d'énoncer et si elle fait de ses vues sur cette matière l'objet d'un texte de résolution à soumettre à l'Assemblée générale. La réponse qui sera donnée à la question posée devra exposer des faits relatifs au développement de certaines méthodes utilisées jusqu'ici. Mais il faudra naturellement distinguer entre ceux qui ne représentent que des expériences encore en cours et les progrès qui peuvent être enregistrés avec certitude. Le Président suggère pour le reste que l'assemblée adopte la procédure qui lui a été proposée par le rapporteur général et qu'elle examine les quatre questions précises qui ont été soulevées. Il demande à l'assemblée si elle est d'accord pour adopter cette procédure.

M. *Eriksson** (Suède) pense qu'étant donné la manière même dont la question a été posée, à savoir: „Quels sont les progrès réalisés dans le traitement des adolescents délinquants?", il devrait y avoir pour le moins la possibilité pour les membres de la Section de présenter sur ce sujet des remarques de portée générale.

Le *Président** demande au rapporteur général s'il a une objection à l'encontre d'un échange de vues général précédant l'examen des points particuliers qu'il a soulevés.

M. *Bradley** (Royaume-Uni), rapporteur général, déclare qu'il se rallierait volontiers pour sa part à un tel mode de faire.

M. *Gunzburg* (Belgique) est en plein agrément avec M. Eriksson sur ce point. Avant de passer au détail des questions extrêmement intéressantes posées par M. Bradley, il faut tout de même se rendre compte de ce que la question dont est saisi le Congrès, et qui a été traitée par la plupart des rapporteurs spéciaux, est très nettement définie. Cette question a été accompagnée, dans le programme établi par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, d'un commentaire dans lequel on trouve un dernier alinéa très intéressant: „Alors qu'un travail considérable reste à accomplir, il est hors de doute qu'on s'est engagé dans une voie

féconde. Le moment paraît propice pour décrire les progrès réalisés à cet égard dans divers pays." Il y a là une vue optimiste des choses. Or, si l'on a lu les rapports spéciaux préparés sur cette question, on n'a pas pu manquer d'être frappé par celui de M. Teeters, qui est un cri d'alarme pour l'Amérique, et qui dit que les institutions établies dans ce pays même d'où nous est venue l'idée de l'éducation remplaçant pour la jeunesse la répression, ont presque fait faillite. Parlant du commentaire de la question fait par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, M. Teeters déclare: „Le *reformatory* et son succès sont pour moi une cause de préoccupation. Il n'y a rien dans les études faites aux Etats-Unis qui puisse justifier cette affirmation enthousiaste." Et il ajoute quelques lignes plus loin: „La seule étude pénétrante, faite sur les *reformatories* aux Etats-Unis est celle de Sheldon et Eleanor Glueck, et les résultats de leurs recherches sont très décourageants." M. Gunzburg pense que Mme et M. Glueck seront probablement disposés à confirmer ce jugement. Il existe d'autres rapports encore qui disent également qu'on est mécontent de ce qui a été fait dans ce domaine, et que les résultats pratiques obtenus ont déçu bien des espérances. C'est le cas en Angleterre, notamment, où l'on vient de faire une révolution en la matière.

En revanche, on a pu lire des rapports de quelques pays dans lesquels on a fait part d'expériences nouvelles assez favorables. M. Gunzburg s'excuse de citer son pays en premier lieu, mais le rapport belge sur Hoogstraten et Marneffe indique que l'on s'est engagé dans des voies très différentes et que les résultats obtenus paraissent satisfaisants, pour autant qu'on puisse en juger dès maintenant. Le nombre des rechutes est en effet peu élevé. Il est un autre pays dans lequel on a fait des expériences plus positives encore: c'est la Suède. C'est avec un très grand plaisir et une très grande joie que l'orateur a lu le rapport suédois relatif à la question en discussion, car il est lui aussi fort encourageant. Les huit questions que M. Bradley a posées, qui d'ailleurs en soulèvent quatre-vingt, représentent un moyen par lequel on peut commencer l'étude du problème. Mais M. Gunzburg se demande si, avant de les examiner d'une manière nécessairement hâtive, on ne devrait pas se poser la question de savoir pourquoi en certains endroits les résultats obtenus semblent mauvais et pourquoi ils sont bons ailleurs. L'orateur pense pour sa part, et c'est une vue tout à fait provisoire, qu'il en va ainsi

essentiellement parce qu'on n'a pas suffisamment dissocié l'éducation et la répression, et on n'a pas compris que l'enfant tout d'abord, que l'adolescent dont on s'occupe ici ensuite, sont des êtres dont il faut étudier la personnalité particulière, pour lesquels le délit, la faute, est un épisode, et dont il faut par conséquent faire le diagnostic avant de passer au traitement. Si, malgré les tendances nouvelles, on fait, pour plaire à l'opinion publique, quand même et encore de la répression, comme on le fait en Amérique et en Angleterre, on ne peut pas espérer arriver à des résultats complets. Y a-t-il là la cause essentielle des échecs enregistrés ou faut-il la chercher ailleurs? La psychiatrie pourra peut-être nous éclairer sur ce point. Mais M. Gunzburg voudrait que l'on entende à cet égard l'opinion avisée d'un Américain, d'un Anglais et d'un Suédois, afin que la Section sache comment ils expliquent que l'on ait dans certains cas des rechutes si nombreuses — insuccès tel qu'il conduit à la recherche de nouvelles formes de traitement —, tandis que dans d'autres pays on est au contraire satisfait des résultats obtenus, ou tout au moins on continue à fonder son espoir sur les méthodes employées jusqu'ici.

Le *Président** constate que deux orateurs ont déclaré désirer que la Section ait un échange de vues général en ce qui concerne le traitement des adolescents délinquants et il demande si quelqu'un d'autre veut exprimer son opinion sur ce point.

M. *Upright** (Royaume-Uni) se déclare persuadé que la Section pourrait avoir une conversation très intéressante sur les différentes conditions existant dans les divers pays, si l'on suivait la procédure qui est proposée. Mais il doute que l'on puisse alors aller plus loin que cela, car il faudrait y consacrer l'ensemble du temps que la Section a à sa disposition pour examiner la première question de son programme. Les congressistes ont été saisis de huit rapports préparatoires, que certains d'entre eux ont lus: ils connaissent de ce fait quelque chose des conditions existant dans ces divers pays. De plus, ces huit rapports ont été résumés par M. Bradley dans son rapport général, et l'orateur estime en conséquence que le temps consacré à des remarques générales devrait être réduit au minimum absolu. Ce serait le seul moyen de donner l'occasion au Congrès de discuter les questions très importantes, que M. Bradley a maintenant réduites à quatre, qui sont essentielles si l'on veut formuler une conclusion pratique en cette matière. M. Upright serait donc heureux pour sa part que l'on puisse en aborder l'examen le plus rapidement possible.

Le *Président** désire, avant de prendre une décision sur ce point, savoir combien d'orateurs ont l'intention de prendre part à un débat général qui serait institué avant l'examen des points particuliers.

Un seul orateur s'étant annoncé à cette fin, le *Président** lui donne immédiatement la parole.

M. *Eriksson** (Suède) se déclare heureux de l'occasion qui lui est offerte de dire lui aussi quelque chose au sujet du commentaire officiel de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire relatif à la question en discussion. Ce commentaire dit: „Alors qu'un travail considérable reste à accomplir, il est hors de doute qu'on s'est engagé dans une voie féconde". Pour sa part, l'orateur souscrit à la première partie de cette phrase, mais il se permet d'exprimer les plus grands doutes quant à la seconde. A son avis, une telle assertion souligne trop les progrès qui auraient été réalisés. Il est certain que des efforts ont été faits dans la plupart des pays et qu'on a manifesté beaucoup d'intérêt et investi beaucoup d'argent dans le traitement des adolescents délinquants. Mais il ne reste pas seulement un travail considérable à accomplir comme le dit le commentaire: la plus grande partie du travail reste à faire. M. Eriksson pense que c'est le devoir simple et clair d'une assemblée telle que celle-ci de souligner d'une manière catégorique la nécessité réelle d'un travail accru et, s'il ose le dire, d'un travail plus intelligemment organisé dans ce domaine particulier de la pénologie. Il faudrait insister sur le fait qu'il y a eu dans le passé des lacunes considérables en matière de planification, surtout en ce qui concerne le travail en établissement. La science eût pu et eût dû contribuer beaucoup plus qu'elle ne l'a fait jusqu'ici à cette oeuvre. Il n'a pas été entrepris d'études solides sur les résultats obtenus dans les établissements, à l'exception naturellement d'études comme celles de M. et Mme Glueck et de quelques autres savants. Des sommes considérables ont été dépensées pour des établissements et pour des programmes sans qu'on

ait obtenu des résultats qui soient en rapport avec les fonds investis. Ne faut-il pas reconnaître qu'on aurait pu atteindre très souvent des résultats bien meilleurs avec l'argent du contribuable? De l'avis de l'orateur, une étude préalable de la situation existant dans la plupart des pays conduirait sûrement à une telle conclusion.

Un Congrès tel que celui-ci doit être à l'avant-garde en cette matière et sa tâche consiste à chercher des remèdes. Pour sa part, M. Eriksson en voit trois: 1° Une étude plus intensive de l'adolescent délinquant avant, pendant et après le traitement, ce qui inclut naturellement l'étude ultérieure des cas (follow-up studies); 2° Des expériences conduites scientifiquement, avec des méthodes de traitement en établissement et hors établissement, comme l'a souligné M. Gunzburg; 3° Un échange international d'expériences et de points de vue, qui donne à chaque pays la possibilité de tirer des enseignements des succès et des échecs obtenus dans d'autres pays; ce qui conduit à la nécessité d'organiser un autre type de coopération internationale que celui du présent Congrès, qui donnerait aux participants non quelques minutes ou quelques heures mais quelques jours pour discuter les questions soulevées par M. Bradley dans son rapport général.

Le *Président** se déclare persuadé que le rapporteur général examinera les remarques présentées par M. Eriksson, dans la mesure où elles peuvent s'insérer dans le cadre de la réponse qui sera donnée à la question: „Quels sont les progrès réalisés dans le traitement pénitentiaire des adolescents délinquants?". Le Président propose que la Section passe maintenant à l'examen du point 1 des suggestions de M. Bradley, qui concerne la classification.

M. *Llewellin** (Royaume-Uni) désire parler du point de vue de l'homme de la pratique. Il a en effet pris sa retraite récemment après avoir été pendant vingt-sept ans directeur d'un établissement Borstal et, en conséquence, en contact direct avec des adolescents délinquants. Sa vaste expérience lui a donné la certitude que la classification sur la base du caractère, de l'origine et du milieu est de la plus grande importance. Elle est plus importante que la classification selon l'âge et beaucoup plus importante que la classification selon l'intelligence et selon le travail. L'orateur sait trop bien quelle somme de mal immense deux ou trois jeunes gens de caractère vraiment mauvais peuvent produire dans un établissement. On objectera qu'il est possible

d'éloigner de tels éléments, mais un mal considérable aura souvent été fait avant que cela soit possible. De l'avis de M. Llewellin, il doit donc être donné à la classification selon le caractère une importance primordiale. On dira peut-être que dans certains pays le nombre des délinquants est tellement petit qu'une telle classification entraînerait la formation d'établissements trop petits. Ce point amène l'orateur à la deuxième des suggestions de M. Bradley, qu'il se permettra d'aborder très brièvement ici. A son avis, un Borstal ne peut pas être trop petit. L'orateur a été un avocat incessant des petits Borstals pendant toute la durée de sa carrière, et il a la satisfaction de savoir que les autorités de son pays partagent ses vues à cet égard. On aura relevé, si on a lu le rapport de M. Teeters, que celui-ci indique comme l'une des causes de l'insuffisance des succès obtenus aux Etats-Unis la grandeur considérable des „reformatories", et qu'il estime qu'aucun établissement de ce genre ne devrait compter plus de cent détenus. M. Llewellin est pleinement d'accord avec M. Teeters sur ce point. En fait, il serait même désireux de voir des établissements plus petits encore pour certains types de jeunes gens. Il concevrait des établissements ne comptant que jusqu'à vingt détenus et ayant le caractère de véritables Borstals familiaux. Une telle méthode pourrait avoir les meilleurs résultats, surtout pour les jeunes gens qui ont passé toute leur jeunesse sans famille, dans des orphelinats ou des écoles et qui n'ont jamais connu la vie du foyer. Il serait ainsi possible de leur donner, dans un Borstal très petit, ce dont ils ont toujours manqué: une atmosphère familiale.

M. *Rose** (Royaume-Uni) ne voudrait qu'ajouter quelques mots à ce que vient de dire M. Llewellin. Il s'occupe du même genre d'établissements que ce dernier et, bien qu'il le fasse sur un plan plus scientifique que pratique, il a été également frappé de l'importance très grande qu'il faut attribuer au problème de la classification. Certains efforts ont été faits pour tenter de classifier les détenus selon leur caractère et leur personnalité. Mais il serait très utile de découvrir la relation qui existe entre une typologie plus superficielle, telle qu'une classification selon les caractéristiques de la personnalité, et les déséquilibres (mal-adjustments) plus profonds qui existent dans l'être et qu'il faut traiter. On peut probablement affirmer que le traitement ne vise, dans une grande mesure, que les aspects les plus superficiels de la personnalité. Il y a là un problème d'une difficulté

énorme que l'on sous-estime souvent, et l'orateur pense que c'est la raison pour laquelle on n'obtient pas dans ce domaine autant de succès qu'on le désirerait. M. Rose serait heureux de savoir quelles sortes de caractères, de personnalités, peuvent être soumises avec le plus de chances de succès à chacun des divers types de traitement. Il voudrait voir entreprises un grand nombre d'expériences en recourant aux diverses méthodes de classification selon la personnalité, le caractère, etc., accompagnées chacune par des études suivies après la libération (follow-up studies). Jusqu'ici de telles études n'ont guère été entreprises. L'orateur pense que Mme et M. Glueck n'ont peut-être pas été très loin dans ce domaine, car ils ont retenu principalement, s'il apprécie correctement leur oeuvre, les facteurs d'ordre sociologique. Il reste donc encore un travail très considérable à entreprendre. Celui-ci a l'avantage de pouvoir être accompli sous la forme de petites expériences, avant qu'on ait les moyens de se livrer à de grandes études suivies des délinquants, et ce dernier point est très important pour un pays qui, comme le Royaume-Uni, n'a guère d'argent à investir dans de telles recherches. Mais il doit être possible d'essayer sur une petite échelle diverses classifications, et de recueillir des statistiques sur la base du travail de tous les jours, avec l'aide dans une certaine mesure de chercheurs de l'extérieur. L'orateur pense qu'il pourrait être de la plus grande utilité d'entreprendre des expériences de ce genre, si modestes soient-elles, afin d'arriver à découvrir peu à peu à quel genre de facteurs nous devons nous attacher et quel type de classification nous devons retenir pour obtenir un traitement efficace des adolescents délinquants.

Le *Président** constate que la question qui retient maintenant la Section forme l'objet principal d'un problème qui est porté au programme d'une autre Section du Congrès, et il serait en conséquence désireux de restreindre quelque peu cette discussion pour passer à d'autres points. Il donne cependant auparavant la parole à Mme Glueck qui a demandé à intervenir dans le débat.

Mme *Glueck** (Etats-Unis) déclare qu'elle n'avait pas l'intention d'intervenir dans le débat aujourd'hui, mais qu'elle se sent portée à le faire à la suite des aimables remarques qui ont été adressées à l'égard de M. Glueck et d'elle-même par MM. Gunzburg, Eriksson et Rose. Elle tient tout d'abord à préciser que si les deux ou trois études, après

tout relativement petites, que M. Glueck et elle-même ont faites aux Etats-Unis révèlent un large taux d'échecs, cela ne signifie nullement qu'on puisse étendre ces résultats à l'ensemble du pays et l'orateur tient à dire ici que des expériences très nombreuses sont entreprises en Amérique. Son pays est à la fois très dynamique et très honnête, et un travail considérable est accompli dans de très nombreux établissements, organismes spéciaux et tribunaux pour mineurs. Ce que l'on ne sait pas, toutefois, c'est la mesure dans laquelle ces efforts sont efficaces. Mme Glueck a consacré pour sa part vingt-cinq ans à la recherche dans ce domaine et elle sait parfaitement bien combien peu de résultats peuvent être obtenus en seulement vingt-cinq années de travail. Elle est donc en plein agrément avec M. Eriksson, et pense elle aussi que l'on doit consacrer beaucoup de temps, beaucoup d'argent et aussi beaucoup de patience à l'analyse des résultats de toutes sortes d'expériences qu'il faut entreprendre tout à travers le monde.

Se référant à ce que vient de dire M. Rose, l'orateur signale que M. Glueck et elle-même viennent de terminer une étude sur les causes de la délinquance juvénile, à laquelle ils ont consacré dix années. Elle pense qu'ils ont réussi là, dans une certaine mesure tout au moins, à analyser la structure profonde du délinquant à laquelle M. Rose a fait allusion, et qu'on n'a peut-être pas bien connue jusqu'ici. Tout le monde sera d'accord pour estimer que la plupart des études qui ont été faites jusqu'à ce jour se sont maintenues à un niveau plutôt superficiel en ce qui concerne le comportement et la structure du caractère des délinquants. L'orateur n'a malheureusement pas la liberté de faire connaître au Congrès les résultats des recherches qu'ils ont entreprises; elle ne peut que mentionner que ceux-ci seront publiés en octobre 1950. Les éditeurs de l'ouvrage, le „Commonwealth Fund" à New York et l'Université de Harvard, sachant que M. et Mme Glueck participeraient au Congrès de La Haye, les ont en effet priés de ne pas présenter ici le résultat de leurs recherches. Un papillon indiquant quelle est la table des matières de cet ouvrage est cependant arrivé aujourd'hui même et tous les congressistes le trouveront dans leur casier. Ils pourront ainsi avoir une idée du contenu de l'ouvrage. Cette étude sur les causes de la délinquance juvénile, qui est intitulée „Unraveling Juvenile Delinquency", est donc le résultat de dix années de travail entrepris avec un personnel de dix-sept ou dix-huit experts, et qui a coûté plus d'un quart de million de dol-

lars. L'orateur ne mentionne ce chiffre que pour indiquer combien ce genre de recherche est coûteux. On ne peut qu'espérer que les résultats obtenus justifieront l'argent et le temps qui y ont été consacrés.

Cette étude est la comparaison de cinq cents garçons sérieusement délinquants, garçons dont le caractère de délinquant ne pourrait être mis en doute par personne, avec cinq cents garçons réellement non délinquants, dont le caractère de sujets non délinquants ne peut pas non plus être mis en question. Cela ne signifie pas que ces derniers n'aient pas pu avoir commis de petites infractions, n'aient jamais volé un jouet ou de l'argent de poche à leur mère lorsqu'ils étaient âgés de six ou sept ans; mais ce ne sont certainement pas des adolescents délinquants au vrai sens de ce mot. Ces deux groupes ont été classés par âge, par nationalité — ce qui est très important aux Etats-Unis en raison de la diversité des origines ethniques —, selon l'intelligence et la situation socio-économique générale. En d'autres termes, ce sont les uns et les autres des adolescents élevés dans ce qu'on appelle des „régions de délinquance" (delinquency areas). Or, à l'intérieur d'un même groupe, les uns sont devenus délinquants et les autres pas. Il s'agit de savoir pourquoi. Ces mille garçons ont été soumis à cet effet à une étude très complète et attentive. Ils ont d'abord subi un examen physique et médical approfondi. Ils ont été ensuite examinés du point de vue anthropologique, ce qui signifie qu'on a fait une analyse de leur type physique. On recourt largement en Europe à ce genre d'études. Aux Etats-Unis, en revanche, l'approche biologique n'est pas très populaire, ce qui n'empêche pas qu'en l'espèce cette étude a été faite et a fourni des résultats très importants. On a encore examiné tous ces sujets du point de vue psychiatrique et du point de vue psychologique, et on les a soumis à divers tests d'intelligence et tout particulièrement, ce que l'orateur considère comme très important, au test de Rorschach. On a finalement entrepris une étude sociologique très intensive de leur milieu familial et personnel. On a ainsi examiné quatre cents facteurs importants de la vie de ces garçons. Ces résultats ont été ensuite analysés très attentivement et on a noté les différences existant entre les délinquants et les non-délinquants. Il a été ainsi possible de découvrir beaucoup de choses en ce qui concerne les causes de la délinquance juvénile. Mme Glueck voudrait se borner à dire ici que de nombreux facteurs dont tout le

monde a pensé pendant très longtemps qu'ils étaient criminogènes se sont révélés dans cette étude ne pas l'être; la justesse de certaines constatations qu'on avait déjà faites à cet égard ont, en revanche, été confirmées. En plus de cela, il s'est révélé qu'un grand nombre de facteurs dont peut-être personne d'entre nous n'eût pensé qu'ils avaient une grande influence ou même quoi que ce soit à faire avec les causes de la délinquance, avaient une très grande relation avec elles.

Quelle est la portée de ces recherches en ce qui concerne la question qui est en discussion aujourd'hui? Si l'on peut disposer de ce matériel, cela signifie que les tribunaux, les établissements, les organismes de la liberté et de la libération surveillées et conditionnelles pourront utiliser des données qui leur permettront de classifier et de traiter plus efficacement les garçons auxquels ils ont affaire. L'orateur regrette de n'être malheureusement pas à même de pouvoir dire autre chose sur ce sujet aujourd'hui, mais elle pense que les congressistes pourront trouver quelque intérêt à consulter dès maintenant la table des matières de cet ouvrage. M. et Mme Glueck espèrent qu'il sera peut-être possible, à l'occasion d'un autre Congrès, de discuter les résultats de leurs recherches et de voir comment celles-ci peuvent être utilisées d'une manière constructive dans le travail que chacun des congressistes accomplit partout dans le monde.

Le *Président** met en discussion le chiffre 2 des suggestions du rapporteur général, qui vise la dimension des établissements.

La Section marque son agrément pour les vues exprimées par M. Bradley, selon lesquelles les institutions doivent être petites ou, là où il est nécessaire qu'elles soient grandes, subdivisées en petites unités.

Le *Président** met en discussion le point 3 des suggestions du rapporteur général, qui vise la question du personnel.

M. *Clipson** (Royaume-Uni) pense que ce problème va droit à la racine de toutes les difficultés qu'on rencontre en cette matière. Une grande partie de celles-ci peuvent certainement être attribuées dans la plupart des pays, comme c'est le cas au Royaume-Uni, au fait que l'on s'est écarté des méthodes initiales et qu'on a peut-être

largement perdu de vue la valeur de la contribution apportée à l'oeuvre pénitentiaire par les sociétés volontaires. C'est après tout, et l'orateur le constate sans aucunement s'excuser bien qu'il soit un pasteur, l'Eglise qui a orienté l'intérêt du public vers ces graves questions. Les Eglises ont joué un rôle considérable à travers les années dans tout le développement de l'oeuvre pénitentiaire. Or, celle-ci est menacée actuellement de très grands dangers. M. Clipson ne veut parler que de sa propre expérience limitée, car c'est dans sa sphère d'activité seulement qu'il possède les éléments d'appréciation nécessaires, le reste de son information lui ayant été fourni par les rapports préparatoires qu'il a tous lus avec intérêt. Mais dans ces limites, il constate qu'il existe deux grands dangers en ce qui concerne le recrutement du personnel. Le premier d'entre eux est celui de se baser sur la formation académique et de négliger la valeur de la pratique. L'orateur déclare qu'il est toujours inquiet lorsqu'il voit un candidat à un poste présenter une liasse de certificats. Il a en effet une sainte horreur des experts. Il ne sous-estime en aucune façon la valeur de l'effort qui a été entrepris pour acquérir ces certificats, mais aucun certificat ne peut jamais compenser le manque de connaissance pratique. On peut se demander si l'on doit accepter l'homme ou la femme qui veut travailler dans le domaine pénitentiaire à cause de sa formation scientifique. Il y a certes là un élément précieux, mais qui n'est sans aucun doute pas suffisant. L'autre danger réside dans l'augmentation de la rémunération du personnel à laquelle on assiste dans la plupart des pays. Car il faut bien le dire: dans les temps passés, où le travail était accompli presque uniquement par des sociétés volontaires, et le plus souvent par des représentants des diverses Eglises, on ne disposait par nécessité que de fort peu d'argent. On pouvait en conséquence être sûr que les hommes et les femmes qui se vouaient à cette tâche avaient pour celle-ci une véritable vocation, qu'ils aimaient leur travail et étaient disposés à y donner tout leur coeur, ce qui était un gage du succès de leur oeuvre. Actuellement, les divers pays augmentent la rémunération de cette activité, en même temps que les gouvernements prennent sur eux, parcelle par parcelle, la responsabilité de celle-ci. La conséquence en est un accroissement considérable du nombre des candidats, qui ne sont souvent nullement qualifiés pour la tâche qui les attend mais qui recherchent simplement une rémunération satisfaisante. Nous sommes actuellement à une époque de transition et nous devrions pouvoir dépasser ce stade sans

trop de difficultés. Mais il faut bien se rendre compte qu'il y a là un grave problème qui doit être résolu.

M. Clipson voudrait encore rappeler que le travail entrepris par les sociétés volontaires auxquelles il a fait allusion l'a toujours été sur une base religieuse et que les gens qui s'y livraient étaient inspirés par des motifs spirituels. C'est un fait qu'il ne faut jamais oublier. Sinon, on ira au-devant de la répétition d'échecs certains. Lorsque l'on s'occupe de ce qui est bon et de ce qui est mauvais, il ne faut jamais perdre de vue qu'il y a là derrière le bien et le mal, et c'est ici que gît le problème fondamental. Le rapporteur général a parlé de Dieu. Nous ne pouvons pas laisser Dieu en dehors de nos calculs dans tout ce travail important: c'est là que se trouve la base de notre action. L'orateur déclare qu'il apprécie pleinement le travail des psychologues et qu'il lit le plus grand nombre possible de leurs ouvrages. Mais il ne faut pas oublier que le manuel de psychologie le plus important qui ait jamais été écrit est la Bible, manuel largement illustré d'exemples et le plus complet de tous ceux qu'on a publiés.

Enfin, M. Clipson voudrait ajouter quelques mots au sujet des échecs qu'on a essuyés dans son pays, puisque celui-ci a été mentionné parmi d'autres à ce propos. On est bien obligé d'admettre, en toute modestie et avec un sens de vraie humiliation, qu'il n'y a pas eu au Royaume-Uni le pourcentage de succès qu'on aurait désiré obtenir. Mais, ne parlant à nouveau que du petit champ d'activité qui est le sien, l'orateur se doit de déclarer qu'il y a trouvé de grands encouragements et de grandes joies. Il n'est pas rare de voir des adolescents âgés de dix-sept à vingt-et-un ans — c'est le groupe d'âge dont s'occupe M. Clipson —, arrivant à la fin de la période de six mois à laquelle ils ont été condamnés par le tribunal et étant ainsi au seuil de leur libération, se rendre de leur propre initiative et en toute liberté vers le magistrat même qui les a condamnés et demander s'ils peuvent demeurer encore six autres mois dans la maison d'éducation dans laquelle ils ont été renvoyés, afin d'y passer la durée maximum de douze mois qui est autorisée dans ce pays. M. Clipson pense que de tels faits parlent d'eux-mêmes. Il sont suffisamment révélateurs de la valeur de l'angle sous lequel est abordé l'ensemble du problème du traitement de ces adolescents pour qu'il ne soit pas besoin d'y ajouter d'autres arguments.

Il est entendu que les suggestions de M. Bradley seront distribuées

sous forme écrite aux membres de la Section demain matin à la reprise des délibérations, et le *Président** lève la séance.

Séance du mardi 15 août 1950 (matin)

Le *Président** ouvre la séance et met en discussion le chiffre 4 des propositions soumises à la Section par le rapporteur général, propositions dont le texte écrit est distribué.

Mme *Lampard** (Royaume-Uni) a travaillé en tant que fonctionnaire du service de la probation en Angleterre, et elle désire dire quelques mots au sujet de l'importance de l'action post-pénitentiaire. Dans ce pays, les fonctionnaires de la probation accomplissent parfois un certain travail à cet égard. L'orateur pense que chacun est d'accord sur le fait que la vie de famille est aujourd'hui une chose très importante. A certains moments cependant, il n'est pas possible de laisser les enfants et les adolescents dans leur foyer. Cela signifie qu'ils doivent être éloignés du monde ordinaire et être soumis à une éducation particulière dans un établissement. Toutefois, si bons que puissent être ces établissements — et ils sont à même de fournir de nombreuses choses qu'un foyer ordinaire ne peut offrir —, ils provoquent par nécessité un isolement de l'enfant et de l'adolescent de la vie sociale ordinaire où il devra finalement prendre sa place comme un citoyen parmi d'autres. Certes, le but de ces établissements est aujourd'hui de fournir une formation qui se rapproche le plus possible de la vie d'un foyer ordinaire; mais cela est naturellement difficile à réaliser. Et lorsque la période d'éducation est terminée et que le garçon ou la fille quitte l'établissement, la chose la plus importante à faire est de l'aider à s'insérer à nouveau dans la vie normale du monde de l'extérieur. Ceci est inéluctablement difficile, car souvent il n'est pas normal, il est un inadapté, il n'a pas pu à l'origine trouver sa place dans le monde ordinaire. C'est ici que l'action post-pénitentaire a, selon l'orateur, une importance vraiment vitale. Il faut en effet aider, à ce moment-là une fois encore, l'enfant ou l'adolescent à trouver sa place dans le monde extérieur et ses règles de vie.

Mme Lampard pense que l'action post-pénitentiaire devrait commencer immédiatement lorsque l'enfant entre dans l'établissement, et le fonctionnaire de l'aide post-pénitentiaire devrait aider le foyer et la famille de l'enfant et de l'adolescent qui sera appelé à recevoir celui-ci.

Il devrait aider aussi le mineur lorsqu'il regagne la vie libre, non seulement à obtenir du travail, mais également — ce qui est peut-être plus difficile — à s'adapter à nouveau à vivre avec sa famille. Le secret de notre travail en établissement réside en réalité dans le fait que nous devons continuer à aider les jeunes délinquants après qu'ils sont sortis de celui-ci.

M. *Clipson** (Royaume-Uni) voudrait soulever un point qui peut être considéré comme d'une importance mineure, mais qui a fait beaucoup réfléchir l'orateur: les fonctionnaires de l'institution n'ont pas du point de vue officiel une responsabilité vis-à-vis des jeunes au moment où ils ont quitté l'institution qui les a abrités pendant un certain temps. Bien qu'il ne soit pas désirable d'ajouter encore au fardeau qui est déjà le leur, M. Clipson estime que si les autorités donnaient à ces organes la possibilité d'agir de façon à pouvoir exercer encore une sorte de surveillance, de leur apporter encore une certaine aide, cela pourrait être extrêmement utile. Ainsi que le soldat qui quitte l'armée à la fin d'un service actif est mis automatiquement sur le pied de réserve pendant un certain nombre de mois, il serait heureux que les jeunes se trouvent placés dans cette même condition de réserve, pour permettre de leur donner un appui.

Bien que nous soyons toujours très intéressés à chaque individu qui nous est confié, nous en avons terminé officiellement avec lui le jour où il quitte notre home ou notre maison et nous ne pouvons plus avoir aucune action sur lui, même si celle-ci devait être désirable pour l'enfant ou pour sa famille ou encore pour l'une et l'autre. M. Clipson pense donc qu'il serait d'un grand secours que le système soit organisé de telle manière qu'automatiquement le personnel de l'institution ait le droit et même l'obligation de suivre le sujet qui a quitté l'établissement pendant quelques mois après son départ.

M. *Rose** (Royaume-Uni) ne désire dire qu'un mot au sujet de l'organisation d'un système d'action post-pénitentiaire dont il pense qu'il est particulièrement important. Il lui paraît que la chose essentielle est que l'action post-pénitentiaire — dont le nom est peut-être en un certain sens malheureux, car on devrait parler plutôt de *care* que de *aftercare* — commence au moment où l'enfant ou l'adolescent entre dans l'établissement plutôt qu'au moment où il en sort. La pratique courante, en tout cas dans son propre pays, est de ne signaler le cas

au fonctionnaire chargé de l'action post-pénitentiaire qu'au moment où l'enfant va quitter l'établissement, et cela paraît être à l'orateur une faute lourde, car très souvent l'adolescent rentrera dans un foyer qui n'est nullement différent en fait de ce qu'il était lorsqu'il l'a quitté. Il paraît également très important qu'il y ait un échange d'information continu et réciproque entre l'établissement et le fonctionnaire chargé de l'action post-pénitentiaire, et ceci pendant le temps où l'enfant est tenu éloigné du foyer, afin que tant celui-ci que l'établissement puissent coopérer dans toute la mesure du possible à l'amélioration des conditions dans lesquelles se trouve l'enfant. Les parents devraient comprendre ce que l'établissement fait et l'établissement devrait comprendre quels sont les problèmes des parents, afin que lorsque l'enfant regagnera son foyer, on puisse avoir un départ aussi bon que possible de l'action post-pénitentiaire.

M. *Eriksson** (Suède) désire simplement indiquer, en ce qui concerne ce qu'a dit M. Clipson, qu'on a adopté en Suède un système tel que celui pour lequel il s'est prononcé. Car dans son pays, l'action post-pénitentiaire est l'affaire de l'école, par exemple de l'école surveillée. Ainsi, si l'on pense qu'il serait bon que l'action post-pénitentiaire soit contrôlée pour ainsi dire par le directeur de l'école surveillée, l'orateur peut affirmer, sur la base de l'expérience suédoise, qu'un tel système est en effet bon. Que la Section se rappelle ce que M. Eriksson a dit hier: nous devons avoir une coopération internationale beaucoup plus développée car nous avons beaucoup à apprendre les uns des autres.

M. *Gunzburg* (Belgique): Je ne voudrais pas vous refaire le discours d'hier, mais j'avais espéré trouver un préambule dans la résolution que M. Bradley allait nous soumettre ce matin, et comme je n'en trouve pas je me permets de présenter moi-même un voeu, qui répondra certainement aussi au désir de notre excellent collègue M. Eriksson. Je crois qu'après les explications que j'ai données hier il est inutile de donner un commentaire, et je vais vous faire sèchement la lecture du voeu que je propose:

Le Congrès, convaincu de ce qu'il importe de faire une étude approfondie des caractères morphologiques, bio-psychologiques et sociaux des adolescents délinquants avant de déterminer un traitement efficace de rééducation et de réadaptation, exprime le voeu que soit organisé un échange international des renseignements acquis à cet égard dans les divers pays. Dès maintenant, le

Congrès accepte les principes suivants: . . . (suivraient alors, à peu près, les principes que M. Bradley nous a soumis).

Le *Président** désire indiquer que la feuille qui a été distribuée ne contient qu'un résumé des points soumis à la discussion. Il sait que M. Bradley a élaboré un projet de résolution qu'il a l'intention de lire à l'assemblée. Mais il pense que l'on devrait tout d'abord en terminer avec les questions qui sont soumises à celle-ci.

M. *Clipson** (Royaume-Uni) ne voudrait pas laisser passer les paroles de M. Eriksson sans faire une rectification, car il craint d'avoir donné en ce qui concerne les écoles surveillées et les Borstals britanniques une impression fausse de l'action post-pénitentiaire telle que l'a suggérée M. Eriksson. L' orateur avait particulièrement en vue les homes et les maisons surveillées du service de la probation, et ce qu'il a dit ne s'appliquait pas aux autres établissements.

M. *Hamer** (Royaume-Uni) parle en qualité de directeur d'une école surveillée, et il désire donner quelques indications sur la manière dont est organisée l'action post-pénitentiaire. Il ne peut dire si elle est un succès ou non, si ce n'est qu'elle fonctionne assez bien, mais que des améliorations peuvent naturellement y être apportées. Toute cette action commence en fait dès qu'un garçon est renvoyé dans un établissement. On l'entreprend avant tout dans l'école de classification, où des contacts sont pris avec le foyer. Aussitôt que le garçon arrive dans l'école surveillée à laquelle il a été assigné, on se met à nouveau immédiatement en rapport avec la famille. On entre également en rapport avec le fonctionnaire de l'assistance. Il existe un système de fonctionnaires d'assistance qui couvre tout le pays — il y a des lacunes dans le système en raison des frais de celui-ci — et on prend contact avec ceux d'entre eux qui résident dans le district d'où vient l'enfant. Le fonctionnaire est prié d'entrer sans délai en rapport avec la famille. Les parents sont invités par l'école à visiter celle-ci et on entre ainsi également en contact avec eux. Lorsqu'on est d'avis qu'il y a de bonnes chances pour qu'un enfant soit libéré sous conditions, on prend à nouveau contact avec le fonctionnaire de l'assistance. Sa tâche consiste à aller visiter une nouvelle fois le foyer. Il l'a probablement déjà visité plusieurs fois depuis que le garçon a

été placé à l'école. Il doit préparer la rentrée sous conditions de l'enfant dans sa famille, si celui-ci doit réintégrer son foyer. Il se peut que l'intéressé doive se rendre dans un home, et non dans son foyer. Il incombe alors également au fonctionnaire de l'assistance de prendre les mesures utiles à cet effet. Lorsqu'on ne dispose pas d'un tel fonctionnaire, on a sur place des amis qui font le travail pour l'école.

Ensuite, les directeurs de l'école restent responsables pour le bien-être du garçon pendant au moins trois ans après que celui-ci a quitté l'école. Les fonctionnaires de l'action post-pénitentiaire soumettent des rapports. Ceux-ci peuvent être présentés tous les mois, selon les nécessités imposées par le cas particulier. Si l'enfant risque de retomber, ou peut en fournir chaque semaine. On peut également n'en faire que tous les trois mois ou, si l'enfant est parfaitement dans la bonne voie, tous les douze mois par exemple. On peut alors pour ainsi dire se dispenser de toute surveillance. Mais l'école reste en contact très étroit avec l'enfant. En plus du fonctionnaire de l'assistance et des amis qu'elle a sur place, l'école elle-même envoie ses maîtres, ses instructeurs, les hommes qui se sont réellement occupés du garçon, visiter celui-ci dans son propre foyer.

Ainsi cette action post-pénitentiaire est en fait entreprise dès avant même que l'enfant soit renvoyé dans l'école surveillée, dès qu'intervient l'école de classification. Le premier contact est pris à ce stade déjà et on entretient les relations nécessaires tout au long du traitement. La période exacte varie selon l'âge du garçon. Par exemple, s'il quitte l'école surveillée à 19 ans, celle-ci n'est responsable de l'action post-pénitentiaire que jusqu'à l'âge de 21 ans. S'il quitte une école pour jeunes ou une école intermédiaire à l'âge de 15 ou de 16 ans, l'établissement est responsable jusqu'à l'expiration de sa période de libération conditionnelle et également pour les trois années qui suivent. M. Hamer désire indiquer clairement que ce système a de nombreux défauts que les intéressés connaissent parfaitement, mais il comporte en tout cas un contact très étroit entre l'école et le foyer depuis le jour où le garçon est admis et pour trois ans après son départ.

Il existe un système analogue pour les établissements Borstals, mais il y a ici d'autres personnes plus compétentes que l'orateur pour en parler.

Mlle *Huynen* (Belgique): Je voudrais simplement présenter trois remarques très brèves pour souhaiter que si une résolution doit ter-

miner ce débat sur l'*aftercare* elle soit assez précise. Il me paraît inutile que nous disions que l'*aftercare* est importante, nous en sommes fort convaincus depuis longtemps, tout comme des autres thèses qui ont été indiquées comme base des discussions. Je voudrais simplement, appuyant ce que les orateurs viennent de dire, que nous aboutissions à cette conclusion que l'essentiel c'est la continuité du traitement et que, par conséquent, l'*aftercare* doit appartenir à la même autorité ou s'effectuer sous la responsabilité de la même autorité qui a effectué le traitement – c'est-à-dire que si c'est un institut de rééducation, c'est en liaison et sous la direction de cet institut que l'*aftercare* devrait être institué.

Un second point que je voudrais souligner, c'est une différence particulière de l'*aftercare* en ce cui concerne les délinquants mineurs. Dans un certain nombre de pays – et c'est le cas pour la Belgique – la juridiction sur un délinquant mineur s'arrête en principe à la majorité, 21 ans; c'est une sorte de guillotine qui tombe. Au point de vue psychologique d'un *aftercare* c'est extrêmement important; beaucoup de mineurs se disent: Bon, il s'agit simplement de prendre patience jusqu'à ce qu'on ait tiré le nombre d'années ou de mois qui nous séparent de notre majorité, et alors nous pourrons faire tout ce qu'on nous interdit jusqu'à présent. Je souhaiterais donc que, par une formule ou une autre, nous indiquions qu'il est souhaitable que la durée de cet *aftercare* soit assez souple et ne soit pas limitée d'une manière automatique par la majorité. C'est assez paradoxal en ce moment où les peines de droit commun pour les adultes évoluent vers l'indétermination de voir la mesure qui s'applique aux mineurs s'arrêter comme par l'effet d'un couperet à la majorité.

La troisième remarque m'est inspirée par un certain nombre d'exemples: c'est que lorsqu'on effectue la surveillance ou l'*aftercare*, il faut le faire avec un grand bon sens. Je vois assez journellement des cas où l'on réintègre de jeunes délinquants mineurs pour des cas soi-disant de mauvaise conduite et qui ne sont de la mauvaise conduite que parce qu'on veut faire mener à ces délinquants mineurs un genre de vie qui n'est peut-être pas mené du tout par ceux qui n'ont pas été délinquants. Il faut être assez raisonnable dans ces exigences et ne pas vouloir que, parce que c'est un individu qui a été soumis à rééducation, il soit du jour au lendemain devenu parfait.

Le *Président** estime que ce point a été suffisamment traité

maintenant et, avec l'assentiment de la Section, il donne la parole au rapporteur général pour qu'il présente son projet de résolution.

M. *Bradley** (Royaume-Uni), rapporteur général, désire, avant de lire le projet de résolution qu'il veut présenter à la Section – projet que le Président préférera peut-être traiter sous la forme d'un amendement en raison du projet déposé antérieurement par M. Gunzburg –, faire simplement une ou deux remarques au sujet des points qui l'ont frappé ou des problèmes qui se sont présentés à son esprit lorsqu'il a esquissé ce texte.

Tout d'abord, une résolution sur une question doit sans aucun doute être en rapport avec cette question. L'assemblée reconnaîtra – et M. Eriksson et d'autres l'ont souligné hier – que notre question est sans aucun doute une question de fait extrêmement claire. On nous demande d'examiner quels sont les progrès réalisés dans le traitement pénitentiaire des adolescents délinquants (Reformatory, institution Borstal, prison-école, etc.), et nous eussions pu limiter notre échange de vues à l'exposé des progrès qui ont été réalisés en fait et ne pas aller plus loin. Mais nous refusons inévitablement, et selon l'orateur à fort juste titre, de nous limiter à un simple regard vers le passé et nous avons élargi notre discussion aux principes et aux idées qui devraient être à la base de notre action dans le futur. C'est pourquoi la résolution doit couvrir tant la réponse demandée en fait par la question – ce qui a été fait – qu'également l'objet de notre discussion au sujet de ce qui pourrait ou devrait être entrepris à l'avenir.

D'autre part, une résolution se rapportant à une question telle que celle-ci ne peut être élaborée qu'en termes très généraux. Nous sommes ici un groupe de personnes enthousiastes – M. Bradley croit qu'on peut le dire –, de pays très différents et de formations diverses, qui ont toutes leurs problèmes locaux et nationaux particuliers dont beaucoup ne nous sont pas communs à tous. Mais la difficulté des formules générales est qu'elles sont parfois assez inefficaces, et c'est pourquoi le rapporteur général a tenté de rédiger le texte de son projet de résolution de telle manière que la Section soumette à l'Assemblée générale quelque chose ayant de la valeur, quelque chose dont nous pensons qu'il faut le dire.

Enfin, et ce n'est certes pas le moindre des facteurs à prendre en

considération, la résolution devrait être sans aucun doute aussi raisonnablement brève que possible.

M. Bradley propose donc le texte suivant:

Cette Section note avec satisfaction les progrès réalisés dans le traitement pénitentiaire des adolescents délinquants et le fait que la rééducation remplace la répression et la punition.

La Section estime que l'étude scientifique des causes de la délinquance juvénile et des résultats du traitement doit être continuée. La Section apprécie la contribution apportée par les psychologues et les psychiatres travaillant en collaboration avec ceux qui ont acquis une importante expérience par la pratique.

La Section souligne l'incessante nécessité de classification en groupes homogènes, de petits établissements, d'action post-pénitentiaire intelligente, et particulièrement celle de l'emploi d'hommes et de femmes qualifiés pour mener à bien le travail d'éducation et de réforme.

M. *Gunzburg* (Belgique): Je tiens à rendre hommage à la largeur avec laquelle M. Bradley a bien voulu consentir à tenir compte de nos observations faites dans la discussion d'hier et d'aujourd'hui. Je pense que je peux retirer la résolution que j'avais proposée ce matin et simplement ajouter trois mots à la résolution de M. Bradley lorsqu'il parle de „psychologues et psychiatres". Il faut savoir qu'en Angleterre et en Amérique, on comprend sous ces termes un grand nombre d'hommes de science qu'en Europe nous n'y comprenons pas. Je voudrais donc élargir ce point de vue en indiquant précisément que c'est l'aide des hommes de science qui s'occupent de la biologie, de la morphologie, de l'endocrinologie, de toutes ces sciences qui actuellement sont des sciences auxiliaires de la criminologie dont également l'aide est nécessaire. A l'endroit indiqué (je n'ai pas le texte de M. Bradley sous les yeux) je propose donc d'insérer ce passage: „Les expériences, les données scientifiques de tous ceux qui, au profit des délinquants en général et des délinquants adolescents en particulier, apportent les résultats de la science biologique, morphologique, anthropologique et physiologique...." (à côté de la psychologie et de la psychiatrie).

Pour le surplus, j'approuve complètement la résolution de M. Bradley à laquelle je m'associe.

M. *Lejins** (Etats-Unis) désire présenter deux remarques.

Tout d'abord, il voudrait abonder dans le sens de la remarque de M. Gunzburg, relative au développement des disciplines scientifiques traitant des causes de la délinquance juvénile: du point de vue

américain, la sociologie devrait certainement être mentionnée, car aux Etats-Unis elle est la discipline qui s'occupe au premier chef des questions de criminalité et de délinquance juvénile, nonobstant le fait que d'autres disciplines apportent également une contribution considérable à leur étude.

En deuxième lieu, l'orateur voudrait suggérer que, comme une partie du projet de résolution de M. Bradley a été peut-on dire probablement inspirée par les déclarations que M. Gunzburg a faites hier, nous pourrions peut-être trouver une formule mentionnant que cette résolution inclut également les points soulevés par M. Gunzburg.

Mme *Glueck** (Etats-Unis) est pleinement satisfaite du projet de résolution et des adjonctions à celui-ci qui ont été proposées. Ce texte lui paraît remplir entièrement les buts généraux qui sont assignés à cette réunion. Elle ne désire que suggérer une très petite addition à la somme des suggestions qui ont été faites jusqu'ici. Il s'agirait, en raison du fait que nous ne pouvons discuter dans tous leurs détails aucune des suggestions qui ont été présentées, d'ajouter la phrase suivante:

> La Section reconnaît également qu'une mise à effet appropriée de ces suggestions (il s'agit donc des quatre points que nous avons examinés) sera continuellement modifiée au fur et à mesure que le temps nous apportera une connaissance accrue des causes et du traitement efficace de la délinquance juvénile.

En d'autres termes, il paraît à l'orateur important que nous disions que nous connaissons après tout passablement de choses au sujet des détails des divers problèmes que nous avons discutés ici, mais que nous ne pensons pas néanmoins, au stade actuel de notre connaissance, qu'il serait sage de présenter des suggestions détaillées. Nous reconnaissons que dans nos divers pays, nos méthodes de travail et même nos points de vue changeront avec l'accroissement de notre connaissance des caractères fondamentaux qui sont à l'origine de la délinquance et dans la mesure où nous apprendrons plus au sujet de ce qui constitue les facteurs d'un traitement efficace.

M. *Clerc* (Suisse): Je demanderai simplement une petite modification au début de la motion qu'on va voter. On fait allusion aux progrès que l'on a constatés. Or, hier au débat, nous avons entendu dire du côté britannique et du côté américain, avec une très grande

loyauté — une loyauté dont nous ne serions peut-être pas toujours capables —, qu'on n'était pas arrivé au but que l'on avait au début visé. D'autre part, le rapport de M. Lindberg de Suède constate aussi des difficultés. Je proposerai donc — c'est une question de forme et de loyauté — d'atténuer la vigueur de cette déclaration en disant qu'on a constaté *certains* progrès. N'allons pas au-delà, parce qu'alors nous serions en désaccord avec les déclarations qu'on lit dans le journal et qui reflètent ce que M. Gunzburg a dit lui-même hier.

M. *Eriksson** (Suède) ne pensait pas qu'il y avait une telle différence d'opinion entre M. Bradley et lui-même qu'il ne lui paraît maintenant. Il pense lui aussi qu'il n'est pas très facile de se vanter des progrès réalisés. Quels progrès avons-nous faits? L'orateur pense qu'il ne s'agit, comme Churchill l'a dit une fois, que d'un commencement d'un commencement, et rien de plus. M. Eriksson n'en est pas fier, et il pense que c'est le devoir de ce Congrès que de souligner que nous ne sommes pas satisfaits de ces progrès et que nous devons faire beaucoup plus. Il pense que tout cela est extrêmement grave. Il n'a pas trouvé une seule mention, dans le projet de résolution, de la nécessité d'une coopération internationale. L'assemblée ne pense-t-elle pas que cela soit nécessaire? L'orateur le croit pour sa part.

Le *Président** constate que, pour autant qu'il puisse s'en rendre compte, les divers amendements pourraient être introduits très aisément dans le texte du projet de résolution, et il pense que lorsque la discussion sera terminée, il sera tout à fait possible au rapporteur général de mettre au point un texte revisé, en collaboration avec le Bureau de la Section.

M. *Bradley** (Royaume-Uni), rapporteur général, se déclare pleinement disposé à tenter d'incorporer dans le texte les suggestions qui ont été faites et qui mériteraient d'y figurer. Il suppose que l'idée du Président est donc que la discussion sur la résolution soit menée à sa fin au cours d'une séance ultérieure.

L'orateur doit confesser qu'il ne se trouve pas en plein agrément sur l'amendement suggéré par Mme Glueck. Il pense qu'on a dit beaucoup de choses dans la résolution — laquelle doit être, comme il l'a rappelé, raisonnablement brève et précise — pour indiquer que nous ressentons tous le besoin d'une recherche scientifique continue, et il

croit que cela implique sans aucun doute possible que nos méthodes pourront changer au fur et à mesure que progresseront nos recherches. Il estime donc, avec tout le respect qu'il doit à l'auteur de cette proposition, qu'il est inutile d'inclure l'amendement de Mme Glueck dans le texte de la résolution.

En ce qui concerne les remarques de M. Eriksson, M. Bradley déplore lui aussi le fait que nous ne soyons pas allés plus loin et il a une sorte de sentiment que dans cinquante ou cent ans, ceux qui occuperont notre place déploreront eux aussi le fait qu'ils ne sont pas allés plus loin.... Mais l'orateur pense que nous devrions rappeler qu'on a fait des progrès. Il a dans son bureau la photographie de deux jeunes garçons se trouvant de part et d'autre d'un colossal gardien. Les garçons sont peut-être âgés de 9 à 11 ans. La photographie n'est pas de beaucoup antérieure à 1900. Le rapporteur général pense donc que nous devrions rappeler qu'on a réalisé des progrès. Mais il est pleinement d'accord avec M. Eriksson lorsque celui-ci déclare que nous ne devrions pas nous en vanter avec trop d'éclat. Aussi veut-il tenter de modifier le projet de résolution afin de tenir compte de ce point tout en gardant néanmoins en mémoire qu'il est désirable de rappeler que des progrès ont été faits et que nous sommes heureux qu'il en soit ainsi.

M. Bradley pense enfin que les remarques présentées par MM. Gunzburg et Lejins au sujet de l'inclusion d'une référence à la sociologie ont un caractère technique; il s'agit là d'une question de terminologie, d'interprétation de mots, et nous devrions certainement tenter de donner suite à leur désir.

Le *Président**, d'accord avec le rapporteur général, ajourne la discussion de la première question jusqu'à ce que celui-ci puisse présenter cet après-midi un texte remanié du projet de résolution, et passe à la deuxième question du programme de la Section:

La protection de l'enfance moralement et matériellement abandonnée doit-elle être assurée par une juridiction ou par une instance à caractère non judiciaire? Les tribunaux appelés à juger les enfants et adolescents délinquants doivent-ils être maintenus?

M. *Clerc* (Suisse), rapporteur général [1]): Ce n'est pas sans

1) Rapport général, voir Volume VI, page 113.

inquiétude que j'assume le poste de rapporteur général, car je crois que je suis un des seuls ici qui n'est pas un spécialiste des questions touchant à la délinquance juvénile. On m'a fait remarquer qu'un des rapporteurs général devait être Suisse et que, comme père d'une nombreuse famille, j'avais sans doute les qualités qui sont nécessaires pour trancher le problème qui nous est soumis. L'argument ne m'a pas convaincu et je compte avant tout sur votre bienveillance, vous promettant en revanche d'accepter avec bonne grâce les critiques que vous m'adresserez tout à l'heure.

Je dois encore m'excuser d'avoir enfreint, le sachant et le voulant, l'article 10 du Règlement du Congrès qui m'imposait de résumer dans le rapport général la substance des 12 rapports préparatoires. [1]) Je savais que ces rapports préparatoires seraient distribués avant le Congrès et vous pouviez vous en faire une idée plus fidèle que je l'aurais pu dans un rapport général qui devait être concis.

Troisième et dernière observation préliminaire: à première vue nous aurions deux questions très différentes à débattre, à savoir (1) s'il convient de soumettre au même organe judiciaire ou administratif les mineurs délinquants d'une part et les mineurs moralement ou matériellement abandonnés d'autre part; (2) s'il convient de supprimer les tribunaux de mineurs pour les remplacer par des organes administratifs. La lecture du commentaire nous incline à penser que c'est essentiellement cette seconde question qui est à l'ordre du jour. C'est cette seconde question que traitent principalement tous les rapports et j'ai l'impression que nous pourrions très aisément nous mettre d'accord sur la solution à lui donner. Dans ces conditions, pour hâter les débats, je me permets de demander à notre président l'autorisation de présenter un bref rapport sur cette deuxième question, lui proposant d'ouvrir ensuite le débat sur le problème: tribunal ou organe administratif. Et une fois ce dernier point débattu, j'exposerais alors mes vues sur la première question qui ferait ainsi l'objet d'un débat spécial. Autrement dit, je propose l'interversion de la discussion des questions.

L'assemblée se rallie à cette manière de procéder.

M. *Clerc:* Le rapport général est entre vos mains. D'aucuns n'auront pas eu le temps de le lire, c'est pourquoi j'en rappelle les conclusions:

1) Voir la liste des rapporteurs loc. cit., note.

Au Congrès d'Hygiène mentale de Londres en 1948, un professeur, non pas de droit, mais de médecine, M. Heuyer, a proposé de supprimer les tribunaux d'enfants et de confier leur office à des organes administratifs sur le modèle de ce qui se faisait, selon M. Heuyer, dans les pays scandinaves. A l'appui de sa thèse, il faisait valoir que la plupart des délinquants mineurs étaient en définitive des victimes de l'hérédité, du milieu social, du paupérisme, victimes qu'il convenait de soigner, de rééduquer, et non pas de punir. Le juge serait fort mal placé pour accomplir cette oeuvre de rédemption, d'autant plus qu'il applique une procédure formaliste, propre à blesser profondément l'enfant. Le Congrès d'hygiène mentale devait faire sien ce voeu et la chose fit sensation. La délégation belge à la CIPP proposa d'inscrire la question à l'ordre du jour de ce Congrès, tant la réforme proposée par M. Heuyer paraissait audacieuse et séduisante.

A la vérité, le Congrès d'hygiène mentale n'a pas examiné de près la motion de M. Heuyer. Le voeu a été adopté, comme on fait souvent dans les congrès, sans discussion. Je pense que M. Heuyer a développé ses idées et puis tout le monde a applaudi et on s'est dit: voilà le voeu qui est adopté. C'est malheureusement parfois la technique dans les congrès et qu'il nous faut éviter ici. On peut et on doit regretter que le Congrès d'hygiène mentale n'ait pas discuté la question à fond, et je crois qu'on doit se féliciter que nous ayons repris le problème pour l'examiner.

Dans mon rapport, j'ai montré que le transfert de la compétence des tribunaux d'enfants à un organisme administratif soulevait dans plusieurs Etats des difficultés insurmontables. Je ne fais ici que résumer les arguments que j'ai développés.

Je ne veux pas entrer dans une discussion qui est purement juridique — et on peut se demander pourquoi cette question qui est une pure question de technique juridique est à l'ordre du jour de notre Congrès. Ces difficultés insurmontables, c'est d'abord le principe de la séparation des pouvoirs qui est inscrit dans plusieurs constitutions. Ailleurs on affirme que tout ce qui peut mettre en péril la liberté individuelle ou le droit des parents sur leurs enfants doit être soumis au contrôle judiciaire. Enfin, dans plusieurs Etats on se défie du pouvoir administratif car il est dominé par des préoccupations politiques auxquelles le juge est moins vulnérable.

M. Heuyer préconise les institutions scandinaves, mais je dois dire que le tableau qu'il nous en trace n'est pas absolument identique

avec la vérité. J'ai tâché de montrer que les fameux Conseils de protection de la jeunesse constituaient en réalité de véritables tribunaux administratifs qui n'étaient pas du tout intégrés dans la hiérarchie administrative et j'ai montré que ces Conseils de protection de la jeunesse donnaient en somme exactement les mêmes garanties que les tribunaux de mineurs que nous connaissons en Suisse. Je dois ajouter encore qu'actuellement en Suède, on songe à introduire dans ces organes administratifs un magistrat; c'est M. Schlyter qui me l'a appris. Donc vous notez deux choses: d'une part, pour accepter la motion de M. Heuyer, il faudrait passer sur des principes juridiques qui sont fondamentaux, d'ordre public, et d'autre part, l'image qu'il nous donne des institutions scandinaves n'est pas tout à fait conforme à la réalité.

Nous sommes dans la situation suivante: Pour un grand nombre de pays la réforme préconisée par M. Heuyer se heurte à l'ordre public, et en Scandinavie, il semble que la formule préconisée par M. Heuyer perd même un peu de terrain. Il ne faut pas plus pour vous proposer de ne pas confirmer la décision prise par le Congrès d'hygiène mentale de Londres, c'est-à-dire de ne pas prendre partie pour ou contre, pour le système des tribunaux de mineurs ou pour le système scandinave. Toutefois, je ne me sépare de M. Heuyer que sur un seul point. Je ne crois pas que les réformes qu'il souhaite puissent être obtenues par le simple transfert de la compétence judiciaire au pouvoir administratif. Je pense en revanche qu'il a raison lorsqu'il réclame une spécialisation du juge des mineurs, un droit adapté à la personnalité du mineur et des établissements équipés pour faire une oeuvre rééducative. En d'autres termes, je suis d'accord avec les motifs qui ont dicté l'intervention de M. Heuyer, mais je ne suis pas d'accord avec le moyen qu'il entend employer pour aboutir à la réforme qu'il souhaite.

C'est pourquoi je propose à notre Section de ne pas souscrire à la résolution du Congrès d'hygiène mentale. Mais en revanche, nous pourrions indiquer des moyens plus adéquats et surtout plus généraux pour aboutir aux buts que M. Heuyer cherchait à atteindre, en votant les quatre propositions que vous trouverez à la fin de mon rapport. Certains d'entre vous en les lisant trouveront que ce sont des résolutions-type d'un congrès parce qu'elles sont horriblement générales. Je veux bien l'admettre, mais mon idée, c'était d'appuyer la tendance que suppose en somme la motion de M. Heuyer, mais de

condamner en quelque sorte le moyen qu'il propose pour arriver à la fin.

On pourrait, au cours de la discussion, aborder un autre aspect du problème, à savoir la répartition du travail entre le pouvoir judiciaire et l'administration s'agissant du traitement des mineurs. Le problème a été abordé notamment par le rapporteur américain, Mlle Lenroot. A mon sens, il s'agit d'une question de droit purement interne qu'il ne nous appartient pas de trancher et qu'on ne pourrait trancher qu'après une étude très approfondie du système judiciaire et administratif de chaque pays. C'est pourquoi je ne suis pas entré en matière sur ce point particulier.

Telles sont les explications que je voulais présenter sur le premier point mis en discussion et je ne peux en somme que me référer à mon rapport.

Le *Président** remercie le rapporteur général de son exposé instructif, qui formera la base d'une discussion sans doute intéressante.

Les quatre points auxquels le rapporteur général s'est référé ont la teneur suivante:

1. Le jugement des mineurs délinquants devrait être confié à des organes composés de personnes ayant l'expérience des questions juridiques, médicales et pédagogiques ou, si la chose n'est pas possible, l'autorité compétente ne devrait statuer qu'après avoir pris conseil d'experts dans les questions médico-pédagogiques.
2. Le droit matériel applicable aux mineurs délinquants, aussi bien que la procédure, ne peuvent pas être calqués sur les normes applicables aux adultes, mais ils doivent être spécialement conçus en fonction des besoins du mineur, de sa personnalité, et de la nécessité de ne pas compromettre son adaptation à la vie sociale.
3. Ce droit spécial applicable aux mineurs doit garantir aux parents l'examen impartial de leurs droits sur l'éducation de l'enfant, et protéger le mineur contre toute atteinte arbitraire à sa liberté individuelle.
4. Pour l'exécution des mesures prises contre un délinquant mineur, il s'impose de disposer d'établissements spéciaux, où les soins qui lui sont nécessaires lui seront prodigués par des personnes spécialement qualifiées pour cela.

La discussion est renvoyée à la séance de relevée.

Séance du mardi 15 août 1950 (après-midi)

La séance est ouverte.

Le *Président** invite le rapporteur général de la première question, M. Bradley, à faire lecture de son projet de résolution amendé sur cette question: *Quels sont les progrès réalisés dans le traitement pénitentiaire des adolescents délinquants (Reformatory, Institution Borstal, Prison-Ecole, etc.)?*

M. *Bradley** (Royaume-Uni) déclare qu'il a tenté d'inclure dans son projet de résolution les points qu'on a estimé désirable d'y faire figurer. Toute résolution est nécessairement un compromis, et le rapporteur général espère que les orateurs qui trouvent que les points qu'ils ont soulignés n'ont pas été pris suffisamment en considération reconnaîtront les limites qui sont assignées à une résolution de nature générale. Le texte amendé que l'orateur soumet à la Section a donc la teneur suivante:

> Le Congrès note les progrès réalisés dans le traitement pénitentiaire des adolescents délinquants et constate que, bien que les progrès soient lents, la rééducation remplace la répression et la punition.
>
> Le Congrès estime que l'étude scientifique des causes de la délinquance juvénile, des méthodes de classification et de traitement et des résultats doit être continuée d'une manière intensive. Dans l'entretemps, dans l'état actuel des connaissances, le Congrès se garde de dogmatiser. Il apprécie la contribution apportée par les sociologues, anthropologues, psychologues et psychiatres travaillant en collaboration avec ceux qui ont acquis une importante expérience par la pratique.
>
> Le Congrès souligne l'incessante nécessité de classification en groupes homogènes, de petits établissements, d'action post-pénitentiaire intelligente, et particulièrement celle de l'emploi d'hommes et de femmes qualifiés pour mener à bien le travail d'éducation et de réforme.

Personne n'a d'observations à présenter au sujet de la résolution, et le Président fait procéder au vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Le *Président** passe à la deuxième question du programme, dont on avait décidé de traiter d'abord la seconde partie: *Les tribunaux appelés à juger les enfants et adolescents délinquants doivent-ils être maintenus?* Le rapporteur général M. Clerc ayant fait à la séance précédente ses commentaires y relatifs, le Président ouvre la discussion.

M. *van de Werk* (Pays-Bas) est heureux d'informer l'assemblée

que la même question a été discutée au Congrès de l'Association internationale des juges des enfants à Liège en juillet 1950. Ce congrès a émis une série de voeux dont il résulte dans l'ensemble que le jeune délinquant ne doit plus être considéré désormais en principe comme un coupable qu'il faut punir mais comme un être en évolution qu'il convient de protéger et d'amender. Maintenant que l'assemblée va discuter la question du maintien des tribunaux pour enfants, l'orateur croit qu'il est utile de développer quelques-uns de ces voeux de l'Association internationale des juges des enfants.

La première section du Congrès de l'Association a, entre autres, émis le voeu que le protecteur de l'enfant soit une „autorité spécialisée" judiciaire ou administrative statuant avec les garanties traditionnelles d'indépendance du pouvoir judiciaire. Les voeux d'une autre section ont été comme suit: La déchéance de la puissance paternelle est une mesure grave; elle doit être envisagée d'un double point de vue, celui des garanties à donner aux majeurs, et celui du souci d'assurer à l'enfant son adaptation sociale, grâce aux meilleurs contacts affectifs possibles. Il est nécessaire, d'autre part, que chaque nation s'efforce de trouver un système qui permet de procurer aux parents dont les enfants sont handicapés moralement, physiquement ou mentalement l'assistance qu'ils recherchent, et cela de façon volontaire, sans recours à une procédure judiciaire, à l'intervention de services sociaux purement bénévoles. Mais on ne peut oublier qu'il est un principe essentiel, à savoir que les responsabilités légales doivent toujours être assumées par une autorité judiciaire. Le recours à une autorité judiciaire s'imposera toujours, par exemple, lorsque les parents restent indifférents. Le juge fait figure de mandataire de la société pour donner la meilleure orientation possible à l'éducation de l'enfant réadapté. Il aura une compétence la plus étendue, notamment en matière civile, mais n'interviendra que chaque fois qu'il y a un litige à trancher et qu'il n'a pas été possible d'intervenir par d'autres voies. L'extension de la compétence des juridictions juvéniles est conditionnée par une modification de la conception de l'action judiciaire qui doit revêtir un sens éducatif et social. La juridiction doit être spécialisée et recourir à la coopération des services auxiliaires.

Ayant indiqué ces voeux de l'Association internationale des juges des enfants, l'orateur qui est juge lui-même croit que le Professeur Clerc a raison quand il écrit dans son rapport général qu'il est impossible de donner des règles pour tous les pays. Il y a tant de questions

de législation et d'organisation interne dans chaque cas. Mais M. van de Werk tient à déclarer que le juge indépendant doit avoir le dernier mot. Il se rallie entièrement au principe no 3 formulé par M. Clerc: „Ce droit spécial applicable aux mineurs doit garantir aux parents l'examen impartial de leurs droits sur l'éducation de l'enfant, et protéger le mineur contre toute atteinte arbitraire à sa liberté individuelle" — c'est pourquoi il lui semble qu'on doit maintenir le principe que ce n'est que le juge indépendant qui peut prendre les décisions définitives.

M. *van der Zijl* (Pays-Bas) voudrait dire que son opinion est basée sur une expérience de 34 ans dans le domaine de la jeunesse abandonnée et soi-disant criminelle, ayant été le directeur d'une maison d'observation et en même temps délégué à la liberté surveillée pendant 21 ans. Au début il était tout à fait d'accord avec l'institution des tribunaux appelés à juger les enfants, mais peu à peu un nouveau point de vue s'est imposé à lui. En 1933 il a eu une occasion de bien se rendre compte de cette question, ayant été invité avec trois autres personnes à se charger de la fonction de préaviseur pour la société Pro Juventute qui s'occupe des intérêts des mineurs qui sont en contact ou viendront en contact avec le juge d'enfants. Il a dû répondre entre autres aux questions suivantes: 1) Etes-vous d'avis que, pour des motifs pédagogiques, la responsabilité pénale d'un enfant au-dessous d'un certain âge doit être exclue? 2) Etes-vous d'avis que, pour des motifs pédagogiques, l'arrangement du procès doit satisfaire à certaines exigences et auxquelles? Le point cardinal fut donc en cette matière de savoir si, de l'avis de ces experts, le code pénal pour les enfants devait subir des modifications. La conclusion fut, et est encore, que le tribunal pour les mineurs de tout âge doit en principe être supprimé.

Dans tous les rapports soumis au présent Congrès, soit par les défenseurs, soit par des opposants, on peut lire que tous voient en somme le but principal, et de la plus grande importance, dans la rééducation des mineurs. Alors, de l'avis de l'orateur, c'est intolérable que l'Etat lui-même fasse tort à cette éducation, même dans les meilleures intentions. Une éducation sans être troublée peut seulement être réalisée lorsque l'Etat se fait valoir de tout autre manière. Jusqu'à présent M. van der Zijl n'a jamais eu de preuve que la voie judiciaire est la seule et unique voie pour la rééducation.

Les rapports, par exemple surtout celui de M. Harbek de Norvège et celui de M. Haarløv du Danemark, ont intensifié grandement cette opinion de l'orateur. Parmi les rapporteurs il y en a d'autres qui sont d'avis que comme première instance le sentiment du droit doit prévaloir, en d'autres termes, que le criminel doit être puni bien que cette punition soit affectée par des mesures éducatives. La décision devrait, selon ces rapporteurs, être exclusivement réservée à des juristes parce que ceux-ci sont censés être les seules personnes qui ont une opinion objective qui satisfasse notre sentiment de la justice.

Un certain nombre de rapporteurs acceptent jusqu'à une certaine limite d'âge la non-intervention d'un juge criminel, mais pas au-dessus de cette limite. Même parmi les rapporteurs qui s'opposent à l'abolition de l'instance judiciaire il y en a qui réalisent bien le dommage que produit le procès de punition à un enfant. Il y en a entre ceux-ci qui avouent en outre que beaucoup de ce qu'ils estiment nécessaire pour l'éducation s'élève au-dessus de l'intelligence des mineurs. L'orateur, pour sa part, pose la question: Peut-on d'un point de vue psychologique contredire à la maxime que la jeunesse abandonnée et soi-disant criminelle se range dans une seule catégorie, notamment celle de la jeunesse abandonnée, bien que çà et là il y ait des différences graduelles? Il s'ensuit qu'on ne doit faire aucune différence de principe dans les mesures.

En outre, l'orateur voudrait poser la question: Combien de fois ne sont-ce pas des circonstances sociales et économiques qui sont partiellement la cause des actes criminels? Comment se fait-il que le nombre d'enfants devenant criminels est beaucoup moins élevé lorsqu'ils viennent d'un milieu bien situé? C'est parce que ces enfants-ci reçoivent de l'argent de poche, ils ont leur nourriture suffisante, ils ont des divertissements et n'ont pas de raison d'aspirer à ce que les pauvres convoitent. Et dans les cas où les enfants de familles mieux situées retombent quand-même dans le délit, les parents sont souvent en état de les envoyer quelque part ailleurs pour leur rééducation, et de la sorte ils évitent à bon droit qu'il soit porté préjudice à ces enfants pendant le reste de leur vie. En somme, chaque fois qu'on perd le sentiment de la justice, c'est une accusation contre la poursuite pénale de ceux qui sont les enfants d'une vie sociale moins bien située et qui sont moins éduqués, et la société en somme en est responsable.

La proposition de l'orateur est celle-ci: La différence, qui est

psychologiquement injuste, entre la jeunesse abandonnée et soi-disant criminelle doit être annulée. La loi ne doit ainsi connaître qu'une jeunesse abandonnée qui, dans l'intérêt de la société et des enfants mêmes, doit être éduquée. Toutes les mesures à prendre par rapport à des mineurs doivent ressortir au Département de l'instruction et de l'éducation ou au Département des affaires sociales, mais non plus au Département de la justice. Une commission se composant d'un psychiatre, d'un psychologue, d'un pédagogue, d'un travailleur social et d'autres, conduirait tout l'examen et déciderait des mesures à prendre. M. van der Zijl est d'accord avec le principe que la puissance paternelle ne doit pas être attaquée d'une façon injuste et arbitraire, et il est tout à fait d'accord avec la possibilité d'un appel. A des époques déterminées cette commission jugera si la mesure doit être continuée ou si elle doit être changée ou terminée. Un arrangement de cette sorte serait valable pour tous les mineurs. Seulement dans certains cas très spéciaux concernant de graves crimes commis par des mineurs on devrait pouvoir s'écarter de cette solution et avoir recours au juge, de même que si l'enquête sur la personnalité d'un mineur de 18 à 21 ans rend désirable qu'il soit traité comme un adulte. La commission doit avoir à sa disposition des fonctionnaires assermentés et instruits qui auront pour tâche de faire l'enquête. Il doit donc être de règle que la police ne s'en occupera plus. Le refus d'un certificat de bonne conduite morale ne serait plus permis si l'éducation a réussi. Ainsi on aurait mis fin à la fâcheuse situation qu'un adulte corrigé ne puisse pas postuler certaines situations auprès de l'Etat ou d'une organisation particulière, pour cause d'une faute commise durant l'enfance ou l'adolescense.

L'orateur est persuadé que dans l'opinion publique il y aura de nouveau une évolution. Il prie de voter une proposition d'abolir en principe le code pénal pour les mineurs; l'Etat se protégerait par les modifications proposées certainement dans une mesure non moins efficace qu'à présent. Sa réponse à la question posée est la suivante: La protection de l'enfance moralement et matériellement abandonnée doit être assurée par une instance à caractère non judiciaire. Les tribunaux appelés à juger les enfants et adolescents délinquants ne doivent pas être maintenus. Il faudrait que la loi désormais ne connaisse que des mineurs abandonnés. Les juristes étant des

magiciens quant à des formules sont s'ils le veulent en état de faire les formules exigées.

Le *Président** croit comprendre que M. van der Zijl désire proposer un texte de résolution. Dans ce cas, il lui demande de bien vouloir déposer un projet en forme écrite, sur lequel la Section pourra se prononcer à un stade ultérieur de ses travaux. Le Président rappelle d'autre part aux orateurs la disposition du Règlement qui veut qu'ils limitent leurs interventions à dix minutes.

M. *Ancel* (France): Je voudrais — très rapidement d'ailleurs — apporter mon adhésion de principe la plus entière à la proposition de M. Clerc lorsqu'il conclut au maintien des juridictions pour mineurs. Je voudrais faire une observation qui nuance un petit peu cependant cette adhésion qui reste entière. Cette observation la voici:

On pourrait être tenté de dire — et l'on est généralement tenté de dire — qu'en ce qui concerne le jugement des questions intéressant les mineurs, il y a deux systèmes en législation: celui qui a recours à des organismes judiciaires, les tribunaux pour mineurs, et celui qui a, au contraire, recours à des organismes non judiciaires. On cite à ce propos toujours comme exemple les Conseils de protection de l'enfance des pays nordiques. Sans doute cette opposition est-elle assez largement vraie, mais il est juste de remarquer que dans l'évolution du droit pénal et des institutions judiciaires modernes elle tend sans cesse à s'atténuer. Elle s'atténue parce que précisément nulle part on ne prétend réserver le jugement des questions de mineurs aux tribunaux ordinaires. On ne soutient plus que le mineur doit être en législation conduit devant le tribunal où les adultes sont jugés pour les crimes ou les délits. Tout le monde admet que l'organisme judiciaire doit être un organisme spécial, et l'on admet ensuite — c'est le second stade de l'évolution — que cette spécialisation tend à la constitution d'une juridiction de caractère essentiellement paternel, de caractère tout au moins beaucoup plus préventif ou curatif que répressif, à une juridiction qui doit se préoccuper de ce qui est nécessaire à l'enfant et non pas de ce qui serait nécessaire aux besoins de la répression.

Puis, par une évolution nouvelle, on voit dans la plupart des pays modernes les tribunaux pour enfants se modifier eux-mêmes et, après s'être séparés des tribunaux ordinaires qui sont réservés aux adultes, prendre des caractères particuliers dont le plus

notable est probablement que dans leur forme la plus moderne peut-être, ces juridictions pour mineurs finissent par être constituées de deux éléments juxtaposés: un élément professionnel représenté par un magistrat, qui en est généralement le président, et un élément non-professionnel représenté par des personnes compétentes pour toutes les questions qui intéressent les mineurs, parmi lesquelles figureront soit un psychiatre, soit un éducateur, soit une personne — et généralement une femme d'ailleurs — ayant la connaissance des problèmes propres à l'enfance. Si bien que ce système qui en gros et sous des nuances diverses est appliqué aussi bien, si je ne me trompe, en Angleterre qu'en France depuis l'ordonnance française du 2 février 1945, se rapproche singulièrement du système nordique. C'est un système dans lequel le tribunal pour mineurs, tout en étant une juridiction, a perdu ce caractère de juridiction répressive, devant lequel tout le monde peut légitimement hésiter.

Et l'on peut se demander si le problème en réalité ne peut pas être envisagé autrement que sous l'alternative organisme judiciaire ou organisme non judiciaire, s'il n'y a pas place pour la constitution d'un organisme de caractère, et je dirais surtout — c'est là que je rejoins entièrement M. Clerc — d'esprit judiciaire, mais qui aura cette formation et cette spécialisation qui est nécessaire pour tous ceux qui prétendent traiter des problèmes de l'enfance délinquante ou de l'enfance moralement et matériellement abandonnée. Et alors, si cela est, nous constaterions — et c'est ma conclusion — que nous assistons ici une fois de plus à ce phénomène de rapprochement des institutions que nous présente si souvent le droit pénal moderne. Les peines et les mesures de sûreté tendent à se confondre, on vous le disait encore ce matin; le problème de l'enfance délinquante vient se fondre dans le plus vaste problème de la protection de l'enfance en danger moral. Eh bien, de même, la vieille opposition de l'organisme judiciaire ou non-judiciaire en matière de jugement des mineurs tend à s'estomper pour laisser apparaître un organisme mixte qui pourra dans une large mesure, nous l'espérons du moins, concilier les avantages de l'organisme traditionnellement judiciaire et de cet organisme spécialisé et averti des problèmes scientifiques qu'il est nécessaire de connaître pour sauver l'enfance en danger.

M. *Meacham** (Etats-Unis) désire également émettre l'idée qu'il ne s'agit pas seulement de choisir entre un tribunal indépendant ayant

seul juridiction sur un délinquant mineur en ce qui concerne les questions juridiques et les remèdes d'ordre social qui doivent être appliqués dans son cas, et d'autre part un organisme social non judiciaire, comme l'a déjà relevé l'orateur précédent. Il y a une autre solution encore: nous pourrions conserver un tribunal pour mineurs indépendant chargé d'avoir le dernier mot en ce qui concerne les questions juridiques affectant les droits des prévenus et de leur famille et avoir, comme c'est le cas dans les pays scandinaves et aux Etats-Unis, un organe administratif qui ne s'occupe que des problèmes de traitement posés par le cas d'espèce. Aux Etats-Unis, plusieurs Etats ont établi un tel organisme sous la forme d'une Autorité pour la jeunesse. Le tribunal pour mineurs exerce à l'origine sa juridiction sur le cas. Si l'infraction est suffisamment grave pour qu'elle doive donner lieu à un renvoi, le cas du délinquant est transmis à l'Autorité pour la jeunesse, qui peut utiliser toutes les larges ressources de l'Etat pour le traitement du délinquant. Elle peut aller plus loin que le tribunal pour mineurs, lequel ne peut ordonner que la probation ou la détention, le séjour dans une maison de rééducation de l'Etat. L'Autorité peut, elle, décider qu'un traitement ou qu'une éducation spéciale seront dispensés dans tout établissement de l'Etat. L'orateur est persuadé qu'il existe aux Etats-Unis un mécontentement grandissant à l'égard du tribunal pour mineurs indépendant: isolé, étroit dans ses vues, limité dans ses programmes de traitement, il est l'objet d'une défaveur croissante. Il n'a pas été à même de gagner à lui l'appui du public pour un traitement large des mineurs délinquants. Les Autorités américaines pour la jeunesse ont en revanche une popularité toujours croissante. Comme M. Meacham l'a déjà dit, le tribunal qui condamne le délinquant exerce à l'origine sa juridiction sur le cas. Il renvoie l'intéressé à l'Autorité, qui applique le programme de traitement. Si une détention ou un traitement dans un établissement est nécessaire, le délinquant pourra être relâché sous la surveillance d'un fonctionnaire de l'assistance. En d'autres termes, il y a là une combinaison de l'organisme judiciaire et de l'organe non judiciaire qui ouvre les perspectives d'un développement prometteur. Dans de nombreux Etats des Etats-Unis, on voit toujours de très nombreuses raisons pour que le juge qui applique la loi ait le premier et le dernier mot en ce qui concerne les questions juridiques. Mais on ne voit pas de raisons pour lesquelles il devrait avoir le dernier mot quant au traitement du cas du point de vue social.

M. *Ross** (Royaume-Uni) constate qu'en introduisant son rapport remarquable, M. Clerc a plaidé vivement en faveur de la plus grande souplesse possible. Le traducteur a interprété sa pensée d'une manière qui a plu à l'orateur en parlant de „conserver la loi souple", et l'objet principal de celui-ci en prenant la parole est de rappeler à l'assemblée la nécessité qu'il y a selon lui à avoir de la souplesse en cette matière. Il pense que la question de savoir si l'autorité compétente doit être un tribunal judiciaire ou une instance d'assistance sociale est essentiellement une matière dans laquelle chaque pays doit suivre son propre génie. En Grande-Bretagne, il existe depuis 1908 des tribunaux pour mineurs qui s'occupent des personnes âgées de moins de 17 ans.

M. Ross désire attirer l'attention sur un autre point, qui vise la terminologie. M. Ancel et d'autres orateurs ont fait allusion aux enfants abandonnés. En Grande-Bretagne, il n'y a pas de problème des enfants abandonnés. Le seul enfant qui puisse être qualifié tel est celui dont les parents sont partis et l'ont abandonné, et qui se trouve seul pour quelques jours seulement, à moins qu'il n'ait atteint l'âge d'indépendance. M. Ross pense qu'il y a peut-être certains pays qui connaissent quelque peu le problème des enfants abandonnés à eux-mêmes. Mais il croit qu' „enfant abandonné" signifie plutôt ce que l'on appelle en Grande-Bretagne „enfant ayant besoin de soin et de protection". Ces enfants sont traités — et l'orateur pense que c'est sur ce point bien précis que tout le monde ne sera peut-être pas d'accord — de la même manière que les enfants qui sont délinquants. On n'a pas honte de cela dans ce pays, car on pense que la méthode de traitement des délinquants — ou pour le moins le but recherché, il ne voudrait pas dire plus que cela — consiste à s'occuper d'un délinquant de la manière même dont on serait préparé à traiter les enfants qui ne sont pas délinquants, c'est-à-dire selon les besoins de chacun d'eux.

L'orateur pense que la raison principale pour laquelle on attache en Grande-Bretagne de l'importance au caractère judiciaire de l'autorité est l'attachement passionné de ce pays à ce qu'on appelle la liberté individuelle, laquelle est naturellement également reconnue dans d'autres pays. M. Ross pense que l'opinion britannique ne serait nullement disposée, en tout cas pour un assez long temps encore, à accepter qu'un enfant soit déclaré coupable d'une infraction autrement que par une procédure dûment judiciaire. On ne serait pas disposé à éloigner un enfant de son foyer à l'encontre de la volonté de ses

parents ou de celui qui en a la garde sans une décision d'un tribunal. Cette question a été soulevée à propos du *Children Bill*, qui a été adopté par le Parlement en 1948. Le Comité Curtis, qui a examiné le problème des enfants sans foyer en Grande-Bretagne — non des enfants délinquants — était très opposé à l'octroi aux autorités locales des droits revenant aux parents en ce qui concerne les enfants de cette catégorie, et son opinion se reflète dans le *Children Act*, lequel prévoit de larges moyens de protection pour les parents, afin de leur permettre de reprendre possession de leurs enfants des mains de l'autorité locale si celle-ci a assumé les droits paternels.

Néanmoins, M. Ross n'a pas pris la parole pour indiquer à l'assemblée ce qui se passe en Grande-Bretagne, si ce n'est de cette manière très générale, mais pour plaider en faveur d'une solution souple et pour émettre l'idée qu'il pourrait être sage que nous ne nous attachions pas tant à la nature exacte d'un tribunal, qu'il soit judiciaire ou autre, qu'à ce que nous désirerions qu'il accomplisse. L'orateur pense que nous sommes tous d'accord pour désirer obtenir une solution selon laquelle c'est le juge qui doit décider du destin d'un enfant ou des parents s'il est question d'éloigner cet enfant de son foyer. En Grande-Bretagne, il existe des juges laïcs, une institution que beaucoup de membres de la Section n'approuvent probablement pas. L'orateur pense qu'environ le 95 pour cent des gens qui sont condamnés pour avoir commis des infractions voient leur cas traité finalement par des magistrats laïcs. C'est le système des tribunaux pour mineurs. Il peut y avoir des arguments, M. Ross dira même des arguments valables, pour qu'on possède des magistrats, spéciaux et payés, pour les mineurs. Mais tel n'est pas le cas en Grande-Bretagne à l'heure présente. Un tribunal pour mineurs est composé de trois juges laïcs choisis d'après une liste dressée spécialement et comprenant des gens qui sont ou qui devraient être particulièrement qualifiés pour s'occuper des mineurs.

Le *Président** demande qui veut encore prendre la parole dans cette discussion qu'il estime extrêmement intéressante et importante.

M. *Pinatel* (France): La question, en effet, est une question extrêmement importante. Si je prends la parole ici, c'est parce qu'en France il y a tout un mouvement, une tendance, qui malgré la récente réforme des juridictions de mineurs et principalement l'institution du juge des enfants, demande dès à présent que tout caractère judiciaire

soit enlevé à la procédure concernant l'enfance délinquante et que des organismes administratifs soient constitués pour statuer sur toutes les questions relatives à la délinquance juvénile d'une part, et d'autre part à l'enfance en danger moral et à l'enfance déficiente. Au Congrès d'hygiène mentale de Londres en 1948, c'est un éminent spécialiste français, M. le Professeur Heuyer, qui a pris l'initiative de déposer un voeu dans le sens de la constitution de ces organes administratifs. Si j'ai pris la parole, c'est que je voulais apporter sur ce point quelques précisions supplémentaires qui seraient susceptibles d'éclairer la position qui a été prise par M. Heuyer à Londres, parce que lui-même, publiquement à plusieurs reprises en France, s'est exprimé là-dessus et a donné des commentaires qui précisent très nettement sa position. Je crois que si on a pris une position que beaucoup ont considérée excessive, c'est que dans la pratique les institutions judiciaires des mineurs ne sont pas apparues débarrassées de tout ce qu'elles avaient de caractère répressif, policier, voire pénitentiaire. C'est parce qu'on a vu que la comparution devant ces juridictions causait chez l'enfant des réactions émotives et affectives qui étaient par la suite extrêmement préjudiciables à sa rééducation et à son reclassement, que ce mouvement a pris cette position — qui est une position évidemment excessive.

Je crois pouvoir dire que par la suite les représentants de ce mouvement sont revenus un peu en arrière. En effet, on a constaté les bienfaits de l'institution du juge des mineurs, de cette juridiction spécialisée; à Paris notamment l'organisation du tribunal pour enfants a permis de donner des résultats très satisfaisants. Par ailleurs ce mouvement s'est heurté à un obstacle d'ordre juridique. On a pensé qu'il était inconcevable que dans une matière qui intéressait la liberté individuelle on donne un pouvoir à un organisme purement administratif, de même pour toutes les questions qui concernaient l'enfance en danger moral; pour toutes ces questions là il n'était pas possible de porter atteinte à la puissance paternelle sans qu'une autorité judiciaire intervienne. Alors, peu à peu, à cette notion d'organisme administratif les partisans de ce mouvement ont essayé de substituer une autre notion. Il faut une juridiction, mais, disent-ils, une juridiction ne doit pas être obligatoirement composée de juges; dans le droit français il y a des juridictions qui sont composées par des gens n'appartenant pas à la magistrature, par exemple les tribunaux de commerce qui sont composés par des gens qui sont élus par leurs pairs. Donc une

juridiction, mais il ne faut pas de magistrats dans cette juridiction.

Je crois que, arrivé là, on est près de s'entendre et qu'on pourra arriver à une formule transactionnelle. Car, de quoi s'agit-il en réalité? Lorsqu'on se penche sur la question de la délinquance juvénile et de l'enfance déficiente et en danger moral, on voit que dans la majorité des cas il s'agit d'un problème de prévention. Je peux affirmer que dans 80 % des cas de délinquance juvénile, si des mesures de prévention avaient été prises à temps, on aurait évité la délinquance du jeune. Aussi je crois que sur le terrain administratif proprement dit il y a un très gros travail à faire, qui est un travail de prévention. Dans ce travail de prévention l'autorité judiciaire n'a pas à intervenir, c'est une erreur. C'est un travail purement administratif qui doit être fait en accord avec les familles et l'administration tutélaire. Mais lorsque ce travail de prévention a échoué, lorsqu'il y a délit ou lorsqu'on se trouve en présence d'une décision aussi importante que la déchéance de la puissance paternelle, il est inconcevable que ce ne soit pas l'autorité judiciaire régulière — composée de magistrats spécialisés certainement, mais une autorité judiciaire régulière — qui ait le pouvoir de statuer.

M. *Wegner** (Allemagne occidentale) déclare que s'il se risque à prendre le temps de l'assemblée pour dire un mot en faveur de l'autorité judiciaire, il ne le fait que parce qu'il est persuadé que la règle de droit, le fondement même de l'héritage qu'est notre Etat de droit, est menacée par certaines tendances dont de nombreux membres de la Section, peut-être de bonne foi, se sont faits les promoteurs. Il ne faut pas oublier que la situation a complètement changé depuis le moment où ont commencé les travaux de ces Congrès. A l'origine de ceux-ci, au cours du siècle dernier, il devint évident que la règle de droit, aussi sacrée qu'elle puisse être en elle-même, n'était pas suffisante; et alors, et même auparavant — à l'époque de John Howard et d'Elizabeth Fry —, la charité chrétienne intervint, de même que le travail d'éducation et l'action sociale. Il est parfaitement vrai que même les tribunaux pour mineurs, même la règle de droit et le fondement classique de notre Etat classique qui ne doit pas être méprisé, que tout cela n'est pas suffisant; mais ce sont des choses qui se révèlent être absolument nécessaires en face d'un développement et d'un mouvement nouveaux qui sont extrêmement dangereux. Un ami de l'orateur qui croyait à ce nouveau mouvement et à ce développement moderne, Heinrich

Webler, a publié, il y a vingt ans ou plus, une petite brochure intitulée „Contre les tribunaux pour mineurs", et il a demandé de bonne foi que d'autres organismes que ces autorités judiciaires s'occupent des mineurs et qu'ils ne s'occupent que d'eux. Mais tous ces bons juristes qui avaient travaillé du meilleur de leur coeur pour les mineurs ont également protesté contre ce qu'il y a de dangereux dans le mouvement moderne. En fait, nous sommes au milieu d'une révolution. La sociologie, le travail social, toutes ces choses ne sont plus ce qu'étaient la charité, la charité chrétienne et le travail de l'Eglise, lequel doit, il faut le rappeler, toujours être mentionné, comme un pasteur l'a remarqué à juste titre hier; ce travail social et éducatif n'a plus aucun rapport avec cela. Il s'est développé une nouvelle bureaucratie, un corps extrêmement puissant de travailleurs sociaux, une administration qui pourrait devenir très rapidement bien trop puissante. Ainsi, autant nous pouvons être en faveur du travail éducatif et social, nous ne pouvons néanmoins pas oublier que dans le problème que nous discutons maintenant, nous touchons au fondement même de la loi et de l'Etat. Comme le rapporteur général l'a relevé à juste titre, ce n'est pas qu'une question de travail social et éducatif, de sociologie et d'autres choses semblables; c'est une question de droit constitutionnel. Nous devons être très attentifs à ne pas commettre maintenant une faute très dangereuse dans ce travail excellent commencé au cours du siècle dernier. A cette époque, nous avons réalisé que la règle de droit, le travail du juriste et du spécialiste n'étaient pas suffisants. Mais nous devons maintenant prendre la parole, nous juristes, et dire au présent siècle: la règle de droit, le travail du juriste, la loi sacrée, bien que non suffisants, sont de la plus haute nécessité.

Mlle *Craven** (Royaume-Uni) désire apporter avant tout son appui à la demande principale formulée par le dernier orateur, à savoir que nous devons conserver la règle de droit, car sans celle-ci nous n'aurions plus de garantie de la liberté et il est important que l'enfant et ses parents possèdent la liberté. Mais Mlle Craven ne pense pas que le droit, pour être conservé, doive s'imposer dès le premier moment où survient une difficulté avec un enfant. Elle croit que la loi et le pouvoir judiciaire pourraient être maintenus à l'arrière-plan, comme un bastion de la liberté, et permettre néanmoins qu'un travail préventif très important puisse être fait avec les enfants négligés et les enfants qui ont commis des infractions sans être trop gravement

délinquants. Il y a là principalement un travail préventif à accomplir, et on pourrait donner à une autorité non-judiciaire l'occasion de l'accomplir sans qu'il s'ensuive tout le mal dont l'orateur pense qu'il naît pour l'enfant lorsqu'on s'occupe de lui publiquement. Elle sait qu'en Angleterre, on n'autorise pas le public à assister aux audiences des tribunaux pour mineurs et on ne publie jamais les noms des intéressés, ne livrant pas ainsi entièrement le cas à la publicité. Mais néanmoins la comparution devant un tribunal pour mineurs est une circonstance qui frappe de honte et de réprobation la famille de l'enfant. Nous tous avons été des mineurs délinquants. Miss Craven croit que chacun des membres de l'assemblée sait cela, et nous devrions tenter d'examiner le problème du point de vue du mineur ou des parents qui l'accompagment. L'une des choses qui contribuent à donner naissance à un criminel endurci est la création de ressentiments qui naissent du fait qu'on a été humilié. Une deuxième chose est qu'un tribunal judiciaire intervenant au tout premier moment est limité dans ses méthodes de traitement dans une plus grande mesure qu'un corps administratif moins formel, lequel dispose d'une plus grande variété de moyens de traitement, comme l'a mentionné un orateur antérieur. Or, nous voulons une diversité aussi grande que possible dans les moyens de traitement des mineurs délinquants lors de leur premier contact avec l'autorité.

Ensuite, le problème du jeune délinquant n'est pas le problème de l'enfant. C'est le problème de l'enfant dans sa famille. C'est pourquoi l'orateur pense qu'il faut dire quelque chose à propos de ceux qui critiquent les tribunaux pour mineurs en ce que ceux-ci mettent l'enfant au centre en tant que délinquant et commencent ensuite à utiliser les services sociaux et les examens scientifiques afin de traiter l'enfant d'une manière censée. Le problème réel est celui de la famille et non celui de l'enfant. Mlle Craven voudrait donc suggérer que ceux d'entre nous qui prennent passionnément fait et cause pour la liberté et la règle de droit veuillent néanmoins tenter de mettre au point un compromis par lequel nous puissions disposer de ce caractère informel et de cette diversité des moyens, et nous soucier de la réputation de l'enfant en considérant celui-ci dans le cadre de l'ensemble de sa famille, en essayant d'obtenir le consentement des parents et de l'enfant aux mesures qui paraissent nécessaires, et ne faire intervenir la loi — l'orateur suggérerait que ce soit sous la forme d'un tribunal familial — que lorsque les parents refusent leur agrément et là où

l'on ne peut pas compter sur une coopération, ou si l'on se heurte à un refus catégorique de coopérer. De cette manière, Mlle Craven pense que nous pourrions avoir à la fois la liberté et le respect dû à la réputation et aux sentiments de l'enfant et de ses parents.

Le *Président** constate qu'un certain nombre d'orateurs se sont encore annoncés, mais il pense qu'il est préférable d'ajourner la discussion sur ce sujet à demain. Nous pourrions peut-être demander dans l'entretemps au rapporteur général s'il est disposé à préparer le texte d'un projet de résolution pour la prochaine séance. Pour autant que le Président puisse s'en rendre compte, tous les orateurs, à l'exception d'un seul, ne désirent pas donner la préférence catégorique à un système spécifique. Si M. van der Zijl désire faire une proposition, il est prié de présenter demain le texte formel d'un projet de résolution.

M. *Clerc* (Suisse), rapporteur général: Si le débat doit continuer encore demain je prendrai la parole le dernier; on a déjà beaucoup parlé de cette question et même beaucoup trop. Permettez-moi de faire le point: Dans mes conclusions j'ai proposé de ne pas nous prononcer en faveur de l'un ou de l'autre des deux systèmes, et pour des raisons que j'ai exposées longuement dans un rapport que presque personne n'a lu. Je maintiens cette position qui est de ne pas opter entre les deux systèmes. Cela me permet de répondre aux deux premiers orateurs, qui étaient des néerlandais.

Au premier, M. van de Werk, je répondrai que je ne me suis pas déclaré partisan des tribunaux d'enfance. Très probablement si j'étais en Scandinavie je serais favorable au système scandinave parce qu'alors je comprendrais l'architecture du système; ailleurs je serais carrément pour la formule judiciaire. Nous ne pouvons pas trancher. C'est une question de droit interne. Pour une résolution nous devons chercher à trouver des principes auxquels tout le monde peut souscrire, et comme nous ne sommes pas arrivés en cette question nous ne devons pas le faire. Il ne faut pas croire qu'un congrès doive nécessairement prendre des résolutions; nous devons faire du travail sérieux. Ici nous constatons qu'on peut avoir dans un pays et dans un autre de bonnes raisons pour prendre un système ou un autre, et nous n'avons pas quand-même à faire du dirigisme sans tenir compte des possibilités d'un pays ou de ses traditions.

Je dirai à M. van der Zijl que je ne peux en tout cas pas le suivre s'agissant de confier à des organes administratifs le pouvoir juridictionnel en matière de mineurs. Il nous dit — et cela on l'a bien entendu — que le juge intimide le jeune délinquant et que cela peut faire naître des complexes; M. Heuyer l'a dit également. Permettez-moi de vous dire que la crainte du gendarme est quelquefois le commencement de la sagesse, et que si on confiait à un organe administratif le soin de s'occuper des mineurs nous serions en présence de mêmes complexes mais inverses.

Je m'excuse ici de faire appel à des souvenirs littéraires. Il y a deux ans paraissait un petit roman d'Hervé Bazin qui raconte l'histoire du fils d'un juge d'instruction, fils qui a mal tourné. Il a tout simplement été cambrioler son père. En sortant de la maison avec la voiture volée il a eu un accident et on a identifié qui était le cambrioleur. Vous imaginez la stupéfaction du père. Alors se pose un problème: Comment dépanner mon fils? Si on admet qu'il est responsable, il passe devant le tribunal, c'est la prison, c'est le casier judiciaire, c'est le déshonneur de la famille. Il y a une autre solution: c'est de le déclarer irresponsable, de le mettre dans une maison de santé. Eh bien, c'est la solution qu'on prend. Mais l'individu qui était aussi sain que vous et moi n'a pas compris la vie dans la maison d'aliénés. Alors immédiatement on a pris des tests; on s'est dit: voilà un individu qui cherche à s'évader, très dangereux. On l'a mis dans d'autres sections, et finalement cet individu passe toute sa vie dans cet asyle et a perdu complètement sa combattivité. A la suite d'une nouvelle infraction se pose le problème suivant: Que vais-je faire? vais-je me faire déclarer responsable, être condamné par un juge qui me donnera peut-être six ou huit mois de prison — mais je sais que je sortirai de l'établissement —, ou bien est-ce que je me mets entre les mains de l'administration et alors il n'y a plus d'espérance — j'en sortirai quand les médecins en auront assez . . .

Je m'excuse d'être un peu véhément et vif, mais je voudrais quand-même que l'on ne charge pas toujours les tribunaux de mineurs comme si c'étaient des spectres. Il y a des hommes admirables et de dévouement dans ces tribunaux, et on pourrait quelquefois prendre exemple sur eux. Quant à l'administration qui est généralement assez lointaine, on ne voit pas qui est responsable, je ne trouve pas qu'elle donne plus de garanties que le pouvoir judiciaire. Donc, ne changeons pas nécessairement.

Voilà ce que je voulais dire à l'unique adversaire de la proposition que j'ai faite. Je me permettrai de dire encore une autre chose à M. van der Zijl: Il a proposé tout simplement de supprimer le code pénal en ce qui concerne les mineurs, si je l'ai bien compris. C'est une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du Congrès et qui mériterait un examen très approfondi. Certains pays comme la Suisse ont dans le code pénal une partie spéciale pour les mineurs, ils ont examiné cela de très près, et évidemment on ne pourrait pas accepter un voeu déclarant qu'on peut biffer cette partie spéciale qu'on a tâché de faire dans le meilleur des esprits. Au surplus je crois que si nous votons sur des questions qui ne sont pas inscrites à notre programme, nous risquons de faire la même chose que le Congrès d'hygiène mentale. Il faut examiner bien les questions avant de pouvoir trancher.

Je tiens ici à dire que je m'associe à ce que M. Ancel a dit sous une autre forme. C'est surtout une question de composition de juridictions. Je n'insiste pas; j'ai du reste sur ce point émis quelques opinions dans le rapport général qui sont assez voisines des siennes. Je n'insiste pas beaucoup non plus sur l'intervention de M. Meacham qui cherchait une solution pour combiner le judiciaire et l'administratif: c'est de nouveau une question de tradition locale et je ne crois pas que nous ayons des raisons de prendre une résolution en ce sens.

J'en arrive à M. Ross. Je ne dirai rien si ce n'est une chose: c'est que je me demande pourquoi j'ai pris la parole après l'avoir entendu parler, car il a en quelque sorte répondu par avance beaucoup mieux que je l'aurais fait à tout ce qu'ont dit en somme les autres préopinants, et je voudrais dire mon admiration et mon entière adhésion à ce qu'il a dit.

Quant à M. Pinatel — je crois qu'il a dû aller dans une autre Section —, je me permettrai simplement de lui dire que les idées de M. Heuyer paraissent en grande régression en France. On vient de me dire qu'on a récemment réexaminé l'ordonnance qui touche aux mineurs délinquants et qu'en France personne n'a pensé à reprendre les idées de M. Heuyer, et il paraît que M. Heuyer lui-même dans une conférence à la faculté de droit a eu le courage de dire: erravi! Eh bien, du moment où M. Heuyer lui-même fait marche arrière, ne nous engageons dans une option qui pourrait évidemment être mal comprise.

Je ne crois pas que j'aie d'autres choses à ajouter là-dedans. Je

m'excuse, je prends ici la devise admirable des Pays-Bas, „je maintiendrai" mes conclusions qui sont de ne pas trancher la question.

(Applaudissements)

Le *Président** ajourne la discussion jusqu'à la séance de demain après-midi.

La séance est levée.

Séance du mercredi 16 août (après-midi)

Le *Président** ouvre la séance et donne la parole, avant que continue la discussion de la deuxième question du programme, à M. Bradley qui désire présenter une remarque de procédure.

M. *Bradley** (Royaume-Uni) a été désigné avant-hier en qualité de rapporteur de la Section à l'Assemblée générale pour l'ensemble des travaux de la Section. Mais il pense qu'il serait de beaucoup préférable que chaque rapporteur général soit rapporteur à l'Assemblée pour la question qu'il a traitée, et il suggère en conséquence que MM. Clerc et Vassalli assument cette fonction pour les deux autres questions du programme de la Section.

Le *Président** rappelle l'excellente façon dont M. Bradley a présenté le matin à l'Assemblée générale son rapport sur la première question, et il lui semble qu'il pourrait être en effet approprié que le rapporteur général qui a traité une question particulière fonctionne en qualité de rapporteur à l'Assemblée sur celle-ci.

Il n'y a pas d'objections à un tel mode de faire, et la procédure proposée par M. Bradley est approuvée.

Le *Président** constate que la deuxième partie de la deuxième question: *Les tribunaux appelés à juger les enfants et adolescents délinquants doivent-ils être maintenus?* paraît avoir fait hier l'objet d'un échange de vues suffisant, et que la discussion a déjà touché en même temps l'autre partie de la question: *La protection de l'enfance moralement et matériellement abandonnée doit-elle être assurée par une juridiction ou par une instance à caractère non judiciaire?* Le rapporteur général a déjà préparé un projet de résolution et le président lui

demande de bien vouloir le lire à l'Assemblée et en expliquer la portée.

M. *Clerc* (Suisse), rapporteur général: Je dois d'abord m'excuser de ma grande vivacité hier soir. (Hilarité.) J'ai l'impression que, n'ayant pas rédigé mon intervention, j'ai été peut-être beaucoup plus méchant que je ne l'aurais voulu à l'égard de certains orateurs. La nuit porte conseil. Je pense que vous l'avez passée à lire le rapport général. Moi, pour mon compte, j'ai essayé de rédiger une résolution qui ne ferait aucune concession mais qui reprendrait les bonnes idées qui ont été développées ici. Je vais lire le projet de résolution avec préambule que je vous propose d'adopter, et je me permettrai de l'expliquer:

Convié à examiner le voeu émis en 1948, lors du Congrès d'hygiène mentale de Londres, en faveur de l'abandon du système des tribunaux d'enfants et de son remplacement par un système d'organes administratifs, à l'image des „Conseils de protection de la jeunesse" scandinaves,

Le XIIe Congrès pénal et pénitentiaire international estime:

1. qu'il n'existe aucune raison décisive pour donner la préférence à l'un ou à l'autre des deux systèmes en présence; que l'option en l'espèce doit être abandonnée à la législation interne de chaque Etat;
2. que, quel que soit le système consacré dans un Etat, il importe que les principes suivants soient observés:
   (a) le jugement des délinquants mineurs doit être confié à une autorité constituée par des personnes expertes dans les questions juridiques, médicales et pédagogiques ou, si la chose n'est pas possible, l'autorité doit s'entourer, avant de statuer, des avis d'experts en matière médico-pédagogique;
   (b) le droit applicable aux mineurs délinquants, tant pour le fond que pour la forme, ne doit pas être calqué sur les normes applicables aux adultes, mais il doit être spécialement conçu en fonction des besoins du jeune délinquant, de sa personnalité ainsi que de la nécessité de ne pas compromettre son adaptation à la vie sociale;
   (c) le droit spécial aux mineurs délinquants doit garantir aux parents l'examen impartial de leurs droits sur l'éducation de l'enfant, et protéger le mineur contre toute atteinte arbitraire à sa liberté individuelle;
   (d) pour l'exécution des mesures ordonnées contre un mineur délinquant, il s'impose de disposer d'établissements spéciaux, où les soins pourront lui être prodigués par des personnes spécialement qualifiées à cette fin;
3. que le problème de la division du travail entre le pouvoir judiciaire et l'administration, en ce qui concerne la direction du traitement ordonné à l'égard d'un mineur délinquant, devrait faire l'objet d'une étude particulière, qui devrait être entreprise par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, le présent Congrès n'ayant pas les éléments suffisants pour proposer une solution à ce problème de coordination entre les autorités judiciaires et administratives;

Dans le point 4 j'anticipe sur la question que j'aurai à développer, du reste très brièvement, dans un moment:

4. que le même voeu doit être fait en ce qui concerne le point de savoir si les enfants moralement ou matériellement abandonnés doivent être confiés aux autorités compétentes pour connaître des mineurs délinquants.

J'aborde le commentaire. Sur le préambule je n'ai pas d'observation.

Sur le point 1) j'ai l'impression que nous sommes à peu près tous d'accord.

Le point 2), vous avez déjà pu le lire dans le rapport général. Il y a ici quatre points que j'ai repris parce que c'étaient les quatre points qu'avait développés le Dr. Heuyer à l'appui de sa proposition. Je dois dire personnellement que tout ce point 2) pourrait très bien être éliminé. A mon sens ce sont de telles évidences que je me demande jusqu'à quel point un congrès a besoin de constater des évidences. Je l'ai simplement proposé pour que vous puissiez éventuellement en délibérer.

Il y a une question générale, c'est la terminologie. J'ai employé le terme de „mineurs délinquants" parce que chez nous en Suisse c'est le terme consacré; on emploie ailleurs le terme d'„enfant" et d'„adolescent", ailleurs encore celui de „jeunes délinquants". Il faudrait évidemment accorder nos violons en ce qui concerne la terminologie française, et peut-être M. le juge Delmas qui a la rigueur d'un Français et Mlle Huynen qui représente la tradition belge m'aideront à mettre cette question de terminologie au point, de façon à ce que nous chantions, je dirais, dans la même note.

Je voudrais observer, s'agissant de la lettre a), que je me suis permis de parler de „personnes expertes dans les questions juridiques, médicales et pédagogiques". En écrivant cela, j'ai eu une certaine anxiété, puisque hier on proposait de mettre d'autres adjectifs: biologiques, sociologiques etc. J'ai retenu les expressions employées généralement dans nos pays, en prenant l'expression „médico-pédagogique" comme incluant toutes ces sciences sans avoir voulu porter l'anathème contre aucune de celles-ci, mais pour des raisons, je dirais, d'élégance, je me suis borné à employer seulement trois adjectifs, je crois que c'est suffisant.

Sous lettre a) j'ai repris en quelque sorte l'idée qu'avait développée M. Ancel hier: que l'organe qui devait juger les mineurs devait être

composé de personnes compétentes dans toutes les questions que touche la procédure de mineurs, questions juridiques, médicales, sociales. Ce n'est peut-être pas toujours possible pour des raisons d'organisation judiciaire, c'est pourquoi j'ai réservé dans ce cas l'avis d'experts qu'on devrait consulter au moins dans ces questions.

S'agissant de la lettre b), je crois que M. van der Zijl trouvera peut-être le moyen de souscrire à cette proposition. Hier il proposait en quelque sorte d'éliminer des codes pénaux tout ce qui touche aux mineurs. Je lui ai répondu que dans certaines législations on avait fait un chapitre spécial dans le code pénal, qu'on avait pensé le problème, comme c'est le cas pour le code pénal suisse. En tout cas je suis d'accord avec lui que cette partie de la législation pour les mineurs doit être revue et comprise dans la ligne qu'il a indiquée. C'est une question peut-être de pure forme de savoir si cela doit se faire dans le code pénal ou ailleurs, mais je tiens à dire que quant au fond je souscris à ses propositions, et j'espère qu'il verra en quelque sorte dans cette lettre b) la reconnaissance de tout ce qu'il y a de légitime dans ce qu'il a proposé. Je tiens à le dire même en étant juriste parce que sur ce point les juristes vont à l'unisson des gens qui ne le sont pas, c'est une question de bon sens.

Pour ce qui concerne la lettre d), je serais très heureux qu'on puisse la biffer. Je l'ai reprise, je le répète, pour répondre à toutes les argumentations de M. Heuyer. J'ai été consciencieux, mais la conscience doit avoir des limites, et si nous biffons une évidence je serai le premier à le faire.

Je passe au point 3). J'ai eu un entretien ce matin avec Mlle Huynen qui m'a fait remarquer que le problème qu'avait posé Mlle Craven hier était évidemment très important, ce problème de la coordination, dans l'exécution des mesures, entre la justice et l'administration. Dans certains pays, le juge est véritablement spécialisé, et en quelque sorte c'est lui qui statue, qui suit le traitement et qui fait même le travail de patronage. Ailleurs il faut répartir les compétences autrement. C'est en somme le problème de l'intervention du juge dans l'exécution. Est-elle légitime en l'espèce, oui ou non? C'est un problème, je crois, que nous devrions traiter pour lui-même. Nous n'avons pas assez d'éléments pour pouvoir le trancher, et il n'était pas directement visé dans la question soumise à la Section. Dans ces conditions je vous ai dit que je répugnais à voter des voeux qui étaient improvisés. Je crois que pour bien marquer que c'est en quelque

sorte le problème central, celui que Mlle Craven a soulevé, nous aurions à en faire un voeu en disant à la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire que nous désirerions ce problème voir approfondi. Je ne veux pas le renvoyer au prochain Congrès international dans cinq ans; on peut peut-être s'en occuper tout rapidement. La Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire pourrait le faire dans la ligne des enquêtes qu'elle a ouvertes à propos de la délinquance juvénile.

Sur le point 4), j'ai la même observation à faire. Dans l'idée de M. Heuyer, si on confiait à un organisme administratif le soin de s'occuper des mineurs délinquants, il était alors tout naturel de confier à ce même organisme administratif les enfants abandonnés moralement ou matériellement. Or, du moment que nous prenons comme position de ne pas opter entre les deux systèmes, la première partie de la question qui nous est soumise semble tomber. Je suis du reste d'autant plus content qu'elle tombe pour différentes raisons:

D'abord, il faudrait nous entendre sur la notion même d'enfant moralement et matériellement abandonné. Nous avons entendu ce qu'a dit hier à ce propos M. Ross, à savoir que ce problème ne se posait pas en Angleterre. Je pourrais en dire autant de la Suisse, parce que nous avons des dispositions du code civil qui en quelque sorte sont parfaitement claires. Donc, cette définition même de l'enfance moralement et matériellement abandonnée pourrait déjà être une première difficulté si nous voulions pousser le problème plus avant. Je tiens du reste à observer – c'est un deuxième point – que l'idée de soumettre à une même autorité ces deux catégories de mineurs peut parfaitement se défendre. Nous avons des applications. Si vous avez lu le rapport portugais de M. Lopes vous avez vu en quelque sorte cette autorité qui s'occupe des mineurs, une autorité qui est compétente pour les questions de mineurs, comme le tribunal de commerce est compétent pour les affaires commerciales. En Suisse aussi, nous avons l'autorité tutélaire dans bien des cantons qui s'occupe des deux catégories de mineurs: quand elle s'occupe des enfants moralement et matériellement abandonnés elle est autorité administrative, quand elle s'occupe des mineurs délinquants elle est autorité judiciaire. Donc cette autorité tutélaire est un véritable Maître Jacques qui fonctionne dans les deux possibilités. Je ne veux pas recommander cette solution; il faut l'examiner, et il y a en fait un troisième point qui m'arrête pour aller plus avant dans ce travail. C'est qu'il y a des dispositions législatives en cette matière. Je faisais allusion notamment aux dispositions de

certains codes civils, à part de la législation sociale qui a pu s'occuper de ces questions-là. En tout état de cause, je n'ai pas l'impression que nous puissions prendre des résolutions sur ce problème, non seulement parce qu'il semble ne plus se poser si nous allons déclarer ne pas opter entre le système judiciaire et le système administratif en ce qui concerne les délinquants mineurs, mais encore parce qu'il nous faudrait des informations supplémentaires. C'est pourquoi je propose également un voeu complémentaire tendant à ce que ce problème soit repris par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire.

(Applaudissements)

Le *Président** remercie M. Clerc. Il pense qu'il ne sera guère possible de mettre au vote immédiatement cette proposition très complète, qui embrasse de nombreux points, car la Section désirera probablement en voir le texte sous forme écrite avant de prendre une décision définitive. En tout état de cause, il estime qu'on devrait avoir l'occasion de discuter les divers points du projet de résolution proposé. Le texte pourrait en être imprimé dans le Bulletin de vendredi, et le vote serait ajourné jusqu'à ce moment là.

La Section décide d'ajourner tant la discussion que le vote jusqu'à la séance de vendredi.

Le *Président** donne la parole à M. Ross, qui désire faire une brève observation.

M. *Ross** (Royaume-Uni) pense qu'il doit apporter immédiatement une correction à ce qu'a dit M. Clerc. Celui-ci a cité l'intervention que l'orateur a faite hier, et a déclaré que M. Ross avait dit que le problème des enfants *négligés* n'était pas grave en Grande-Bretagne. Il y a là une petite difficulté de terminologie. En fait, M. Ross regrette d'avoir à dire qu'il n'en va pas ainsi. C'est un problème auquel on consacre au contraire une grande attention à l'heure actuelle dans ce pays, car on est toujours désireux d'obtenir une solution selon laquelle la famille peut être restaurée et les enfants peuvent rester au sein de celle-ci, plutôt qu'en être éloignés. Ce qu'a dit hier l'orateur, c'est que les enfants *abandonnés* ne représentent pas un problème en Grande-Bretagne, et il entend par là les enfants qui sont physiquement abandonnés par leurs parents, lesquels disparaissent. Mais les enfants négligés à un plus ou moins grand degré sont un problème dans son pays, et un problème qu'on a décidé de résoudre dans toute la mesure où on le peut.

La Section passe à l'examen de la troisième question de son programme:

Certaines expériences faites dans le traitement de la jeunesse délinquante ne devraient-elles pas être étendues au traitement des délinquants adultes?

M. *Vassalli* (Italie), rapporteur général [1]): La situation de votre rapporteur général sur la troisième question ne diffère pas beaucoup de celle du rapporteur général M. Clerc en tant que je ne suis pas non plus un spécialiste en la matière, à moins que le fait d'avoir trois enfants soit considéré comme procurant un peu de ces connaissances spéciales. Il y a pour moi certains désavantages et certains avantages à présenter ce rapport. Le désavantage vient du fait que je ne peux pas m'exprimer dans ma langue maternelle comme les deux autres rapporteurs généraux, et je voudrais m'excuser de ma connaissance imparfaite de la langue française.

L'avantage, d'autre part, me vient du fait que les matières que nous sommes appelés à traiter dans mon rapport et la discussion qui va suivre, ont un caractère qui va beaucoup au-delà du domaine du droit et du traitement des jeunes délinquants, pour embrasser le domaine tout entier — on peut le dire sans crainte d'exagérer — du droit pénal et pénitentiaire, de la prévention du crime et du traitement des délinquants. M. Struycken, le Ministre de la Justice des Pays-Bas, l'a bien dit dans son discours d'ouverture du Congrès: la question 3 de la Section IV sort du cadre de cette Section et retourne à beaucoup d'autres des questions posées à ce Congrès, en touchant en quelque sorte tous les problèmes du droit pénal et de la procédure. Ce fait doit vous expliquer pourquoi j'ai dû dans mon rapport toucher à tant de problèmes, et tous d'une façon qui pourrait paraître un peu superficielle, si on ne pensait pas que le fait d'approfondir certains de ces problèmes aurait porté le rapport hors de toutes ses limites formelles.

Cela doit aussi vous expliquer la grande variété du contenu des rapports spéciaux sur cette question 3, [2]) parmi lesquels on en trouve qui traitent du seul problème pénitentiaire, comme ceux de MM. Borgsmidt-Hansen, Thurén et Gautschi, d'autres qui traitent

1) Rapport général, voir Volume VI, page 251.
2) Voir la liste des rapporteurs loc. cit., note.

des problèmes de la responsabilité pénale des adultes et d'autres problèmes de droit pénal matériel, comme celui de M. Pompe; d'autres qui traitent seulement la question de l'enquête préalable, comme le rapport de M. Pinatel; et d'autres qui traitent un peu de tout comme le rapport de mon propre pays, ou enfin, qui abordent les grandes questions de principe: punition ou seule rééducation pour les adultes comme pour les mineurs, comme c'est le cas des rapports anglais et américain. Une place tout à fait spéciale occupe parmi les rapports spéciaux celui de M. Gunzburg qui organise toute la matière de cette question d'une façon complète et originale, ce qui m'a été précieux dans la préparation de mon rapport général.

Puisque pour la brévité de mon exposé et la réussite même de nos discussions dans le temps restreint dont nous disposons, je suis tenu à présupposer que vous ayez tous lu le rapport général — même si ce n'est absolument pas vrai — je me bornerai à indiquer ici les points de contact avec les questions soumises aux autres Sections du Congrès et sur lesquelles des résolutions importantes peuvent être intervenues dans les deux premières journées du Congrès, et à vous relire les conclusions de mon rapport en les complétant par des données qui me sont parvenues depuis ou qui ressortent des conclusions des autres Sections du Congrès.

Dans la Section I, la première question est si peu étrangère à la nôtre que M. Pinatel a cru devoir faire un seul rapport sur les deux questions pour observer qu'on est dans certains pays, comme en France, en ce qui concerne le traitement des délinquants adultes dans le même stade où l'on se trouvait il y a quelques dizaines d'années pour les mineurs, et pour ajouter que l'expérience faite dans ce domaine a montré que l'observation du jeune délinquant constituait la clef de voûte de tout traitement ultérieur. Ainsi le rapporteur français en conclut qu'il convient d'instituer l'examen du prévenu pour aider le juge dans le choix d'une mesure, peine ou mesure de défense sociale, appropriée aux besoins de l'individu délinquant. M. Gunzburg aussi s'exprime en faveur de l'enquête préalable et du dossier de personnalité pour les adultes dans un but préventif. Je m'étais également rallié dans mon rapport général à ces mêmes conclusions, malgré beaucoup de doutes et de perplexité qui me venaient de la considération de certains problèmes de procédure. Je viens d'apprendre que, après d'importants débats où ces doutes mêmes ont été avancés par plusieurs délégués, on est appelé cet

après-midi même dans la Section I à approuver le texte d'une résolution dans laquelle l'enquête préalable sur la personnalité du prévenu, qu'il s'agisse de lui appliquer une peine ou une mesure de défense sociale ou de sûreté, est recommandé d'une façon générale en laissant à chaque pays le soin de régler la chose selon son propre génie, ses exigences de droit et de procédure, surtout toutes les garanties du respect de la liberté et de la dignité de la personne même. Donc, je crois que pour la question de l'enquête préalable nous pourrions nous remettre tout à fait aux conclusions de la Section I.

La deuxième question de la Section I n'est sûrement pas étrangère à nos débats non plus si l'on pense à toute l'importance et l'étendue que l'observation médicale et la classification des individus ont dans presque tous les pays dans le traitement de l'enfance délinquante, et à l'opportunité d'étendre certaines de ces applications au traitement des délinquants adultes. Sur cette question l'Assemblée générale du Congrès a adopté ce matin la résolution qui figure dans le Bulletin d'aujourd'hui.

Voilà donc plusieurs questions sur lesquelles nous pouvons peut-être nous passer de revenir dans cette Section.

Dans la Section II, les questions du programme ne sont pas étrangères non plus à celle que nous devons examiner, sauf peut-être la troisième, qui concerne le travail pénitentiaire. Même la question du traitement des délinquants d'habitude, qu'il convient de laisser hors de tout examen de notre part, n'est dépourvue de points de contact avec la nôtre si on pense que c'est justement pour les délinquants d'habitude comme pour les mineurs que dans plusieurs pays on a institué un traitement unitaire basé non pas sur la coexistence de peines rétributives dans le sens classique et de mesures d'éducation ou de rééducation, mais sur une seule mesure appropriée au sujet comme tel.

Dans la Section III, le problème du remplacement des courtes peines nous porte sur les domaines du pardon judiciaire et de la probation qui sont traités dans les rapports spéciaux italien, belge et anglais sur notre question et dans la partie I de mon rapport général. Et les problèmes de la libération conditionnelle nous rapprochent de cette même question, si l'on pense qu'en France — si je ne me trompe pas — la liberté surveillée par exemple est prévue seulement pour les mineurs mais qu'on réclame, et je crois à juste titre, son extension aux adultes.

Enfin, en ce qui concerne cette Section IV même, il est évident que les conclusions que nous avons prises sur la première question sont une base indispensable de notre discussion et que la solution qu'on va prendre sur la deuxième question n'est pas tout à fait en dehors du domaine de ce rapport. A cet égard je dois m'excuser d'avoir dit dans mon rapport imprimé de n'avoir trouvé dans les rapports spéciaux reçus assez de propositions sur la question des tribunaux et des enquêteurs; on en trouve en revanche dans les rapports sur la deuxième question.

J'en viens maintenant aux conclusions du rapport général, non pas en tant que propositions que je puisse vous faire ou que j'aie le désir de vous faire, mais comme base peut-être, si vous l'acceptez, pour délimiter l'objet même de nos débats.

Je voudrais commencer par la question tracée au début de mon rapport et à laquelle se rattache la conclusion 7, à la fin du rapport. Faut-il — je vous demande — avant tout dire quelque chose sur les limites d'âge entre jeunes délinquants et délinquants adultes? Faut-il établir certains principes ou certaines limites valables pour tous les pays? Je n'ai pas pu insérer dans mon rapport imprimé — je l'avais préparé, mais c'était trop long — un tableau de l'extrême variété, que vous connaissez tous, de ces limites d'âge dans les divers pays. On pourrait prendre la limite de 18 ou celle de 21 ans. Faudrait-il de quelque façon tracer cette question dans notre Section ou sort-elle tout à fait de notre tâche? C'est vous-mêmes qui devrez y répondre, puisque beaucoup de questions que nous allons traiter comme extension de ces mesures de traitement aux adultes ont une connexion avec cette limite.

Une question à examiner certainement est celle qui est traitée surtout dans le rapport belge de M. Gunzburg, c'est-à-dire le pouvoir d'étendre au domaine des jeunes délinquants adultes certaines ou même toutes les mesures et procédures qui sont maintenant en vigueur pour les jeunes délinquants. Devons-nous affirmer encore que le traitement envisagé pour les mineurs ne doit pas cesser même si le mineur atteint pendant la durée de ce traitement la limite d'âge qui le rend adulte vis-à-vis de la loi pénale? Je me réfère à l'intéressante intervention de Mlle Huynen hier. Il y a là aussi peut-être un problème dont nous pourrions tenir quelque compte dans notre discussion, sur la base du chiffre 7 de mes conclusions qui est comme suit:

7. D'une manière générale un régime spécial devrait être introduit pour les

adolescents, que ce soit en élevant l'âge de la majorité pénale à 21 ans, au moins en ce qui concerne certains effets; en créant un tribunal des mineurs analogue à ceux qu'on rencontre actuellement dans de nombreux pays uniquement pour les mineurs âgés de moins de 16 ou de 18 ans; ou encore en étendant jusqu'à l'âge de 25 ans l'application de certains avantages que la loi pénale n'accorde actuellement qu'aux mineurs.

Les jeunes adultes, jusqu'à l'âge de 30 ans, devraient être placés sous un régime pénitentiaire spécial, particulièrement s'ils sont délinquants primaires, afin qu'on puisse exercer d'une manière approfondie la prévention spéciale de la criminalité sur des sujets se trouvant à un âge qui présente des problèmes spécialement dangereux et délicats dans le domaine de la formation de la personnalité.

Après la question des limites d'âge, je voudrais en venir aux conclusions 1 et 2 pour voir s'il est encore besoin d'une discussion ici après qu'on a déjà voté à peu près sur le même problème dans une autre Section. Dans ma conclusion 1 je disais:

1. L'examen de la personnalité du délinquant a, ou du moins peut avoir, une importance tout aussi grande pour le traitement pénal et pénitentiaire des délinquants adultes qu'il n'en a pour le traitement pénal et pénitentiaire des mineurs. C'est pourquoi nous devrions tenter d'introduire dans la législation pénale, de procédure pénale et pénitentiaire applicable aux adultes toutes les mesures et les institutions qui, bien qu'elles aient été confinées jusqu'ici au domaine du traitement de la délinquance juvénile, sont ou apparaissent être nécessaires ou opportunes pour un tel examen de la personnalité, de sorte qu'on puisse tirer de celui-ci des conséquences utiles en ce qui concerne le traitement du délinquant.

C'est là une affirmation très vague de principe. Est-ce qu'il faut marcher sur cette route qu'on nous a tracée par la question même? Il y en a peut-être parmi nous qui pensent qu'il ne vaut même pas la peine de marcher sur cette route, que les mineurs sont quelque chose de tout à fait différent et séparé des adultes, que ce sont des sujets meilleurs et qu'on ne peut pas appliquer ces mêmes institutions qu'on a élaborées pour eux aux autres. Il faut donc poser une question de principe. Personnellement je crois que, sauf pour ce qui concerne le problème des limites, il faut quand-même marcher sur cette route.

2. Ce principe général entraîne de plus la nécessité d'instituer un examen du délinquant préalable au jugement, et en conséquence d'établir un dossier de personnalité. Un tel examen, en raison notamment de l'étendue dans certains pays de la législation pénale, devrait naturellement être limité aux

individus accusés d'avoir commis les infractions les plus sérieuses, ou aux auteurs d'infractions qui ont été perpétrées d'une manière telle qu'elles révèlent l'existence possible d'une personnalité anormale ou peut-être dangereuse pour la société. Il faudrait également procéder à un examen dans les cas de récidivisme, et dans d'autres circonstances lorsqu'une telle mesure paraît opportune en raison du caractère particulier de la législation d'un pays déterminé.

Tout cela peut paraître très vague, mais si on regarde les conclusions sur la première question de la Section I on voit qu'on appuie des conclusions vagues parce qu'on ne pouvait pas en prendre d'autres. Il fallait affirmer ce principe, cette opportunité d'une enquête préalable, même d'un dossier de personnalité, mais surgissaient là beaucoup de problèmes concernant les délits politiques et les infractions peu graves, et encore des problèmes de procédure propres aux différents pays. On a voulu tenir compte de tout cela en se bornant à l'affirmation du principe de l'opportunité de cette enquête préalable mais en laissant aux différents pays le soin de limiter cette enquête. Je crois donc que nous pourrions nous rallier, comme je l'ai déjà dit, aux conclusions de la Section I.

2. Alinéa 2: L'examen devrait être entrepris par un personnel spécialisé, mais à la demande et sous la direction du juge. A cet égard, il est nécessaire d'assurer une spécialisation du juge pénal dans les domaines criminologique et social.

Cette affirmation de la spécialisation est peut-être aussi un peu vague et générale, mais je ne crois pas qu'on puisse arriver — du moins il n'y a pas de propositions dans ce sens dans les rapports spéciaux — à avoir des tribunaux, même pour adultes, composés d'experts en psychologie, psychiatrie etc. et en plus de juges, comme nous en avons en Suisse et en Italie pour les jeunes délinquants. Il y aura cependant peut-être quelque suggestion dans ce sens et cela peut être une question à discuter. Autrement je proposerais de se borner à cette affirmation de la nécessité, qu'on a déjà affirmée plusieurs fois, de la spécialisation du juge pénal dans toutes les branches qui sont la présupposition nécessaire de l'affirmation de la responsabilité pénale ou du moins du traitement du délinquant.

3. Il serait opportun d'étendre aux adultes tous les avantages d'ordre strictement pénal que les différentes législations prévoient en ce qui concerne les délits commis par des mineurs. Il s'agit notamment ici du pardon judiciaire

et des autres moyens analogues permettant au juge de s'abstenir d'appliquer une sanction pénale, et de la faculté d'une forte atténuation par le juge, également pour des motifs appropriés, de la peine prévue par la loi.

Il y a là quelque chose qui n'est peut-être pas très compréhensible à certains systèmes comme le système anglo-saxon, mais dans d'autres systèmes nous avons des mesures de traitement tout à fait dans le sens pénal traditionnel, dans le sens disons d'une peine-rétribution, qui sont réservées seulement aux jeunes délinquants. Ne faudrait-il pas les étendre aux adultes, par exemple le pardon judiciaire que nous avons en Italie, la liberté surveillée française, la probation elle-même dans les pays où elle n'est pas encore prévue pour les adultes? Dans ce domaine il n'y a peut-être aucune différence à faire entre jeunes délinquants et adultes. Toutefois, dans mon pays par exemple, en ce qui concerne le pardon judiciaire, alors que quelques juristes sont favorables à cette extension, il y en a d'autres qui disent toujours: les adultes sont tout autre chose, ce bénéfice présuppose des gens qui ne sont pas mûrs, on ne peut pas admettre qu'on pardonne individuellement à un adulte que nous reconnaissons mûr et responsable. C'est là une question à discuter. Mon avis personnel est qu'il n'y pas de différence de substance à faire; il s'agira aussi d'un problème de limites, dans ce bénéfice, entre délinquants juvéniles et délinquants adultes.

La conclusion 4 se rattache directement à la conclusion 3:

4. En raison de l'opportunité qu'il peut y avoir à rééduquer le délinquant par d'autres moyens que celui de l'établissement pénitentiaire, nous suggérons l'usage le plus répandu et le plus grand possible de la liberté conditionnelle et surveillée (probation), et la création d'institutions appropriées.

Puis viennent toutes les questions de la peine, du traitement pénitentiaire, dans la conclusion 5, qui se rattache naturellement à la conclusion 1 et surtout au grand problème fondamental: punition pour les adultes ou seulement rééducation pour les adultes, comme nous parlons d'éducation pour les jeunes délinquants.

5. Même dans le cas des délinquants adultes, la peine privative de liberté (qu'aucun rapporteur ne semble rejeter, du moins en principe) devrait avoir un but rééducatif et tendre à la réadaptation sociale du délinquant.

La privation de la liberté personnelle devrait représenter autant que possible et dans toute la mesure compatible avec les exigences de l'organisation pénitentiaire le seul élément afflictif de la peine d'emprisonnement.

L'individualisation de la peine devrait être recherchée par tous les

moyens, en recourant à un régime progressif trouvant son point culminant dans la libération conditionnelle. Le travail, l'instruction générale et la formation professionnelle, la gymnastique et la pratique de certains sports, des concerts, etc., devraient être des instruments d'une telle rééducation.

(On en parle beaucoup dans les rapports danois, suédois et suisse que j'ai mentionnés au commencement).

Des institutions spéciales pour le traitement post-pénitentiaire, comprenant une vie communautaire, peuvent être expérimentées utilement avec des adultes également. L'assistance sociale et morale post-pénitentiaire devrait être développée au plus haut degré et sous toutes ses formes.

Et la conclusion 6 — pour les pays qui connaissent cette distinction, même très rigoureuse parfois, entre les peines et les mesures de sûreté (il y en a beaucoup qui ne la connaissent pas ou ne la reconnaissent pas):

6. Les mesures de sûreté personnelles, qu'elles impliquent ou non une détention, sont une acquisition positive du droit pénal moderne et sont maintenant indispensables pour le traitement des adultes également. L'expérience révèle cependant que leur plus grande utilité et leur application la plus rationnelle interviennent dans le cas où on peut éviter d'imposer une peine, et où on soumet en son lieu et place la personne depuis le début à un traitement uniforme, basé seulement sur les critères de la défense sociale et de la réadaptation sociale. Un tel traitement uniforme apparaît indispensable pour le dément et le dément partiel. Cependant, de nombreuses personnes, parmi celles qui se sont penchées sur cette question, doutent de la possibilité d'y recourir pour les délinquants qui ne sont que psychopathes, moralement déviés, etc. Au plus, il convient de garder présent à l'esprit le fait que dans de nombreux systèmes juridiques, même le mineur responsable n'est pas soustrait à la peine, mais qu'on prévoit à son égard, après l'exécution de celle-ci, la mesure de sûreté, sous forme du renvoi dans une maison de rééducation judiciaire.

(C'est le cas par exemple en Italie.)

Les garanties traditionnelles de la procédure pénale devraient être maintenues lors du prononcé de mesures de sûreté également, de telle sorte que le cas ne puisse pas être traité selon les principes de la procédure administrative.

(Voilà naturellement un danger de cette extension — cela se rattache aussi au sujet de la deuxième question.)

La sauvegarde des droits individuels de la personne qui a accompli une action qualifiée d'infraction par la loi devrait rester intacte même si l'on est en présence d'un système de défense sociale ou de mesures de sûreté.

Je dois dire que je n'ai pas trouvé l'affirmation, dans aucun des rapports spéciaux, de la nécessité d'abandonner la peine. Il y a des systèmes dont on peut dire qu'ils ont abandonné tout à fait la peine pour les délinquants juvéniles. Il faut toujours reconnaître qu'il y a là des questions qui sont peut-être en partie seulement de terminologie, mais parfois pas seulement de terminologie, et que dans plusieurs pays on ne pense plus jamais à un rôle de la peine dans le sens rétributif; on ne sent pas cette distinction, elle n'existe pas, entre peine et mesure de sûreté ou de défense sociale. En tout cas il faut se poser cette question: Est-ce que nous sommes d'accord pour ne plus parler de punition vis-à-vis des mineurs? Dans l'état actuel des législations positives on ne peut même pas répondre à cette question dans un sens affirmatif. Mon pays, par exemple, maintient la peine pour les mineurs même si cette peine peut être remplacée par un traitement de pure rééducation, même si ce traitement doit faire suite à l'exécution de la peine. Il y a des systèmes qui n'ont pas abandonné l'idée de punition pour les jeunes délinquants. Mais si on admet qu'il faut abandonner tout à fait ce système, est-ce qu'il faut partir aussi pour les adultes de cette négation de la peine dans le sens traditionnel? C'est là une question qui nous porte beaucoup trop loin dans cette Section sur la question qui est à la base de toute cette discussion. Je crois quand-même, les quelques conclusions que j'ai indiquées, nous pouvons les tirer de nos rapports spéciaux.

(Applaudissements)

Le *Président** remercie M. Vassalli pour son excellente introduction dans le vaste champ de problèmes qu'il avait à explorer. Il ouvre la discussion.

M. *Lejins** (Etats-Unis) a demandé la parole immédiatement après M. Vassalli parce qu'il désire dire quelques mots au sujet de ce que celui-ci a appelé la „question de principe", la question fondamentale de savoir si nous sommes en général d'accord sur la proposition tendant à ce que les divers moyens qui ont été introduits récemment en ce qui concerne le traitement des mineurs soient adoptés pour le traitement des délinquants adultes. L'orateur est en général d'accord

avec la position adoptée par M. Vassalli. Ce qu'il désire, c'est d'y ajouter le point de vue du sociologue, et bien qu'il ne puisse naturellement parler au nom de tous les sociologues américains, il a l'impression qu'un bon nombre d'entre eux seraient en agrément avec lui sur le point qu'il veut maintenant relever.

M. Lejins pense que dans toute cette discussion et également dans le débat d'hier, relatif à la deuxième question du programme de la Section, nous nous occupons d'une situation générale; nous avons affaire à une vieille institution et à une fonction nouvelle. Dans la vieille institution, l'orateur a en vue le tribunal criminel, et il entend par fonction nouvelle la lutte contre la délinquance par la correction, par l'élimination des causes du crime. Tout cela est qualifié, ici sur le continent, du nom de „mesures de défense sociale". Le tribunal criminel est né d'une période de plusieurs milliers d'années au cours desquelles la répression de la délinquance a pris exclusivement la forme de la punition. La loi pénale déterminait le comportement interdit. La personne qui avait violé cette loi de comportement devait être identifiée, la disposition violée devait être déterminée et le montant de la peine fixé. Toutes ces fonctions ressortissent tout naturellement au domaine du juriste et le code pénal était en quelque sorte dominé par le juriste et était une institution juridique.

Or, depuis environ 150 ans dans le domaine des mineurs et depuis 70 ou 80 ans, peut-être depuis l'ouvrage de Lombroso sur la criminalité, dans le domaine des adultes, on a préconisé une nouvelle fonction. L'orateur l'a déjà mentionnée: l'élimination des causes de la criminalité, un travail de correction plutôt que la répression de la délinquance en tant que fonction de la loi. Et nous sommes de quelque manière ici pour incorporer cette nouvelle fonction dans les anciennes institutions. Cette tâche a été le thème principal de toute la discussion qui a eu lieu durant les 70 dernières années dans le domaine des adultes, comme l'a dit M. Lejins, et depuis un peu plus longtemps en ce qui concerne les mineurs. Et c'est en fait ce que nous avons discuté hier lorsque nous avons parlé de la deuxième question et c'est encore ce que nous discutons aujourd'hui, ou plutôt ce qui selon l'orateur forme l'arrière-plan de la question dont nous devons décider aujourd'hui.

M. Lejins pense que cette vue générale a les incidences suivantes sur notre discussion: dans le champ de la délinquance juvénile, de

la lutte contre le mauvais comportement des mineurs, l'introduction de cette nouvelle fonction a rencontré moins de résistance qu'en ce qui concerne les adultes. Pourquoi cette différence d'attitude? Peut-être parce que nous ne sommes pas préoccupés de la gravité des infractions des mineurs. Nous ne pensons pas que ce qu'ils font est très important et sérieux. Peut-être aussi parce que nous pensons et voyons que les mesures correctives leur sont plus facilement appliquables qu'aux adultes. Mais n'oublions pas qu'il y a 150 ans, la notion même de mineur délinquant n'existait pas et qu'il n'y avait pas en principe de traitement différencié pour ceux-ci. Le mineur n'était qu'un criminel jeune. C'est durant les 150 dernières années que toutes ces nouvelles méthodes et moyens de traitement ont été introduits et, comme l'a dit l'orateur, cette nouvelle fonction s'est heurtée à moins de résistance dans le domaine de la délinquance juvénile et c'est dans celui-là qu'elle a pénétré en premier.

M. Lejins désirerait en conséquence proposer que nous situions notre agrément sur la question telle qu'elle a été présentée au Congrès sur cette base-ci: puisque le domaine des mineurs a évolué plus rapidement, d'une manière générale dans la bonne direction, il n'est que naturel d'admettre que nous devrions examiner ce qui s'y est fait pour en tirer des suggestions en vue du développement futur du domaine des adultes. L'orateur pense que cette position a un fondement général sain et en même temps qu'elle n'entraîne pas le danger que nous appliquions aux adultes des mesures qui ne peuvent viser que les mineurs. On peut toujours garder clairement à l'esprit cette dernière réserve. Il existe en effet certaines mesures appliquables spécifiquement aux mineurs et qui ne pourraient, en dépit de la situation générale dont a parlé l'orateur, être appliquées aux adultes. C'est pourquoi d'ailleurs une analyse détaillée de chaque mesure particulière sera nécessaire.

Telle est la proposition que fait M. Lejins en tant que base générale sociologique pour une réponse positive à la question posée. Lorsqu'il a parlé du tribunal criminel en tant que vieille institution, il n'a pas voulu dire qu'il s'agissait d'une institution du passé, mais simplement d'une institution qui était vieille. Car bien qu'il soit un sociologue, l'orateur est également un juriste, et il a enseigné même le droit pénal pendant plusieurs années.

M. *Gunzburg* (Belgique): Je m'excuse d'avance de prendre la

parole alors que je n'aurais pas pu avoir de meilleur interprète que le Professeur Vassalli qui en des termes trop généreux a bien voulu dire que de mon petit rapport il a repris des idées dans le rapport général. Mais non seulement dois-je le féliciter de ce rapport complet et méthodique que nous avons pu lire d'avance et qui nous a permis de nous faire une idée très complète des questions diverses qui sont suggérées — j'ai pris la parole pour illustrer par quelques exemples la nécessité, la possibilité, l'opportunité et l'urgence de répondre affirmativement à la question posée par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire. Qu'est-ce qu'elle nous a demandé? Elle nous demande à nous qui prétendons être compétents puisque nous nous faisons déléguer à un Congrès aussi important que celui de La Haye. si de notre expérience nous pouvons rapporter la conviction qu'il y a du bon dans ce qui a été pratiqué depuis 50, 60 ans en matière de mesures pénales, de rééducation, de réadaptation à l'égard d'enfants délinquants, et si on peut en prendre quelque chose en ce qui concerne les adolescents et peut-être même les adultes. Voilà la question qui nous a été posée.

C'est sur l'enfance que repose toute la civilisation et si les sociologues comme les criminologues ont pu se résoudre à faire quelques expériences sur l'enfance c'est parce que nous avons jugé tous probablement que là il y avait une matière malléable et qu'il était moins dangereux peut-être de faire quelques expériences qui avaient pour but d'appliquer un peu plus de bonté, moins de sévérité et au besoin moins de justice. Voilà ce que nous avons fait. Je me rappelle une parole de mon grand maître Enrico Ferri, qui est devenue d'ailleurs une parole historique puisqu'on la répète assez souvent: On a assez étudié le crime, il s'agit d'étudier le criminel. Depuis lors on a peut-être aussi trop étudié le criminel et il est temps d'étudier l'homme, et si nous étudions l'homme, eh bien, l'étude peut commencer par ce qui est dans l'homme l'avenir: l'enfant. Nous avons à apporter chacun la contribution de notre pays et c'est pourquoi je me suis permis dans mon rapport d'indiquer quelques expériences que nous avons faites en Belgique.

Vous savez que la Belgique n'est pas un pays de théoriciens. Nous avons été toujours, depuis cent ans, un pays de réalisations en matière pénitentiaire, en matière de mesures de sûreté. Adolphe Prins était inspecteur général des prisons en même temps que professeur de droit pénal, et mon jeune et brillant collègue que vous

acclamez à ce Congrès, Paul Cornil, il est professeur d'université, c'est entendu, mais il est avant tout ancien directeur général des prisons, actuellement secrétaire général du Ministère de la Justice, et c'est à lui que nous devons probablement l'initiative, avec ses collaborateurs, de deux réalisations dans la pratique toute récente.

L'une, c'est la réalisation que quelques-uns d'entre vous vont voir la semaine prochaine, dans le domaine de la rééducation de la jeunesse et des adolescents. J'espère que beaucoup d'entre vous auront l'occasion de voir Marneffe et Hoogstraten. Les noms vous sont connus puisque vous êtes des pénologues. Vous y verrez qu'un régime tout nouveau — peut-être à moitié illégal — est appliqué avec succès. Nous avons eu l'occasion et l'audace d'appliquer à des gens qui avaient plus de 15 ans et plus de 18 ans un régime d'éducation pédagogique, et vous avez vu dans le rapport de mon excellent collègue M. le Directeur Matton que le scoutisme est à la base d'un traitement pénitentiaire. Les résultats sont bons.

La seconde application que nous avons est due principalement à mon excellent ami le Professeur Bekaert, Procureur général près la Cour d'appel de Gand et qui a été attaché au Ministère pour s'occuper de toutes espèces de questions de politique administrative. Il y a quelques années, l'initiative a été prise avec son consentement d'établir pour les délinquants qui avaient passé depuis longtemps l'âge où on peut les classer comme jeunes délinquants en vertu de la loi Carton de Wiart du 15 mai 1912, le système de probation. De jeunes délinquants et même des plus vieux ont été mis en liberté alors qu'une accusation grave pesait sur eux. Vous avez peut-être lu dans nos revues les rapports sur quelques 150 cas de probation appliquée tout à fait à l'initiative de ce nous faisons depuis longtemps pour les enfants, un soutien moral étant, bien entendu, mis à côté du criminel, laissé en liberté complète pour le surplus.

Voilà des réalisations. Je pense que ces deux exemples sont des apports effectifs dans notre pays de ce qui, à l'exemple de ce que nous faisions pour les enfants, peut être fait pour les adultes, et doivent nous inciter à suivre le conseil du rapporteur général, qui affirme dans la mesure du possible et pour certaines matières cette extension. Je ne vais pas jusqu'à dire comme M. Teeters qu'il faut en tout supprimer le droit pénal pour les adultes et le remplacer par les mesures pour les enfants et les adolescents; je crois qu'il faut rester réaliste et qu'il ne faut pas aller au-delà de ce qu'on peut obtenir

moralement d'une opinion publique encore mal préparée — mais dans certaines matières il y a lieu d'utiliser ce qui nous a été donné, et ainsi que nous le conseille M. le Professeur Vassalli, je pense que nous ferons une chose excellente quand nous aurons émis des voeux dans lesquels nous dirons une fois de plus que pour les adolescents et les adultes, chaque fois qu'il serait possible, il faut, avant de les juger, un dossier personnel, un dossier de personnalité pour étudier le caractère et les causes du crime ou du délit afin de prendre des mesures de rééducation dans la mesure où cet homme, puisqu'il est criminel, n'est pas encore un adulte et par conséquent est dans un certain sens encore rééducable.

Le *Président** renvoie la fin de la discussion de la troisième question à la séance de vendredi. Il annonce que le projet de résolution de M. Clerc sur la deuxième question paraîtra dans le Bulletin. Sur la suggestion de M. Bradley, afin de gagner du temps, M. Vassalli est prié de préparer de son côté un projet de résolution sur la troisième question.

La séance est levée.

Séance du vendredi 18 août 1950 (matin)

Le *Président** ouvre la séance et, avec l'assentiment de l'assemblée, vu le temps restreint dont dispose la Section pour liquider l'ordre du jour, limite la durée de chaque intervention sur les deux projets de résolution à cinq minutes.

Il passe au projet de résolution imprimé sur la deuxième question:

La protection de l'enfance moralement et matériellement abandonnée doit-elle être assurée par une juridiction ou par une instance à caractère non-judiciaire? Les tribunaux appelés à juger les enfants et adolescents délinquants doivent-ils être maintenus?

Convié à examiner le voeu émis en 1948, lors du Congrès d'hygiène mentale de Londres, en faveur de l'abandon du système des tribunaux d'enfants et de son remplacement par un système d'organes administratifs, à l'image des „Conseils de protection de la jeunesse" scandinaves, le XIIe Congrès pénal et pénitentiaire international estime:

1. qu'il ne peut pas proposer l'adoption du système scandinave ou du système des tribunaux de mineurs; que d'ailleurs une option en l'espèce ressortirait à la législation interne de chaque Etat;
2. que, quel que soit le système consacré dans un Etat, il importe que les principes suivants soient observés:
   (a) le jugement des délinquants mineurs doit être confié à une autorité constituée par des personnes expertes dans les questions juridiques, médicales et pédagogiques ou, si la chose n'est pas possible, l'autorité doit s'entourer, avant de statuer, des avis d'experts en matière médico-pédagogique;
   (b) le droit applicable aux mineurs délinquants, tant pour le fond que pour la forme, ne doit pas être calqué sur les normes applicables aux adultes, mais il doit être spécialement conçu en fonction des besoins du jeune délinquant, de sa personnalité, ainsi que de la nécessité de ne pas compromettre son adaptation à la vie sociale;
   (c) le droit spécial aux mineurs délinquants doit garantir aux parents l'examen impartial de leurs droits sur l'éducation de l'enfant, et protéger le mineur contre toute atteinte arbitraire à sa liberté individuelle;
   (d) pour l'exécution des mesures ordonnées contre un mineur délinquant, il s'impose de disposer d'établissements spéciaux, où les soins pourront lui être prodigués par des personnes spécialement qualifiées à cette fin;
3. que le problème de la division du travail entre le pouvoir judiciaire et l'administration, en ce qui concerne la direction du traitement ordonné à l'égard d'un mineur délinquant, devrait faire l'objet d'une étude particulière, qui devrait être entreprise par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, le présent Congrès n'ayant pas les éléments suffisants pour proposer une solution à ce problème de coordination entre les autorités judiciaires et administratives;
4. que le même voeu doit être fait en ce qui concerne le point de savoir si les enfants moralement ou matériellement abandonnés doivent être confiés aux autorités compétentes pour connaître des mineurs délinquants.

Le *Président** voudrait faire une petite remarque concernant le point 1) du texte anglais qui ne lui paraît pas tout à fait clair. Il voudrait proposer la phrase suivante:

1. It cannot express a definite preference for the Scandinavian system or for the system of the juvenile courts; a choice in this respect depends on the legislation of each State.

Puis le Président ouvre la discussion sur le projet de résolution.

M. *van der Zijl* (Pays-Bas) voudrait lire deux citations représentant l'opinion des rapporteurs danois et norvégien qu'il avait déjà auparavant mentionnés:

M. Haarløv informe le Congrès que le Danemark a résolu la question traitée; selon le résumé de son rapport, „l'opinion est qu'une autorité non-judiciaire devrait s'occuper des enfants délinquants au-dessous d'un certain âge, et que les tribunaux devraient prendre en mains le cas de certains mineurs plus âgés. Les mineurs âgés de moins de 15 ans ne sont pas responsables pénalement. Même ceux qui sont plus âgés peuvent ne pas être poursuivis. Si le délit est insignifiant, l'autorité chargée de la poursuite peut en effet classer l'affaire. Pour les enfants de 15 à 18 ans, il peut aussi en aller ainsi à la condition que les autorités d'aide aux mineurs s'occupent du cas. Si le prévenu est âgé de 18 à 21 ans, on peut, dans certaines circonstances, le traiter de la même manière. C'est pourquoi un très petit nombre de mineurs âgés de moins de 18 ans se voient infliger des mesures pénales."

En ce qui concerne le rapport de M. Harbek, Norvège, il résulte du résumé que „la législation pénale norvégienne prévoit pour les mineurs délinquants de moins de 14 ans une présomption de non-discernement absolue. Depuis l'entrée en vigueur de la loi norvégienne du 6 juin 1896 les mineurs négligés de 18 ans et moins sont placés, jusqu'à leur majorité, sous l'autorité d'un comité municipal pour la Protection de la Jeunesse. Un tel comité se compose du juge du rayon, d'un pasteur, d'un médecin et de quatre autres membres. Les décisions du comité peuvent être annulées par le tribunal, quand elles sont censées être contraires à la loi. En outre le Ministère peut confirmer ou annuler la décision, sans cependant pouvoir y apporter de modifications. Les expériences de plus de cinquante ans ont prouvé la justesse de ces dispositions. On peut constater également qu'il a été très juste de laisser toutes les prescriptions concernant les délinquants juvéniles en dehors du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. C'est à bon droit que les délinquants juvéniles ne relèvent pas du juge pénal ordinaire, et M. Harbek oserait même proposer d'élever la limite d'âge pour les mineurs délinquants de 18 à 21 ans".

M. van der Zijl, pour arriver à sa propre formule, résume que quand la législation pénale sur les enfants nommés délinquants se forma, ceci provint de la législation pénale sur les adultes. Les notions de „criminel" et de „criminalité" furent alors tout autres que maintenant. C'étaient presqu'exclusivement des termes juridiques mais non psychologiques. Maintenant, comme il résulte d'ailleurs des discussions dans la Section, la conception est devenue tout autre. En effet, le terme „criminalité" a surtout un caractère psychologique, psychiatri-

que, pédagogique et social. Il en résulte, de l'avis de l'orateur et d'autres – ce que montrent les citations données tout à l'heure – que l'enquête, toute la délibération conduisant à la décision, seront faits par des experts du traitement, de l'examen et du jugement des mineurs. C'est pourquoi l'orateur est d'avis que la décision doit être mise entre les mains d'une commission formée d'un psychologue, d'un psychiatre, d'un pédagogue et d'un sociologue. La préparation scientifique du juriste n'embrasse aucun de ces domaines. M. van der Zijl ne veut pas attaquer des personnes, ayant trop de respect et trop de sympathie pour les juges avec lesquels il a travaillé, mais il attaque seulement l'institution, le principe: un juriste peut s'orienter plus ou moins sur les terrains dont il est question, mais il restera dans certaines limites, parce que ces sciences s'élargissent toujours. Il prie le Président de vouloir faire voter sur les conclusions suivantes:

La Section estime que la protection de l'enfance moralement et matériellement abandonnée, négligée, doit être de plus en plus assurée par une instance à caractère non judiciaire. Les sciences psychologique, psychiatrique et pédagogique ont montré que les mineurs dénommés juridiquement délinquants sont de la même constitution psychologique et sociale que les mineurs dénommés abandonnés ou négligés. La Section estime que les tribunaux appelés à juger les enfants et adolescents nommés délinquants doivent de plus en plus céder à et être remplacés par une instance non-judiciaire, mais une instance composée de psychiatres, psychologues, pédagogues et sociologues. Cette instance sera alors une instance pour tous les mineurs maintenant dénommés abandonnés ou négligés. Les parents auront le droit d'appel. L'instance d'appel sera une commission composée de manière analogue ou bien ce sera un juge civil.

Le *Président** demande à M. van der Zijl s'il entend présenter sa proposition comme un amendement au projet de résolution de M. Clerc ou comme un texte destiné à le remplacer.

M. *van der Zijl* entend son texte comme remplaçant l'autre.

Le *Président**, se référant à sa propre remarque faite auparavant sur le texte anglais du chiffre 1), déclare qu'il ne s'agissait pas d'un amendement proposé par la présidence, mais d'une question de traduction anglaise. Le texte qu'il avait proposé n'était peut-être pas tout à fait bon, et la question se pose si l'on ne pourrait pas le rédiger comme suit:

1. It cannot express a preference neither for the Scandinavian system nor for

the system of juvenile courts; a choice in this respect depends on the legislation of each State.

M. *Gunzburg* (Belgique): J'avais moi aussi été frappé, non seulement par la différence entre le texte français qui nous était lu dans la séance précédente et le texte actuel, mais par la forme négative, et je voudrais vous proposer une forme positive. Il n'est pas exact que nous ne pouvons pas prononcer une préférence. Nous avons des préférences. Je crois que les Scandinaves ont une préférence pour leur système, et les Anglo-saxons, les Belges et les Français une préférence pour le leur, parce que chaque système répond véritablement à une psychologie nationale différente. C'est pourquoi j'avais noté moi-même ce matin une forme un peu plus positive:

L'adoption d'un organisme administratif (système scandinave) ou le maintien de tribunaux composés de magistrats spécialisés (systèmes anglo-américain, franco-belge, néerlandais, etc.) dépend principalement de l'organisation politique et de la psychologie nationale et doit donc rester du ressort de la législation interne de chaque Etat.

M. *Comblen* (Belgique): J'ai été particulièrement heureux d'entendre l'intervention de M. van der Zijl sur sa préférence toute naturelle pour le régime des Conseils de protection de l'enfance, régime administratif qu'il oppose au régime judiciaire qui est le nôtre et celui de certaines autres nations. Je viens ici vous apporter d'une manière générale, et non seulement en ce qui concerne les points 1) et 2) des conclusions à vous proposées, l'adhésion de l'Association internationale des juges des enfants qui vient d'adopter, dans un congrès qui a eu lieu en juillet, des conclusions semblables. A cet égard, sans vouloir les lire dans leur totalité, je puis dire que l'Association souhaite que le protecteur de l'enfant soit une autorité spécialisée judiciaire ou administrative statuant avec les garanties traditionnelles d'indépendance du pouvoir judiciaire. Ici donc vous voyez que l'Association n'a pas pris position contre ni pour, mais d'une manière extrêmement libérale elle a simplement souhaité que l'objet soit atteint; l'objet, ce sont les garanties traditionnelles d'indépendance du pouvoir judiciaire. Et alors la résolution que je résume énonce: minimum de formalisme, mais respect des droits de la défense, de la liberté individuelle et de la famille; procédure rapide, recherche de la connaissance et de la compréhension de l'enfant. A cet égard, sans vouloir entrer dans le détail de la terminologie précise du texte que vous discutez pour le

moment, je puis dire qu'en principe toutes les décisions et les propositions que vous soumettez sont conformes à l'esprit dans lequel a travaillé le troisième Congrès international des juges des enfants qui vient d'achever ses travaux, et je crois être qualifié en qualité de secrétaire général de cet organisme de vous exprimer ici sa pensée.

Je demanderai seulement que l'on change – j'anticipe peut-être ici, je m'en excuse – au point 2), litt. c) le mot „aux mineurs *délinquants*". Ce mot péjoratif il convient de l'éviter dans toute la mesure du possible. Il y a certainement des enfants délinquants, mais cette expression doit se limiter à une catégorie de plus en plus restreinte de mineurs, et nous emploierons l'expression de mineurs „inadaptés" ou „irréguliers" de préférence à celle de mineurs „délinquants". Quantité d'autres points attireraient des remarques de détail, mais j'interviendrai s'il y a lieu dans la discussion tout à l'heure.

M. *Clerc* (Suisse), rapporteur général: Je voudrais expliquer cette question de style qu'on a soulevée. Le texte du point 1) qui est imprimé ne correspond pas à celui que j'avais lu dans la séance précédente. Quand j'avais soumis mon texte primitif à M. Schlyter, il m'a fait remarquer que ni le système scandinave ni le système des tribunaux de mineurs était absolument au point et qu'il fallait peut-être marquer la chose. Si on prend la précaution de regarder aussi le préambule qui oppose les deux systèmes, on comprend très bien qu'on ne peut recommander ni l'un ni l'autre tel quel. Je crois que c'est une question de pure forme.

S'agissant de l'amendement de M. Gunzburg, il me permettra de dire très aimablement que je voudrais en tout cas une forme très brève. Nous avons, je crois, le projet de résolution le plus gigantesque du Congrès!

Sur le troisième point qui vient d'être soulevé par le juge belge M. Comblen qui est arrivé ce matin, je voudrais me référer à nos délibérations antérieures. J'avais déclaré qu'on pouvait discuter de cette question de terminologie, qu'on pouvait peut-être mettre au point le texte français avec des Français, mais que j'avais pris ces expressions en disant que les mineurs délinquants sont ceux qui sont déférés à l'autorité parce qu'ils ont commis un acte contraire à la loi pénale. Il faut bien les appeler ainsi; moi, j'appelle un chat un chat. J'ai employé cette expression parce qu'elle est l'expression traditionnelle. Si nous allons prendre la formule que M. Comblen a proposée, je lui

dirai que dans la législation de mon pays ce sont des individus qui n'ont pas commis de délit et qui sont soumis à l'autorité tutélaire. Je suis obligé de prendre le terme traditionnel pour qu'on sache à peu près de quoi on parle. Je suis d'accord qu'il faudrait peut-être s'entendre sur un nouveau terme, mais alors il faudrait en faire une définition.

Voilà mes trois remarques et la genèse de cette modification du point 1), qui n'est du reste pas si négative: cela veut simplement dire que nous ne pouvons pas prendre position pour l'un ou pour l'autre système en l'état actuel de la question.

M. *Ancel* (France): Je voudrais faire deux brèves observations.

La première se rapporte au point qui a fait déjà l'objet de discussion il y a un instant, en ce qui concerne le choix entre le système scandinave et le système des tribunaux pour mineurs. Je crois que c'est la sagesse même pour le Congrès de ne pas proposer un choix entre ces deux systèmes, car il est de toute évidence – comme le dit la résolution, mais elle a raison de dire – que l'option ressortit à la législation interne de chaque Etat. Sur ce point, par conséquent, je me rallie entièrement à la proposition qui est faite, et aussi à l'esprit de la proposition de M. Gunzburg.

Je voudrais alors faire une seconde observation et proposer un amendement sur le point 2), amendement d'ailleurs très court et qui, je pense, sera accepté par le rapporteur général. Je souhaiterais d'ajouter un mot sous lettre a), en disant: „.... des personnes expertes dans les questions juridiques, médicales, *sociales* et pédagogiques...." Le mot „social" à mon sens – et je ne suis pas le seul à le penser – a beaucoup d'importance en cette matière.

M. *Gunzburg* (Belgique) propose de préciser sous a) le mot „personnes" en disant: „hommes et femmes".

M. *Schlyter* (Suède): Il n'est pas tout à fait exact que d'appeler, comme le fait M. Gunzburg dans son projet d'amendement, le système scandinave un système administratif. Dans les traités de procédure norvégiens les Conseils de protection des enfants sont appelés des tribunaux spéciaux. Un juge prend toujours part à la décision concernant une privation de la liberté. En Suède, on peut interjeter appel auprès de la Cour suprême administrative. Nous n'avons pas discuté la question d'un choix entre les deux systèmes assez profondément pour

faire un choix. Je préfère donc la rédaction de M. le Président.

M. *Lejins** (Etats-Unis) pense que la référence spécifique dans le chiffre 1) à un „système scandinave" et à un „système des tribunaux de mineurs" a un caractère trop précis. On n'a pas en effet de définition exacte de ce qu'est le système scandinave et on ne sait si l'on pourrait par exemple inclure les Etats-Unis dans un tel système. En fait, l'orateur ne le pense pas, car il n'y a pas qu'un seul système aux Etats-Unis. D'autre part, le système des tribunaux de mineurs varie lui aussi d'un pays à l'autre. La Section ne devrait pas inclure dans sa résolution des définitions trop précises, car elle n'a pas travaillé en vue de poser de telles définitions d'une manière exhaustive et exacte. Une référence générale serait donc préférable.

D'autre part, M. Lejins voudrait incorporer dans le texte la suggestion faite par M. Gunzburg, c'est-à-dire amplifier l'expression „ressortirait à la législation interne de chaque Etat" en parlant également de „l'organisation politique et la psychologie nationale" que celui-ci a mentionnées. L'orateur désire donc suggérer rédaction suivante pour le chiffre 1:

La Section estime qu'il n'y a pas de raison pour préférer un système spécifique judiciaire ou administratif de traitement des jeunes délinquants, mais reconnaît plutôt que le choix fait à cet égard dépend de la législation propre à chaque pays et de sa structure politique et sociale générale.

Le *Président** pense qu'il sera peut-être possible d'éviter des votes spéciaux au sujet des divers amendements proposés, si tous ceux qui ne désirent pas que l'on se prononce en faveur d'un système particulier sont d'accord sur cette formule.

Mme *Glueck** (Etats-Unis) ne désire faire qu'une adjonction à la suggestion qu'a présentée M. Lejins, adjonction dont elle pense qu'elle est impliquée dans ce que vient de dire le Président. Il s'agirait d'indiquer clairement que la Section estime de plus que les deux points de vue qui ont été présentés et discutés ici *n'impliquent pas nécessairement de différences fondamentales dans la philosophie du traitement des jeunes délinquants;* ils reflètent des différences dans les procédures administratives plutôt que dans les procédés de traitement eux-mêmes, dont les buts sont de toute façon la rééducation des délinquants. En d'autres termes, indépendamment de la question de

savoir ce que nous pouvons penser dans nos différents pays de la manière dont il faut agir sur le plan administratif en s'occupant de ce problème, nous sommes en fin de compte tous préoccupés de la rééducation des délinquants.

Le *Président** pense que l'on pourrait inclure cela dans la suggestion faite par M. Lejins et il demande à celui-ci de lire son texte en y incluant le point soulevé par Mme Glueck.

M. *Lejins** (Etats-Unis) constate qu'il y a un petit malentendu. Il n'est pas prêt à lire, dans un si petit espace de temps, un texte qui puisse tenir compte de l'amendement de Mme Glueck. Il se rallie pleinement à ce que celle-ci a dit et il pense que son point de vue pourrait être ajouté comme un commentaire de la résolution. Mais il veut présenter sa proposition avec une modification qui vient de lui être suggérée par M. Clerc, laquelle, comme celui-ci le lui a fait remarquer, tiendrait mieux compte également de l'idée de M. Gunzburg, à laquelle il se rallie. M. Lejins relit donc son texte avec cette modification:

La Section estime qu'il n'y a pas de raison pour préférer un système spécifique judiciaire ou administratif de traitement des jeunes délinquants, mais reconnaît plutôt que le choix fait à cet égard dépend de la législation propre à chaque pays, de ses coutumes et de sa structure politique et sociale générale.

Mlle *Huynen* (Belgique): Je voudrais présenter une petite observation sur le texte français du point 1) qu'on vient de nous lire. Dans le texte anglais, je suis tout à fait d'accord avec la formule „handling of juvenile delinquency". Je ne suis pas d'accord avec la formule française „traitement des jeunes délinquants". Ce qu'il faudrait dire, à mon avis, c'est „jugement". Il y a une très grande différence entre „jugement" et „traitement", l'un impliquant l'appréciation d'un ensemble de faits qui constituent une situation juridique, l'autre impliquant le choix d'un traitement, c'est-à-dire le procédé de rééducation. Je crois que dans le point 1), ce qu'on vise c'est l'appréciation de cet ensemble de faits d'obligation juridique, et par conséquent, dans le texte français il ne faudrait pas dire „traitement". Je préférerais qu'on dise „jugement", à moins qu'il n'y ait un terme plus large.

Le *Président** demande à l'Assemblée si elle veut voter sur la dernière version du point 1) sans vote sur chaque amendement.

Il n'y a pas d'objection. Le texte est adopté.

M. *Clerc* (Suisse), rapporteur général, demande si le texte est adopté définitivement ou si l'on ne pourrait pas faire un petit comité de rédaction pour arriver à une formule tout à fait limpide.

Le droit du comité de rédaction est réservé par le *Président**, d'accord avec l'assemblée.

On passe aux autres points de la résolution proposée.

Mlle *Huynen* (Belgique): En ce qui concerne le point 2), je sais que c'est aussi l'avis de M. Clerc que la lettre d) pourrait tomber, qui est totalement étrangère à l'objet de la discussion.

Au point 3) je voudrais proposer d'ajouter un mot: „.... en ce qui concerne *le choix et* la direction du traitement ...."

M. *Bradley** (Royaume-Uni) a entendu, comme tous les membres de la Section, avec le plus grand intérêt les nombreux points qui ont été soulevés ce matin au sujet de l'élaboration d'une résolution très importante, et il pense que l'on devrait se rappeler, comme on l'a fait pour la première des résolutions, qu'il est très important que ce texte-ci également soit conçu en termes généraux, mais non inefficaces, et qu'il soit raisonnablement bref, car les longues résolutions ne sont pas lues avec suffisamment de patience. Au cours de la discussion l'orateur s'est risqué à tenter de résumer les divers points qui ont été soulevés, sur lesquels il pense que la Section est en accord général, dans un projet de résolution générale qu'il demande au Président de pouvoir lire à la Section. Avant de le faire, il désire préciser que la plus grande partie de ce qu'il suggère figure dans l'excellent projet de M. Clerc, et il demande à l'assemblée de bien vouloir tenir sous ses yeux ce projet imprimé pendant qu'il lira sa proposition de résolution générale.

M. Bradley a constaté qu'il a écrit quelque chose de différent que ce qu'avait proposé M. Lejins, mais il n'insiste pas plus sur sa propre rédaction que sur l'autre. Il est pleinement d'avis qu'on ne devrait pas mentionner dans le préambule le système scandinave, mais s'en tenir à un exposé plus général. Voici quel est son texte:

En considérant la deuxième question de son programme, la Section, en reconnaissant l'existence de psychologies et de pratiques nationales différentes, ne se considère pas à même de recommander d'une manière générale que les tribunaux pour mineurs devraient être abolis. La Section s'est inspirée pour arriver à cette conclusion des considérations suivantes:

1. La fonction qui est celle des tribunaux dans l'interprétation et l'application de la loi doit être conservée.
2. La ligne de démarcation entre les fonctions respectives des tribunaux et de l'administration devrait être clairement maintenue.
3. Afin que les tribunaux et l'administration puissent coopérer en vue d'obtenir ce qui convient le mieux pour le mineur, la Section fait les recommandations suivantes:
   a) (voir le chiffre 2, lettre a, du projet de M. Clerc) L'autorité judiciaire doit s'entourer, avant de statuer, des avis d'experts en matière médico-pédagogique.
   b) (voir la lettre b) Le droit applicable aux mineurs doit être spécialement conçu en fonction des besoins de ceux-ci, de leur personnalité, ainsi que de la nécessité de ne pas compromettre leur adaptation à la vie sociale.
   c) (voir la lettre c) Le droit spécial aux mineurs doit garantir aux parents l'examen impartial de leurs droits sur l'éducation de l'enfant et protéger le mineur contre toute atteinte arbitraire à sa liberté individuelle.
   d) (voir la lettre d) Pour l'exécution des mesures ordonnées, il s'impose de disposer d'établissements spéciaux où les soins pourront être prodigués aux mineurs par des personnes spécialement qualifiées à cette fin.
   e) (voir le chiffre 3) Le problème de la division du travail entre le pouvoir judiciaire et l'administration en ce qui concerne la direction du traitement ordonné à l'égard des mineurs devrait faire l'objet d'une étude particulière entreprise dans chaque pays et par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire.
   f) (M. Bradley a eu quelque peine à comprendre le chiffre 4, mais il l'a interprété de la manière qui suit) Les principes ci-dessus mentionnés doivent s'appliquer au traitement des enfants moralement et matériellement abandonnés.

Le *Président** constate qu'il y a lieu de résoudre maintenant une difficile question de procédure. La Section est en effet saisie à l'heure actuelle de trois projets de résolution, l'un de M. Clerc, l'autre de M. van der Zijl et le troisième de M. Bradley. Le premier et le dernier de ceux-ci vont d'ailleurs dans la même direction. Le Président demande à M. Bradley s'il est disposé à accepter le chiffre 1) en la teneur que la Section a déjà approuvée.

M. *Bradley** (Royaume-Uni) déclare qu'il y consent.

Le *Président** désire demander à la Section, afin de gagner du temps, si elle est disposée à adopter le reste de la résolution en la teneur proposée par M. Bradley. Pour qu'il en aille ainsi, il faudrait que tous les orateurs qui ont présenté des amendements soient disposés à les retirer. Si tel n'était pas le cas, la Section devra se prononcer sur les trois propositions.

M. *Gunzburg* (Belgique): Je pense qu'il est assez difficile, bien que nous soyons probablement d'accord sur le contenu des propositions de M. Bradley, de les accepter en bloc, alors que nous avions déjà étudié les propositions de M. Clerc avec les divers amendements. Mais je crois comme M. le Président que la proposition de M. van der Zijl va beaucoup plus loin et dans un autre ordre d'idées, et je me demande s'il n'est pas conforme aux usages de faire d'abord voter la proposition qui va le plus loin, la suppression des tribunaux pour mineurs que M. van der Zijl a proposée; si cette proposition est acceptée, alors il est évident que les idées de M. Clerc, de M. Bradley et de quelques autres vont devoir subir ici un autre choc. Si au contraire la proposition de M. van der Zijl n'est pas acceptée, comme je me permets de le croire en jugeant de l'opinion, alors je reviendrais à la proposition qui a été faite tantôt, de constituer un petit comité de rédaction de trois membres qui examinerait les propositions de M. Clerc avec les amendements, et les propositions de M. Bradley telles qu'elles ont été faites, et qui ferait probablement une bonne rédaction de ces deux grandes propositions avec les amendements qui ont été traités.

Le *Président** craint que l'on n'ait pas le temps de constituer un tel comité de rédaction. Il ne reste plus à la Section qu'exactement une heure, et elle doit mener ses travaux à chef. Comme les diverses propositions d'amendement n'ont pas été retirées, le Président pense qu'il faudra les soumettre au vote. Il estime qu'il serait approprié de se prononcer tout d'abord, comme l'a suggéré M. Gunzburg, sur la proposition faite par M. van der Zijl.

M. *Clerc* (Suisse): Je proposerais, au point de vue de la procédure, que l'on oppose le projet du rapporteur au projet de M. van der Zijl; ceci étant fait, si c'est le projet du rapporteur qui triomphe, on devrait se prononcer pour savoir si l'on prendra comme ligne directrice le

projet de M. Bradley ou le mien. Ayant pris un parti de ce genre, on pourra peut-être nommer un petit comité de rédaction. C'est le seul moyen d'arriver à se tirer de situation. Je tiens à dire qu'en ce qui concerne les propositions d'amendement qui ont été faites à l'égard de mon projet, par M. Ancel et par Mlle Huynen, je suis parfaitement d'accord avec ces compléments; je suis également d'accord de biffer la lettre d), c'est moi-même qui l'ai proposé en expliquant pourquoi elle avait été mise.

Le projet de M. van der Zijl est mis au vote. Il est repoussé.

Puis, la question est de savoir si l'on va voter d'abord en principe entre les projets de M. Clerc et de M. Bradley ou d'abord instituer un comité de rédaction pour arriver à un seul texte. On décide de suspendre la séance pendant dix minutes pour permettre à MM. Clerc et Bradley de coordonner leurs textes.

Lorsque la séance est reprise, M. *Clerc,* rapporteur général, déclare qu'il est d'accord avec M. Bradley en ce qui concerne le principe, mais il n'est pas d'accord sur la forme. Le projet de M. Bradley ayant été introduit à la fin de la discussion seulement, il n'a pas été possible de refaire en dix minutes un texte. Ayant tous les deux horreur des compromis et voulant éviter le travail baclé, il leur aurait été impossible d'assurer qu'un texte élaboré en dix minutes réponde bien à ce qu'on a voulu proposer. Pour faire du travail sérieux, ils sont donc d'accord les deux pour proposer à l'assemblée d'opter entre la rédaction de M. Clerc et celle de M. Bradley. Suivant que l'un ou l'autre texte sera préféré, son auteur fonctionnerait comme rapporteur à l'Assemblée générale.

Le *Président** met au vote le projet de M. Bradley.

Ce projet est repoussé par 18 voix en faveur et 19 voix contre.

Le *Président** demande à M. Clerc d'introduire dans son texte les amendements proposés avec lesquels il s'était déclaré d'accord, et dans l'entretemps procède avec la discussion de la troisième question: *Certaines expériences faites dans le traitement de la jeunesse délinquante ne devraient-elles pas être étendues au traitement des délinquants adultes?*

Il rappelle qu'il avait été décidé à la dernière séance de faire préparer un projet de résolution écrit par le rapporteur général.

M. *Vassalli* (Italie), rapporteur général, propose les conclusions suivantes qui ont été distribuées:

Le Congrès constate que dans les deux domaines, lutte contre la criminalité des adultes et lutte contre la délinquance juvénile, une évolution graduelle s'opère, tendant à substituer le traitement correctif au traitement punitif dans la lutte contre la criminalité et la délinquance. Pour diverses raisons, des progrès plus substantiels ont été réalisés dans ce sens dans le domaine du traitement de la jeunesse: c'est pourquoi il est souhaitable de s'inspirer des méthodes de traitement de la jeunesse pour y puiser des suggestions et des directives applicables ultérieurement à la lutte contre la criminalité des adultes.

Le Congrès estime que beaucoup d'adultes sont susceptibles de bénéficier de la formation et des possibilités réservées dans plusieurs pays aux enfants seulement. Ce n'est pas parce qu'un jeune homme ou une jeune femme est un adulte aux yeux de la loi, qu'il (ou elle) devrait être condamné à une forme d'emprisonnement écartant toute probabilité d'éducation, de culture et de réforme.

En particulier, le Congrès estime que les expériences acquises dans le domaine de la délinquance juvénile en ce qui concerne la constitution du dossier de personnalité, la probation, la liberté surveillée et le pardon judiciaire, devraient être appliquées également dans le domaine de la criminalité des adultes.

M. Vassalli ajoute que ce ne sont ses propres conclusions. Les membres qui étaient intervenus dans la discussion — qui faute de temps n'a pas pu être approfondie — ont bien voulu l'aider à rédiger ce texte; ce sont notamment MM. Lejins, Bradley et Gunzburg, dont les idées ont été reprises. Il s'agit d'une affirmation de caractère tout à fait général, de principe. M. Vassalli croit qu'on ne peut pas aller plus loin que cela, et il croit qu'on peut arriver jusque-là. On peut arriver jusque-là parce que l'opinion la plus répandue, même si on n'a pas à vrai dire pu discuter sur la question dans cette Section, est qu'il faut quand-même donner une réponse affirmative à la question posée par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire. On ne peut pas aller plus loin, soit parce que le temps manque pour faire toute la discussion que cela nécessiterait, soit parce que ces questions ont déjà été traitées dans les autres Sections en rapport avec les sujets particuliers qui leur étaient posés: le problème de la probation ou du pardon judiciaire, le problème du dossier de personnalité, etc.

M. Vassalli croit donc que pour plusieurs raisons de principe, d'opportunité et de nécessité pratique on devra se borner à un texte contenant l'affirmation du principe et quelques exemples. On pourrait même se passer de ces exemples contenus dans le dernier alinéa de la proposition.

Le *Président** s'informe s'il y a des observations sur le texte.

M. *Comblen* (Belgique): Je sais que vous disposez de fort peu de temps, mais je voudrais peut-être proposer que la motion soit un peu élargie et ouvre un certain horizon nouveau dans les travaux qui vont se poursuivre après le Congrès. Ce que j'envisagerais ici c'est le développement de l'activité du juge social, c'est-à-dire des services sociaux qui sont évidemment ses collaborateurs ou bien ses coopérateurs immédiats. Je proposerai que dans tous les pays l'on prévoie le développement complet de l'activité d'un magistrat social pour les cas concernant les majeurs comme ces services ont commencé à fonctionner d'une manière satisfaisante en ce qui concerne les mineurs. On atteindra ce but par des dispositions législatives et de suite l'on pourra, dans le cadre des législations en vigueur dans les divers pays, développer le service social; je pense que l'on peut arriver dès à présent à faire beaucoup dans cette voie. L'on se rend peu compte en général, dans le monde judiciaire, du caractère entièrement nouveau du magistrat social. Ce que je souhaiterais c'est que l'on ne prenne pas de demi-mesures dans ce domaine et que l'on n'aille pas ajouter aux préoccupations en matière pénale du juge d'instruction la préoccupation si différente de l'instruction sociale des cas.

Le *Président** rappelle que le temps manque pour entrer en cette matière.

M. *Comblen* poursuit: Je considère que le juge des enfants est dans son domaine un juge d'instruction sociale et je voudrais qu'il soit créé également pour les majeurs un juge d'instruction sociale qui ferait pour ainsi dire le pendant avec le juge d'instruction pénale qui existe dans la plupart des nations.

Le *Président** doute qu'il sera possible de prendre en considération l'idée de M. Comblen puisque la limite de temps allouée à chaque orateur est dépassée pour ce qui le concerne et qu'il n'a pas formulé son amendement.

Vu l'urgence de procéder maintenant au vote, il pense que tous ceux qui croient que le problème n'aurait pas été suffisamment discuté et qui pour cette raison ne pourraient pas donner leur adhésion à la résolution devraient voter contre. Il présume que la majorité de la Section est d'accord pour procéder au vote.

M. *Comblen* (Belgique) présente l'amendement suivant: ajouter dans le dernier alinéa, après „dossier de personnalité" les mots: „et l'instruction sociale des cas remis à un magistrat social spécialisé autre que le juge d'instruction pénale".

Mme *Glueck** (Etats-Unis) pense que bien que la proposition de M. Comblen soit très intéressante, ce n'est pas maintenant le moment de commencer à la discuter. Il y a une autre Section de ce Congrès, la Section I, qui a consacré plusieurs jours à la considération de l'ensemble de la question de l'examen du délinquant avant jugement. L'orateur pense que la recommandation qui a été faite est beaucoup trop précise sur ce point, bien qu'elle soit en général acceptable, au moins pour Mme Glueck, et qu'il pourrait être approprié d'éliminer le dernier paragraphe, comme M. Vassalli lui-même l'a suggéré, et de conserver à la résolution le caractère d'un énoncé très général. Si quelque pays désire un juge social et pense que celui-ci peut procéder à un examen avant jugement adéquat, c'est bien ainsi. Mais Mme Glueck n'est pas du tout certaine par exemple que chaque pays, tout d'abord, possède quelque chose comme un juge social, et ensuite, même si tel était le cas, que celui-ci puisse procéder d'une manière adéquate à un tel examen. C'est pourquoi Mme Glueck désire suggérer d'omettre l'ensemble du dernier paragraphe, qui tend peut-être à faire des suggestions détaillées que la Section n'est pas préparée à émettre. Elle voudrait également indiquer qu'un exemple excellent de l'adaptation de méthodes d'individualisation du traitement aux adultes est donné par le système fédéral des prisons des Etats-Unis d'Amérique. Elle pense, sur la base de tout ce qu'elle a lu et entendu, qu'il n'y a rien de plus avancé que cela pour ce qui concerne les adultes dans le monde entier à l'heure actuelle.

Le *Président** fait voter sur l'amendement de M. Comblen. Il est repoussé par une grande majorité, avec deux voix en faveur.

Puis le Président annonce qu'il procède au vote sur la proposition de Mme Glueck de supprimer tout le dernier alinéa du projet de résolution.

M. *Vassalli*, rapporteur général, voudrait donner un éclaircissement à ce propos. Il avait dit que la résolution était très vague

et que peut-être il y aurait des membres qui ne voudraient même pas y mettre le dernier alinéa. Il précise qu'il n'est pas personnellement de cet avis. Il avait seulement réservé cette possibilité, et en effet Mme Glueck a maintenant fait cette proposition. Mais personnellement il voudrait exprimer l'avis qu'alors peut-être on exagérerait un peu sur ce terrain et qu'il vaudrait mieux n'en rien faire.

Mme *Glueck** retire sa proposition.

Il est proposé de remplacer à la fin du deuxième paragraphe du projet de résolution le mot „culture" par le mot „formation".

Le texte ainsi amendé est mis au vote. Il est adopté à une grande majorité.

On retourne à la deuxième question: *La protection de l'enfance moralement et matériellement abandonnée doit-elle être assurée par une juridiction ou par une instance à caractère non judiciaire? Les tribunaux appelés à juger les enfants et adolescents délinquants doivent-ils être maintenus?*

M. *Clerc* (Suisse) rapporteur général, constatant qu'on n'est pas arrivé à un texte unique, a examiné la chose avec M. Lejins et il propose pour le chiffre 1) de la résolution le texte suivant:

„1) qu'il n'y a pas pour l'instant de raison pour préférer un système judiciaire ou un système administratif pour connaître des délinquants mineurs; que d'ailleurs un choix en l'espèce ressortit à la législation interne de chaque Etat en accord avec ses traditions."

Le mot „traditions" lui paraît assez général pour remplacer le mot „philosophie" qui ne va pas bien pour le texte français.

En ce qui concerne le chiffre 2), M. Clerc est d'accord avec M. Ancel sur la nécessité d'introduire sous lettre a) après „juridiques" le mot „sociales".

Il est d'accord pour biffer, sous le chiffre 2), la lettre d).

Pour le chiffre 3), il propose d'adopter la modification proposée par Mlle Huynen d'ajouter les mots *„le choix et* la direction....".

M. *Lejins** donne la tradition anglaise du texte amendé.

Mme *Glueck** (Etats-Unis) déclare qu'elle ne peut retourner en Amérique avec un sentiment d'incertitude au sujet de l'une quelconque des trois résolutions. Il lui semble qu'il est nécessaire que la Section consigne le fait qu'il n'y a pas de différences fondamentales dans la philosophie qui est à la base des deux conceptions que l'on a discutées ici, que notre but est le même, à savoir la rééducation des jeunes délinquants, et que nous poursuivons tous ce même but sans égard au caractère judiciaire ou administratif de la procédure que nous adoptons. Il paraît à l'orateur très important de préciser cela, afin que nos amis, tout à travers les Etats-Unis, l'Europe et les autres parties du monde, n'aient pas l'impression qu'ils doivent éventuellement faire un choix entre l'un ou l'autre des modes d'envisager cette question. Aux Etats-Unis, par exemple, on a recours aux deux systèmes. On possède des Autorités de correction pour la jeunesse, une structure selon laquelle le juge établit la culpabilité, ensuite de quoi un groupe d'experts dirige le traitement. Dans la plupart des tribunaux aux Etats-Unis, cependant, il existe un système opposé, selon lequel le juge détermine lui-même le traitement. Mme Glueck ne croit donc pas que nous devions dire quoi que ce soit ici qui puisse évoquer la nécessité même pour l'avenir d'opérer un choix entre l'une ou l'autre des méthodes.

M. *Lejins** (Etats-Unis) désire demander si Mme Glueck pourrait donner son agrément à la rédaction suivante, qui tient compte de ses vues:

Le Congrès estime que, la philosophie fondamentale des deux systèmes étant très semblable, il n'y a pas pour l'instant de raison suffisante pour préférer un système judiciaire ou un système administratif pour connaître des délinquants mineurs; en conséquence, un choix en l'espèce ressortit à la législation interne de chaque Etat, en accord avec ses traditions.

Mme *Glueck** admet que la formule proposée par M. Lejins est pleinement satisfaisante, mais elle serait désireuse d'y ajouter une ou deux lignes, qui indiqueraient clairement que cela n'implique nullement que nous ne soyons pas en agrément au sujet de la philosophie fondamentale générale qui est à la base du traitement de la délinquance juvénile.

M. *Clerc* constate qu'il serait difficile de traduire le mot „philosophy" dans l'amendement de Mme Glueck autrement que par „inspiration". Il rappelle, pour éviter des malentendus, qu'il a bien montré dans son rapport général qu'il s'agissait d'une question de pure procédure. Il est prêt encore à ajouter dans le texte français qu'il n'y a *aucune* raison — mot qui avait été biffé — pour préférer l'un des systèmes, pour bien laisser entendre qu'il n'y a même pas une raison „philosophique" qui pourrait nous opposer contre quoi que ce soit.

D'autre part, l'orateur pense que dans le rapport à l'Assemblée générale on pourrait préciser bien ce que Mme Glueck a dit si judicieusement.

Le *Président** demande à la Section si elle est prête à voter maintenant sur le texte.

On procède au vote et la résolution est adoptée dans la teneur suivante:

Convié à examiner le voeu émis en 1948, lors du Congrès d'hygiène mentale de Londres, en faveur de l'abandon du système des tribunaux d'enfants et de son remplacement par un système d'organes administratifs, à l'image des „conseils de protection de la jeunesse" scandinaves,

Le XIIe Congrès pénal et pénitentiaire estime:

1. qu'il n'y a pour l'instant aucune raison pour préférer un système judiciaire ou un système administratif pour connaître des délinquants mineurs; que d'ailleurs un choix en l'espèce ressortit à la législation interne de chaque Etat en accord avec ses traditions;
2. que, quel que soit le système consacré dans un Etat, il importe que les principes suivants soient observés:
   a) le jugement des délinquants mineurs doit être confié à une autorité constituée par des personnes expertes dans les questions juridiques, sociales, médicales et pédagogiques ou, si la chose n'est pas possible, l'autorité doit s'entourer, avant de statuer, des avis d'experts en matière médico-pédagogique;
   b) le droit applicable aux mineurs délinquants, tant pour le fond que pour la forme, ne doit pas être calqué sur les normes applicables aux adultes, mais il doit être spécialement conçu en fonction des besoins du jeune délinquant, de sa personnalité, ainsi que de la nécessité de ne pas compromettre son adaptation à la vie sociale;
   c) le droit spécial aux mineurs délinquants doit garantir aux parents l'examen impartial de leurs droits sur l'éducation de l'enfant et protéger le mineur contre toute atteinte arbitraire à sa liberté individuelle;

3. que le problème de la division du travail entre le pouvoir judiciaire et l'administration, en ce qui concerne le choix et la direction du traitement ordonné à l'égard d'un mineur délinquant, devrait faire l'objet d'une étude particulière, qui devrait être entreprise par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, le présent Congrès n'ayant pas les éléments suffisants pour proposer une solution à ce problème de coordination entre les autorités judiciaires et administratives;
4. que le même voeu doit être fait en ce qui concerne le point de savoir si les enfants moralement ou matériellement abandonnés doivent être confiés aux autorités compétentes pour connaître des mineurs délinquants.

L'assemblée exprime sa gratitude au Président M. Aulie et aux membres du bureau et le Président clôt les travaux de la Section.

ASSEMBLEES GENERALES

Assemblée générale du mercredi 16 août 1950 (matin)

Président: M. SANFORD BATES (Etats-Unis)

Le *Président** [1]) déclare ouverte à 10 heures 20 la première des séances de travail de l'Assemblée générale consacrées à l'examen des questions qui figurent au programme du Congrès. Il se réfère au Règlement que la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire a élaboré comme de coutume pour les travaux du Congrès et il attire en particulier l'attention de l'Assemblée sur les articles 16, 20 et 22 dudit Règlement.

Comme l'indique le bulletin de ce jour, la Section I a désigné un comité de rédaction chargé de préparer sur la première question de son programme un projet de résolution qui sera soumis à la Section cet après-midi. Le Président propose en conséquence que l'Assemblée commence par l'examen de la résolution de la Section I sur la deuxième question de son programme:

Comment peut-on utiliser la science psychiatrique dans les prisons, tant pour le traitement médical de certains prisonniers que pour la classification des détenus et l'individualisation du régime pénitentiaire?

Cette résolution a la teneur suivante:

1. Le but de la psychiatrie pénitentiaire est de contribuer par la collaboration du psychiatre avec les autres membres du personnel à instituer un traitement plus efficace des détenus considérés individuellement et à améliorer l'état d'esprit dans l'institution, en tendant par ce moyen à diminuer la probabilité de récidive et en assurant en même temps une meilleure protection de la société.

[1]) Un astérisque après un titre ou un nom indique que l'intervention de l'orateur a été traduite en français.

2. Le traitement psychiatrique devrait être étendu de façon à comprendre: 1. les détenus reconnus comme étant des anormaux mentaux; 2. un nombre de cas-limite (comprenant également les détenus qui offrent des difficultés disciplinaires) qui peuvent, peut-être seulement pour des périodes relativement courtes, requérir un traitement spécial; 3. les détenus qui souffrent de troubles plus ou moins graves résultant de la vie pénitentiaire; l'absence d'un traitement diminuerait leur chance de réadaptation sociale.

3. Il est désirable, et serait très avantageux, de voir les prisonniers classifiés et séparés en groupes pour leur traitement spécial, par exemple des groupes de déficients mentaux et des groupes de personnes anormales au point de vue caractérologique. Un établissement pour le traitement de détenus anormaux au point de vue caractérologique devrait avoir des facilités qui lui permettraient de ne s'occuper que d'un ensemble homogène approprié, qui ne dépasse pas environ deux cents personnes. Il est d'une importance décisive que le traitement ne soit pas limité à une période fixée d'avance, et que la fin de la détention ne signifie pas la cessation du traitement: celui-ci devrait continuer après la libération, jusqu'à ce qu'on ait obtenu une réadaptation adéquate. Il serait souhaitable de prévoir des possibilités de traitement psychiatrique et social après la libération des détenus.

4. Les méthodes générales de traitement psychiatrique — par exemple traitement par chocs, psychothérapie (y compris la thérapie par groupes) — peuvent être avantageusement appliquées aux délinquants en tenant dûment compte du travail et de la vie de l'établissement. Pour les détenus anormaux de caractère il est nécessaire de recourir à des formes de traitement indirectes, et de ne pas tenter de leur imposer des types définis de réactions. Une collaboration directe et active de la part du prisonnier est d'une importance décisive, et sa disposition à être traité est en conséquence une condition nécessaire au traitement. Cet état de bonne disposition est stimulé sous un système de peine indéterminée, qui est justifiée moralement pour des raisons de sécurité publique. Le facteur d'indétermination de la sentence doit dans tous les cas être utilisé en tenant dûment compte du risque que le détenu représenterait pour la société s'il était en liberté.

5. L'aide du psychiatre est essentielle pour la classification des prisonniers et la formation du personnel. Ce n'est que lorsque des centres psychiatriques ont été installés à l'intérieur des établissements pénitentiaires, et emploient en permanence des psychiatres expérimentés en psychiatrie légale, qu'il est possible de mettre en oeuvre un traitement spécial des problèmes de personnalité révélés par la classification générale, à côté de celui des réactions nerveuses spontanées qui peuvent se manifester chez des détenus antérieurement classifiés comme complètement normaux.

   Les formes du traitement psychiatrique dépendraient naturellement du degré et de la nature du développement du traitement pénitentiaire général dans le pays ou dans la localité en question, ainsi que du nombre de psychiatres dont on peut disposer.

6. Par son propre exemple et avec la collaboration des autres membres du personnel, le psychiatre peut contribuer à faire du traitement individualisé une réalité. Dans ses conseils et les enseignements qu'il donne, le psychiatre devrait se baser sur l'analyse attentive de cas individuels qu'il a réellement rencontrés et il devrait éviter toute tentation d'exposer sa matière d'une façon dogmatique.

Le *Président** prie M. Stürup de bien vouloir présenter brièvement cette résolution.

M. *Stürup** (Danemark), rapporteur général et rapporteur de la Section, déclare que la discussion de cette question au sein de la Section a été très facile. Le sentiment était général que le psychiatre pénitentiaire serait une personne importante dans la vie future des établissements de détention. M. Stürup s'est senti très honoré par le fait qu'on ait bien voulu lui confier la tâche de rapporteur général. Il indique qu'une législation a été adoptée au Danemark il y a 17 ans qui a réellement donné l'occasion d'utiliser la psychiatrie dans le domaine pénitentiaire, et que l'administration a rendu possible la nomination de psychiatres pour accomplir cette tâche.

Commentant la résolution adoptée par la Section I, M. Stürup insiste sur le fait que le point le plus important qu'elle renferme figure au chiffre 1, dans lequel la Section a tenté d'expliquer que la première tâche du psychiatre pénitentiaire n'est pas de choyer les prisonniers, mais de prêter son concours à la défense de la société et à l'obtention d'une meilleure sécurité pour le public; il doit en outre accomplir cette tâche en collaboration avec l'ensemble du personnel. Il y a là sans aucun doute le point essentiel de ces conclusions. Celles-ci constatent également une autre chose très importante, à savoir qu'il est nécessaire de disposer d'établissements spécialisés pour le traitement particulier des désordres de la personnalité, et que ces établissements ont besoin de quelque forme de sentence indéterminée s'ils veulent pouvoir accomplir leur mission.

Le *Président** remercie M. Stürup et ouvre la discussion. Il suggère que les congressistes qui ont pris la parole au sein de la Section s'abstiennent d'intervenir devant l'Assemblée générale, afin de donner aux membres qui ont collaboré aux travaux d'autres Sections l'occasion de discuter la résolution présentée. Le Président préférerait, à moins d'une raison particulière telle qu'un changement d'attitude,

ne pas accorder la parole à des personnes qui ont assisté à la discussion au sein de la Section.

M. *Abrahamsen** (Etats-Unis) pense qu'on devrait si possible dire quelque chose dans les conclusions adoptées par la Section au sujet de l'établissement d'un institut de recherches sur le comportement criminel, dans lequel on pourrait expérimenter les méthodes de traitement psychiatrique. Si l'on considère le texte soumis, l'Etat de New-York, par exemple, a déjà réalisé les choses que mentionne la résolution, et l'orateur désirerait voir le Congrès faire un pas de plus dans la voie de l'encouragement du développement des possibilités de recherches pour l'étude du traitement.

M. Abrahamsen relève d'autre part que la résolution ne fait pas allusion à la psychanalyse. On mentionne au sujet du traitement „les méthodes générales de traitement psychiatrique", ce qui ne comprend pas seulement les traitements par chocs, la psychothérapie et la thérapie par groupes, mais également, comme on le sait fort bien, toutes les formes reconnues de psychanalyse et d'hypno-analyse.

L'orateur désire également attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'Etat de New-York a adopté une nouvelle loi relative aux délinquants sexuels, qui prévoit l'utilisation la plus complète de l'examen et du traitement psychiatriques. Ce traitement, avec l'aide de rapports psychologiques – qui eussent dû selon lui être mentionnés dans la résolution –, des tests de Rorschach et de Szondi et de tous autres genres de tests, peut arrondir l'image de la personnalité de l'individu délinquant. Tous ceux qui travaillent dans le secteur de la criminologie psychiatrique voient avec une très grande satisfaction la résolution soumise à cette Assemblée, mais M. Abrahamsen voudrait que le texte en soit un peu plus explicite et plus précis en ce qui concerne ce dont nous avons réellement besoin.

Il voudrait également dire qu'un traitement spécialisé des individus délinquants est nécessaire; mais il a souvent entendu affirmer que les délinquants sexuels, par exemple, devraient être traités dans des établissements spéciaux, et ceci est complètement faux, au vu de l'expérience de l'Etat de New-York. Ces individus peuvent être traités, et ils le sont en fait, à Sing-Sing, ensemble avec d'autres catégories de délinquants.

Le *Président**, tout en remerciant M. Abrahamsen, constate que

ses remarques ne constituent pas une proposition d'amendement de la résolution et que la prise en considération d'un tel amendement devrait avoir lieu conformément à l'article 16 du Règlement, c'est-à-dire que la proposition doit être présentée par écrit et signée par son auteur.

M. *Azevedo* (Brésil) voudrait seulement faire une communication qui est en relation très étroite avec le chiffre 4 des conclusions. On y fait deux références: au traitement par chocs et à la psychothérapie (y compris la thérapie par groupes). Mais on ne mentionne pas la chirurgie cérébrale. Celle-ci a été initiée par le savant portugais Egas Moniz. Elle a été pratiquée constamment aux Etats-Unis par Freeman, et à Saint-Paul on pratique aujourd'hui avec beaucoup de succès la chirurgie cérébrale dénommée lobotomie pour les impulsifs. Par cette opération, on sépare le lobe antérieur du cerveau des lobes postérieurs et on diminue ainsi extraordinairement l'impulsivité. L'orateur a seulement voulu faire cette communication sur la chirurgie cérébrale qui est pratiquée aujourd'hui au Brésil d'après les méthodes inventées par Egas Moniz.

Le *Président** ayant attiré l'attention de l'orateur sur la disposition du Règlement concernant un amendement qu'il aurait éventuellement l'intention de présenter, M. Azevedo précise qu'il ne propose pas d'amendement.

M. *Coopman** (Pays-Bas) se réfère à la déclaration de M. Stürup, qui a dit que l'objet principal de la psychiatrie pénitentiaire est la protection de la société. Mais il pense pour sa part – comme il l'a lu dans le chiffre 1 de la résolution – que la psychiatrie, en tant que science individuelle, a comme toute science médicale pour premier objet de guérir l'individu. D'autre part, les sciences sociales telles que la psychologie sociale et la sociologie ont pour objet principal la communauté, de sorte que le but final de toute science est bien la défense de la société, et cela doit également être le but du traitement spécial du prisonnier. C'est pourquoi l'orateur désire insister sur le fait que la première tâche de la psychiatrie pénitentiaire est de réaliser un traitement efficace de l'individu prisonnier. Le détenu dont la classification révèle qu'il est atteint de déficience mentale devrait être soumis à un traitement individuel: traitement par chocs, psychothérapie, si possi-

ble thérapie par groupes, si possible encore psychanalyse. C'est si ce traitement réussit tout d'abord avec l'individu que le résultat en sera indubitablement la protection de la société.

Le *Président** déclare, au sujet de la procédure pour présenter des amendements, qu'il a seulement constaté qu'il n'est pas possible d'admettre des amendements présentés oralement. Un amendement à une résolution devant l'Assemblée générale doit être présenté par écrit et signé par l'auteur. Le Président est disposé à renoncer pour la présente séance à l'application du reste de la disposition, qui exige que tout amendement soit appuyé par vingt signatures, car de nombreux membres du Congres n'ont pas vu leur attention attirée sur cette règle.

M. *Abrahamsen** (Etats-Unis) dépose par écrit et muni de sa signature un amendement tendant à introduire au chiffre 4, première phrase, de la résolution, dans la parenthèse, les mots „les formes reconnues de psychanalyse et" avant les mots „la thérapie par groupes".

M. *Junod** (Afrique du Sud) regrette de devoir constater que tout au cours de cette discussion relative à l'âme des hommes, il n'ait pas été fait mention de l'action spirituelle. M. Junod a assisté 211 meurtriers jusqu'au moment de leur exécution, et il en appelle en conséquence au Congrès pour que celui-ci n'oublie pas que le travail pénitentiaire a un aspect spirituel. A notre époque, nous parlons d'action psychothérapique, de lobotomie et de traitement par chocs. Or, l'orateur se rendra au Congrès de psychiatrie de Paris, où l'inventeur de la technique des chocs, M. Sakel, mettra un très grand point d'interrogation après la question de la thérapie par chocs électriques.

M. Junod voudrait insister pour que le présent Congrès n'oublie pas l'aspect spirituel de l'activité déployée dans les prisons, et il pense que la présente résolution est l'endroit approprié pour en parler. Il a tenté de rédiger une très brève proposition d'amendement qui a la teneur suivante:

> Un des aspects les plus importants de la psychothérapie est l'action spirituelle exercée à l'égard des malades et des délinquants. Le Congrès insiste en conséquence sur l'importance du rôle que doivent jouer des personnes compétentes pour assurer la guérison des âmes dans les établissements pénitentiaires.

Le *Président**, se référant à l'article 20 du Règlement, est porté à interpréter cet amendement comme dépassant le cadre de la question inscrite au programme. Il réalise cependant la profonde sincérité qui anime M. Junod et il reconnaît très volontiers qu'on peut raisonnablement poser la question de savoir si les psychiatres devraient être guidés par des motifs religieux. C'est pourquoi le Président ne décide pas que l'amendement est hors du sujet, mais laisse l'Assemblée décider elle-même par un vote si la proposition de M. Junod est en rapport avec la résolution en discussion. Il demande si quelqu'un d'autre veut prendre la parole sur ce point.

M. *Abrahamsen** (Etats-Unis) ne désire qu'ajouter à ce qu'a dit le dernier orateur, au sujet de l'assistance spirituelle et de la psychiatrie, qu'il existe en Amérique ce qu'on appelle la psychiatrie pastorale. Les psychiatres de Sing-Sing, dont l'orateur fait partie, travaillent également avec le prêtre et l'aumônier et le rabbin. M. Abrahamsen assure l'Assemblée que tous les psychiatres qui travaillent à cette tâche et tentent d'aider les prisonniers sont inspirés du meilleur esprit, et il faut certainement laisser à chaque psychiatre individuellement le soin d'examiner ces problèmes avec le prisonnier.

M. *Clipson** (Royaume-Uni) pense qu'il serait malheureux que nous permettions qu'il se dégage de cette Assemblée l'impression qu'il existe une divergence d'opinion quelconque entre les gens qui considèrent l'aspect spirituel comme très important et les psychiatres. Il serait malheureux que chaque prêtre, ecclésiastique ou aumônier se considère apte à s'occuper de l'aspect psychologique. Il serait tout aussi malheureux, de l'avis de l'orateur, que chaque psychiatre s'estime compétent pour s'occuper d'une manière appropriée de tout ce qui peut faire partie de l'autre champ d'activité. Nous devons ainsi sans aucun doute tenter d'arriver à une coopération heureuse, les pasteurs reconnaissant la valeur de la contribution que font les psychiatres et vice-versa.

Le *Président** constate que personne ne demande plus la parole pour le moment et il prie le rapporteur général, M. Stürup, de bien vouloir s'exprimer au sujet des remarques qui ont été faites et particulièrement donner son opinion quant aux questions qu'impliquent les deux amendements qui ont été présentés.

M. *Stürup** (Danemark) répond tout d'abord à M. Abrahamsen et précise que la question dont était saisie la Section I était celle de l'utilisation de la science psychiatrique dans les prisons à certains égards particuliers. La Section n'a pas en conséquence fait figurer dans sa résolution des points sur lesquels on ne demandait pas son avis. Tout le monde a été d'accord sur le fait que le travail scientifique est très nécessaire et on a également été d'accord sur beaucoup d'autres choses se rapportant à la psychiatrie sans que toutes ces questions spéciales aient dû trouver leur place dans la résolution.

En ce qui concerne les délinquants sexuels, l'orateur et, à ce qu'il pense, de nombreux ou peut-être tous ses collègues qui ont participé à la discussion, les ont considérés comme inclus dans le groupe des sujets atteints de déviation de la personnalité. M. Stürup pense qu'il serait de toute façon très difficile d'exclure la vie sexuelle de la vie de la personnalité comme un tout et la Section a estimé que les déviations de la personnalité englobaient également les déviations sexuelles.

Au sujet de la question de l'inclusion dans la résolution d'une référence à la psychanalyse, M. Stürup rappelle qu'il y a eu une discussion au sein de la Section sur le point de savoir s'il fallait la mentionner au chiffre 4 de la résolution: „par exemple, traitement par chocs, psychothérapie. . . ." Cela ne devait donc être que des exemples, mais certains orateurs ne désiraient voir citer aucun exemple. D'autres ont alors déclaré qu'il était important que des laïcs, dont on espérait qu'ils liraient la résolution, puissent avoir quelque idée de ce à quoi l'on pensait en parlant des „méthodes générales de traitement psychiatrique". Pour M. Stürup, la psychothérapie inclut également les formes reconnues de psychanalyse; il ne sait pas s'il en va ainsi en Amérique, mais tel est le cas au Danemark. On pourrait peut-être discuter la question de savoir si la thérapie par groupes fait partie de la psychothérapie, et c'est pour cela qu'on a dit dans la résolution: „psychothérapie (y compris la thérapie par groupes)", de telle manière que l'on ne puisse pas croire que la Section n'a pas considéré cette méthode comme relevant du traitement psychiatrique. Cela étant, l'orateur pense qu'il n'est nullement nécessaire de donner d'autres exemples et d'introduire, comme le propose M. Abrahamsen, les mots „formes reconnues de psychanalyse" avant les mots „thérapie par groupes".

Il en va de même en ce qui concerne la lobotomie ou toute autre

forme reconnue de la psychothérapie considérée dans son ensemble.

Quant à l'amendement de M. Junod, M. Stürup pense, comme on l'a déjà dit, qu'il ne voudrait pas risquer à intervenir, en tant que psychiatre, dans le travail de l'ecclésiastique. Mais on a mentionné dans le chiffre 1 des conclusions que: „Le but de la psychiatrie pénitentiaire est de contribuer par la collaboration du psychiatre avec les *autres* membres du personnel. . . ." La Section a pensé que l'aumônier doit être considéré comme un membre du personnel. Elle n'a nullement été d'avis que les gens qui viennent travailler dans les établissements pénitentiaires puissent ne pas être des membres du personnel. Tout au cours des discussions au sein de la Section, il a été clair que le mot „le personnel" inclut chacun de ceux qui y travaillent. C'est pourquoi, en répondant à la question qui figurait au programme, la Section a indiqué dans ses conclusions que le psychiatre doit travailler avec l'ensemble du personnel. M. Stürup pense que l'amendement qui vient d'être présenté par M. Junod va au-delà d'une réponse à la question posée et il ne croit pas qu'il soit nécessaire de l'inclure.

Le *Président** attire l'attention sur la procédure de vote. Selon l'article 17 du Règlement, une décision sur une question controversée ne peut être enregistrée comme représentant l'attitude du Congrès que si elle est acquise à la double majorité des personnes et des pays. Ceci n'est cependant vrai que si le vote par appel nominal est demandé. Tant qu'il n'en est pas allé ainsi, l'Assemblée votera à la majorité simple des membres présents. Le Président demandera donc chaque fois que l'on se prononce pour ou contre une proposition par levée de mains, et cette règle sera suivie tout au long des débats, à moins qu'une autre procédure ne soit requise.

M. *Upright** (Royaume-Uni) parle en qualité de ministre de la religion, intensément intéressé à l'aspect spirituel de tout ce travail. Il a fait un plaidoyer au sein de la Section hier pour la coopération la plus étroite possible entre les psychiatres et les aumôniers des établissements pénitentiaires, et il croit qu'un travail très positif peut être fait sur cette base. M. Upright a les mêmes sentiments que M. Clipson, qui vient de parler, à savoir qu'il serait plutôt désastreux que nous paraissions séparer à l'heure actuelle une partie du Congrès, les psychiatres, contre l'autre, celle des chapelains. Si les uns et les

autres peuvent travailler en coopération, comme l'orateur croit que c'est possible, le problème qui préoccupe tant plusieurs de nos collègues pourra être résolu. C'est pourquoi M. Upright présente une motion de clôture.

Le *Président** constate qu'il ne peut pas y avoir de discussion sur la motion de clôture et explique que si celle-ci est adoptée par l'Assemblée, cela signifie que la discussion générale sera close. Il donnera au président de la Section l'occasion de prendre la parole après le vote sur la motion de clôture. L'Assemblée sera ensuite appelée à se prononcer sur les deux amendements l'un après l'autre sans autre débat, puis sur l'ensemble du texte de la résolution.

La motion de clôture est repoussée par l'Assemblée et le *Président** annonce que le débat continue.

M. *Cornil* (Belgique), président de la Section I, regrette qu'après le débat assez court sur ce sujet au sein de la Section, où il n'y a eu aucun dissentiment du tout, des difficultés paraissent surgir maintenant à l'Assemblée générale. Sur le fond, tout le monde est d'accord; il ne s'agit que de divergences sur la manière de procéder.

Le premier amendement consiste à ajouter une méthode aux exemples qu'on a donnés dans le projet de résolution. Il est bien entendu selon M. Cornil que cette énumération n'offre que des exemples et qu'on ne vise pas à être complet. Il a même été proposé à un moment donné dans la Section de supprimer ces exemples, précisément pour qu'on ne vienne pas proposer d'en ajouter d'autres. M. Cornil recommande donc de ne pas insister pour adopter l'amendement proposé.

Sur le second amendement, qui vise l'action spirituelle, il n'y a pas du tout nécessaire et qu'il serait peu désirable d'adopter l'amendement proposé. La seule question qui se pose est de savoir s'il importe d'en parler de cette façon dans la résolution. La question posée à la Section se rapporte au traitement psychiatrique. On dit de façon explicite et par deux fois dans la résolution que le psychiatre doit collaborer avec tous les membres du personnel. Il est entendu que l'action spirituelle est comprise dans cette collaboration, mais M. Cornil croit qu'il n'est pas de divergences d'opinion; tout le monde est d'accord à ce sujet.

Comme président de la Section I, l'orateur demande donc à l'Assemblée de renoncer à ces deux amendements, tout en relevant que le procès-verbal de cette séance devra faire ressortir de façon explicite qu'ils ont été repoussés parce qu'ils n'étaient pas à leur place, mais que tout le monde était d'accord sur le fond.

M. *Junod* (Afrique du Sud) déclare que le but de son amendement est pleinement rempli et qu'il est tout disposé à le retirer. Il est évident selon lui que la religion devient de plus en plus irréelle dans la pensée de beaucoup, et c'est simplement pour tâcher de montrer que les questions ultimes sont des questions très importantes dans le domaine pénitentiaire qu'il avait proposé cet amendement.

M. *Bennett** (Etats-Unis) propose que l'on passe au vote.

Le *Président** constate qu'il n'y a pas d'objection à ce que l'amendement de M. Junod soit retiré et demande à l'Assemblée de se prononcer sur la motion de M. Bennett, tendant à ce qu'il soit maintenant procédé au vote, ce qui signifie que le débat serait clos.

La motion de M. Bennett est adoptée.

Le *Président** met d'abord au vote la proposition de M. Abrahamsen, tendant à introduire dans le chiffre 4, première phrase, de la résolution, les mots „formes reconnues de psychanalyse et" avant les mots „thérapie par groupes".

Cette proposition est rejetée.

Le *Président** met aux voix la résolution en sa teneur adoptée par la Section.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée.

Le *Président** remercie MM. Cornil et Stürup pour la tâche qu'ils ont accomplie pour la préparation de cette résolution. Il introduit ensuite l'examen de la résolution soumise par la Section II, présidée par M. Fox, sur la première question de son programme:

Dans quelle mesure les institutions ouvertes sont-elles appelées à remplacer la prison classique?

Le texte de cette résolution a la teneur suivante:

1. a) Aux fins de la présente discussion, nous avons considéré que le terme „établissement ouvert" désigne un établissement pénitentiaire dans lequel les mesures préventives contre l'évasion ne résident pas dans des obstacles matériels tels que murs, serrures, barreaux ou gardes supplémentaires.

   b) Nous considérons que les prisons cellulaires sans murs d'enceinte ou les prisons prévoyant un régime ouvert à l'intérieur d'un mur d'enceinte ou de barrières, ou encore les prisons dans lesquelles le mur est remplacé par une garde spéciale, devraient plutôt être désignées comme prisons de sécurité moyenne.

2. Il s'ensuit que la caractéristique essentielle d'une institution ouverte doit résider dans le fait que l'on demande aux prisonniers de se soumettre à la discipline de la prison sans une surveillance étroite et constante, et que le fondement du régime consiste à inculquer aux prisonniers le sentiment de la responsabilité personnelle (self-responsibility).

3. Un établissement ouvert devrait autant que possible présenter les caractéristiques suivantes:

   a) Il devrait être situé à la campagne, mais non pas dans un lieu isolé ou malsain. Il devrait se trouver suffisamment près d'un centre urbain pour offrir les commodités nécessaires au personnel et des contacts avec des organismes à caractère éducatif et social désirables pour la rééducation des prisonniers.

   b) Le recours au travail agricole est sans aucun doute avantageux; mais il est également désirable de prévoir une formation industrielle et professionnelle dans les ateliers.

   c) L'éducation des prisonniers sur la base de la confiance devant dépendre de l'influence individuelle des membres du personnel, ceux-ci devraient être particulièrement qualifiés.

   d) Pour la même raison, le nombre des prisonniers ne devrait pas être élevé, car la connaissance individuelle par le personnel du caractère et des besoins spéciaux de chaque individu est d'une importance essentielle.

   e) Il est important que la communauté environnante comprenne les buts et les méthodes de l'établissement. Il peut être nécessaire de faire dans ce but une certaine propagande et de capter l'intérêt de la presse.

   f) Les prisonniers renvoyés dans un établissement ouvert devraient être choisis attentivement, et il devrait être possible de transférer dans un établissement d'un autre genre tous ceux dont on constate qu'ils sont incapables ou n'ont pas la volonté de collaborer au sein d'un régime basé sur la confiance et la responsabilité personnelle, ou dont la conduite affecte de quelque manière fâcheusement le contrôle normal de l'établissement ou le comportement d'autres prisonniers.

4. Les principaux avantages d'un système de ce genre apparaissent être les suivants:

   a) Tant la santé physique que la santé mentale des prisonniers sont également améliorées.

   b) Les conditions de l'emprisonnement peuvent se rapprocher plus du genre d'une vie normale que celles d'un établissement fermé.

   c) Les tensions de la vie pénitentiaire normale sont atténuées, il est plus aisé de maintenir la discipline et il est rarement besoin de recourir aux peines disciplinaires.

   d) L'absence d'un appareil physique de répression et d'emprisonnement, et les relations de confiance accrue entre les prisonniers et le personnel sont aptes à affecter la conception anti-sociale des prisonniers et à susciter des conditions propices à un désir sincère de réadaptation.

   e) Les établissements ouverts sont économiques, tant du point de vue des constructions que de celui du personnel.

5. a) Nous estimons que les prisonniers qui ne sont pas encore condamnés ne devraient pas être placés dans des établissements ouverts, mais pour le surplus nous considérons que le critère ne devrait pas être l'appartenance du prisonnier à une catégorie légale ou administrative, mais le point de savoir si le traitement dans une institution ouverte a plus de chance de provoquer sa réadaptation qu'un traitement selon d'autres formes de privation de la liberté, ce qui doit naturellement inclure l'examen de la question de savoir s'il est personnellement apte à être soumis à un traitement dans les conditions de l'établissement ouvert.

   b) Il suit de ce qui précède que l'affectation à un établissement ouvert devrait être précédée d'une observation, de préférence dans un centre d'observation spécialisé.

6. Il apparaît que les établissements ouverts peuvent être:
   a) soit des établissements séparés, dans lesquels les prisonniers sont directement renvoyés après avoir été dûment observés, ou après avoir accompli une certaine partie de leur peine dans une prison fermée;
   b) soit rattachés à un établissement fermé de telle manière que les prisonniers puissent y être affectés dans le cadre d'un système progressif.

7. Nous arrivons à la conclusion que le système des établissements ouverts a été établi dans un certain nombre de pays depuis assez longtemps et avec suffisamment de succès pour démontrer ses avantages, et que s'il est vrai qu'il ne peut pas remplacer complètement les établissements à sécurité maximum ou moyenne, son extension au plus grand nombre possible de prisonniers, selon les principes que nous suggérons, peut apporter une contribution précieuse à la prévention du crime.

Le règlement de l'établissement devra s'inspirer des principes énoncées sous chiffre 4 ci-dessus.

Le *Président** invite le rapporteur spécial désigné par la Section conformément au Règlement, M. Kellerhals, à présenter la résolution à l'Assemblée générale.

M. *Kellerhals* (Suisse): Lorsque la deuxième Section, présidée par l'honorable M. Fox, m'a nommé rapporteur de la première question de son travail, j'ai considéré ce geste comme un honneur pour ma chère patrie, la Suisse, et comme une révérence devant mon père, décédé en 1945, qui, aux Congrès de Washington déjà, de Londres, de Prague et de Berlin, a défendu la cause des établissements ouverts.

Ma tâche m'a été enormément facilitée par le travail condensé du rapporteur général, Monsieur Germain, qui a su initier avec une clarté vraiment française les participants aux débats de la deuxième Section. Le sujet „Dans quelle mesure les institutions ouvertes sont-elles appelées à remplacer la prison classique?" a rencontré le plus grand intérêt, et nous devons à l'habileté de M. Fox que les travaux aient pu être terminés hier au soir.

Dans tous les pays, on parle, dans les milieux pénitentiaires, des établissements ouverts; mais parfois sans bien savoir ce que l'on veut dire par cette expression.

Et nous autres, Suisses, avons été heureux de voir que la Section ne statuait pas seulement sur le fait que l'établissement ouvert ne doit posséder ni murs, ni barreaux; nous étions même assez conservateurs pour demander que certaines chambres aient des barreaux, sinon pour exclure une évasion, pour protéger le détenu de l'extérieur. Car l'expérience nous a montré que si le détenu comprend fort bien qu'il y a aussi dans l'établissement ouvert des règles à observer, le public pense que tout lui est permis et cherche à enfreindre le réglement.

Mais ce que nous estimons comme le plus grand pas en avant

dans la définition de l'établissement ouvert, c'est la phrase contenue dans l'article 2 des conclusions de la Section disant que: „Le fondement du régime de l'institution ouverte consiste à inculquer aux prisonniers le sentiment de responsabilité personnelle (self-responsibility)".

Le mouvement libre et normal des détenus d'une place à l'autre, leur teint bronzé par le vent et le soleil, le sentiment qu'ils portent en eux de leur importance et le fait qu'ils exécutent avec initiative et un sentiment de responsabilité des travaux de confiance sur le domaine et même dans le voisinage, telles sont les caractéristiques de l'établissement ouvert contenues dans les conclusions déjà mentionnées de la Section.

La Section a ensuite discuté la situation géographique de l'établissement, et les membres se sont trouvés d'accord qu'un endroit à la campagne, pas trop éloigné des villages, était le mieux choisi. Mais ici aussi un progrès a été réalisé, car on désire la collaboration d'une population compréhensive à l'extérieur.

J'ai visité dernièrement le directeur d'un établissement fermé situé dans une ville. Il m'a dit que, dans un passé non éloigné, la prison était comme une île isolée dans la ville, mais que depuis peu d'années la ville prenait part à la vie de l'établissement. Elle entend les concerts de son orchestre et les chants de son choeur, elle participe aux démonstrations sportives, et ainsi la population de la ville vit depuis lors avec la prison, pour son bien et pour le bienfait des détenus.

Combien plus l'établissement ouvert a-t-il besoin de la compréhension du voisinage, qui voit les détenus chaque jour et qui entre nécessairement en contact avec eux, qui ne doit pas s'effrayer quand une évasion a lieu. Il a surtout aussi besoin de la collaboration des correspondants de journaux dans le voisinage, afin qu'ils n'écrivent pas seulement sur l'établissement quand un homme s'est évadé ou quand un accident s'est produit, mais qu'ils décrivent aux lecteurs de leur journal la vie normale et les incidents joyeux dans l'établissement.

Nous nous sommes entretenus dans la Section du travail dans l'établissement ouvert et plusieurs des participants étaient peut-être étonnés que même les promoteurs les plus acharnés de l'établissement ouvert et agricole trouvent nécessaires l'aménagement d'ateliers et la possibilité d'y occuper un certain nombre de détenus. Mais pour

pouvoir suffire aux besoins de l'agriculture, de l'artisanat et des services généraux, il faut que la population de l'établissement ouvert soit d'une certaine importance. Le nombre ne doit cependant pas être trop élevé, pour des raisons éducatives. On a mentionné des chiffres: 150, 300, 500.... Tout dépend du pays et surtout de l'homme et du personnel qui dirigent l'établissement. C'est pour cette raison que la Section s'est abstenue d'énoncer un chiffre.

La Section vous dit dans ses conclusions que les établissements ouverts sont économiques, tant du point de vue des constructions que de celui du personnel. Personne n'a demandé la parole à ce sujet. Ayant lu des rapports sur des institutions ouvertes modernes, je me permets de faire un point d'interrogation concernant les frais pour le personnel et surtout l'état-major.

En dernier lieu, la Section a débattu la question de savoir qui doit être envoyé dans l'établissement ouvert. Les idées étaient divergentes. Par exemple, dans bien des cantons suisses, nous y envoyons tous les détenus parce que nous n'y trouvons que l'établissement ouvert. Les circonstances peuvent être semblables dans d'autres pays où l'exécution des peines n'est pas centralisée, et je me réfère, entre autres, aussi au rapport de Mlle Mahan où elle dit que dans l'Etat de New-Jersey, on n'a pour les femmes qu'un établissement ouvert et que toutes les femmes punies y sont renvoyées.

Les orateurs des grands pays, où l'on trouve peut-être des criminels plus tarés et plus dangereux, ont estimé que l'affectation à un établissement ouvert devrait être précédé de préférence d'un stage dans un centre d'observation spécialisé. Cette idée l'a emporté dans le vote; aux autres pays reste toujours la possibilité de créer le centre dans l'institution même si les autorités prennent la responsabilité vis-à-vis de la société d'envoyer les détenus dans l'établissement ouvert au premier abord.

Selon la proposition que l'institution ouverte ne doit pas être absolument un établissement séparé, mais qu'elle peut aussi être rattachée à un établissement fermé, celui-ci a la possibilité d'instituer un système progressif, et nous espérons voir arriver le jour où dans la prison fermée, les cellules se videront de plus en plus et la partie ouverte sera encombrée d'hommes qui auront rempli les exigences permettant leur transfert.

Malgré l'excellent rapport de Mlle Edna Mahan, la Section ne

croit pas que l'avantage de l'établissement ouvert soit plus grand pour les femmes que pour les hommes.

Vous voyez que le thème a été abordé dans toute son ampleur, et il n'a pas été facile parfois à notre cher président de nouer les deux bouts, c'est-à-dire de trouver une solution qui satisfasse tout le monde.

Si votre Assemblée accepte les conclusions que la Section II vous soumet, l'idée de l'établissement ouvert recevra une forte poussée en avant. M. Coopman a dit avec raison que nous ne devons pas trop devancer l'opinion publique en matière d'exécution des peines.

Mais c'est par des exemples que le public se laisse éduquer. Nous le voyons aux Etats-Unis, en Angleterre, dans mon pays et ailleurs.

Ce que nous devons donc faire en rentrant, c'est faire suivre des actes aux paroles.

La pratique doit prendre le devant. On se battra peut-être encore dans les sphères de la théorie, mais c'est en se battant qu'on progresse, et pour le pénaliste, il n'y a aucune chose qui le satisfasse davantage que la certitude qu'il est arrivé à reclasser ses hommes par des moyens toujours plus libéraux.

Le *Président** remercie M. Kellerhals et ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole et M. *Fox** (Royaume-Uni), président de la Section, déclare que dans ces conditions, il n'a rien à ajouter à ce qu'a déjà dit M. Kellerhals.

M. *Bennett** (Etats-Unis) propose que la résolution soit adoptée par l'Assemblée et en ce faisant, il désire inviter instamment tous les membres du Congrès, et particulièrement ceux qui travaillent dans l'administration, à mettre les principes qu'elle contient en oeuvre dans leurs pays respectifs aussi rapidement que possible. Il y là un des moyens par lesquels on peut bénéficier des expériences acquises ici. Quant à lui, l'orateur engage vivement les représentants des administrations pénitentiaires à encourager un usage plus large de ce genre d'établissements, et il espère que les autres délégués feront de même. En résumé, il propose l'adoption de la résolution.

Le *Président** soumet la résolution au vote.

Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

Le *Président** constate que le seul autre sujet qui paraisse être prêt à être discuté par l'Assemblée générale est la résolution soumise par la Section IV, présidée par M. Aulie, sur la première question de son programme:

Quels sont les progrès réalisés dans le traitement pénitentiaire des adolescents délinquants (Reformatory, Borstal Institution, Prison-école, etc.)?

Le texte de cette résolution a la teneur suivante:

Le Congrès note les progrès réalisés dans le traitement pénitentiaire des adolescents délinquants et constate que, bien que les progrès soient lents, la rééducation remplace la répression et la punition.

Le Congrès estime que l'étude scientifique des causes de la délinquance juvénile, des méthodes de classification et de traitement et des résultats doit être continuée d'une manière intensive. Dans l'entretemps, dans l'état actuel des connaissances, le Congrès se garde de dogmatiser. Il apprécie la contribution apportée par les sociologues, anthropologues, psychologues et psychiatres travaillant en collaboration avec ceux qui ont acquis une importante expérience par la pratique.

Le Congrès souligne l'incessante nécessité de classification en groupes homogènes, de petits établissements, d'action post-pénitentiaire intelligente, et particulièrement celle de l'emploi d'hommes et de femmes qualifiés pour mener à bien le travail d'éducation et de réforme.

Le *Président** demande au rapporteur général, M. Bradley, d'introduire l'examen de cette résolution.

M. *Bradley** (Royaume-Uni), rapporteur général et rapporteur de la Section, déclare qu'on aura tout d'abord observé que cette question était essentiellement une question de fait: quels ont été les progrès réalisés dans le traitement pénitentiaire des adolescents délinquants? En un mot: qu'est-ce qui a été fait? Les membres de la Section, qui ont naturellement lu, en délégués consciencieux, tous les rapports préparatoires, se sont contentés d'accepter les exposés de faits contenus dans ceux-ci, et la Section a mentionné sa réaction à cet égard dans le premier paragraphe de la résolution.

Mais la Section ne s'est pas bornée à prendre note de ce qui a été fait ou des lacunes qui subsistent, mais a également considéré l'avenir. Le résultat de ses discussions sur ce sujet est exprimé dans les deux

dernières parties de la résolution. La première phrase du deuxième paragraphe fait allusion à la nécessité de recherches. La seconde phrase vise le travail combiné des psychologues et des hommes de la pratique, qui doivent travailler en étroite collaboration. Le dernier paragraphe enfin, mentionne quatre des nombreux principes que la Section a considérés comme étant de la plus haute importance dans l'application du traitement en établissement des mineurs ou des adolescents délinquants. Le rapporteur général insiste notamment sur le mot „particulièrement" qui introduit „l'emploi d'hommes et de femmes qualifiés pour mener à bien le travail d'éducation et de réforme".

Le *Président** remercie M. Bradley et ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole.

Le *Président** demande à M. Aulie s'il a quelque chose à dire, en qualité de président de la Section IV, au sujet du rapport ou du travail de la Section.

M. *Aulie** (Norvège), président de la Section IV, n'a rien à ajouter aux explications données par le rapporteur général.

M. *Gunzburg* (Belgique) propose l'adoption de la résolution.

Le *Président** passe au vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Le *Président** lève la séance à 12 heures 10.

Assemblée générale
du vendredi 18 août 1950 (après-midi)

Président: M. SANFORD BATES (Etats-Unis)

Le *Président** ouvre la séance à 14 heures 45. Il appelle l'examen de la première question du programme de la Section I:

Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant?

M. *Glueck** (Etats-Unis), rapporteur général, sera très bref. La question a été débattue d'une manière approfondie au cours de trois séances successives. Un comité de rédaction a ensuite revisé les conclusions et présenté un projet de résolution. Le texte finalement adopté par la Section a la teneur suivante:

1. Dans l'organisation moderne de la justice criminelle, il est hautement désirable, pour servir de base au prononcé de la peine et aux procédures de traitement pénitentiaire et de libération, de disposer d'un rapport préalable au prononcé de la peine et se rapportant non seulement aux circonstances du crime, mais aussi aux facteurs relatifs à la constitution, à la personnalité, au caractère et aux antécédents sociaux et culturels du délinquant.

2. L'étendue et l'intensité de l'enquête et du rapport devraient être de nature à fournir au juge assez de renseignements pour lui permettre de prendre une décision raisonnée.

3. A ce propos, il est souhaitable que les criminologues des divers pays entreprennent des recherches pour développer les méthodes de pronostic („tables de prédiction", etc.).

4. Il est également souhaitable que la formation professionnelle des juges qui ont à traiter des questions péno-correctionnelles comprenne une formation en criminologie.

Le rapporteur général ne veut ajouter qu'un mot. Il pense que nous devons garder à l'esprit, en examinant toutes les résolutions de toutes les Sections, le fait que nous ne sommes pas un organisme législatif international. Notre tâche ne consiste pas à préciser des détails particuliers ou à poser des définitions légales appropriées. Selon M. Glueck, le travail du Congrès doit bien plutôt consister à exposer des principes généraux et à mettre au point des normes de caractère large. L'orateur pense que si l'on se rallie à cette conception des fonctions du Congrès, le texte arrêté par la Section avec l'aide d'un comité de rédaction remarquable, vise d'une manière adéquate les divers points soulevés dans les rapports présentés sur la première question du programme de la Section I et offre une vue satisfaisante et raisonnable de la matière.

Le *Président** remercie le rapporteur général et ouvre la discussion.

M. *Molinario* (Argentine) constate qu'il est toujours question de lier l'examen du prévenu préalable au jugement avec le problème de la liberté de l'accusé. On a parfois soulevé contre un tel examen un argument de nature juridique. On a dit que le prévenu doit être considéré comme innocent jusqu'au moment où une condamnation passée en force de chose jugée a décidé le contraire, et l'on a cru que l'examen préalable du prévenu pouvait d'une certaine manière empiéter sur sa liberté personnelle. Cette question a été examinée au Congrès de Droit pénal et de Criminologie qui s'est tenu au Brésil en 1947. Les pays de l'Amérique latine ont décidé à cet égard qu'il fallait envisager la question de telle façon, du point de vue de la liberté provisoire de l'accusé, que dans le cas où l'infraction imputée au prévenu permettait la liberté provisoire de celui-ci pendant le procès, l'examen du prévenu devait être facultatif et soumis à la volonté de l'accusé; mais dans le cas où la loi, soit en raison de la gravité de l'infraction, soit en raison des antécédents du prévenu, ne permettait pas la liberté provisoire de celui-ci pendant le procès, l'examen préalable devait être alors obligatoire pour le prévenu. L'orateur sait fort bien que les décisions du Congrès doivent être assez générales pour permettre une interprétation et une application conformes aux législations des divers pays. Mais il pense qu'il ne serait pas hors de propos de suggérer aux pays qui connaissent dans leurs lois l'institution de la liberté provisoire des prévenus, pays qui sont la grande majorité, d'introduire une distinction dans le sens sus-indiqué, c'est-à-dire d'établir que lorsque, en raison du peu de gravité de l'infraction ou des bons antécédents du prévenu, la liberté provisoire est accordée pendant le procès, l'examen doit être facultatif; mais dans les cas où la liberté provisoire n'est pas accordée, l'examen préalable doit être obligatoirement subi par le prévenu.

M. Molinario a l'intention de rédiger une proposition d'amendement incorporant ce principe et de la présenter au Bureau de l'Assemblée s'il obtient l'appui de vingt congressistes.

M. *Gunzburg* (Belgique) se permet de prendre la parole pour un instant, afin de dire immédiatement combien il aurait voulu s'associer à la proposition présentée par M. Molinario, mais combien il regrette aussi de ne pas pouvoir le faire. Il lui paraît en effet qu'il nécessaire

d'opérer des distinctions. L'examen préalable tel qu'il fait l'objet de la résolution présentée par la Section I peut se composer de deux et même trois parties, ou plus encore. Il y a un examen corporel, lequel ne peut être imposé au prévenu aussi longtemps que celui-ci n'est pas d'accord et qu'il n'est pas l'objet d'un mandat. Mais d'autre part, l'orateur pense avoir compris que les conclusions de la Section envisagent une enquête complète socio-biologique, visant par exemple l'hérédité du prévenu. Or demander et consigner les noms du père et de la mère du délinquant, le nombre de ses enfants et de ses frères et soeurs, les conditions de son domicile, sa préparation aux écoles, son attitude dans le travail, déterminer un grand nombre de conditions biologiques, et aussi et surtout sociologiques, examiner le milieu social dans lequel il s'est développé, tout cela se rapporte à des points qui non seulement peuvent et doivent être examinés en tout état de cause, mais qui font aujourd'hui l'objet d'une enquête de la part du juge d'instruction sans que personne n'ait jamais songé à exiger à cet égard des garanties de la liberté individuelle. Toute une partie du dossier personnel tel que le désire voir constitué la première Section peut donc être obtenue sans grandes difficultés. M. Gunzburg ne s'imagine guère que les pays latins ni même les pays anglo-saxons puissent y trouver à redire. Une autre question que pourraient soulever les Anglo-saxons, qui est une question de procédure, serait de savoir s'il faut que cet examen soit fait avant ou après la déclaration de culpabilité. Comme on le sait, le juge anglais désire ignorer les antécédents du prévenu. Mais il y a là une autre question et pour le moment-ci, l'orateur pense que le point soulevé par M. Molinario ne devrait viser que les mesures corporelles. Avec cette limitation, on peut évidemment s'associer à ses remarques.

M. *Bettiol* (Italie) estime que tout droit pénal à caractère subjectif est un droit pénal qui peut être dangereux pour la liberté individuelle. C'est ainsi qu'il pense personnellement que l'examen préalable de la personnalité du prévenu peut facilement devenir quelque chose de réellement menaçant pour la liberté de l'individu. Or, le droit pénal doit précisément servir à sauvegarder la liberté individuelle. Néanmoins, tenant compte du caractère large de la résolution proposée et surtout de la circonstance qu'un droit pénal qui s'attache aux faits doit également tenir compte du caractère du prévenu, ce caractère étant l'élément le plus important qu'on doit avoir à l'esprit pour

individualiser chaque problème du droit pénal, les membres italiens du Congrès voteront en faveur de la résolution proposée par la Section I. Mais ils seraient opposés à toute proposition qui tendrait à donner dans une mesure quelconque un caractère obligatoire à l'examen préalable de l'accusé.

M. *Azevedo* (Brésil) n'a demandé la parole que pour apporter son adhésion entière à la proposition de M. Molinario. Il a assisté à la discussion de cette question au sein du Congrès de Droit pénal et de Criminologie qui s'est tenu à Sao Paulo, au Brésil, en 1947. M. Molinario vient de donner une image tout à fait exacte de ce qui a été décidé à cette occasion. Le rapporteur sur cette question était M. Loudet, d'Argentine. Un des délégués brésiliens, le grand criminaliste Ungria, s'est opposé d'une manière très véhémente à la proposition faite, mais on s'est finalement mis d'accord à l'unanimité sur la solution qui a été mentionnée et qui consiste à ne pas permettre l'examen obligatoire du prévenu *in inspectione corporis* lorsque le prévenu est en liberté. L'orateur a fait à cette occasion une référence à l'affaire qui a été discutée en Italie et dont on trouve un résumé dans l'ouvrage de Lessona „Le Traité de la Preuve", troisième volume, avec des avis de Campogrande, de Ricci et d'autres grands professeurs italiens qui se sont penchés sur le problème des rapports entre le *jus in se ipsum* et l'*inspectio corporis*, et qui ont déclaré qu'on ne peut pas obliger un homme à se soumettre contre sa volonté à une inspection corporelle, car il y aurait là un attentat au *jus in se ipsum*, qui est l'un des droits fondamentaux de la personnalité humaine. Car une inspection corporelle exige presque toujours un internement; les psychiatres déclarent en effet qu'il ne leur est pas possible de donner un avis psychiatrique sur la normalité ou l'anormalité d'une personne sans un internement dans une maison de santé pour permettre une observation scientifique. Dans la mesure où l'examen corporel n'entre pas en jeu, M. Azevedo est pleinement d'accord avec M. Gunzburg, en ce sens que tous les examens qui n'exigent pas l'*inspectio corporis* doivent pouvoir avoir lieu.

M. *Molinario* (Argentine) dépose une proposition d'amendement en forme écrite et accompagnée de vingt signatures. Elle tend à ajouter au texte de la résolution le paragraphe suivant:

Dans les cas où le délit attribué au prévenu permet la liberté provisoire de celui-ci, l'examen personnel préalable du prévenu sera facultatif. Dans les cas où cette liberté provisoire n'est pas accordée, l'examen sera obligatoire.

M. *Cornil* (Belgique), président de la Section I, propose à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement. Il le fait avec d'autant plus de facilité qu'il est entièrement d'accord avec M. Molinario sur le fond de la question. Dans plusieurs des rapports qui ont été présentés et notamment dans celui qui émanait de Belgique, c'est le point de vue qui a été soutenu. On a déclaré à juste titre que l'examen ne pouvait être obligatoire que dans les cas où il y avait détention préventive. Mais encore une fois, l'orateur se demande si l'on peut entrer dans pareils détails. Le Congrès veut adopter une résolution générale qui recommande un examen avant que la décision sur la peine ne soit prise. Il doit le faire en termes extrêmement généraux s'il veut que ses vues puissent être partagées par tout le monde. C'est la raison pour laquelle il propose le rejet de la proposition de M. Molinario.

Le *Président** constate qu'il existe une divergence de vues au sujet de la traduction en anglais de la proposition de M. Molinario, divergence due à l'existence dans la procédure anglo-saxonne des deux stades successifs, et éloignés l'un de l'autre, de la „conviction" et de la „sentence", alors que les pays latins passent immédiatement du verdict de culpabilité au jugement. Il prie le rapporteur général de bien vouloir exprimer ses vues sur la question en discussion, après quoi, il sera peut-être opportun d'ajourner le vote jusqu'à ce qu'on dispose d'un texte mis au point de la proposition de M. Molinario.

M. *Glueck** (Etats-Unis) pense que M. Molinario, qui a assisté à une partie des séances de la Section, sera d'accord sur le fait que le rapporteur général a au moins tenté de discuter pleinement le problème ici soulevé. La proposition présentée illustre d'une manière très vivante une difficulté de langue que l'on a rencontrée dans un si grand nombre de séances de plusieurs des Sections du présent Congrès. L'orateur attire l'attention sur le titre même de la première question de la Section I. On parle en anglais de „pre-sentence examination", tandis que le texte français dit „examen avant le jugement". Or, dans la pratique anglo-américaine, il y a une différenciation

très nette entre ce que l'on peut ou l'on ne peut pas faire avant et pendant le procès, lorsqu'une personne est encore un „accusé" et ce que l'on peut faire, notamment en ce qui concerne l'examen, lorsque cette personne a été transformée d'„accusé" en „condamné". Afin d'éviter de la confusion à cet égard, la Section a décidé de s'en tenir à l'expression „pre-sentence examination" et „examen avant le jugement", et d'abandonner à chaque pays et à la législation de chaque pays la question de savoir ce qui peut être fait au stade de l'arrestation, avant qu'une personne ait été transformée en „convicted" par un verdict de culpabilité.

M. Glueck assure M. Molinario et les autres personnes qui partagent les vues de celui-ci qu'il est réellement très heureux de voir dans quelle mesure les notions fondamentales de la liberté individuelle, à l'égard desquelles il peut affirmer que les Etats-Unis ne sont pas intellectuellement „nouveau riche", ont été étendues et ont de la valeur dans d'autres pays tout à travers le monde. L'orateur se réfère à cet égard à une note qui figure dans son rapport général [1]), dans laquelle il a fait allusion à un système de règles constitutionnelles de protection de l'accusé avant et pendant le procès dont il pense qu'il est aussi efficace pour la défense de la liberté individuelle que toute autre institution que l'on peut trouver dans une constitution ou dans une procédure criminelle quelconque du monde entier. Mais il doit être clair que tout ce qui est proposé dans la résolution adoptée par la Section I l'est au titre d'un examen avant jugement postérieur au verdict de culpabilité. Etant donné que tel est pour lui le sens de ce texte, M. Glueck propose que l'amendement présenté par M. Molinario ne soit pas adopté et que la résolution soit entérinée par l'Assemblée dans la teneur qu'elle a finalement à la suite de son acceptation par la Section I.

Le *Président** annonce que le texte de l'amendement de M. Molinario a été mis au point en français et en anglais. Il a maintenant la teneur suivante:

Dans les cas où la loi permet la mise en liberté provisoire de l'accusé, l'examen personnel de ce dernier sera facultatif. Dans les cas où la loi ne permet pas la mise en liberté provisoire de l'accusé, l'examen personnel sera obligatoire.

---

[1]) Voir Volume III, page 20.

Le Président décide que cet amendement peut être reçu. Il vise en effet la question de l'examen avant jugement, même s'il se rapporte à la mise en oeuvre de cet examen à un stade peut-être antérieur à celui que certains pouvaient avoir en vue.

M. *Göransson** (Suède) propose que la suite de l'examen de la question en discussion soit ajournée jusqu'après la considération des questions du programme de la Section III qui doivent être soumises à l'Assemblée générale.

Le *Président** accepte pour sa part cette motion, qui recueille l'assentiment de l'Assemblée. La suite de l'examen de la première question de la Section I est donc ajournée et le Président appelle la considération de la première question de la Section III:

Les courtes peines d'emprisonnement et leur remplacement par d'autres mesures (mise à l'épreuve, amende, travail à domicile, etc.)

M. *Dupréel* (Belgique), rapporteur de la Section, déclare que le rapport présenté sur cette question par le rapporteur général, M. Göransson (Suède), a fourni tous les éléments d'une discussion constructive au sein de la Section. Les principaux points qui ont retenu l'attention des membres de celle-ci sont tout d'abord les inconvénients des courtes peines d'emprisonnement. Tout le monde a été d'accord pour souligner les défauts considérables d'une application inappropriée des courtes peines et un délégué français, M. Cannat, a même proposé au cours de la discussion une solution radicale, à savoir la suppression par la voie législative de toutes les peines privatives de liberté inférieures à un an. Le voeu a également été formulé au cours de la même discussion que le sursis puisse être octroyé dans des conditions assez souples; le fait d'avoir subi une première condamnation ne devrait pas pouvoir priver un délinquant du bénéfice du sursis lorsqu'il commet ensuite une seconde infraction d'un caractère très différent de la première. Tel devait notamment être le cas, dans l'esprit de M. Molinario qui a avancé cette idée, lorsqu'un individu condamné pour un délit de dol commet ensuite un délit fautif et inversément. Enfin, certains membres de la Section ont émis le voeu que l'on souligne quels sont les moyens de remplacement des courtes peines d'emprisonnement qui paraissent les plus indiqués.

Après une longue discussion et un renvoi de la question à un comité, un accord complet a pu être réalisé, M. Cannat ayant retiré sa motion tendant à la suppression des peines d'emprisonnement de moins d'un an, et la proposition de M. Molinario ayant été retenue sous une forme générale dans le projet de résolution présenté à la Section. Dans ces conditions, la résolution adoptée par la Section III sur la première question de son programme a la teneur suivante:

1. La courte peine d'emprisonnement présente de graves inconvénients, aux points de vue social, économique et familial.

2. La condamnation conditionnelle est, sans doute, une des solutions les plus efficaces pour remplacer les courtes peines d'emprisonnement.

   La mise sous probation, conçue soit comme sursis au prononcé, soit comme sursis à l'exécution de la peine, apparaît aussi comme une solution des plus recommandables.

   L'octroi préalable du sursis ou de la probation à l'auteur d'un délit ne devrait pas empêcher, nécessairement, l'octroi ultérieur d'une nouvelle mesure similaire.

3. L'amende est proposée à très juste titre comme un moyen approprié pour remplacer la courte peine d'emprisonnement.

   Afin de réduire le nombre des délinquants qui sont emprisonnés en raison du non-paiement d'une amende, il paraît nécessaire:

   a) que l'amende soit adaptée à la situation financière du prévenu;

   b) que le prévenu reçoive l'autorisation, si la chose est nécessaire, de payer l'amende par acomptes, et que des suspensions de paiement lui soient accordées pour les périodes où son revenu est insuffisant;

   c) que l'amende non payée ne soit pas convertie en emprisonnement d'une manière automatique, mais par une décision du tribunal dans chaque cas particulier.

4. Il est suggéré de faire également appel à l'admonestation judiciaire, au travail en liberté, à la suspension des poursuites, dans certains cas à l'interdiction de l'exercice d'une profession ou d'une activité.

5. Dans les cas exceptionnels où une courte peine est prononcée, celle-ci doit être subie dans des conditions de nature à éviter la récidive.

En résumé:

Le 12e Congrès Pénal et Pénitentiaire constate, une fois de plus, les graves et nombreux inconvénients des courtes peines d'emprisonnement. Il condamne l'usage trop fréquent et sans discrimination des courtes peines d'emprisonnement.

Il émet le vœu que le législateur fasse le moins possible appel à ces peines et que le juge soit encouragé à prononcer aussi souvent que possible des mesures d'un ordre différent, existant déjà dans certains pays, telles que la condamnation conditionnelle, la probation, l'amende, l'admonestation judiciaire.

Le *Président** ouvre la discussion sur cette question.

M. *O'Neill** (Irlande du Nord) désire présenter deux légers amendements tendant à mettre la résolution en harmonie avec le droit britannique existant. Le premier de ces amendements, qui se rapporte au chiffre 2, deuxième alinéa, de la résolution, vise une question de terminologie anglaise. Le texte dit: „Probation conceived as suspended pronouncement of sentence or as suspension of execution of sentence....". Or, en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord, la probation est une „sentence". Il conviendrait donc, afin d'harmoniser la résolution avec le droit et la pratique existant dans le Royaume-Uni, de compléter la phrase en y ajoutant les mots „as a sentence or", et de dire: „Probation conceived as a sentence or as suspended pronouncement....".

Le deuxième amendement que l'orateur propose ne vise pas non plus une question de principe. Le chiffre 3, lettre b), de la résolution déclare qu'il paraît nécessaire „que le prévenu reçoive l'autorisation, si la chose est nécessaire, de payer l'amende par acomptes". M. O'Neill voudrait rajouter après ce membre de phrase: „étant placé sous surveillance jusqu'au plein paiement du montant total de l'amende". Une telle disposition existe dans le droit britannique, et il ne s'agirait donc que d'adapter le texte de la résolution de manière à le rendre conforme à ce droit.

Le *Président** doit constater, et ceci d'autant plus que le Président de la Section, M. Lamers (Pays-Bas), n'estime pas pouvoir accepter ces amendements, que ceux-ci n'ont pas été présentés dans la forme prescrite et qu'ils ne peuvent en conséquence être examinés par l'Assemblée.

Plus personne ne demande la parole et le *Président** met la résolution aux voix.

La résolution relative à la première question de la Section III est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée.

Le *Président** prie M. Dupréel de bien vouloir présenter la résolution adoptée par la Section III sur la deuxième question de son programme:

Comment faut-il réglementer la libération conditionnelle des condamnés? Est-il nécessaire d'instaurer un traitement pénitentiaire spécial pour les prisonniers proches de leur libération, dans le but d'éviter les inconvénients qui dérivent de leur brusque réintégration dans la communauté sociale?

M. *Dupréel* (Belgique), rapporteur général et rapporteur de la Section, indique qu'au cours de la discussion de cette deuxième question, l'accord s'est réalisé sur la nécessité d'inclure la libération conditionnelle dans tout bon système d'exécution des peines. On a également été d'accord au sein de la Section sur la nécessité de donner à la libération conditionnelle une forme autant que possible individualisée. Enfin, des voeux ont été formulés en ce qui concerne une bonne organisation du régime pénitentiaire dans la période qui précède la libération de tout détenu, que ce soit par libération conditionnelle ou par expiration de peine. L'accord général s'étant réalisé sur les conclusions présentées par le rapporteur général, on a introduit dans celles-ci deux idées différentes. Tout d'abord, le délégué de la Suède, M. Göransson, exprima le voeu que ces conclusions permettent de maintenir une institution qui existe dans son pays, et d'ailleurs dans certains autres pays également, à savoir une sorte de libération conditionnelle automatique à la fin de la peine. Pour prendre un exemple concret, l'exemple suédois; dans ce pays tout détenu subit sa peine de deux manières: une première partie, qui constitue les cinq-sixièmes de la peine, est subie en prison, et le dernier sixième de la peine est subi en liberté, en ce sens qu'une libération à l'essai a lieu dans tous les cas après les cinq-sixièmes de la peine, cette libération ayant précisément pour but de ne pas rejeter à la rue un condamné sans faire quelque chose pour le tenir sous la main, pour le surveiller encore pendant quelque temps. Il a été tenu compte de ce voeu de voir introduire cette idée de la possibilité d'une libération à l'essai automatique, bien entendu se conjuguant avec une libération conditionnelle facultative qui, elle, a une forme individualisée et peut s'accorder avant que les cinq-sixièmes de la peine soient subis. D'autre part, on trouvera dans les conclusions une allusion au régime de pré-liberté.

La délégation argentine a fortement insisté pour qu'il soit dit expressément qu'un régime de pré-liberté devrait être envisagé en tout état de cause avant la libération d'un détenu. La résolution adoptée par la Section a la teneur suivante:

1. La protection de la société contre la récidive commande d'intégrer la libération conditionnelle dans l'exécution des peines d'emprisonnement.

2. Il faut que la libération conditionnelle soit possible, sous une forme individualisée, chaque fois que les facteurs qui rendent son succès probable sont réunis:

   a) Concours du condamné lui-même (bonnes conduite et dispositions);

   b) Pouvoir de libérer et de choisir les conditions, confié à une autorité impartiale, compétente et complètement éclairée sur tous les aspects des cas individuels qui lui sont soumis;

   c) Concours vigilant d'un organisme de tutelle bien entraîné et convenablement outillé;

   d) Compréhension et aide de la part du public, pour donner au libéré „une chance" de refaire sa vie.

3. Le régime des établissements pénitentiaires doit être conçu de manière telle qu'il prépare, dès le début de l'incarcération, le reclassement futur du détenu.

   La libération conditionnelle doit de préférence intervenir aussitôt que les facteurs favorables indiqués au paragraphe 2 sont réunis.

   Dans tous les cas, il est souhaitable qu'avant la fin de la peine à subir par le condamné, des mesures soient prises pour assurer un retour progressif à la vie sociale normale. Ce sera suivant les cas, soit un régime de pré-liberté à créer au sein de l'établissement, soit une libération à l'essai sous contrôle efficace.

Le *Président** ouvre la discussion.

M. *Fox** (Royaume-Uni) ne veut pas proposer d'amendement formel, mais désire recevoir une explication sur deux points qui ne lui paraissent pas très clairs. Les termes de la résolution semblent indiquer que celle-ci doit être également applicable à tout prisonnier, quelle que soit la durée de sa peine. Or, il paraît possible à l'orateur que tel n'ait pas été la volonté de ceux qui ont préparé ce texte, et il désire en conséquence quelque éclaircissement sur ce point. La seconde remarque de M. Fox se rapporte au chiffre 3 de la résolution,

dont la deuxième phrase dit: „La libération conditionnelle doit de préférence intervenir aussitôt que les facteurs favorables indiqués au paragraphe 2 sont réunis". Quels sont les facteurs favorables mentionnés au chiffre 2? Seul le premier d'entre eux se rapporte aux dispositions d'esprit et aux perspectives du détenu. Les trois autres visent des conditions qui doivent être réunies par l'administration et dont on doit admettre, suppose l'orateur, qu'elles existent réellement dès le moment où elles ont été établies. Il paraît ainsi à M. Fox que le seul facteur favorable dont il faille tenir compte au sens de l'alinéa deuxième du paragraphe 3 est celui qui est énoncé à la lettre a) du chiffre 2.

M. *Abrahamsen** (Etats-Unis) ne désire pas prolonger le débat, mais il se demande s'il ne serait pas possible d'inclure dans cette résolution une référence à l'action psychiatrique post-pénitentiaire. Il ne sait cependant pas si sa remarque peut être considérée comme se rapportant au sujet en discussion. Si tel n'est pas le cas, il s'excuse et s'abstient d'insister.

Le *Président** constate qu'il en va en effet bien ainsi. Tout le monde apprécie l'importance de la psychiatrie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison, mais le Président doit appliquer la disposition du Règlement, qui avait été suspendue partiellement lors de la dernière assemblée générale, voulant que tout amendement soit soumis en la forme écrite et appuyé par vingt signatures et soit en rapport direct avec le sujet en discussion.

M. *Dupréel* (Belgique) répond à M. Fox au nom de la Section. Celui-ci s'est demandé si, dans l'esprit où a été rédigée la résolution, la libération conditionnelle peut être appliquée à tous les condamnés. Dans l'idée de ceux qui ont mis au point ce texte, elle peut en effet l'être à tous les délinquants condamnés à une peine privative de liberté. Il n'y a pas de limitation à cet égard. Mais ce n'est pas une obligation. Le texte réserve précisément toute possibilité sur ce point, et ce sont les législations locales qui peuvent déterminer si certaines peines d'une gravité exceptionnelle devraient être exclues de ce bénéfice. Mais le voeu émis est celui que cette mesure soit en principe possible dès qu'on est en présence d'une peine privative de la liberté.

En ce qui concerne le deuxième point qui a fait l'objet d'une

demande d'explication, M. Dupréel précise que lorsqu'on parle de la réunion des facteurs favorables, on vise au premier chef les facteurs qui émanent du condamné lui-même, la bonne conduite et les bonnes dispositions. Ces facteurs doivent évidemment être appréciés par ceux qui ont le devoir de s'occuper du condamné, c'est-à-dire par l'administration et par les services qui interviennent à cette occasion. Mais les autres points b), c) et d) du chiffre 2 de la résolution sont également des facteurs favorables qui doivent se trouver réunis d'une manière générale. Ce sont des facteurs qui dépendent du législateur. C'est à celui-ci qu'il appartient dans chaque pays de réunir les conditions nécessaires pour que ces facteurs-là existent. Ce que le texte veut dire, c'est que la libération conditionnelle telle qu'on la propose doit être appliquée si, bien entendu, les institutions nécessaires existent également, et ces institutions nécessaires sont, comme on l'indique, une autorité capable d'accorder ou de refuser à bon escient, avec connaissance, compétence et impartialité, la mesure que constitue la libération conditionnelle, et également d'autres organismes, à savoir ceux qui seront chargés d'assurer la surveillance à la libération, que ce soient des organismes privés ou officiels; il faut aussi une bonne compréhension de la part de l'opinion publique. L'orateur ne croit pas qu'il puisse y avoir d'hésitations à cet égard. On a voulu viser tous les facteurs nécessaires, que ce soient ceux qui dépendent du condamné ou les facteurs relevant des pouvoirs publics.

La résolution relative à la deuxième question du programme de la Section III est mise aux voix et adoptée par l'Assemblée.

Le *Président* constate qu'il convient de reprendre maintenant l'examen de la première question du programme de la Section I:

Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant?

Il rappelle qu'une proposition d'amendement a été déposée sur ce sujet par M. Molinario.

M. *Cornil* (Belgique), président de la Section I, croit pouvoir dire que M. Molinario serait disposé à renoncer à son amendement dans

la forme qu'il lui avait donnée tout d'abord, si cependant l'Assemblée était d'accord pour dire qu'elle est d'avis que, tout au moins dans les pays qui ont la procédure latine, une telle mesure est recommandable, mais qu'étant donné les différences qui existent dans la procédure des pays anglo-saxons, il paraît pour le moment tout à fait impossible d'introduire dans une résolution de portée générale l'amendement qu'il avait proposé.

M. *Molinario* (Argentine) demande si cette déclaration signifie que l'Assemblée approuve, en ce qui concerne les pays latins, sa proposition.

Le *Président** ne peut naturellement dire dans quel sens l'Assemblée se prononcera, mais si M. Molinario est disposé à modifier son texte de telle manière qu'il ne vise que les pays de droit latin, le Président est persuadé qu'il pourra être considéré comme acceptable.

M. *Molinario* (Argentine) déclare qu'en effet il a, d'accord avec M. Cornil, modifié son texte dans ce sens. Sa proposition d'amendement a maintenant la teneur suivante:

> Dans les pays de droit latin, l'examen personnel devrait être facultatif dans les cas où la loi autorise la libération provisoire de l'accusé. Lorsque la loi ne permet pas la libération provisoire de l'accusé, l'examen personnel devrait être obligatoire.

Le *Président** suggère que cet amendement soit inséré, s'il est adopté, comme paragraphe additionnel entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de la résolution de la Section et il le met au vote.

L'amendement proposé par M. Molinario est adopté.

Le *Président** met ensuite aux voix la résolution adoptée par la Section I sur la première question de son programme, telle qu'elle vient d'être complétée par l'amendement adopté par l'Assemblée générale.

La résolution en sa teneur nouvelle est adoptée à l'unanimité. [1]

[1] Voir le texte définitif de la résolution adoptée par le Congrès à la page 618 ci-dessous.

Le *Président** appelle ensuite l'examen de la deuxième question du programme de la Section II:

Traitement et libération des délinquants d'habitude.

Le texte de la résolution adoptée sur cette question par la Section a été distribué sous forme polygraphiée. Il a la teneur suivante:

1. La peine traditionnelle n'est pas suffisante pour lutter efficacement contre la criminalité d'habitude. Il faut donc recourir à cet effet à d'autres mesures appropriées.

2. L'imposition de certaines conditions légales pour que la déclaration d'habitude criminelle soit possible (un certain nombre de condamnations subies ou de crimes commis) est recommandable. Ces conditions n'empêchent pas de donner un certain pouvoir discrétionnaire aux autorités compétentes appelées à prendre des décisions au sujet des délinquants d'habitude.

3. Le système dualiste avec des régimes divers et dans des établissements différents n'est pas recommandable. La mesure spéciale ne doit pas être ajoutée à une peine. On doit appliquer une mesure unifiée et d'une durée relativement indéterminée.

4. Il est recommandable, en ce qui concerne le traitement des délinquants d'habitude qui doivent être internés, de séparer les jeunes délinquants des adultes, et les délinquants plus dangereux et plus réfractaires à l'amendement de ceux qui le sont moins.

5. Il ne faut pas perdre de vue dans le traitement des délinquants d'habitude la possibilité d'une amélioration. Par conséquent, un des buts du traitement doit être leur rééducation et leur reclassement social.

6. D'abord avant le jugement et après selon les nécessités, ces délinquants doivent être soumis à une observation particulièrement attentive au point de vue social, psychologique et psychiatrique.

7. La libération définitive des délinquants d'habitude doit en général être précédée d'une libération conditionnelle combinée avec un patronage bien orienté.

8. Le délinquant d'habitude, surtout s'il a été soumis à un internement, doit voir sa situation examinée à nouveau à la fin de certaines périodes.

9. La réhabilitation des délinquants d'habitude — avec les précautions nécessaires — doit être envisagée, en particulier si la loi attribue à la déclaration d'habitude criminelle des effets spéciaux en dehors de celui de l'application d'une mesure appropriée.

10. Il est souhaitable

    a) que la déclaration d'habitude criminelle, le choix et les modifications de la nature de la mesure appliquée soient du ressort de l'autorité judiciaire avec l'avis d'experts;

    b) que la cessation de la mesure soit du ressort de l'autorité judiciaire avec l'avis d'experts ou d'une commission légalement constituée, composée d'experts et à laquelle appartient un juge.

M. *Beleza dos Santos* (Portugal), rapporteur général et rapporteur de la Section, indique que les conclusions que l'Assemblée a sous les yeux ont été adoptées à l'unanimité par la Section II. Celle-ci a tout d'abord fait des constatations dont découlent deux principes d'orientation. La première est qu'il existe dans chaque pays des conditions particulières irréductibles dont on doit tenir compte quand on formule des conclusions sur le sujet du traitement et de la libération des délinquants d'habitude. Ces conditions se rapportent soit à la criminalité de chaque pays, soit à la façon dont l'opinion publique envisage cette criminalité, soit encore à ce qu'il y a de spécifique dans son système juridique et dans ses conceptions à ce sujet. Le rapport général avait déjà fait allusion à cette situation, et M. Van Helmont, notamment, a vivement souligné ce fait au sein de la Section et mis en relief la nécessité d'en tenir compte. Le deuxième principe qui devait guider la Section est celui qu'à certains égards, des expériences ont été faites dans divers pays en des sens différents et qu'elles ont les unes et les autres donné satisfaction. On ne peut donc pas dire qu'une des solutions adoptées soit meilleure que l'autre, mais simplement qu'il convient d'adopter l'une ou l'autre. Le chiffre 10 de la résolution adoptée par la Section donne un exemple des conclusions auxquelles a abouti, en s'inspirant de ce principe, l'examen de la question.

L'orateur désire ensuite passer très brièvement en revue les différentes conclusions qui sont soumises à l'approbation de l'Assemblée. La première s'inspire de la constatation qu'on a faite partout que la peine traditionnelle est inefficace pour prévenir et traiter efficacement la récidive. Il faut d'autre part, tout le monde le sait, distinguer la récidive et l'habitude criminelle. Il y a des récidivistes qui ne sont pas des délinquants d'habitude et il y a des délinquants d'habitude qui ne sont pas récidivistes. M. Beleza dos Santos avait fait mention de cette distinction dans son rapport général. Au cours

de la discussion au sein de la Section, M. Jiménez de Asúa a également attiré l'attention de l'assemblée sur ce point. Il semble donc que la première conclusion soit en harmonie avec l'expérience faite dans tous les pays. Il faut souligner encore qu'on n'a pas parlé au chiffre 1 de la résolution de „mesures de sûreté", mais de „mesures appropriées". La première de ces expressions est sans aucun doute presque partout la plus courante. Dans la conférence générale qu'il a faite ce matin même, M. Ancel a constamment parlé de mesures de sûreté. Cette expression n'est cependant pas adoptée par tout le monde. Il y a en effet des spécialistes qui pensent qu'elle n'est pas correcte. Il faut bien reconnaître du reste que nous sommes fort habitués à utiliser des expressions admises et reconnues et qui cependant ne correspondent pas à leur contenu réel: droit pénal, science pénitentiaire sont actuellement des expressions qui ont une ampleur qui les met en contradiction avec le sens primitif des mots. Mais puisqu'il y a aujourd'hui des personnes qui pensent, avec des motifs raisonnables, que les mots „mesures de sûreté" ne sont pas appropriés, on a préféré employer une expression plus vague en attendant qu'on se mette d'accord sur un terme généralement accepté — si tant est que l'on y arrive un jour.

Le chiffre 2 des conclusions contient deux principes. La garantie contre l'arbitraire de l'autorité appelée à décider de la déclaration d'habitude criminelle est nécessaire, car certaines des mesures prévues représentent une privation de liberté ou une limitation de liberté: internement, interdiction de pratiquer une profession, interdiction de séjour, etc. Il y a là des limitations très graves d'intérêts qui ont la plus haute valeur pour l'individu, et il est en conséquence indiscutablement nécessaire de disposer de garanties pour que l'autorité ne puisse pas prendre arbitrairement des décisions aussi importantes. D'autre part, il ne faut cependant pas que les conditions posées — le rapporteur général ne parle ici que des conditions de droit matériel et non pas des garanties de procédure sur lesquelles on reviendra plus tard — étouffent l'autorité, l'empêchent d'agir. Il paraît impossible de poser ici des critères rigides, de donner des éléments précis sur lesquels on peut se baser pour déterminer nettement quand un délinquant est un délinquant d'habitude, quelles mesures on doit prendre à son égard, combien de temps durera cette mesure, comment et dans quel sens il conviendra de la modifier, quand elle devra cesser. On ne dispose pas

d'éléments précis pour déterminer préalablement les décisions à ce sujet. Il faut donc laisser un large pouvoir à l'autorité qui sera appelée à statuer sur ces cas. C'est ici le moment de se souvenir que la science est grise et vert l'arbre de la vie. Celle-ci offre des situations complexes et multiples qu'on ne peut pas réduire à des préceptes stricts de loi.

La troisième conclusion est une condamnation du système dualiste, au sens de système qui préconise l'application d'une peine suivie ensuite d'une mesure de sûreté, avec des régimes divers et dans des établissements différents. Le chiffre 3 de la résolution dit que ce système n'est pas recommandable et que la mesure spéciale ne doit pas être ajoutée à une peine. Il faut plutôt recourir à une mesure unifiée et d'une durée relativement indéterminée. Les raisons d'une telle solution sont très claires. Elles sont fournies par l'expérience des pays qui ont connu ou qui connaissent le système dualiste. Pourquoi faire succéder nécessairement un régime à un autre, un traitement à un autre? Si le traitement efficace ne pouvait être adopté dès le début de la privation de liberté, le traitement correctif venant plus tard peut arriver trop tard, et on aura en tout état de cause souvent perdu un temps précieux. Le système dualiste a d'autre part le défaut de la solution de continuité dans le traitement du prisonnier. Les données de la première observation seront en grande partie perdues et l'action du personnel sur le détenu sera nécessairement interrompue. Tout porte donc à condamner le système dualiste au sens classique de ce mot. Le rapporteur général pense même qu'il ne devrait pas dire un seul mot sur ce sujet après la conférence de M. Ancel, d'où la condamnation du système dualiste est ressortie comme une conclusion nécessaire.

Le chiffre 4 des conclusions vise la classification, qui apparaît ici comme dans bien d'autres domaines. La plupart, sinon tous les spécialistes, sont d'accord sur la nécessité de classifier les délinquants d'habitude. Il faut d'abord séparer les jeunes des adultes: il y a là une exigence que toute pratique rend évidente. Il faut ensuite classifier à divers autres points de vue: délinquants plus ou moins dangereux, délinquants plus ou moins éduqués, etc.

La cinquième conclusion adoptée par la Section parle de la possibilité de l'amélioration du délinquant comme d'un des buts à ne jamais perdre de vue dans le traitement. En effet, le délinquant d'habitude n'est pas nécessairement un délinquant inamendable. Peut-être en est-il qui ne s'amélioreront jamais, mais qui oserait l'affirmer à l'avance? Qui prendrait sur lui de dire qu'un délinquant d'habitude dont tout porte à

croire qu'il ne peut pas être amendé ne sera jamais ultérieurement dans un état différent? M. Beleza dos Santos a cité au sein de la Section plusieurs exemples qu'il a lui-même connus, et d'autres en ont cité également. Il s'agit là de mettre en oeuvre cette défense sociale humaine et active dont a parlé M. Ancel.

Le rapporteur général ne fera pas mention des autres conclusions, si ce n'est du chiffre 10 de la résolution, dont il tient à préciser que c'est une conclusion où l'on tient compte de l'existence des systèmes différents, des conditions spéciales, et surtout des expériences propres à chaque pays. Certains pays ont par exemple un juge d'exécution des peines qui travaille avec des experts, qui ont une connaissance personnelle des prisonniers et des pénitenciers, et cette expérience a donné satisfaction. D'autres pays ont eu recours à des commissions et cette expérience a également donné satisfaction. La résolution propose donc le choix de l'une ou de l'autre de ces deux solutions. L'orateur doit encore dire qu'à son avis, cette dernière conclusion ne fait pas prendre position au Congrès sur la question très discutée de savoir s'il doit y avoir une séparation, une césure, pour employer le mot de M. Cornil, entre le jugement sur les faits et la culpabilité d'une part, et les décisions sur le choix et la mise en oeuvre de la mesure d'autre part. M. Cornil est l'apôtre de cette idée et il a conquis de nombreux disciples. M. Beleza dos Santos a la satisfaction de dire publiquement qu'il a lui-même également été coinvaincu par son collègue.

Le *Président** remercie M. Beleza dos Santos et ouvre la discussion.

M. *Bettiol* (Italie) regrette beaucoup de ne pas pouvoir se déclarer d'accord avec M. Beleza dos Santos. Il pense en effet que le délinquant d'habitude est encore la vraie énigme du droit pénal, qui n'a pas encore trouvé son Oedipe. C'est une énigme même si beaucoup de législations connaissent déjà cette notion, comme par exemple la législation italienne. Mais il croit pour sa part que cette figure de délinquant n'est pas basée sur une donnée de la nature, mais qu'elle est seulement une création artificielle à caractère politique. Et bien qu'il rende hommage à l'esprit de liberté dans lequel ont travaillé ses collègues, M. Bettiol pense que l'introduction d'une mesure unique pour lutter contre cette forme de délinquance

est particulièrement dangereuse. L'Italie sort d'une triste expérience politique et juridique, qui a eu ses répercussions également dans le droit pénal. Il croit qu'une mesure unifiée d'une durée relativement indéterminée est la véritable bombe atomique du droit pénal; elle annonce la fin de la liberté pour l'individu et représente également un danger pour la société. M. Bettiol se verra donc dans l'obligation de voter contre la résolution proposée.

M. *Ancel* (France) ne voudrait poser qu'une simple question sur la signification exacte de quelques mots qui figurent au chiffre 10 de la résolution. Mais avant de poser cette question, il ne peut tout de même pas dissimuler l'étonnement que lui cause et que cause certainement à un grand nombre de congressistes l'affirmation qui vient d'être faite, selon laquelle la notion de délinquant d'habitude serait une notion artificielle et de caractère politique. L'orateur croit que beaucoup des personnes présentes ne sont nullement prêtes à reprendre à leur compte cette affirmation, et qu'elles pensent au contraire que la catégorie des délinquants d'habitude est de celles qui se sont dégagées pour ainsi dire irrésistiblement des faits et de l'évolution du droit pénal, au point de s'imposer finalement au législateur même lorsque, attaché à la peine traditionnelle, il n'a pas voulu d'elle pendant longtemps. Mais M. Ancel ne veut pas reprendre ici cette discussion, et il en vient au chiffre 10 des conclusions où it lit qu' „il est souhaitable que la cessation de la mesure soit du ressort de l'autorité judiciaire avec l'avis d'experts ou d'une commission légalement constituée....". Ce sont les mots „légalement constituée" sur lesquels M. Ancel désirerait une explication. Il suppose que cela signifie une commission constituée dans des conditions prévues par la loi, ce qui représente une nouvelle garantie de la liberté individuelle, et pour sa part il approuve entièrement ce paragraphe 10. Mais les mots „légalement constituée" à eux seuls pourraient prêter à confusion ou à discussion. L'orateur demande si l'on entend bien dire par là que la commission devra être instituée non pas par un acte administratif ou par l'autorité administrative, mais que ce sera la loi elle-même, garantie de la liberté individuelle, qui devra préciser la composition et le fonctionnement de cette commission.

M. *Fox* (Royaume-Uni), président de la Section II, répond,

après avoir consulté le rapporteur général, qu'il faut bien donner aux mots „légalement constituée" le sens qu'a précisé M. Ancel.

Le *Président** met aux voix la résolution en sa teneur adoptée par la Section II, et le texte en est approuvé par 58 voix contre 5.

Le Président introduit ensuite l'examen de la troisième question du programme de la Section IV:

Certaines expériences faites dans le traitement de la jeunesse délinquante ne devraient-elles pas être étendues au traitement des délinquants adultes?

Le texte de la résolution adoptée par la Section sur cette question a la teneur suivante:

Le Congrès constate que dans les deux domaines, lutte contre la criminalité des adultes et lutte contre la délinquance juvénile, une évolution graduelle s'opère, tendant à substituer le traitement correctif au traitement punitif dans la lutte contre la criminalité et la délinquance. Pour diverses raisons, des progrès plus substantiels ont été réalisés dans ce sens dans le domaine du traitement de la jeunesse: c'est pourquoi il est souhaitable de s'inspirer des méthodes de traitement de la jeunesse pour y puiser des suggestions et des directives applicables ultérieurement à la lutte contre la criminalité des adultes.

Le Congrès estime que beaucoup d'adultes sont susceptibles de bénéficier de la formation et des possibilités réservées dans plusieurs pays aux enfants seulement. Ce n'est pas parce qu'un jeune homme ou une jeune femme est un adulte aux yeux de la loi, qu'il (ou elle) devrait être condamné à une forme d'emprisonnement écartant toute probabilité d'éducation, de formation et de réforme.

En particulier, le Congrès estime que les expériences acquises dans le domaine de la délinquance juvénile en ce qui concerne la constitution du dossier de personnalité, la probation, la liberté surveillée et le pardon judiciaire, devraient être appliquées également dans le domaine de la criminalité des adultes.

M. *Vassalli* (Italie), rapporteur général et rapporteur de la Section, désire tout d'abord s'excuser de n'avoir pas pu préparer un exposé donnant une idée suffisamment claire et étendue de l'état de la question sur laquelle l'Assemblée générale va être maintenant appelée à se prononcer. Mais les débats de la Section IV relatifs à cette partie de son programme ont été très brefs, une grande partie du temps dont elle disposait ayant été consacré à l'étude des deux autres questions. Ce débat ne s'est d'ailleurs terminé qu'aujourd'hui même à

les rapports préparatoires et le rapport général, et peut-être de treize heures. Les congressistes auront néanmoins eu le temps de lire réfléchir à l'enorme étendue de la question soumise à l'examen du Congrès. M. Struycken, Ministre de la Justice des Pays-Bas, l'a fort bien remarqué dans son discours de lundi matin à l'ouverture du Congrès. La question 3 de la Section IV, a-t-il constaté, sort du cadre de cette Section et se rattache à toutes les autres questions qui ont été soumises au Congrès; elle touche en quelque sorte à tous les problèmes du droit pénal et de la procédure. Le rapporteur général n'a pas manqué d'attirer l'attention de ses collègues au sein de la Section sur tous les points de contact de cette question avec les autres, et notamment avec la première question de la Section I, relative à l'enquête préalable et au dossier de personnalité du prévenu, question qui avait d'ailleurs fait l'objet d'un rapport unique de M. Pinatel (France), traitant à la fois cette question-là et la question maintenant en discussion; avec la deuxième question de la Section I, relative à l'utilisation de la science psychiatrique dans les prisons pour le traitement médical et la classification des détenus; avec la troisième question de la même Section I, relative elle aussi à la classification des détenus; enfin avec la première question de la Section III, concernant le remplacement des courtes peines d'emprisonnement par certaines mesures qui, dans divers pays, ont précisément été introduites et expérimentées pour la première fois dans le traitement des jeunes délinquants et dont plusieurs rapports préparatoires ainsi que le rapport général sur la question en discussion ont demandé l'extension au traitement des délinquants adultes. M. Vassalli n'a d'ailleurs pas manqué d'attirer l'attention sur les solutions qui ont été adoptées jour par jour dans les différentes Sections au sujet des questions précitées. Cela a rendu à la fois moins regrettable l'absence d'un débat approfondi au sujet de cette question et plus facile la tâche de ceux qui ont été appelés à préparer la résolution soumise à l'appréciation de l'Assemblée. Cette résolution a été mise au point non par le rapporteur général lui-même, mais par un comité auquel ont collaboré outre l'orateur, M.M. Lejins (Etats-Unis), Bradley (Royaume-Uni) et Gunzburg (Belgique). On doit également à ce dernier un rapport préparatoire très remarquable qui a beaucoup aidé M. Vassalli pour la préparation de son rapport général.

La résolution soumise à l'Assemblée paraîtra certainement à beaucoup très vague, même extrêmement vague. Mais tout le monde

a été d'accord sur le fait qu'il était impossible qu'il en aille autrement. La Section a estimé qu'il s'agissait de poser, en répondant affirmativement à la question qui a été posée par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, un principe général qui paraisse assez mûr pour être proclamé. Il est possible que certains doutes soient émis au sein de l'Assemblée générale et M. Vassalli a d'ailleurs pensé lui-même aux différences trés grandes qui peuvent exister entre jeunes délinquants et délinquants adultes. Mais il tient à préciser que la Section a approuvé la résolution à l'unanimité; cela d'ailleurs peut-être dans une certaine mesure à cause du caractère très vague des conclusions qui lui étaient soumises.

Le rapporteur général désire simplement ajouter que les institutions auxquelles on a cru devoir se référer dans le dernier alinéa de la résolution sont citées à titre d'exemples et ont été choisies parmi celles qui paraissaient être les plus adéquates pour l'extension envisagée, compte tenu toujours des résolutions adoptées dans les autres Sections.

Le *Président** constate que de nombreux congressistes ont quitté la salle et qu'il ne serait en conséquence guère indiqué de poursuivre la discussion de cette question. Il propose que le débat soit ajourné jusqu'à la séance de demain matin.

La séance est levée à 17 heures 25.

Assemblée générale

du samedi 19 août 1950 (matin)

Président: M. J. P. HOOYKAAS (Pays-Bas)

Le *Président* ouvre la séance à 9 heures 40 et constate que l'Assemblée générale doit encore examiner cinq questions du programme du Congrès. Cela étant, il prie les personnes qui ont l'intention de participer aux débats d'être aussi brèves que possible dans leurs interventions.

Le Président appelle l'examen de la deuxième question du programme de la Section IV:

La protection de l'enfance moralement et matériellement abandonnée doit-elle être assurée par une juridiction ou par une instance à caractère non judiciaire? Les tribunaux appelés à juger les enfants et adolescents délinquants doivent-ils être maintenus?

Le texte de la résolution adoptée par la Section a la teneur suivante:

Convié à examiner le voeu émis en 1948, lors du Congrès d'hygiène mentale de Londres, en faveur de l'abandon du système des tribunaux d'enfants et de son remplacement par un système d'organes administratifs, à l'image des „conseils de protection de la jeunesse" scandinaves,

le XIIe Congrès pénal et pénitentiaire international estime:

1. qu'il n'y a pour l'instant aucune raison pour préférer un système judiciaire ou un système administratif pour connaître des délinquants mineurs; que d'ailleurs un choix en l'espèce ressortit à la législation interne de chaque Etat en accord avec ses traditions;
2. que, quel que soit le système consacré dans un Etat, il importe que les principes suivants soient observés:

   a) le jugement des délinquants mineurs doit être confié à une autorité constituée par des personnes expertes dans les questions juridiques, sociales, médicales et pédagogiques ou, si la chose n'est pas possible, l'autorité doit s'entourer, avant de statuer, des avis d'experts en matière médico-pédagogique;

   b) le droit applicable aux mineurs délinquants, tant pour le fond que pour la forme, ne doit pas être calqué sur les normes applicables aux adultes, mais il doit être spécialement conçu en fonction des besoins du jeune délinquant, de sa personnalité, ainsi que de la nécessité de ne pas compromettre son adaptation à la vie sociale;

   c) le droit spécial aux mineurs délinquants doit garantir aux parents l'examen impartial de leurs droits sur l'éducation de l'enfant et protéger le mineur contre toute atteinte arbitraire à sa liberté individuelle;

3. que le problème de la division du travail entre le pouvoir judiciaire et l'administration, en ce qui concerne le choix et la direction du traitement ordonné à l'égard d'un mineur délinquant, devrait faire l'objet d'une étude particulière, qui devrait être entreprise par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, le présent Congrès n'ayant pas les éléments suffisants pour proposer une solution à ce problème de coordination entre les autorités judiciaires et administratives;
4. que le même voeu doit être fait en ce qui concerne le point de savoir si les enfants moralement ou matériellement abandonnés doivent être confiés aux autorités compétentes pour connaître des mineurs délinquants.

M. *Clerc (Suisse)*, rapporteur général et rapporteur de la Section, constate que le temps presse et il s'efforcera d'être concis, ce qui est malaisé. Le projet de résolution est long, comme l'ont été les débats de la Section. Celle-ci a voué un examen particulièrement attentif à la question qui lui était soumise, puisqu'elle lui a consacré ses séances de travail de mardi matin à vendredi à midi. Ce n'est pas qu'il y ait eu de profondes divergences de vues, mais le sujet, tel qu'il a été formulé, a donné lieu à des interprétations diverses et à des digressions plus nombreuses encore.

Dans ces conditions, il fallait rappeler le point de départ du débat. C'est l'objet du préambule, qui fait allusion au voeu émis par un médecin français, le Docteur Heuyer, lors du Congrès d'hygiène mentale de Londres. Ce Congrès de Londres n'avait pas voté de résolution en faveur de la suppression des tribunaux d'enfants et de leur remplacement par des organes administratifs du type „scandinave", mais il semble avoir voulu retenir ce voeu pour étude.

C'est ce qu'avait compris la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire en inscrivant cet objet à l'ordre du jour de son Congrès. D'autres organisations ont fait de même, et voici quinze jours, le IIIe Congrès des juges de l'enfance, siégeant à Liège, a voté une résolution assez semblable dans son esprit à celle qui est proposée à l'Assemblée.

La référence, dans le préambule, au Congrès de Londres, est non seulement utile pour bien délimiter le débat et conforme aux intentions expresses de la CIPP, comme cela ressort du commentaire dont celle-ci a fait suivre la question dans le programme, mais encore elle est une manifestation de coopération intellectuelle, les pénologues apportant leur contribution à un problème qui préoccupe les milieux médicaux.

Le chiffre 1 de la résolution donne le résultat des délibérations: la Section a estimé qu'il n'y avait aucune raison de préférer l'un à l'autre des systèmes pris en opposition. Le rapporteur général se dispensera de développer les arguments avancés dans le rapport général que chacun a reçu au début du Congrès.

M. Clerc doit à la vérité qu'une proposition a été faite de recommander le système administratif: au vote, si ses souvenirs sont exacts, cette proposition n'a recueilli aucun autre suffrage que celui de son auteur. C'est dire que le principe énoncé au chiffre 1 a été adopté pour ainsi dire à l'unanimité.

L'orateur doit signaler également un défaut de concordance entre le texte français et le texte anglais: Mme Glueck a déclaré qu'elle ne

saurait repartir dans sa patrie avec l'impression que la résolution adoptée pouvait s'inspirer de raisons philosophiques. Elle avait déposé à cette fin un amendement. Prenant position sur ce point, M. Clerc a observé qu'il était très difficile de le traduire en français sans s'exposer à un verbiage, et que le mot „philosophie" du texte anglais ne pourrait guère être traduit que par „inspiration". Pour donner tout apaisement à Mme Glueck, il a proposé de modifier le texte français en écrivant *„aucune* raison", „aucune" impliquant qu'il n'y avait pas de „raison philosophique" à notre résolution.

Mme Glueck a manifesté qu'elle comprenait cette façon de voir, mais la Section, pressée par le temps, ne s'est pas aperçue qu'elle votait le texte français du rapporteur général et le texte anglais de Mme Glueck. C'est hier soir seulement que le Bureau a remarqué cette divergence et c'est pourquoi les deux textes ont été imprimés comme ils avaient été votés.

L'orateur espère que, pour faciliter la traduction française, et surtout pour alléger le texte, Mme Glueck consentira à retrancher du texte anglais les termes qui ne sont pas dans le texte original français, et cela d'autant plus que tout le monde est d'accord sur le fond.

M. Clerc passe au chiffre 2 : la Section refusant de proposer l'un des systèmes — judiciaire ou administratif — comme *système idéal,* elle a voulu néanmoins rappeler les principes qui devaient présider à l'organisation des autorités compétentes pour connaître des mineurs délinquants.

Sous lettre a), elle émet le désir de voir l'autorité parfaitement orientée sur tous les aspects du problème que pose un mineur délinquant, aspects juridiques, sociaux, médico-pédagogiques. Et la résolution indique les moyens qui peuvent être employés à cette fin: constitution d'une autorité „mixte", pour reprendre le mot de M. Ancel, où siègent un juriste, un médecin, un pédagogue; le mot de *personne,* employé dans le texte, laisse entendre que ce peut être également une femme, comme le souhaite non sans raison M. Gunzburg. Il va sans dire que si l'organisation judiciaire d'un Etat ne permet pas la constitution d'un tribunal „mixte", les juges doivent recourir alors à des experts en matière médico-pédagogique.

Sous lettre b), la Section affirme que le droit applicable aux mineurs — aussi bien le droit de fond que le droit de procédure — doit être „pensé" spécialement pour ceux à qui il s'applique et ne pas être une copie, une adaptation, du droit qui régit les adultes.

Sous lettre c), la Section a entendu rappeler qu'en tout état de cause, l'autorité devait prendre en considération les droits des parents et la liberté individuelle du jeune prévenu. C'est un des points sur lequel la Section a été le plus unanime.

Le rapporteur général doit ajouter deux remarques sur le chiffre 2 de la résolution:

La première, c'est qu'à première vue, on y affirme des choses absolument élémentaires, et on peut se demander s'il vaut la peine de proclamer aussi solennellement des vérités aussi connues. L'affirmative s'impose pour qui a lu les travaux du Congrès d'Hygiène mentale de Londres: notre Congrès, en déclarant ne pas pouvoir suivre le Dr Heuyer dans son projet de réforme, indique néanmoins comment atteindre les objectifs visés par le médecin français.

La seconde remarque, c'est qu'on peut discuter indéfiniment sur les termes employés dans la résolution. On a choisi les expressions traditionnelles pour éviter de donner des définitions de chaque terme employé. Ainsi, le terme de *mineur délinquant*, notamment, vise l'enfant ou l'adolescent qui a commis un acte qualifié d'infraction par la loi pénale. L'expression a paru plus intelligible et plus claire que les termes d'*enfant inadapté* ou autres euphémismes modernes.

Les deux derniers points de la résolution sont la conséquence de l'attitude résolue, parfois même violente, du rapporteur général, qui s'est refusé à prendre des conclusions sur des points qui sortaient de la question discutée ou qui n'avaient pas été suffisamment débattus aux séances de la Section. En revanche, il a proposé de retenir deux de ces questions sous la forme de „voeux".

Le premier a pour objet le problème de la division du travail entre l'*administratif* et le *judiciaire*. C'est Mlle Craven qui a montré que c'était le problème de la division du travail entre le juge et l'administration qui était en définitive le fond de la question, vérité qui a sans doute échappé au Dr. Heuyer. Notre Section a pensé que la CIPP – ou l'organisme qui lui succédera – serait avisé de considérer de près le problème.

Le second voeu, qui résulte du fait que, faute de temps, la Section n'a pas pu discuter le problème, c'est que la CIPP examine également le point de savoir si la même autorité doit connaître à la fois des délinquants mineurs et des autres mineurs moralement et matériellement en danger.

L'orateur croit avoir ainsi commenté l'essentiel des débats de la

Section et de la résolution. On aura pu se convaincre que la Section a cherché à être probe, en refusant de statuer sur des questions pas assez étudiées et d'adopter des formules vagues, qui ne veulent rien dire.

Le rapporteur général remet à l'appréciation de l'Assemblée le résultat de ses travaux, en lui demandant un vote de confiance pour accélérer les débats. „Par un chemin montant, sablonneux, malaisé", la Section IV est parvenue enfin à adopter la résolution qui est présentée, et elle ose souhaiter qu'il n'y ait pas trop de „mouches du coche" pour prolonger un débat qui n'a que trop duré.

En terminant, M. Clerc doit déplorer – et inviter l'Assemblée à déplorer avec lui – qu'un autre Suisse n'ait pu assumer la tâche qui lui a été confiée : il cite le Professeur Delaquis. Sans doute, dans la séance de clôture, le Président, dont on connaît le coeur, aura quelques mots affectueux pour lui. Il convenait, pour démentir l'affirmation que „nul n'est prophète en son pays", que la délégation suisse proclame elle aussi l'affection, la reconnaissance et le respect dont elle entoure un compatriote qui a servi de tout son coeur la cause que nous aimerions servir aussi bien que lui.

Le *Président* remercie M. Clerc pour son exposé et ouvre la discussion.

M. *Pinatel* (France) désire simplement apporter une précision, et demander d'autre part un éclaircissement. La précision qu'apporte l'orateur, c'est que la véritable pensée du Dr. Heuyer, qui résulte des travaux qu'il a publiés postérieurement au Congrès de Londres, est qu'il n'a pas tant condamné la juridiction des mineurs en elle-même, mais les manifestations extérieures de cette juridiction dans la mesure où dans certains pays elles sont encore trop policières ou pénitentiaires.

L'éclaircissement que demande M. Pinatel et la question qu'il pose est de savoir s'il n'y a pas une contradiction entre la lettre b) du chiffre 2 de la résolution précitée et le voeu émis au sujet de la troisième question du programme de la Section IV, voeu qui a été discuté hier et qui a fait l'objet du rapport de M. Vassalli, demandant l'extension aux majeurs de mesures prises pour les mineurs.

M. *Clerc* (Suisse), rapporteur général, répondant à M. Pinatel, déclare qu'il n'existe pour l'instant aucune contradiction puisque la

résolution présentée par M. Vassalli n'a pas encore été adoptée par l'Assemblée. Mais il y a là un argument dilatoire. Quant au fond, M. Vassalli doit résoudre la question suivante: existe-t-il des institutions consacrées pour les mineurs qui doivent être adaptées aux majeurs? Or, la deuxième question qui est actuellement en discussion ne s'occupe que des mineurs; elle fixe le point de départ et on ne se met pas du tout en l'examinant en contradiction avec la résolution de M. Vassalli. Si ce dernier devait se mettre en contradiction avec M. Clerc, celui-ci interviendra au moment où la troisième question de la Section IV sera examinée.

D'autre part, le rapporteur général constate qu'il n'y a pas eu de la part de Mme Glueck une proposition tendant à une modification du texte. Il croit pour sa part que le Congrès pourrait adopter les deux textes en leur teneur actuelle, étant entendu qu'en français le terme „aucune" est parfaitement clair et que si nous ajoutions quelque chose nous tomberions dans le pléonasme. Mais l'orateur comprend fort bien que pour les pays anglo-saxons, qui n'ont peut-être pas les habitudes de logique formelle propres à la pensée continentale, la précision qui a été apportée dans le texte puisse se maintenir. M. Clerc n'est pas familier des compromis — il l'a suffisamment montré au sein de la Section —, mais il est ressortissant d'un pays dont les habitants appartiennent à différentes langues et il sait qu'il faut quelquefois compléter certains textes pour exprimer une idée qui peut être formulée plus simplement dans une autre langue. C'est pourquoi il accepte les deux textes en leur teneur proposée et il pense que l'Assemblée peut aller de l'avant.

M. *Vassalli* (Italie) veut se borner à une très brève déclaration relative à la question qui vient d'être posée par M. Pinatel. Il estime que le scrupule de celui-ci est fondé, mais nous ne devons pas nous préoccuper du problème d'une contradiction entre les deux résolutions. En fait, tout le monde sait que le droit des mineurs est de nos jours encore dans presque tous les pays quelque chose de très spécial, et le Congrès est invité à prendre des conclusions en ce qui concerne ce droit, en sachant que pour les adultes il existe presque partout des systèmes différents. La deuxième question du programme de la Section IV appelle des conclusions qui présupposent l'existence de ces systèmes différents et c'est tout autre chose de proposer, comme le fait la troisième question, l'extension

aux délinquants adultes des modes de traitement particuliers prévus pour les mineurs. M. Vassalli estime en conséquence que les deux résolutions peuvent être adoptées séparément en leur teneur proposée par la Section IV et qu'il n'existe aucune contradiction qui empêcherait l'Assemblée générale d'agir de la sorte.

Le *Président* remercie M. Vassalli de son intervention et il est très heureux de constater que les deux rapporteurs généraux des questions 2 et 3 de la Section IV sont pleinement d'accord pour admettre qu'il n'y a pas de contradiction entre les deux résolutions proposées par la Section sur ces deux questions.

M. *Aulie** (Norvège), président de la Section IV, n'a que fort peu de choses à ajouter aux explications qui ont été données par le rapporteur général, et il se rallie à ce qui a été dit au sujet des rapports qui existent entre les réponses données à la deuxième et à la troisième questions du programme de la Section.

D'autre part, l'orateur confirme ce qu'a déclaré M. Clerc au sujet de la petite différence qui existe dans les textes français et anglais du chiffre 1 de la résolution proposée, cela même si le sens de cette disposition est le même dans les deux langues. M. Aulie doit prendre sur lui le blâme pour cette différence, qui est entièrement due à sa faute en qualité de président de la Section. Celle-ci a été bousculée par le manque de temps hier à la fin de la matinée, au moment où les propositions d'amélioration du texte ont été présentées, et l'orateur craint d'avoir fait procéder au vote d'une manière peut-être quelque peu désordonnée. M. Aulie voudrait recommander, pour résoudre la difficulté, que l'Assemblée générale adopte le texte français qui avait été approuvé par la Section comme texte de base, et que la rédaction du texte anglais soit ensuite adaptée au texte français définitif.

Le *Président* se rallie pour sa part à la proposition de M. Aulie, et il demande à l'Assemblée de se prononcer sur cette procédure.

L'Assemblée adopte ce mode de faire à l'unanimité.

Le *Président* met alors aux voix le texte français de la résolution proposée par la Section IV sur la deuxième question de son pro-

gramme, étant entendu que le texte anglais sera adapté au texte français.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le *Président* appelle la discussion de la troisième question du programme de la Section IV:

Certaines expériences faites dans le traitement de la jeunesse délinquante ne devraient-elles pas être étendues au traitement des délinquants adultes?

Il rappelle que le rapporteur général, M. Vassalli, a déjà présenté hier après-midi la résolution adoptée par la Section sur cette question [1]) et il ouvre la discussion.

M. *Bettiol* (Italie) regrette beaucoup de ne pas pouvoir se rallier à cette résolution. Il pense que le droit pénal des adultes doit rester ce qu'il est, c'est-à-dire orienté vers l'idée du châtiment humain et raisonnable. Le droit pénal des mineurs est à ses yeux autre chose. C'est un monde à soi, où domine l'idée de la correction et seulement de la correction. Transporter cette idée dans le champ du droit pénal réservé aux adultes serait, selon l'orateur, transformer le droit pénal pour adultes en un droit de récompense. Pour cette raison, M. Bettiol se verra obligé de voter contre la résolution présentée par la Section IV.

Plus personne ne demande la parole et le *Président* passe au vote.

La résolution est adoptée à une très forte majorité contre trois voix d'opposition.

Le *Président* introduit l'examen de la troisième question du programme de la Section I:

Sur quelles bases faut-il établir une classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires?

1) Voir page 478 ci-dessus.

La résolution adoptée par la Section a la teneur suivante:

1. Le terme „classification" dans les langues de l'Europe comporte d'abord le groupement des différentes classes de délinquants dans des institutions spécialisées sur les bases de l'âge, du sexe, de la récidive, de l'état mental, etc., et ensuite la subdivision en divers groupes à l'intérieur de chaque établissement. Dans d'autres pays cependant, et notamment dans divers Etats des Etats-Unis d'Amérique, le terme „classification", employé dans la théorie et la pratique pénitentiaire, n'a pas une signification aussi précise. Le mot devrait être remplacé par les termes „diagnostic (ou, si l'on désire, classification), orientation et traitement", qui reflètent mieux le sens actuellement incorporé d'une manière inadéquate dans le terme unique „classification".

2. Vu ce qui précède, il est conclu, quant à la distribution des délinquants entre les divers types d'établissements et à la subdivision à l'intérieur de chacun des établissements, que les principes suivants sont recommandés:

   a) bien qu'un des objectifs essentiels de la classification soit la répartition des détenus dans des groupes plus ou moins homogènes, la classification doit être souple;

   b) mis à part le prononcé de la sentence, la classification ultérieure est essentiellement une fonction interne d'organisation de l'établissement.

3. En ce qui concerne l'individualisation du programme de traitement à l'intérieur de l'institution, les principes suivants sont recommandés:

   a) l'étude des cas et des recommandations par un personnel diversement spécialisé, en vue des nécessités individuelles et du traitement;

   b) la tenue de conférences du personnel sur chaque cas;

   c) l'accord sur le type d'établissement vers lequel chaque délinquant sera envoyé et sur le programme du traitement;

   d) la révision périodique du programme à la lumière de l'expérience acquise dans chaque cas.

M. *Muller** (Pays-Bas), rapporteur général et rapporteur de la Section, présentera brièvement une histoire assez longue. Il signale que la résolution adoptée par la Section est très différente des conclusions qui ont été présentées à celle-ci et qui ont servi de base à la discussion. On a constaté que la différence qui existe dans la signification du mot „classification" sur le continent d'une part et aux Etats-Unis de l'autre donnait lieu pour le moins à une certaine difficulté. Un comité a été désigné, qui a considéré qu'il serait approprié

de mentionner dans la résolution l'existence de ces deux significations différentes, continentale et américaine, et de formuler pour chacune de ces significations des conclusions y relatives. Le sens continental du mot „classification" est la „distribution des prisonniers dans les divers établissements et à l'intérieur de l'établissement". Le sens américain vise „la préparation d'un programme pour un traitement individualisé". Telle est l'explication de la manière dont la résolution en sa teneur actuelle est née.

Le *Président* constate que personne ne demande la parole et il met aux voix la résolution proposée par la Section.

Cette résolution est adoptée à une très forte majorité contre une voix d'opposition.

Le *Président* appelle l'examen de la troisième question du programme de la Section II:

Comment faut-il organiser le travail pénitentiaire pour en obtenir à la fois un bénéfice moralisateur et un rendement économique et social utile?

M. *Pompe** (Pays-Bas), rapporteur général et rapporteur de la Section, doit signaler que la Section n'a pu consacrer qu'une séance à cette importante question. Le président de la Section a adopté la procédure la plus appropriée en donnant à chacun l'occasion d'exprimer son opinion sur l'ensemble des problèmes soulevés, mais en demandant que le texte de la résolution soit mis au point ensuite par le bureau. C'est ce dernier texte que M. Pompe est maintenant appelé à présenter à l'Assemblée.

L'orateur ne veut, en guise d'introduction, que mentionner deux principes qui doivent être, selon lui, à la base de l'ensemble des conclusions. Le premier est que la peine particulière de l'emprisonnement ne consiste qu'en une privation de la liberté, et non à rendre en plus de cela intentionnellement désagréable la vie du détenu. Le deuxième principe est que le travail est une chose qui fait partie de l'homme. Si l'on ne donne pas à celui-ci l'occasion, ni ne lui impose l'obligation de travailler, il deviendra plus mauvais et sera diminué par rapport à ce qu'il était auparavant, et il quittera

la prison dans un état pire de celui dans lequel il était en y entrant. Or, une telle situation serait contraire à la responsabilité qu'a l'Etat à l'égard de ceux qui sont renvoyés en prison.

Ces simples remarques introductives paraissent suffisantes à l'orateur, qui lit ensuite le texte de la résolution mis au point par le bureau, sur la base de la discussion qui a eu lieu au sein de la Section:

1. a) Le travail pénitentiaire ne doit pas être considéré comme un complément de peine, mais comme une méthode de traitement des délinquants;

   b) tous les détenus doivent avoir le droit et les condamnés ont l'obligation de travailler;

   c) dans les limites compatibles avec les données de l'orientation professionnelle et les nécessités de l'administration et de la discipline pénitentiaires, les détenus doivent avoir la possibilité de choisir le travail qu'ils désirent accomplir;

   d) l'Etat doit assurer aux détenus un travail suffisant et adéquat.

2. Le travail pénitentiaire doit, comme le travail libre, avoir un but déterminé et une organisation efficace; il doit être exécuté dans des conditions et dans une ambiance développant le goût du travail et l'intérêt qui y est apporté.

3. La direction et l'organisation du travail pénitentiaire doivent être, autant que possible, les mêmes que celles du travail libre, tel que celui-ci est actuellement développé, selon les principes de la dignité humaine. Ce n'est qu'à cette condition que le travail dans la prison aura un rendement économique et social utile, tandis qu'en même temps ces facteurs en augmenteront le bénéfice moralisateur.

4. Les organisations patronales et ouvrières doivent être persuadées qu'elles n'ont pas à craindre la concurrence du travail pénitentiaire, mais toute concurrence déloyale doit être écartée.

5. Les détenus doivent bénéficier des réparations pour accidents du travail et maladies professionnelles selon les lois de leur pays. La participation des prisonniers, dans la plus grande mesure possible, à tout système d'assurances sociales en application dans leur pays doit être également prise en considération.

6. Afin de stimuler la volonté de travailler et l'intérêt qui est porté au travail, les détenus doivent recevoir une rémunération. Le Congrès est conscient des difficultés pratiques inhérentes à tout système consistant à payer une rémunération calculée selon les mêmes normes que celles du travail

libre. Néanmoins, le Congrès recommande qu'un tel système soit appliqué dans la plus grande mesure possible. Sur cette rémunération pourront être prélevés un montant raisonnable pour l'entretien du détenu, les frais de l'entretien de sa famille et, si possible, une indemnité à payer aux victimes de son infraction.

7. En ce qui concerne, en particulier, les délinquants juvéniles, le travail pénitentiaire doit tendre en premier lieu à leur enseigner un métier. Les métiers doivent être assez variés pour pouvoir être adaptés au niveau d'éducation, aux aptitudes et aux goûts des détenus.

8. En dehors des heures de travail, les détenus doivent pouvoir s'adonner non seulement à des activités culturelles et à des exercices physiques, mais aussi à quelque bricolage que ce soit.

Le *Président* remercie M. Pompe pour ses explications et ouvre la discussion.

M. *Pinatel* (France) constate que le chiffre 6 des conclusions indique qu' „afin de stimuler la volonté de travailler et l'intérêt qui est porté au travail, les détenus doivent recevoir une rémunération." Il croit que cette rédaction est excessivement restrictive et qu'elle fausse toute la notion du travail pénitentiaire. Pour l'orateur, la rémunération de ce travail ne doit pas seulement être fonction de la volonté de travailler du détenu et de l'intérêt qu'il peut y porter, elle doit également être basée sur cette idée qu'il faut donner un salaire au détenu afin qu'il puisse aider sa famille et qu'il puisse également payer l'amende ou les frais de justice auxquels il est condamné. M. Pinatel pense en conséquence que la formule proposée est beaucoup trop restrictive et c'est pourquoi il désire, s'il recueille les vingt signatures exigées par le Règlement, déposer une proposition d'amendement tendant à dire simplement, à la première phrase du chiffre 6: „Les détenus doivent recevoir une rémunération".

M. *Cornil* (Belgique) ne désire pas proposer d'amendement, mais présenter un simple commentaire au sujet duquel il pense que l'on sera pleinement d'accord avec lui. La résolution se termine par les mots: „à des exercices physiques, mais aussi à quelque bricolage que ce soit". L'orateur pense que cette expression est quelque peu excessive. Il ne sait pas si l'administration pénitentiaire serait disposée à organiser des terrains de golf et d'autres activités de ce

genre dans les prisons. Il trouve en conséquence que la formule est quelque peu trop générale.

M. *Ancel* (France) veut faire une simple observation en ce qui concerne le chiffre 7 de la résolution, qui déclare: „En ce qui concerne, en particulier, les délinquants juvéniles, le travail pénitentiaire doit tendre en premier lieu à leur enseigner un métier". Il est entièrement d'accord sur ce texte, sur l'esprit qui l'anime et même sur la résolution en général. Mais tout le monde sait qu'il y a souvent des délinquants qui ne sont pas des mineurs délinquants ou de jeunes délinquants au sens étroit du mot, et qui n'ont pas de métier et à qui il est bon d'en apprendre un. M. Ancel regrette donc un peu qu'on ait l'air de réserver cette formation professionnelle, qui est nécessaire à tous les détenus qui n'ont pas un métier, aux seuls mineurs délinquants. Il observe d'autre part que l'on voit de plus en plus, du point de vue pénitentaire et même du point de vue du droit pénal en général, se dégager peu à peu une catégorie particulière, qui comprend non pas les mineurs au sens de la loi pénale, mais ce qu'on peut appeler les jeunes délinquants, ceux qui ont dépassé la majorité pénale sans atteindre encore l'âge de trente ans par exemple. Il est évident que pour cette catégorie de délinquants, la formation professionnelle est aussi importante que pour les mineurs délinquants proprement dits. L'orateur ne propose pas de modification, mais il voudrait qu'il soit bien entendu que par délinquants juvéniles, on ne vise pas seulement les mineurs délinquants au sens que la loi pénale donne à ce terme.

M. *Nuvolone* (Italie) tient à signaler que plusieurs congressistes font une petite réserve au sujet de la formule de la lettre b) du chiffre 1, qui dit: „tous les détenus doivent avoir le droit de travailler". Peut-être cette réserve est-elle de caractère formel, mais il semble à l'orateur exagéré de dire que tous les détenus ont un droit au travail. Une affirmation donnée dans cette forme peut devenir la source de faits qui sont contraires à la discipline pénitentiaire. Pour les Italiens, affirmer que quelqu'un a le droit de travailler, a le droit de faire quelque chose veut dire qu'il peut faire valoir son droit devant les tribunaux. Or, il paraît pour le moins exagéré de faire une affirmation semblable pour les détenus. Il est certes souhaitable que les détenus aient tous du

travail, mais il est excessif, de l'avis de M. Nuvolone, de dire que tous les détenus ont le droit subjectif de travailler, en raison des conséquences que cela peut entraîner. Si l'on s'engage dans cette voie, on finira même peut-être par admettre que le chômage des détenus devra donner lieu à une indemnisation de la part de l'Etat.

M. *Pettinato** (Argentine) déclare que la délégation argentine se rallie à la proposition d'amendement de M. Pinatel, car elle est en harmonie avec la conception de la justice dans le travail telle qu'elle est inspirée par la nouvelle constitution argentine et appliquée au traitement pénitentiaire dans les établisssements de détention de ce pays.

Plus personne ne demande la parole et le *Président* prie le rapporteur général de répondre aux diverses personnes qui sont intervenues dans le débat.

M. *Pompe** (Pays-Bas), rapporteur général et rapporteur de la Section, constate qu'il a tenté d'être bref, mais puisque divers points ont été soulevés au cours de la discussion, il est heureux d'avoir l'occasion de répondre aux divers orateurs. M. Pinatel a formulé une objection à l'encontre du début de la première phrase du chiffre 6 de la résolution.

M. *Pinatel* (France), qui a déposé son amendement en forme écrite et signé par vingt congressistes, précise encore qu'il va de soi que la formule qu'il propose vise les détenus qui travaillent, puisque la résolution en question concerne le travail pénitentiaire.

M. *Pompe** (Pays-Bas) constate qu'il y a derrière l'amendement proposé une question de principe. Certains disent qu'on ne devrait accorder une rémunération que pour des raisons d'utilité, comme le prévoyait le texte de la résolution. D'autres affirment au contraire que cette rémunération devrait être accordée également pour de très sérieuses raisons de justice, car chaque travailleur a le droit de recevoir une récompense correspondant à la valeur du travail qu'il a fourni. Personnellement, M. Pompe a la conviction que la seconde de ces positions est celle qui est la plus fondée et il s'y rallie. Mais même si l'on conservait le texte tout d'abord proposé, on ne se mettrait pas en contradiction avec ces deux principes. On dirait simplement qu'il serait bon que les prisonniers reçoivent une rémunération également

pour stimuler leur volonté de travailler et leur intérêt au travail. Mais le rapporteur général pense que la meilleure chose à faire serait sans aucun doute d'accepter la proposition d'amendement de M. Pinatel. Celle-ci ne résout pas en effet la grande question de principe qui est impliquée dans le problème, et l'orateur ne pense pas que ce soit maintenant le moment d'en aborder la discussion. Il ne sait pas si M. Fox, président de la Section II, sera d'accord pour estimer lui aussi qu'il serait heureux de supprimer tout simplement le début de la première phrase du texte proposé.

M. *Fox** (Royaume-Uni), président de la Section II, partage sur ce point les vues de M. Pompe.

M. *Pompe** (Pays-Bas) constate que dans ces conditions, tant le président que le Bureau de la Section acceptent l'amendement de M. Pinatel.

Le *Président* prend note de cet accord et se propose de mettre aux voix le texte de la résolution telle qu'amendée selon la proposition de M. Pinatel.

L'Assemblée se rallie à ce mode de faire.

Le *Président* constate qu'il n'a pas reçu d'autres amendements que celui de M. Pinatel et il pense que M. Ancel, par exemple, n'a pas eu l'intention de faire une proposition formelle d'amendement, mais n'a voulu que présenter une remarque sur le texte. Avant de passer au vote, il prie maintenant M. Pompe de bien vouloir répondre encore aux autres orateurs.

M. *Pompe** (Pays-Bas) constate que M. Cornil a fait une remarque au sujet de la rédaction de la fin du chiffre 8 des conclusions. Il désire indiquer que tant le président de la Section, M. Fox, que lui-même sont d'accord avec lui sur ce point et il propose de modifier le texte de manière à remplacer les mots „à quelque bricolage que ce soit" par les mots „au bricolage". Cette solution donnera probablement entière satisfaction à M. Cornil.

M. Ancel a soulevé une troisième question. M. Pompe ne recherche pas des solutions de compromis à tout prix, mais il est très heureux de pouvoir trouver un terrain d'entente avec les

autres congressistes à la fin de ces délibérations. Il croit que c'est peut-être la traduction dans le chiffre 7 des conclusions des mots anglais „young offenders" par „délinquants juvéniles" qui a pu donner lieu à un certain malentendu. On pourrait peut-être introduire dans le texte français les mots „jeunes délinquants", et il serait ainsi donné satisfaction à M. Ancel.

Il reste enfin la question très intéressante soulevée par M. Nuvolone, qui est une question particulièrement captivante pour les juristes. Comme tout le monde ici n'est pas juriste, l'orateur craint, même s'il était heureux de pouvoir parler pendant une demi-heure sur ce sujet, qu'il ne puisse pas en dire grand'chose. Le prisonnier a-t-il un droit au travail? Tel n'est certainement pas le cas en ce sens qu'il pourrait introduire une action devant un tribunal afin d'obtenir le respect de ce droit. Mais c'est néanmoins un droit en ce sens que les autorités de l'Etat, de même que les prisonniers condamnés ont une obligation de travailler, ont l'obligation de leur fournir à tous du travail. Et ceci ne s'applique pas seulement aux prisonniers condamnés, mais également aux prévenus. Et pourquoi l'Etat a-t-il cette obligation? C'est parce qu'il a mis le détenu en prison, et en ce faisant il a pris sur lui la responsabilité pour cet homme, et il ne peut pas agir de telle manière que celui-ci quitte la prison dans un état plus mauvais que celui dans lequel il était quand il y est entré. S'il ne doit pas en aller ainsi, il faut donner à l'individu l'occasion de travailler. M. Pompe pense qu'il y a là une explication que nous pouvons tous accepter et à laquelle nous devons nous tenir, et dans ce sens il lui paraît possible de dire que chaque prisonnier a le droit de travailler.

L'orateur tient à ajouter quelque chose qu'il vient d'apprendre. L'Organisation Internationale du Travail, réunie à Genève cette année-ci, a posé le principe que chaque homme a le droit au travail. Elle ne l'a pas fait dans ce sens que chaque homme pourrait exiger d'un tribunal le respect de ce droit. Le rapporteur général ne voudrait pas aborder cette question. Il lui paraît beaucoup plus discutable et sujet à controverse d'affirmer que chaque homme a un droit au travail que de dire simplement que chaque prisonnier a le droit de travailler. En effet, en mettant l'individu en prison, l'Etat a sans aucun doute créé un lien juridique entre lui-même et l'individu privé de sa liberté. L'Etat a pris de ce fait une certaine responsabilité et c'est dans ce sens que M. Pompe entend le droit

au travail tel que le mentionne la résolution. Un jour viendra peut-être — il ne voudrait se faire le défenseur de cette solution — où le prisonnier se verra octroyer des droits qu'il pourra faire valoir devant les tribunaux. L'orateur ne le sait pas. Mais ce n'est pas dans ce sens spécial qu'il est question de droit ici, mais dans le sens général que le prisonnier a un droit au travail, ce qui doit signifier — et c'est la même chose — que l'Etat a l'obligation de fournir du travail au détenu.

Le rapporteur général espère que ces quelques explications sur un sujet dont l'intérêt pour les juristes est évident seront en l'espèce suffisantes.

Le *Président* remercie vivement le rapporteur général pour ses explications. Il constate néanmoins que le temps passe et qu'il est nécessaire de procéder au vote. Le président de la Section II et le rapporteur général ont déclaré adopter deux petits amendements au texte proposé. Le premier de ceux-ci consisterait donc à remplacer au chiffre 8 *in fine* les mots „à quelque bricolage que ce soit" par les mots „au bricolage". Le deuxième tendrait à remplacer au chiffre 7 du texte français les mots „délinquants juvéniles" par les mots „jeunes délinquants". L'Assemblée s'est d'autre part déjà prononcée pour l'inclusion dans le texte proposé de l'amendement de M. Pinatel. Le Président met donc maintenant aux voix le texte de la résolution avec les trois amendements proposés et adoptés par le bureau de la Section.

La résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée. [1])

Le *Président* appelle l'examen de la troisième question du programme de la Section III:

Dans quelle mesure la protection de la société exige-t-elle la création et la publicité d'un casier judiciaire, et comment faut-il organiser casier judiciaire et réhabilitation pour faciliter le reclassement social du condamné?

Le texte de la résolution adoptée par la Section a la teneur suivante:

[1]) Voir le texte définitif de la résolution adoptée par le Congrès à la page 629 ci-dessous.

1. Parmi les renseignements relatifs à l'inculpé, renseignements qui à l'une ou l'autre phase de la procédure pénale se révèlent utiles pour le juge, ceux qui concernent les antécédents judiciaires sont à considérer comme indispensables pour autant du moins qu'il s'agisse de poursuites en matière de crimes ou de délits. Il conviendrait d'y joindre les renseignements concernant les antécédents de police dans la mesure où ceci pourra se faire sans inconvénient majeur. Ces renseignements seraient à consigner dans un registre, d'après un système comportant la centralisation la plus efficace.

2. L'extrait de ce *registre pénal* ne serait pas lu à l'audience. Après le jugement, il serait renvoyé à l'autorité chargée de la garde du registre. Les indiscrétions au sujet du registre ou des extraits devraient être punies.

3. Pour autant que certains pays ne puissent renoncer à la communication d'éléments du registre pénal aux administrations publiques ainsi qu'aux particuliers et à l'intéressé lui-même, il conviendrait que cette communication ne mentionne plus les antécédents au fur et à mesure qu'ils se trouveront atteints par l'écoulement du temps. Cette communication ne se ferait pas par la remise directe d'un document délivré par le dépositaire du registre, mais bien par la délivrance d'un *certificat social* établi par l'autorité administrative locale ou régionale sur l'avis d'une commission composée d'hommes au courant des divers aspects de la vie sociale. Tout en se basant sur l'extrait du registre et sur les autres renseignements admissibles, ce certificat tiendrait compte, le cas échéant, des nécessités du *reclassement* de l'intéressé.

4. Les institutions de *réhabilitation* du condamné fondées sur un amendement moral doivent tendre vers l'individualisation. Leur opportunité et leur structure demandent à être reconsidérées.

5. Le registre pénal, la remise d'extraits et de certificats sociaux et la réhabilitation devraient être réglés par le législateur.

6. Des modalités uniformes pour l'organisation du registre pénal devraient faire l'objet d'une convention universelle, à compléter par une réglementation de l'échange des extraits et autres renseignements.

M. *Vrij* (Pays-Bas), rapporteur général et rapporteur de la Section, indique qu'alors que tous les rapports préparatoires avaient donné l'impression que dans les pays anglo-saxons le contenu de tous les jugements concernant la même personne n'est pas rassemblé et enregistré comme c'est le cas dans les pays européens continentaux par le moyen du casier judiciaire, la discussion qui a eu lieu au sein de la Section a démontré qu'aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord par exemple, lorsque le juge demande ce minimum de données indispensables

relatifs à l'inculpé, on peut, du moins dans les cas d'infraction grave, lui procurer les antécédents judiciaires et même les antécédents de police de l'individu, selon un système complètement centralisé. Le chiffre 1 de la résolution a en tout état de cause été rédigé de telle manière qu'il proclame la nécessité d'un registre pénal, dans des termes qui sont de nature à englober les différents systèmes. Tandis que le chiffre 2, en énonçant quelques principes de procédure, fait ressortir le caractère secret qu'il convient de reconnaître à l'usage de ce registre, le chiffre 3 traite de la pratique administrative profondément enracinée dans plusieurs pays qui consiste à communiquer des renseignements tirés de ce registre. Etant donné qu'on ne peut se passer dans l'économie de la possibilité de se procurer d'une manière ou d'une autre des renseignements sur un homme à la recherche d'un emploi, il est recommandable de substituer à la pratique de la communication d'extraits du casier judiciaire un système de communication des renseignements indispensables par la voie de la délivrance d'un certificat social. Cette réforme du certificat de bonnes vie et moeurs actuellement existant devrait permettre aisément de tenir compte des intérêts du reclassement. Si l'on ne parle dans le texte qu'uniquement de „tenir compte", c'est en présence des récents efforts américains en vue de faire apprécier par l'employeur l'entière sincérité du candidat à un emploi.

Quant à la réhabilitation, les idées nouvelles estiment que même si elle s'individualise de plus en plus, elle ne favorise guère le reclassement mais au contraire l'entrave. D'autre part, la grande majorité des rapports ne se sont exprimés que fort sommairement sur cette institution. Il a donc paru approprié de ne faire que se borner ici à en demander une nouvelle fois la reconsidération. Le chiffre 5 de la résolution insiste sur la nécessité d'organiser les institutions dont il est ici question par la voie de dispositions législatives explicites. Ce problème, plus encore que tous les autres, appelle impérieusement une unification internationale des règles appliquées en la matière, et c'est ce que constate le chiffre 6. M. Vrij se permet d'exprimer ici l'espoir que la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire trouvera l'occasion de prendre l'initiative de cette oeuvre d'unification, qui pourrait aboutir à des échanges internationaux d'une importance vraiment vitale.

Le *Président* remercie le rapporteur général de son rapport et indique qu'il a reçu de M. O'Neill (Irlande du Nord) une proposition

d'amendement écrite et appuyée par vingt signatures. Cette proposition tend à remplacer le chiffre 3 de la résolution par le texte suivant:

> Le casier judiciaire est un document confidentiel et aucune copie de ce casier ou partie de celui-ci ne doit être transmise à quelque organe ou individu privé que ce soit.

Le *Président* ouvre la discussion et suggère qu'une des personnes qui a souscrit à cet amendement prenne tout d'abord la parole pour le présenter.

M. *O'Neill** (Irlande du Nord) déclare que sa proposition s'inspire d'une objection fondamentale, sur un point particulier, à la résolution présentée. L'orateur voudrait indiquer très clairement que le registre pénal se rapportant au passé criminel d'une personne quelconque est en possession de l'Etat seul, et c'est seulement l'Etat qui devrait en disposer, et ne devrait le communiquer à aucun individu ou organe de l'extérieur. Le registre peut être entre les mains d'un bureau fédéral de recherches, de la police ou du ministère de la justice, mais cet organisme, et lui seul, devrait le posséder et ne devrait jamais le communiquer à qui que ce soit pour un but quelconque autre que celui de l'exercice de ses fonctions.

La question qui a été soumise à l'examen de ce Congrès a été de savoir dans quelle mesure la protection de la société exige la création et la publicité d'un casier judiciaire. Nous sommes tombés d'accord sur le fait que l'existence de cette institution est particulièrement désirable, mais M. O'Neill tient à déclarer immédiatement qu'à son avis la publicité d'un tel casier est particulièrement indésirable. Lorsqu'on en vient à examiner la deuxième partie de la question, à savoir comment il faut organiser casier judiciaire et réhabilitation pour faciliter le reclassement social du condamné, l'orateur pense que la solution suggérée dans la résolution présentée à l'Assemblée, selon laquelle des renseignements pourraient être communiqués à des individus privés, s'opposerait à tout reclassement d'un condamné quelconque. Il y a là selon lui une négation des libertés individuelles. Après tout, si un individu commet une infraction, celle-ci devrait être connue de la police, mais de personne d'autre. Il conviendrait, de l'avis de l'orateur, de s'opposer à la communication d'une telle information à des personnes de l'extérieur, et le Congrès devrait adopter une résolution indiquant clairement qu'il est opposé à ce qu'il en aille ainsi.

M. O'Neill demande donc que sa proposition soit mise aux voix.

M. *Glueck** (Etats-Unis) se déclare en faveur de l'amendement proposé par M. O'Neill, en raison de l'esprit général et des buts de la proposition de celui-ci. Mais il se demande si l'auteur de cet amendement s'est rendu compte du fait que si on l'adoptait dans la rédaction extrême qu'il a suggérée, il empêcherait virtuellement toute recherche de la part des universités, en particulier les enquêtes postérieures à la libération, dont on sait que l'orateur et sa femme leur portent un intérêt tout spécial. M. Glueck se demande en conséquence si M. O'Neill serait disposé à accepter une modification de son amendement, tendant à prévoir que les informations tirées du registre criminel ou du casier judiciaire pourront être à la disposition d'organismes chargés de recherches scientifiques, d'universités, etc., sous certaines conditions particulièrement strictes.

M. *Gunzburg* (Belgique), qui n'a pas eu l'occasion d'assister aux débats de la Section, demande au rapporteur général ou au président de la Section de bien vouloir lui donner sur deux points une explication de terminologie dont il sait qu'elle intéresse également d'autres membres de l'Assemblée. Dans la question posée par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, on a eu recours à un terme qui est généralement utilisé et connu de tous: on a parlé de „casier judiciaire"; et dans le texte anglais, où l'on a employé l'expression „register of convicted persons", on a cependant ajouté aussi entre parenthèses le terme „casier judiciaire." Cela est assez compréhensible, car tout le monde sait ce qu'est le casier judiciaire. En revanche, l'orateur n'a pas retrouvé cette expression dans le texte de la résolution adoptée par la Section. On y trouve divers termes. On parle notamment dans la conclusion 3 des éléments du „registre pénal" qui seront ou ne seront pas communiqués aux administrations pénitentiaires et à d'autres personnes.

D'autre part, la Section a examiné ce qui pouvait rester inscrit dans ce registre après un certain écoulement de temps. Le bulletin journalier du Congrès indique qu'il a été proposé à un certain moment de recourir à cet égard à un terme qui est familier à tous: la prescription. M. Gunzburg demande au rapporteur général et au président de la Section s'ils n'estiment pas qu'au-delà du scrupule à employer ces mots, qui ont un sens exact et précis, il n'y a pas un

danger beaucoup plus grand à créer une terminologie nouvelle, qui peut donner lieu à des confusions. Tel est le sens de l'intervention de l'orateur, qui pense que plusieurs membres seraient très heureux d'avoir une explication à cet égard.

M. *Herzog* (France) ne peut pas se rallier à l'amendement qui a été déposé par M. O'Neill. Si cette proposition avait été conçue dans une forme telle qu'elle posât le problème de la limitation de la communication du casier judiciaire, il aurait pu l'approuver, car il reconnaît que le problème se pose et qu'il doit être étudié. Mais il ne peut donner son appui à un amendement qui refuse d'une manière catégorique et un peu brutale, si l'on peut s'exprimer ainsi, toute communication du casier judiciaire. L'orateur pense en effet qu'au problème de la liberté individuelle, auquel un Français est aussi sensible que quiconque, s'oppose et doit s'harmoniser le problème de l'ordre public. Pour ne prendre qu'un exemple, M. Herzog croit qu'il y a tout de même un certain intérêt à ce qu'un banquier qui engage un caissier puisse savoir si cet individu a déjà été condamné deux ou trois fois pour des vols commis dans des caisses de banque. Sous le bénéfice de ces observations, l'orateur regrette de ne pas pouvoir se rallier à la proposition d'amendement proposée par M. O'Neill.

M. *Molinario* (Argentine) ne prend la parole que parce qu'il désire que la discussion se poursuive avec méthode. La proposition de M. O'Neill a sans doute une portée très large et générale. Mais on vient d'entendre, dans le même esprit et dans le même sens, l'opinion de M. Gunzburg qui verrait avec plaisir que soit précisé d'une façon absolument nette l'écoulement de temps dont parle la résolution. Celle-ci est nuancée, mais l'orateur ne veut pas ici de nuances, il veut des lignes nettes. Il voudrait au moins que l'on dise que la communication n'aura plus lieu après l'écoulement d'un certain temps qui doit être fixé par la loi, et non laissé à l'arbitraire de l'administration qui tiendra le casier judiciaire. M. Molinario se permet donc de prévenir la présidence du fait qu'au cas où la proposition de M. O'Neill serait repoussée, il présentera une deuxième proposition tendant à dire que le temps après lequel les données du casier ne seront plus communiquées au public ni à l'administration doit être taxativement fixé par la loi. L'orateur avait proposé dans la Section que cette période soit celle de la prescription de la peine,

qui paraît être à son avis l'expression la plus précise et permet la concordance avec toutes les lois qui connaissent l'institution de la prescription. On sait que le vote relatif à cette proposition s'est départagé également et que l'amendement a en conséquence été considéré comme rejeté. Mais M. Molinario se voit obligé de soumettre à nouveau à l'Assemblée une proposition analogue, pour le cas bien entendu où la proposition de M. O'Neill ne serait pas adoptée.

Le *Président* constate que les questions soulevées par MM. O'Neill et Molinario sont du plus haut intérêt et de la plus grande importance. Mais elles ont déjà été examinées au sein de la Section et il n'est pas possible, en raison du manque de temps, de poursuivre leur examen en séance plénière.

Le Président propose donc de clore le débat et de donner la parole pour une dernière fois au rapporteur général, après quoi il sera procédé au vote sur les deux amendements proposés.

M. *Vrij** (Pays-Bas), rapporteur général et rapporteur de la Section, constate qu'il se pose tout d'abord la question de la terminologie à employer dans la résolution. M. Gunzburg, qui n'a pas participé aux travaux de la Section III, eût pu, s'il avait été présent, entendre que les congressistes appartenant aux pays de l'Europe continentale se sont rendu compte qu'il n'existe pas de casier judiciaire dans les pays anglo-saxons. C'est pourquoi on a dû recourir à une expression plus large. M. Vrij pense que les mots „registre pénal" couvrent l'ensemble des institutions qu'on a en vue et qu'on ne devrait pas se restreindre à l'une seule d'entre elles, qu'il a d'ailleurs été impossible, l'orateur attire l'attention sur ce fait, de traduire par un seul terme approprié dans la teneur anglaise de la question soumise au Congrès.

Le rapporteur général passe ensuite à l'objection fondamentale présentée par M. O'Neill. Il doit dire à cet égard qu'il est très nécessaire dans le monde du travail qu'un employeur ait le moyen de connaître quelque chose au sujet de l'homme qui demande à travailler dans son usine. Les membres anglo-saxons du Congrès ont entendu et ont pu lire dans tous les rapports que la nécessité de cette information est la source de la pratique regrettable consistant à faire des communications tirées du registre. Bien qu'ils aient eu toute occasion de le faire, ils ne nous ont pas indiqué comment il

est subvenu à cette nécessité dans les pays anglo-saxons. M. Vrij pense que la Section a donné pleine satisfaction à ceux qui peuvent avoir des craintes au sujet d'une telle communication en disant au début du paragraphe relatif à ce problème: „Pour autant que certains pays ne puissent renoncer à la communication d'éléments du registre pénal aux administrations publiques ainsi qu'aux particuliers et à l'intéressé lui-même, il conviendrait que cette communication....". M. O'Neill et ceux qui appuient sa proposition ne tiennent pas compte d'une pratique bien établie depuis exactement un siècle dans le système juridique de nombreux pays.

En ce qui concerne l'intervention de M. Molinario, qui a repris les idées qu'il avait déjà exprimées au sein de la Section III, le rapporteur général doit s'en tenir à la satisfaction qui a été donnée à celui-ci dans le texte de la résolution à la suite de sa première intervention. M. Molinario avait exprimé l'idée qu'il serait heureux de déclarer que la communication tirée du registre, lorsqu'il est procédé à une telle communication, ne devrait plus faire mention de données figurant au registre au bout d'un certain temps. Ce grand principe a été exprimé dans le texte et l'orateur peut répondre à ce qui a été dit en remarquant qu'il faut tenir compte ici également des opinions qui existent sur ce problème dans les différents pays. Or, M. Vrij croit qu'il y a de nombreux Etats qui ne pensent pas, comme M. Molinario, que la radiation du registre pénal ou le fait de ne plus donner d'indications tirées de ce registre est une décision judiciaire formelle; il y a des pays qui estiment que même cette circonstance, ou précisément cette circonstance, est dans le droit moderne une question d'appréciation de nature sociale, car on ne peut pas dire à l'avance à quel moment il ne devra plus être tenu compte des inscriptions portées dans le registre pénal. En présence de cette divergence d'idées, M. Vrij estime que tout ce à quoi M. Molinario devrait tendre au sein du présent Congrès est la mention de son point de vue, qui a été suffisamment pris en considération dans l'exposé du principe général figurant au chiffre 3 de la résolution: „Il conviendrait que cette communication ne mentionne plus les antécédents au fur et à mesure qu'ils se trouveront atteints par l'écoulement du temps".

Le *Président* met ensuite aux voix la proposition d'amendement présentée par M. O'Neill.

Cette proposition est rejetée à la majorité.

M. *Molinario* a déposé dans l'entretemps le texte d'une proposition d'amendement, appuyée par vingt signatures, tendant à remplacer à la fin de la première phrase du chiffre 3 des conclusions les mots „il conviendrait que cette communication ne mentionne plus les antécédents au fur et à mesure qu'ils se trouveront atteints par l'écoulement du temps" par les mots „il conviendrait que cette communication ne mentionne plus les antécédents une fois écoulé un certain délai qui devrait être fixé par la loi".

Cette proposition est mise aux voix par le Président et elle est adoptée par 61 voix contre 45.

Le *Président* met ensuite au vote l'ensemble de la résolution soumise par la Section III, telle qu'elle vient d'être amendée.

Cette résolution est adoptée. [1])

Le *Président* constate que l'Assemblée générale a ainsi fini l'examen des questions qui figurent au programme des questions du Congrès. Il signale à l'Assemblée que le Bureau du Congrès a reçu deux motions, dont il donnera connaissance à l'assistance. Etant donné l'heure tardive, ces motions ne pourront cependant pas faire l'objet d'une discussion.

La première motion émane de M. Moreau (Congo Belge). Elle a la teneur suivante:

Le XIIe Congrès Pénal et Pénitentiaire International:

Considérant le rattachement prochain de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire à l'Organisation des Nations Unies;

Considérant le champ d'action mondial de l'Organisation des Nations Unies et la portée générale des recommandations qui sont formulées par cette organisation;

---

[1]) Voir le texte définitif de la résolution adoptée par le Congrès à la page 634 ci-dessous.

Considérant enfin la circonstance que les résolutions adoptées par le Congrès pourraient ne pas cadrer avec les conditions générales d'existence des pays peu développés,

Précise que s'il est souhaitable que les principes qui servent de soutènement à ses recommandations reçoivent une adhésion aussi universelle que possible, ces recommandations ne sont cependant formulées qu'en vue de leur application dans des pays dont les habitants ont atteint un degré de développement suffisamment avancé.

La deuxième motion a été présentée par Mme Field (Royaume-Uni):

Le XIIe Congrès Pénal et Pénitentiaire International exprime l'espoir que l'organisme auquel la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire va transférer prochainement ses fonctions prenne, dans l'organisation de son travail et le choix des questions qu'il étudiera, les mesures nécessaires pour une étude prochaine des problèmes spéciaux que présentent les femmes criminelles et des genres d'établissement qui sont nécessaires pour les femmes détenues.

D'autre part, M. Drapkin (Chili) a présenté oralement au cours des délibérations de la Section I[1]) une motion tendant à l'examen par le prochain Congrès pénal et pénitentiaire international du problème sexuel des condamnés. Il a déposé ultérieurement sur le Bureau du Congrès la motion suivante:

Attendu que dans les douze Congrès pénaux et pénitentiaires internationaux qui ont eu lieu depuis 1872 jusqu'à aujourd'hui, aucune des près de trois cents questions proposées et débattues n'a traité du problème sexuel des condamnés; et attendu qu'il est grand temps d'affronter la responsabilité d'une discussion publique sur ce sujet,

Le soussigné se permet de solliciter de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire qu'elle examine l'opportunité d'inclure dans le programme des questions à discuter au cours du prochain Congrès pénal et pénitentiaire international „Le problème sexuel des condamnés".

Le *Président* passe la parole à M. C. van den Berg, Directeur général des affaires internationales de la santé au Ministère de la Santé des Pays-Bas, délégué de l'Organisation mondiale de la Santé au Congrès, qui a demandé à dire quelques mots.

1) Voir page 98 ci-dessus.

M. *C. van den Berg* (Organisation mondiale de la Santé) désire faire part de l'intérêt que prend aux travaux du Congrès l'OMS, dont on sait qu'elle est l'une des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.

L'OMS a déjà collaboré au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à l'époque de la commission intérimaire de l'OMS, durant la période qui s'est écoulée entre l'adoption de sa Constitution et l'entrée en vigueur de celle-ci. Elle a en effet fourni un expert qui a préparé divers memoranda à l'intention des Nations Unies. L'une de ces contributions, de Manfred Gutmacher, sur „Les aspects médicaux des causes et de la prévention du crime et du traitement des délinquants", a déjà été publiée dans le bulletin de l'OMS.

Depuis lors, il a été mis sur pied une section d'Hygiène mentale de l'OMS, qui a été à même de collaborer beaucoup plus activement avec les Nations Unies en cette matière. Comme première démarche à cet effet, elle a entrepris une étude des aspects psychiatriques de l'étiologie, du traitement et de la prévention de la délinquance juvénile. A la suite d'une réunion de toutes les organisations internationales préoccupées des aspects psychiatriques du domaine de la criminologie et de la pénologie, convoquée par les Nations Unies, il a été décidé que la prochaine activité que devrait entreprendre l'OMS serait une étude de la psychothérapie par groupes et individuelle dans les établissements pénitentiaires.

L'OMS aura le plaisir de communiquer à la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire les résultats de ses recherches dans ce domaine, et M. C. van den Berg exprime au nom de l'institution qu'il représente le voeu qu'il y ait à l'avenir une coopération étroite entre les deux organisations.

Le *Président* constate que l'Assemblée plénière a terminé ses travaux et il propose d'ajourner la séance pour quelques instants, afin de permettre à M. le Ministre de la Justice des Pays-Bas, qui a désiré faire au Congrès l'honneur d'assister à la séance de clôture de celui-ci, de prendre place sur l'estrade.

La séance est suspendue [1]).

1) Voir le Procès-verbal de la séance de clôture à la page 552 ci-dessous.

CONFERENCES GENERALES

Les problèmes de droit pénal appliqué et les nouvelles tendances en la matière [1])

par PAUL CORNIL,

Professeur à l'Université de Bruxelles, Secrétaire général du Ministère de la Justice de Belgique.

Le titre de cet exposé annonce un tableau complet des problèmes modernes du droit pénal appliqué.

Je ne pourrais entreprendre de traiter un pareil sujet qu'après un long préambule dans lequel j'expliquerais mon incapacité de dominer un sujet aussi vaste et aussi ambitieux. Mais vous n'êtes pas venu d'aussi loin pour entendre ce genre de précaution oratoire.

J'entrerai donc rapidement dans le sujet. Toutefois, je dois formuler deux réserves:

La première se rapporte au caractère incomplet de ma conférence. Si j'avais libellé moi-même son titre, je l'aurais intitulée: „Quelques problèmes pénitentiaires modernes".

En effet, dans l'ensemble du droit pénal appliqué, je me suis limité aux questions pénitentiaires, à la peine privative de liberté, dont l'importance m'a semblé prépondérante.

De plus, mon expérience dans ce domaine se borne à une vingtaine d'années de fonctions dans l'administration pénitentiaire de mon pays et à des voyages dans neuf autres pays où, depuis 25 ans, j'ai visité des juridictions et des institutions pénitentiaires.

Il est vrai qu'à cette expérience de visiteur, les circonstances de guerre m'ont permis d'ajouter aussi un aperçu de la question pénitentiaire vue de l'intérieur des établissements.

1) Conférence prononcée le mardi 15 août 1950 à 9 heures dans la Salle des Chevaliers du Binnenhof, sous la présidence de M. Hooykaas.

Pour les pays que je n'ai pas vus, mes connaissances sont purement livresques.

Par ailleurs, cette conférence court le risque d'être, dans une certaine mesure, une anticipation maladroite des conclusions de notre Congrès. Il va de soi, en effet, que les questions mises à l'ordre du jour du Congrès figurent parmi les problèmes pénitentiaires actuels. Il n'est donc pas surprenant que sur certains points, j'en arrive à empiéter sur l'une ou l'autre des questions qui sont discutées pendant cette semaine.

Sous ces deux réserves, je vais tenter de tracer devant vous le schéma de 4 problèmes qui me paraissent particulièrement importants dans le droit pénal appliqué d'aujourd'hui.

Depuis un siècle et demi, le droit pénal a subi une évolution considérable. De son côté, l'exécution des peines s'est complètement transformée.

Ces deux évolutions, quoique parallèles, se sont faites d'une façon indépendante. En général, la transformation a été plus rapide et plus profonde dans l'exécution que dans le droit pénal lui-même. La raison en est fort simple: le droit pénal ne se transforme qu'à la suite d'interventions législatives. Celles-ci ne peuvent être obtenues qu'à grand'peine, au moment où l'opinion publique est acquise à de nouvelles formules. Dans le domaine administratif, au contraire, des expériences peuvent être tentées sans réforme légale, ce qui donne beaucoup plus de souplesse au régime pénitentiaire.

Je n'ai pas à envisager ici l'état du droit pénal. Qu'il me suffise cependant de remarquer que la plupart de nos législations pénales offrent aujourd'hui un caractère hybride qui est l'indice d'une transformation inachevée. Dans beaucoup de pays, le droit pénal conserve encore une assiette classique sur laquelle se superposent des dispositions légales inspirées par des théories de défense sociale.

Certains pensent que ce dualisme est nécessaire. Il faut, disent-ils, conserver la peine classique pour le délinquant responsable et appliquer la mesure de sûreté à l'individu irresponsable. Mais ils perdent notamment de vue que le contenu de la peine elle-même s'est modifié. Comme la mesure de sûreté, elle vise surtout à protéger efficacement la société contre la délinquance, soit en rééduquant le criminel, soit en l'empêchant de commettre de nouveaux délits. En

réalité, la distinction entre la peine et la mesure de sûreté n'existe plus qu'en surface et dans certaines prescriptions légales qui subsistent bien qu'elles aient perdu leur raison d'être.

Le dualisme de la peine et de la mesure de sûreté est donc difficile à maintenir et, comme on l'a déjà fait remarquer, il convient de repenser le droit pénal. Je suis intimement convaincu de cette nécessité, mais je voudrais essayer de montrer aujourd'hui qu'une incohérence plus grande encore existe dans le domaine du droit pénal appliqué. Les expériences et les transformations s'y font parfois en ordre dispersé. Elles sont bridées notamment en ce qui concerne la durée de la peine par des dispositions légales qui ne correspondent pas aux tendances nouvelles. Les réformes partielles qui sont adoptées ne sont faites qu'avec timidité. Nous n'osons pas toujours tirer toutes les conséquences des idées nouvelles, ce qui a pour effet de créer des situations illogiques et paradoxales.

Enfin, les conditions mêmes de l'exécution de la peine privative de liberté soulèvent des difficultés insurmontables qui détruisent en partie les efforts faits pour la rendre efficace.

C'est ce que je vais essayer de mettre en lumière à propos de quatre problèmes du droit pénal appliqué: la durée de la peine; le respect de la dignité humaine dans le traitement pénitentiaire; le travail pénitentiaire; le problème familial et la communauté pénitentiaire.

1°) *La durée de la peine.*

Nos prédécesseurs, qui vivaient à l'époque du droit pénal classique, ne connaissaient pas leur bonheur.

Nous plaignons le criminel qui, au début du 19e siècle était exposé à des peines rigoureuses et exemplaires, mais à cette même époque, le juge et le directeur de prison ignoraient les soucis et les inquiétudes qui sont imposés à leurs successeurs: le choix de la peine était simple comme son exécution. Une privation de liberté, dont la durée était fixée d'avance, s'exécutait sous un régime simple et peu varié. Pas d'hésitation ni de tâtonnements dans le prononcé comme dans l'exécution de la peine. Mais cet essai de réduire le problème pénal à une opération logique trop simple, a rapidement échoué. La durée de la peine s'assouplit par l'introduction de minima et de maxima. Les circonstances atténuantes, le sursis ou la probation, la libération conditionnelle, ajoutent successivement des éléments nouveaux et placent le juge et l'administration devant le problème difficile de la mesure de la peine.

Ensuite, d'autres facteurs bien connus accélèrent cette évolution. L'école positiviste et sociologique met en évidence les facteurs individuels et sociaux du délit dont il faut désormais tenir compte dans le jugement et dans le mode d'exécution de la peine. L'idée de rééducation s'introduit dans la répression, suivie de près par son pendant, la notion de défense sociale.

Il s'ensuit qu'aujourd'hui, lorsqu'on cherche à déterminer la nature et le but d'une sanction pénale, on est frappé par le caractère complexe et parfois même contradictoire des buts qu'on assigne à la sanction. Dans la plupart des cas, on serait bien embarrassé de dire à quoi répond la durée d'une mesure pénale privative de liberté.

Fréquemment, la condamnation est à la fois une peine proportionnée à la gravité de l'infraction et, en même temps, elle doit permettre de rééduquer ou de soigner le délinquant. L'année de prison infligée au voleur doit servir d'avertissement aux voleurs à venir et les prévenir du danger qui les menace. Simultanément, cette année de prison doit permettre de rééduquer le condamné. C'est miracle si ces deux durées coïncident exactement.

Nous admettons parfois que la mesure de sûreté à durée indéterminée remplace la peine pour l'enfant, l'anormal et le récidiviste. Mais, en dehors de ces cas, la peine de prison conserve son double visage d'instrument d'intimidation et de traitement.

Ce conflit des fonctions de la peine est à l'origine d'un conflit de compétences: si la peine cesse d'être purement intimidante, si elle acquiert un but éducatif ou thérapeutique, elle ne peut plus être déterminée d'avance et elle doit être fixée dans chaque cas en tenant compte de facteurs individuels et sociaux indépendants de la nature du délit.

Que doit faire le juge devant ce nouveau problème? Doit-il s'initier à ces nouvelles techniques de diagnostic et de traitement, choisir la mesure appropriée et en diriger l'exécution ou faut-il, au contraire, qu'il reste dans son rôle classique, qu'il établisse la culpabilité, fixe la durée de la peine en conséquence et abandonne à l'administration le soin de déterminer le traitement qui sera appliqué au coupable?

Ce conflit de compétence existe de toutes parts. Nous le trouvons résolu de diverses façons, ce qui montre bien l'hésitation de la doctrine.

Tantôt c'est le juge qui dirige l'exécution de la mesure (il en est ainsi dans la plupart des tribunaux pour enfants) tantôt le juge se contente de prononcer la condamnation, laissant les pouvoirs les plus larges à l'administration pour fixer les modalités de l'exécution. L'exemple le plus net de cette attitude est celui de l'organisation répressive de Californie, où la „Youth Authority" et la „Adult Authority" ont une compétence très étendue dans le choix et l'exécution de la peine.

La diversité des solutions adoptées en cette matière est telle que je serais fort embarrassé de dire quelles sont les tendances actuelles à cet égard.

La discussion de ce problème prend trop souvent l'aspect d'un conflit entre l'ordre judiciaire et l'administration pénitentiaire, chacun d'eux cherchant à défendre ses prérogatives et sa liberté d'action.

A mon avis, avant de trancher dans un sens ou dans l'autre, il serait nécessaire de répondre à deux questions préalables. La première de ces questions consisterait à demander au législateur de préciser sa pensée. Il doit cesser de poursuivre en même temps le lièvre de l'intimidation et celui de la rééducation du délinquant. A les rechercher tous deux à la fois, il risque de n'en atteindre aucun et de faire de la mauvaise besogne. Il faut donc choisir et, dans le cas où il choisit rééducation, permettre au juge de ne plus se laisser inspirer que par cet objectif. Il va de soi d'ailleurs que cela ne l'empêchera pas d'obtenir un certain effet d'intimidation, mais au moins celui-ci n'interviendra qu'accessoirement et le juge pourra fixer la durée de la peine en tenant compte essentiellement des nécessités de la rééducation.

Le législateur doit donc dire dans quel cas il entend que la peine poursuive un but éducatif et dans quel autre cas il veut conserver à la peine son caractère essentiellement intimidant.

Cette orientation vers la rééducation ou vers la sanction intimidante doit-elle dépendre de la nature de l'infraction ou de la personnalité du délinquant? Faut-il, par exemple, intimider tous les meurtriers par une peine exemplaire ou peut-on tenter de rééduquer ceux qui paraissent amendables et frapper les autres d'une peine sévère?

Si le choix entre ces deux méthodes ne doit pas dépendre du crime mais de la personnalité du criminel, ce n'est plus la loi qui pourra le déterminer. Mais à qui sera laissé ce choix, basé sur l'étude de l'individu, au magistrat ou à l'administration?

Et ceci nous amène à une autre question préalable, celle du rôle

assigné à la classification pénale. Une tendance très marquée dans beaucoup de pays modernes est celle qui consiste à déterminer par un examen individuel du délinquant et par des enquêtes sociales, le traitement auquel il devra être soumis. C'est la base du choix de la mesure répressive. C'est de cette façon aussi que le condamné est dirigé vers l'établissement spécialisé où il subira un régime approprié.

La question qui se pose ici est de savoir à quel moment et par qui cette classification doit être faite. Si elle est une phase de la procédure proprement judiciaire, l'examen doit avoir lieu avant le jugement et c'est le juge qui, après avoir reconnu la culpabilité, devra faire choix des modalités d'exécution de la mesure qu'il prononce. Si, au contraire, on veut conserver une séparation presque complète entre le jugement et l'exécution de la peine, entre la déclaration de culpabilité et le traitement du condamné, on aura tendance à ne procéder à cet examen qu'après le jugement et à éviter l'intervention du juge dans cette deuxième phase de la répression.

Je suis persuadé que nous sommes ici en présence d'un problème essentiel dont une solution satisfaisante ne sera trouvée que si nous faisons un effort de sincérité et de clarification pour déterminer ce que nous voulons faire, sans plus vouloir rechercher à la fois des objectifs contradictoires.

2°) *Le respect de la dignité humaine.*

Un progrès évident de nos régimes pénitentiaires par rapport à ceux de l'Ancien Régime, est le respect de la personne physique du délinquant.

En effet, si on excepte les abus que chacun condamne, les cas de plus en plus rares de châtiments corporels et de peines capitales, on peut dire que l'intégrité de la personne physique est respectée chez les prisonniers.

Mais en est-il de même du respect de la dignité humaine?

Le confort matériel des établissements pénitentiaires a augmenté, suivant en cela l'élévation du niveau de vie à l'extérieur. Reconnaissons d'ailleurs que le progrès des institutions pénitentiaires suit à distance respectueuse celui du niveau de vie de l'homme libre.

On a beau plaisanter au sujet des prisons-palaces, nous sommes encore fort loin de compte et les plus modernes de nos prisons n'offrent à leurs pensionnaires qu'un luxe très relatif.

C'est du reste à dessein que cette vie simple est conservée. Elle

n'est pas uniquement le résultat de lenteurs d'une administration peu prompte à adopter les nouveautés. On veut délibérément conserver une différence sensible entre la vie du prisonnier et l'existence du citoyen honnête.

Plus important peut-être est le changement des méthodes disciplinaires. Autrefois, et il en est encore ainsi parfois aujourd'hui, le condamné perdait toute personnalité en entrant en prison. Le principe était que le détenu n'avait aucun droit, à l'exception de ceux qui lui étaient accordés expressément par le règlement. Ceci supposait une passivité complète de la part du détenu.

Il faut avoir subi ce régime pour en comprendre le caractère pénible. Etre réduit à obéir, à subir les impératifs du règlement et les caprices du personnel jusque dans les moindres détails de l'existence, est l'un des aspects les plus déprimants de la privation de liberté.

L'introduction de méthodes pédagogiques modernes s'est trouvée en opposition directe avec cette conception. Si le détenu doit prendre des initiatives au lieu d'obéir passivement, il est indispensable que certains droits lui soient reconnus, et si le prisonnier participe à un système de „self-government" et a autorité sur d'autres prisonniers, il faudra déterminer les droits et les devoirs de chaque détenu.

Il est curieux de constater que l'évolution dans ce sens a été hâtée par réaction contre les abus commis dans les camps de concentration. Dans ces régimes vexatoires et cruels, la personnalité de l'individu disparaît dans la masse et il doit se plier sans discussion à la règle uniforme, aux caprices du personnel ou à l'arbitraire de certains détenus auxquels le personnel délègue une partie de l'autorité. De nombreux détenus politiques, soumis à pareil régime par suite de circonstances de guerre, en ont senti le caractère dégradant et ont ensuite participé à l'effort de réforme des régimes pénitentiaires, qui vise à respecter le plus possible la dignité et la personnalité de l'individu. Jusqu'où peut-on aller dans cette direction? Est-il possible d'adopter l'attitude diamétralement opposée et de considérer que le détenu conserve tous ses droits, à l'exception de ceux qui lui sont enlevés par la condamnation ou qui s'opposeraient à son traitement pénitentiaire?

Si on partage cette conception, au lieu de dire que le détenu ne peut faire que ce qui est autorisé par la direction de la prison, on

part désormais de l'idée que le délinquant a tous les droits de l'homme libre, sauf ceux dont il faut le priver pour la protection de la société.

Tout ceci peut paraître théorique et sans aucun intérêt pratique, et pourtant l'homme qui est mis en prison est non seulement privé de liberté, séparé de sa famille et mis dans l'impossibilité d'exercer son métier, mais on l'empêche le plus souvent de prendre toute initiative qui n'est pas prévue par le règlement. Il ne peut lire ce qui lui plaît; il ne peut recevoir que les visites autorisées et au moment déterminé par le règlement; le réveil, l'extinction des feux, les activités, la circulation dans les locaux, les appels, tout se fait selon les règles précises.

Mais il y a plus: l'exercice même de droits civils importants ne lui est accordé que par faveur: il ne peut contracter mariage que s'il y est autorisé et cette faveur peut lui être refusée sans justification. Dans ce domaine aussi, nous manquons souvent de conséquence et de logique.

Par quelle raison motivons-nous ces restrictions imposées à la liberté de l'homme? Tantôt par le caractère afflictif de la peine et par le désir plus ou moins conscient de rendre le régime pénible; tantôt par les nécessités pratiques de la vie de l'institution; tantôt, mais assez rarement, par le but de rééducation ou de traitement.

Nous aurions intérêt à revoir chacune de ces interdictions et à ne plus maintenir que celles qui sont réellement nécessaires et justifiées.

3°) *Le travail pénitentiaire.*

Nous faisons travailler les prisonniers, mais nous ne savons plus pourquoi.

Pour quelques catégories de détenus, spécialement pour les jeunes condamnés, nous parlons d'entrependre ou de perfectionner leur formation professionnelle. Et pourtant, les efforts faits dans ce sens sont presque toujours limités. Le choix des métiers qui s'enseignent en prison est réduit et nous savons tous que très peu de détenus continuent, après leur libération, à pratiquer le métier qu'ils ont appris en prison.

Du reste, il est rare que nous mesurions la durée de la détention d'après le résultat obtenu dans cette éducation professionnelle.

Pour d'autres détenus, nous affirmons que le travail est un élément de la peine. Nous n'en sommes plus à l'époque des travaux forcés ou du „hard labour" où la dureté du labeur est recherchée comme moyen de punition du coupable, et cependant nous pensons qu'il faut faire travailler le condamné. Nous écrivons dans nos règlements pénitentiaires que le travail est obligatoire, comme si l'oisiveté n'était pas plus pénible à supporter qu'une activité normale.

Nous disons parfois aussi que le travail des détenus doit être productif pour diminuer les frais d'entretien des prisonniers. En effet, il peut paraître logique que l'Etat cherche à alléger la charge de ce poste à son budget. Cependant, chaque fois que des efforts sont faits dans ce sens, on se heurte aux protestations de l'industrie libre et des organisations syndicales.

C'est ainsi que quelques pays ont été amenés à prendre pour règle de ne fournir qu'aux pouvoirs publics le produit du travail des prisonniers, limitation plus apparente que réelle de la concurrence faite à l'industrie libre.

Ailleurs, on a renoncé à l'utilisation d'un outillage moderne dans les ateliers pénitentiaires pour en diminuer la production.

En général, on cherche à diversifier le travail pénitentiaire pour éviter la fabrication en masse de produits d'une même branche de l'industrie. Il n'en est pas moins vrai que ces divers palliatifs réduisent fortement les possibilités d'organiser le travail pénitentiaire d'une façon intéressante, tant pour le détenu que pour l'Etat qui l'emploie.

Les organisations syndicales, elles aussi, sont sur la défensive. Récemment, des piquets de grève ont circulé aux environs d'un établissement pénitentiaire pour protester contre l'exécution d'un travail par les détenus.

Une dernière justification du travail pénitentiaire, plus modeste, mais peut-être plus réaliste, est d'invoquer le caractère normal du travail dans l'existence. Le condamné comme l'homme libre doit consacrer au travail une grande partie de son temps. A l'égard de certains instables sociaux, cette occupation régulière constituera une école de discipline. Pour d'autres, ce ne sera que la transposition de leur existence extérieure, même si le travail pénitentiaire diffère de leur métier d'homme libre.

Si la raison d'être du travail pénitentiaire est souvent imprécise et si, comme je viens de le montrer, son organisation se heurte à de

grosses difficultés, la rémunération et les conditions de ce travail ne sont pas plus faciles à déterminer. Il n'est pas exceptionnel que des détenus ne reçoivent aucune rémunération pour le travail qu'ils accomplissent. Ceci participe de l'idée que s'ils travaillent, c'est uniquement en exécution de la peine qui leur a été infligée.

Plus fréquemment, le condamné reçoit une modique gratification, grâce à laquelle il peut se procurer quelques douceurs, amasser un peu d'argent pour le moment de sa libération ou même envoyer de petites sommes à sa famille. Le montant de ces rémunérations est de beaucoup inférieur au salaire des travailleurs libres. En effet, on estime que l'Etat doit décompter de cette gratification les frais de l'entretien du condamné dans sa prison. Il serait injuste, pense-t-on, que le condamné, logé et nourri aux frais de l'Etat, puisse recevoir en outre le même salaire qu'un travailleur libre. On perd de vue, et nous y reviendrons plus loin, que c'est la famille du condamné qui en souffre le plus souvent.

Mais il est une autre conséquence de cette rémunération insuffisante, qui est née depuis l'adoption, dans la plupart des pays, des lois de sécurité sociale.

Depuis longtemps déjà, on s'était demandé si le condamné travailleur devait être indemnisé en cas d'accident. Dans presque tous les pays, on concluait par la négative, en déclarant qu'il n'y avait pas de contrat de travail entre l'Etat et le prisonnier. Seuls, quelques pays ont adopté une loi spéciale indemnisant les détenus victimes d'un accident de travail.

Depuis l'extension, dans de nombreux pays, des lois de sécurité sociale en matière de chômage, d'allocations familiales, de pensions de vieillesse, d'assurance-maladie, la situation est devenue parfois plus paradoxale encore. L'ouvrier libre et son employeur sont contraints d'observer ces prescriptions légales et de verser les contributions nécessaires, tandis que l'Etat, qui fait travailler les détenus, se dérobe à cette obligation, toujours en invoquant le caractère particulier du travail et l'absence de contrat.

Il en résulte notamment des difficultés pour la famille du détenu et des problèmes de reclassement pour le condamné libéré qui se voit refuser le bénéfice des lois de sécurité sociale par suite de son séjour en prison.

En résumé, il serait temps de préciser la position du travail pénitentiaire, le but qu'il poursuit et les conditions dans lesquelles il

se réalise. Il ne sert à rien de créer des ateliers pénitentiaires bien conditionnés, aussi longtemps qu'on ne s'est pas mis d'accord sur la portée du travail qui doit s'y faire.

Par ailleurs, il y a une certaine hypocrisie à parler de rééducation et de reclassement des condamnés, si les conditions dans lesquels on les met au travail constituent un handicap au moment de leur sortie de prison.

4°) *Le problème familial et la communauté pénitentiaire.*

Le condamné mis en prison est séparé de sa famille. Celle-ci est le plus souvent privée de son gagne-pain et il en résulte une misère imméritée infligée à un groupe familial innocent.

De plus, il est fréquent que l'absence d'un des conjoints à la suite d'une détention provoque une désagrégation plus ou moins profonde du ménage. Le conjoint qui reste seul trouve des consolations et parfois aussi un soutien matériel en dehors de son ménage; les enfants sont mal soignés et leur éducation en souffre.

Quant au détenu, cette séparation de sa famille pose pour lui des problèmes affectifs. Sa détention dans la communauté pénitentiaire l'oblige à vivre dans une société anormale qui ne ressemble en rien à la vie familiale.

Ce problème a déjà retenu fréquemment l'attention des spécialistes de questions pénitentiaires. Les solutions qui ont été proposées jusqu'à présent sont boiteuses et cependant il n'est pas possible d'ignorer cet aspect de la peine de prison. C'est une véritable dissimulation de la vérité que d'insister sur le caractère individuel de la peine qui ne doit frapper que l'auteur d'un délit, alors que la mesure prise a manifestement une répercussion pénible sur la famille du condamné.

Dans quelques pays, on a cru devoir atténuer certains inconvénients de cette séparation de la famille, en autorisant les visites conjugales des épouses de prisonniers. Je n'insisterai pas sur le caractère déplaisant de cette pratique, qui ne fait pas disparaître les difficultés matérielles et morales d'existence de la famille du condamné et qui peut même les accroître par la survenance d'un nouvel enfant pendant la détention du père de famille.

Un autre palliatif est le régime de congés donnés au détenu pour se rendre en famille. Du point de vue du prisonnier, l'expérience

montre que ces passages brefs et sans transition de la détention à la vie libre ne sont pas sans inconvénients et sont la source d'incidents. Du point de vue de la famille, ces congés n'apportent qu'une atténuation momentanée aux problèmes affectifs, sans résoudre les difficultés matérielles.

En fin de compte, il semble bien que le seul moyen véritablement efficace de résoudre cette question serait d'autoriser, dans certains cas, la famille du prisonnier à partager son existence.

Cette conception peut paraître inadmissible au premier abord et pourtant elle n'est pas irréalisable et nous trouvons des exemples de communautés pénitentiaires qui s'en rapprochent singulièrement.

Quant au principe, si la peine privative de liberté est considérée, non plus simplement comme une peine, mais comme un moyen de rééducation, on ne voit pas pourquoi l'individu qui y est soumis devrait nécessairement être privé de toute existence normale, séparé de sa famille et soumis à des conditions de vie peu propices à sa rééducation. C'est surtout dans l'intérêt de la famille qu'on pourrait s'opposer à l'adoption d'un système de ce genre. Comment peut-on obliger ces épouses et ces enfants à vivre dans une communauté pénale et à partager l'existence de délinquants? Cette objection ne me paraît pas suffisante pour rejeter d'emblée ce système.

Tout d'abord, il pourrait être entendu que seules les familles qui le demandent seraient soumises à ce régime. Par ailleurs, il faut admettre qu'il est d'importance primordiale pour les condamnés qui doivent être remis ultérieurement en liberté, de sauvegarder l'unité de leur famille et d'éviter qu'à leur retour ils ne trouvent le foyer désagrégé.

Mais que répondre à l'objection de la promiscuité avec les délinquants? Pourquoi, me dira-t-on, exposer ces femmes et ces enfants à vivre au milieu de criminels? Ils n'ont pas mérité cela. Pour répondre à ceci, il me faut quitter un instant la discussion du problème familial pour envisager celui de la communauté pénitentiaire. Nos idées ont beaucoup évolué au sujet du milieu criminogène des prisons.

Au début du siècle dernier, par réaction contre la promiscuité des prisons de l'Ancien Régime, on a vu se créer et se développer les divers modes de régimes cellulaires, tantôt pour forcer le prisonnier à la méditation, tantôt pour le séparer des autres détenus.

Petit à petit, nous avons renoncé à cet isolement de l'individu et la cellule n'est plus considérée, dans la plupart des cas, que comme

un endroit où le prisonnier passe la nuit. Nous admettons que les prisonniers travaillent et vivent en commun, mais nous nous efforçons de compenser cette promiscuité par une classification soigneuse des condamnés. Un effort est fait pour constituer des groupes homogènes de détenus de même catégorie, en écartant de ces communautés les éléments nuisibles.

On peut discuter longuement, mais je n'ai pas le loisir de le faire ici, sur la nécessité de composer des groupes de prisonniers réellement homogènes.

Dans la vie libre, nous côtoyons des personnes fort diverses et la communauté d'une usine ou d'un bureau est faite de personnalités très différentes.

La rééducation pénitentiaire exige-t-elle, au contraire, de grouper des individus absolument semblables? Un groupement par âge facilite l'éducation et la formation professionnelle, mais il laisse subsister une grande diversité de tempéraments et ceci est peut-être nécessaire si l'on veut appliquer dans la rééducation les méthodes psychologiques de traitement de groupe dont la vogue va croissant.

En effet, si on veut modifier la conduite des prisonniers par le choc des tempéraments divers dans les discussions instituées pour le traitement de groupe, il est indispensable de ne pas mettre ensemble des caractères absolument semblables.

Quoi qu'il en soit, la tendance qui se développe aujourd'hui est de considérer comme un facteur bienfaisant pour la rééducation, l'influence réciproque des détenus les uns sur les autres. Dès lors, l'objection du milieu criminel qui serait faite au sujet de la création de communautés familiales me paraît perdre beaucoup de sa force.

Je sais fort bien que l'idée de généraliser des communautés pénitentiaires familiales apparaîtra nécessairement comme un paradoxe. Pour ma part, je suis parfaitement conscient de ce que cette conception peut avoir d'insolite en tenant compte des préjugés et de l'attitude que nous avons aujourd'hui à l'égard du criminel.

On dira également que pareil mode d'exécution de la peine n'a plus aucun caractère répressif. La détention se transforme en une obligation de résider en un lieu déterminé et de respecter le règlement de la communauté.

Du point de vue de l'effet exemplatif de la peine cette objection est sérieuse, mais en se plaçant au point de vue de la défense sociale, elle ne résisterait pas s'il était démontré que le délinquant

soumis à ce régime y contracte des habitudes de vie régulière susceptibles de se maintenir après sa libération.

En tout état de cause cette suggestion me paraît être la seule qui apporte une solution satisfaisante aux problèmes familiaux causés par la peine de prison.

Cet examen sommaire de quatre problèmes qui me paraissent dominer l'exécution des peines de prison, fait apparaître avec évidence deux obstacles importants qui s'opposent à l'efficacité de cette peine: le premier est le manque de clarté dans le but assigné à la mesure répressive. Devant l'imprécision du législateur, l'administration pénitentiaire ne sait comment faire pour organiser un régime pénal efficace et cohérent. Il n'est pas impossible de porter remède à ce défaut, et d'apporter plus de clarté dans les idées qui dominent la législation pénale.

Mais le second obstacle qui saute aux yeux lorsqu'on étudie la peine de prison est plus difficile à surmonter puisqu'il résulte de la nature même de la peine privative de liberté. La peine de prison, dont nous venons de montrer quelques-uns des problèmes actuels, reste encore aujourd'hui, sous des noms divers, l'instrument principal de la répression pénale. Il me paraît certain que, dans un avenir qui n'est pas très éloigné de nous, cette peine apparaîtra comme une méthode aussi primitive que les châtiments corporels des siècles passés. Sous sa forme la plus simple, elle consiste à placer l'individu entre quatre murs ou à l'intérieur d'un enclos, de façon à le soustraire radicalement à son activité sociale normale. Et la valeur de cette peine, du moins dans sa forme primitive, se mesure à l'écoulement du temps qui passe, tandis que s'use l'existence du prisonnier. Or le crime, nous le savons aujourd'hui, a son origine dans l'inadaptation sociale du délinquant. Celui-ci réagit aux sollicitations et aux influences de son milieu, compte tenu de son tempérament personnel. S'il en est ainsi, la peine privative de liberté est nécessairement inefficace pour assurer la réforme du détenu. Comment préparer à la vie sociale un individu qu'on sépare de ses semblables en l'isolant de son milieu?

Conscients de cette erreur fondamentale, les pénalistes modernes s'efforcent de remédier à ces inconvénients du régime des prisons qui résultent non pas de la nature des criminels, mais du régime même de leur incarcération. Et c'est ainsi qu'on cherche aujourd'hui à rap-

procher le plus possible la vie du prisonnier de l'existence de l'homme libre. Les institutions ouvertes, le „self-government", l'amélioration des conditions de vie et de travail des détenus ont notamment pour effet de donner plus de naturel et de réalité à la communauté pénitentiaire, de la rendre plus semblable ou moins différente de la vie libre.

Dans quelques pays, on va plus loin encore, en adoptant des modes de détention partielle: les homes de semi-liberté, la détention pendant la nuit ou le dimanche. La privation de liberté n'est plus que partielle. Elle alterne avec des périodes de vie sociale qui permettent d'en diminuer les effets nuisibles et de mettre à l'épreuve les dispositions d'esprit du délinquant.

Il est curieux de constater que cette évolution diminue la différence entre la peine de prison et d'autres mesures pénales qui vont, en quelque sorte, à sa rencontre. La probation, par exemple, qui s'accompagne parfois du placement dans un home, est un mode de traitement social du délinquant. Elle perfectionne sa technique éducative et ne diffère pas fondamentalement de la détention en semi-liberté. L'amende même, dans ses formes les plus individualisées, peut s'accompagner d'une tutelle sociale qui soumet le délinquant à une contrainte qui se compare, par certains aspects, à celle de la détention en régime ouvert.

Certaines mesures de sûreté, elles aussi, gagneraient à se transformer dans le même sens. Les interdictions de professions ou d'activités, comme par exemple l'interdiction de conduire un véhicule, devraient être accompagnées d'un essai de rééducation en liberté, d'une tentative de ramener le délinquant à un mode d'existence qui permette de mettre fin à l'interdiction qui le frappe.

Ce n'est que par cette voie, par le perfectionnement des peines de toutes natures que nous arriverons à diminuer l'importance de la privation de liberté comme mesure de répression. C'est par l'imagination constructive du législateur et de l'administration pénitentiaire que nous arriverons à ce perfectionnement de la répression où la contrainte physique diminuera pour faire place à la méthode plus raffinée de la rééducation, par le recours à des mobiles psychologiques et par des moyens thérapeutiques.

Certes, ces méthodes sont infiniment plus difficiles et plus délicates à appliquer. Il est plus malaisé pour l'officier de probation, d'exercer une influence heureuse sur son protégé que, pour le directeur

d'établissement, d'assurer la présence physique d'un détenu dans une prison.

Mais le résultat obtenu est beaucoup plus prometteur que l'effet qu'on peut espérer de la simple privation de liberté.

Pouvons-nous aujourd'hui affirmer que nos méthodes pénales produisent d'heureux résultats? Nous devons nous montrer très modestes à ce sujet, car non seulement la statistique accuse un nombre élevé de récidives, mais nous pouvons nous demander dans quelle mesure les succès et les échecs peuvent être attribués à l'application de la peine.

Lorsque nous nous trouvons en présence d'un cas favorable, nous pouvons dire que, peut-être, nous aurions obtenu le même résultat sans que la peine n'eût été appliquée. Par contre, l'examen du dossier d'un récidiviste soulève la question suivante: dans quelle mesure l'exécution de la peine et les difficultés de reclassement n'ont-elles pas provoqué ou facilité les rechutes?

En matière pénitentiaire comme en d'autres domaines, chaque époque connaît des modes et des slogans. Pour n'en citer que quelques-unes, il y eut la vogue de la cellule, celle du système progressif et celle du „self-government". Nous connaissons aujourd'hui la mode de la classification et de la spécialisation des établissements. Chacun de ces engouements décline après un certain temps et passe ensuite au musée de l'histoire.

Il serait vain et présomptueux de penser que notre génération a trouvé la voie définitive du progrès. Nos méthodes pénales vieilliront comme leurs aînées, mais ceci ne doit pas nous entraîner au scepticisme ni au découragement. Ce qui importe surtout, c'est que dans nos recherches vers la réforme pénale, nous nous laissions guider par le désir de limiter la répression à ce qui est indispensable pour protéger la société, tout en sauvegardant, dans la mesure du possible, la dignité de la personne du délinquant.

L'organisation et les problèmes du système fédéral des prisons des Etats-Unis[1])

par J. V. BENNETT,

Directeur du Bureau des Prisons du Département de Justice des Etats-Unis, Washington D.C.

Même si, comme l'a indiqué notre distingué président M. Bates, on m'a demandé au dernier moment de vous décrire l'organisation et les fonctions du système fédéral des prisons des Etats-Unis d'Amérique, j'apprécie hautement le privilège qui m'a été ainsi accordé. J'ai été très heureux d'accepter cette invitation pour la raison importante qu'elle me donne l'occasion de vous dire le plaisir qu'ont tous les membres de la délégation américaine à pouvoir rencontrer des représentants d'autres pays et participer à une conférence aussi bien organisée que celle-ci. Nous avons déjà tiré le plus grand profit des discussions qui ont eu lieu jusqu'ici dans l'atmosphère plaisante et agréable qui a été créée par nos hôtes néerlandais. Il est en effet rafraîchissant et réconfortant à la fois d'être à même de renouveler et d'approfondir notre foi dans les discussions internationales et dans un franc échange de vues entre peuples ayant une ambiance et des héritages si différents. Cela renouvelle et affermit notre croyance en ce qu'au moyen d'instruments de ce genre, il devrait être possible de poser dans des domaines divers de l'activité économique et sociale les fondaments d'un règlement amical des différences d'opinion. Certes, les perspectives d'un monde pacifique et heureux paraissent à l'heure actuelle bien sombres et effrayantes; mais lorsque des hommes et des femmes peuvent échanger leurs idées et leurs vues sur la manière de développer un gouvernement meilleur, comme nous le faisons ici, sans rancoeur ni discorde, il n'y a guère de raison d'être découragé.

Avant de vous décrire l'organisation et les problèmes du système fédéral américain des prisons, j'ai le très heureux privilège de vous apporter les voeux de l'Attorney-General des Etats-Unis, l'Honorable

1) Conférence prononcée le mercredi 16 août 1950 à 9 heures dans la Salle des Chevaliers du Binnenhof, sous la présidence de M. Bates (traduction).

Howard McGrath. Je l'ai consulté immédiatement avant mon départ au sujet de la sagesse et de l'opportunité de ma participation à cette conférence en raison des tâches qui incombent à mon pays dans l'exécution en Corée des décisions des Nations Unies. Il m'a déclaré qu'il pensait que je devrais assister en tout état de cause au présent Congrès, car son opinion était que même en ces moments inquiétants, nous pourrions profiter hautement d'un échange de vues avec ceux dont nous avons tiré par le passé tant de forces. Je suis donc très heureux de vous transmettre son salut très cordial et chaleureux.

Le système fédéral des prisons. Si l'on pense au système fédéral des prisons, il faut tout d'abord bien le distinguer de celui des divers Etats. Notre pays est une confédération d'Etats souverains, dont chacun a son propre appareil d'exécution judiciaire, ses propres tribunaux et son propre système de correction. En plus de cela, le gouvernement central doit assurer l'exécution de certaines lois nécessaires à son propre maintien et au développement du bien-être public général. Une personne, par exemple, qui se livre au faux-monnayage ne peut être condamnée que par des tribunaux fédéraux et ne peut être renvoyée que dans une prison dirigée et administrée par le gouvernement central. De même, une personne qui refuse de payer les impôts relatifs à la couverture des frais d'entretien de l'armée et de la marine, etc., n'est arrêtée et condamnée que par le gouvernement central. En outre, certains pouvoirs spécifiques ont été délégués au gouvernement central par notre Constitution. Certains de ceux-ci, tels ceux de la loi interdisant naguère la vente des boissons alcooliques, entraînent des dispositions pénales.

Historiquement, cependant, le système des prisons fédérales s'est développé lentement. Tout d'abord, les quelques détenus qui avaient violé des lois fédérales étaient hébergés dans des établissements d'Etats ou de comtés. En 1890 encore, lorsque fut autorisée la construction de la première prison fédérale, on ne comptait que 1252 hommes et femmes détenus qui avaient été condamnés pour violations de dispositions du droit fédéral. Depuis le début du présent siècle, toutefois, l'activité tendant à assurer l'exécution du droit fédéral devint toujours plus importante. En conséquence, le premier établissement pénitentiaire fédéral des Etats-Unis fut achevé en 1905 à Leavenworth, dans le Kansas. Un établissement semblable fut ouvert à peu près au même moment à Atlanta, en Georgie.

Bien que le nombre des détenus fédéraux ait continué à augmenter et que nombre d'entre eux aient dû être renvoyés dans des prisons d'Etats, on n'érigea pas d'autre établissement fédéral jusqu'en 1924, date à laquelle on autorisa la construction d'un établissement pour femmes et d'un *reformatory* pour jeunes hommes âgés de 17 à 30 ans. Ces établissements se révélèrent cependant être absolument insuffisants pour pouvoir héberger le nombre toujours croissant des délinquants fédéraux. Le plus grand afflux de détenus se produisit vers 1925, en raison de la promulgation et de la mise à effet de la loi prohibant la vente et le transport des boissons alcooliques. Sans même évoquer les nombreux problèmes difficiles auxquels a donné lieu l'exécution de cette loi, je vous dirai seulement qu'un de ses résultats fut une surpopulation extraordinaire des prisons du gouvernement central. En 1929, on reconnut que le système fédéral des prisons devait être complètement réorganisé, et le Congrès, après une enquête très approfondie, adopta une série de lois destinées à remédier à l'état de choses.

Le Directeur du Bureau fédéral des prisons était à cette époque le remarquable président de la séance de ce matin et président du Congrès, M. Sanford Bates.

Sous son impulsion, un acte a été approuvé par le Congrès et par le Président Hoover qui visait à réorganiser l'administration du système des prisons du gouvernement central. Cet acte avait une signification profonde, parce qu'il posait pour la première fois certains principes fondamentaux. C'est à l'initiative de M. Bates, à sa grande aptitude à comprendre et à saisir dans toute leur étendue les problèmes, à sa conviction que les prisons ne pourraient assurer une protection satisfaisante du public que par la réadaptation du délinquant, qu'on doit le fait que des changements fondamentaux ont été apportés dans la manière dont le Gouvernement des Etats-Unis attaquait ses problèmes pénitentiaires. Par exemple, la législation réorganisant le système fédéral des prisons comprenait un large exposé de principes qui a fourni la base au développement d'un système uniforme et compréhensif d'établissements pénitentiaires. Cette disposition a la teneur suivante:

> Il est déclaré ici que la politique du Congrès est que lesdits établissements soient conçus et limités dans leurs dimensions de manière à faciliter le développement d'un système correctionnel compréhensif qui puisse assurer une classification et une séparation adéquate des détenus fédéraux selon leur caractère, la nature de l'infraction qu'ils ont commise, leur état mental, et tels autres facteurs qui devraient être pris en considération pour assurer un régime individualisé de discipline, de surveillance et de traitement des personnes renvoyées dans ces établissements.

Dans les vingt dernières années, le système fédéral des prisons a évolué avec régularité vers la réalisation d'un programme d'institutions suffisamment diversifiées et comprenant assez d'établissements à buts spéciaux pour permettre un traitement efficace de tous les genres de détenus. Dans l'exécution de ce mandat donné par le Congrès, on a pris des dispositions pour la garde des délinquants d'habitude dans des établissements à sécurité maximum; ceux dont les perspectives de réadaptation sont plus favorables sont placés dans des établissements à sécurité moyenne; les jeunes délinquants réadaptables sont renvoyés dans des *reformatories*. On a aussi érigé des établissements dits correctionnels pour abriter les hommes condamnés à des peines relativement courtes et qui ne présentent pas de problèmes sérieux du point de vue de la surveillance, et des établissements et camps ouverts pour les hommes qui n'exigent que peu ou même pas de mesures de surveillance.

Très tôt, le Bureau s'est rendu compte de la nécessité d'éloigner des grands pénitenciers les délinquants particulièrement vicieux et intraitables qui offraient un risque très grand d'évasion et qui étaient une menace constante pour le bien-être et la vie normale des autres prisonniers. Certains de ces délinquants avaient joué un rôle de premier plan dans la vague de gangstérisme et d'enlèvements d'enfants autour de 1930. Cette situation a conduit en 1933 à l'acquisition des Barraques disciplinaires des Etats-Unis sur l'île d'Alcatraz, en Californie, cédées par le Département de la guerre. Cet établissement a été transformé de manière à servir de prison à sécurité maximum pour la branche civile du gouvernement central.

Cependant, la population des établissements fédéraux continuait à augmenter et les problèmes nés du manque de place étaient aigus. Cette situation détermina le Président à allouer au Bureau, le 21 juin 1937, une somme de 12 905 000 dollars prélevée de fonds destinés à l'Administration des travaux publics pour la construction de nouveaux établissements et pour l'agrandissement des installations qui existaient déjà. Les crédits ordinaires du Département de la justice fournirent une somme additionnelle de 1 350 000 dollars affectée aux construc-

tions. Au moyen de ces sommes, on érigea plusieurs nouveaux établissements.

Le système fédéral des prisons inclut à l'heure présente vingt-cinq établissements pour la garde et le traitement des détenus fédéraux, en allant des cas les plus désespérés et des délinquants les plus intraitables aux adolescents offrant les plus grandes chances de réadaptation.

Catégories de prisonniers. Un certain nombre de catégories différentes de prisonniers sont distribuées dans ces établissements qui sont répartis sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis. Ces catégories ne varient naturellement pas seulement en raison des traits de caractère, mentaux et physiques des délinquants, mais également selon la nature de l'infraction que ceux-ci ont commise. Par exemple un des groupes les plus larges comprend toujours ceux qui fabriquent illégalement des boissons alcooliques. L'impôt sur les alcools est très élevé aux Etats-Unis, et il est en conséquence très rentable de fabriquer particulièrement du whisky et de le vendre sans payer l'impôt. Ces délinquants, qu'on appelle „bouteillers", exercent leur activité le plus souvent dans les régions montagneuses reculées. Ils construisent de petites installations de distillerie et le whisky qu'ils fabriquent est introduit subrepticement dans les agglomérations et les villes et vendu clandestinement à un prix beaucoup plus bas que celui des alcools fabriqués dans les distilleries légales. La plupart des hommes qui commettent ces infractions sont à tous autres égards des citoyens qui respectent la loi, et ils prétendent habituellement qu'ils ont dû se livrer à cette pratique en raison des conditions économiques dans lesquelles ils vivent. Un grand nombre d'entre eux sont pauvres et dans le dénûment et pensent qu'ils n'ont pas d'autre moyen de gagner leur vie. En tant que groupe, ils n'offrent pas de difficultés dans leur comportement en prison, et ils sont renvoyés d'habitude dans des établissements ou camps ouverts.

Une autre grande catégorie des détenus de nos établissements est formée par les jeunes gens qui volent des automobiles dans un Etat et les transportent dans un autre Etat. Ce transport de la propriété volée d'un Etat dans un autre prend le caractère d'une infraction fédérale, et lorsque l'auteur de celle-ci est condamné il est renvoyé dans un établissement du Gouvernement des Etats-Unis. Les Etats ont naturellement aussi un grand nombre de détenus qui ont

volé des automobiles, mais qui ne les ont pas transportées hors de l'Etat dans lequel elles ont été enregistrées.

Je sais qu'il est difficile aux personnes qui ne sont pas intimement familiarisées avec les institutions de droit public des Etats-Unis de comprendre pourquoi il doit y avoir cette concurrence de juridictions, et on ne peut le saisir qu'après avoir étudié la nature complexe de notre démocratie, avec les nombreux freins et contrepoids qui en font la structure. Mais en tout état de cause, le fait est que de très nombreux jeunes gens sont renvoyés dans nos établissements pour s'être emparés d'automobiles appartenant à autrui et s'être rendus avec elles à travers le pays vers quelque Eldorado qu'ils croyaient entrevoir. La plupart de ces jeunes gens viennent de foyers ruinés, ils sont souvent d'un caractère révolté et posent de très graves problèmes de comportement.

Une autre catégorie de délinquants qui nous viennent est formée par les hommes et les femmes qui contrefont ou émettent des titres et valeurs du Gouvernement des Etats-Unis. Un petit nombre d'entre eux sont des faussaires habiles et notoires, mais de nombreux autres sont des gens ignorants, venant pour la plupart de milieux interlopes, qui volent ces titres et les négocient auprès de commerçants.

Nous avons ensuite quelques bandits notoires, pilleurs de banques, gangsters et enleveurs d'enfants. Le bandit et gangster bien connu Al Capone a été renvoyé dans un établissement fédéral non parce qu'il avait été condamné pour de nombreux crimes dont il était certainement coupable, mais parce qu'il a refusé d'acquitter les impôts dus sur ses biens mal acquis.

Nous hébergeons également tout un nombre d'hommes et de femmes qui usent illégalement et abusivement de stupéfiants. Ces personnes sont renvoyées dans des hôpitaux séparés et on fait tout le possible pour les guérir de leur vice.

En plus de cela, nous avons une grande catégorie de détenus qui ont commis des infractions contre la propriété fédérale ou ont porté atteinte à la défense nationale, ou encore ont refusé de faire leur service militaire ou ont commis des infractions graves alors qu'ils faisaient partie de l'armée, de la marine ou des forces armées aériennes.

Classification. La première chose qu'on doit naturellement faire

avec des genres si divers de détenus est de les répartir dans différentes catégories selon leur âge, leur caractère, leur état mental, la durée de leur peine, etc. C'est ce que nous appelons la classification.

Mais le terme „classification", tel qu'on l'emploie actuellement dans l'administration correctionnelle fédérale, signifie beaucoup plus que la seule séparation des détenus en diverses catégories. C'est bien plutôt un processus au cours duquel on étudie les délinquants, leur passé, leurs aptitudes, leurs difficultés et leurs problèmes économiques, sociaux et physiques, et on établit un programme tendant à leur réadaptation ou à l'élimination des facteurs qui ont pu contribuer à leur délinquance ou leur criminalité. Les défauts majeurs des programmes de réadaptation pénitentiaire élaborés dans le passé ont résidé dans le manque de coordination et l'incapacité de prévoir les programmes spéciaux correspondant aux besoins de chaque détenu. Le programme fédéral de classification actuel, qui a été mis en forme en 1934, a eu pour but de répondre à ces besoins.

Selon la loi, tous les détenus fédéraux sont placés sous la garde de l'Attorney-General, plutôt que d'un établissement déterminé. La classification commence avec leur affectation aux établissements les plus appropriés à répondre à leurs besoins. A son arrivée dans l'établissement, le détenu est placé pour trente jours dans une section isolée de quarantaine, période au cours de laquelle il est examiné et interrogé par les divers fonctionnaires du personnel, y compris le médecin, le psychiatre, le psychologue, les instructeurs chargés de l'enseignement et de la formation professionnelle, l'assistant social ou le fonctionnaire de la libération conditionnelle, l'aumônier, et un représentant du service de surveillance. Sur la base de ces interrogatoires et de cet examen, ainsi que des rapports du ministère public, de l'organe chargé de l'exécution de la loi ou de la police, du fonctionnaire du service fédéral de la probation et d'autres rapports pertinents, on prépare un exposé succinct du cas, ou rapport d'admission. Ce document contient tous renseignements utiles au sujet du délinquant et fournit la base pour déterminer de quel programme on peut attendre les meilleurs résultats, ainsi que les mesures de précaution qui seront nécessaires pour le surveiller pendant sa détention.

A la fin de la période de trente jours, le cas est examiné par une conférence du personnel, ou comité de classification. Après qu'on a mis au point un programme provisoire, le détenu est appelé devant le

comité et son affectation au travail ainsi que le programme d'instruction et de formation sont discutés avec lui. On a constaté que pour que le programme décidé pour un individu déterminé soit efficace, il devrait être dans toute la mesure du possible accepté par l'intéressé. Les décisions du comité sont alors mises à effet, et elles ne peuvent pas être modifiées sur un point important quelconque sans qu'il en ait été référé au comité.

Les rapports de classification sont précieux non seulement pour les autorités de l'établissement lorsqu'elles prennent leurs décisions au sujet du détenu, mais également pour l'organe chargé de la libération conditionnelle et surveillée lorsqu'il doit décider si et quand l'intéressé sera libéré, pour l'organisme central qui doit décider si l'individu peut ou doit être transféré ou si quelque autre action est nécessaire à son égard, et pour le fonctionnaire du service fédéral de la probation qui assumera la surveillance du délinquant après sa libération.

Le programme de classification est donc le moyen qui propulse toutes les activités de l'action pénitentiaire. Il représente la meilleure assurance qu'on ait jamais eue que les méthodes de traitement et de formation seront utilisées de la manière la plus réellement efficace dans le cas particulier en question.

Programme de traitement. Pour que cette classification produise son effet, nous devons naturellement disposer de moyens permettant de mesurer la réaction du détenu et d'apprécier la manière dont il répond aux diverses occasions de s'améliorer qui lui sont fournies. Cela signifie que le prisonnier est affecté tout d'abord à des locaux choisis sur la base des nécessités de la sécurité et de sa capacité à répondre à une situation de groupe. Il pourra vivre dans une cellule fermée, ou seul dans une chambre ouverte, ou encore dans un dortoir ou des barraques. S'il n'est pas soumis à un programme spécial d'instruction ou de formation professionnelle, on exigera de lui qu'il accomplisse une pleine journée de travail. Les activités professionnelles de l'établissement ressemblent à de nombreux égards à celles de la communauté. Il y a du travail à faire en rapport avec la nourriture et l'habillement des détenus, avec l'entretien et la réparation des bâtiments et des installations, dans les fermes et les jardins, dans les ateliers affectés à la fabrication de chaussures, de textiles ou de meubles, ou pour la préparation de denrées alimentaires pour l'usage

gouvernemental. Quelle que soit la nature de ces activités, l'homme aura quelque occasion non seulement de prendre de bonnes habitudes de travail, mais d'acquérir l'habileté qui pourra faire de lui un travailleur plus productif dans la communauté.

Le détenu aura également dans la plupart des cas l'occasion de suivre des classes, soit pour renouveler ses connaissances scolaires, soit, s'il en a les capacités, pour étudier des branches plus techniques telles que la radio, les moteurs diesel, la profession de mécanicien et de nombreux autres sujets. S'il le désire, il peut suivre de l'établissement des cours de collège par correspondance, ou certains cours techniques organisés par les grandes écoles par correspondance.

Dans la soirée, on trouvera le détenu participant sur le terrain de sport à un programme interne d'athlétisme, ou corrigeant des épreuves dans les locaux du journal de l'établissement, ou assistant à une réunion dirigée par des conférenciers venus de la communauté libre. S'il a été un alcoolique, il participera peut-être à une séance de la société *Alcoholics Anonymous* au sein de l'établissement; ou encore assistera-t-il à une leçon d'instruction religieuse donnée par l'aumônier, ou lira-t-il l'un des nombreux milliers de livres que l'on trouve dans la bibliothèque. Il se rendra à une séance de cinéma environ une fois par semaine. Occasionnellement, un groupe d'artistes de la communauté donnera un spectacle dans l'auditoire. Le dimanche, s'il le désire, le détenu peut assister à la messe ou au service protestant, ou peut-être chanter dans l'un des choeurs religieux.

Notre but est de remplir la journée du détenu avec des activités intéressantes, activités qui ont été organisées dans le but précis de réformer ses attitudes et de développer ses facultés dans le sens de l'utilité sociale. Mais à l'arrière-plan de ces activités, il y aura toujours un certain degré de discipline imposée. Discipline dans les déplacements des locaux de repos au travail, du travail au réfectoire, du réfectoire aux quartiers. La population de l'établissement sera recensée à intervalles réguliers, tant le jour que la nuit. L'activité du détenu est constamment surveillée, de manière à assurer sa sécurité et sa garde. Au milieu de toutes ses activités, il se sentira néanmoins isolé et il désirera recevoir les visites de sa famille et de ses amis, et les échos amicaux de la communauté libre.

Les détenus doivent se plier également à un certain nombre de règles nécessaires pour assurer la sécurité de l'établissement. Chaque

prisonnier donne par exemple à son arrivée une liste des personnes avec lesquelles il désire correspondre et dont il désire recevoir des visites. Nous vérifions cette liste pour voir qui sont ces personnes et si elles sont raisonnablement dignes de confiance. Nous encourageons l'individu à écrire et à conserver des relations avec sa famille et avec ses amis, mais nous ne lui permettons pas de correspondre avec ses associés commerciaux dans le seul but de donner des instructions au sujet de la gestion de ses affaires. Nous insistons pour que le prisonnier se détache de toute participation commerciale active. Nous le laissons faire le nécessaire pour administrer ses biens et sauvegarder les affaires qu'il gérait avant son renvoi dans l'établissement, mais nous ne voulons pas qu'il soit un élément actif, si l'on peut dire, dans une entreprise.

Naturellement, des détenus refusent parfois de se soumettre à ces règles, se querellent avec leurs co-détenus et donnent lieu de quelque autre manière à des problèmes disciplinaires. Dans le système fédéral des prisons, nous ne permettons le recours aux peines corporelles en aucune circonstance. Nous avons plus recours à la suppression des privilèges accordés au détenu qu'à l'imposition de mesures punitives. S'il viole les règles disciplinaires, nous le privons de l'occasion d'assister à la séance de cinéma ou de participer aux manifestations athlétiques sur le terrain de sports, etc. L'une des choses, soit dit en passant, qui étonne le plus grand nombre de nos visiteurs européens est la mesure dans laquelle les détenus sont libres de s'adonner à l'athlétisme et aux sports. Nous croyons qu'une pleine participation à des programmes de groupe de tout genre aide les hommes et les femmes à apprendre à travailler ensemble et stimule l'épanouissement de pensées et d'attitudes saines. Les visiteurs sont également surpris de la liberté de mouvement qui est accordée aux détenus dans le système fédéral. Mais nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de tenir un détenu sous une surveillance constante, et que lui octroyer autant de liberté que possible promeut sa réadaptation et fortifie sa confiance et son respect de soi-même.

Nous avons ainsi trouvé, sur la base de l'expérience acquise au cours des années, que la suppression de nombreuses restrictions imposées dans le temps aux prisonniers était non seulement possible, mais avait des effets salutaires. Je ne ferai que signaler qu'une des expériences les plus intéressantes que nous ayons entreprises dans le système fédéral des prisons est le développement d'un nouveau type

d'établissement, que j'ai décrit dans un rapport que j'ai préparé pour le présent Congrès sur la question des institutions ouvertes. J'espère que vous le trouverez digne d'intérêt, car je crois que nous commençons précisément à réaliser dans quelle mesure les détenus peuvent être placés dans des établissements qui diffèrent de la prison fermée traditionnelle.

Procédure de libération. Mais plutôt que d'entrer dans le détail de cette question, je crois que je ferais mieux de vous dire quelques mots des méthodes de libération des détenus des établissements fédéraux. Certains prisonniers sont naturellement libérés parce qu'ils ont accompli la totalité de la peine prononcée par le tribunal. Ces individus sortent sans contrôle ni surveillance. D'autres encore sont libérés à une époque peu antérieure au maximum de leur peine parce qu'ils ont mérité une rémission de peine par leur bonne conduite ou par l'excellence de leur travail, ou encore qu'ils ont rendu quelque service exceptionnel. Les autres enfin sont libérés conditionnellement et sous surveillance (*parole*). Dans les prisons des Etats-Unis, un cas peut faire l'objet d'un examen de l'éventualité d'une telle libération, ou d'un „billet de congé", comme diraient les Anglais, après que l'intéressé a subi un tiers du maximum de sa peine. La notion américaine de la libération conditionnelle et surveillée n'est pas faite de douceur ou de clémence; cette institution est considérée comme un moyen de replacer le délinquant dans la communauté dans des conditions qui soient le mieux appropriées à sa réadaptation. Un des éléments essentiels de notre conception de la libération conditionnelle et surveillée est également que le délinquant libéré soit assisté, guidé et surveillé dans cette période difficile de transition du régime en établissement à la vie au sein de la communauté. Environ le 40 pour cent des prisonniers des établissements fédéraux sont libérés à titre provisoire conditionnellement et sous surveillance. Certains de ces individus ne peuvent, c'est naturel, respecter les conditions qui leur ont été imposées et doivent réintégrer l'établissement en tant que violateurs de ces conditions. Le pourcentage de ceux qui commettent de telles violations varie selon toute une série de facteurs, mais il est actuellement d'environ 25 pour cent. Cependant, 8 ou 10 pour cent seulement commettent de nouvelles infractions pendant qu'ils sont en libération conditionnelle et surveillée. La plupart de ceux qui sont renvoyés dans l'établissement ensuite de la violation des conditions

imposées le sont parce qu'ils ne veulent pas travailler ou ne veulent pas entretenir leur famille, parce qu'ils s'adonnent aux boissons alcooliques ou refusent de se soumettre a telle ou telle règle de conduite qui leur a été prescrite. Tout bien considéré, on estime néanmoins que la libération conditionnelle et surveillée est la méthode la plus sûre et la plus intelligente qu'on ait jamais trouvée pour libérer les délinquants.

Programme de pré-liberté. A cet égard, vous trouverez peut-être quelque intérêt à notre programme de pré-libérté. Dans un certain nombre d'établissements, nous avons institué des sections de pré-liberté, où les hommes qui seront appelés à être libérés prochainement vivent ensemble dans des conditions se rapprochant passablement de celles de la société libre. On a établi des programmes de discussions au cours desquelles on examine tout sujet concevable se rapportant à leur adaptation à la communauté. Elles ne visent pas que les conditions et les responsabilités de la libération conditionnelle et surveillée, mais les problèmes relatifs à l'emploi, à la manière de postuler une place, à ce qu'un employeur attend d'un ouvrier, aux responsabilités familiales, à l'appréciation du revenu probable, aux loisirs et aux divers genres d'activités de la communauté. L'un des développements encourageants et importants de ce programme a été l'intérêt qu'ont manifesté à son égard des citoyens ayant un grand sens social. Des personnes des milieux les plus divers — employeurs, représentants d'offices de placement, représentants des ouvriers, banquiers, ministres, et d'autres encore — viennent dans nos établissements passer une soirée à une discussion toute informelle de tous ces problèmes avec les hommes qui rentreront prochainement dans la société.

Conclusion. Pour conclure cette esquisse bien générale du système fédéral des prisons, je voudrais dire quelques mots au sujet de nos buts et de nos espoirs. La tâche de trouver un équilibre équitable entre le besoin instinctif de la société de punir le comportement criminel et la manière d'obtenir la réadaptation du délinquant pose de nombreux problèmes. Les changements qui se sont produits dans les méthodes et la conception se trouvant à la base de la manière de traiter le crime sont le reflet des changements intervenus dans le

niveau culturel et dans l'échelle des valeurs de groupes et de nations. Comme l'a dit un jour Winston Churchill:

> L'attitude du public en ce qui concerne la manière d'envisager le crime et les délinquants est l'un des tests les plus certains du degré de civilisation d'un pays.
>
> Une reconnaissance calme, dénuée de passion, des droits de l'accusé, et même du délinquant condamné, envers l'Etat; une recherche constante de l'humain par tous ceux qui sont chargés du devoir de punir; un désir empressé de faire retrouver leur place dans le monde du travail à ceux qui ont payé leur dû dans la dure monnaie de la punition; des efforts infatigables en vue de découvrir des méthodes de traitement et de réadaptation; une foi inébranlable en l'existence d'un trésor, si on arrive seulement à le découvrir, dans le coeur de chaque homme, tels sont les traits qui, dans la manière d'envisager le crime et le délinquant, marquent et mesurent la force potentielle dont dispose une nation et sont le signe et la preuve de la vertu vivante qui l'anime.

On ne peut contester que le fouet, la mutilation, les marques au fer rouge, et aussi l'habit rayé et le système du silence, croyons-nous en Amérique, n'ont conduit qu'à la dégradation de la personne humaine et ne sont pas compatibles avec notre conception actuelle des valeurs humaines et de la dignité de l'être humain. Il est donc devenu presque un axiome que le foyer de l'administration pénitentiaire doit être centré sur l'individu et sur l'étude et l'interprétation de son comportement. La seule justification de la privation de liberté est la protection de la société, et la première justification de la prison est l'amendement.

En poursuivant le développement d'une conception individualisée du traitement du délinquant, en utilisant la science et la psychiatrie modernes, en développant un plus grand nombre d'établissements ouverts, en exigeant de la communauté qu'elle aide le prisonnier libéré, nous croyons que notre travail pourra continuer à être stimulé et amélioré.

Une chose est certaine: nous devons développer et protéger les valeurs humaines qui nous sont confiées. En Amérique et dans tous les pays démocratiques, la vie n'est pas facile, et les ambitions de l'homme ne doivent pas être frustrées. Nous croyons que même en prison, un homme a certains droits fondamentaux et une certaine dignité qu'il nous faut respecter. Nous devons apprendre année après année comment comprendre mieux le prisonnier et comment développer sa valeur inhérente. Nous devons également faire de notre mieux pour

contrecarrer les attitudes vindicatives des membres de l'ordre social qui sont animés d'un pur esprit de vengeance. Ce sont des organisations telles que celle-ci qui doivent donner corps à et diriger la croyance qu'il n'est pas de problèmes naissant du fait que les hommes doivent vivre ensemble harmonieusement qui ne puissent être résolus par un effort bien pensé, bien considéré et compréhensif de ces mêmes hommes. Il vous souvient peut-être que Salomon, lorsque son maître lui demanda quelle était la chose qu'il désirait le plus dans ce monde, fit plaisir à celui-ci en ne souhaitant ni le pouvoir ni la richesse, mais un coeur compréhensif. Notre but est d'avoir des coeurs vraiment compréhensifs, afin que nous puissions nous diriger vers les objectifs qui sont depuis si longtemps le fondement des riches traditions de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire.

Merci, et venez s'il vous plaît nous rendre visite!

Quelles mesures seraient indiqués en lieu et place de la peine, pour tenir compte des nécessités d'une défense sociale humaine?

par MARC ANCEL

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, Secrétaire général de l'Institut de droit comparé, Paris

La Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire a bien voulu me demander une communication sur les mesures qui seraient indiquées en lieu et place de la peine pour tenir compte des nécessités d'une défense sociale humaine. C'est là un honneur auquel je suis personnellement très sensible. Mais c'est un honneur assez redoutable pour plusieurs raisons dont la première est la qualité même de l'auditoire devant lequel je suis appelé à m'exprimer. Une autre raison de mon embarras et la plus importante sans doute, est que cette conférence devait être prononcée à l'origine par M. Karl Schlyter pour lequel tous les membres de la C.I.P.P., tous les participants au Congrès et moi-même personnellement éprouvons une affectueuse admiration et qui était sans nul doute mieux qualifié que quiconque pour vous entretenir de ce sujet délicat. Une dernière raison de mon hésitation réside enfin dans l'importance même de ce sujet qui demanderait, pour être traité à fond, non pas une mais plusieurs conférences et dont je ne puis esquisser devant vous que les grandes lignes.

L'auditoire particulièrement éclairé qui m'écoute va me permettre heureusement d'alléger cet exposé en tenant pour acquises un certain nombre de notions bien souvent discutées jusqu'à présent. Aussi bien ne s'agit il pas ici de reprendre les vieilles controverses sur la distinction de la peine et de la mesure de sûreté, ni de se demander une fois de plus si la mesure de sûreté doit se substituer à la peine ou seulement la compléter. Ce sujet a été traité bien des fois et il a fait en particulier l'objet d'une étude attentive lors d'un premier Congrès de l'Association internationale de droit pénal de Bruxelles en 1926. Il

1) Conférence prononcée le vendredi 18 août 1950 à 9 heures dans la Salle des Chevaliers du Binnenhof, sous la présidence de M. Hooykaas.

ne s'agit même pas de rechercher quelles sont les mesures de sûreté les plus aptes à assurer la lutte contre la criminalité, ni de se demander comment on pourrait les classer ou les systématiser. Le Congrès pénitentiaire international de Prague en 1930 avait abordé ce problème que vient de reprendre une Sous-Commission spéciale de la C.I.P.P. au nom de laquelle j'ai eu l'honneur, il y a quelques jours, de déposer un rapport. Il serait assurément très vain de prétendre reprendre ce problème au cours de ce seul exposé et plus vain encore de passer en revue purement et simplement quelques mesures de sûreté envisagées de façon nécessairement superficielle devant les membres de ce Congrès qui les connaissent parfaitement. La justification de la présente communication ne peut donc être que d'éclairer le problème d'un jour nouveau grâce précisément à la notion que met si parfaitement en évidence son intitulé même: celle d'une *défense sociale humaine* dont les nécessités sont désormais impérieuses et dont nul système vraiment moderne ne peut plus négliger de tenir compte.

Dès lors, la méthode à suivre au cours de cette communication est clairement fixée. Il importe en effet de rechercher successivement d'abord, quelles sont et en quoi consistent les nécessités d'une défense sociale humaine et en second lieu, comment et par quels moyens pratiques il paraît possible de répondre à ces nécessités ainsi définies.

Parler aujourd'hui de défense sociale humaine n'est ni une formule vaine, ni un simple artifice de langage. La notion de défense sociale si vivante au début de ce siècle où elle avait trouvé en Liszt, Van Hamel et Prins des promoteurs convaincus et éloquents, a paru s'estomper un peu ensuite dans la période même où, chose curieuse, elle s'introduisait dans la législation positive. Mais elle connaît aujourd'hui, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, un renouveau incontestable. Deux Congrès de défense sociale tenus en 1947 et en 1949 l'ont récemment affirmée. D'autres Congrès sont en préparation et une Société internationale de Défense Sociale s'est constituée à la suite du Congrès de Liège en octobre 1949 pour mieux affirmer cette doctrine nouvelle. Ce n'est pas par hasard du reste que lorsque l'Organisation des Nations Unies a prétendu prendre en mains la direction de la lutte contre la criminalité envisagée sous le double aspect de la prévention du crime et du traitement des délinquants, elle a confié ce soin à une Section nouvelle intitulée précisément „Section de défense sociale". Ces divers événements ne

sont au surplus que les manifestations presque simultanées du mouvement général de réforme que l'on retrouve à la fois en Belgique, en Italie, en France, dans les Pays nordiques et qui s'affirme à la fois dans la doctrine, dans la législation et dans l'action pénitentiaire.

Sans doute convient-il de bien définir cette défense sociale nouvelle qui n'est plus toutefois celle dont Prins affirmait en 1911 la nécessité dans un livre demeuré célèbre. La défense sociale nouvelle est en effet essentiellement une défense sociale humaine et c'est un point sur lequel il n'est pas inutile d'insister quelque peu.

La défense sociale a d'abord été, en effet, assez strictement, comme le nom même l'indique, la défense de la Société. Il s'agissait avant tout d'empêcher le délinquant de nuire en assurant la protection de la masse innocente des honnêtes gens. Cette conception, qui fut celle des dernières années du 19e et des premières années du 20e siècle, se séparait assurément du droit pénal classique en ce que, notamment, elle faisait rentrer dans le domaine du droit pénal les aliénés criminels, irresponsables sans doute, mais éminemment dangereux. Mais cette conception était encore très largement répressive et pour s'en convaincre il suffirait de se reporter à certaines affirmations des positivistes de la fin du siècle dernier. Ainsi Garofalo, abordant l'examen de son système rationnel de pénalités, mettait en exergue de ses développements sur le sujet cette phrase significative: „Il n'y a pas que des devoirs de douceur dans la vie sociale". Et l'on sait, au surplus, qu'à l'égard des grands criminels inassimilables il n'hésitait pas à réclamer la mesure d'élimination absolue, la peine de mort. Sans aller aussi loin, les premières mesures de défense sociale ont été elles aussi des mesures essentiellement éliminatrices, qu'il s'agisse de la relégation française, de l'internement à vie des récidivistes dans les lois américaines du type *Baumes Act*, ou de la déportation dans les territoires du sud du système pénal argentin. Dans toutes ces hypothèses on s'efforçait d'établir un système de rigueur encore assez largement fondé sur l'idée d'intimidation et où la défense sociale n'intervenait guère que pour enlever tout rapport entre la dernière infraction et la sanction qu'elle entraînait. Mais au fur et à mesure que les mesures de sûreté s'introduisaient dans les dispositions du droit positif et dans la réalité pénitentiaire, les idées se nuançaient davantage. A la notion de la protection pour ainsi dire passive de la société se substituait celle d'une protection *active* orientée tout entière vers la récupération

sociale du délinquant individuel. Cet individu délinquant, cependant, n'était plus „l'homme criminel" au sens lombrosien du mot, c'est-à-dire un individu marqué par une sorte de fatalité inexorable et voué à se voir anormalement exclu de la Société. C'était un homme comme les autres, ayant comme tous les hommes des droits envers la Société elle-même et à qui celle-ci se devait d'appliquer le traitement social le plus approprié.

C'est ainsi et c'est par là que la défense sociale est devenue ou est redevenue humaine et c'est ainsi qu'elle a affirmé ses nécessités nouvelles que l'on retrouve à la fois dans son point de départ ou dans son fondement, dans son point d'arrivée, c'est-à-dire dans son objectif, et enfin dans ses méthodes comme dans son esprit.

Dans son point de départ la défense sociale nouvelle repose avant tout sur la connaissance et l'appréciation de la personnalité du délinquant. Elle s'éloigne ainsi à la fois de l'*homo criminalis* du droit pénal classique, c'est-à-dire de l'individu standard raisonnable, maître de ses actes et sensible tant au châtiment personnel qu'à l'intimidation collective, et de l'*uomo delinquente* aux traits définis une fois pour toutes et facilement quoique scientifiquement reconnaissables. La défense sociale s'est enrichie à la fois du grand mouvement d'individualisation de la peine qui a marqué le siècle dernier et de tous les travaux criminologiques du siècle précédent qui, de la typologie criminelle, au sens que lui donnait par exemple Saldaña, jusqu'à la classification, au sens que lui donnent aujourd'hui les pénologues américains, se sont efforcés de saisir dans chaque délinquant les caractéristiques propres à cette personnalité individuelle.

Dans ses objectifs la défense sociale n'a pas poursuivi des fins moins humaines. Elle ne cherche plus à assurer le salut de la Société en sacrifiant l'individu, même criminel, par la ségrégation brutale et impitoyable des éléments présumés inamendables. Elle s'est aperçue que la prévention individuelle était souvent plus importante que la prévention générale ou collective, laquelle demeure du reste toujours hypothétique. La défense sociale d'aujourd'hui s'efforce donc avant tout de réaliser un reclassement social qui assure une récupération du délinquant et qui, ici encore, ne joue et ne peut jouer qu'en fonction des possibilités de cette personnalité humaine.

Enfin, la défense sociale nouvelle n'est pas moins humaine par ses méthodes et par son esprit. Ses méthodes, qu'il n'y a pas lieu de développer ici spécialement mais qui mériteraient à coup sûr une

longue étude, tiennent en trois termes essentiels: observation, classification (c'est-à-dire diversification) et rééducation. Mais les méthodes ne valent elles-mêmes du point de vue de la défense sociale humaine que par l'esprit dans lequel elles sont appliquées. L'oeuvre entreprise est avant tout une oeuvre d'assistance sociale, supposant après l'individualisation judiciaire une individualisation pénitentiaire très poussée et poursuivie avec le constant respect de la personnalité humaine. Il ne s'agit plus en effet de dégrader ou d'humilier le délinquant pour le forcer au repentir, mais tout au contraire de lui rendre le sens qu'il a méconnu de sa dignité d'homme.

Telles sont les nécessités de la défense sociale et les exigences d'une doctrine qui se veut avant tout efficace. Tous ces points mériteraient d'être longuement développés. Il suffit cependant de les avoir indiqués pour pouvoir désormais rechercher, à la lumière des notions fondamentales ainsi dégagées, comment, à côté des mesures répressives, on peut s'efforcer de répondre à ce que l'on a pu appeler déjà les impératifs de la défense sociale humaine.

Avant de passer à l'étude proprement dite des mesures appelées à se substituer à la peine dans un système de défense sociale humaine, il convient de bien comprendre comment se pose exactement le problème que j'ai l'honneur d'aborder devant le Congrès. A cet égard, deux observations me paraissent indispensables: l'une de caractère comparatif, l'autre de caractère législatif.

Du point de vue comparatif et sans aucunement reprendre le vieux problème de la substitution de la mesure de sûreté à la peine, j'observerai que dans les systèmes modernes on constate une tendance de plus en plus nette à utiliser la mesure de défense sociale en lieu et place de la pénalité ancienne. L'évolution des mesures de sûreté a été en cette matière significative. A leur apparition les mesures de sûreté accompagnaient et généralement même suivaient l'exécution de la peine et la règle était vraie aussi bien de la relégation française de 1885 que de la *preventive detention* anglaise de 1908. Le régime nouveau consiste en général à permettre de prononcer directement la mesure de sûreté sans même donner une satisfaction de principe au point de vue répressif. Tel a été par exemple, en ce qui concerne la *preventive detention*, le sens de la réforme effectuée par le *Criminal Justice Act* de 1948. Telle a été également la portée de la loi suédoise de 1937 par rapport à la loi précédente de

1927; et tel a été encore le sens de la suppression effectuée en France par l'ordonnance du 2 février 1945 de la question de discernement pour les mineurs à qui désormais seules des mesures de rééducation devront être appliquées. On est ainsi passé du plan répressif au plan de la protection et de l'assistance sociales.

Du point de vue législatif et s'agissant cette fois de l'organisation positive d'un système cohérent de défense sociale, on observera que les mesures doivent être essentiellement individualisées et qu'il convient dès lors de les établir en tenant compte des diverses catégories de délinquants auxquels elles sont appelées à s'appliquer. Il ne saurait être question ici de prendre parti sur le problème délicat entre tous de la classification des délinquants en catégories criminologiques distinctes, ni même de chercher à relever les catégories les plus fréquemment admises par les droits positifs en ce qui concerne les mesures de sûreté. Néanmoins, l'étude attentive des mesures de sûreté actuellement en vigueur conduit à s'apercevoir que les législations positives distinguent toutes plus ou moins les délinquants auxquels doit s'appliquer un traitement de caractère curatif, les délinquants susceptibles d'une rééducation proprement dite et enfin certains délinquants, généralement du reste de petits délinquants, pour lesquels la mesure de sûreté a surtout pour objet d'éviter autant que possible l'application d'une peine (et particulièrement d'une courte peine) d'emprisonnement.

Or, beaucoup de ces délinquants et notamment ceux de la première catégorie subissent déjà et nécessairement des mesures d'internement ou de détention. Ces mesures sont inévitables aussi bien pour les aliénés criminels que pour les récidivistes graves. Le problème n'est pas ici de substituer une mesure non privative de liberté à la sanction actuelle mais de transformer cette sanction actuelle de telle sorte que l'internement devienne curatif ou rééducatif au lieu d'être simplement ségrégatif ou punitif. La question se ramène donc, tout au moins sur le terrain des réalités positives, beaucoup moins à la modification théorique de la mesure dans son appellation et sa définition juridique qu'à la transformation interne sur le plan pénitentiaire de son régime d'exécution. Le problème urgent consiste dans la création d'établissements suffisamment nombreux, diversifiés et organisés pour assurer un traitement social effectif de ces catégories de délinquants avec un personnel, des concours sociaux et des moyens scientifiques susceptibles de réaliser

ces buts. Le but final recherché par le moyen d'une collaboration médico-judiciaire et par une socialisation tant de la justice pénale que de l'action pénitentiaire consiste à transformer les mesures d'internement anciennes bien plus encore qu'à substituer à ces mesures anciennes des mesures nouvelles et ce but se réalisera principalement par une prise de conscience toujours plus grande de la part des services ou des organismes chargés d'appliquer le traitement pénitentiaire des nécessités et des exigences de la défense sociale. Dans le temps nécessairement limité dont je dispose je laisserai donc de côté ces mesures d'internement reposant sur la ségrégation d'individus appelés, soit en raison de leur état mental, soit en raison de leurs antécédents judiciaires à subir un internement de longue durée. Quoi qu'on fasse cet internement, notamment pour les délinquants d'habitude, gardera longtemps encore, au moins extérieurement, un aspect largement répressif et une valeur intimidante. Faute de pouvoir étudier ici en détail la transformation nécessaire de l'internement de sûreté en internement de rééducation, je me contenterai, dans les explications qui vont suivre, de prendre en considération les autres catégories de délinquants pour lesquels on s'efforce de plus en plus d'instituer un certain nombre de mesures substituées à la détention et réalisant ce que pour les mineurs on a coutume d'appeler aujourd'hui la rééducation en milieu ouvert.

Ce sont ces mesures en effet qu'il reste à étudier pour terminer car ce sont elles vraiment dont on peut dire qu'elles sont employées exactement „en lieu et place de la peine". Mais il importe et toujours sur le plan législatif, de bien comprendre que dans un système cohérent de défense sociale humaine les mesures d'internement et les mesures de rééducation en cure libre devraient, les unes et les autres, reposer sur les mêmes fondements. Les unes et les autres devraient s'harmoniser dans une politique criminelle résolument orientée suivant les exigences de la défense sociale humaine.

Sous réserve de ces observations il est permis de penser que les mesures nouvelles destinées, je le redis encore, à éviter avant tout des peines privatives de liberté, peuvent être recherchées dans trois directions différentes et puisqu'il s'agit précisément de défense sociale humaine, suivant qu'on envisage l'homme dans sa constitution physique ou biopsychique, dans la liberté de sa personne ou dans son comportement social.

Je ne rappellerai que pour mémoire les mesures établies en considération de la constitution physique, mentale ou biopsychique du délinquant. On ira alors de la simple cure de désintoxication appliquée aux alcooliques ou aux toxicomanes jusqu'à l'internement complet de l'aliéné ou même, si l'on accepte ces dernières mesures et si on les croit compatibles avec le respect de la dignité humaine, à la castration et à la stérilisation de certains délinquants.

Si l'on envisage les mesures prises en considération de la liberté de la personne on ira soit de l'internement de sûreté ou de rééducation dont il a déjà été fait mention, soit des mesures simplement restrictives de liberté comme l'interdiction de séjour ou l'expulsion des étrangers à la caution de bonne conduite ou même à l'amende (dans la mesure où l'amende peut être envisagée non plus seulement comme une peine pécuniaire, mais comme une mesure de défense sociale organisée) et enfin aux diverses formes de la mise à l'épreuve dont la *Probation* est la plus connue.

Si l'on envisage enfin l'homme dans son comportement social on pourra établir un système de mesures de défense sociale destiné à l'atteindre soit dans son travail, soit dans ses loisirs. Dans certains cas la mesure pourra consister dans l'obligation d'effectuer tel ou tel travail et tel est en fait déjà parfois une des conditions de la *Probation*. Elle pourra consister aussi plus souvent encore dans l'interdiction de se livrer à telle ou telle activité, qu'il s'agisse de la profession de banquier, de commerçant, de comptable ou d'instituteur par exemple. D'autres mesures pourront porter sur les loisirs de l'individu envisagé. La mesure sera parfois en quelque sorte passive et consistera essentiellement dans l'interdiction de fréquenter certains lieux de plaisir, les débits de boissons ou les champs de courses par exemple. Elle pourra être également active et comporter l'obligation de consacrer une partie des loisirs de l'individu à suivre un traitement approprié ou à fréquenter tel ou tel établissement. Le système du week end pénal (*Freizeitarrest* de la loi allemande de 1943) et l'*attendance centre* du Criminal Justice Act de 1948 constituent des exemples types de semblables mesures dont on peut prévoir en législation le développement dans l'avenir en ce qui concerne particulièrement les mineurs délinquants.

Tel est très brièvement esquissé le tableau général des mesures de défense sociale fondées sur l'étude de la personnalité du délinquant

et la prise en considération des exigences propres au respect de la dignité humaine. Il ne saurait évidemment être question de les reprendre en détail mais il suffit précisément de les énumérer pour apercevoir encore une fois qu'en dehors des mesures d'internement proprement dites (et également des mesures de stérilisation) les nécessités de la défense sociale humaine conduisent principalement en réalité à organiser et à développer dans le système pénal moderne trois mesures essentielles sur lesquelles en terminant je voudrais donner quelques brèves explications: la mise à l'épreuve ou Probation, l'amende transformée de peine pécuniaire en mesure de défense sociale et les interdictions ou prescriptions diverses dont le développement récent est à bien des égards l'une des caractéristiques du droit criminel contemporain. Ce n'est assurément pas devant les Membres du 12e Congrès pénal et pénitentiaire qu'il convient d'expliquer ce qu'il faut entendre par la *Probation*. Aussi bien ne peut-il être question d'examiner ici les divers problèmes que soulève cette institution. Si je crois nécessaire cependant d'en faire une mention spéciale c'est que parmi les mesures de défense sociale appelées à prendre la place des pénalités anciennes, elle occupe incontestablement une place de choix. Des difficultés assez nombreuses existent pour situer exactement la *Probation* sur le plan du droit comparé, c'est-à-dire dans l'économie respective des divers systèmes juridiques en vigueur. La définition même de la *Probation* soulève d'ailleurs encore quelques controverses et en qualité de Rapporteur Général d'un autre Congrès j'ai eu l'occasion il y a très peu de temps d'essayer de la situer dans le cadre plus général d'une institution qui la dépasse et qui est celle de la mise à l'épreuve.

Je n'entends pas aborder de nouveau ici ces divers problèmes. Je noterai seulement que le droit pénal comparé, dans la mesure même où il nous oblige à situer les institutions existantes par rapport les unes aux autres, nous permet d'apercevoir toute l'importance et surtout toute la force d'expansion de la *Probation*. Il est significatif que la *Probation* puisse être étudiée tour à tour du point de vue juridique, du point de vue social et du point de vue de la thérapeutique rééducative. Il est significatif aussi qu'une idée complète de l'institution ne puisse être dégagée que par ceux qui, précisément, se sont livrés à cette triple étude. Il résulte de là qu'à un moment où les conceptions pénales et pénitentiaires sont en voie d'évolution marquée, la *Probation* présente cet

avantage caractéristique de répondre à un mouvement d'idées qui cherche à faire échapper la réforme pénale à une juridicité trop étroite.

Envisagée de ce point de vue et débarrassée de certaines controverses de pure technique juridique qui sont pour l'instant indifférentes, on peut admettre que la *Probation* suppose à la fois une suspension de la mesure pénale primitivement encourue (qu'il s'agisse d'une suspension de l'exécution ou d'une suspension de la condamnation), une surveillance et plus spécialement même une assistance éducative organisée et enfin une individualisation très poussée qui se marque à la fois dans le choix du *Probationer* et du *Probation officer* et dans une participation active et reconnue indispensable du délinquant à son propre relèvement suivant des modalités prévues par le juge dans chaque cas individuel et toujours modifiables. Envisagée de cette façon la *Probation* se présente essentiellement comme un moyen type de défense sociale humaine ayant pour premier objet de faire échapper le délinquant à une peine privative de liberté. Le succès de la *Probation* dans les pays anglo-américains a montré déjà les développements dont elle était susceptible. La liberté surveillée adoptée par les pays latins pour les mineurs et dans quelques cas exceptionnels pour certains majeurs n'est autre chose qu'une adaptation du *Probation system*. Les pays scandinaves, qu'ici encore une fois de plus on trouve à l'avant-garde d'une évolution progressive en matière pénale, ont à leur tour repris la *Probation* pour rénover par elle l'institution de la condamnation conditionnelle. On peut s'attendre dans les années qui vont venir à voir la *Probation*, ou plus exactement peut-être l'institution de la mise à l'épreuve, jouer un rôle de plus en plus grand dans le traitement des délinquants et la prophylaxie de la récidive.

Tout le monde est sans doute d'accord sur ce point et parmi les mesures de défense sociale appelées à remplacer les pénalités anciennes, nul ne s'étonne assurément de voir figurer d'abord la *Probation*. Quelques-uns de ceux qui me font l'honneur de m'écouter seront plus étonnés peut-être d'y voir figurer l'amende. Sans doute une extension des peines pécuniaires est-elle généralement proposée par ceux qui cherchent à éviter les courtes peines d'emprisonnement. Mais il n'y a dans ce désir exprimé par beaucoup de criminalistes que le souci de voir une peine non privative de liberté se substituer à une peine d'emprisonnement. Les partisans de la réforme sont en

général les premiers à dire qu'une amende bien calculée et bien appliquée a des chances d'être plus efficace et de frapper plus sûrement le délinquant qu'une courte peine d'emprisonnement, au surplus socialement nuisible. Le point de vue punitif et la préoccupation d'intimidation restent donc à la base de la réforme.

Ici encore cependant le droit pénal comparé peut suggérer quelques utiles indications d'ordre législatif. Le droit pénal du 20e siècle a vu déjà se transformer la peine d'amende. Dans beaucoup de législations elle a perdu son caractère fixe, naturellement injuste puisqu'elle frappait inégalement le riche et le pauvre et les lois modernes ont tendu à donner sur ce point au juge un pouvoir d'appréciation et donc d'individualisation beaucoup plus grand. On a pu également constater que les législations modernes réagissaient très heureusement au point de vue social contre le système ancien où la contrainte par corps en cas d'inexécution de l'amende, transformait automatiquement la peine pécuniaire en peine privative de liberté. L'Angleterre, par des lois de 1914 et de 1935, la Suède par une loi de 1931 ont notamment utilement réagi sur ce point en prévoyant l'octroi de délais au délinquant de bonne foi et en supprimant à peu près complètement l'automatisme de la conversion. La Suède, qu'il faut une fois de plus citer au palmarès de la défense sociale, a été particulièrement avisée en élaborant son système de *dagsbot* selon lequel l'amende est calculée en fonction de la somme dont journellement le délinquant peut se priver sans risquer de tomber lui et sa famille dans la misère ou dans la gêne.

Or, c'est ici semble-t-il qu'une extension du système paraît possible dans le sens de la défense sociale humaine. L'amende ainsi entendue suppose en réalité un effort continu de réparation demandé au délinquant lui-même. Il n'est pas défendu de penser que des résultats meilleurs pourraient être encore obtenus si l'on s'avisait d'accompagner cette condamnation prolongée à l'amende d'un système de surveillance et d'assistance du condamné. L'amende ainsi rénovée et accompagnée d'une obligation contrôlée au travail prendrait place ainsi dans un système élargi de mise à l'épreuve, à côté et en relation étroite avec la *Probation* elle-même. Il y a probablement là une institution qui se développera dans l'avenir.

Un dernier point sur lequel je veux insister en ce qui concerne les mesures de défense sociale nouvelles appelées à se substituer à la peine concerne les interdictions ou prescriptions diverses que les lois

pénales modernes permettent de plus en plus largement d'imposer au délinquant. Il y a là encore une indication législative que permet de dégager aisément une analyse comparative des législations actuelles. Notre siècle d'ailleurs, qu'on le regrette ou non, est en fait celui du dirigisme. Le législateur de plus en plus estime qu'il n'est pas possible de laisser abandonné à lui-même, à sa libre fantaisie ou à son libre arbitre, le délinquant socialement récupérable. On voit donc dans le droit pénal contemporain apparaître et se développer des interdictions de plus en plus nombreuses qui tendent à prendre la place de pénalités anciennes. Dans les pays nombreux où existe le permis de conduire pour les automobilistes chacun tend à penser qu'il vaut mieux pour la sécurité générale et même pour la tranquillité de l'intéressé, retirer temporairement ou non son permis de conduire à un conducteur imprudent que de le condamner simplement à une peine pécuniaire ou même privative de liberté.

L'organisation et le contrôle des professions développent encore davantage certaines mesures que l'on peut appeler de caractère administrativo-pénal et que l'on retrouve avec une fréquence chaque année accrue dans la législation économique contemporaine. Ces mesures, qui vont de la confiscation spéciale à la fermeture d'établissements, sont en réalité (la jurisprudence française notamment ne s'y est pas trompée) des mesures de sûreté et non des peines. Elles complètent souvent des courtes peines assez illusoires de prison; mieux organisées, elle les remplaceraient certainement avec avantage.

En même temps on voit les lois modernes faire de plus en plus souvent usage de prescriptions ou d'obligations nouvelles qui sont cette fois de caractère quasi disciplinaire et qui, à certains égards, ne sont pas sans rappeler les sanctions en usage actuellement dans les écoles ou dans les casernes. *L'attendance centre* anglais du Criminal Justice Act de 1948 évoque assez bien l'idée de la „consigne" scolaire ou militaire. On peut à cet égard penser que l'on se trouve ici en présence de la manifestation d'une tendance législative qui est appelée à se développer dans l'avenir et qui vise du reste à substituer une mesure éducative non dépourvue d'ailleurs de tout caractère intimidant à des sanctions simplement punitives anciennes. Il reste seulement à veiller à ce que le point de vue sanctionnateur ne réapparaisse pas à l'improviste et ne l'emporte pas en définitive sur le point de vue de la rééducation.

Je n'ai pas cherché dans les quelques explications qui précèdent à

énumérer toutes les mesures qui seraient indiquées en lieu et place de la peine pour tenir compte des nécessités d'une défense sociale humaine. Je me suis efforcé plutôt, à la lumière des expériences modernes et de l'évolution législative contemporaine, de dégager les directions dans lesquelles il convenait de chercher une solution au problème qui nous était proposé. Ce problème, je le rappelle, en terminant, consiste à élaborer un système de défense sociale vraiment protecteur de la communauté nationale mais fondé sur l'individualisation de la mesure pénale et sur le respect de la personnalité humaine. Des explications que j'ai déjà données il me paraît se dégager du reste que cette substitution de la mesure de défense sociale à la peine se fera moins par la suppression de certaines pénalités remplacées automatiquement par des mesures de sûreté que par l'intégration des moyens nouveaux dans un système inspiré par une politique criminelle de défense sociale.

De toute façon du reste les mesures envisagées n'aboutiront pas à supprimer complètement les peines et même les courtes peines d'emprisonnement. Il en est ainsi pour deux raisons au moins qu'il faut brièvement énumérer.

La première est que beaucoup de ces mesures nouvelles, je viens de le dire, consistent en interdictions ou en obligations imposées au délinquant. Or, ces interdictions et ces prescriptions ne sont naturellement édictées que sous des sanctions diverses qui peuvent être l'amende, la probation avec un contrôle aggravé et en fin de compte, quand les unes et les autres se sont révélées insuffisantes, la peine d'emprisonnement elle-même. Le droit moderne de l'enfance délinquante, si caractéristique des tendances de la défense sociale, en est l'illustration. Il n'est pour ainsi dire pas de législation qui ait abandonné entièrement l'idée de l'application éventuelle de sanctions pénales aux mineurs. Il n'en est pas en tout cas où le mineur ou le jeune délinquant ne puisse faire l'objet dans certains cas d'une mesure d'internement fût-ce dans une prison-école ou dans un Borstal.

Une seconde raison s'opposera encore longtemps à la disparition complète des courtes peines d'emprisonnement. Il existe en effet toute une catégorie et même peut-être plusieurs catégories de délinquants pour lesquels la peine d'emprisonnement garde encore une certaine valeur de prévention sociale. Du point de vue même de la prévention individuelle certains délits d'imprudence, certains

manquements graves aux obligations de sécurité générale, certaines atteintes particulières à la personne physique ou à l'honneur paraissent encore assez largement réclamer en législation l'imposition au moins possible d'une peine privative de liberté. Le problème en pareil cas consiste donc non à vouloir à toute force supprimer des pénalités qu'on ne pourrait remplacer par rien d'autre, mais à transformer la sanction ancienne pour en faire à son tour une mesure de défense sociale.

A cet effet deux objectifs s'imposent: Le premier consiste à enlever à l'internement de courte durée son caractère de peine passe-partout et de monnaie courante de la routine correctionnelle. Cette peine, considérée hier comme normale, prendra bientôt, il faut l'espérer, le caractère exceptionnel que lui reconnaissent les législations vraiment modernes en ce qui concerne les mineurs. D'autre part, il convient d'organiser ces courtes peines suivant des méthodes rénovées. Une conception nouvelle du travail pénitentiaire, un appel à des établissements ouverts ou à des camps d'internement bien organisés, une certaine formation professionnelle peuvent donner, même à des peines courtes, une valeur ou une fonction éducative. Les *detention centres* anglais du Criminal Justice Act de 1948 constituent à cet égard une expérience qu'il sera intéressant de suivre. De toute façon le système ne se développera et ne vaudra que dans la mesure où là encore il s'insérera dans une politique criminelle réfléchie et orientée en fonction des nécessités que nous avons tenté de dégager au début de cet exposé et qui sont celles de la défense sociale humaine.

SEANCE DE CLOTURE

Président: M. J. P. HOOYKAAS (Pays-Bas)

Samedi 19 août 1950 [1])

Le *Président:*

Je déclare ouverte la séance de clôture du Congrès et je souhaite la bienvenue à Son Excellence M. le Ministre de la Justice des Pays-Bas. Nous sommes très heureux, M. le Ministre, du grand honneur que vous faites au Congrès d'assister à sa séance de clôture. Vous m'avez demandé de vous donner la parole, et je fais suite à cette demande.

M. *Struycken,* Ministre de la Justice des Pays-Bas:

Je suis heureux de porter à la connaissance du Congrès qu'il a plu à Sa Majesté la Reine d'exprimer son appréciation du travail important du Congrès et des mérites extraordinaires de son éminent président, M. Sanford Bates, en nommant celui-ci Chevalier Grand Officier de l'Ordre d'Orange-Nassau, par le décret royal suivant:

Nous, Juliana, par la Grâce de Dieu Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc. etc., sur la recommandation conjointe de nos Ministres de la Justice et des Affaires Etrangères, le 7 août 1950, avons approuvé et décidé de nommer SANFORD BATES, Trenton, New Jersey, Président de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, Chevalier Grand Officier de l'Ordre d'Orange-Nassau. Ce décret, dont copie sera adressée au Chancelier des Ordres des Pays-Bas, sera mis à effet par le Ministre de la Justice et des Affaires Etrangères, chacun pour ce qui le concerne.

Le 17 août 1950.

Au nom du Gouvernement, je vous félicite chaleureusement, M. Bates, pour cette haute distinction.

1) Cette séance a fait immédiatement suite à l'Assemblée générale tenue le même jour (voir page 480 ci-dessus).

Le *Président:*

Monsieur le Président,

C'est pour moi un grand privilège, après que Son Excellence M. le Ministre de la Justice se soit adressé à vous au nom de la Reine et du Gouvernement des Pays-Bas, de parler à mon tour au nom du présent Congrès et, en qualité de vice-président honoraire de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, au nom de cette Commission. Nous savons tous quels sont vos grands mérites dans le domaine de la pénologie, et ces mérites sont connus tout à travers le monde. Nous savons tout le travail que vous avez accompli et nous sommes particulièrement heureux que la Reine vous ait accordé cette haute décoration.

Son Excellence M. le Ministre a dit que cette décoration vous était également accordée pour honorer le Congrès et je pense que tout le Congrès sera lui aussi très heureux de ce que le Gouvernement des Pays-Bas ait tant apprécié le travail qui a été fait. L'honneur qui vient d'être présenté au Congrès est symbolique. Je crois pour ma part qu'il y a un autre aspect ou peut-être même deux autres aspects qui sont rattachés à cette décoration. Vous savez tous quel est l'intérêt que le Gouvernement des Etats-Unis a manifesté pour le travail de ces congrès et l'activité de la Commission. Le premier Congrès, qui s'est tenu à Londres, a été préparé par M. Wines, secrétaire de l'Association nationale des prisons des Etats-Unis, à la demande du Gouvernement des Etats-Unis. Depuis lors, la Commission a eu deux présidents américains. Vous aurez pu voir leurs portraits dans le livre de M. Teeters: ce sont MM. Barrows, qui a été président de 1905 à 1909, et Henderson, qui l'a été de 1909 à 1910. Vous êtes, M. Bates, le dernier président de la Commission, puisque les fonctions de celle-ci seront intégrées dans l'activité des Nations Unies. Il est symbolique de constater que c'est un Américain qui fut le premier président de la Commission et que c'est un Américain qui en sera le dernier président. Je pense qu'à cet égard la décoration qui a été donnée par la Reine des Pays-Bas est hautement symbolique. Mais je crois qu'elle est encore symbolique à un autre égard. Vous savez tous que les délégués néerlandais ont toujours porté le plus grand intérêt à l'activité de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire. Le Professeur Pols, d'Utrecht, a été le premier délégué des Pa

ADMINISTRATIO BIBLIOTHÈQUE ECOLE NATIONALE

Bas à la Commission, et ceci pendant vingt-six ans. Le deuxième délégué, le Professeur Simon van der Aa, de l'Université de Groningue, a représenté ce pays pendant quarante-six ans, et a en même temps été pendant vingt-huit ans secrétaire général de la Commission. Je suis fier d'être le successeur de ces deux hommes. Je pense que durant la deuxième partie de la vie de la Commission, personne n'a fait plus pour celle-ci et pour l'activité de ses congrès internationaux que le Professeur Simon van der Aa. Pour toutes ces raisons, je pense qu'il est très heureux qu'il soit possible au Gouvernement néerlandais de donner une décoration au délégué du Gouvernement américain à un moment qui marque la fin de la Commission, comme je l'ai déjà mentionné.

Nous sommes très heureux de vous féliciter chaleureusement, M. Bates, pour cette haute décoration.

M. *Bates** (Président du Congrès):

Excellence M. le Ministre,

M. le Vice-président honoraire de la Commission,

Je ne puis que dire que je suis profondément touché et reconnaissant du grand honneur que votre Gouvernement a conféré, par l'intermédiaire de sa Gracieuse Reine, à mon pays. Nous avons, en Amérique, depuis fort longtemps une profonde admiration et affection pour le peuple néerlandais, et cette nouvelle preuve des relations chaleureuses qui existent entre nous est pour chacun de nous une raison de particulière satisfaction. Je considère, M. le Ministre, cette magnifique distinction, cette décoration que je porte, comme un hommage rendu à un grand pays, les Etats-Unis d'Amérique, à un pays qui a eu dès le tout début la considération nécessaire à l'égard de l'homme commun, de l'homme en difficulté, de l'homme qui a besoin d'aide, même de l'homme que la société estime devoir punir; et c'est un privilège que de la recevoir en tant que citoyen de ce pays. Je suis fier de succéder, pour l'accomplissement de ma tâche, à mes distingués prédécesseurs américains auxquels notre collègue, M. Hooykaas, a fait allusion. Le premier président de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire était un ressortissant de mon pays et tout semble être comme si le dernier président devait l'être aussi. D'autre part, Excellence, je dois accepter cet hon-

neur, cette décoration, à titre purement représentatif à un second égard important. Je l'ai reçue parce qu'il se trouve que je suis le président de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, et je l'accepte au nom de cette Commission, la considérant comme un tribut rendu à nos collègues qui ont consacré à travers les décennies leur vie à la cause de l'amélioration des prisons tout à travers le monde. De nombreux de ces hommes et femmes intrépides ont reçu leur récompense. Cela a été également ma joie pendant plus de vingt-cinq ans d'avoir pu travailler au sein de cette Commission avec ceux qui sont encore parmi nous, qui comptent parmi les hommes et les femmes les plus dévoués et les plus patriotes dans le monde. Je ne puis que vous dire, Excellence, que je suis personnellement profondément ému de ce que votre Gracieuse Reine ait estimé approprié d'honorer ce groupe distingué de personnes. Et j'ai confiance qu'il y a là précisément une indication de plus que sous quelque forme de direction qu'il soit placé, l'esprit de la réforme pénitentiaire au sens international, auquel il est rendu hommage ici aujourd'hui, prévaudra et triomphera finalement sur les forces d'ignorance, de superstition et de haine. Je vous remercie très sincèrement.

Le *Président:*

J'ai maintenant la tâche agréable de formuler les remerciements du Congrès.

Je veux en premier lieu remercier très respectueusement Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, qui a bien voulu honorer le Congrès en recevant le Comité directeur de celui-ci. Je veux aussi remercier respectueusement Son Altesse Royale le Prince des Pays-Bas qui a bien voulu assister à cette réception. Je suis pleinement convaincu que toutes les personnes qui ont eu le grand privilège de participer à cette manifestation en garderont un souvenir inoubliable. Je vous propose d'envoyer à Sa Majesté la Reine Juliana le télégramme suivant:

Le XIIe Congres Pénal et Pénitentiaire International exprime à Votre Majesté sa gratitude respectueuse et émue pour le grand honneur que Votre Majesté a bien voulu lui faire en recevant le Comité du Congrès en son Palais.

Signé: le Président d'honneur: Hooykaas; le Président: Bates; le Secrétaire général: Sellin.

Je vous propose également d'envoyer le télégramme suivant à Son Altesse le Prince Royal Bernhard:

Le XIIe Congres Pénal et Pénitentiaire International exprime à Votre Altesse Royale sa reconnaissance pour l'honneur que Votre Altesse Royale a bien voulu accorder au Congrès en assistant à la réception du Comité du Congrès par Sa Majesté la Reine Juliana au Palais Royal.

Signé: le Président d'honneur: Hooykaas; le Président: Bates; le Secrétaire général: Sellin.

(Applaudissements)

Je veux remercier en second lieu le Gouvernement des Pays-Bas, qui a bien voulu mettre à notre disposition cette salle historique et en même temps magnifique pour accomplir nos travaux, et qui a fourni tous les moyens nécessaires à l'organisation de ce Congrès, qui nous a offert une réception grandiose et qui nous offrira encore un dîner ce soir.

Je veux remercier également Son Excellence M. le Ministre de la Justice, qui nous a fait le grand honneur d'assister non seulement à notre séance d'ouverture, mais à plusieurs de nos réceptions et aujourd'hui à la séance de clôture, et qui assistera aussi ce soir au dîner officiel. Je vous remercie très sincèrement, M. le Ministre.

(Applaudissements)

En troisième lieu, je remercie M. le Bourgmestre et MM. les Echevins de La Haye, qui nous ont offert une réception magnifique dans le Musée Municipal de La Haye, ainsi que M. le Bourgmestre et MM. les Echevins de la Ville d'Amsterdam, qui nous ont réservé une réception également magnifique dans notre Musée National, le Rijksmuseum d'Amsterdam. Je suis convaincu que ces deux réceptions vous laisseront, elles aussi, des souvenirs ineffaçables, en raison notamment de toutes les peintures modernes et anciennes que vous avez pu voir au cours de ces manifestations. Je dois aussi remercier la Société cinématographique Tuschinsky, qui nous a offert hier soir une soirée cinématographique. Je pense que cette manifestation a beaucoup contribué à notre oeuvre, car elle a permis aux congressistes de voir l'état de choses existant dans le domaine pénitentiaire en Argentine, au Chili, en Suisse, aux Etats-Unis et également aux Pays-Bas.

En quatrième lieu, je tiens à remercier le président du Congrès. Je me suis déjà exprimé à votre sujet, et je suppose que vous êtes pleinement convaincu de notre amitié et de notre admiration pour vous. Nous vous sommes très sincèrement reconnaissants pour tout ce que vous avez fait pour nos travaux.

(Applaudissements)

Je veux remercier encore tous les rapporteurs des seize pays, qui ont présenté dans l'ensemble cent trente-quatre rapports préparatoires très remarquables pour le présent Congrès. Je remercie aussi les douze rapporteurs généraux qui ont fait la synthèse des rapports préparatoires. Mes remerciements vont également pour le travail remarquable qu'ils ont accompli, aux quatre présidents de section: M. Cornil pour la Section I, M. Fox pour la Section II, M. Lamers pour la Section III et M. Aulie pour la Section IV. J'y associe les douze secrétaires de ces sections.

Je tiens à remercier aussi M. Cornil, M. Bennett et M. Ancel pour les conférences qu'ils ont bien voulu prononcer.

Je voudrais d'autre part remercier toute la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire. Nous avons eu de nombreuses conférences à Berne, et également à Paris, pour organiser ce Congrès, et je sais pertinemment tout le travail qu'ils ont accompli. Je voudrais remercier plus particulièrement, tout d'abord M. Delaquis, qui a été pendant onze ans le secrétaire général de la Commission, de 1938 à 1949 y compris. Il a été nommé, comme vous le savez, président d'honneur de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire. M. Delaquis a déployé une grande activité pour l'organisation de ce Congrès. J'ai eu avec lui à ce sujet une correspondance nourrie et des discussions prolongées. Je vous propose de lui envoyer le télégramme suivant:

Le XIIe Congrès Pénal et Pénitentiaire International, La Haye 1950, vous témoigne sa profonde admiration et sa vive reconnaissance pour tout votre travail préparatoire pour le Congrès. Meilleurs voeux.

Signé: le Président d'honneur: Hooykaas; le Président: Bates; le Secrétaire général: Sellin.

(Applaudissements)

Je tiens à remercier également très chaleureusement le Secré-

taire général actuel de la Commission, le Professeur Sellin, de Philadelphie. Celui-ci a eu un travail immense à accomplir. En effet, le Bureau permanent de Berne est le centre de la Commission et nulle autre activité ne pourrait être comparée à celle qu'a dû déployer M. Sellin. Il a eu la bonté de venir de Philadelphie pour un an et demi pour assumer la direction du Secrétariat de la Commission. Je suis pleinement convaincu que vous pensez tous que c'est un homme à qui ce Congrès doit beaucoup, et je vous prie de vous lever et de faire une ovation à M. Sellin.

(Acclamation)

M. *Sellin*:

M. Hooykaas,
Mes Amis,

Je suis profondément touché par cette preuve de votre gentillesse, et je veux simplement vous dire: merci.

(Applaudissements)

M. *Hooykaas*:

Je voudrais remercier aussi très chaleureusement la première adjointe de M. le Secrétaire général de la Commission, Mlle Pfander. Comme vous le savez, Mlle Pfander est associée aux travaux de la Commission depuis quinze ans. Elle a continué son activité après le départ de M. Delaquis et elle joue un rôle très important au Secrétariat de la Commission. Au mois de janvier de cette année, elle a également assumé pendant quelque temps la fonction de secrétaire général ad interim, entre le départ de M. Delaquis et l'arrivée de M. Sellin.

(Applaudissements)

Je tiens aussi à remercier vivement M. Berthoud, du Secrétariat de Berne, pour tout le travail qu'il a accompli pour notre Congrès.

(Applaudissements)

En dernier lieu, je voudrais remercier vivement les membres du Comité local d'organisation de ce Congrès, qui ont fait beaucoup de travail. Je ne puis naturellement pas nommer tout le monde, car nous avons eu un comité et de nombreux sous-comités. Mais je

Le Secrétariat du comité local

1. Mlle Ginette Leconte
2. Mlle A. Smeenk
3. Mme A. van Meurs
4. Mlle A. de Bruin van Meis en Marienkerke
5. J. D. v. d. Berg
6. Mlle E. Rezelman
7. Mlle A. Lodder

citerai cependant deux noms. Je pense tout d'abord au deuxième délégué des Pays-Bas à la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, M. Lamers, directeur de l'Administration pénitentiaire néerlandaise. M. Lamers a été associé à de nombreux travaux en relation avec le Congrès, mais en plus de cela, toute l'exposition que vous avez pu voir et la soirée de cinéma d'hier ont été entièrement organisées par M. Lamers et doivent être considérées comme son oeuvre.

(Applaudissements)

Je tiens à remercier toutes les autres personnes qui ont collaboré au sein et au dehors du Ministère de la Justice au travaux du Comité local. Mais je veux mentionner spécialement à cet égard M. J. D. van den Berg, qui a travaillé une année entière à l'organisation de ce Congrès.

(Applaudissements)

Je voudrais terminer en exprimant un voeu. Dans la légende grecque, on dit que l'oiseau Phoenix renaît des cendres par l'effet du soleil. Je veux formuler très sincèrement le souhait que le travail de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire renaisse des cendres de la Commission par le soleil des Nations Unies.

M. *Bates**:

Je suis persuadé que vous serez d'accord avec moi sur le fait qu'il est bientôt temps que certains des remerciements qui ont été exprimés soient retournés vers celui qui les a prononcés. Vous avez certainement relevé une omission très significative dans la liste de ceux qui devaient être remerciés. Je ne veux pas vous faire deviner plus longtemps de qui je suis en train de parler: c'est de notre excellent ami M. Hooykaas.

(Applaudissements)

Je m'étais demandé ce que pouvait être cette Cour de Cassation à laquelle est attaché M. Hooykaas, mais ayant vu le travail de cet homme durant la semaine qui vient de finir et sachant ce qu'il a fait au cours des semaines antérieures, je pense qu'on aurait pu l'appeler la Cour de Cessation. En effet, je ne puis voir comment M. Hooykaas aurait pu faire quoi que ce soit en plus de ce qu'il a accompli pour

nous. Maintenant qu'ont été adressées ces motions de remerciements, toutes méritées et appropriées, j'espère cependant que les procès-verbaux de la présente réunion mettront à une place prédominante nos profonds remerciements et notre grande appréciation à l'égard de M. Hooykaas pour ce Congrès si admirablement conduit et dont le succès fut parfait.

(Applaudissements)

M. *Hooykaas*:

Monsieur le Président,

Je vous remercie très chaleureusement pour les paroles trop aimables que vous avez prononcées à mon égard, et je remercie également très chaleureusement l'assistance.

Je déclare clos le XIIe Congrès Pénal et Pénitentiaire International.

La séance est levée à 13 heures 15.

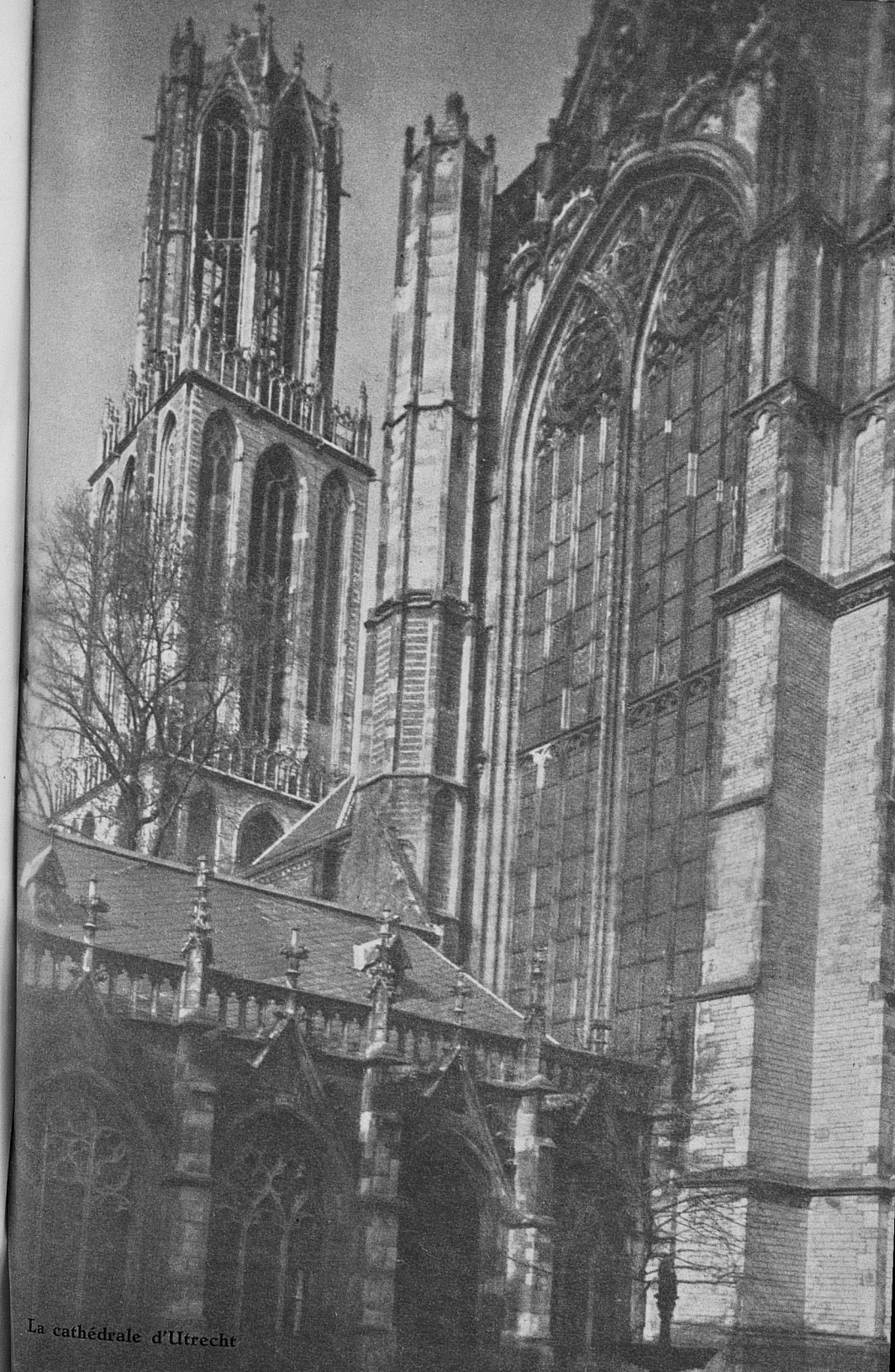

La cathédrale d'Utrecht

RECEPTIONS ET AUTRES EVENEMENTS

Les travaux du Congrès ont été accompagnés d'un riche programme de réceptions, d'excursions et de visites d'institutions, arrangées pour les congressistes par le Ministère de la Justice.

Des excursions ont été prévues pour chaque jour de la semaine, destinées en premier lieu aux personnes ne participant pas aux travaux du Congrès. Pour recevoir les dames, un comité de dames s'était constitué sous la présidence de Madame Vrij-Ledeboer; Madame Simon van der Aa-Tellegen, veuve de l'ancien Secrétaire général de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, était présidente d'honneur de ce comité.

Nous nous bornerons à énumérer ci-après la partie officielle du programme des festivités et excursions organisées par les autorités néerlandaises pour les congressistes en général ou les délégués officiels.

Dimanche 13 août

Dans la soirée, les congressistes ont eu l'occasion de faire connaissance lors d'une réception organisée par le Comité local dans la Salle du Rôle du Binnenhof.

Lundi 14 août

Le soir, le Gouvernement des Pays-Bas a donné une réception aux congressistes à l'Hôtel „Kasteel Oud-Wassenaar" à Wassenaar.

Mercredi 16 août

Le soir, le Bourgmestre et les Echevins de la Haye ont reçu les congressistes au Musée Municipal, où ils ont eu l'occasion d'admirer les salles de la collection permanente de peinture moderne et les jardins de l'exposition de sculpture française.

Jeudi 17 août

Le Congrès a suspendu ses travaux le jeudi et la journée entière a été consacrée à une grande excursion, combinée avec la visite d'établissements pénitentiaires, excursion à laquelle ont pris part la plupart des congressistes avec leurs épouses. Il y avait plusieurs variantes pour les visites d'établissements, et les participants se sont divisés en plusieurs groupes, qui se réunirent le soir à Amsterdam.

L'excursion offerte aux *délégués officiels* s'est déroulée selon le programme suivant:

A 9 heures du matin, *visite de la prison et de la prison spéciale de La Haye,* qui sont situées à Scheveningue. Le complexe est composé de trois unités plus ou moins indépendantes. La première est une prison à ailes assez ancienne, bâtie selon le principe du système cellulaire total; mais aujourd'hui une grande partie de la journée des habitants, surtout le travail, se déroule en communauté. La seconde unité, la prison spéciale, est construite en un style plus moderne. Elle est affectée au traitement des malades atteints de tuberculose et de maux chroniques sévères, des condamnés psychopathes et des prisonniers de plus de 60 ans. La troisième unité est la maison d'arrêt pour les condamnés criminels et politiques. Cette prison, qui se compose de baraquements, évoque des souvenirs tristes et terribles du temps de la dernière guerre: des patriotes néerlandais y furent emprisonnés et beaucoup d'entre eux furent conduits de là au peloton d'exécution. Une des cellules est restée dans son état original et est devenue un centre de pélerinage. Le Président de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, M. Sanford Bates, y a déposé une couronne et a prononcé quelques paroles à la mémoire des patriotes fusillés.

Après cette visite, des autobus ont conduit les délégués officiels à *Utrecht* où le déjeuner a été servi, suivi de la visite de la *Clinique d'observation psychiatrique de la Maison de détention.* Cette clinique est installée dans une baraque de briques qui avait été bâtie pendant la guerre par les Allemands sur le terrain de la prison. La transformation en clinique d'observation des détenus a eu lieu en 1949. La clinique contient 15 chambrettes, chacune pour trois personnes au maximum, les chambres pour deux médecins, un psychologue, l'administration, un fonctionnaire du service social, ainsi que pour les infirmiers et infirmières et les gardiens, et un laboratoire.

Au cours de l'après-midi, Sa Majesté la Reine Juliana et Son

Sa Majesté la Reine Juliana
en conversation avec le Prof. Paul Cornil,
Délégué officiel de la Belgique

Sa Majesté la Reine Juliana
en conversation avec M. Maurice Milhaud,
Observateur des Nations Unies

Sa Majesté la Reine Juliana,
en conversation avec le Dr. J. D. van den Berg
Secrétaire-général adjoint du Congrès

Dans le jardin du Palais de Soestdijk

Altesse Royale le Prince Bernhard ont fait le grand honneur au Comité du Congrès de le recevoir au *Palais Royal de Soestdijk*.

Pendant cette réception, les autres délégués ont visité *l'établissement de rééducation „Overberg" à Amerongen.*

Après la réception, les participants ont été conduits à Amsterdam où, vers le soir, une promenade en bateau à travers les canaux et les ports a donné aux congressistes une impression saisissante de l'atmosphère unique de cette ville.

Après le dîner, auquel le Gouvernement avait invité les délegués officiels, une réception a été offerte par le Maire et les Echevins d'Amsterdam aux congressistes au *„Rijksmuseum"*, illuminé pour la circonstance, réception au cours de laquelle les participants ont pu admirer les trésors de la peinture néerlandaise et d'autres pays des grandes époques de l'art européen que ce musée héberge.

En fin de soirée, les autocars ont reconduit les congressistes à La Haye et à Schéveningue.

Les congressistes qui n'étaient pas délégués officiels, ont également eu l'occasion, avant de rejoindre ceux-ci à Amsterdam, de faire l'une ou l'autre de plusieurs excursions: visite des prisons de la Haye, du centre d'observation à Utrecht et de l'établissement de rééducation „Overberg" à Amerongen ou du Reformatory pour jeunes femmes à Zeist. On avait aussi organisé une excursion purement touristique, menant de La Haye via Leyde, la plus vieille ville universitaire des Pays-Bas, et Aalsmeer, centre de culture des fleurs, par les polders et le long de lacs, de rivères et de canaux, à Amsterdam, où tous les groupes de congressistes ont fait la promenade en bateau et ont pris part à la réception au Rijksmuseum.

Samedi 19 août

Grâce à l'obligeance de Mlle C.S. van Ouwenaller, Directrice de la Maison d'observation d'Amsterdam, une excursion a été organisée pour les personnes intéressées à visiter la Maison d'observation pour jeunes filles à Rotterdam et de la Maison de rééducation pour jeunes filles à Hollandse Rading.

Le Gouvernement des Pays-Bas, représenté par Son Excellence le Ministre de la Justice M. Struycken, a offert aux délégués officiels et à leurs épouses un dîner à l'Hôtel „Huis ter Duin" à Noordwijk, où les participants furent conduits en autocars. Ce dîner, dans un cadre

splendide, clôturait la longue série des réceptions et festivités offertes au XIIe Congrès Pénal et Pénitentiaire International avec une générosité et une hospitalité sans égales par le Gouvernement des Pays-Bas.

L'exposition pénitentiaire internationale

Pendant le Congrès, une exposition donnant un aperçu en images de l'oeuvre pénitentiaire dans le monde, par des livres, des gravures, des photographies et des objets divers, a eu lieu au „Pulchri Studio", Lange Voorhout 15, à proximité immédiate du Binnenhof où a siégé le Congrès.

Le Comité de l'exposition qui a organisé cette manifestation sous la direction du Comité local d'organisation du Congrès était composé des personnes suivantes: M. le Dr. E. A. M. Lamers, Directeur général de l'Administration pénitentiaire, Président; MM. H. F. Grondijs, W. P. C. Molenaar, D. Stelling, J. F. H. M. V. Mentrop, J. W. Chr. Dommerholt. L'exposition était placée sous le patronage d'un comité d'honneur composé de MM. le Dr. E. A. M. Lamers, le Dr. H. de Bie, le Dr. N. Muller, le Professeur Dr. W. P. J. Pompe, le Dr. J. H. J. Schouten et le Professeur Dr. M. P. Vrij.

Le matériel montré à l'exposition a été mis à la disposition du Comité par un certain nombre de pays participant au Congrès; ce sont: l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique (y compris la zone américaine d'occupation en Allemagne), la France, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.

L'arrangement de l'exposition ressort du plan ci-après.

Tous les travaux de menuiserie ont été préfabriqués à la prison de La Haye; le montage et l'installation ont été exécutés sur place avec le concours de prisonniers. Les fleurs et les plantes ont été cultivées dans la section de l'enseignement professionnel de l'établissement d'éducation de Doetinchem près d'Arnhem.

Les objets exposés étaient en général des articles fabriqués en prison, soit dans les ateliers de production ou d'enseignement professionnel, soit comme produits des loisirs des prisonniers dans les différentes régions du monde.

Les pays susmentionnés ont envoyé une large collection de photographies reproduisant des aspects variés de leur système pénitentiaire:

Dîner offert par le Gouvernement des Pays Bas à „Huis ter Duin"

Table d'honneur

1. Mme Simon van der Aa
2. Dr. A. A. M. Struycken *Ministre de la Justice*
3. Mme Sanford Bates
4. Dr. J. P. Hooykaas
5. Mme Struycken
6. Sanford Bates

Dîner offert par le Gouvernement des Pays Bas à „Huis ter Duin"

1. Dr. J. C. Tenkink *Secrétaire-général Ministère de la Justice*
2. Mme Feber-Romme
3. Prof. Ferdinand Kadecka
4. Mme Feber-Taverne
5. Prof. José [illegible] dos Santos
6. Mme Dup[illegible]

Dîner offert par le Gouvernement des Pays Bas à „Huis ter Duin"

1. Dr. A. A. M. Struycken *Ministre de la justice*
2. Mme Sanford-Bates
3. M. Stevanovitch *Interprète*

ECHELLE 1 : 200

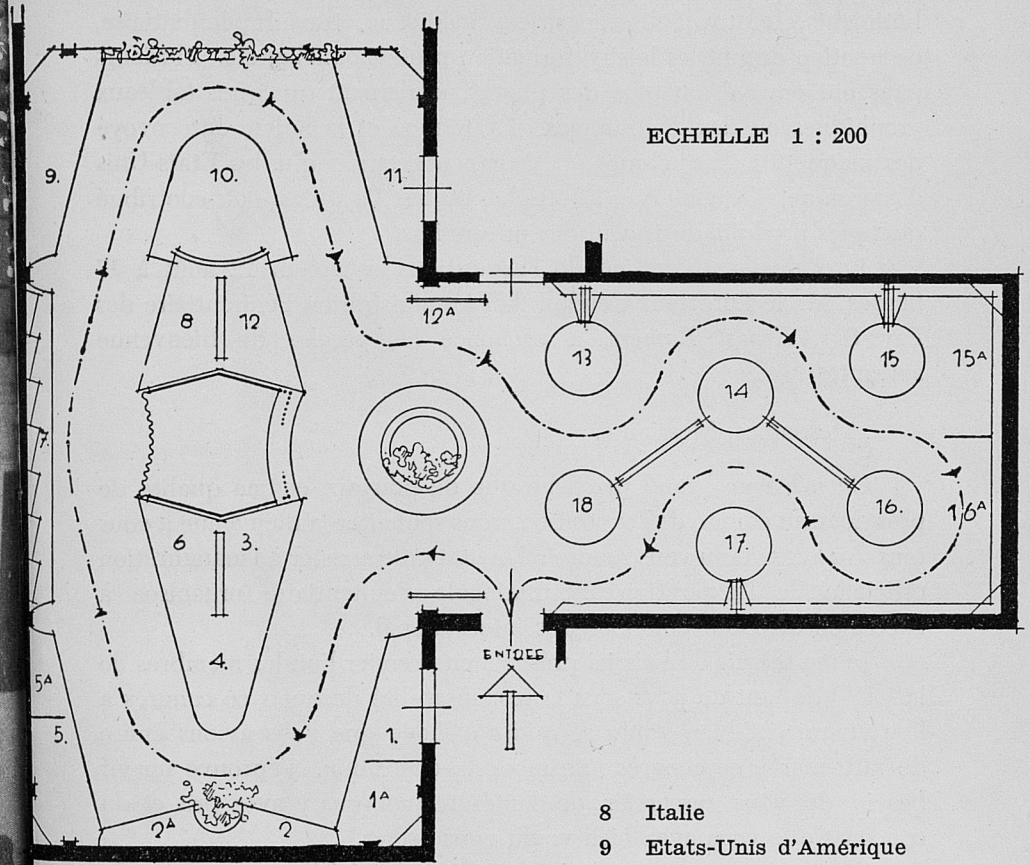

1	Allemagne (Zone américaine d'occupation)
1a, 2	Autriche
2a	France
3, 4	Belgique (Prisons)
5	France
5a	Danemark
6	Belgique (Jeunes Adultes)
7	Luxembourg
8	Italie
9	Etats-Unis d'Amérique
10	Angleterre
11	Etats-Unis d'Amérique
12	Portugal
12a	Argentine
13	Suisse
14	Pays-Bas (Jeunes Adultes)
15	Japon
15a	Suède
16	Pays-Bas (Jeunes Adultes)
16a	Canada
17	Pays-Bas (Prisons)
18	Divers

bâtiments, locaux, églises, services médicaux, travail pénitentiaire, occupation durant les loisirs, formation professionnelle, etc. Plusieurs pays ont envoyé, en plus des photos, également quelques tableaux graphiques ou des diagrammes. La France et la Suisse ont envoyé des maquettes de quelques établissements, tandis que les Etats-Unis d'Amérique, l'Angleterre, l'Autriche et les Pays-Bas ont contribué quelques produits du travail des prisonniers.

Lors de l'inauguration de l'exposition, le samedi 12 août à 17 heures, M. le Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire des Pays-Bas, *Ernest Lamers*, a prononcé les paroles de bienvenue suivantes:

„Mesdames, Messieurs,

Ce m'est un grand privilège que de pouvoir, en ma qualité de président du comité de l'exposition, vous souhaiter la bienvenue à vous tous qui avez voulu vous rendre à l'invitation d'assister à l'inauguration officielle de l'Exposition Internationale Pénitentiaire organisée à l'occasion du Douzième Congrès international.

Je me réjouis de voir ici présents en premier lieu les membres de la CIPP de tant de pays sous la responsabilité desquels ce congrès a lieu et qui ont bien voulu se rallier à l'idée que nous avions émise de rattacher à ce congrès une modeste exposition. J'éprouve un vif besoin de vous remercier de l'intérêt que vous y avez pris et du concours que vous avez bien voulu nous prêter.

C'est avec non moins de joie que je salue ici le représentant du Bourgmestre de La Haye, les autorités judiciaires et les fonctionnaires du Ministère de la Justice et du Régime Pénitentiaire, dont je mets la présence à grand prix.

Et — last but not least — j'adresse mes compliments de bienvenue au comité de travail qui, sous la conduite éminente de Monsieur Grondijs, chef du Service Travail du Régime Pénitentiaire Néerlandais, a abattu force besogne pour organiser cette exposition. Mille merci à eux et à vous tous!

Mesdames et Messieurs, Par la nature des choses, cette exposition ne pourra pas vous donner une image complète de l'évolution des systèmes pénitentiaires appliqués dans le monde entier. C'est ainsi qu'à cette exposition fait défaut tout matériel relatif à l'histoire des établissements pénitentiaires et de leurs régimes au cours des siècles.

Exposition au „Pulchri Studio"
le stand des Pays-Bas

Quelque intéressant qu'un tel aperçu eût été, le temps et les experts nous ont manqué pour réaliser cela.

L'exposition n'a d'autre objet que de donner une image moyenne de ce qu'on a atteint et de ce qu'on s'efforce d'atteindre dans les divers pays, et de faire naître auprès du public une meilleure compréhension pour cette grande oeuvre sociale, dans ces temps où le régime pénitentiaire se trouve un peu partout dans une phase de réforme et de ce qu'on a atteint et de ce qu'on s'efforce d'atteindre dans les la mise à exécution des peines avec les nouvelles idées scientifiques dans le domaine de la psychologie et de la psychiatrie, afin de servir ainsi les intérêts de la communauté aussi bien que de l'individu.

En effet — et je répète ici ce qu'en d'autres lieux j'ai eu l'occasion de mettre en avant déjà plus souvent — si l'on veut qu'une réforme ou une innovation, quelle qu'elle soit, ait une chance de succès, il faut qu'elle trouve un écho auprès du peuple entier.

„Un peuple qui vit travaille à son avenir": cette fière devise vous la trouverez gravée sur l'imposante digue de barrage dans le Nord du pays.

Un régime pénitentiaire bien organisé et rénovateur constituera comme une puissante digue, capable de protéger le pays contre la crue de la criminalité, bien plus, de récupérer de la terre perdue et de la faire fructifier de nouveau.

En travaillant à son avenir, il ne faut pas qu'on laisse en jachère cette terre-ci.

Puisse l'image que vous présente cette exposition avoir votre intérêt et celui de beaucoup d'autres en dehors de ce cercle. Je prie le président du Comité local du Douzième Congrès International, le Docteur *J. P. Hooykaas*, avocat général près la Cour de Cassation des Pays-Bas, de bien vouloir ouvrir officiellement l'exposition."

M. *J. P. Hooykaas* a prononcé les paroles suivantes:

„Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi une tâche fort agréable, en tant que Président du Comité Local d'Organisation du XIIe Congrès Pénal et Pénitentiaire International, de procéder à l'ouverture officielle de l'exposition internationale pénitentiaire, qui va se tenir ici-même dans les salles du „Pulchri Studio", à l'occasion de ce Congrès.

Nous devons l'idée de cette exposition à nos amis américains, en particulier à M. Cass, et au Directeur Général de l'Administration pénitentiaire néerlandaise M. le Docteur Lamers, devant lesquels je m'incline pour cette magnifique initiative.

L'idée est à mon avis extrêmement heureuse. Tous ceux qui désirent suivre les discussions aux différentes sections du Congrès, peuvent ainsi se mettre au courant du développement du droit pénal et pénitentiaire et se faire une opinion sur la mise en application pratique de la science pénitentiaire dans les divers pays, ceci à l'aide des photos et des graphiques présentés à cette exposition.

Celle-ci intéresse certainement aussi d'autres personnes que les congressistes et j'ose espérer qu'elle attirera beaucoup de visiteurs.

Le Comité Local d'Organisation du XIIe Congrès International adresse sa reconnaissance à tous les pays qui ont apporté leur intérêt et leur collaboration en nous envoyant un important et intéressant matériel.

Je déclare l'exposition officiellement ouverte et je vous invite tous à la visiter."

L'exposition a été visitée en tout par 1160 personnes, dont 259 membres du Congrès.

Représentations cinématographiques

Le vendredi 18 août, le Comité local a invité les congressistes à une soirée cinématographique au Théâtre „Métropole-Tuschinsky" à La Haye, où ont été projetés les films pénitentiaires suivants mis à la disposition du Comité local par divers pays:

1. Film documentaire sur l'établissement pénitentiaire de Witzwil, Suisse (ce film a été réalisé entièrement par les détenus).
2. Film documentaire sur le système pénitentiaire de l'Argentine.
3. Film documentaire sur le traitement des délinquants juvéniles aux Etats-Unis d'Amérique.
4. Film documentaire sur le système pénitentiaire du Chili.
5. Film documentaire sur le système pénitentiaire des Pays-Bas (version française).

En outre, la Société Métropole-Tuschinsky a présenté un film à scénario: „Odette" (version anglaise).

Le dimanche 20 août, dans la matinée, au „Studio Theater" à La Haye, les congressistes ont pu voir un film documentaire sur les centres d'éducation belges, réalisé sous l'égide des Nations Unies. En outre, il a été projeté un film sur le traitement des psychopathes au Danemark, et le Dr. Stürup, médecin-en-chef de l'établissement d'Herstedvester, a donné des explications y relatives.

On trouvera ci-dessous une liste d'autres films mis à la disposition du Congrès par les administrations pénitentiaires de divers pays, mais qui n'ont pas pu être projetés faute de temps:

1. Film documentaire sur les centres d'éducation pour filles en Grèce.
2. Film documentaire sur la libération des prisonniers détenus sur le territoire de la Terre de Feu, Argentine.
3. Film documentaire sur le système pénitentiaire fédéral des Etats-Unis d'Amérique.
4. Film documentaire sur les „Boys Clubs", film américain en technicolor.
5. Film documentaire sur le système pénitentiaire chilien (le traitement d'un prisonnier durant sa détention).

JOURNEES BELGES

21 et 22 août 1950

A la suite du Congrès de La Haye, le Gouvernement Belge a convié près de deux cents congressistes à participer à un voyage de deux jours en Belgique.

Ces journées, organisées en deux groupes, comportaient à côté de leur caractère scientifique un aspect touristique. Le programme de chacun des deux groupes auxquels tous les frais de voyage et d'hôtel ont été gracieusement offerts par le Gouvernement belge, s'est déroulé comme suit:

Groupe A

Première journée — lundi 21 août.

A 8 heures, les participants sont partis en autocars de La Haye, pour passer par Rotterdam — Dordrecht — Breda — Strijbeek — Hoogstraten — Wortel et arriver en fin de matinée à Merxplas.

L'établissement pénitentiaire de Merxplas est situé en pleine campagne dans le Nord du pays à proximité de la frontière hollandaise et à 45 km d'Anvers. L'établissement, qui fut construit en 1818 pour l'hébergement de mendiants et vagabonds, est aujourd'hui un centre exclusivement pénitentiaire. Il dispose de grandes exploitations industrielles et agricoles. La grande capacité de l'établissement (1800 détenus environ) a permis la construction de vastes ateliers équipés de façon moderne. L'exploitation agricole s'étend sur 1200 hectares de cultures et de bois. L'établissement comporte également un ensemble de sections spécialisées pour les condamnés malades; on y trouve un sanatorium, un hôpital, une annexe psychiatrique et une section pour débiles physiques. Merxplas héberge des condamnés de droit commun et des condamnés „inciviques". D'intéressantes expériences de *self-government* sont tentées dans l'établissement.

Après la visite de l'établissement, vers midi, le groupe s'est rendu

Bruxelles: Réception à l'Hôtel-de-Ville

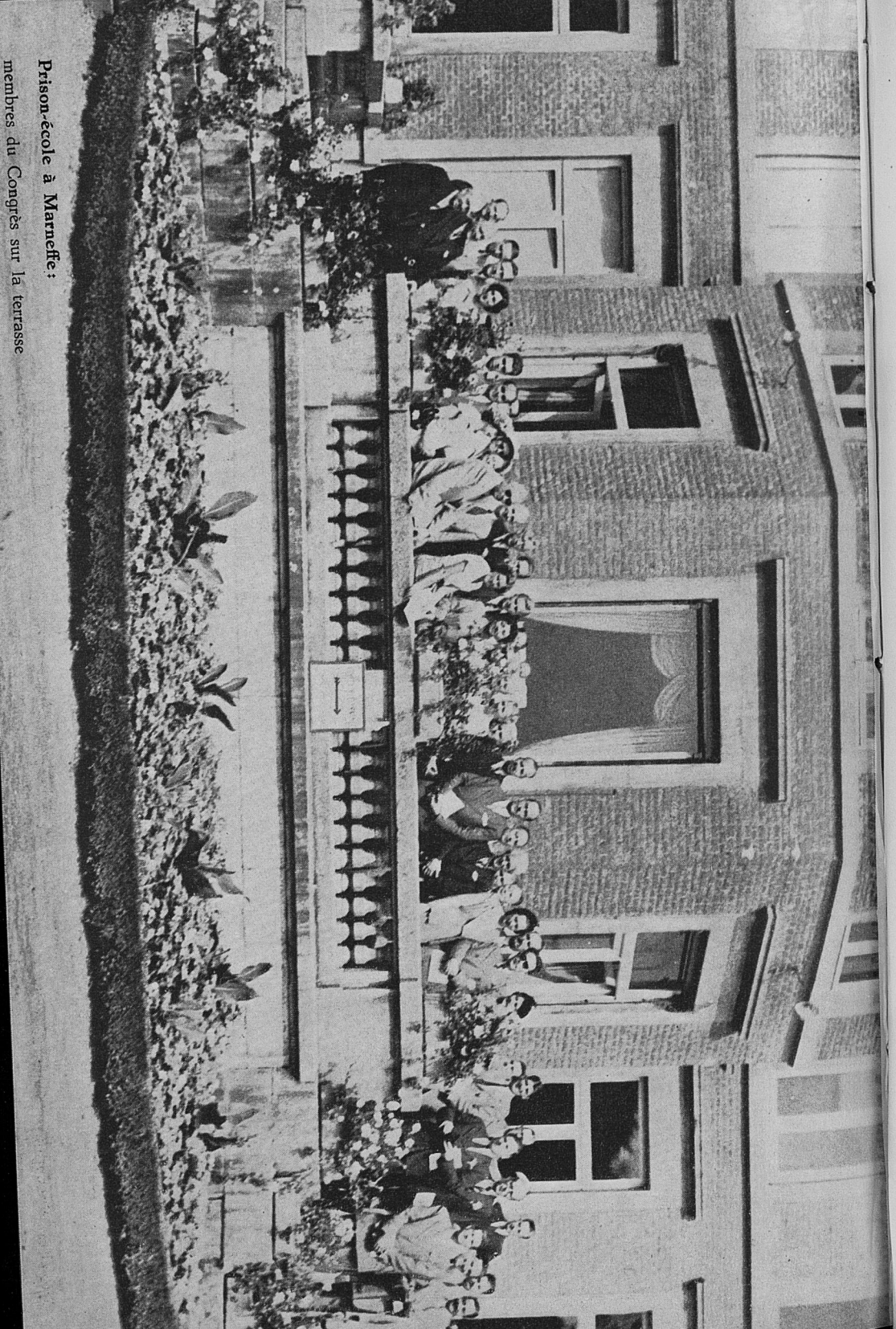

Prison-école à Marneffe: membres du Congrès sur la terrasse

à la prison-école de Hoogstraten, qui se trouve à proximité de Merxplas (10 km). Le déjeuner a été servi à la prison-école, suivi de la visite de celle-ci.

La *prison-école de Hoogstraten* est installée dans un château historique entouré de douves sur lesquelles est jeté un pont donnant accès à la porte d'entrée. La partie intérieure a été aménagée en 1930 pour y appliquer un régime analogue à celui des institutions Borstal de cette époque. La prison-école reçoit les jeunes condamnés d'expression flamande, âgés de 16 à 25 ans et dont la peine à subir n'excède pas 20 ans.

L'administration pénitentiaire y applique le système progressif pavillonnaire. Après un séjour à la section d'observation afin de déterminer le traitement individuel, les condamnés passent au premier pavillon de traitement sous la direction constante du personnel. Si leurs dispositions évoluent favorablement, ils sont admis au second pavillon de traitement où est appliquée la méthode du *self-government.*

Le traitement comporte notamment l'apprentissage professionnel. Les détenus travaillent soit dans des ateliers, soit à l'exploitation agricole de l'établissement. L'éducation physique est fort développée. Les méthodes du scoutisme ont été introduites dans le régime, à l'instar de ce qui a été organisé à Marneffe, dans le but d'atténuer les inconvénients du système progressif classique.

La visite de Hoogstraten terminée, le groupe a été amené par Oostmalle-Lierre-Malines à Bruxelles.

Les groupes A et B se sont rejoints à Bruxelles pour la soirée. Une réception a été donnée par les autorités communales à l'Hôtel-de-Ville de Bruxelles, suivie de la visite de ce magnifique bâtiment historique, et un banquet, sous la présidence du Comte H. Carton de Wiart, ancien Ministre de la Justice, a été servi au Palais des Beaux-Arts en l'honneur des congressistes.

Deuxième journée — mardi 22 août.

Cette journée fut consacrée au tourisme. Partis à 8 heures 45 de Bruxelles, les membres du groupe A se rendirent par Ninove à Audenarde, et après une brève halte devant l'Hôtel-de-Ville de cette cité, par Deynze et Aeltre à Bruges.

Une réception fut offerte à l'Hôtel-de-Ville de Bruges, puis on visita la ville. Après le déjeuner, les autocars conduisirent les congressistes à Gand par Eecloo.

La visite de la ville de Gand fut suivie d'un dîner en commun qui mit fin au voyage du groupe A, le logement à Gand étant encore offert aux participants par le Gouvernement belge.

Groupe B

Première journée — lundi 21 août.

A 8 heures, les participants sont partis en autocars de La Haye pour passer par Rotterdam - Dordrecht - Breda - Strijbeek - Oostmalle-Herenthals et Aerschot et arriver vers midi à Louvain.

On a visité la ville dans les autocars. Les participants se rappelleront surtout de la célèbre Université de Louvain, dont la bibliothèque fut incendiée durant les guerres de 1914 et 1940 et a été chaque fois reconstruite grâce à la générosité des pays alliés et notamment des Etats-Unis d'Amérique. Après qu'un déjeuner eut été servi aux congressistes, ceux-ci ont visité la Prison centrale.

La *Prison centrale de Louvain* est une prison du type cellulaire étoilé qui fut érigée en 1859 pour servir de cadre, avec une série d'autres établissements du même genre, au système préconisé par Ducpétiaux, à savoir l'isolement de jour et de nuit en cellule individuelle.

Ce système fut profondément modifié depuis 1920: l'emprisonnement cellulaire classique s'est atténué progressivement au point que la plupart des condamnés participent aujourd'hui, avec leurs codétenus, à une vie communautaire: activités professionnelle, intellectuelle, sportive ou récréative.

De vastes ateliers (menuiserie, forge, imprimerie, reliure, couture, cordonnerie), équipés de machines modernes, ont été aménagés hors du quartier cellulaire. Certains détenus sont occupés en cellule pour le compte d'entrepreneurs privés. A cet égard, l'industrie très particulière de la canne à pêche mérite de retenir l'attention.

Une organisation de welfare a été mise sur pied par les détenus eux-mêmes, au moyen de leurs propres deniers. Elle organise des représentations cinématographiques, des séances musicales avec

orchestre et chorale et autres réunions artistiques ou culturelles. Sur l'emplacement des anciens préaux cellulaires s'étendent des terrains de sport à l'usage des détenus.

Ces innovations ont eu le plus heureux effet sur la population de cet établissement, qui reçoit tous les condamnés de droit commun subissant une peine criminelle ou une peine correctionnelle supérieure à cinq ans d'emprisonnement.

Après la visite de la Prison centrale, les cars ont amené le groupe par Tervueren à Bruxelles. A Bruxelles, ils ont participé, comme il a déjà été mentionné, à la réception à l'Hôtel-de-Ville et au banquet offert par le Ministère de la Justice.

Deuxième journée — mardi 22 août.

A 8 heures 45, les congressistes sont partis pour Marneffe, par Wavre — Perwez — Bierwart — Lavoir, et ont visité la prison-école de Marneffe, où le déjeuner leur a été servi.

Le *Centre pénitentiaire agricole de Marneffe* est installé dans le château de Marneffe qui s'élève au milieu d'un domaine situé près de la pittoresque vallée de la Meuse, à une dizaine de kilomètres de la ville de Huy.

Sous l'occupation ennemie, l'administration eut à surmonter de nombreuses difficultés pour assurer le ravitaillement des établissements pénitentiaires dont la population s'était sensiblement accrue. Elle décida, en conséquence, d'exploiter les terres de culture du domaine et plaça à cet effet à Marneffe, dès 1941, des condamnés primaires, choisis en fonction du peu de sûreté que présente cet établissement ouvert.

Le centre pénitentiaire de Marneffe reçoit actuellement les jeunes condamnés d'expression française, âgés de 16 à 25 ans et dont la peine à subir n'excède pas 20 ans.

Après une brève période d'observation dans la prison cellulaire de Huy, le condamné est soumis dès son arrivée et sans transition aucune au régime ouvert de cette institution, où le système progressif classique est abandonné. A Marneffe, les méthodes scout sont appliquées comme moyen de réadaptation sociale des détenus.

D'autres innovations y ont vu le jour. Un auvent rustique de construction récente, érigé en plein air, est utilisé pour permettre aux condamnés de recevoir les visites de leur famille. Un camp,

avec pavillon, permet aux jeunes détenus de déployer leurs activités scout et d'établir des contacts fréquents avec des organisations du scoutisme libre.

Dans l'après-midi, le groupe a fait une excursion dans les Ardennes; il fut conduit par Huy – Modave – Emptinne et Marche à Han, où les célèbres grottes de Han sur Lesse ont été visitées. Vers le soir, les cars ont amené les congressistes par Rochefort – Beauraing – Dinant à Namur, où un dîner leur a été servi et où s'est terminé le voyage du groupe B, le logement étant encore offert par le Gouvernement.

Avec ces Journées Belges a pris fin le XIIe Congrès Pénal et Pénitentiaire International, auquel le Gouvernement Belge a tenu à contribuer de cette manière généreuse.

ANNEXES

A. Comité du Congrès

B. Présidents des Sections

C. Service administratif

D. Service d'interprétation

E. Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire

F. Comité local d'organisation du Congrès

G. Bulletin journalier du Congrès

H. Règlement du Congrès

I. Programme journalier du Congrès

J. Membres du Congrès

K. Questions traitées et résolutions votées

A. Comité du Congrès

Président d'honneur:

M. J. P. Hooykaas,
Avocat général près la Cour de Cassation des Pays-Bas, Conseiller honoraire au Ministère de la Justice, Vice-Président d'honneur de la CIPP.

Président:

M. Sanford Bates,
Chef du Département des institutions et des offices sociaux de l'Etat de New-Jersey, Etats-Unis, Président de la CIPP.

Vice-Présidents:

MM. Marc Ancel,
Conseiller à la Cour d'appel de Paris, Secrétaire général de l'Institut de droit comparé, Paris (France).

F. S. Angulo Ariza,
Professeur de droit pénal à l'Université centrale de Vénézuéla, Caracas, Membre de la Cour fédérale et de cassation (Vénézuéla).

Samuel T. Barnett,
Secrétaire du Ministère de la Justice, Wellington (Nouvelle-Zélande).

José Beleza dos Santos,
Professeur de droit pénal à l'Université de Coïmbre (Portugal).

J. M. van Bemmelen,
Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université de Leyde (Pays-Bas).

James V. Bennett,
Directeur du Bureau fédéral des prisons, Washington (Etats-Unis d'Amérique).

MM. Giuseppe Bettiol,
Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Padoue, Membre de la Chambre des Députés (Italie).

le Chevalier Braas,
Pro-Recteur de l'Université de Liège (Belgique).

le Comte Carton de Wiart,
Ministre de la Justice de Belgique.

Manuel Castro Ramirez,
Professeur à l'Université de San Salvador (Salvador).

François Clerc,
Professeur de droit pénal à l'Université de Neuchâtel (Suisse).

Basile Corfiotakis,
Directeur général de la Justice pénale au Ministère de la Justice, Athènes (Grèce).

Jean Louis Costa,
Directeur de l'Education surveillée au Ministère de la Justice, Paris (France).

Ernest Delaquis,
Professeur de droit pénal à l'Université de Berne e. r., Zurich (Suisse).

I. Drapkin,
Directeur de l'Institut de criminologie, Professeur de criminologie à l'Université chilienne, Santiago (Chili).

Jean Dupréel,
Directeur général des Prisons, Ministère de la Justice, Bruxelles (Belgique).

Carlo Erra,
Conseiller de Cour d'appel, Chef du Secrétariat de la Direction générale des Institutions de prévention et de peine, Ministère de la Justice, Rome (Italie).

G. H. A. Feber,
Conseiller à la Cour de Cassation des Pays-Bas, Professeur à l'Université d'Amsterdam (Pays-Bas).

Luigi Ferrari,
Procureur général de Cour d'appel, Directeur général des Institutions de prévention et de peine, Ministère de la Justice, Rome (Italie).

Elie Gafos,
Professeur de droit pénal à l'Université d'Athènes (Grèce).

Con. G. Gardikas,
Professeur de criminologie et de science pénitentiaire à l'Université d'Athènes (Grèce).

MM. Charles Germain,
Directeur de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, Paris (France).

Kyhn Glöersen,
Directeur de l'Administration des prisons, Ministère de la Justice, Oslo (Norvège).

Hardy Göransson,
Directeur général de l'Administration pénitentiaire, Stockholm (Suède).

W. F. C. van Hattum,
Professeur de droit, Représentant de l'Université de Djakarta (Indonésie).

Stephan Hurwitz,
Professeur de droit pénal à l'Université de Copenhague, Président de l'Association des criminalistes danois, Hellerup (Danemark).

Tomomutsu Ie,
Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire de la région de Tokio (Japon).

Jacobus Abraham Jacobs Kachelhoffer,
Directeur des prisons, Pretoria (Union Sud-Africaine).

Ferdinand Kadečka,
Professeur de droit pénal à l'Université de Vienne (Autriche).

Shimon Kelly,
Conseiller médical du Ministère Public, Jerusalem (Israël).

José Agustín Martínez,
Président de l'Institut national de Criminologie de Cuba.

S. E. Oscar Oneto Astengo,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Argentine en Suisse.

Salvador E. Paradas,
Chargé d'affaires a. i. de la République Dominicaine aux Pays-Bas.

Roberto Pettinato,
Directeur général des Institutions pénales, Buenos-Aires (Argentine).

H. Pos,
Représentant général de Surinam aux Pays-Bas.

E. Stan. Rappaport,
Président de la Cour Suprême de Pologne, Professeur à l'Université de Lódz (Pologne).

Jean Jacques Rey,
Consul général de Monaco à La Haye.

MM. H. van Rooy,
Professeur, Privat-docent à l'Université d'Utrecht (représentant du Saint-Siège).

John Ross,
Sous-secrétaire d'Etat adjoint, Département de la Probation et de la délinquance juvénile, Home Office, Londres (Royaume-Uni).

S. E. Abdel Karim Safwat Bey,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Egypte en Suisse.

Mahmoud Sarshar,
Avocat, Tehran (Iran).

Jerzy Sawicki,
Avocat général près le Tribunal National Suprême, Directeur du Bureau de Coopération Internationale au Ministère de la Justice, Varsovie (Pologne).

Karl Schlyter,
ancien Président de Cour d'appel, Stockholm (Suède).

Valentin Soine,
Directeur général de l'Administration pénitentiaire, Helsinki (Finlande).

J. C. Tenkink,
Secrétaire général du Ministère de la Justice des Pays-Bas.

Senjin Tsuruoka,
Chef de la Section de liaison au Bureau du Procureur général, Tokio (Japon).

Giuliano Vassalli,
Professeur de droit pénal à l'Université de Gênes (Italie).

José Gabriel de la Vega,
(Colombie).

Ferdinand Weiler,
Conseiller du Gouvernement au Ministère de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg.

Secrétaire général:

M. Thorsten Sellin,
Professeur de sociologie à l'Université de Pennsylvanie, Philadelphie, Etats-Unis, Secrétaire général de la CIPP, Berne (Suisse).

Secrétaires généraux-adjoints:

M. J. D. van den Berg,
Président suppléant de la Cour martiale à La Haye, haut fonctionnaire du Ministère de la Justice des Pays-Bas.

M. J. H. J. Schouten,
Chef de la Direction de l'Education surveillée au Ministère de la Justice des Pays-Bas.

B. Présidents des Sections

Section I:

M. Paul Cornil,
Secrétaire général du Ministère de la Justice de Belgique, Professeur de droit pénal à l'Université de Bruxelles, Trésorier de la CIPP.

Section II:

M. Lionel W. Fox, C.B., M.C.,
Président de la Commission des Prisons pour l'Angleterre et le Pays de Galles, Vice-Président de la CIPP.

Section III:

M. Ernest Lamers,
Directeur général de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas, Membre de la CIPP.

Section IV:

M. Andreas Aulie,
Procureur général du Royaume de Norvège, Membre de la CIPP.

C. Service administratif

Mlle Hélène Pfander,
première adjointe au Secrétariat de la CIPP, Berne (Suisse).

M. Paul Berthoud,
privat-docent, deuxième adjoint au Secrétariat de la CIPP, Berne (Suisse).

Mlle Elisabeth Rezelman,
fonctionnaire au Ministère de la Justice des Pays-Bas.

Mlle Josette Bois,
Secrétariat de la CIPP, Berne (Suisse).

D. Service d'interprétation

M. Emilio Stevanovitch, Argentine.
Mlle Joy Bocownew, Royaume-Uni.

M. Gérard John, Suisse.
Mlle Marion Driesen, Pays-Bas.
M. Jacques Bédé, France.
Mlle Hélène-Marie Wagner, Suisse.

E. Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire

Président d'honneur:

M. Ernest Delaquis, Zurich (Suisse).

Président:

M. Sanford Bates, Trenton, N.J. (Etats-Unis d'Amérique).

Vice-Présidents:

MM. Karl Schlyter, Stockholm (Suède).
E. Stan. Rappaport, Lódz (Pologne).
José Beleza dos Santos, Coïmbre (Portugal).
Lionel W. Fox, Londres (Angleterre).
Charles Germain, Paris (France).

Vice-Président d'honneur:

M. J. P. Hooykaas, Schéveningue - La Haye (Pays-Bas).

Trésorier:

M. Paul Cornil, Bruxelles (Belgique).

Secrétaire Général:

M. Thorsten Sellin, Berne (Suisse).

Etats-membres et délégués officiels:

Argentine:

S.E. Oscar Oneto Astengo,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Argentine en Suisse, Berne.

M. Roberto Pettinato,
Directeur général des Institutions pénales, Buenos-Aires.

Autriche:

M. Ferdinand Kadečka,
Professeur de droit pénal à l'Université de Vienne.

Belgique:

MM. Paul Cornil,
Professeur de droit pénal à l'Université, Secrétaire général du Ministère de la Justice, Bruxelles.

Jean Dupréel,
Directeur général des Prisons, Ministère de la Justice, Bruxelles.

Bulgarie:

Le nouveau délégué n'a pas encore été désigné.

Danemark:

M. Stephan Hurwitz,
Professeur de criminologie, Université de Copenhague; Président de l'Association danoise des criminalistes, Hellerup.

Egypte:

S.E. Abdel Karim Safwat Bey,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Egypte en Suisse, Berne.

Etats-Unis d'Amérique:

M. Sanford Bates,
Chef du Département des institutions et des offices sociaux de l'Etat de New-Jersey, Trenton N. J.

M. Thorsten Sellin,
Professeur de sociologie à l'Université de Pennsylvanie, Philadelphie, p.t. Berne.

Finlande:

M. Valentin Soine,
Directeur général de l'Administration pénitentiaire, Helsinki.

France:

M. Charles Germain,
Directeur de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, Paris.

MM. Marc Ancel,
Conseiller à la Cour d'appel de Paris, Secrétaire général de l'Institut de droit comparé, Paris.

Jean Louis Costa,
Directeur de l'Education surveillée au Ministère de la Justice, Paris.

Grèce:

MM. Basile Corfiotakis,
Directeur général de la Justice pénale au Ministère de la Justice, Athènes.

Con. G. Gardikas,
Professeur de criminologie et de science pénitentiaire à l'Université d'Athènes.

Irlande:

M. le Secrétaire du Département de la Justice, Dublin.

Italie:

MM. Luigi Ferrari,
Procureur général de Cour d'appel, Directeur général des Institutions de prévention et de peine, Ministère de la Justice, Rome.

Giuliano Vassalli,
Professeur de droit pénal à l'Université de Gênes.

Carlo Erra,
Conseiller de Cour d'appel, Chef du Secrétariat de la Direction générale des Institutions de prévention et de peine, Ministère de la Justice, Rome.

Japon:

MM. Tomomutsu Ie,
Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire de la région de Tokio, Tokio.

Senjin Tsuruoka,
Chef de la Section de liaison au Bureau du Procureur général, Tokio.

Luxembourg:

M. Ferdinand Weiler,
Conseiller du Gouvernement, Ministère de la Justice, Luxembourg.

Norvège:

MM. Kyhn Glöersen,
Directeur du Bureau des Prisons, Oslo.

Andreas Aulie,
Procureur général du Royaume, Oslo.

Nouvelle-Zélande:

M. Samuel T. Barnett,
Secrétaire du Ministère de la Justice, Wellington.

Pays-Bas:

MM. J. P. Hooykaas,
Avocat général près la Cour de Cassation des Pays-Bas, Conseiller honoraire au Ministère de la Justice, Schéveningue-La Haye.

Ernest Lamers,
Directeur général de l'Administration pénitentiaire, La Haye.

Pologne:

MM. le Professeur E. Stan. Rappaport,
Président de la Cour Suprême de Pologne, Professeur à l'Université de Lódz.

le Professeur Jerzy Sawicki,
Avocat général près le Tribunal National Suprême, Directeur du Bureau de Coopération Internationale au Ministère de la Justice, Varsovie.

Portugal:

M. José Beleza dos Santos,
Professeur de droit pénal à l'Université de Coïmbre.

Roumanie:

Le nouveau délégué n'a pas encore été désigné.

Royaume-Uni:

MM. Lionel W. Fox, C.B., M.C.,
Président de la Commission des Prisons pour l'Angleterre et le Pays de Galles, Home Office, Londres.

John Ross,
Sous-secrétaire d'Etat adjoint, Département de la Probation et de la délinquance juvénile, Home Office, Londres.

Suède:

MM. Karl Schlyter,
ancien Président de Cour d'Appel, Stockholm.

Hardy Göransson,
Directeur de l'Administration pénitentiaire, Stockholm.

Suisse:

MM. Ernest Delaquis,
Professeur de droit pénal à l'Université de Berne e.r., Zurich.

François Clerc,
Professeur de droit pénal à l'Université de Neuchâtel.

Union Sud-Africaine:

M. Jacobus Abraham Jacobs Kachelhoffer,
Directeur général des Prisons, Pretoria.

F. Comité local d'organisation du Congrès

MM. le Dr. J. P. Hooykaas,
Avocat général près la Cour de Cassation des Pays-Bas, Conseiller honoraire au Ministère de la Justice, Vice-président d'honneur de la CIPP, Président du Comité local.

le Dr. E. A. M. Lamers,
Directeur général de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas, Membre de la CIPP.

le Dr. J. H. J. Schouten,
Directeur de l'Education surveillée au Ministère de la Justice.

le Dr. J. E. C. M. Hermans,
Directeur de la Comptabilité du Ministère de la Justice.

le Dr. J. D. van den Berg,
Président suppléant de la Cour martiale à La Haye, haut fonctionnaire au Ministère de la Justice, Secrétaire du Comité local.

G. Bulletin journalier du Congrès

Un Bulletin a été publié par le Secrétariat général du Congrès, contenant d'un jour à l'autre toutes les informations intéressant les congressistes, notamment des comptes-rendus succincts des séances de l'Assemblée générale et des Sections, y compris les projets de résolutions soumis au cours des délibérations et les décisions prises. Six numéros de ce Bulletin ont paru du 14 au 20 août; ils ont été imprimés à l'Imprimerie Nationale à La Haye, qui a assuré à cette fin un service de nuit.

H. Règlement du Congrès

Art. 1.

L'ouverture du Congrès aura lieu le 14 août 1950.

Art. 2.

Seront admis à prendre part aux travaux du Congrès:

a) les délégués envoyés par les Gouvernements;
b) les membres des Parlements, des Conseils d'Etat ou des Corps équivalents;
c) les membres des Académies nationales;
d) les professeurs, professeurs-adjoints, agrégés, chargés de cours et maîtres de conférences des Facultés et Universités;
e) les hauts fonctionnaires des Ministères intéressés;
f) les fonctionnaires supérieurs de l'Administration pénitentiaire;
g) les membres des Cours et des Tribunaux;
h) les avocats régulièrement inscrits à un barreau;
i) les délégués et les membres des Sociétés pénales et pénitentiaires et des Sociétés de patronage;
j) les membres du Comité ayant participé à la préparation du Congrès;
k) les personnes qui se sont fait connaître par leurs travaux scientifiques en matière pénale et pénitentiaire;
l) les personnes invitées à cette fin par la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Art. 3.

Nul n'est admis aux séances publiques de l'Assemblée générale s'il n'est porteur d'une carte personnelle délivrée à l'entrée du local du Congrès.

Art. 4.

Le bureau provisoire est formé des membres de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Art. 5.

L'Assemblée, dans sa première réunion, vérifie les pouvoirs des

membres du Congrès, nomme son bureau définitif et arrête l'ordre de ses séances.

Art. 6.

Tous les membres reçoivent une carte personnelle contre payement d'une somme de 20 florins néerlandais à titre de cotisation.

Ce payement donne droit à un exemplaire des Actes du Congrès.

Art. 7.

Les membres se répartissent, pour les travaux préparatoires, en quatre sections, chargées d'arrêter provisoirement et de proposer à l'Assemblée générale la solution des questions comprises au programme.

Art. 8.

La division en sections se fait d'après le caractère des questions à traiter.

Art. 9.

Chaque membre choisit la section à laquelle il désire appartenir; toutefois, le même membre peut prendre part aux travaux de plusieurs sections.

Art. 10.

La Commission internationale pénale et pénitentiaire désigne le président de chaque section, de préférence parmi les membres de la Commission.

Chaque section nomme son bureau qui dirige ses travaux, en se concertant avec le bureau du Congrès.

La discussion de chaque question est introduite par un résumé des rapports qui est présenté, avec ses propres conclusions, par un rapporteur général désigné d'avance par la Commission internationale pénale et pénitentiaire ou son Comité directeur. S'il y a lieu, la Commission ou son Comité directeur pourra désigner un second rapporteur général.

Le bureau de la section, la discussion terminée, veille à la préparation en temps utile d'un rapport avec conclusions motivées à présenter à l'une des séances de l'Assemblée générale par un rapporteur spécial, choisi par la section.

Art. 11.

Tous les rapports, documents, notes, propositions relatifs aux travaux du Congrès sont distribués aux sections que ces travaux concernent.

Art. 12.

Les rapports préparatoires sur les questions à l'ordre du jour du Congrès seront confiés à des personnes choisies par la Commission internationale pénale et pénitentiaire ou son Comité directeur. Le Comité directeur aura le droit d'ajouter à ces rapports les travaux émanant de l'initiative privée qui lui paraîtront de nature à devoir figurer dans les Actes du Congrès.

Ces rapports et travaux seront imprimés et adressés à tous les adhérents qui ont payé leur cotisation, avant le Congrès pour autant qu'il sera possible.

Art. 13.

L'Assemblée générale et les sections se réunissent aux heures et dans les locaux désignés par le programme des travaux.

Le Président du Congrès a le pouvoir d'apporter des modifications dans le programme, s'il y a lieu.

Art. 14.

Les membres signent la liste de présence déposée à l'entrée du local.

Art. 15.

Le Président a la direction des débats et la police de la séance; il arrête les ordres du jour au nom du bureau.

Art. 16.

L'Assemblée vote, après discussion, sur les conclusions des sections, présentées par leurs rapporteurs.

Tout projet d'amendement à ces conclusions doit être remis, écrit et signé par son auteur, appuyé par vingt membres au moins, au bureau qui le soumet à l'Assemblée.

Art. 17.

Le vote a lieu par appel nominal dans tous les cas où il est réclamé par six membres au moins dans les sections et par vingt membres au moins à l'Assemblée générale.

En ce cas, aucun vote ne sera enregistré comme représentant l'attitude du Congrès à l'égard d'une question s'il n'est pas acquis à la double majorité des personnes et des pays.

Le vote de chaque pays sera exprimé par le premier délégué officiel dudit pays ou par une personne investie par celui-ci de pouvoirs à cet effet.

Dans un tel cas, le vote sera remis au lendemain, afin de permettre la désignation par le premier délégué officiel d'une personne habilitée à exprimer le vote national.

Art. 18.

Aussi bien dans l'Assemblée générale que dans les sections peuvent être exclus du vote les membres qui n'ont pas signé la liste de présence avant la clôture de la discussion.

Art. 19.

Les secrétaires, soit de l'Assemblée générale, soit des sections, tiennent un procès-verbal qui mentionne l'ordre et l'objet des délibérations et les résultats des votes.

Art. 20.

Aucune proposition, en dehors des matières du programme, aucune lecture de mémoire ou de note ne peut-être faite à l'Assemblée générale, ni aux sections sans une permission du bureau.

Art. 21.

L'ordre du jour, ou la question préalable, peut toujours être demandé contre toute proposition incidente.

Art. 22.

La durée de chaque discours ne devra pas dépasser dix minutes. Les orateurs ne pourront pas parler plus de deux fois sur le même sujet, à moins que la section ou l'Assemblée, consultée par le Président, n'en décide autrement.

Art. 23.

Les langues française et anglaise sont les langues officielles du Congrès.

Les discours prononcés dans une de ces langues seront traduits dans l'autre langue, à moins que l'assemblée unanime ne renonce à cette traduction.

Tout orateur peut prendre la parole dans une autre langue, s'il est en mesure d'assurer immédiatement la traduction de son discours en français ou en anglais.

Art. 24.

Pour assurer l'exactitude et faciliter la prompte publication du compte-rendu, les orateurs sont invités à remettre au bureau, dans le plus bref délai possible, la substance de leurs discours, ou tout au moins des notes qui puissent guider les personnes chargées de la mise en oeuvre des matériaux destinés à l'impression.

Art. 25.

Le bureau du Congrès statue en dernier ressort sur tout ce qui n'est pas prévu au règlement.

I. Programme journalier du Congrès

13–20 août 1950

Dimanche 13 août

20 h. 30	Occasion de faire connaissance dans la Salle du Rôle.

Lundi 14 août

10 h. à 12 h.	Séance d'ouverture du Congrès dans la „Ridderzaal" (Salle des Chevaliers).
14 h. 30 à 17 h.	Séances des sections.
20 h. 30	Réception par le Gouvernement des Pays-Bas à l'hôtel „Kasteel Oud-Wassenaar".

Mardi 15 août

9 h. à 9 h. 45	Conférence générale.
10 h. à 12 h. 30	Séances des sections.
14 h. 30 à 17 h.	Séances des sections.

Mercredi 16 août

9 h. à 9 h. 45	Conférence générale.
10 h. à 12 h. 30	Séance plénière.
14 h. 30 à 17 h.	Séances des sections.
21 h.	Réception par la municipalité de La Haye dans le Musée municipal.

Jeudi 17 août

9 h.	Excursions pénitentiaires et autres excursions pour les congressistes et leurs épouses. Réception du Comité du Congrès par S. M. la Reine Juliana et Son Altesse Royale le Prince des Pays-Bas au Palais de Soestdijk.
20 h. 30	Réception par la municipalité d'Amsterdam dans le „Rijksmuseum" à Amsterdam.

Vendredi 18 août

9 h. à 9 h. 45	Conférence générale.
10 h. à 12 h. 30	Séances des sections.
14 h. 30 à 17 h.	Séance plénière.
20 h.	Représentation cinématographique au théâtre „Métropole-Tuschinsky" à La Haye, donnée par la direction du „Maatschappij Tuschinsky N.V."

Samedi 19 août

12 h. à 13 h.	Séance plénière et de clôture du Congrès.
20 h.	Dîner offert aux délégués officiels par le Gouvernement des Pays-Bas.

Dimanche 20 août

9 h.	Représentation cinématographique au „Studio Theater" à La Haye.

Lieux des Séances

Salle des Chevaliers:	Séances d'ouverture et de clôture, conférences générales et séances plénières.
Salle de De Lairesse:	Séances de la Section I.
Chambre des Orphelins:	Séances de la Section II.
Chambre de Hoogerbeets:	Séances de la Section III.
Salle des Trèves:	Séances de la Section IV.

J. Membres du Congrès [1])

Allemagne (République fédérale d')

BLEIBTREU, Otto
Secrétaire général du Ministère de la Justice, *Bonn*

DALLINGER, Dr. Wilhelm
Fonctionnaire au Ministère de la Justice, *Bonn*

FEINE, Dr. Gert
Président de l'Administration de la Justice du Pays, Rathaus, *Bremen*

GALLAS, Dr. Wilhelm
Professor of Criminal Law, University of *Tübingen*

HAGEMANN, Dr. Max Th.
Conseiller au Ministère de l'Intérieur, *Bonn*

HIETE, Dr. Gerd
Conseiller d'Etat au Ministère de la Justice, *Hannover*

HUENERFELD, Karl
Jurisconsulte de la „Caritasverband", *Freiburg i. Breisgau*

KIRSCHNER, Valentin
Conseiller du Gouvernement, *Bendorf/Rhein*

KREBS, Dr. Albert
Directeur des Etablissements pénitentiaires de Hesse au Ministère de la Justice à Wiesbaden, *Oberursel/Taunus*

KRILLE, Dr. Herbert
Conseiller au Ministère de la Justice de Nordrhein—Westfalen, *Düsseldorf*

KUEHLER, Dr Hans
Pasteur pour les prisonniers à Wuppertal, *Wuppertal–Elberfeld*

---

[1]) Les noms des délégués officiels des Gouvernements et des organisations intergouvernementales sont marqués d'un astérisque.

Cette liste contient non seulement les noms des personnes qui ont participé au Congrès, mais aussi de quelques personnes absentes qui ont envoyé leur cotisation de membre.

LINDEN, Dr. H. van der
Avocat, *Mühlheim–Ruhr*

NEUMANN, Dr. Richard
Procureur général à la Cour de Cassation, *Berlin–Wilmersdorf*

POELCHAU, Dr. Harald
Chaplain of Prisons, *Berlin–Zehlendorf*

ROTBERG, Dr. Hans E.
Président de Sénat, Chef de division au Ministère de la Justice, *Bonn*

SCHOENKE, Prof. Dr. A.
Professeur à l'Université de *Freiburg i. Breisgau*

STAFF, Prof. Dr.
Président du Sénat de la Cour suprême en zone britannique, *Cologne*

VOGT, Eugen
Fonctionnaire à l'Institut pour droit privé international, *Tübingen am Neckar*

WAHL, Alfons
Conseiller d'Etat, Bundesjustizministerium, *Bonn*

WEBER, Dr. Hellmuth von
Professeur à l'Université de Bonn, *Bad Godesberg*

WEGNER, Dr. Arthur
Professeur de droit pénal à l'Université de *Münster, Westfalen*

WUERTENBERGER, Dr. Thomas
Professeur de droit pénal à l'Université de *Mainz*

Argentine

ABRINES, Dr. Hector A.
Médecin légiste, Professeur, *Buenos Aires*

* BASALO, Dr. Jean Carlos Garcia
Fonctionnaire de la Direction générale des Prisons, *Buenos Aires*

* BERNARDI, Don Humberto P. J.
Professeur adjoint de droit pénal à l'Université de *Buenos Aires*

JIMENEZ DE ASUA, Luis
Professeur de droit pénal, *Buenos Aires*

MARGENAT, Manuel J.
Secrétaire de la Légation d'Argentine, *Berne*

* MOLINA, José Domingo
Directeur général de la gendarmerie nationale, *Buenos Aires*

MOLINARIO, Alfredo J.
Professor of Penal Law and Director of the Institute of Penal Law and Criminology, University of *Buenos Aires*

* ONETO ASTENGO, Oscar
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Argentine en Suisse, *Berne*

PESSAGNO, Dr. Herman Abel
Juge pénal, *Buenos Aires*

* PETTINATO, Roberto
Directeur général des Institutions pénales, *Buenos Aires*

PORTO J. E.
Professeur de droit pénal à l'Université de *La Plata*

Autriche

HORROW, Dr. Max
Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Graz, *Graz–Post Mariatrost*

* KADECKA, Dr. Ferdinand
Professeur de droit pénal à l'Université de *Vienne*

Belgique

* ALEXANDER, Prof. Dr. Marcel
Directeur du Service d'Anthropologie pénitentiaire, *Bruxelles*

BOLLIS, E. J.
Substitut du Procureur du Roi, *Liège*

BOSSCHE, Prof. Jean van den
Avocat à la Cour, Chef de travaux à l'Ecole de criminologie de *Liège*

* BRAAS, Chevalier A.
Pro-Recteur de l'Université de Liège, *Celles par Waremme*

* BRAY, Mme L. de
Inspectrice du Service social au Ministère de la Justice, *Bruxelles*

CHEVALIER, Léo
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, *Tournai*

CNIJF, Maurice I. de
Magistrat délégué au Ministère de la Justice, *Gand*

COLLARD, Raymond
Directeur de la prison de Forest, *Bruxelles*

COMBLEN, Jean
Juge des enfants, Secrétaire général de l'Association internationale des juges des enfants, *Liège*

CONSTANT, Jean
Avocat général à la Cour d'appel de Liège, Professeur à l'Université de Liège, *Tilff*

* CORNIL, Paul
Professeur de droit pénal à l'Université, Secrétaire général du Ministère de la Justice, Trésorier de la C.I.P.P., *Bruxelles*

DECLERCQ, Raoul
Substitut du Procureur du Roi à Louvain et Assistant chargé de Cours à l'Université de *Louvain*

DROOGHENBROECK, Pierre van
Juge au Tribunal de Première Instance de Charleroi, Auditeur militaire honoraire, *Montigny-le-Tilleul*

* DUPREEL, Jean
Directeur général des Etablissements pénitentiaires, Chargé de cours à l'Université de *Bruxelles*

FETTWEIS, Albert
Assistant à l'Université de Liège, Avocat près la Cour d'appel, *Tongres* (Limbourg)

* GHELLINCK D'ELSEGHEM, Chevalier J. de
Avocat près la Cour d'appel, Secrétaire de la Commission royale des Patronages, *Bruxelles*

* GUNZBURG, Nico
Président de l'Institut de Criminologie, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Gand, *Anvers*

HANSSENS, William
Conseiller à la Cour d'appel, *Bruxelles*

HENDRICKX, Louis
Président de la Commission Psychiatrique de Bruxelles, Conseiller à la Cour d'appel, *Bruxelles*

HENDRICKX, Mme
Membre Visiteuse du Comité de Patronage de *Bruxelles*

HEUSKIN, Mlle Lucie
Docteur en droit, *Chenée* (Liège)

* HUYNEN, Mlle Simone
Chef de la Protection de l'Enfance au Ministère de la Justice, *Bruxelles*

KOECKELENBERG, Raymond
Chef du Service postpénitentiaire à l'Office de Réadaptation sociale de *Bruxelles*

LECLEF, Dr. Joseph
Docteur en droit, *Anvers*

LOX, Florimond A. M. J.
Licencié en criminologie, Juge d'Instruction, *Malines*

MATHIEU, Henri
Directeur au Ministère de la Justice, *Bruxelles*

MATTON, Michel
Directeur de la Prison-école de *Hoogstraten*

RUBBRECHT, J. M. L. G.
Professeur à la Faculté de droit à l'Université de Louvain, *Héverlé* (Louvain)

* SASSERATH, P.
Substitut du Procureur du Roi à *Bruxelles*

* Van HELMONT, Marcel
Inspecteur général des Prisons belges, *Bruxelles*

VERHEVEN, Mme Anne-Louise
Chef du Service post-pénitentiaire à l'Office de réadaptation sociale, *Bruxelles*

VYVER, Marcel van de
Avocat près la Cour d'appel de *Gand*

Brésil

AZEVEDO, Noé
Professeur de droit pénal à l'Université de *Sao Paulo*

Chili

* DRAPKIN, Prof. Dr. I.
Director Chilean Institute of Criminology, *Santiago*

KLIMPEL ALVARADO, Mlle Felicitas
Avocate, *Santiago*

Colombie

HERNANDEZ, Isaac
Lawyer, *Bogota*

* VEGA, José Gabriel de la
Légation de Colombie, *La Haye*

Congo Belge

MOREAU, M.
Attaché juridique principal au Congo Belge, *Leopoldville*

Cuba

* MARTINEZ, José Agustin
Président de l'Institut national de Criminologie de Cuba, *La Habana*

Danemark

AMMUNDSEN, Peter
Chief Probation Officer, *Birkerød*

AUDE-HANSEN, Carl
Chief of Prison Industries, *Copenhagen*

BENTZEN, A. X.
Prison Commissioner for the local prisons in Denmark, *Copenhagen*

BORGSMIDT-HANSEN, Kaj
Governor of State Prison, *Vridsløselille pr. Glostrup*

HERTEL, Axel Harald C.
Directeur de la Maison de travail de l'Etat, *Sønder Omme*

HINDSE-NIELSEN, E.
Chaplain, Statsfaengslet i *Nyborg*

* HURWITZ, Stephan
Professeur de droit pénal à l'Université de Copenhague, Président de l'Association des criminalistes danois, *Hellerup*

JENSEN, Cai
Prison Governor, *Copenhagen*

KJAER, S. Aa.
Governor, State Prison of *Nyborg*

LEUDESDORF, Knud
General manager of prisoners aid and Head of the National Prisoner's Aid Association, *Copenhagen*

RAFAEL, Carsten
Governor State Prison Camp at Kragskovhede, *Jerup*, Jutland

* STUERUP, Dr. Georg K.
Psychiatrist in chief, Asylum for Psychopathic Criminals at Herstedvester, *Copenhagen*

* TETENS, Hans
Director General, Prison Administration, Ministry of Justice, *Copenhagen*

WORM, Aage A.
Governor State Prison, *Horsens*

WORSAAE PETERSEN, H.
Governor, State Prison, *Nørre Snede*, Jutland

Egypte

MOSTAFA, Dr. Mahmoud
Professeur de droit criminel à l'Université Farouk Ier, *Alexandrie*

RACHED, Dr. Aly
Professeur adjoint à l'Université Fouad Ier, Le Caire, *Guiza*

Etats-Unis d' Amérique

ABRAHAMSEN, David, M. D.
Director, New York Psychiatric Institute, *New York N.Y.*

* BAIRD, Mrs. Mary Stevens
President Board of Managers of the New Jersey Reformatory for Women, *Bernardsville*, N. J.

* BATES, Sanford
Commissioner, Department of Institutions and Agencies, State of New Jersey, President of the I.P.P.C., *Trenton*, N. J.

* BENNETT, Dr. James V.
Director, Federal Bureau of Prisons, Washington D. C., *Chevy Chase*, Maryland

COLE, Mrs. Bertha
Washington, D. C.

* COLLINS, Miss Ruth E.
Warden, Women's Prison, *New York*, N. Y.

* FENTON, Dr. Norman
Psychologist, *Sacramento*, California

FENTON, Mrs. Jessie
Psychologist, *Sacramento*, California

* FRASER, Albert G.
Executive Secretary Pennsylvania Prison Society, Philadelphia, Pa. *Upper Darby Pa.*

* GERLACH, Edgar M.
Prison Warden, Prisons Division, U. S. High Commission, *Bad Nauheim*, Hesse (Germany)

* GLUECK, Sheldon
Professeur, Harvard Law School, *Cambridge*, Massachusetts

GLUECK, Mrs. Eleanor T.
Research criminologist, *Cambridge*, Massachusetts

* GROSSMAN, Col. Maxwell B.
Penologist, *Boston*, Massachusetts

* HEYNS, Dr. Garrett
Warden Michigan Reformatory, *Ionia,* Michigan

KOSTER, Miss Bessie de
Social Worker, Children's Welfare, *New York,* N. Y.

* LEJINS, Peter P.
Professor of Sociology and Criminology, University of Maryland, *College Park,* Maryland

LONG, Mrs. Fannie Sax
Fellowship Counsel, *Wilkes-Barre,* Pa.

* MAHAN, Miss Edna
Superintendent, New Jersey State Reformatory for Women, *Clinton,* N. J.

* MEACHAM, William Shands
Journalist and penologist, *Norfolk,* Virginia

* OPPENHEIMER, Reuben
Chairman and Director of the Board of Correction, *Baltimore,* Maryland

* RECKLESS, Dr. Walter
Professor of Sociology, Ohio State University, *Columbus,* Ohio

* ROBINSON, James J.
Chairman Committee on International Criminal Law of the American Bar Association, *Washington,* D. C.

* SANFORD, Joseph W.
Penologist, Department of Air Force, *Chevy Chase,* Maryland

* SELLIN, Thorsten
Secretary General of the International Penal and Penitentiary Commission, Professor of Sociology, University of Pennsylvania, Philadelphia, Pa. p.t. *Berne* (Switzerland)

* SHELTON, Jesse N.
Architect, *Atlanta,* Georgia

* SHEPPARD, J. Stanley
Director Men's Prison Bureau Salvation Army, New York, *Arlington,* N. J.

* SMYTH, Miss Isabel M.
Confidential Assistant to Director Bureau of Prisons, U.S. Department of Justice, *Washington,* D. C.

SOUTER, Sydney H.
Chief Prisons Division, U.S. High Commission Germany, *Bad Nauheim*

* TAPPAN, Dr. Paul W.
Professor of Sociology, New York University, *Leonia,* N. J.

WILLNER, Mrs. Dorothy K.
Instructor in Sociology and Social Work, *Königstein* (Germany)

Finlande

AHLQVIST, Mrs. Marga
Assistant Judge, Barrister, *Helsinki*

* SOINE, Karl Valentin
Director General, Administration of Public Prisons, *Helsinki*

France

* ANCEL, Marc
Conseiller à la Cour d'appel de Paris, Secrétaire général de l'Institut de droit comparé, *Paris*

* BOUZAT, Pierre
Professeur de droit pénal à l'Université de Rennes, Secrétaire général adjoint de l'Association Internationale de droit pénal, *Rennes* (Ille et Vilaine)

* CANNAT, Pierre
Magistrat, Contrôleur général des services pénitentiaires, *Paris*

CHADEFAUX, Robert
Conseiller à la Cour d'appel de Paris, *Nogent sur Marne*

DELMAS, Louis
Juge des Enfants, *Soissons*

DUBLINEAU, Dr. Jean
Médecin-chef des Hôpitaux psychiatriques de la Seine, *Neuilly-sur-Marne* (Seine et Oise)

* GERMAIN, Charles
Directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, Vice-Président de la C.I.P.P., *Paris*

HERZOG, Jacques-Bernard
Chargé de travaux pratiques à la Faculté de droit de Paris, Procureur de la Républic délégué au Ministère de la Justice, *Paris*

MARX, Mlle Yvonne
Assistante à l'Institut de Droit comparé, *Paris*

* PINATEL, Jean
Inspecteur de l'Administration au Ministère de l'Intérieur, Représentant de la Société internationale de criminologie, *Garches* (Seine-et-Oise)

Grèce

KARANIKAS, Dr. Demètre
Professeur à l'Université de *Thessalonique*

TSITSOURAS, Dr. Menelaos Ch.
Ancien membre de la Société générale des prisons et de prévention du crime au Ministère de la Justice, *Thessalonique*

Inde

ROMER, Dr. N. R. D.
Barrister, *India*

Indonésie

* DJOJODIGUNO, Baden M. M.
Professeur de droit coutumier et de sociologie, Université „Gadjah Mada", *Jogjakarta*

* HATTUM, W. F. C. van
Professeur de droit, Représentant de l'Université de Djakarta, *La Haye*

Iran

* SARSHAR, Dr. Mahmood
Lawyer, *Tehran*

Israël

* KELLY, Dr. Shimon
Conseiller médical du Ministère Public, *Jérusalem*

Italie

* BELLAVISTA, Girolamo
Professeur à l'Université de Trieste, *Rome*

* BETTIOL, Giuseppe
Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Padoue, Membre de la Chambre des Députés, *Padoue*

BETTIOL, Mme Giuseppe
Padoue

* DELITALA, Luigi
Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de *Milan*

* ERRA, Dr. Carlo
Conseiller de Cour d'appel, Chef du Secrétariat de la Direction générale des Institutions de prévention et de peine, Ministère de la Justice, *Rome*

* LATTANZI, Dr. Giuseppe
Substitut Procureur général près la Cour de cassation, Directeur général pour les Affaires pénales au Ministère de la Justice, *Rome*

NALDI, Reverend Carlo,
President of the Florentine Centre of International League of Prayer and Charity for Prisoners, La Quiete, *Castello-Firenze*

* NUVOLONE, Dr. Pietro
Professeur de droit pénal à l'Université de Pavie, *Piacenza*

NUVOLONE, Mme Dr. M.
Piacenza

SCARANO, Luigi
Professeur de droit pénal à l'Université de Catania, *Naples*

* VASSALLI, Dr. Giuliano
Professeur de droit pénal à l'Université de *Gênes*

VEDOVATO, Giuseppe
Professeur à l'Université de *Florence*

Japon

* IE, Tomomutsu
Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, *Tokio*

* TSURUOKA, Senjin
Chef de la Section de la Liaison du Bureau du Procureur général, *Tokio*

Luxembourg

* FABER, Paul
Président de la Cour supérieure de Justice, *Luxembourg*

* HUSS, Alphonse
Conseiller à la Cour supérieure de Justice, *Luxembourg*

* WEILER, Dr. Ferdinand
Conseiller du Gouvernement, Commissaire aux Etablissements de Détention, *Luxembourg*

Monaco

* REY, Jean Jacques
Consul général de Monaco, *La Haye*

Norvège

* AULIE, Andreas
Attorney General of Norway, *Oslo*

* GLOERSEN, Kyhn
Director Penitentiary Administration, Ministry of Justice, *Oslo*

LØKEN, Knut
Prison Director, *Oslo*

PUNTERVOLD, Miss Berit
Director Prison for Women, *Oslo*

Nouvelle-Zélande

* BARNETT, Mr. Samuel T.
Secretary of Justice, *Wellington*

Pays-Bas

AALDERS, Dr. C. A. V.
Secrétaire de l'Aumônier-en-chef des Prisons, *La Haye*

ANDREAE, Dr. J. L.
Substitut du Procureur de la Reine, *Middelburg*

ANNEVELDT, Dr. E. J.
Fonctionnaire au Ministère de la Justice, *La Haye*

ARIENS, Dr. W. H.
Conseiller à la Cour d'appel, *Vught*

ARNOLDUS, B. G.
Haut fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire, *La Haye*

ARNOLDUS, Chr. A.
Directeur de l'Institution pénale „Mijnstreek", *Heerlerheide* (Z.-L.)

ASCH VAN WIJCK, Jhr. Dr. J. M. M. van
Secrétaire de la Société „Het Hoogeland", *La Haye*

BAAN, Dr. P. A. H.
Psychiatre, Professeur libre à l'Université d'*Utrecht*

BAL, Mlle Dr. C. E. E.
Secrétaire de la Société „Pro Juventute" à *Amsterdam*

BEENS, A. R.
Director adjoint des asiles pour psychopathes de l'Etat, *Balkbrug*

BEKKER, Dr. J. H. G.
Avocat, *La Haye*

BELINFANTE, Dr. A. D.
Conseiller au Ministère de la Justice, *Voorburg*

* BEMMELEN, Dr. J. M. van
Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université de Leyde, Représentant de la Société Internationale de Criminologie, *Leyde*

BERG, Dr. J. D. van den
Président suppléant de la Cour martiale à La Haye, Haut fonctionnaire au Ministère de la Justice, *La Haye*

BERGER, Dr. L. H. M.
Directeur au Ministère de la Justice, *La Haye*

BESANCON, Mlle Dr. C. W.
Greffier d'un Tribunal, *Scheveningue*

BEYERINCK, J. F.
Membre de la Commission ministérielle consultative pour l'Administration pénitentiaires, *La Haye*

BOASSON, Dr. C.
Avocat, *Amsterdam*

BONDAM, Dr. P. A. C.
Fonctionnaire au Ministère de la Justice, *La Haye*

BOSZ, Dr. P. G. G.
Sous-Directeur de l'Education surveillée, *La Haye*

BRAKE, J. H. ter
Commis attaché à la Direction près l'Etablissement pénitentiaire, *Winschoten*

BRANTJES, Dr. L. H. J.
Substitut du Procureur de la Reine, *Hattem*

BRUINING-DARLAY, Mme A. R. C.
Docteur en droit, *La Haye*

BUUREN, Dr. H. van
Fonctionnaire au Ministère public, *La Haye*

COFFRIE, Dr. P. J.
Chef de la Section des statistiques judiciaires, Bureau Central de Statistique des Pays-Bas, *La Haye*

COOPMAN, Dr. I.
Docteur en droit, *Amsterdam*

DEUTSCH, Mlle Dr. S. V.
Fonctionnaire au Ministère de la Justice, *La Haye*

DIJCKHOFF-VAN RIJN, Mme M.
Membre de la Société de Reclassement, *Wassenaar*

DIJK, Dr. F. G. van
Administrateur au Ministère de l'Agriculture, *La Haye*

DOMMERHOLT, J. W. Ch.
Directeur au Ministère de la Justice, *Scheveningue*

DONKER, S. J.
Officier de l'Armée du Salut, *La Haye*

DUK, Dr. W.
Fonctionnaire au Ministère de la Justice, *La Haye*

DULLEMEN, Dr. A. A. F. van
Président de la Société Psychiatrique et Juridique, *Amsterdam*

DUVEKOT, Mlle M. A.
Directrice de l'établissement public d'éducation surveillée pour jeunes filles, *Zeist*

ECK, Dr. D. van
Professeur de droit pénal à l'Université de *Nimègue*

EDEN, Drs. C. van
Directeur de la Société „Pro Juventute", *La Haye*

EEKEN, J. E. van
Officier de l'Armée du Salut, *Amsterdam*

ERDMAN, Dr. J. E.
Substitut du Directeur général de l'Administration pénitentiaire, *La Haye*

* FEBER, Dr. G. H. A.
Conseiller à la Cour de cassation des Pays-Bas, Professeur à l'Université d'Amsterdam, *La Haye*

FICK, Dr. W. A. J. M.
Président suppléant de la Cour de Cassation, *La Haye*

GELEYNSE, B.
Directeur de l'Etablissement public d'éducation surveillée pour garçons, *Doetinchem*

GILSE, Dr. J. van
Procureur général près la Cour d'appel, *La Haye*

GRONDIJS, H. F.
Chef de la Subdivision „Travail" de l'Administration pénitentiaire, *La Haye*

GROOT, Dr. Frans de
Directeur du Cabinet de consultations médicales d'alcoolisme, *Rotterdam*

HARTSUIKER, Dr. F.
Médecin-en-chef des asiles pour psychopathes de l'Etat „Huize Erica", *Balkbrug*

HARTSUIKER, Dr. J. F.
Procureur de la Reine, *Amsterdam*

HASSELT, Mlle Dr. J. F. van
Juge des Enfants, *Amsterdam*

HASSOLDT, Dr. Willem C.
Juge, *Amsterdam*

HAZEWINKEL-SURINGA, Mme D.
Professeur de droit pénal à l'Université d'*Amsterdam*

HEERDE-VAN SCHREVEN, Mme Dr. C. M. van
Groningue

HERMANS, Drs. J. E. C. M.
Directeur de la Comptabilité du Ministère de la Justice, *Voorburg*

HERMANS-MOCHEL, Mme E.
Membre d'une société de reclassement social, *Wassenaar*

HOEK, Dr. C. J. A.
Commis au Ministère de la Justice, *La Haye*

HOLLANDER, Dr. F.
Procureur de la Reine à *Leeuwarden*

HOOGENRAAD, Dr. E. J.
Chef de la Division de Droit public au Ministère de la Justice, *La Haye*

HOORNWEG, Drs. J. H.
Directeur du Bureau national pour le Reclassement moral, *La Haye*

* HOOYKAAS, Dr. J. P.
Avocat général près la Cour de cassation des Pays-Bas, Conseiller honoraire au Ministère de la Justice, Vice-Président d'honneur de la C.I.P.P., *Scheveningue—La Haye*

HUYSMAN, Dr. C. F. H.
Directeur au Ministère de la Justice, *La Haye*

JACOBS, Mlle Dr. L.
Avocate, *La Haye*

JONG, Dr. M. Ch. de
Juge, *La Haye*

JONG, Mlle E. M. J. de
Amsterdam

KAZEMIER, Dr. B. H.
Conseiller au Ministère de la Justice, *La Haye*

KEMPE, Dr. G. Th.
Professeur de Criminologie à l'Université d'*Utrecht*

KIST, Dr. B.
Substitut du Procureur de la Reine, *Amsterdam*

KLEEF, Dr. G. van
Chef de la Subdivision „Administration Générale" de l'Administration pénitentiaire, *La Haye*

KNOTTENBELT, Dr. J. W.
Commis au Ministère de la Justice, *La Haye*

KOEHORST, Ch. N.
Commis attaché à la Direction près la prison à *Haarlem*

KOGEL, Dr. J. C. de
Directeur de l'Etablissement public d'éducation corrective à *Nimègue*

KRETSCHMAR, Jkvr. H. A. van
Secrétaire de „Pro Juventute" à Haarlem, *La Haye*

* LAMERS, Dr. Ernest A. M.
Directeur général de l'Administration pénitentiaire, *La Haye*

LAMMERS, Dr. G. J.
Membre d'une société de Patronage, *Scheveningue*

LAND, Dr. J. B. van 't
Assistant criminologue, *Groningue*

LANGEMEYER, Dr. G. E.
Avocat général près la Cour de cassation des Pays-Bas, Professeur à l'Université de Leyde, *La Haye*

LANGEVELD, H. van
Commis attaché à la direction près l'Etablissement pénitentiaire à *Arnhem*

LARA, Bernardino
Attaché social à la Légation d'Argentine, *La Haye*

LIGNAC, Mlle Dr. T. E. W.
Inspectrice de la Police, *La Haye*

LINDEN, Dr. J. W. van der
Aumônier-en-chef des Prisons, *La Haye*

LOOS, Dr. H. Th. A. van der
Conseiller à la Cour de cassation, *La Haye*

LUBBERS, Mlle Dr. Albertine S.
Avocat, *Amsterdam*

MEERTENS, Dr. Pieter J.
Amsterdam

MEIJERS, Dr. F. S.
Psychiatre, *Maarn*

* MENTROP, Ir J. F. M. H. V.
Inspecteur de l'Administration pénitentiaire, *La Haye*

MIEDEN, Jhr. Dr. H. P. van der
Commis principal au Ministère de la Justice, *La Haye*

MULDER, Dr. A.
Haut Fonctionnaire au Ministère de la Justice, *Voorburg*

MULDERS, Mlle Dr. C. J. M.
Fonctionnaire au Ministère de la Justice, *La Haye*

* MULLER, Dr. N.
Judge, Court of first instance, *Amsterdam*

MULLER-COHEN, Mme Dr. B. G.
Amsterdam

NAGEL, Dr. W. H.
Professeur libre à l'Université de Leyde, *Groningue*

NIJNATTEN, Dr. G. C. M. van
Chef d'une Division au Ministère de la Justice, *Voorburg*

OUWENALLER, Miss C. S.
Chairman „Rekkensche Inrichtingen", *Amsterdam*

OVEN, Dr. S. van
Avocat, *La Haye*

OVERWATER, Dr. J.
Vice-Président du tribunal de première instance à *Rotterdam*

PETERSEN, Dr. M. A.
Fonctionnaire au Ministère de la Justice, *La Haye*

PLUG, Dr. C. H.
Juge, *Amsterdam*

* POMPE, Dr. W. P. J.
Professeur de droit pénal à l'Université d'*Utrecht*

POOLE, Dr. J. le
Noordwijk aan Zee

* POS, Dr. R. H.
Représentant général de Surinam aux Pays-Bas, *La Haye*

PUTT, Dr. J. J. A. van der
Président de la Société des Avocats néerlandais, *Eindhoven*

RAAT, J. H. J.
Chef de la Subdivision „Assistance sociale" de l'Administration pénitentiaire, *La Haye*

RABEN, H.
La Haye

REGT, Dr. B. L. de
Haut Fonctionnaire au Ministère de la Justice, *La Haye*

REZELMAN, Mlle Dr. Elisabeth C.
Fonctionnaire au Ministère de la Justice, *La Haye*

RIJKSEN, Dr. R.
Assistant-en-chef à l'Université d'Utrecht, *Bilthoven*

ROELL–VAN HARINXMA THOE SLOOTEN, Mme A. C. E. W.
Fonctionnaire près le Conseil de reclassement, *Bosch en Duin* (Huis ter Heide)

ROMBACH, Dr. A.
Conseiller à la Cour de cassation, *La Haye*

ROMEIJN, Mlle Dr. J. M. C.
Fonctionnaire au Ministère de la Justice, *La Haye*

RUYTER DE WILDT, Mme Dr. E.
Avocat, *La Haye*

SASSEN, G. M. A.
Secrétaire de tutelle, *Roermond*

SCHOUTEN, Dr. J. H. J.
Chef de la Direction de l'éducation surveillée, *Voorburg*

SCHWARTZ, Mlle Dr. A. A.
Secrétaire adjoint de la société „Pro Juventute", *Amsterdam*

SIMON VAN DER AA–TELLEGEN, Mme A. J.
Lausanne (Suisse)

SIMONS, Mlle Estella C.
Docteur en droit, *Utrecht*

STRICKER, Dr. E.
Avocat, *Leyde*

TAMMENOMS BAKKER, Dr. S. P.
Secrétaire de la Société psychiatrique et juridique, *Amsterdam*

TENKINK, H. E.
Docteur en droit, *Amsterdam*

* TENKINK, Dr. J. C.
Secrétaire général au Ministère de la Justice, *La Haye*

THEUNISSEN, Dr. W. F.
Psychiatre, *Amsterdam*

TIMMENGA, Dr. S. J.
Avocat, *Amsterdam*

TJADEN, Dr. M. E.
Inspecteur du Reclassement, *Aerdenhout*

TOEBES, C. J.
Fonctionnaire pour les lois sur la protection de l'enfance, *La Haye*

UBBINK, Dr. H. G.
Fonctionnaire au Ministère de la Justice, *La Haye*

VEEN, C. J. F. van
Fonctionnaire social près l'établissement pénitentiaire spécial pour jeunes gens à *Zutphen*

VEEN, Dr. Th. W. van
Journaliste, *Santpoort*

VEER, Dr. B. I. A. A. ter
Procureur général près la Cour d'appel à Arnhem, *La Haye*

VEGELIEN, R.
Directeur adjoint par intérim des établissements de travail, *Beugelen*

VERHEUL, Dr. A.
Fonctionnaire au Ministère de la Justice, *Voorburg*

VERINGA, Dr. G. H.
Fonctionnaire au Ministère de la Justice, *Groningue*

VERMEULEN, Dr. J. Th.
Avocat, *Leyde*

VOLLGRAF, Dr. F.
Substitut du greffier d'un tribunal, *Arnhem*

VOORST TOT VOORST, Dr. F. Baron van
Substitut du Procureur de la Reine, *La Haye*

VRIES, Dr. L. de
Fonctionnaire au Ministère de la Justice, *La Haye*

* VRIJ, Prof. Dr. M. P.
Conseiller à la Cour de cassation des Pays-Bas, *La Haye*

VULSMA, Dr. H. J.
Educator, *Oegstgeest*

WAERDEN, Dr. B. van der
Juge au Tribunal d'*Amsterdam*

WERK, Dr. M. B. van de
Juge, *Utrecht*

WEST DE VEER, Dr. J. F. van
Directeur au Ministère de la Justice, *La Haye*

WIJERS, Ir. J. L. M.
Directeur-en-chef des établissements pénitentiaires, *Norg*, Drenthe

WOERDEN, Dr. I. van
Directeur adjoint de la Comptabilité du Ministère de la Justice, *La Haye*

ZIJL, J. van der
Directeur de la maison d'observation d'Amsterdam, e.r., *La Haye*

ZURING, Dr. J.
Vught

Portugal

*BELEZA DOS SANTOS, José
Professeur de droit pénal à l'Université de Coïmbre, Vice-Président de la C.I.P.P., *Coïmbre*

* LOPES, José Guadardo
Directeur de réformatoire, *Caxias-Lisbonne*

République Dominicaine

* PARADAS, Dr. Salvador E.
Chargé d'affaires temporaire de la République Dominicaine, *La Haye*

Royaume-Uni

ARMITAGE, Arthur Llewellyn
University Lecturer, Queen's College, *Cambridge*

BAATZ, M. A.
Oxford

BELL, Lt.Colonel R.
Salvation Army, Men's Social Headquarters, *London*

* BRADLEY, R. L.
Commissioner of Prisons, Director of Borstals, *London*

CHERRINGTON, Paul
University Tutor, *Swindon*, Wiltshire

CLIPSON, Reverend Arthur E. D.
London

CRAVEN, Miss Cicely M.
Honorary Secretary Howard League for Penal Reform, *London*

DAWSON, Reverend Levi
Liverpool

DAWTRY, Frank
Secretary National Association of Probation Officers, *London*

DRURY, Miss Josephine
Nurse Superintendent, Remand Home „Red Hatch", *Winchester*

FIELD, Mrs. J. W.
Secretary, Advisory Council on the Treatment of Offenders, Home Office *London*

* FOX, Lionel W., C.B., M.C.
Chairman of the Prison Commission for England and Wales, Vice-President of the I.P.P.C., *London*

FRANKLIN, Miss Marjorie
Psychiatrist, *London*

GRUENHUT, Dr. Max
University Lecturer in Criminology, *Oxford*

HAMER, Harold
Headmaster, The Fylde Farm School, Poulton-le-Fylde, *Blackpool*

HAMER, Mrs. E.
Matron, The Fylde Farm School, Poulton-le-Fylde, *Blackpool*

* HANCOCK, K. M.
Director of Scottish Prison and Borstal Services, Scottish Home Department, *Edinburgh*

* HEWITSON BROWN, W., O.B.E.
Chief Inspector, Child Care, Scottish Home Department, *Edinburgh*

HINDE, Reverend R. S. E.
Hertford College, *Oxford*

INGHAM, Brigadier Geoffrey
Director of Penal Branch, British Control Commission in Germany, *London*

JACKSON, Mrs. Lorna
c/o Lt.Col. R. G. Jackson R.E., HQ. Transportation Units R.E., British Army on Rhine, B.A.O.R. 15 *(Germany)*

JONES, Miss Honor M.
Social worker for the Howard League for Penal Reform, *London*

KLARE, Hugh J.
Secretary-designate of the Howard League for Penal Reform, *London*

LAMPARD, G. F.
Probation Officer, *Bristol*

LAMPARD, Mrs.
Probation Officer, *Bristol*

LEVERSON, Miss Jane E.
Probation Officer Metropolitan Juvenile Courts, *London*

LLEWELLIN, W.W. O.B.E.
North Poole, Dorset

NEERVOORT, Miss Mary E.
Probation Officer, *Nottingham*

* O'NEILL, J. B.
Civil Servant, Ministry of Home Affairs, *Belfast*

PHILLIPS, Miss K. Diana
Probation Officer, *Warwick*

PINKER, Reverend Martin W.
General Secretary National Association of Discharged Prisoner's Aid Societies, *London*

RADZINOWICZ, Dr. L.
Director of the Department of Criminal Science, University of *Cambridge*

REEKIE, Miss Ivy H. M.
Assistant Secretary, Howard League for Penal Reform, *London*

ROSE, A. G.
Research worker criminology and tutor, University of *Oxford*

* ROSS, John
Civil Servant, Assistant Under-Secretary of State, *London*

SHIPMAN, Miss Dorothy M.
Company Director, *London*

UPRIGHT, Reverend William
Cheam, Surrey

WILLIAMS, D.C., M.A., LL.B.
Barrister at Law, University Lecturer in Law, Queen's University, *Belfast*

* YOUNG, Dr. Hubert T.P., O.B.E., M.B., Ch.B.
Director of Medical Services, Prison Commission, *London*

Salvador

* CASTRO RAMIREZ hijo, Manuel
Professeur à l'Université de *San Salvador*

Saint-Siège

ROOY, Prof. Dr. M. H. van
Privat-docent à l'Université d'*Utrecht*

Suède

ERICSSON, Carl-Henrik
Acting chief of section, Royal Prison Administration, *Stockholm*

* ERIKSSON, Torsten
Chief of Section in the Ministry of Justice, *Stockholm*

* GOERANSSON, Hardy Paul
Director-in-chief Prison Administration, *Stockholm*

GOERANSSON, Mrs. Eva
Stockholm

GULLBERG, Hans
Malmö

MARNELL, Gunnar
Deputy Governor, Penal Institution at *Hall, Södertälje*

* SCHLYTER, Dr. Karl
Ancien Président de Cour d'appel, Vice-Président de la C.I.P.P., *Stockholm*

THUREN, Gunnar
Governor Skenäs Borstal, *Skenäs, Oestra Husby*

Suisse

BERTHOUD, Dr. Paul
Privat-docent à l'Université de Neuchâtel, *Berne*

* BOREL, Dr. Edouard
Directeur du Pénitencier de Bâle-Ville, *Bâle*

* CLERC, François
Professeur de droit pénal à l'Université de Neuchâtel, *St. Blaise*

FRICK, Dr. Simon
Conseiller d'Etat, *St-Gall*

GAUTSCHI, Dr. Hans Rolf
Directeur du pénitencier de St-Gall, *St-Gall*

GILLIERON, Dr. Charles
Privat-docent à l'Université, Chef de la protection pénale de l'Etat de Vaud, *Lausanne*

GERBER, Fritz
Directeur de la Maison d'Education au travail, *Uitikon am Albis*

GERMANN, O. A.
Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de l'Université de Bâle, Représentant de la Société suisse de droit pénal, *Bâle*

HEMMELER, Pasteur R.
Président de l'Association suisse des Aumôniers de Pénitenciers, *Berne*

* KELLERHALS, Hans
Directeur des Etablissements pénitentiaires de *Witzwil* (Berne)

KUHN, Albert
Président de Tribunal à Berne, *Liebefeld près Berne*

LEPORI, Giuseppe
Conseiller d'Etat, *Bellinzona*

LEU, Dr. F. X.
Conseiller d'Etat, Chef du Département de Justice du Canton de Lucerne, *Lucerne*

NICOD, Marcel
Directeur des Etablissements de détention et d'internement de la Plaine de l'Orbe, *Bochuz près Orbe*

PFANDER, Mlle Hélène
Docteur en droit, *Berne*

PFENNINGER, Dr. Hans F.
Professeur de droit pénal à l'Université de *Zürich*

SCHATZMANN, Dr. Alfred
Juge des Enfants, Avocat, *Frauenfeld*

SPOENDLIN, Wilhelm
Avocats des mineurs, *Zürich*

Turquie

KUNTER, Nurullah
Professeur agrégé de Droit criminel à la Faculté de Droit de l'Université d'Istanbul, *Kadiköy/Istanbul*

TANER, Tahir
Professeur ordinaire de Droit criminel, Directeur de l'Institut de Criminologie, Université d'*Istanbul*

Union Sud-Africaine

BOSMAN, Madame
Légation de l'Union Sud-Africaine, *La Haye*

GROOF, Mlle Jeannette de
Criminologue et Psychologue, *Bâle (Suisse)*

JUNOD, Henri Ph.
Pasteur, missionnaire, organisateur national de la Ligue pour la Réforme pénale en Afrique du Sud, *Waterkloof*, Pretoria

WENTCEL, J. F.
Troisième Secrétaire de la Légation de l'Union Sud-Africaine, *La Haye*

Vénézuéla

* ANGULO ARIZA, Dr. F. S.
Professeur de droit pénal à l'Université Centrale de Vénézuéla, *Caracas*

MENDOZA, Dr. José R.
Président de la Société de Criminologie, Professeur de droit pénal à l'Université de Vénézuéla, *Caracas*

Organisation des Nations Unies

GALWAY, Dr. Edward
Observer, U.N.O., *Great Neck N.Y.*

* MILHAUD, Maurice
Chef du Service des activités sociales des Nations Unies en Europe, *Genève*

PANSEGROUW, N. J. de W.
Social Affairs Officer, U.N.O., *New York N.Y.*

Organisation Mondiale de la Santé

* BERG, Dr. C. van den
Directeur général des affaires internationales de la santé au Ministère des Affaires sociales des Pays-Bas, *La Haye*

Commission Internationale de Police Criminelle

* GOOSSEN, Dr. J. P. G.
Adjoint au Directeur général de la Police néerlandaise, *La Haye*

K. Questions traitées et résolutions votées

SECTION I

Première question

Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant?

Commentaire

On admet généralement aujourd'hui que la sanction pénale a pour but, non seulement de punir le délinquant, mais aussi de l'amender, dans la mesure du possible, et de le réadapter aux conditions d'une vie sociale normale, pour l'empêcher de tomber dans la récidive.

Ce principe fondamental implique une refonte de l'organisation traditionnelle du procès pénal.

Il ne suffit donc plus de faire la preuve de la matérialité de l'infraction, d'en apprécier la gravité objective et subjective, et d'arrêter en conséquence une mesure de répression plus ou moins sévère. Il faut, en outre, connaître le délinquant, sa personnalité et son milieu social, afin de prévoir ses réactions probables au traitement pénal et pour donner à ce traitement la forme la plus efficace. C'est ce qui justifie un examen de la personnalité du prévenu avant le jugement — pour autant qu'il s'agisse d'un cas d'une certaine gravité et qui ne soit pas aisément explicable.

Afin de remédier à la solution de continuité qui se fait sentir entre la phase du jugement et celle de l'exécution de la sentence — l'administration ignore les raisons qui ont amené le juge à prononcer telle peine — on préconise l'examen du prévenu et la constitution, avant le jugement déjà, d'un „dossier de personnalité" permettant au juge de mieux adapter la sentence aux besoins individuels sur la base de l'observation du cas. Cet examen ne peut cependant pas trop retarder le prononcé du jugement qui remplit aussi une fonction de prévention générale.

Résolution

1° Dans l'organisation moderne de la justice criminelle, il est hautement désirable, pour servir de base au prononcé de la peine et aux procédures de traitement pénitentiaire et de libération, de disposer d'un rapport préalable au prononcé de la peine et se rapportant non seulement aux circonstances du crime, mais aussi aux facteurs relatifs à la constitution, à la personnalité, au caractère et aux antécédents sociaux et culturels du délinquant.

2° Dans les pays de droit latin, l'examen personnel devrait être facultatif dans les cas où la loi autorise la libération provisoire de l'accusé. Lorsque la loi ne permet pas la libération provisoire de l'accusé, l'examen personnel devrait être obligatoire.

3° L'étendue et l'intensité de l'enquête et du rapport devraient être de nature à fournir au juge assez de renseignements pour lui permettre de prendre une décision raisonnée.

4° A ce propos, il est souhaitable que les criminologues des divers pays entreprennent des recherches pour développer les méthodes de pronostic („tables de prédiction", etc.).

5° Il est également souhaitable que la formation professionnelle des juges qui ont à traiter des questions péno-correctionnelles comprenne une formation en criminologie.

Deuxième question

Comment peut-on utiliser la science psychiatrique dans les prisons, tant pour le traitement médical de certains prisonniers que pour la classification des détenus et l'individualisation du régime pénitentiaire?

Commentaire

Depuis que la science pénitentiaire s'est orientée vers des conceptions modernes, s'efforçant de rééduquer le délinquant et non seulement de le punir, les devoirs incombant aux agents d'exécution de la peine ne sont plus aussi simples qu'autrefois. C'est avant tout le médecin psychiatre qui pourra se prononcer avec quelque certitude sur la genèse probable de tel ou tel comportement anti-social, et indiquer les méthodes susceptibles de provoquer une transformation dans la mentalité du condamné.

Aussi les services psychiatriques sont-ils appelés à jouer un rôle important dans la vie des établissements pénitentiaires. Leurs fonctions sont diverses, comme l'indique notre question.

Comment doit être organisée la collaboration du psychiatre et du directeur de l'établissement? Comment le psychiatre gagnera-t-il la confiance des détenus, condition indispensable au succès de ses efforts? Qu'en est-il des anormaux, et de certains psychopathes dont la responsabilité pénale et la réceptivité à l'action psychologique de la peine ne sont cependant pas abolies?

Autant de questions vivement débattues et à l'égard desquelles un Congrès pénitentiaire se doit de prendre position.

Résolution

1° Le but de la psychiatrie pénitentiaire est de contribuer par la collaboration du psychiatre avec les autres membres du personnel à instituer un traitement plus efficace des détenus considérés individuellement et à améliorer l'état d'esprit dans l'institution, en tendant par ce moyen à diminuer la probabilité de récidive et en assurant en même temps une meilleure protection de la société.

2° Le traitement psychiatrique devrait être étendu de façon à comprendre: 1. les détenus reconnus comme étant des anormaux mentaux; 2. un nombre de cas-limite (comprenant également les détenus qui offrent des difficultés disciplinaires) qui peuvent, peut-être seulement pour des périodes relativement courtes, requérir un traitement spécial; 3. les détenus qui souffrent de troubles plus ou moins graves résultant de la vie pénitentiaire; l'absence d'un traitement diminuerait leur chance de réadaptation sociale.

3° Il est désirable, et serait très avantageux, de voir les prisonniers classifiés et séparés en groupes pour leur traitement spécial, par exemple des groupes de déficients mentaux et des groupes de personnes anormales au point de vue caractérologique. Un établissement pour le traitement de détenus anormaux au point de vue caractérologique devrait avoir des facilités qui lui permettraient de ne s'occuper que d'un ensemble homogène approprié, qui ne dépasse pas environ deux cents personnes. Il est d'une importance décisive que le traitement ne soit pas limité à une période fixée d'avance, et que la fin de la détention ne signifie pas la cessation du traitement : celui-ci devrait continuer après la libération, jusqu'à ce qu'on ait obtenu une réadaptation adéquate. Il serait souhaitable de prévoir des possibilités de traitement psychiatrique et social après la libération des détenus.

4° Les méthodes générales de traitement psychiatrique — par exemple traitement par chocs, psychothérapie (y compris la thérapie par groupes) — peuvent être avantageusement appliquées aux délinquants en tenant dûment compte du travail et de la vie de l'établissement. Pour les détenus anormaux de caractère il est nécessaire de recourir à des formes de traitement indirectes, et de ne pas tenter de leur imposer des types définis de réactions. Une collaboration directe et active de la part du prisonnier est

d'une importance décisive, et sa disposition à être traité est en conséquence une condition nécessaire au traitement. Cet état de bonne disposition est stimulé sous un système de peine indéterminée, qui est justifiée moralement pour des raisons de sécurité publique. Le facteur d'indétermination de la sentence doit dans tous les cas être utilisé en tenant dûment compte du risque que le détenu représenterait pour la société s'il était en liberté.

5° L'aide du psychiatre est essentielle pour la classification des prisonniers et la formation du personnel. Ce n'est que lorsque des centres psychiatriques ont été installés à l'intérieur des établissements pénitentiaires, et emploient en permanence des psychiatres expérimentés en psychiatrie légale, qu'il est possible de mettre en oeuvre un traitement spécial des problèmes de personnalité révélés par la classification générale, à côté de celui des réactions nerveuses spontanées qui peuvent se manifester chez des détenus antérieurement classifiés comme complètement normaux.

Les formes du traitement psychiatrique dépendraient naturellement du degré et de la nature du développement du traitement pénitentiaire général dans le pays ou dans la localité en question, ainsi que du nombre de psychiatres dont on peut disposer.

6° Par son propre exemple et avec la collaboration des autres membres du personnel, le psychiatre peut contribuer à faire du traitement individualisé une réalité. Dans ses conseils et les enseignements qu'il donne, le psychiatre devrait se baser sur l'analyse attentive de cas individuels qu'il a réellement rencontrés et il devrait éviter toute tentation d'exposer sa matière d'une façon dogmatique.

Troisième question

Sur quelles bases faut-il établir une classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires?

Commentaire

Le traitement pénal moderne étant essentiellement rééducatif, alors que l'élément répressif passe au second plan, on ne peut plus se borner, comme autrefois, à distinguer les prisonniers selon leur sexe et selon la nature légale

de la condamnation qui, en grande partie, était fonction de la gravité de l'acte commis. L'individualisation du traitement, en plus de celle de la sentence, s'impose. Il serait intéressant de connaître l'état actuel des méthodes appliquées par les divers pays pour le triage des détenus en différentes catégories et pour leur répartition, soit dans des établissements distincts, soit à l'intérieur d'un seul et même établissement.

La classification dans l'exécution pénale semble présenter de nombreux avantages: possibilité de graduer la surveillance et le dispositif de sécurité; effets sur la discipline et la conduite des détenus, ainsi que sur le programme de traitement individuel; spécialisation du personnel de chaque institution. Par contre, ce système a pour conséquence d'éloigner les condamnés du lieu de leur domicile, et de rendre plus difficiles les visites de la famille.

Quels critères convient-il d'adopter en vue de ce triage? On reconnaît généralement la nécessité de ségréger les criminels invétérés, dont les chances d'amendement sont minimes, pour les empêcher de contaminer moralement leurs co-détenus moins corrompus. Mais il est bien d'autres questions controversées, comme par exemple celle de l'opportunité d'affecter des établissements spéciaux aux détenus psychopathes.

Résolution

1° Le terme „classification" dans les langues de l'Europe comporte d'abord le groupement des différentes classes de délinquants dans des institutions spécialisées sur les bases de l'âge, du sexe, de la récidive, de l'état mental, etc., et ensuite la subdivision en divers groupes à l'intérieur de chaque établissement. Dans d'autres pays cependant, et notamment dans divers Etats des Etats-Unis d'Amérique, le terme „classification", employé dans la théorie et la pratique pénitentiaire, n'a pas une signification aussi précise. Le mot devrait être remplacé par les termes „diagnostic (ou, si l'on désire, classification), orientation et traitement", qui reflètent mieux le sens actuellement incorporé d'une manière inadéquate dans le terme unique „classification".

2° Vu ce qui précède, il est conclu, quant à la distribution des délinquants entre les divers types d'établissements et à la subdivision à l'intérieur de chacun des établissements, que les principes suivants sont recommandés:

a) bien qu'un des objectifs essentiels de la classification soit la répartition des détenus dans des groupes plus ou moins homogènes, la classification doit être souple;

b) mis à part le prononcé de la sentence, la classification ultérieure est essentiellement une fonction interne d'organisation de l'établissement.

3° En ce qui concerne l'individualisation du programme de traitement à l'intérieur de l'institution, les principes suivants sont recommandés:

a) l'étude des cas et des recommandations par un personnel diversement spécialisé, en vue des nécessités individuelles et du traitement;

b) la tenue de conférences du personnel sur chaque cas;

c) l'accord sur le type d'établissement vers lequel chaque délinquant sera envoyé et sur le programme du traitement;

d) la revision périodique du programme à la lumière de l'expérience acquise dans chaque cas.

SECTION II

Première question

Dans quelle mesure les institutions ouvertes sont-elles appelées à remplacer la prison classique?

Commentaire

La construction de la prison classique du 19e siècle obligeait à détenir toutes les catégories de prisonniers, avec un maximum de mesures de sécurité, de façon à éviter les évasions.

Des essais tentés au cours de ce siècle ont démontré qu'il était possible de placer certaines catégories de détenus dans des établissements „ouverts", ce qui permet de leur appliquer un régime plus éducatif et plus individualisé.

A la lumière de l'expérience acquise dans les divers pays, il convient de se demander pour quelles catégories de détenus le régime de l'institution ouverte doit remplacer celui de la prison ordinaire.

Résolution

1° *a*) Aux fins de la présente discussion, nous avons considéré que le terme „établissement ouvert" désigne un établissement pénitentiaire dans lequel les mesures préventives contre l'évasion ne résident pas dans des obstacles matériels tels que murs, serrures, barreaux ou gardes supplémentaires.

b) Nous considérons que les prisons cellulaires sans murs d'enceinte ou les prisons prévoyant un régime ouvert à l'intérieur d'un mur d'enceinte ou de barrières, ou encore les

prisons dans lesquelles le mur est remplacé par une garde spéciale, devraient plutôt être désignées comme prisons de sécurité moyenne.

2° Il s'ensuit que la caractéristique essentielle d'une institution ouverte doit résider dans le fait que l'on demande aux prisonniers de se soumettre à la discipline de la prison sans une surveillance étroite et constante, et que le fondement du régime consiste à inculquer aux prisonniers le sentiment de la responsabilité personnelle (self-responsibility).

3° Un établissement ouvert devrait autant que possible présenter les caractéristiques suivantes:

a) Il devrait être situé à la campagne, mais non pas dans un lieu isolé ou malsain. Il devrait se trouver suffisamment près d'un centre urbain pour offrir les commodités nécessaires au personnel et des contacts avec des organismes à caractère éducatif et social désirables pour la rééducation des prisonniers.

b) Le recours au travail agricole est sans aucun doute avantageux; mais il est également désirable de prévoir une formation industrielle et professionnelle dans les ateliers.

c) L'éducation des prisonniers sur la base de la confiance devant dépendre de l'influence individuelle des membres du personnel, ceux-ci devraient être particulièrement qualifiés.

d) Pour la même raison, le nombre des prisonniers ne devrait pas être élevé, car la connaissance individuelle par le personnel du caractère et des besoins spéciaux de chaque individu est d'une importance essentielle.

e) Il est important que la communauté environnante comprenne les buts et les méthodes de l'établissement. Il peut être nécessaire de faire dans ce but une certaine propagande et de capter l'intérêt de la presse.

f) Les prisonniers renvoyés dans un établissement ouvert devraient être choisis attentivement, et il devrait être possible de transférer dans un établissement d'un autre genre tous ceux dont on constate qu'ils sont incapables ou n'ont pas la volonté de collaborer au sein d'un régime basé sur la confiance et la responsabilité personnelle, ou dont la conduite affecte de quelque manière fâcheusement le contrôle normal de l'établissement ou le comportement d'autres prisonniers.

4° Les principaux avantages d'un système de ce genre apparaissent être les suivants:

a) Tant la santé physique que la santé mentale des prisonniers sont également améliorées.

b) Les conditions de l'emprisonnement peuvent se rapprocher plus du genre d'une vie normale que celles d'un établissement fermé.

c) Les tensions de la vie pénitentiaire normale sont atténuées, il est plus aisé de maintenir la discipline et il est rarement besoin de recourir aux peines disciplinaires.

d) L'absence d'un appareil physique de répression et d'emprisonnement, et les relations de confiance accrue entre les prisonniers et le personnel sont aptes à affecter la conception antisociale des prisonniers, et à susciter des conditions propices à un désir sincère de réadaptation.

e) Les établissements ouverts sont économiques, tant du point de vue des constructions que de celui du personnel.

5° *a)* Nous estimons que les prisonniers qui ne sont pas encore condamnés ne devraient pas être placés dans des établissements ouverts, mais pour le surplus nous considérons que le critère ne devrait pas être l'appartenance du prisonnier à une catégorie légale ou administrative, mais le point de savoir si le traitement dans une institution ouverte a plus de chance de provoquer sa réadaptation qu'un traitement selon d'autres formes de privation de la liberté, ce qui doit naturellement inclure l'examen de la question de savoir s'il est personnellement apte à être soumis à un traitement dans les conditions de l'établissement ouvert.

b) Il suit de ce qui précède que l'affectation à un établissement ouvert devrait être précédée d'une observation, de préférence dans un centre d'observation spécialisé.

6° Il apparaît que les établissements ouverts peuvent être:

a) soit des établissements séparés, dans lesquels les prisonniers sont directement renvoyés après avoir été dûment observés, ou après avoir accompli une certaine partie de leur peine dans une prison fermée;

b) soit rattachés à un établissement fermé de telle manière que

les prisonniers puissent y être affectés dans le cadre d'un système progressif.

7° Nous arrivons à la conclusion que le système des établissements ouverts a été établi dans un certain nombre de pays depuis assez longtemps et avec suffisamment de succès pour démontrer ses avantages, et que s'il est vrai qu'il ne peut pas remplacer complètement les établissements à sécurité maximum ou moyenne, son extension au plus grand nombre possible de prisonniers, selon les principes que nous suggérons, peut apporter une contribution précieuse à la prévention du crime.

Le règlement de l'établissement devra s'inspirer des principes énoncés sous chiffre 4 ci-dessus.

Deuxième question

Traitement et libération des délinquants d'habitude.

Commentaire

La Commission internationale pénale et pénitentiaire s'est occupée déjà avant la guerre du problème des délinquants d'habitude. Dès 1946, tout en réservant la discussion de ce problème pour le prochain Congrès, elle a institué une enquête et a chargé une sous-commission de cette étude importante. La vaste documentation qui en résultera à l'époque du Congrès sera utilement complétée par les rapports préparatoires provenant de differents pays et donnant les expériences réalisées dans le traitement spécial prévu pour les délinquants d'habitude par un certain nombre de législations modernes.

Il serait intéressant de comparer l'application des systèmes en vigueur qui, tantôt sous le terme de peine, tantôt sous celui de mesure de sûreté, prolongent la détention de ces délinquants au-delà de la peine ordinaire, ou remplacent celle-ci.

Il conviendra notamment d'exposer à quelles catégories de délinquants d'habitude l'on destine un traitement spécial (récidivistes multiples, délinquants professionnels et autres criminels anti-sociaux dangereux, délinquants asociaux retombant dans le crime ou la petite délinquance par faiblesse de volonté, par psychopathie, etc.) et de décrire les résultats pratiques du traitement. C'est surtout la question de l'application à ces délinquants du régime progressif et de sa dernière phase, la libération conditionnelle, ainsi que la réhabilitation du délinquant d'habitude, qui retiennent aujourd'hui l'attention des pénologues. L'on a en effet reconnu, qu'il n'est pas indiqué d'en rester au but primordial — élimination prolongée des délinquants d'habitude de la société — mais qu'il faut, même à l'égard de ceux-ci, tenter sérieusement l'effort de rééducation: du moment qu'il ne saurait être toujours vain, il se justifie par là-même.

Résolution

1° La peine traditionnelle n'est pas suffisante pour lutter efficacement contre la criminalité d'habitude. Il faut donc recourir à cet effet à d'autres mesures appropriées.

2° L'imposition de certaines conditions légales pour que la déclaration d'habitude criminelle soit possible (un certain nombre de condamnations subies ou de crimes commis) est recommandable. Ces conditions n'empêchent pas de donner un certain pouvoir discrétionnaire aux autorités compétentes appelées à prendre des décisions au sujet des délinquants d'habitude.

3° Le système dualiste avec des régimes divers et dans des établissements différents n'est pas recommandable. La mesure spéciale ne doit pas être ajoutée à une peine. On doit appliquer une mesure unifiée et d'une durée relativement indéterminée.

4° Il est recommandable, en ce qui concerne le traitement des délinquants d'habitude qui doivent être internés, de séparer les jeunes délinquants des adultes, et les délinquants plus dangereux et plus réfractaires à l'amendement de ceux qui le sont moins.

5° Il ne faut pas perdre de vue dans le traitement des délinquants d'habitude la possibilité d'une amélioration. Par conséquent un des buts du traitement doit être leur rééducation et leur reclassement social.

6° D'abord avant le jugement et après selon les nécessités, ces delinquants doivent être soumis à une observation particulièrement attentive au point de vue social, psychologique et psychiatrique.

7° La libération définitive des délinquants d'habitude doit en général être précédée d'une libération conditionnelle combinée avec un patronage bien orienté.

8° Le délinquant d'habitude, surtout s'il a été soumis à un internement, doit voir sa situation examinée à nouveau à la fin de certaines périodes.

9° La réhabilitation des délinquants d'habitude — avec les précautions nécessaires — doit être envisagée, en particulier si la loi attribue à la déclaration d'habitude criminelle des effets spéciaux en dehors de celui de l'application d'une mesure appropriée.

10° Il est souhaitable

a) que la déclaration d'habitude criminelle, le choix et les modifications de la nature de la mesure appliquée soient du ressort de l'autorité judiciaire avec l'avis d'experts;

b) que la cessation de la mesure soit du ressort de l'autorité judiciaire avec l'avis d'experts ou d'une commission légalement constituée, composée d'experts et à laquelle appartient un juge.

Troisième question

Comment faut-il organiser le travail pénitentiaire pour en obtenir à la fois un bénéfice moralisateur et un rendement économique et social utile?

Commentaire

L'importance du travail pénitentiaire est généralement reconnue. On s'accorde à dire que les prisonniers doivent être occupés à un travail utile, dans des conditions qui se rapprochent le plus possible de celles du travailleur libre.

La mise en pratique de ce principe se heurte à divers obstacles, notamment aux objections de l'industrie privée, qui craint la concurrence du travail pénitentiaire.

Les conditions de la vie dans les prisons et notamment les exigences de la discipline pénitentiaire s'opposent également à l'organisation rationnelle du travail dans les prisons.

On considère généralement qu'entre le prisonnier et l'Administration, il n'existe pas de contrat de travail proprement dit et que, dès lors, la gratification qui est allouée au prisonnier ne peut en aucune façon être considérée comme un salaire.

Ceci a une répercussion, notamment sur l'application des diverses lois de protection sociale, en cas d'accidents du travail et aussi en ce qui concerne l'assurance contre le chômage, les allocations familiales, les pensions de vieillesse, etc.

Enfin, si le détenu utilise ses moments de loisir pour effectuer certains travaux, peut-on lui permettre de vendre les produits de ce travail à son propre bénéfice et dans quelles conditions ceci peut-il se réaliser?

En résumé, la question qui se pose est celle de savoir comment le travail pénitentiaire doit être organisé pour en obtenir le résultat escompté.

En outre, il convient de se demander de quelle façon ce travail doit être organisé dans le cadre des lois générales du pays qui règlent le travail libre et la protection sociale des travailleurs.

Résolution

1° *a)* Le travail pénitentiaire ne doit pas être considéré comme un complément de peine, mais comme une méthode de traitement des délinquants;

b) tous les détenus doivent avoir le droit et les condamnés ont l'obligation de travailler;

c) dans les limites compatibles avec les données de l'orientation professionnelle et les nécessités de l'administration et de la discipline pénitentiaires, les détenus doivent avoir la possibilité de choisir le travail qu'ils désirent accomplir;

d) l'Etat doit assurer aux détenus un travail suffisant et adéquat.

2° Le travail pénitentiaire doit, comme le travail libre, avoir un but déterminé et une organisation efficace; il doit être exécuté dans des conditions et dans une ambiance développant le goût du travail et l'intérêt qui y est apporté.

3° La direction et l'organisation du travail pénitentiaire doivent être, autant que possible, les mêmes que celles du travail libre, tel que celui-ci est actuellement développé, selon les principes de la dignité humaine. Ce n'est qu'à cette condition que le travail dans la prison aura un rendement économique et social utile, tandis qu'en même temps ces facteurs en augmenteront le bénéfice moralisateur.

4° Les organisations patronales et ouvrières doivent être persuadées qu'elles n'ont pas à craindre la concurrence du travail pénitentiaire, mais toute concurrence déloyale doit être écartée.

5° Les détenus doivent bénéficier des réparations pour accidents du travail et maladies professionnelles selon les lois de leur pays. La participation des prisonniers, dans la plus grande mesure possible, à tout système d'assurances sociales en application dans leur pays doit être également prise en considération.

6° Les détenus doivent recevoir une rémunération. Le Congrès est conscient des difficultés pratiques inhérentes à tout système consistant à payer une rémunération calculée selon les mêmes normes que celles du travail libre. Néanmoins, le Congrès recommande qu'un tel système soit appliqué dans la plus grande mesure possible. Sur cette rémunération pourront être prélevés un montant raisonnable pour l'entretien du détenu, les frais de

l'entretien de sa famille et, si possible, une indemnité à payer aux victimes de son infraction.

7° En ce qui concerne, en particulier, les jeunes délinquants, le travail pénitentiaire doit tendre en premier lieu à leur enseigner un métier. Les métiers doivent être assez variés pour pouvoir être adaptés au niveau d'éducation, aux aptitudes et aux goûts des détenus.

8° En dehors des heures de travail, les détenus doivent pouvoir s'adonner non seulement à des activités culturelles et à des exercices physiques mais aussi au bricolage.

SECTION III

Première question

Les courtes peines d'emprisonnement et leur remplacement par d'autres mesures (mise à l'épreuve, amende, travail à domicile, etc.).

Commentaire

Le peu d'efficacité de la courte peine privative de liberté, au point de vue de l'amendement du détenu et de la prévention de la récidive, a incité depuis longtemps les pénologues à chercher d'autres moyens de lutter contre la petite délinquance. Ce problème a notamment été à l'ordre du jour des dernières sessions de la Commission internationale pénale et pénitentiaire qui a voté, en 1946 et en 1948, deux résolutions constatant le tort causé par la courte peine qui ne permet pas d'entreprendre une action éducative et qui compromet, matériellement et moralement, l'avenir des petits délinquants et de leur famille; ces résolutions insistent sur l'utilité des mesures non privatives de liberté qui peuvent remplacer l'emprisonnement de courte durée et, là où ce dernier est indispensable, sur une meilleure organisation quant au lieu de détention et au traitement approprié du condamné.

En ce qui concerne les alternatives des courtes peines, nombre de législations ont étendu le champ d'application de l'amende, dûment réorganisée pour en adapter le montant et le mode de recouvrement aux possibilités financières du délinquant et pour éviter les conversions trop nombreuses d'amendes impayées en emprisonnement; on a donné une large application à l'institution du sursis à l'exécution d'une peine d'emprisonnement et à la mise à l'épreuve (probation); d'autres méthodes entrent en ligne de compte: réprimande, renonciation à punir et même à poursuivre; actuellement, on cherche dans certains pays a faire du travail à domicile une alternative de la courte peine d'emprisonnement.

Pour les cas où l'on ne peut se passer de l'emprisonnement de courte durée, il s'agit de réorganiser son exécution pour en obtenir un effet plus salutaire et pour parer dans la mesure du possible à ses inconvénients par des installations hygiéniques, un personnel averti, une enquête sociale sommaire, des démarches

en vue du reclassement, etc. Il convient aussi de considérer la préférence à donner éventuellement aux établissements ouverts.

Résolution

1° La courte peine d'emprisonnement présente de graves inconvénients, aux points de vue social, économique et familial.

2° La condamnation conditionnelle est, sans doute, une des solutions les plus efficaces pour remplacer les courtes peines d'emprisonnement.

La mise sous probation, conçue soit comme sursis au prononcé, soit comme sursis à l'exécution de la peine, apparaît aussi comme une solution des plus recommandables.

L'octroi préalable du sursis ou de la probation à l'auteur d'un délit ne devrait pas empêcher, nécessairement, l'octroi ultérieur d'une nouvelle mesure similaire.

3° L'amende est proposée à très juste titre comme un moyen approprié pour remplacer la courte peine d'emprisonnement.

Afin de réduire le nombre des délinquants qui sont emprisonnés en raison du non-paiement d'une amende, il paraît nécessaire:

a) que l'amende soit adaptée à la situation financière du prévenu;

b) que le prévenu reçoive l'autorisation, si la chose est nécessaire, de payer l'amende par acomptes, et que des suspensions de paiement lui soient accordées pour les périodes où son revenu est insuffisant;

c) que l'amende non payée ne soit pas convertie en emprisonnement d'une manière automatique, mais par une décision du tribunal dans chaque cas particulier.

4° Il est suggeré de faire également appel à l'admonestation judiciaire, au travail en liberté, à la suspension des poursuites, dans certains cas à l'interdiction de l'exercice d'une profession ou d'une activité.

5° Dans les cas exceptionnels où une courte peine est prononcée, celle-ci doit être subie dans des conditions de nature à éviter la récidive.

En résumé:

Le 12e Congrès Pénal et Pénitentiaire constate, une fois de plus, les graves et nombreux inconvénients des courtes peines d'emprisonne-

ment. Il condamne l'usage trop fréquent et sans discrimination des courtes peines d'emprisonnement.

Il émet le voeu que le législateur fasse le moins possible appel à ces peines et que le juge soit encouragé à prononcer aussi souvent que possible des mesures d'un ordre différent, existant déjà dans certains pays, telles que la condamnation conditionnelle, la probation, l'amende, l'admonestation judiciaire.

Deuxième question

Comment faut-il réglementer la libération conditionnelle des condamnés? Est-il nécessaire d'instaurer un traitement pénitentiaire spécial pour les prisonniers proches de leur libération, dans le but d'éviter les inconvénients qui dérivent de leur brusque réintégration dans la communauté sociale?

Commentaire

Comment la libération conditionnelle doit-elle être décidée? Quelle autorité doit être compétente pour prendre cette décision? De quels éléments d'appréciation doit-elle disposer? On peut se demander notamment s'il faut consulter le magistrat qui a prononcé la condamnation. La conduite du détenu en prison et les possibilités de reclassement social doivent-elles l'emporter sur la nécessité d'une répression exemplaire de l'infraction commise?

Par ailleurs, l'expérience a depuis longtemps révélé les graves inconvénients d'une libération brusque des prisonniers après l'accomplissement d'une peine privative de liberté d'une certaine durée, et elle a conduit à l'application assez générale de la libération conditionnelle. Aujourd'hui, la question est de savoir si la libération conditionnelle, en tant que dernière étape du régime progressif, ne devrait pas, dans une certaine mesure au moins, s'appliquer obligatoirement. Il serait aussi intéressant de connaître les modalités dans lesquelles la libération conditionnelle, à part son caractère facultatif ou obligatoire, s'applique à l'heure actuelle dans les divers pays (fraction de la sentence devant être purgée au minimum, règles de conduite à imposer pour le délai d'épreuve, etc.).

Il conviendrait peut-être d'appliquer un traitement pénitentiaire spécial aux détenus proches de leur libération et réunissant des caractéristiques positives les rendant dignes de soutien. Ce régime, sans toutefois perdre de vue la condition juridique du condamné, mettra le détenu à même, déjà dans le milieu pénitentiaire dont il doit commencer à se libérer définitivement, d'assumer de nouveau la direction de sa vie et de son avenir.

Résolution

1° La protection de la société contre la récidive commande d'intégrer la libération conditionnelle dans l'exécution des peines d'emprisonnement.

2° Il faut que la libération conditionnelle soit possible, sous une forme individualisée, chaque fois que les facteurs qui rendent son succès probable sont réunis:

a) Concours du condamné lui-même (bonnes conduite et dispositions);

b) Pouvoir de libérer et de choisir les conditions, confié a une autorité impartiale, compétente et complètement éclairée sur tous les aspects des cas individuels qui lui sont soumis;

c) Concours vigilant d'un organisme de tutelle bien entraîné et convenablement outillé;

d) Compréhension et aide de la part du public, pour donner au libéré „une chance" de refaire sa vie.

3° Le régime des établissements pénitentiaires doit être conçu de manière telle qu'il prépare, dès le début de l'incarcération, le reclassement futur du détenu.

La libération conditionnelle doit de préférence intervenir aussitôt que les facteurs favorables indiqués au paragraphe 2 sont réunis.

Dans tous les cas, il est souhaitable qu'avant la fin de la peine à subir par le condamné, des mesures soient prises pour assurer un retour progressif à la vie sociale normale. Ce sera suivant les cas, soit un régime de pré-liberté à créer au sein de l'établissement, soit une libération à l'essai sous contrôle efficace.

Troisième question

Dans quelle mesure la protection de la société exige-t-elle la création et la publicité d'un casier judiciaire, et comment faut-il organiser casier judiciaire et réhabilitation pour faciliter le reclassement social du condamné?

Commentaire

Il est nécessaire d'informer le magistrat répressif des antécédents judiciaires de la personne qu'il doit juger. Cela seul justifie la création d'un casier judiciaire auquel des renseignements peuvent être demandés en cas de nouvelles poursuites.

De plus, on considère dans plusieurs pays que certaines administrations publiques ou même parfois les particuliers peuvent être renseignés sur le passé

judiciaire d'un individu, notamment lorsqu'il postule un emploi ou lorsqu'il demande à bénéficier de certains avantages.

Dans quelle mesure cette publicité relative donnée aux condamnations se justifie et se concilie-t-elle avec le désir de permettre à un délinquant de se reclasser après avoir subi sa peine?

Faut-il permettre la radiation des condamnations du casier judiciaire, soit après l'écoulement d'un délai déterminé, soit à la suite d'une procédure de réhabilitation?

Résolution

1° Parmi les renseignements relatifs à l'inculpé, renseignements qui à l'une ou l'autre phase de la procédure pénale se révèlent utiles pour le juge, ceux qui concernent les antécédents judiciaires sont à considérer comme indispensables pour autant du moins qu'il s'agisse de poursuites en matière de crimes ou de délits. Il conviendrait d'y joindre les renseignements concernant les antécédents de police dans la mesure où ceci pourra se faire sans inconvénient majeur. Ces renseignements seraient à consigner dans un registre, d'après un système comportant la centralisation la plus efficace.

2° L'extrait de ce *registre pénal* ne serait pas lu à l'audience. Après le jugement, il serait renvoyé à l'autorité chargée de la garde du registre. Les indiscrétions au sujet du registre ou des extraits devraient être punies.

3° Pour autant que certains pays ne puissent renoncer à la communication d'éléments du registre pénal aux administrations publiques ainsi qu'aux particuliers et à l'intéressé lui-même, il conviendrait que cette communication ne mentionne plus les antécédents une fois écoulé un certain délai qui devrait être fixé par la loi. Cette communication ne se ferait pas par la remise d'un document délivré par le dépositaire du registre, mais bien par la délivrance d'un *certificat social* établi par l'autorité administrative locale ou régionale sur l'avis d'une commission composée d'hommes au courant des divers aspects de la vie sociale. Tout en se basant sur l'extrait du registre et sur les autres renseignements admissibles, ce certificat tiendrait compte, le cas échéant, des nécessités du *reclassement* de l'intéressé.

4° Les institutions de *réhabilitation* du condamné fondées sur un amendement moral doivent tendre vers l'individualisation. Leur opportunité et leur structure demandent à être reconsidérées.

5° Le registre pénal, la remise d'extraits et de certificats sociaux

et la réhabilitation devraient être réglés par le législateur.

6° Des modalités uniformes pour l'organisation du registre pénal devraient faire l'objet d'une convention universelle, à compléter par une réglementation de l'échange des extraits et autres renseignements.

SECTION IV

Première question

Quels sont les progrès réalisés dans le traitement pénitentiaire des adolescents délinquants (Reformatory, Borstal Institution, Prison-école, etc.)?

Commentaire

Le droit pénal a fait un effort particulièrement vigoureux, dans le domaine de la délinquance juvénile, pour s'affranchir de certains concepts théoriques traditionnels et développer une législation tenant compte, avant tout, des nécessités pratiques et psychologiques du traitement des délinquants adolescents. C'est par le traitement de la jeunesse délinquante que la réforme pénale a débuté, il y a quelque 70 ans, et qu'on a fait les premières expériences de rééducation et d'individualisation.

Ce fut le développement des Reformatories aux Etats-Unis et des Institutions Borstal en Angleterre, puis celui de la Prison-école belge et suédoise, de la Maison d'éducation au travail en Suisse. Certes, ces institutions pourront être perfectionnées davantage mais, d'ores et déjà, l'on constate que le pourcentage des récidives après un séjour dans un établissement Borstal ou dans une autre maison similaire est très peu important, et que le 55 à 60 % des pensionnaires ou même davantage en sortent durablement amendés.

Alors qu'un travail considérable reste à accomplir, il est hors de doute qu'on s'est engagé dans une voie féconde. Le moment paraît propice pour décrire les progrès réalisés à cet égard dans divers pays.

Résolution

Le Congrès note les progrès réalisés dans le traitement pénitentiaire des adolescents délinquants et constate que, bien que les progrès soient lents, la rééducation remplace la répression et la punition.

Le Congrès estime que l'étude scientifique des causes de la délinquance juvénile, des méthodes de classification et de traitement

et des résultats doit être continuée d'une manière intensive. Dans l'entretemps, dans l'état actuel des connaissances, le Congrès se garde de dogmatiser. Il apprécie la contribution apportée par les sociologues, anthropologues, psychologues et psychiatres travaillant en collaboration avec ceux qui ont acquis une importante expérience par la pratique.

Le Congrès souligne l'incessante nécessité de classification en groupes homogènes, de petits établissements, d'action post-pénitentiaire intelligente, et particulièrement celle de l'emploi d'hommes et de femmes qualifiés pour mener à bien le travail d'éducation et de réforme.

Deuxième question

La protection de l'enfance moralement et matériellement abandonnée doit-elle être assurée par une juridiction ou par une instance à caractère non-judiciaire? Les tribunaux appelés à juger les enfants et adolescents délinquants doivent-ils être maintenus?

Commentaire

Au Congrès d'hygiène mentale tenu à Londres en août 1948, un vœu fut adopté en faveur du remplacement des juridictions pour enfants par des organes extra-judiciaires. Il est évident que les tribunaux pour enfants d'une part, différentes institutions sociales et éducatives de l'autre, ont certaines tâches en commun, mais aussi qu'il se présente entre eux des différences importantes. Les moyens employés par le tribunal pour mineurs étant en grande partie rééducatifs, et non punitifs, la question se pose de savoir si une instance à caractère non judiciaire (tutélaire, de prévoyance, d'éducation) ne serait pas, dès lors, plus appropriée et ne saurait pas mieux pourvoir aux besoins de l'enfance moralement et matériellement abandonnée. Un pas de plus serait ainsi fait dans la voie de l'élimination des notions pénales classiques en ce qui concerne le traitement des mineurs délinquants. Il n'y aurait plus de distinction entre les mineurs qui ont violé la loi pénale et ceux qui, pour de tout autres motifs, apparaissent avoir besoin de mesures d'éducation et de protection.

A supposer que les sanctions à l'égard de l'enfance délinquante prennent un caractère administratif, leur place serait-elle encore dans la loi pénale, ou serait-il désirable qu'elle ne le soit plus?

En revanche, le caractère judiciaire de la procédure contre l'enfance délinquante comporte certaines garanties (liberté individuelle, défense, etc.), le motif de l'intervention du tribunal pour mineurs étant la commission d'une infraction déterminée relevant de la loi pénale, alors que les motifs de l'intervention d'une instance administrative sont beaucoup plus nombreux et moins précis.

Il serait intéressant de connaître les expériences faites dans divers pays avec l'un ou l'autre système, soit celui de la compétence exclusive d'un tribunal spécial pour juger les enfants et adolescents délinquants, tribunal auquel d'autres fonctions peuvent d'ailleurs être assignées à leur égard, soit celui d'une instance non-judiciaire (tutélaire, médico-pédagogique, de prévoyance, etc.), appelée à intervenir dès que certaines tendances asociales se manifestent chez l'enfant ou l'adolescent.

Résolution

Convié à examiner le vœu émis en 1948, lors du Congrès d'hygiène mentale de Londres, en faveur de l'abandon du système des tribunaux d'enfants et de son remplacement par un système d'organes administratifs, à l'image des „conseils de protection de la jeunesse" scandinaves,

le XIIe Congrès pénal et pénitentiaire international estime:

1° qu'il n'y a pour l'instant aucune raison pour préférer un système judiciaire ou un système administratif pour connaître des délinquants mineurs; que d'ailleurs un choix en l'espèce ressortit à la législation interne de chaque Etat en accord avec ses traditions;

2° que, quel que soit le système consacré dans un Etat, il importe que les principes suivants soient observés:

a) le jugement des délinquants mineurs doit être confié à une autorité constituée par des personnes expertes dans les questions juridiques, sociales, médicales et pédagogiques ou, si la chose n'est pas possible, l'autorité doit s'entourer, avant de statuer, des avis d'experts en matière médico-pédagogique;

b) le droit applicable aux mineurs délinquants, tant pour le fond que pour la forme, ne doit pas être calqué sur les normes applicables aux adultes, mais il doit être spécialement conçu en fonction des besoins du jeune délinquant, de sa personnalité, ainsi que de la nécessité de ne pas compromettre son adaptation à la vie sociale;

c) le droit spécial aux mineurs délinquants doit garantir aux parents l'examen impartial de leurs droits sur l'éducation de l'enfant et protéger le mineur contre toute atteinte arbitraire à sa liberté individuelle;

3° que le problème de la division du travail entre le pouvoir judiciaire et l'administration, en ce qui concerne le choix et la direction du traitement ordonné à l'égard d'un mineur délinquant,

devrait faire l'objet d'une étude particulière, qui devrait être entreprise par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, le présent Congrès n'ayant pas les éléments suffisants pour proposer une solution à ce problème de coordination entre les autorités judiciaires et administratives;

4° que le même vœu doit être fait en ce qui concerne le point de savoir si les enfants moralement ou matériellement abandonnés doivent être confiés aux autorités compétentes pour connaître des mineurs délinquants.

Troisième question

Certaines expériences faites dans le traitement de la jeunesse délinquante ne devraient-elles pas être étendues au traitement des délinquants adultes?

Commentaire

Dans plusieurs pays, le législateur a clairement statué que le délinquant doit non seulement expier son méfait, mais aussi et surtout être influencé par une action positive fortifiant son caractère. Comme il est reconnu que la criminalité est, le plus souvent, la conséquence d'un développement dévié dû à des facteurs biologiques d'une part, psychologiques et sociaux de l'autre, le postulat principal de la réforme pénale moderne réside dans l'influence thérapeutique à exercer sur le condamné. Sous ce rapport, les expériences faites de manière assez générale dans le domaine du traitement de la jeunesse délinquante prennent un intérêt grandissant en vue de leur application au traitement et au reclassement des délinquants adultes. C'est ainsi que, dans la procédure contre les mineurs, la notion de discernement ne joue plus un rôle décisif alors que la question d'un traitement approprié est devenue essentielle. Quant à l'individualisation, plusieurs législations prévoient la possibilité de modifier le traitement du mineur selon les besoins du cas, sans que cette faculté soit admise dans la même mesure pour l'adulte.

Afin de préparer la discussion lors du Congrès, il semblerait utile que, pour chaque pays, une personne compétente fût chargée de fournir un aperçu des expériences faites par rapport au traitement éducatif et thérapeutique de prisonniers de différentes classes d'âge.

Résolution

Le Congrès constate que dans les deux domaines, lutte contre la criminalité des adultes et lutte contre la délinquance juvénile, une évolution graduelle s'opère, tendant à substituer le traitement correctif

au traitement punitif dans la lutte contre la criminalité et la délinquance. Pour diverses raisons, des progrès plus substantiels ont été réalisés dans ce sens dans le domaine du traitement de la jeunesse: c'est pourquoi il est souhaitable de s'inspirer des méthodes de traitement de la jeunesse pour y puiser des suggestions et des directives applicables ultérieurement à la lutte contre la criminalité des adultes.

Le Congrès estime que beaucoup d'adultes sont susceptibles de bénéficier de la formation et des possibilités réservées dans plusieurs pays aux enfants seulement. Ce n'est pas parce qu'un jeune homme ou une jeune femme est un adulte aux yeux de la loi, qu'il (ou elle) devrait être condamné à une forme d'emprisonnement écartant toute probabilité d'éducation, de formation et de réforme.

En particulier, le Congrès estime que les expériences acquises dans le domaine de la délinquance juvénile en ce qui concerne la constitution du dossier de personnalité, la probation, la liberté surveillée et le pardon judiciaire, devraient être appliquées également dans le domaine de la criminalité des adultes.

INDEX DES NOMS

Abrahamsen, David, 94, 95, 442, 444, 445, 446, 449, 469

Alexander, Marcel, 162, 206, 221, 223, 234, 235

Ancel, Marc, 14, 26, 39, 41, 158, 160, 388, 391, 399, 402, 425, 431, 435, 474, 475, 476, 477, 478, 483, 493, 495, 496, 538, 551, 557, photo en face de page III

Andenaes, Johannes, 310

Angulo Ariza, F.S., 230, 232, 233

Arnoldus, Chr. A., 137, 140, 145, 205, 228

Astengo, Oscar Oneto, photo en face de page III

Aude-Hansen, Carl, 145, 186, 187, 211, 215, 231

Aulie, Andreas, 12, 352, 438, 456, 457, 487, 557, photos en face des pages III, 352

Azevedo, Noé, 166, 178, 224, 225, 226, 232, 443, 461

Baan, P. A. H., 78, 79, 81

Baird, Mrs. Mary Stevens, 147, 148

Barnes, Harry Elmer, 248

Barnett, Samuel T., 138, 140, 141, 171, 172, 184, 185, 186, 188, 194, 196, 201, 202, 207, 209

Barrows, Samuel June, 553

Bates, Sanford, 1, 8, 9, 55, 57, 59, 123, 124, 125, 126, 130, 131, 132, 133, 147, 148, 154, 182, 183, 185, 186, 187, 189, 190, 327, 330, 333, 334, 336, 439, 457, 524, 526, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 559, 562, photos en face des pages III, 1, 564

Bates, Mme, photos en face des pages 564, 565

Beelaerts van Blokland, Jhr. F., photo en face de page 4

Bekaert, Hermann, 418

Beleza dos Santos, José, 152, 156, 158, 161, 162, 185, 196, 197, 198, 199, 203, 204, 208, 209, 210, 217, 218, 222, 234, 473, 476, photos en face des pages III, 564

Belinfante, A. D., 13, 239, 265, 306

Bemmelen, J. M. van, 11, 33, 36, 113, 114, 115, 116, 128, 129, 135

Bennett, James V., 14, 97, 137, 143, 160, 165, 166, 173, 195, 199, 200, 204, 205, 206, 208, 449, 455, 524, 537, 557

Bérenger, René, 250

Berg, C. van den, 506, 507

Berg J. D. van den, XIII, 12, 506, 559, photos en face des pages III, 559, 563

Bernhard, Prince des Pays-Bas, 10, 555, 556, 563

Berthoud, Paul, 558, photo en face de page III

Bettiol, Giuseppe, 460, 476, 477, 488

Bie, H. de, 564

Boetzelaer, E. D. Baron van, photo en face de page 4

Bonneville de Marsangy, Arnould, 283, 285, 296, 297, 300, 336

Borgsmidt-Hansen, Kaj, 406

Bouzat, Pierre, 136, 141, 212, 260

Braas, Chevalier A., 28, 39, 44, 292, 293, 315, 316, 330, 337, 340, 341, 342, 343, 350, 351

Bradley, R. L., 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 360, 361, 363, 367, 370, 371, 374, 375, 376, 377, 378, 383, 400, 419, 428, 429, 430, 431, 432, 456, 457

Branham, V.C., 90

Bray, Mme L. de, 247, 259, 261

Brockway, Zebulon Reed, 179

Bruin van Melis en Mariekerke, Mlle. A. de, photo en face de page 559

Burgess, Ernest W., 24

Burke, John C., 211

Buuren, H. van, 308, 309, 310, 311, 344, 347, 348, 349

Campogrande, 461

Cannat, Pierre, 100, 126, 131, 133, 134, 135, 164, 247, 248, 249, 250, 251, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 278, 306, 307, 308, 311, 312, 464, 465

Carnarvon, Henry Howard Molineux Herbert, Lord, IX

Carton de Wiart, Henry, Comte, 12, 418, 571

Cass, Edward R., 55, 568

Churchill, Winston, 3, 328, 536

Chute, Charles L., 23

Clerc, François, 25, 46, 376, 378, 382, 383, 385, 388, 389, 391,

397, 400, 401, 405, 406, 419, 422, 424, 427, 428, 429, 431, 435, 437, 482, 483, 485, 486, 487, photo en face de page III

Clipson, Arthur E. D., 365, 369, 370, 371, 445, 447

Cnyf, Maurice de, 13, 352

Comblen, Jean, 423, 424, 433, 434

Constant, Jean, 45, 48, 52, 61, 112, 113

Coopman, I., 120, 121, 180, 182, 187, 443, 455

Cornil, Paul, 12, 14, 16, 37, 137, 184, 418, 448, 449, 462, 470, 471, 476, 492, 495, 508, 523, 557, photos en face des pages III, 16, 562

Courtois, Père, 217

Craven, Cicely, 395, 403, 404, 484

Dawson, Levi, 48, 49

Declercq, Raoul, 14

Delaquis, Ernest, 485, 557, 558

Delmas, Louis, 402

Dommerholt, J. W. Chr., 564

Donnell, Harold, 92

Donner, J., photo en face de page 4

Dostoievsky, Féodor Mikhailovitch, 183

Drapkin, I. P., 24, 34, 35, 37, 61, 76, 77, 81, 83, 97, 127, 128, 132, 133, 506

Drilsma, A. H., photo en face de page III

Drooghenbroeck, P. van, 251, 253, 254, 257, 260, 265, 307

Ducpétiaux, Edouard, 102, 572

Dupréel, Jean, 255, 256, 265, 270, 272, 273, 274, 275, 276, 278, 279, 313, 314, 315, 464, 467, 469, 470

Dupréel, Mme, photo en face de page 564

Eck, D. van, 13, 16, 44, 45, 53, 54

Ericsson, Carl-Henrik, 229

Eriksson, Torsten, 103, 104, 105, 120, 356, 359, 360, 362, 363, 370, 371, 374, 377, 378

Erra, Carlo, photo en face de page III

Fairn, R. Duncan, 89

Feber, G. H. A., 11

Feber-Romme, Mme, photo en face de page 564

Feber-Taverne, Mme, photo en face de page 564

Fenton, Norman, 54, 60, 74, 75, 76, 82, 84, 101, 122, 123, 124, 125, 127, 133, 134, 135

Ferri, Enrico, 417

Field, Mrs. J. W., 506

Fox, Lionel Wray, 12, 136, 137, 144, 149, 193, 215, 225, 230, 236, 449, 452, 455, 468, 469, 477, 495, 557, photos en face des pages III, 136

Frédéric III, Empereur d' Allemagne, 10

Freeman, Edward Augustus, 443

Frey, Erwin, 53

Fry, Elizabeth, 394

Garçon, Emile Auguste, 109

Garofalo, Rafaele, 540

Gautschi, Hans Rolf, 406

Germain, Charles, 136, 137, 138, 141, 150, 152, 171, 177, 191, 192, 223, 452, photo en face de page III

Germann, O. A., 25

Gilliéron, Charles, 13, 136, 207

Givanovitch, Thomas, 279

Glöersen, Kyhn, photo en face de page III

Glueck, Mme Eleanor T, 18, 357, 359, 362, 376, 377, 378, 426, 427, 434, 435, 436, 437, 482, 483, 486

Glueck, Sheldon, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 26, 27, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 43, 44, 47, 51, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 72, 73, 74, 75, 83, 84, 85, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 130, 133, 357, 359, 362, 363, 458, 462, 463, 501

Göransson, Hardy Paul, 137, 239, 241, 243, 244, 245, 252, 253, 254, 255, 262, 263, 265, 271, 272, 274, 275, 278, 279, 306, 308, 313, 464, 467, photo en face de page III

Göring, Hermann, 47

Goossen, J. P. G., 321, 330

Greeff, Etienne de, 14

Grondijs, H. F., XIII, 218, 219, 564, 566

Groof, Jeannette de, 43, 44, 119, 120

Groot, Frans de, 106, 107, 108

Grünhut, Max, 53, 210, 222

Gunzburg, Nico, 356, 357, 358, 360, 362, 370, 374, 375, 376, 377, 378, 407, 409, 416, 423, 424, 425, 426, 427, 430, 432, 457, 459, 460, 461, 483, 501, 502, 503

Gutmacher, Manfred 507

Haarløv, Tyge, 386, 421

Hamel, G. A. van, 331, 539

Hamer, Harold, 371, 372

Hancock, K. M., 172, 191

Harbek, Ole F., 386, 421

Helmont, Marcel van, 138, 161, 162, 163, 164, 168, 176, 189, 190, 473

Henderson, Charles Richmond, 553

Hendrickx, Louis, 39

Hertel, Axel Harald C., 153, 206

Herzog, Jacques-Bernard, 207, 213, 218, 219, 227, 228, 502

Heuyer, Georges, 53, 380, 381, 393, 398, 399, 402, 403, 404, 482, 484, 485

Hitler, Adolf, 47

Holste, Mlle E., photo en face de page 559

Hoover, Herbert Charles, 526

Hooykaas, J. P., XIII, 1, 2, 9, 15, 480, 508, 538, 552, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 567, photos en face des pages III, 1, 564

Horrow, Max, 211

Howard, John, 394, 525

Hurwitz, Stephan, 49, 53, 55, 60, 61, 309, 310, 311, 312, photo en face de page III

Huss, Alphonse, 323, 327, 332, 334, 335, 341

Huynen, Simone, 403, 409, 427, 428, 431, 435

Ie, Tomomutsu, photo en face de page III

Jansen, Abraham, 129

Jiménez de Asúa, Luis, 156, 159, 166, 184, 185, 188, 200, 201, 204, 206, 210, 474

Jong, M. Ch. de, 345, 346, 347, 348

Juliana, Reine des Pays-Bas, 10, 552, 555, 556, 562, photos en face des pages 562, 563

Junod, Henri Ph., 138, 146, 177, 178, 180, 190, 192, 202, 203, 220, 221, 222, 444, 445, 447, 449

Kadečka, Ferdinand, photos en face des pages III, 564

Kellerhals, Hans, 137, 142, 143, 149, 166, 171, 186, 188, 189, 192, 452, 455

Kellerhals, Otto, 179

Kelly, Shimon, 32, 33, 34, 43, 49, 96, 97, 119

Klare, Hugh J., 13, 177, 182, 222, 223, 224, 227, 228

Kunter, Nurullah, 149, 158, 172, 207, 216, 217, 218, 219, 227, 231

Lamers, Ernest, 12, 239, 466, 557, 559, 564, 566, 568, photo en face de page 239

Lampard, Mme G. F., 368

Lassen, Bengt, 282

Lattanzi, Giuseppe, 264, 288

Leconte, Ginette, photo en face de page 559

Lejins, Peter, 14, 352, 375, 378, 414, 426, 427, 428, 432, 435, 436, 479

Lenroot, Katharine F., 382

Lessona, Carlo, 461

Lignac, Mlle T. E. W., 13, 352

Lindberg, Henry, 377

Liszt, Franz von, 156, 240, 539

Llewellin, W. W. O. B. E., 360

Lodder, Mlle A., photo en face de page 559

Long, Fannie Sax, 165, 180, 182

Løken, Knut, 137

Lopes, J. Guardado, 404

Loudet, Osvaldo, 461

Louwage, F. E., 321

Mahan, Edna, 137, 148, 180, 454

Mannheim, Hermann, 253

Marnell, Gunnar, 193, 202, 203

Margenat, Manuel, photo en face de page III

Martínez, José Agustín, 61, 109, 150

Marx, Yvonne, 13, 16, 131

Mathieu, Henri, 13, 239, 279, 334

Matton, Michel, 418

McGrath, Howard, 525

Meacham, William Shands, 389, 399

Mentrop, J. F. H. M. V., 564

Meurs, Mme A. van, photo en face de page 559

Milhaud, Maurice, photo en face de page 562

Molenaar, W. P. C., 564

Molinario, Alfredo, 249, 250, 256, 257, 262, 263, 264, 272,

275, 276, 277, 278, 279, 313, 322, 323, 324, 330, 332, 338, 339, 340, 343, 346, 347, 349, 350, 351, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 470, 471, 502, 503, 504, 505

Moniz, Egas, 443

Montesquieu, Charles de Secondat, Baron de, 166

Moreau, M., 505

Muller, N., 21, 87, 90, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 100, 104, 118, 120, 122, 123, 132, 133, 135, 265, 489, 564

Musillami, Giovanni, 137

Nagel, W. H., 13, 173, 174, 200

Napoléon I, 3

Nassau, Jean Maurice, Comte de, 10

Nicod, Marcel, 167, 171, 226, 235, 236

Nuvolone, Pietro, 40, 493, 494, 496

Obermaier, Georg Michael von, 129

O'Neill, J. B., 258, 262, 263, 264, 270, 271, 274, 338, 340, 346, 347, 348, 466, 499, 500, 501, 502, 503, 504

Oppenheimer, Reuben, 65, 73, 74, 92, 93, 97, 181

Ouwenaller, Mme C. S. van, 563

Pessagno, Herman Abel, 152

Petersen, H. Worsaae, 178

Pettinato, Roberto, 261, 262, 266, 494

Pfander, Hélène, 558, photo en face de page III

Phillips, K. Diana, 260, 261

Pinatel, Jean, 21, 29, 52, 61, 113, 129, 392, 399, 407, 479, 485, 486, 492, 494, 495, 497

Plummer, Mordecai S., 178

Pols, Meinardus Siderius, 553

Pompe, W. P. J., 210, 211, 212, 213, 214, 215, 225, 232, 235, 236, 492, 494, 495, 496, 564

Prins, Adolphe, 156, 417, 539

Rafael, Carsten, 98, 99, 123, 127

Rappaport, Emil Stanislaw, 14

Reckless, Walter, 13, 239, 279, 293, 294, 298, 300, 301, 303, 304, 305, 315, 316, 317, 318, 334, 335, 338

Rezelman, Elisabeth, photos en face des pages III, 559

Ricci, Francesco, 461

Röling, B. V. A., 161

Rooy, H. van, 118

Rose, A. G., 105, 106, 361, 362, 363, 369

Ross, John, 391, 399, 404, 405, photo en face de page III

Sakel, M., 444

Saldaña, Quintiliano, 541

Schaik, J. R. A. van, photo en face de page 4

Schaik, Mme van, photo en face de page 4

Schlyter, Karl, 1, 8, 381, 424, 425, 538, photos en face des pages III, 1

Schouten, J. H. J., 12, 564

Scudder, Kenyon J., 137

Sellin, Thorsten, XIV, 1, 9, 14, 15, 63, 555, 556, 557, 558, photos en face des pages III, 1

Shakespeare, William, 3

Shelton, Jesse N., 137, 144, 357

Shipman, Dorothy, 13, 16

Simon van der Aa, Mme, photo en face de page 564

Simon van der Aa, J., 554

Smeenk, Mlle A., photo en face de page 559

Sondén, Torsten, 65

Stelling, D., 564

Stevanovitch, M., photo en face de page 565

Struycken, A. A. M., 1, 5, 406, 479, 552, 563, photos en face des pages 1, 564

Struycken, Mme, photos en face des pages 564, 565

Stürup, George K., 54, 64, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 85, 86, 127, 441, 443, 445, 446, 447, 449, 569

Teeters, Negley K., 15, 98, 103, 248, 357, 361, 418, 553

Tenkink, J. C., 11, photo en face de page 564

Tetens, Hans, 137, 205, 238

Thurén, Gunnar, 406

Timmenga, S. J., 47, 48

Tsitsouras, Menelaos Ch., 221, 231

Tsuruoka, Senjin, photo en face de page III

Ungria, Nelson, 461

Upright, William, 77, 78, 82, 358, 359, 447, 448

Van Droogenbroeck, P., 251, 253, 254, 257, 260, 265, 307

Van Helmont, Marcel, 138, 161, 162, 163, 164, 168, 176, 189, 190, 473

Vassalli, Giuliano, 400, 406, 414, 415, 417, 419, 432, 434, 478, 479, 480, 485, 486, 487, 488, photo en face de page III

Vervaeck, Louis, 20

Vetli, Erik, 289

Vold, George B., 24

Vrij, M. P., 20, 21, 23, 35, 37, 61, 282, 288, 291, 292, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 304, 305, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 326, 330, 331, 332, 333, 334, 336, 337, 340, 341, 342, 347, 348, 349, 350, 351, 498, 499, 503, 504, 564

Waiblinger, Max, 324

Webler, Heinrich, 395

Wegner, Arthur, 394

Weiler, Ferdinand, photo en face de page III

Weinzetl, Viktor, 137

Werk, M. B. van de, 383, 397

Wijers, J. L. M., 148, 149

Williams, D. C., 264, 265, 311

Wines, Enoch C., IX, 553

Wyrsch, Jacob, 25

Young, Hubert T. P., 65, 79, 80, 82, 85

Zijl, J. van der, 385, 388, 397, 398, 399, 403, 420, 422, 423, 429, 430, 431